★ Année 1950. — N° 36 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 29 Mars 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SÉANCE

1re Séance du Mardi 28 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Jonction de discussions d'urgence.
3. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion d'urgence d'un rapport.
4. — Avis défavorables à des demandes de discussion d'urgence.
5. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.
6. — Demande de discussion d'urgence.
7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
8. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
9. — Place de Bordj-Bou-Arreridj. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
10. — Protection de la naissance. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
11. — Aménagement du palais de justice de Nancy. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
12. — Incidents en Côte d'Ivoire. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
13. — Carte sociale des économiquement faibles. — Renvoi de la suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Barrot, rapporteur par intérim.
14. — Facilités de trésorerie aux entreprises. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
M. Leenhardt, rapporteur.
Discussion générale: MM. Delcos, Julian, Mauroux, Temple, Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; de Moro-Giafferri, Coudray. — Clôture.
Adoption de la proposition de résolution.
15. — Excuse et congé.
16. — Indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
Sur l'urgence: MM. Fievez, rapporteur; Lamps.
Décision, au scrutin, d'ordonner l'urgence.
Sur le fond: M. le rapporteur.
Discussion générale: MM. Nisse, Terrenoire, Schaff, Siefridt, Doutrellot, Triboulet, Fagon, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
Renvoi de la suite de la discussion à une autre séance.
17. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 24 mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

JONCTION DE DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 23 mars 1950, M. Dominjon a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi n° 9568 tendant à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. le président du conseil et la commission de la justice et de législation ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission a déposé, sous le n° 9631, un rapport qui porte sur cinq affaires et notamment sur la proposition de loi de M. Minjoz, ayant le même objet, et dont la discussion d'urgence est déjà inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

En conséquence, la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Dominjon aura lieu en même temps que celle de M. Minjoz susvisée.

— 3 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. Dans la séance du 23 mars 1950, la commission des finances a demandé la discussion d'urgence des conclusions de son rapport supplémentaire n° 9439 sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires.

M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

J'informe l'Assemblée que la discussion d'urgence sera inscrite d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, à la suite de celles inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— 4 —

AVIS DEFAVORABLES A DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 23 mars 1950, la commission des pensions a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 5919 sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, établissant un statut des déportés du travail.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Dans la séance du 23 mars 1950, la commission des pensions a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 6985 sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un statut des réfractaires.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Dans la séance du 23 mars 1950, la commission des pensions a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 9060 sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Dans la séance du 23 mars 1950, la commission de l'intérieur a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 9532 sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence; 2° de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer; II. — La proposition de résolution de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour l'amélioration de la condition faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de ces avis défavorables qui vont être notifiés aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 23 mars 1950, M. Bouxom a déposé, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de résolution n° 9569 tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dus au 15 mars 1950, des contribuables grévistes et chômeurs.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 23 mars 1950, M. Damas a déposé, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de loi (n° 9572) modifiant l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9458 sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, incapables du fait de leurs blessures de se livrer à un travail lucratif.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Croizat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à porter à un taux unique de 60.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

La proposition sera imprimée sous le n° 9636, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 8 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 21 mars 1950.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la justice et de législation: M. Palewski;

2° De la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. Alphonse Denis (Haute-Vienne) et Savard.

— 9 —

PLACE DE BORDJ-BOU-ARRERIDJ
Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj (Algérie) (nos 8102-9538).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi, parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj (Algérie). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

PROTECTION DE LA NAISSANCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de nullité de la loi du 18 décembre 1941 (nos 8562-9399).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et qui suit l'accouchement.

« Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'assistance médicale gratuite, soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités, ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

« Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'hospitalisée demande le bénéfice du secret de l'admission, celle-ci est prononcée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-après, sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans une maison maternelle du département. Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête. Le secret ne sera pas maintenu lorsque la filiation légitime de l'enfant né dans un établissement hospitalier public résultera de la déclaration de naissance souscrite dans le délai prévu aux articles 55 et suivants du code civil.

« Au cas où le secret est maintenu, les frais de séjour sont pris en charge par le service départemental de l'assistance à l'enfance et supportés par les collectivités publiques conformément aux règles de répartition des dépenses d'assistance, le domicile de secours étant le département siège de l'établissement. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, relative aux conditions d'imputation et de répartition des dépenses occasionnées par l'application de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.

« Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

AMENAGEMENT DU PALAIS DE JUSTICE DE NANCY

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon) (nos 9236, 9490).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvée, aux conditions fixées par l'acte administratif passé le 6 septembre 1949, devant le préfet de la Meurthe-et-Moselle, la cession gratuite, au département de Meurthe-et-Moselle de l'immeuble domanial dit « Ancien Hôtel de Craon » situé à Nancy, place Carrière, en vue de l'aménagement du palais de justice de cette ville.

« Aucune perception au profit du Trésor ne sera effectuée sur cet acte dont une copie restera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

INCIDENTS EN COTE D'IVOIRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à décider l'envoi d'urgence en Côte d'Ivoire d'une commission parlementaire qui aura pour but de faire une enquête sur les graves incidents survenus depuis un an, dans ce territoire; 2° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire (nos 9193, 9248, 9416).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide la nomination d'une commission spéciale d'enquête qui recevra les pouvoirs définis à l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, et qui aura pour mission de faire la lumière sur les causes et conséquences des incidents survenus depuis plus d'un an en Côte d'Ivoire, et d'en fixer, dans son rapport, les responsabilités.

« Cette commission sera composée de sept membres désignés à la représentation proportionnelle par la commission des territoires d'outre-mer et choisis dans son sein. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

CARTE SOCIALE DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Renvoi de la suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (nos 9284-9507).

Dans sa première séance du 23 mars, l'Assemblée a pris en considération le contre-projet n° 1 de M. Gabelle, lequel, en conséquence, a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. Barrot, rapporteur par intérim de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Noël Barrot, *rapporteur par intérim de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La com-

mission, n'ayant pas eu le temps d'examiner à fond le contre-projet de M. Gabelle, demande le renvoi de la discussion à la première séance utile après le débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur le vin.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

Il est ordonné.

— 14 —

FACILITES DE TRESORERIE AUX ENTREPRISES

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises (nos 9389-9523).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Hamelin, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au finances et aux affaires économiques;

M. Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques, rapporteur.

M. Francis Leenhardt, *président de la commission des affaires économiques, rapporteur.* Mes chers collègues, avec la proposition de M. Delcos invitant le Gouvernement à accorder des facilités de trésorerie aux entreprises, nous abordons le problème très délicat du crédit.

Ce problème a toujours figuré au centre des préoccupations de votre commission des affaires économiques. Celle-ci n'oublie pas, en effet, que le crédit est le moteur le plus important de la vie économique. Aussi, au début de cette année, en tête de ses travaux, avait-elle prévu toute une série d'auditions, afin d'examiner dans quelle mesure étaient justifiées les nombreuses doléances dont elle était saisie — notamment par des petites et moyennes entreprises — touchant aux restrictions du crédit.

Cependant M. le ministre des finances et des affaires économiques a revendiqué pour lui seul la responsabilité des explications à fournir dans ce domaine. Se montrant extrêmement jaloux de ses prérogatives, il s'est réservé l'exclusivité des explications. De sorte que les auditions que nous avions prévues n'ont pas pu avoir lieu jusqu'à présent.

Par suite de l'absence du ministre, notre commission des affaires économiques serait restée sur sa soif si son bureau ne s'était préoccupé de recueillir un certain nombre d'informations lui permettant d'acquérir une vue claire et objective de la situation.

Quelle est la situation ? On se plaint beaucoup des restrictions de crédit. Notre collègue, M. Daladier, dans un récent débat sur le budget, est allé jusqu'à parler d'un monopole de l'Etat en matière de crédit, employant l'expression de « véritable dirigisme du crédit ». La réalité est beaucoup plus modeste.

Avant la guerre, la Banque de France limitait déjà, en fait, à un certain plafond le réescompte consenti à la plupart des banques, comme chaque client a, dans une certaine mesure, par rapport à son banquier, un plafond qui tient à son chiffre d'affaires, à sa surface, à son honorabilité.

Certes, obligation a été faite aux banquiers de remployer 20 p. 100 au moins de l'augmentation de leurs dépôts à l'acquisition d'effets publics. Mais cette obligation n'est guère différente de celles qui existent en Belgique, en Italie et dans d'autres pays voisins.

Les seules véritables innovations de l'après-guerre résident dans un examen plus attentif des justifications apportées à l'appui des demandes de crédit, afin d'éliminer les opérations spéculatives. Elles apparaissent également dans une sélection qualitative de ces demandes, encore que ce choix des priorités soit limité en général à des branches essentielles.

Dans ces conditions, je crois qu'on peut valablement soutenir que les méthodes françaises, en matière de crédit, sont plus libérales que le système américain, par exemple, qui assujettit les entreprises à une multiplicité de contrôles en la matière.

Si les méthodes françaises ne sont pas aussi sévères qu'on l'imagine couramment, il convient de reconnaître encore, pour être équitable, que les restrictions de crédit ne sont plus aussi rigoureuses qu'il y a un an. Un effort d'assouplissement assez important a été accompli, en effet, au cours de l'année 1949. Mais l'opinion paraît mal informée sur ce point. Je crois donc nécessaire de retenir un instant l'attention de l'Assemblée sur quelques chiffres qui sont assez éloquents à cet égard.

De septembre 1948, date d'application des mesures limitatives du crédit, jusqu'au 31 décembre 1949, le volume total des crédits bancaires, sous les formes diverses qu'il revêt, a passé de 742 milliards à 1.206 milliards de francs, soit plus de 60 p. 100 d'augmentation.

Et contrairement à ce qu'on croit couramment ou qu'une propagande mal intentionnée tend à répandre, cet accroissement important du crédit n'a pas profité principalement aux entreprises nationalisées. Je peux citer, à cet égard, des chiffres très suggestifs: les crédits ont passé, dans la période que je viens de citer, de 111 milliards à 159 milliards de francs pour le secteur nationalisé, et de 631 milliards à 1.057 milliards pour le secteur privé. On enregistre donc une augmentation de 41 p. 100 des crédits accordés aux entreprises nationales, au regard d'une augmentation de 67 p. 100 s'agissant du secteur privé.

Si, maintenant, nous considérons la seule année 1949, nous constatons que l'ensemble des crédits accordés s'est accru de 870 milliards à 1.206 milliards, soit dans la proportion de 40 p. 100.

A ce point de mon exposé, une question se pose: le volume des crédits consentis ayant accusé un accroissement sensible dans notre pays au cours de l'année dernière, comment expliquer que les limitations de crédit paraissent encore si pesantes ?

Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cette situation.

La première, c'est qu'en dépit de l'accroissement dont je viens de faire état, la masse monétaire, c'est-à-dire circulation fiduciaire plus circulation scripturale, n'atteignait que 2.692 milliards fin décembre 1949 contre 192 milliards fin décembre 1938, c'est-à-dire que, par rapport au coefficient 100 en 1938, nous sommes aujourd'hui à l'indice 14.

Encore convient-il, pour apprécier cet indice 14, de distinguer entre le montant des billets en circulation et le montant des dépôts bancaires à vue.

Il est, en effet, très important de noter que cet indice 14 est une moyenne entre l'indice relatif aux billets en circulation, qui est seulement de 11,62, et l'indice des dépôts bancaires à vue qui est de 19,40.

Autrement dit, alors que les prix sont aujourd'hui vingt fois ce qu'ils étaient en 1938, le montant des billets en circulation n'est que de onze fois plus et le montant des dépôts bancaires à vue de dix-neuf fois plus.

C'est ainsi que l'on arrive à la moyenne de quatorze fois le niveau de la masse monétaire de 1938, si l'on tient compte, à la fois, des billets en circulation et du montant des dépôts bancaires à vue.

Pour que chacun puisse mesurer combien la masse monétaire en circulation — je parle des billets — est faible aujourd'hui, contrairement à l'idée généralement répandue, je voudrais citer ce que représente cette masse monétaire en billets si nous la traduisons en milliards de francs 1938.

En décembre 1938, les billets en circulation atteignaient 112 milliards. En francs de 1938, la circulation actuelle ne représente que 65 milliards.

Vous pouvez mesurer par là l'un des éléments les plus importants de la situation: le très faible pourcentage d'augmentation des billets en circulation.

La seconde raison que l'on peut avancer pour comprendre pourquoi les limitations de crédit paraissent aujourd'hui plus lourdes qu'elles ne le sont en réalité, c'est que la production atteint un niveau supérieur de 30 p. 100 à celui de 1938, ce qui justifierait, en principe, un volume de crédit supérieur à celui d'avant guerre.

Il y a là incontestablement un second retard, un second décalage et il est évident que, pour faire face à une production accrue dans cette proportion, un volume de crédit correspondant serait nécessaire, qui n'est pas actuellement fourni.

Dans un article publié le 18 de ce mois, à propos, précisément, de la proposition de M. Delcos, *Le Monde* assure « qu'un supplément de monnaie destiné à faciliter l'augmentation des salaires n'aurait, pour contre-partie, aucun supplément de production ».

Aussi *Le Monde* se prononce-t-il contre la proposition de M. Delcos.

Mais ce journal néglige le fait, pourtant très important, que la production s'est beaucoup accrue dans notre pays, sans que l'on ait mis en circulation une quantité de monnaie supplémentaire correspondant à l'accroissement de la production apportée sur le marché. Ainsi s'explique, dans une large mesure, le phénomène de sous-consommation dont on peut faire état actuellement.

La troisième raison que l'on peut avancer, c'est qu'avant 1938 beaucoup d'affaires se finançaient avec leurs ressources propres. Aujourd'hui, même les plus belles affaires sont obligées, le plus souvent, de faire appel au crédit.

Certes, leurs installations n'ont pas perdu de leur valeur, mais leurs fonds de roulement ont subi, dans une large mesure, les conséquences de la détérioration monétaire et les besoins de crédit sont très supérieurs à ceux d'avant guerre, ce dont il faut tenir compte quand on compare les deux situations.

La quatrième raison est bien connue et elle est facile à observer: la pratique des payements au comptant, qui était devenue pour ainsi dire la règle jusqu'en 1948, période où le vendeur était roi, est maintenant abandonnée. On tend à revenir aux habitudes d'avant guerre; le vendeur qui cherche à écouler ses produits sollicite l'acheteur et il est conduit à lui accorder du crédit.

On observe donc maintenant, non seulement l'abandon de la pratique des payements au comptant, mais l'allongement des périodes de crédit qu'il faut consentir aux acheteurs pour les déterminer à accepter la production qui leur est offerte.

Cette raison est extrêmement importante et je n'ai pas besoin de la souligner.

Enfin, je proposerai une cinquième explication.

Les récriminations contre la politique du crédit émanent des entreprises de petite et moyenne importance.

Celles-ci, en fait, n'obtiennent plus de leurs banquiers des facilités comparables à celles d'avant-guerre, alors même que le volume général du crédit s'est accru en 1949 de 40 p. 100 comme je le soulignais il y a un instant.

Ce phénomène, à la réflexion, est aisé à comprendre. Les banquiers sont obligés, en raison du fait que leur plafond de réescompte a été figé sur la base de septembre 1948, de faire constamment une discrimination entre les demandes qu'ils reçoivent. Et les banquiers étant, par définition, des marchands d'argent, qui préfèrent le critère sécurité et profit à celui de l'utilité sociale ou de l'opportunité économique, ont plutôt tendance à soutenir les belles affaires. On dit souvent qu'il est plus facile d'obtenir un prêt de un milliard qu'un prêt de un million.

En général, les banques n'ont donc pas fait peser également sur leurs clients les inconvénients résultant des restrictions. Ce sont surtout les entreprises de petite et moyenne importance qui en ont pâti, tant et si bien qu'elles ont retiré de la situation l'impression que l'on avait institué un dirigisme sévère.

Il est tellement facile, en effet, à un banquier, d'invoquer la politique du crédit, la commission du contrôle des banques ou les directives du conseil national du crédit, pour refuser à un client les facilités qu'il n'a pas envie, en réalité, de lui accorder !

Les restrictions, dans bien des cas, ont bon dos, mais elles ne sont souvent qu'un prétexte.

C'est ainsi, je crois, que l'on peut expliquer le malaise que l'on relève dans l'opinion publique. C'est cette situation qui a particulièrement retenu l'attention de votre commission, lorsqu'elle s'est saisie de la proposition de M. Delcos.

C'est pourquoi elle a manifesté son désir de voir donner en haut lieu des directives pour que la part des entreprises de petite et moyenne importance, dans la répartition générale du crédit, soit majorée.

Votre commission a considéré que le moyen le plus efficace d'atteindre ce but, c'est d'abandonner la référence de septembre 1948 pour la fixation des plafonds de réescompte des établissements de crédit.

En réalité, ces plafonds, ont fait l'objet, dans certains cas, d'aménagements, d'ailleurs assez modérés, Les circonstances actuelles paraissent justifier une mesure, qui ne saurait être taxée d'imprudente, et aux termes de laquelle ces aménagements seraient étendus de façon que les entreprises de petite et moyenne importance ne soient plus aussi désavantagées, les banquiers n'étant plus enclins à discriminer de façon aussi rigoureuse entre les demandes de crédits dont ils sont saisis.

Les modifications apportées par votre commission à la proposition de M. Delcos sont au nombre de quatre.

Premièrement, votre commission a pensé qu'il n'était pas possible de préconiser un relèvement automatique des plafonds de crédit dans toutes les entreprises. Une discrimination est toujours nécessaire. Votre commission préférerait que ces facilités de trésorerie soient accordées sur justifications, celles-ci établissant que telle entreprise se heurte à des difficultés réelles mais que sa situation est saine.

Toutefois, votre commission a apprécié le souci concret de M. Delcos de favoriser des augmentations de salaires. Cette préoccupation n'est pas, à vrai dire, exprimée dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution qui fait surtout état, et très justement, des obligations fiscales particulièrement lourdes qui s'accumulent sur les épaules des contribuables pendant les mois de février et de mars; mais, dans une déclaration qu'a faite M. Delcos au journal *l'Information*, notre collègue a précisé que sa proposition améliorerait sensiblement le climat social.

« En effet, a-t-il dit, les sociétés désireuses de consentir à leur personnel des augmentations de salaires ne seront plus dorénavant arrêtées par des questions de trésorerie. » Cette référence aux augmentations de salaires a l'avantage de fixer un ordre de grandeur approximatif et de favoriser une plus importante distribution du pouvoir d'achat dans le pays.

Il est certain que le desserrement du crédit peut favoriser une telle politique sans, pour autant, aboutir à des hausses de prix qu'un défaut de trésorerie risquerait de déterminer.

J'ai entendu dire par certains qu'une telle disposition correspondrait à de l'inflation.

La critique serait fondée si nous adoptions dans sa forme primitive la proposition de M. Delcos, si nous ouvrions un droit automatique au relèvement de tous les plafonds de crédit. Mais, dans la mesure où nous avons maintenu le pouvoir de discrimination aux banques, dans la mesure où nous avons prévu que les banques apprécieraient les justifications fournies par ces entreprises, le risque d'inflation que l'on reproche à la proposition que je rapporte n'est plus fondé.

D'autre part, il n'est pas question non plus d'un relèvement permanent de ces plafonds. Le crible des justifications interviendra toujours.

Deuxième modification: votre commission tient essentiellement à ce que ce relèvement de crédit bénéficie, par priorité, aux entreprises de petite et moyenne importance. Nous souhaitons que, dans ce sens, des directives soient données en haut lieu.

La troisième modification porte sur l'abandon de la référence de septembre 1948 pour les plafonds de réescompte.

Je viens d'exposer — je n'y insisterai donc pas — que c'est de cette façon que l'on pourra, le plus efficacement, desserrer le crédit en faveur des entreprises de petite et moyenne importance.

Enfin, la quatrième modification, mes chers collègues, que votre commission a apportée au texte initial, est relative aux facilités de crédit à moyen terme qui doivent être accordées, de façon plus libérale, aux petites et moyennes entreprises.

On ne peut pas contester que ces entreprises aient été largement négligées dans les programmes d'équipement et de modernisation. En 1949, elles ont bénéficié d'avances du Trésor qui ont atteint 2.563 millions de francs. Mais, cette année, ces avances ont été supprimées. Les crédits destinés à ces entreprises ont été inscrits dans les projets d'investissements, mais pour une somme faible; il s'agissait primitivement d'un crédit de 550 millions de francs qui a été finalement porté à 700 millions de francs. Cet effort demeure très insuffisant.

Votre commission des affaires économiques appelle donc, d'une façon toute particulière, l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'augmenter les crédits à moyen terme destinés aux entreprises de petite et moyenne importance.

Il est évident qu'il faut penser davantage aux industries de transformation. En effet, l'accroissement de l'activité de base n'est utile que dans la mesure où les industries de transformation sont parallèlement équipées. En d'autres termes, à l'augmentation du potentiel d'énergie du pays doit correspondre une augmentation d'utilisation des industries consommatrices.

En 1948 et 1949, des crédits furent accordés aux petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'article 8 des statuts de la caisse nationale des marchés. Cet article 8 n'a pas été supprimé, mais nous recevons de nombreuses plaintes qui révèlent que son utilisation est moins fréquemment consentie. Nous attirons, sur ce point, l'attention du Gouvernement.

Bien d'autres développements pourraient être greffés sur la proposition de M. Delcos, mais nous devons rester dans le cadre de la discussion d'urgence et je me bornerai à mentionner, au passage, le problème du crédit agricole, qui mériterait de retenir davantage l'attention de notre Assemblée, et

la nécessité de réduire plus fortement les commissions des banques, encore qu'un très réel effort ait été accompli à cet égard au cours des dernières semaines.

Cependant, avant de conclure, il me paraît nécessaire d'appeler plus particulièrement l'attention du Gouvernement sur deux points.

Tout d'abord, le taux d'intérêt des avances à moyen terme n'est pas loin d'avoisiner 10 p. 100. Cet état de fait est susceptible de retenir beaucoup d'industriels dans la voie de l'équipement et de la modernisation et, en tout état de cause, de les handicaper en raison de l'incidence que de tels taux d'intérêt entraîneraient sur leurs prix de revient.

En second lieu, des retards considérables dans les payements de l'administration pèsent fréquemment sur l'économie du pays. (*Très bien! très bien!*) Ces retards sont particulièrement importants dans les constructions navales et les règlements du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les retards dans les payements entraînent une cascade de conséquences: dans certains départements, ils aboutissent à paralyser partiellement une activité aussi essentielle que celle du bâtiment.

Il est nécessaire de mettre bon ordre à cette situation. On doit mettre un terme à des faits que j'ai pu constater dans ma propre région, à savoir que des commandes sont exécutées avant que les marchés eux-mêmes aient pu être conclus, telles sont les lenteurs que l'on déplore.

Mais, mes chers collègues, aussi importants que soient les aspects particuliers que je viens d'évoquer, ce ne sont que des problèmes de détail, au regard du problème de fond touchant à l'orientation générale de la politique du crédit.

Je ne puis conclure ce bref rapport sans évoquer rapidement le problème de l'orientation de cette politique.

La réalité économique est toujours en perpétuelle transformation. Sommes-nous, aujourd'hui, dans les mêmes circonstances économiques qu'il y a deux ans ?

Il y a deux ans, la pénurie était générale; elle sévissait surtout dans le domaine alimentaire. Elle était à l'origine de déséquilibres profonds. On a pu dire, à cette époque, que la viande était le véritable étalon de la monnaie.

Il y a deux ans, le stockage spéculatif était la règle. Le spéculateur voyait devant lui des perspectives à sens unique, des gains assurés; les risques de perte étaient inexistants.

Il y a deux ans, c'était la fuite devant la monnaie, une véritable ruée vers l'or.

Il semble qu'aujourd'hui, on assiste à un retournement de cette situation. Il est évident que les signes que je viens de rappeler ne se manifestent plus aujourd'hui. L'or baisse; il devient un refuge peu attrayant et je suis convaincu que si on lançait à travers ce pays un emprunt indexé, par exemple, le dégonflement de l'or serait considérable et l'on trouverait facilement 1.000 milliards permettant de procéder à des investissements et de réduire fortement le niveau actuel des impôts.

Aujourd'hui, à la pénurie alimentaire succède, chaque jour dans de plus nombreux domaines, l'abondance. Les stockeurs ont été déjà fortement étrillés; ils le seront davantage encore dans les mois à venir.

L'abaissement des marges bénéficiaires, qui a longtemps dépendu du volume du crédit accordé, dépend essentiellement aujourd'hui du volume de la production; c'est la production qui pèse sur cet abaissement, de même que la concurrence étrangère qui se fait chaque jour sentir davantage.

Peut-on soutenir que nous sommes encore en période de déflation ? Il n'y a vraiment aucun signe sur lequel on puisse fonder une telle affirmation. La grande idée du Gouvernement, c'est celle de la stabilisation et elle est nôtre. Mais pour avoir maintenu trop longtemps en place le dispositif de la lutte contre l'inflation, n'est-on pas en train de nous faire glisser de la stabilisation dans la déflation ?

Qui peut nier que les signes caractéristiques de déflation sont chaque jour plus nombreux ?

Du côté des prix, notamment dans le domaine alimentaire, l'orientation est nettement à la baisse...

M. Virgile Barel. Pas pour le consommateur.

M. le rapporteur. ...qu'il s'agisse des produits laitiers ou de la viande. Les prix du veau vont peut-être s'écrouler, ceux du porc sont déjà très bas.

Dans quelques mois, pour le bœuf, une situation analogue est à prévoir.

N'est-il pas caractéristique d'observer, dans le domaine industriel, que la dévaluation de septembre n'a eu presque aucune incidence sur les prix des textiles, qui pourtant y étaient les plus sensibles ?

Si l'on regarde du côté de l'emploi, les signes de déflation sont plus caractéristiques encore. Je veux me borner à signaler que les demandes d'emploi non satisfaites, qui étaient en janvier 1949 — il y a un an! — de 109.000, sont passées, à la fin de l'année 1949, à 153.000, en janvier 1950 à 172.000, en février à 185.000.

Je puis rapprocher de ces chiffres ceux que j'observe dans le département des Bouches-du-Rhône que j'ai l'honneur de représenter. Le nombre des demandes d'emplois non satisfaites en février 1948 était de 2.000, en février 1949 de 4.000 et en février 1950 de 8.000, soit un accroissement annuel du simple au double.

Par conséquent, nous devons considérer que le chômage et les salaires qui sont à un niveau bas déterminent aujourd'hui une évidente sous-consommation au regard d'une production accrue qui n'arrive pas à s'écouler.

L'attention du Gouvernement doit être attirée sur cette mévente qui est non seulement un mal en soi, mais aussi un danger pour l'avenir, car elle décourage des investissements nouveaux, et, par conséquent, compromet la prospérité à venir.

Il faut voir clairement que la déflation n'est pas la stabilisation. Et, si le mal n'est plus le même, n'y a-t-il pas lieu aussi de changer la médication ?

Quelqu'un a dit, à propos des restrictions de crédit: « Il est bien de mettre un collier au cou d'un chien, mais il ne faut pas tout le temps tirer sur le collier. »

Je sais que le mécanisme du crédit est aussi délicat qu'un mécanisme d'horlogerie et qu'il faut agir avec progressivité et prudence. Nous ne demandons pas que le collier ou la laisse soient supprimés. Nous savons bien que le crédit bancaire a été obligé par les circonstances de relayer en quelque sorte l'épargne et qu'ainsi il a pu être appelé à outrepasser son rôle. Mais nous pensons aussi qu'il importe de ne pas être en retard sur les occasions et sur les circonstances.

Peut-on vivre aujourd'hui sur les idées de septembre 1948 ? Telle est la question.

Nous avons l'impression que le conseil national du crédit a bien senti le danger. Déjà l'année dernière, dans son rapport annuel paru en avril 1949, à la page 81, le conseil national du crédit s'exprimait ainsi:

« La demande légitime de moyens de payement tendra en effet à porter la masse monétaire au niveau commandé par les prix et par le progrès de l'activité dans une économie assainie, niveau dont cette masse — la masse monétaire — est aujourd'hui assez loin et dont elle devra se rapprocher pour permettre le maintien d'un haut degré de l'emploi. Dans cette hypothèse, dont on ne peut affirmer aujourd'hui avec certitude à quelle date proche ou lointaine elle se réalisera, les mesures particulières que l'institut d'émission a déjà adoptées pour épargner au marché certaines répercussions, parfois trop graves, de la limitation globale du crédit, risqueraient de ne plus suffire à la satisfaction de besoins normaux.

« Le conseil estime que les limites de crédit auxquelles sont actuellement astreintes les banques et les entreprises pourraient alors être revisées de façon qu'une certaine expansion soit permise dès le moment et dans la mesure où elles cesseraient de présenter un risque. »

Et après avoir invoqué certaines conditions du raffermissement monétaire, le dernier paragraphe du rapport se terminait ainsi:

« Sur un fondement monétaire ainsi raffermi et auquel pourrait concourir l'épargne nationale, la politique du crédit, après avoir pris sa part dans la lutte contre l'inflation, s'exercerait, avec plus de sûreté dans le sens du développement de la production et de l'emploi, de l'accroissement du revenu réel de la nation et, partant, de l'élévation de son niveau de vie. »

D'après les chiffres que j'ai cités tout à l'heure à cette tribune, il est clair que le conseil national du crédit est allé déjà dans le sens des préoccupations qu'il exprimait dans la conclusion de son rapport de l'année dernière.

Nous pouvons enregistrer qu'il y a eu un desserrement effectif. Nous pensons qu'il y a lieu aujourd'hui de continuer. Mais, si nous avons le sentiment que le conseil national du crédit a compris le danger qu'il y aurait à ne pas s'adapter étroitement aux circonstances nouvelles, nous ne savons pas encore si le ministre des finances et des affaires économiques lui-même partage au même degré cette préoccupation.

Aussi nous tenons à rappeler que la vocation permanente du crédit, ce n'est pas d'assurer la défense de la monnaie,

c'est d'être au service de l'activité économique, c'est, comme le disait, dans la conclusion que je viens de citer, le conseil national du crédit, « de s'exercer dans le sens du développement de la production et de l'emploi, de l'accroissement du revenu réel de la nation et, partant, de l'élévation de son niveau de vie. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, le rapporteur, M. Leenhardt, vient de faciliter grandement ma tâche en traitant la question du crédit sur le plan général. Il a montré que les raisons qui avaient pu motiver pendant longtemps les restrictions de ce crédit ne se retrouvaient plus maintenant.

Ma proposition a un but beaucoup plus limité. Elle était destinée à augmenter le plafond d'escompte pour les sociétés, dans la mesure où ces sociétés devaient elles-mêmes augmenter les salaires de leurs employés.

Vous savez que les sociétés ont eu en février et auront en mars et en avril à supporter les charges suivantes:

Versement du deuxième acompte de l'impôt sur les sociétés;

Payement de la deuxième prime exceptionnelle de vie chère; d'augmentations de salaires accordées dans le cadre des conventions collectives.

Les sociétés qui ont encore quelques faibles disponibilités en caisse les verront épongées par ces ponctions répétées. Les autres, celles dont les fonds de roulement sont réduits au strict nécessaire, seront dans l'obligation d'avoir recours à l'escompte auprès des établissements de crédit.

En effet, la concurrence qui, au fur et à mesure que le libéralisme économique reprend ses droits, devient plus importante, ainsi que la nécessité de ne pas provoquer une hausse des prix en une période de crise, empêchent les industriels de récupérer les pertes qui leur sont causées par ces charges exceptionnelles.

Par ailleurs, étant donné que les deux tiers des payements sont effectués par des traites à trois mois, les trésoreries des sociétés, déjà réduites par le versement de la prime exceptionnelle, le seront à nouveau d'un montant égal à deux mois d'augmentations de salaires accordées dans le cadre des conventions collectives.

Ces sociétés ont déjà utilisé le plafond d'escompte beaucoup trop faible qui leur est accordé. Pour leur permettre de franchir ce cap difficile, il est donc nécessaire de relever ce plafond d'escompte auprès des établissements de crédit d'un montant égal aux sommes versées au titre des deux mois d'augmentations de salaires et au titre de la deuxième prime exceptionnelle.

Par suite, la nécessité de relever le plafond d'escompte des établissements de crédit eux-mêmes s'impose.

C'est le but très limité de la proposition de résolution que j'ai déposée et qui, j'espère, contribuera à rétablir un climat social meilleur, les employeurs étant plus enclins à faire des concessions lorsque la marge bénéficiaire est importante, concessions que la trésorerie trop exangue des sociétés auxquelles ils président ne leur permet pas de faire à l'heure actuelle.

Si vous tenez compte des observations présentées par M. Leenhardt et qui tendent à établir que véritablement les restrictions de crédits imposées jusqu'à ce jour ne peuvent être maintenues, vous adopterez facilement ma proposition au but très limité.

Dans la période difficile que nous traversons, ma proposition permettra d'établir un climat de confiance favorable aux augmentations de salaires, lorsque celles-ci seront raisonnables et ne pourront être arrêtées que par les difficultés de trésorerie des sociétés qui auront à y faire face.

Sans insister davantage, je suis persuadé que ce texte, qui ne peut pas alourdir les charges de l'Etat, mais apporte simplement quelques facilités de crédit aux sociétés qui se trouvent aux prises avec des difficultés passagères, sans gêner personne, ne peut que recevoir l'adhésion unanime de l'Assemblée.

C'est dans cet esprit que je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution que j'ai déposée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Julian. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, depuis bientôt trois ans que les gouvernements successifs pratiquent à l'égard des entreprises, plus exactement de certaines entreprises, une politique de restriction des crédits bancaires, aucun assouplissement satisfaisant de la réglementation du crédit n'est intervenu.

Si l'on assiste, en fait, comme l'a montré M. le rapporteur, à une augmentation sensible des octrois de crédits bancaires, il faut, toutefois, remarquer que cet accroissement s'est effectué d'une façon discriminatoire, en favorisant, le plus souvent, les grandes entreprises du secteur privé.

Nous sommes donc bien en présence d'une politique qui a pour effet de favoriser la concentration industrielle. Les entreprises de petite et moyenne importance, prises à la gorge par les difficultés de trésorerie, qui ne reçoivent aucune aide des banques, se voient menacées de disparaître au profit d'entreprises plus puissantes qui, elles, bénéficient de la faveur du Gouvernement.

Le ministre des finances n'avait-il pas déclaré, voici quelques mois, que sa politique de restriction du crédit aboutirait inévitablement à l'élimination de 200.000 entreprises ?

Mais M. Maurice-Petsche se consolait en ajoutant qu'après la disparition de ces 200.000 entreprises, la situation, selon lui, serait assainie.

Ainsi donc, un grand nombre d'entreprises de petite et moyenne importance ont leur arrêt de mort signé. Et il suffit de voir le nombre des faillites ou des liquidations judiciaires, qui augmente chaque mois, pour se rendre compte que l'objectif que s'était fixé M. le ministre des finances est en voie de réalisation.

En vérité, les chefs d'entreprises de petite et moyenne importance n'ont pas autre chose à espérer que l'asphyxie et la mort par suite de la politique d'un Gouvernement dans lequel la banque Lazard siège au ministère des finances.

C'est pourquoi nous aurions aimé que la proposition de résolution qui est aujourd'hui soumise à notre discussion ait comme unique objet d'inviter le Gouvernement à modifier sa politique à l'égard des moyennes et petites entreprises en leur accordant notamment des facilités de trésorerie.

Nous regrettons que la commission des affaires économiques ne nous ait pas complètement suivis sur ce point pour modifier la proposition de résolution de M. Delcos.

De cette proposition, je ne veux retenir qu'une chose, c'est qu'elle traduit l'inquiétude et les difficultés financières que connaissent les petites et moyennes entreprises et que, de ce fait, elle constitue une sévère condamnation de toute la politique fiscale, économique et financière du Gouvernement, politique qui n'a été, du reste, rendue possible que par l'appui de M. Delcos et de ses amis (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et de tous les groupes qui, des socialistes aux R. P. F., constituent la majorité, y compris ceux qui font mine de s'apitoyer sur le sort des petites entreprises menacées d'asphyxie et prétendent les défendre.

M. Virgile Barel. A leur tour, ils disent: « Je n'ai pas voulu cela. »

M. Gaston Julian. Bien entendu, les auteurs de la proposition de résolution sont discrets sur les causes réelles de la situation difficile qui est faite à ces entreprises. Ils ne parlent pas de la superfiscalité — prélèvement Mayer, double décime — qui a épuisé la trésorerie des entreprises aux moyens limités.

Ils ne parlent pas non plus de l'inégalité fiscale dont sont victimes les entreprises petites et moyennes, M. Delcos est également silencieux sur leurs difficultés de trésorerie nées du grave marasme économique qui les atteint, qui se traduit par la mévente à un moment où les charges fiscales pèsent de plus en plus lourdement sur ces entreprises.

Mais une telle situation est-elle le lot de toutes les entreprises ? Pas du tout. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les pourcentages d'augmentation des bénéfices nets avoués par certaines grosses sociétés industrielles, par exemple pour les années 1947 et 1948.

Si vous le permettez, je vais citer quelques chiffres qui, à mon avis, sont éloquents.

Voici, comparés pour les années 1947-1948, les bénéfices nets avoués par la régie Renault. Ils étaient de 69 millions de francs pour 1947 et de 762 millions de francs en 1948, soit un accroissement de 1.000 p. 100.

Pour la Simca, les bénéfices nets avoués sont passés de 20 millions en 1947 à 72 millions en 1948, soit 260 p. 100 d'augmentation; pour Japy frères, de 62 millions en 1947 à 124 millions en 1948, soit 100 p. 100 d'augmentation; pour Bernard-moteurs, de 25 millions en 1947 à 92 millions en 1948, d'où une augmentation de 268 p. 100; pour les Forges et aciéries de la marine et Homécourt, de 30 millions en 1947 à 62 millions en 1948, soit 100 p. 100 d'augmentation.

Citroën, qui en 1937-1938 avait accusé un bénéfice net de 15.900.000 francs, a réalisé en 1948 289.500.000 francs de bénéfices, soit dix-huit fois plus. Et, d'après le *Journal des finan-*

ces, on escompte qu'en 1949 cette firme aura réalisé environ 400 millions de bénéfices, soit vingt-cinq fois plus que pour l'exercice 1937-1938.

Les établissements Lavalette, de Saint-Ouen, avant guerre avaient réalisé 1.700.000 francs de bénéfices; en 1948, leurs bénéfices sont passés à 88.500.000 francs, soit 52 fois plus.

Alsthom a réalisé, en 1948, 157 millions de bénéfices, soit vingt-huit fois plus qu'en 1938.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, le sort n'est pas le même pour les entreprises, suivant qu'elles sont de petite ou moyenne importance ou suivant qu'il s'agit de grosses sociétés.

Or, les auteurs de la proposition de résolution invitent le Gouvernement à relever le plafond d'escompte des établissements de crédit de façon à permettre à ceux-ci d'augmenter le plafond d'escompte de leurs clients d'un montant correspondant aux sommes versées au titre de deux mois d'augmentations de salaires et de la deuxième prime exceptionnelle de vie chère, et cela à un moment où des milliers de travailleurs sont en grève pour arracher à un patronat de combat une prime de 3.000 francs par mois pour tous et la garantie de meilleurs salaires dans le cadre de leurs conventions collectives.

C'est précisément dans les grosses entreprises qu'un patronat intransigeant, fort de l'appui du Gouvernement — quand il ne s'agit pas de l'Etat patron lui-même — refuse de faire droit aux légitimes revendicatons des travailleurs, en leur opposant, vous le savez, les forces de répression mises à sa disposition par le ministre de l'intérieur.

C'est pour ces entreprises, qui bénéficient déjà des faveurs gouvernementales, notamment par l'octroi de crédits, que M. Delcos et ses amis demandent de nouvelles faveurs!

Voudraient-ils donner à ces patrons rapaces un argument supplémentaire pour s'opposer aux revendications de leur personnel qu'ils ne s'y prendraient pas autrement!

On est tenté de rapprocher cette proposition de la promesse faite par le président du conseil, M. Georges Bidault, aux représentants du grand patronat — ainsi que le rappelait vendredi dernier notre collègue Jacques Duclos à cette tribune — de leur accorder des facilités de trésorerie pour leur permettre de résister au mouvement de lutte des travailleurs.

Quant à l'argument de M. Delcos justifiant l'octroi de crédits plus importants qui permetratient à ces entreprises — à celles qui bénéficient déjà de l'aide des banques — de faire face aux difficultés de trésorerie découlant de l'augmentation des salaires, cet argument perd un peu de sa valeur, car, là aussi, la vie a tranché.

Depuis quelques semaines, depuis que les travailleurs ont formulé leur revendication concernant la prime de trois mille francs, plus de cinq cents entreprises ont donné satisfaction à leur personnel; et, en règle générale, il s'agit d'entreprises de petite et moyenne importance, c'est-à-dire de ces entreprises qui, jusqu'ici, ne bénéficient pas de crédits bancaires suffisants et qui, par ailleurs, sont durement éprouvées par la politique fiscale du Gouvernement.

En revanche, à la régie Renault, par exemple, dont les bénéfices ont augmenté de 1.000 p. 100 de 1947 à 1948, malgré une lutte acharnée de plusieurs semaines, les travailleurs n'ont pas pu obtenir satisfaction de la direction pour leurs revendications, cependant légitimes. Or, il s'agit d'une société nationale, c'est-à-dire que votre Etat-patron est le plus inhumain et le plus féroce des patrons de combat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, à la régie Renault, comme ailleurs, la lutte se poursuit et elle sera victorieuse. C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous associer à une proposition de résolution qui vise uniquement à satisfaire les appétits des grosses entreprises au détriment des plus faibles que vous souhaitez voir disparaître.

Si nous sommes d'accord avec certaines parties de cette proposition de résolution, formulée en conclusion du rapport présenté par M. Leenhardt, nous ne pouvons laisser accréditer l'idée que les difficultés de trésorerie seraient le seul fait des augmentations éventuelles de salaires.

Nous l'avons déjà dit, ces difficultés ont leur source dans la politique gouvernementale pratiquée depuis trois ans, c'est-à-dire dans votre politique de réaction et de misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Mesdames, messieurs, suppléant M. Catrice, retenu par ailleurs, je suis chargé d'exposer le point de vue de nos amis du mouvement républicain populaire sur la proposition qui nous est soumise.

Nous nous sommes associés d'autant plus volontiers à la proposition de M. Delcos et aux conclusions de la commission des affaires économiques, que nous constatons que, depuis longtemps, la politique suivie a été défavorable aux petites et moyennes entreprises, aussi bien au point de vue fiscal qu'au point de vue économique.

Les mesures fiscales qui ont été prises pour l'ensemble des entreprises ont d'autant plus frappé les chefs des petites et moyennes entreprises qu'ils sont souvent sans défense à l'égard du fisc, et que, n'exploitant pas leur entreprise en société, ils n'ont pas les moyens de constituer les réserves qui mettent une partie de leurs bénéfices à l'abri de l'impôt général sur le revenu, aujourd'hui de la taxe progressive.

Il est certain que la politique économique qui a conduit le pays de dévaluation en dévaluation a frappé ces entreprises dans leur capital. L'Assemblée nationale s'est opposée au maintien des provisions pour stocks. Or, cette décision a pour résultat de priver les entreprises de facilités de trésorerie et des moyens de poursuivre leur activité normale.

Les rappels de salaires que les chefs d'entreprise ont été obligés de payer ont également pesé sur eux et les ont privés aussi des moyens de poursuivre leur activité normale.

Chaque jour, on assiste à ce résultat que des entreprises, aisées avant la guerre, font aujourd'hui appel aux banques d'une manière continue. Elles ne disposent pas des moyens qu'elles devraient avoir normalement, car le crédit privé a disparu; on ne peut plus aujourd'hui y faire appel pour soutenir l'activité d'une entreprise; seul le recours aux banques est possible.

Lorsque l'on compare les moyens de crédit mis à la disposition des entreprises privées, surtout des petites et des moyennes, on est bien obligé de constater qu'il y a un accroissement sur les chiffres de 1939, mais on ne tient nullement compte des restrictions de crédit effectives qui proviennent de la diminution des moyens retirés de l'épargne privée qui frappent non seulement l'Etat, mais tous les citoyens de ce pays.

Par suite des dévaluations, la politique fiscale poursuivie a frappé ces entreprises dans leur capital même.

Une autre évolution doit donc être envisagée. Nous ne sommes plus au temps où l'on discutait sur la partie de l'économie qui devait être réservée au secteur privé et où une fraction de cette Assemblée voulait constamment développer les nationalisations. On a besoin du concours de tous pour rétablir l'activité économique et la prospérité du pays, notamment de celui des petites et moyennes entreprises qui représentent un élément essentiel de l'activité nationale. (*Applaudissements au centre.*)

Il ne faut pas simplement défendre des intérêts particuliers. Il faut se rendre compte de la part qui doit être laissée à l'entreprise privée, à l'entreprise individuelle. Il est heureux que l'on comprenne la nécessité non seulement d'ouvrir les portes du crédit, mais encore d'établir un système fiscal permettant à ces entreprises de vivre et de développer leur activité normale.

Il fallait aussi prévoir la nécessité des réinvestissements.

En effet, à ce sujet, les petites et moyennes entreprises ont été particulièrement délaissées. Les crédits du plan Marshall ne vont guère dans leur direction et des mesures particulières doivent être prises; d'autant plus que le système utilisé jusqu'à présent pour instituer l'assurance-vieillesse au profit des travailleurs indépendants, système fondé sur la répartition, est précisément de nature à décourager l'épargne et à ralentir les investissements.

Le taux de la cotisation d'assurance-vieillesse, pour les travailleurs indépendants comme pour les autres, ne sera pas toujours modique. On les invite, ici, à prélever une partie du produit de leur activité annuelle, non pas pour leur assurance propre, mais pour celle qui incombe à la collectivité tout entière.

La politique pratiquée en cette matière doit revenir en arrière. L'Etat doit prendre en charge une partie de l'épargne, puisque c'est à lui qu'incombe la charge d'organiser les assurances-vieillesse. Dans la mesure où l'on fait peser sur l'activité économique normale toutes les charges de la retraite, on va à l'encontre de cette politique qui doit tendre à la reconstitution de l'épargne.

A cet égard, nous ne pouvons qu'apporter notre adhésion à la proposition qui nous est présentée. Je ne dis pas qu'il convient d'ouvrir les robinets du crédit, pour ainsi dire sans contrôle, mais il y a tout de même des excès de limitation du crédit auxquels il faut mettre fin.

Un directeur de banque populaire me disait que le plafond de son escompte était actuellement limité pour un mois au nombre des effets qu'il reçoit chaque jour. Il faut apporter une modification à cet état de choses.

D'autre part, il faut bien constater que chaque fois qu'une entreprise individuelle frappe à la porte du Crédit national ou au Crédit foncier, on lui répond presque toujours qu'il n'y a pas d'argent pour elle. Or, il y en a certainement pour les grosses entreprises.

Nous ne devons pas nous borner à voter une proposition de résolution. Il faut que les institutions de crédit soient prêtes à répondre aux demandes qui leur seront présentées.

Je souhaite donc que le représentant du Gouvernement nous réponde et donne aux petites entreprises, surtout aux entreprises individuelles, les apaisements qu'elles réclament depuis longtemps. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, j'ai applaudi M. Leenhardt lorsqu'il a dit qu'il était bien beau de défendre la monnaie, mais qu'il était dangereux de perdre de vue l'économie du pays.

Ceux qui ont le devoir de défendre cette monnaie doivent avoir en même temps une autre préoccupation, celle de la rentrée des impôts. Si l'économie française ne bénéficie pas des crédits nécessaires, on peut affirmer que la rentrée des impôts sera dangereusement compromise. Que deviendrait alors la monnaie ?

Je veux simplement souligner ce qui a été dit par un exemple que je m'excuse de choisir dans mon département.

Il existe à Millau une industrie qui fut naguère prospère, la ganterie. Elle est aujourd'hui aux prises avec des difficultés qui pourraient devenir mortelles.

Si des mesures particulières ne sont pas prises en sa faveur on peut à coup sûr prédire à échéance prochaine le chômage, la misère pour un très grand nombre d'ouvriers et la ruine pour des industries très caractéristiques de la technique française.

J'ai choisi cet exemple parce qu'il est typique. Il s'agit là d'une industrie à caractère saisonnier, forcée d'effectuer des achats importants à certaines époques et qui doit consentir des avances très lourdes qui ne sont récupérées que longtemps après sur les prix de vente.

Indépendamment des conséquences graves d'un chômage accentué pour un grand nombre de travailleurs — car ce chômage a commencé — il est une autre conséquence à laquelle il faut que nous pensions, monsieur le ministre, et à laquelle vous êtes bien, vous surtout, obligé de penser. C'est la diminution des exportations de certaines industries. L'industrie du gant est alourdie de charges telles que ses prix de revient et par conséquent ses prix de vente ont amené les Américains à produire eux-mêmes ou à s'approvisionner ailleurs. Les exportations ont diminué dans des proportions telles que cette belle industrie exportatrice du gant de Millau travaille aujourd'hui au ralenti. Ajoutez à cela que l'Australie et certains pays scandinaves profitant des difficultés de l'industrie gantière s'efforcent d'attirer à eux les techniciens de la ganterie. Il est inutile de souligner le terrible danger que cela comporte pour l'avenir.

On a parlé des gros bénéfices de certaines industries. Il existe certainement des entreprises prospères en France qui ont réalisé des bénéfices importants. Ce n'est pas la règle générale et encore faudrait-il tenir compte du capital qu'elles représentent. J'ai tenu, instruit par une inquiétante expérience locale, à me joindre aujourd'hui encore à ceux avec qui depuis longtemps je mets en garde les responsables de l'économie du pays contre une politique stérilisante. Un pays comme la France qui est par nature la nation des petites et moyennes entreprises est obligé de pratiquer une politique de crédit.

Ne continuons plus, monsieur le ministre, à suivre cette politique de l'autruche qui, consiste, sous prétexte de défendre la monnaie, à compromettre l'avenir de l'industrie française.

Je sais que cette préoccupation est vôtre et que vous avez l'intention de prendre des dispositions qui permettront à l'économie française de vivre, mais la situation est assez inquiétante pour la signaler encore à l'occasion de ce débat.

Si je pouvais comparer l'économie de la France à une maison je dirais que serait un mauvais propriétaire celui qui négligerait d'entretenir ou de réparer les poutres maîtresses sous prétexte de considérations monétaires. Lorsque les poutres maîtresses tombent, tout s'écroule avec elles, et la monnaie avec l'économie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je ne formulerai que quelques observations sur la proposition de résolution présentée par la commission des affaires économiques. Le cadre de cette proposition est d'ailleurs volontairement limité, afin que le débat puisse se dérouler selon la procédure de discussion d'urgence.

La proposition a essentiellement deux objets dont il est question depuis longtemps: l'assouplissement du crédit, d'une part, l'aide aux petites et moyennes entreprises, d'autre part.

En ce qui concerne le premier point et comme l'a dit M. le président de la commission, il est à la fois nécessaire de contrôler sérieusement le crédit et de laisser à sa distribution une certaine souplesse.

Des chiffres ont déjà été cités. Je me contenterai de rappeler qu'au cours de l'année 1949 les effets commerciaux, dont le maximum réescomptable est plafonné, ont augmenté de 65 p. 100 tandis que la production industrielle n'augmentait en moyenne que de 10 p. 100.

Un effort d'adaptation et d'assouplissement a donc été réalisé, peut-être dans une mesure limitée, mais malgré tout sensible et substantielle. Que l'on se trouve en régime de contrôle ou d'absence de contrôle, ce qui permet en définitive d'accroître les crédits, c'est l'augmentation des dépôts dans les banques. A cet égard, on a constaté au cours des premiers mois de l'année des signes assez satisfaisants. L'épargne met à la disposition des organismes de crédit les moyens nécessaires pour assurer aux entreprises le crédit qui leur est indispensable. C'est là l'assouplissement du crédit le plus sain et, sous cette forme, nous pouvons tous également en souhaiter le développement.

Comme j'ai eu l'occasion de le faire au Conseil de la République, il y a plusieurs semaines, je désire apporter à ce sujet quelques précisions pour certains de mes collègues qui ont peut-être été entraînés à partager une erreur fâcheuse. Je rappelle que l'obligation de placer en valeurs du Trésor une partie des dépôts ne vise que 20 p. 100 de ces dépôts. Par conséquent les 80 p. 100 restants sont entièrement mis à la disposition de l'activité économique. Un pourcentage erroné de 95 p. 100 a même été cité à cette tribune. C'est pourquoi je ne veux pas laisser passer l'occasion de rectifier cette erreur.

Qu'il y ait des difficultés de crédit, malgré ces assouplissements incontrôlables, certes ! Mais en réponse à tous les orateurs, j'indique qu'il ne faut peut-être pas imputer au seul plafonnement l'ensemble des difficultés de crédit que rencontrent les entreprises. Il suffit de lire les rapports d'assemblée générale des banques pour constater qu'en termes prudents les dirigeants de ces établissements laissent entendre discrètement que l'obligation de plafonnement est quelquefois un moyen relativement commode, de mon point de vue, je dirai même trop commode, pour refuser, en se couvrant de l'autorité du Gouvernement, des crédits à une entreprise considérée en fait comme insuffisamment solvable.

Cela, malgré tout, doit être dit. Depuis cinq mois que j'occupe le poste qui m'a été confié, j'ai examiné, à de nombreuses reprises, les problèmes de crédit qui se posaient à des entreprises déterminées. Or, dans de très nombreux cas, ce n'est pas la règle de septembre 1948 qui a limité le crédit, mais la confiance plus ou moins grande des entreprises bancaires envers les entreprises demanderesses.

M. de Moro Giafferri. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Volontiers.

M. de Moro Giafferri. Ce que vous déclarez, monsieur le secrétaire d'Etat, est d'autant plus grave qu'il existait autrefois, en France, des banques locales dont le rôle, auquel elles ne manquaient pas, consistait à encourager les entreprises privées.

A cette obligation du capital les sociétés de crédit ont presque toujours manqué. C'est la raison pour laquelle tant d'entreprises sur lesquelles il conviendrait que se penchât la sollicitude des pouvoirs publics manquent de trésorerie.

Je ne sais pas très bien quelle peut être à cet égard l'activité de l'Etat, mais j'appelle sur ce point sa préoccupation et sa sollicitude. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je suis d'autant plus d'accord avec M. de Moro-Giafferri que je m'apprêtais à déclarer que le problème posé à cet égard est différent en lui-même de celui qui est traité aujourd'hui dans le cadre de la proposition de résolution que la commission des affaires économiques, comme je le rappelais tout à l'heure, a voulu elle-même limiter.

Mais il y a certes une question d'organisation générale du crédit. Il importe, d'une part, de savoir dans quelle mesure et comment on peut raffermir le crédit des entreprises dispersées à travers le territoire et qui connaissent des difficultés particulières, d'autre part, suivre avec le maximum de vigilance et de sollicitude les cas de chacun des secteurs économiques.

Pour les petites et moyennes entreprises, en général, le domaine du crédit est un de ceux où elles rencontrent le plus de difficultés.

Il faut souligner honnêtement que les efforts des pouvoirs publics, au cours des dernières années, ont été essentiellement consacrés au financement des secteurs de base, notamment dans le cadre du fonds national de modernisation et d'équipement, parce qu'il fallait d'abord donner l'impulsion à ces secteurs de base afin que, de proche en proche, les activités économiques du pays puissent bénéficier de cet effort initial.

L'extension du financement des investissements par l'intervention des pouvoirs publics ne s'est faite au bénéfice des petites et moyennes entreprises qu'avec une certaine lenteur et des difficultés d'adaptation se sont produites.

C'est ainsi que, l'an dernier, il avait été prévu de mettre à la disposition des industries diverses, à l'exclusion des grands groupes d'industrie, quelque 6.900 millions de francs pour leur équipement. Or, les demandes formulées n'ont atteint que 3.100 millions de francs.

Pour le tourisme qui, pour des raisons diverses et faciles à comprendre, notamment du fait que l'hôtellerie touche à des secteurs assez larges de l'activité des petites et moyennes entreprises, 1.200 millions de francs avaient été prévus; 700 millions de francs seulement ont été demandés.

Ce n'est pas faute de besoins. Je le prétendrai d'autant moins que, cette année, malgré l'insuffisance des demandes présentées l'an dernier, nous avons accru, moins qu'il n'eût été necessaire, mais sensiblement tout de même, les crédits pour les industries diverses et le tourisme. En réalité, il fallait mettre en train une machine, une organisation à laquelle devaient s'habituer les petites et moyennes entreprises. En effet, elles ont des habitudes en matière de crédit et il leur est difficile de s'adapter aux mécanismes modernes élaborés pour accroître l'activité économique du pays, et le devoir des pouvoirs publics est de leur faciliter les choses.

Certes, il faut aller plus loin encore.

J'avoue que je verrai avec satisfaction l'Assemblée arbitrer le conflit qui, si j'ai bien compris, oppose deux de ses commissions, au sujet de l'extension de la loi Malingre, que mon département réclame avec impatience et qu'il dépend de vous de voter pour donner des facilités de crédit nouvelles aux industries, notamment aux industries moyennes.

Dans le domaine particulier auquel M. Temple faisait allusion, le Conseil national du crédit et la Banque de France se sont montrés, répondant à l'appel des pouvoirs publics, disposés à favoriser l'élargissement des crédits d'exportation,

Comme je le répète partout, je suis persuadé que l'effort d'exportation française atteindra son apogée quand on aura réussi à intéresser les petites et moyennes entreprises françaises à l'exportation. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Entre les exportations traditionnelles des produits de luxe et les exportations lourdes de produits de base, il y a place, et c'est cette place qui doit sans cesse s'accroître, pour les produits normaux de nos provinces, et particulièrement de nos petites et moyennes entreprises.

Vous parliez tout à l'heure, monsieur Temple, de la ganterie de Millau. Je connais les difficultés de cette industrie. Au cours de chacune des négociations commerciales qui ont été entreprises, ces temps derniers, je me suis efforcé de faire entrer les gants de Millau dans la liste des produits pour lesquels des importations nous étaient consenties. Les résultats obtenus ont été insuffisants. Il faut faire davantage encore, je le reconnais, mais c'est dans ce sens, effectivement, que les pouvoirs publics orientent leur action.

A ce point de vue, nous avons encore de grandes possibilités. Il faut encore les développer si nous voulons éviter la déflation dont parlait M. Leenhardt.

Reprenant les conclusions de M. le président de la commission des affaires économiques, je reconnais que la position et la responsabilité du Gouvernement dans les moments présents sont particulièrement lourdes et difficiles.

Vous connaissez les germes d'inflation qui existent. Il suffirait d'une étincelle pour qu'éclate à nouveau l'incendie inflationniste auquel nous voulons échapper. Mais il est vrai aussi qu'il y a dans nos provinces, spécialement dans un certain nombre de régions rurales, des risques de déflation que nous ne méconnaissons pas. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés, par exemple dans le domaine des produits laitiers, de monter un mécanisme de crédit permettant de maintenir cette stabilité économique que, bien entendu, monsieur le président, je ne peux ni ne veux en aucun cas séparer de la stabilité monétaire. Cette dernière est le gage de la stabilité économique et elle ne doit pas en être séparée.

En conclusion, je veux simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur les difficultés de l'heure. Certes, les principaux risques d'inflation ont été surmontés, mais, vous le savez bien, il en reste encore. La prudence, les orateurs l'ont reconnu, est encore de rigueur.

Certes, aussi, les problèmes n'ont plus le même aspect qu'en 1948. Il faut par conséquent se préoccuper de faire face aux problèmes nouveaux avec des moyens nouveaux. Encore faut-il ne pas être désarmé devant les problèmes anciens qui n'ont cessé de se poser. Placé entre la nécessité de conserver les moyens de faire face à des difficultés qui peuvent réapparaître et le souci de donner aux entreprises la possibilité de faire face aux situations nouvelles, le Gouvernement a adopté une position d'équilibre.

En son nom, j'ai pris acte des déclarations qui ont été faites par les différents orateurs qui, tous, ont souligné cette nécessité d'équilibre entre les deux positions.

C'est cet équilibre que nous essaierons dans les mois prochains de faire triompher, dans l'intérêt de la monnaie et aussi dans l'intérêt de l'activité économique du pays qui en est le gage le plus certain. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, joignant mes observations à celles présentées tout à l'heure, notamment par M. le président de la commission des affaires économiques, M. Leenhardt, et par notre collègue M. Mauroux, souligner l'intérêt que je porte moi-même aux facilités de crédit que nous recherchons actuellement pour les petites et moyennes entreprises en difficulté de trésorerie.

Mais l'objet de mon propos est d'attirer tout spécialement votre attention sur certaines de ces petites et moyennes entreprises, celles qui sont été sinistrées et qui sont ou partiellemen ou totalement reconstituées.

Bien entendu, elles ont repris leur activité, mais avec des charges particulièrement lourdes. Vous savez combien est importante en réalité la part qui reste à la charge des sinistrés qui reconstruisent. Ils doivent faire des avances considérables.

Pour peu que la reconstruction de leurs biens n'ait pas été inscrite en priorité, ces entreprises sinistrées ont dû faire face à de l'autofinancement, donc à des découverts importants, et lorsqu'elles démarrent, elles ont une trésorerie obérée des charges écrasantes que représentent l'amortissement et l'intérêt des dettes qu'elles ont été obligées de contracter.

Que survienne alors une diminution du volume des affaires, un incident d'exploitation, une grève, et voilà ces entreprises menacées de disparition, d'effondrement.

Elles se tournent vers les établissements de crédit, mais, précisément parce qu'elles sont en difficulté, les guichets leur sont fermés.

Je voudrais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans les circulaires que vous aurez l'occasion d'adresser à propos du plan d'attribution du crédit aux petites et moyennes entreprises, vous incitiez vos services à faire preuve, vis-à-vis de ces entreprises qui ont reconstitué leur patrimoine, d'une particulière largeur de vues et à leur faciliter les conditions d'obtention du crédit.

Sinon, nous assisterons à la disparition des entreprises les plus saines, les plus sérieuses, les plus solides, et j'ajoute, les plus utiles présentement à la reprise de l'activité économique du pays.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je voulais vous présenter. Elles sont à l'ordre du jour, je vous l'assure, au moment où reprend dans toute la France la réparation de nos dommages de guerre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. François Delcos. Je demande la parole.

M. le président. Vous êtes déjà intervenu dans la discussion générale, mon cher collègue.

M. François Delcos. Je désire répondre succinctement à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. L'élévation du plafond de réescompte ne peut pas être en contradiction avec les garanties à exiger des établissements.

Nous ne voulons pas dire qu'il faut indistinctement élever le plafond d'escompte en faveur de toutes les entreprises. Il faut, bien entendu, réserver un droit de contrôle aux établissements de crédit.

Mais, vous le savez bien, ces établissements sont tenus par des règles très strictes. Le comité national du crédit les arrête quelquefois dans leur désir d'aider les entreprises.

C'est pour cette raison que nous avons déposé cette proposition de résolution.

Vous avez insisté, monsieur le secrétaire d'Etat, sur nos inquiétudes en ce qui concerne les dangers d'inflation. Nous connaissons bien ces dangers.

On a donné de l'inflation de nombreuses définitions. Je prends la suivante, qui peut résumer l'opinion de la majorité des économistes: il y a inflation lorsqu'on augmente les signes monétaires et que cette augmentation ne correspond pas à un accroissement de la production.

Je crois que nous pouvons être tous d'accord sur cette définition.

Or, il s'agit d'augmenter la production et de faciliter cette augmentation par l'élévation du plafond de réescompte. Par conséquent, toutes les conditions d'une augmentation raisonnable et saine du crédit me paraissent réunies. C'est pourquoi j'estime que cette proposition de loi doit être adoptée par l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Marcel Hamon. Vous voulez augmenter la production sans payer les ouvriers!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A faire relever le plafond de réescompte des établissements de crédit de façon à permettre à ceux-ci d'augmenter le plafond des crédits de ceux de leurs clients justifiant de difficultés de trésorerie (et en premier lieu les entreprises de petite et moyenne importance) d'un montant correspondant aux sommes versées au titre de deux mois d'augmentation de salaires et de la deuxième prime exceptionnelle de vie chère;

« 2° A abandonner la référence de septembre 1948 pour la fixation des plafonds de réescompte;

« 3° A veiller à l'octroi de facilités spéciales de crédits à moyen terme aux entreprises de petite et moyenne importance qui ne bénéficient pas des prêts du fonds de modernisation et d'équipement et, d'une façon générale, à leur accorder une part plus équitable dans la répartition du crédit. »

M. Chambeiron a déposé un amendement à cette proposition de résolution, mais il vient de me faire connaître qu'il le retirait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 15 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Daladier s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 16 —

INDEMNITE POUR DIFFICULTES EXCEPTIONNELLES D'EXISTENCE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur l'urgence de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949 (n° 9392).

Je rappelle qu'aux termes de l'article 63 du règlement, peuvent seuls intervenir: l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond.

Sur l'urgence, la parole est à M. Fievez, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Henri Fievez, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, étant donné le mécontentement qui règne actuellement parmi les fonctionnaires habitant les localités sinistrées, dont certains se voient privés de sommes atteignant parfois plus de 3.000 francs, la commission de l'intérieur, à l'unanimité, s'est prononcée pour la discussion d'urgence de la proposition de loi qui vous est présentée.

M. le président. La parole est à M. Lamps, auteur de la demande.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, dans les localités sinistrées où, par suite des difficultés de logement, des nécessités de transport et des destructions, les conditions de vie sont particulièrement difficiles, il a été attribué aux fonctionnaires une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Ces localités avaient été classées en deux catégories, suivant l'importance des destructions.

Par circulaire du 3 février dernier, le ministre des finances avait soit déclassé certaines communes, soit supprimé purement et simplement l'indemnité dans d'autres localités.

Par exemple, dans le département de la Somme, la circulaire a supprimé l'indemnité dans dix localités, dont Amiens, qui était classé en première catégorie.

Un certain nombre d'autres localités voyaient leur indemnité supprimée ou étaient déclassées de première en deuxième catégorie.

C'est ainsi que Beauvais, Brest et Caen passaient de première en deuxième catégorie et que, dans les villes d'Abbeville, Alençon, Douai, Epinal, Flers, Fougères, Orléans, Strasbourg, l'indemnité était supprimée.

Le problème s'est donc posé dans un grand nombre de départements et les fonctionnaires se sont rendu compte de la sollicitude qui leur était manifestée par le Gouvernement actuellement à la tête des affaires de notre pays.

Or, la mesure qui a été prise est particulièrement inopportune et injuste. A Amiens, Beauvais, Brest, Caen, Douai, Strasbourg, comme dans les autres localités, on ne peut dire que le problème du logement et celui des prix aient été améliorés depuis un an.

Au contraire, à Amiens, notamment, le nombre des demandes de logement non satisfaites ne cesse de croître. Les loyers des quelques maisons reconstruites sont loin d'être à la portée des petites bourses.

La décision prise apparaît comme d'autant plus inique qu'au moment où les fonctionnaires étaient en droit d'espérer une augmentation de traitement, celui-ci était en fait diminué d'une somme pouvant atteindre 1.200 francs par mois pour un célibataire et 4.500 francs par mois pour un chef de famille de trois enfants et plus.

C'est évidemment pour les petites catégories qu'une telle diminution est le plus sensible. On pourrait citer, par exemple, le cas d'un fonctionnaire père de famille de trois enfants, dont le traitement, y compris l'indemnité de difficulté exceptionnelle d'existence, s'élevait à 18.000 francs et qui voyait son traitement ramené à 14.000 francs au moment précis où il pouvait espérer une augmentation.

M. Robert Chambeiron. Très bien!

M. René Lamps. J'ajoute, pour répondre à l'argument de la vie chère, que le coût de la vie est bien souvent plus élevé en province qu'à Paris, notamment dans les localités sinistrées.

Dès que la décision ministérielle fut connue, les fonctionnaires d'Amiens, affiliés à la C. G. T., à la C. F. T. C., à Force

ouvrière, aux syndicats des cadres et aux syndicats autonomes, dans un meeting qui groupa plus de trois mille d'entre eux, décidèrent la grève à l'unanimité.

A Brest, les fonctionnaires engagèrent également la lutte dans l'unité pour demander leur maintien dans la première catégorie.

Je pourrais citer de nombreuses protestations de fonctionnaires qui se sont élevées également dans l'ensemble des localités atteintes par la décision ministérielle.

A la suite de cette action, le ministre des finances a promis de reconsidérer la question.

Effectivement, cette action a abouti à une deuxième circulaire, celle du 24 février, et à une revision partielle pour un certain nombre de localités. Mais la circulaire du 24 février est loin de donner satisfaction aux fonctionnaires et elle ne règle nullement le problème posé.

Il est donc nécessaire, au moment où l'ensemble des fonctionnaires, particulièrement dans les villes sinistrées, éprouvent de grandes difficultés, de prendre une mesure tendant à maintenir les indemnités actuelles jusqu'au moment où les fonctionnaires pourront faire face aux difficultés rencontrées.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte de la proposition de loi a été présentée par la commission de l'intérieur.

J'ajoute que la commission des finances, à l'unanimité, s'est déclarée d'accord sur les conclusions du rapport de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence, par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	548
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est ordonnée.

J'indique à l'Assemblée que la commission de l'intérieur a déposé son rapport qui a été distribué sous le n° 9524 et qui porte également sur les propositions de résolution de M. André Mercier (n° 9333), de M. Gabriel Paul (n° 9334) et de M. Darou (n° 9402).

La parole est à M. Fiévet, rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'acte dit arrêté du 27 juin 1941 se référant à la loi du 1er décembre 1940 a institué une indemnité dite de « difficultés exceptionnelles d'existence » allouée aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les localités sinistrées.

Le décret du 19 mars 1947 a fixé deux taux d'indemnité : l'un s'appliquant aux localités de première catégorie : de 40 francs par jour pour le célibataire, 75 francs pour le chef de famille, 125 francs pour le chef de famille ayant un ou deux enfants — je fais remarquer, en passant, que ce membre de phrase ne figure pas dans le rapport qui a été distribué — et 150 francs au chef de famille ayant au moins trois enfants; l'autre s'appliquant aux localités de deuxième catégorie : 25 francs par jour pour le célibataire, 40 francs pour le chef de famille sans enfant, 60 francs pour le chef de famille avec un ou deux enfants, 80 francs pour le chef de famille ayant plus de trois enfants.

L'article 2 du décret indique que la liste des localités ouvrant droit à la répartition de l'indemnité est fixée par circulaire du ministre des finances.

Les circulaires des 19 mars 1947, 7 janvier 1948, 23 avril 1948, 5 février 1949 et 20 juillet 1949 du ministre des finances, prises en application du décret du 19 mars 1947, ont procédé à la répartition des localités intéressées en première et deuxième catégorie.

Or, une nouvelle circulaire du 3 février 1950 prenant prétexte de l' « importance des travaux de reconstruction et d'aménagement effectués depuis trois ans dans les régions sinistrées », réduit considérablement la liste des localités donnant droit à l'indemnité et procède à des modifications dans la répartition des catégories.

C'est ainsi par exemple que les villes d'Amiens et de Bouchain, qui se trouvaient classées en première catégorie, se trouvent rayées de la liste.

Brest, Caen, Beauvais, passent de première en deuxième catégorie ; Douai, Alençon, Flers, Abbeville, Epinal, Orléans, Strasbourg, etc., qui étaient classés en deuxième catégorie, disparaissent de la liste.

La commission de l'intérieur, unanime, tient tout d'abord à faire quelques remarques très importantes, sur lesquelles elle attire l'attention du département des finances.

La liste des localités donnant droit à l'indemnité a été rétablie sur des bases ne correspondant pas toujours à la réalité. De nombreuses localités qui auraient dû bénéficier des dispositions de l'acte dit arrêté du 27 juin 1941 et du décret du 19 mars 1947 n'ont pas figuré sur la liste, alors que leur pourcentage de destruction leur ouvrait ce droit.

C'est ainsi, par exemple, que trois localités du département de la Moselle, depuis un mois seulement, sont admises sur la liste donnant droit à l'indemnité.

Dans le même département, 41 localités dont le pourcentage de destruction dépasse 50 p. 100 n'ont jamais figuré sur la liste.

Voici quelques exemples donnés par la délégation départementale de la Moselle : Bitche, 72 p. 100; Bourgaltroff, 66 p. 100; Boussevillier, 70 p. 100; Château-Bréhain, 69 p. 100; Darnot, 63 p. 100; Eincheville, 62 p. 100; Goudrexange, 70 p. 100; Heining-Bouzonville, 77 p. 100; Marimont-Benestroff, 80 p. 100; Moudorff, 84 p. 100; Moussey, 77 p. 100; Zommange, 70 p. 100; Vaxy, 65 p. 100; Vigny, 61 p. 100; Munster, 65 p. 100.

On pourrait ainsi allonger indéfiniment la liste des localités sinistrées à plus de 50 p. 100 dans lesquelles les fonctionnaires n'ont pas bénéficié des dispositions de l'arrêté du 19 mars.

Dans ce même département, fin 1949, le pourcentage de reconstruction atteignait à peine 8 p. 100.

D'autres exemples pris dans d'autres départements pourraient être donnés.

En conséquence, la commission de l'intérieur demande à l'administration une revision sérieuse de la liste des localités donnant droit à l'indemnité, et le payement de celle-ci avec effet rétroactif aux fonctionnaires qui ont été lésés.

D'autre part, la mesure prise par le ministère des finances est d'autant plus injuste que la reconstruction des villes sinistrées n'est nullement d'une importance telle que les difficultés d'existence aient disparu ou se soient trouvées considérablement réduites.

A Douai, par exemple, l'association syndicale de reconstruction chargée de rebâtir 50 p. 100 des ruines de Douai, n'a, à ce jour, livré aucun immeuble entièrement reconstruit. Quant aux autres localités où 50 p. 100 de ruines devaient être reconstruites, individuellement, par les propriétaires sinistrés, les quelques immeubles reconstruits sont habités par leurs propriétaires et l'on ne peut évaluer à plus de 5 p. 100 de ces destructions les reconstructions terminées.

A Bouchain, détruit à 80 p. 100, 30 immeubles seulement ont été réparés; un a été reconstruit entièrement et deux nouvellement construits.

Plus de 50 ménages sollicitent actuellement l'attribution d'abris provisoires parce que logés chez des parents ou amis.

Il est donc indispensable de demander aux délégations départementales les pourcentages de reconstruction fin 1949 avec le maximum de précisions possibles.

Ainsi, les fonctionnaires éprouvent toujours les mêmes difficultés qu'il y a trois ans pour se loger sur le lieu de leur travail. Parallèlement, le coût de la vie n'a nullement diminué

On peut ajouter, comme notre ami Lamps le faisait observer, que la vie ne coûte pas moins cher à la campagne qu'à la ville. Les habitants des villages sont, en effet, obligés d'aller à la ville pour s'habiller et se chausser.

On peut établir des comparaisons de prix moyens avec les abattements de zone existants.

On voit encore, fait inique, que des ouvriers travaillant dans la même entreprise, dans une même zone, voient leurs allocations familiales subir des abattements intolérables.

Ainsi, les fonctionnaires ont été éprouvés; ils le sont encore, en particulier ceux qui habitent les localités sinistrées et le pourcentage de reconstruction n'est pas tel qu'on puisse l'invoquer pour diminuer le montant des indemnités exceptionnelles d'existence.

Par ailleurs, la suppression ou la réduction de l'indemnité constitue, purement et simplement, une diminution des rémunérations des fonctionnaires résidant dans les localités sinistrées au moment où les agents de l'Etat, comme tous les travailleurs, demandent une revalorisation de leurs traitements et où le Gouvernement leur doit encore certaines sommes, depuis trois ans, au titre du reclassement.

Aussi le mécontentement des fonctionnaires et agents de l'Etat est-il grand. Les représentants des personnels intéressés, C. G. T., C. G. T. F. O., C. F. T. C., protestent-ils énergiquement contre la mesure prise.

A Amiens et à Brest, les fonctionnaires ont, dans la plus grande unité, cessé le travail pour appuyer leurs revendications.

Partout où l'on applique la circulaire, ils s'apprêtent à entrer dans la lutte pour défendre leurs revendications.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur, unanime, demande le maintien intégral de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mesdames, messieurs, la question de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence aux fonctionnaires, a déjà été évoquée devant l'Assemblée.

Lors de sa parution, le décret du 19 mars 1947, fixant les conditions d'attribution de cette indemnité, avait déjà provoqué de très nombreuses protestations. J'avais signalé alors que les règles d'attribution de cette indemnité ne semblaient pas avoir été les mêmes dans les différents départements.

Evidemment, il ne s'agit pas de choses exactement comparables, mais comme je l'avais fait remarquer, il n'y avait aucune espèce de corrélation, tandis qu'il devait y en avoir une, entre le pourcentage des destructions dans un département et le pourcentage des communes ouvrant droit dans ce même département à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. J'avais indiqué que, d'après la circulaire jointe au décret, dans la Moselle, sur un total de 764 communes, 238 ouvraient droit à cette indemnité, soit 31,5 p. 100. Ce pourcentage était de 13,63 dans le Calvados, de 13,47 dans le Haut-Rhin, de 12,45 dans le Bas-Rhin, de 6,95 dans les Ardennes, de 5,86 dans la Manche, de 5,26 dans les Vosges, de 3,83 dans le Morbihan, et seulement de 2,98 dans le Nord, département le plus sinistré de France. Il était de 2,37 dans la Seine-Inférieure, second département sinistré, et de 0,77 seulement dans le Pas-de-Calais, quatrième département sinistré.

A la suite de très nombreuses protestations, certaines modifications ont été apportées à la liste du 19 mars 1947. A ma connaissance, les circulaires apportant ces modifications n'ont pas été publiées au *Journal officiel*, tout comme du reste la circulaire du 3 février 1950, fixant la nouvelle liste des localités ouvrant droit à cette indemnité.

D'après cette liste, le nouveau pourcentage par département, du nombre des communes bénéficiant de cette indemnité par rapport au nombre total des communes du département, est maintenant de 14,13 p. 100 en Moselle, de 8,91 dans le Calvados, de 4,47 dans la Manche, de 3,88 dans le Haut-Rhin, de 3,78 dans les Ardennes, de 3,44 dans le Morbihan, et seulement de 1,94 dans le Nord, de 1,31 dans la Seine-Inférieure, de 1,24 dans le Bas-Rhin et de 1,21 dans le Pas-de-Calais.

M. Raymond Triboulet. Mon cher collègue...

M. le président. Monsieur Triboulet, c'est au président qu'il faut demander la parole.

M. Robert Nisse. Bien que, je le répète, il ne saurait naturellement y avoir corrélation absolue — c'est ce que M. Triboulet voulait dire, j'en suis sûr — entre le pourcentage des destructions et celui des localités bénéficiant de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence...

M. Raymond Triboulet. Il n'y a aucun rapport entre ces deux pourcentages.

M. Robert Nisse. ...il est, cependant, incompréhensible qu'au 19 mars 1947, le pourcentage des communes bénéficiant de cette indemnité n'était que de 2,98 p. 100 dans le Nord, tandis qu'il était de 31,15 p. 100 dans la Moselle, par exemple, et qu'il n'est plus, aujourd'hui, que de 1,94 dans le Nord, bien qu'il soit encore de 14,13 dans la Moselle.

En toute justice, devraient continuer à bénéficier de cette indemnité les fonctionnaires résidant dans des localités comme Bouchain, dont M. le rapporteur a parlé, où aucune reconstruction notable n'a encore été effectuée, et dans des villes comme Cambrai, Douai, Maubeuge où la reconstruction est commencée mais où fort peu de logements sont terminés et habitables.

En toute équité, devraient également bénéficier de cette indemnité les fonctionnaires de villes très sinistrées comme Valenciennes et Orchies, où cette indemnité leur a été retirée, sans raison, en mars 1947.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir examiner de nouveau, dans son ensemble, la question de l'attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. Je ne m'élève certes pas contre le nombre de communes qui ouvre droit au bénéfice de cette indemnité dans le département de la Moselle, du Calvados ou dans tout autre département très sinistré dans lesquels, je le sais, les difficultés d'existence sont très grandes. Mais je demande que les règles d'attribution de cette indemnité soient identiques dans tous les départements...

M. Yves Fagon. Mais non !

M. Robert Nisse. ...et en particulier que le département du Nord, que je représente, ne soit plus défavorisé par rapport à d'autres.

M. le président. Pour permettre d'achever le débat à une heure normale — ce qui est l'intérêt de tous — je demande aux orateurs de condenser leurs observations, car il est déjà onze heures et demie.

La parole est à M. Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Je répondrai d'autant plus volontiers au vœu exprimé par M. le président que l'intervention de mon ami M. Nisse me permet de consacrer les observations que j'entends faire à quelques points particuliers, en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions ministérielles que le problème de fond lui-même.

Il est anormal qu'on n'ait pas tenu compte lors de l'établissement de la circulaire du 3 février, puis de celle du 24 février, de la notion de préavis qui, me semble-t-il, devrait toujours être respectée. Supprimer à des travailleurs, dont le traitement n'est pas élevé, un pourcentage substantiel de leurs émoluments sans les avoir prévenus, est une mesure exorbitante. C'est ce qui a amené la signature de la seconde circulaire, le ministère s'étant aperçu que l'application littérale de la circulaire du 3 février conduirait à exiger des reversements de sommes perçues en trop.

Il y a là une anomalie et ce n'est pas la circulaire du 24 février qui suffit pour la réparer. Il aurait fallu que les intéressés fussent prévenus plusieurs mois à l'avance.

J'ajoute que l'abattement qui va intervenir dans le traitement d'un certain nombre de fonctionnaires n'est pas négligeable, puisque si l'on prend le cas d'un auxiliaire de service du 2e échelon, marié, père de trois enfants, dont le salaire de base est de 120.500 francs, ce modeste fonctionnaire va toucher en moins, mensuellement, 1,728 francs, même en tenant compte de l'augmentation de l'indemnité de résidence. Une amputation de 1.728 francs par mois sur un budget modeste n'est pas négligeable.

En fait, si je m'en tiens aux chiffres établis en ce qui concerne le département de l'Orne que j'ai l'honneur de représenter, l'application des circulaires ministérielles se traduira par une diminution de 11 p. 100 du montant des traitements. Elle équivaut pratiquement à la suppression des modestes avantages acquis depuis l'application de la dernière tranche de reclassement, compte tenu de la revalorisation de l'abattement de base en ce qui concerne l'indemnité de résidence, laquelle, je le dis en passant, est susceptible d'être frappée par l'impôt sur le revenu. Elle ne suffit donc pas à compenser la perte qui sera subie.

Telle est l'observation que je voulais présenter en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions ministérielles.

Quant au fond même du problème, je n'ajouterai que quelques considérations à l'exposé de M. Nisse, en prenant l'exemple de mon département.

A Flers, ville où le pourcentage de destructions a été considérable, il est faux de prétendre que les difficultés exceptionnelles d'existence aient disparu, car les logements qui ont pu être reconstruits ne sont pas, pour la plupart, destinés aux fonctionnaires. S'il subsiste encore, ici ou là, quelques logements disponibles, ce ne peut être, en général, que dans les endroits très éloignés du centre des occupations de ces fonctionnaires.

Dans le centre même de Flers, du fait des indemnités insuffisantes perçues par les propriétaires sinistrés, beaucoup de ceux-ci, dont les logements ont été reconstruits, n'ont pu

les aménager en vue de les mettre à la disposition de nouveaux locataires. En fait, les difficultés d'existence subsistent comme il y a quelques mois.

Cela est vrai pour d'autres villes, comme Domfront, L'Aigle et Alençon. Aussi la municipalité d'Alençon a-t-elle pris une délibération pour protester contre la suppression de l'indemnité et s'étonner de n'avoir pas été consultée.

Pour montrer d'une façon frappante dans quelles conditions de précipitation ont pu être rédigées les circulaires en cause, je reprendrai l'exemple déjà fourni par M. Nisse, car il situe bien les anomalies que nous regrettons.

L'Orne, eu égard au chiffre de sa population, est le quatrième département sinistré de France. Or, une seule localité de l'Orne conserve maintenant le bénéfice de l'indemnité en cause, tandis que le département de la Moselle en possède encore 108. Dans un département, une seule ville; dans un autre, 108: il y a là quelque chose d'anormal qui exigerait un nouvel examen attentif.

En terminant, je fais appel à l'esprit d'équité de M. le secrétaire d'Etat aux finances en exprimant l'espoir que cet appel n'est pas lancé en vain.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Mes chers collègues, il y a deux semaines j'ai communiqué à la commission des renseignements suffisamment précis, me semble-t-il, pour faire admettre à ses membres le bien-fondé de la proposition en discussion.

Le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence est accordé à certaines communes dont une liste a été dressée. Or, cette liste peut être considérée comme incomplète, parfois même comme inexacte et nous avons pu relever des omissions dans les listes établies en 1948 et 1949.

De nombreuses localités sinistrées à plus de 50 p. 100 et dont les difficultés d'existence aujourd'hui encore ne sont contestées par personne, n'ont jamais bénéficié de l'indemnité. D'autres, qui répondent encore aujourd'hui aux conditions exigées pour l'ouverture du droit à l'indemnité, se voient étrangement éliminées de la catégorie des bénéficiaires.

Sans doute l'administration a-t-elle tenu compte du faible pourcentage des reconstructions réalisées dans les communes sinistrées. Mais, comme vous le savez, ces communes n'ont pas vu, pour autant, disparaître leurs difficultés réelles d'existence.

Je me félicite du rapport de M. Fievez, qui a nommément cité des communes mosellanes écartées des avantages attribués par la loi du 1er septembre 1940 et l'arrêté du 27 juin 1941, tandis qu'elles sont sinistrées à plus de 60 p. 100, et qui a cité plus d'une dizaine de localités sur 43, sinistrées à plus de 60 p. 100.

Il est aussi étonnant pour mes collègues d'Alsace de voir écarter la ville de Strasbourg et celle de Markolsheim des listes des communes ouvrant droit à l'indemnité.

J'estime intéressante la suggestion émise devant la commission et tendant à demander au département des finances, en vue de lui permettre de se prononcer équitablement sur la question, de réclamer aux délégations départementales du M. R. U. et aussi aux préfets, leur avis et un relevé exact du pourcentage de destruction de chacune des communes intéressées.

Je suis récemment intervenu auprès du département des finances en faveur de la commune de Daon-en-Saulnois, sinistrée à plus de 70 p. 100. A la suite de ma démarche, le ministre, en m'exprimant ses regrets, m'a répondu par la négative.

Je pense que les éléments qui auraient pu lui être fournis par la préfecture ou par les délégations du M. R. U. sont inexacts, mais je demande, pour l'ensemble des cas qui nous préoccupent aujourd'hui, une revision profonde en vue d'obtenir, comme l'a dit M. Terrenoire, plus de justice et d'équité. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Pour répondre à l'appel de M. le président, je ne referai pas un exposé de la question pour la région que je représente. En effet, les observations qui ont été présentées valent aussi bien pour la Seine-Inférieure que pour les autres départements.

Je veux, toutefois, attirer l'attention du Gouvernement sur un point particulier et, pour mieux me faire comprendre, choisir un exemple.

L'agglomération havraise est composée de la ville du Havre et de trois communes suburbaines: Sanvic, Sainte-Adresse et Bléville, qui sont de véritables quartiers périphériques de la ville. Les conditions de vie sont identiques dans l'ensemble de l'agglomération. Or, une de ces communes, Sanvic, se voit, sans aucune raison, supprimer l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Les communes voisines d'une grande ville, se trouvant dans les mêmes conditions de vie que celle-ci, doivent suivre le même sort. L'existence d'une inégalité amène les fonctionnaires à refuser de demeurer dans une commune comme Sanvic, parce qu'ils sont attirés par la ville voisine où ils bénéficient d'avantages particuliers.

J'insiste pour que, dans la revision nécessaire des circulaires, le Gouvernement tienne compte de l'observation que je viens de présenter: lorsque les conditions de vie sont les mêmes, les indemnités doivent être maintenues. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Le groupe socialiste, sous la plume de M. Darou, est signataire d'une proposition de loi tendant aux mêmes conclusions que celles qui font l'objet de la présente discussion.

Je représente un département, la Somme, auquel il est difficile de contester le triste privilège d'occuper le premier rang de la liste des départements sinistrés. Il le dispute actuellement au département du Calvados, mais Dieu sait que nous n'avons pas l'intention de rompre des lances à ce sujet. Ce qui est sûr, c'est que les représentants de la Somme ont éprouvé une grande surprise en apprenant le changement de catégorie imposé à des villes comme Amiens et comme Abbeville ou, pour être plus modeste, à des chefs-lieux de canton comme Nesle ou Ham dans lesquels les difficultés d'existence n'ont pas varié depuis plusieurs années.

Je pourrais aussi parler de la situation du département du Nord, voisin du mien, que je connais bien et où l'on peut être au moins étonné de constater la suppression de l'indemnité dans certaines localités proches de Dunkerque.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles sont établies les statistiques du M. R. U. Je n'en conteste pas les chiffres, mais je tiens à préciser qu'il est anormal de considérer comme habitables des logements, des appartements qui, bien que bâtis, ne permettent en aucune façon la résidence. Il y manque les plâtres, il y manque le gaz, l'électricité, c'est-à-dire exactement ce qui rend la vie possible.

Je dirai mieux. J'ai eu l'occasion de signaler à M. le secrétaire d'Etat aux finances, en lui rendant visite avec la délégation qu'accompagnait également M. Lamps, qu'on a confondu l'appréciation quantitative avec l'appréciation qualitative. Un certain nombre d'appartements ont été améliorés: il ne pleut plus dans les greniers; on a supprimé les cartons aux fenêtres pour les remplacer par des vitres. J'en suis d'accord, mais il n'en est pas moins vrai que le nombre de pièces dévolues à l'habitation est resté le même.

Si je peux me permettre de parler d'un canton auquel je suis particulièrement attaché, celui de Nesle, dont je suis le conseiller général, j'affirme que, dans l'agglomération nesloise, il n'est pas plus possible qu'en 1947 de loger normalement un certain nombre de fonctionnaires qui occupent encore les mêmes baraquements, un peu plus délabrés seulement. D'autres vivent à cinq ou six kilomètres de là, dans des villages où les habitants veulent bien les accueillir. Ils sont obligés de parcourir deux fois, et même quatre fois par jour, le chemin qui les sépare du lieu de leur travail.

Nous avons raison de protester contre une suppression, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'a pas été mûrie. Nous aurions admis une diminution en « pente douce » et par paliers, tandis qu'on nous offre une suppression avec reversement rétroactif. Cela s'inspire de l'ironie ou de la provocation. Voilà pourquoi je conclurai avec mes amis du groupe socialiste qu'il est indispensable de reconsidérer la liste des localités auxquelles on a supprimé ce bénéfice. Il convient de tenir compte non pas d'une sorte d'énumération arithmétique des constructions en cours, mais du nombre des habitations qui peuvent être utilement offertes, étant entendu que les conditions normales d'habitabilité seront exigées et qu'il ne s'agira pas pour les occupants d'une existence diminuée et pratiquement impossible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La paroles est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, deux problèmes me paraissent posés.

Sur le premier, celui de la proposition que nous discutons, tous nos collègues semblent parfaitement d'accord. Il est certain que diminuer le nombre des localités où l'indemnité est servie aux fonctionnaires, dans l'état actuel de la reconstruction, ne nous paraît pas correspondre à la réalité.

Je n'ajouterai que quelques mots aux paroles très justes qui viennent d'être prononcées par nos collègues. Tant que certains hauts fonctionnaires, nommés dans des villes sinistrées, refuseront les postes qui leur ont été désignés parce qu'ils estiment que ces localités ne peuvent pas loger décemment leur famille — c'est le cas des grandes villes du département que je représente — on ne pourra pas dire qu'il y a amélioration. Il est donc injuste de diminuer l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Un second point a été soulevé par MM. Nisse, Terrenoire et certains autres collègues. Quand on veut interpréter les chiffres, nous le savons depuis longtemps, on peut leur faire dire n'importe quoi. Or, il faut essayer d'établir notre discussion sur des bases réelles.

Déjà quand on affirme que tel département est le plus sinistré de France, il faut savoir si l'on se réfère au nombre absolu des immeubles détruits ou au pourcentage des immeubles détruits sur l'ensemble des immeubles du département.

Selon que l'on considère l'une ou l'autre notion, la qualification de « plus sinistré » ou de « moins sinistré » change du tout au tout.

Mais ce qui nous intéresse, en l'espèce, c'est le nombre des communes sinistrées et, dans chaque commune, le pourcentage des sinistres. Affirmer que dans tel département il n'y a qu'une commune sinistrée et que dans tel autre il y en a 108, par exemple, c'est peut-être juste et peut-être aussi injuste, mais...

M. Louis Terrenoire. C'est tout à fait anormal.

M. Raymond Triboulet. Je ne fais aucune comparaison précise et je n'entends mettre personne en cause. Je ne cherche même pas à défendre mon département; je m'efforce seulement d'établir notre discussion sur des bases logiques et saines.

Vous savez parfaitement qu'il faut distinguer entre les communes où la bataille s'est déroulée pendant plusieurs mois sous le bombardement de l'artillerie, zone où un grand nombre de villages, je dirai même tous les villages, ont été détruits, et les gros centres qui, dans certains départements, ont seuls été pilonnés par l'aviation en raison de l'importance de leurs installations industrielles.

Ces destructions ne sont pas comparables. Le nombre des immeubles détruits est peut-être très important dans le cas des grandes agglomérations, mais cela n'entraîne pas forcément que le nombre des communes sinistrées soit considérable. De même le pourcentage de sinistres dans chaque commune diffère, évidemment.

Ce que nos collègues demandent ce n'est certainement pas de faire des comparaisons arithmétiques qui échapperaient à toute justice; ils souhaitent que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme applique les mêmes règles dans chaque département pour l'estimation du pourcentage des sinistres.

Sur ce point nous sommes absolument d'accord, mais je ne voulais pas laisser un malentendu subsister dans l'esprit de certains de nos collègues, peut-être moins familiers à ces problèmes que nous le sommes. C'est le sens de mon intervention. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Après les nombreux orateurs qui viennent d'intervenir, plus particulièrement au nom de leur département, ou même pour engager des compétitions afin de savoir quels sont les départements les plus sinistrés de France, je désire présenter des observations d'ordre général.

Il est évident que la circulaire du 3 février dernier a suscité une très vive émotion parmi les fonctionnaires bénéficiaires antérieurement de l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence.

Nos collègues nous ont expliqué, après les diverses organisations syndicales que nous avons pu toucher, la situation difficile des habitants des localités sinistrées.

Parce que les habitants de ces localités sinistrées sont dans une situation difficile, on demande, pour les fonctionnaires, et pour eux seuls, la revalorisation ou le maintien d'une indemnité qui leur était allouée.

Nous avons à nous demander aujourd'hui non pas comme l'ont proposé nos collègues, si l'on va reviser les classements faits par la circulaire du 3 février, mais si nous allons voter la proposition de loi rapportée par M. Fievez, c'est-à-dire si nous allons nous prononcer pour le retour à la situation qui existait le 3 février 1950.

A la commission de l'intérieur, mes amis et moi avons voté ce texte, mais je dois avouer que ce n'est qu'un pis-aller qui n'apporte qu'une solution fragmentaire et aucune solution d'ensemble à l'un des problèmes les plus délicats de la fonction publique, celui de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Quel est exactement le caractère de cette indemnité? Celle-ci est, non pas une indemnité de vie chère — tous les fonctionnaires perçoivent actuellement une telle indemnité — ni une indemnité de logement, ni cette indemnité de frais de mission ou de déplacement qui a été attribuée à certains fonctionnaires des villes les plus sinistrées et qui est dite indemnité de poche. C'est une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, allouée pour la première fois en 1941 et dont voici la raison:

A ce moment-là les administrations qui mutaient des fonctionnaires vers ces localités éprouvaient des difficultés pour trouver des candidats parce que dans ces agglomérations soumises aux bombardements, il n'y avait ni gaz ni électricité, ni eau, ni marché et que le soir la population était souvent obligée de se réfugier dans des villages ou des bourgs dortoirs, situés à proximité ou parfois même assez loin des localités sinistrées.

Aujourd'hui, personne ne peut contester que la situation est changée et qu'il est évidemment nécessaire de revoir dans son ensemble les modalités d'application d'une indemnité attribuée lorsque existaient des difficultés exceptionnelles d'existence.

Je prends le cas — ce n'est pas celui de mon département, il en est même très loin — de la ville de Brest.

A Brest, il y a des fonctionnaires qui ont retrouvé leur appartement ancien; la vie à Brest n'est pas plus chère que dans les localités voisines; ces fonctionnaires y ont une existence à peu près normale. Or, ils touchent l'indemnité exceptionnelle d'existence.

A côté d'eux travaillent d'autres fonctionnaires obligés de parcourir tous les soirs 70 kilomètres pour regagner leur logement, ou dont la femme est obligée d'avoir un appartement séparé du leur, ce qui implique des frais de location double.

Les premiers de ces fonctionnaires n'ont pas de difficultés particulières d'existence, mais les autres en éprouvent.

Pour cette raison, il est nécessaire de revoir complètement les modalités d'attribution de l'indemnité. Il faut qu'on lui redonne son caractère primitif d'indemnité représentative de frais, quelle soit attribuée à titre individuel et non pas d'une façon uniforme et générale pour telle ou telle localité.

L'octroi uniforme de cette indemnité est aussi stupide — je le dis franchement — en l'état actuel des choses, que le payement généralisé de la prime de transport aux fonctionnaires de la région parisienne, même à ceux qui habitent à cinquante mètres du lieu où ils travaillent.

Il faut conserver ou rétablir l'indemnité au profit de celui qui exerce ses fonctions dans une localité où il a vraiment des difficultés exceptionnelles d'existence. Il faut donc revoir le classement de ces localités.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle manifeste sa volonté de retirer à cette indemnité son caractère d'uniformité.

J'estime donc, à la réflexion, que le texte soumis à notre vote peut présenter un certain danger en ce sens que, délaissant l'ensemble, il n'apporte qu'une solution fragmentaire.

Par ailleurs, il comporte des incidences financières; je ne le méconnais pas. J'ai constaté avec plaisir que les collègues qui l'ont défendu le plus éloquemment sont ceux qui, ayant déjà voté contre la loi des maxima, se préparent à voter contre le budget, c'est-à-dire contre les crédits nécessaires au payement de l'indemnité.

M. Maurice Michel. Si vous aviez voté la proposition de M. Jacques Duclos, vous auriez des disponibilités.

M. Yves Fagon. Pour ma part, je suis prêt à voter les recettes permettant de continuer à payer cette indemnité dans la forme que je viens de proposer et je demande en tout cas au Gouvernement de suivre, en matière de rémunération de la fonction publique, une politique cohérente qui permette vraiment à chaque fonctionnaire de recevoir ce qui lui est nécessaire, une politique qui mette fin aux inégalités ou aux injustices actuelles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Après ce long débat, il faut, je crois, reprendre à la base la question en discussion.

Il s'agit de l'application de textes réglementaires qui définissent les cas dans lesquels une certaine indemnité est attribuée aux fonctionnaires.

L'équivoque provient sans doute du nom de cette indemnité qui est qualifiée « indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence », ce qui a laissé croire que chaque fois que, par suite de dommages de guerre, les fonctionnaires connaissaient des difficultés de vie, cette indemnité leur était due. Mais il suffit de se référer aux textes dont je viens de parler pour s'apercevoir que tel n'est pas l'objet réel de l'indemnité en question.

M. Fagon vient du reste à l'instant de rappeler les conditions dans lesquelles cette indemnité a été créée; il s'agissait de faire face à une situation donnée, qui n'est plus la situation de l'heure.

Toutefois, dès ce moment-là, il a été précisé que l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence ne s'appliquerait que dans la mesure où les localités intéressées seraient sinistrées à plus de 50 p. 100 ou ne seraient pas reconstruites au point que le nombre des locaux d'habitation en état soit supérieur à 50 p. 100 de l'ensemble.

Dès le principe, il a été admis que lorsque ce pourcentage de 50 p. 100 serait atteint, l'indemnité tomberait.

Je reconnais qu'il y a là une mesure un peu brutale, que le passage d'un régime à un autre constitue pour les fonctionnaires un changement désagréable. Mais il n'est pas juste d'en faire grief au Gouvernement et de dire, notamment, qu'il a agi sans préavis alors qu'il s'est borné à appliquer les textes en vigueur depuis fort longtemps, depuis l'origine même de l'indemnité.

Certes, il se peut qu'il y ait eu ici ou là des erreurs dans l'appréciation des 50 p. 100. Il se peut qu'il ait été jugé à tort que telle localité était suffisamment reconstruite pour entrer dans le cadre des localités ne bénéficiant plus de l'indemnité. Le Gouvernement n'a jamais pris une position absolue, rigide; il a toujours cherché à appliquer les textes avec justice, avec équité, en examinant chaque cas particulier.

Du reste, à la suite d'observations présentées, il a réintroduit dans la première catégorie d'indemnités les villes de Beauvais, Brest, Caen, etc., et, dans la deuxième catégorie, Amiens et Abbeville. C'est là la preuve que sa manière de faire ne part pas de conceptions *a priori*, mais qu'il a toujours, au contraire, le souci de modeler ses actes sur les réalités.

Si, sur tel ou tel point, il apparaissait qu'il s'est trompé, que ses décisions de l'heure actuelle sont erronées, il ne demanderait pas mieux que de revoir sa position. Mais ce qui ne lui est pas possible, c'est de renverser le principe même de la législation existante, ce qui nous est précisément demandé par le texte en discussion.

Le tour de France un peu douloureux que nous avons fait tout à l'heure en écoutant successivement des avocats également éloquents qui ont plaidé pour Strasbourg, Marckolsheim, le Havre, Sanvic, Amiens, Abbeville, Domfront ou Alençon ne suffit pas à nous convaincre qu'il faille renoncer au principe même de cette législation pour déclarer que toutes les localités qui ont souffert de la guerre pourront conserver, pendant un certain nombre d'années, le taux plein de cette indemnité ou le taux dont elles ont initialement eu l'avantage.

Au fur et à mesure que la reconstruction progresse, il faut procéder à ces suppressions.

Certes, il faut éviter qu'elles soient trop dures pour les fonctionnaires, mais, à l'heure actuelle précisément, le reclassement de la fonction publique rend moins pénible, pour nombre de fonctionnaires, la suppression de l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence, puisque la suppression opérée d'un côté est compensée par une majoration de l'autre.

De plus, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il a été prévu que l'indemnité de résidence se trouverait majorée pour les fonctionnaires dans les localités sinistrées.

M. René Lamps. Cette majoration est de l'ordre de 500 francs, alors que vous retirez 4.000 francs aux intéressés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cela constitue, monsieur Lamps, une deuxième compensation, incomplète, certes, mais qui s'ajoute au reclassement et qui vient à l'appui de l'effort fait par le Gouvernement pour éviter que la transition soit trop dure ou trop brutale.

Je tiens à souligner enfin que la décision prise est conforme, comme je l'ai indiqué, à l'esprit de la législation en vigueur et aussi au désir de rigoureuse économie dans l'application des lois exprimé sur tous les bancs de l'Assemblée lors du vote de la loi des maxima.

Or, les décisions prises ont trait à 500 millions de francs d'économies sur les 7 milliards d'économies complémentaires que le Parlement a exigées du Gouvernement.

M. Robert Nisse. Voilà un raisonnement que vous ne teniez pas l'autre jour, quand il s'agissait du recensement agricole mondial.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Nisse, je suis simplement en train de vous donner satisfaction à vous-même et à vos amis, qui avez largement réclamé des économies. Je ne comprends pas que vous protestiez au moment où l'on vous suit sur le terrain même que vous avez choisi.

M. Robert Nisse. Nous n'avons jamais demandé d'économies sur les malheureux. (*Protestations au centre.*)

M. Yves Fagon. Vous avez demandé le renvoi des fonctionnaires pour les mettre en chômage!

M. Robert Nisse. Jamais!

M. le président. Monsieur Fagon, vous n'avez pas la parole, pas plus que M. Nisse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je regrette que ce débat se passionne...

M. le président. Non, il ne se passionnera pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ...car il a été dit sur tous les bancs de cette Assemblée, je le répète, que le Gouvernement devrait procéder à des économies rigoureuses. Il y avait, à l'époque, une unanimité que je souhaiterais retrouver aujourd'hui.

Donc, en appliquant la loi comme je l'ai indiqué, le Gouvernement s'est trouvé contraint de réduire l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence et les 500 millions de francs d'économies que représente la limitation de la liste des localités bénéficiaires de cette indemnité constituent une part des 7 milliards exigés par le Parlement, si bien que revenir sur l'ensemble de cette décision — car il ne s'agit pas du détail, sur lequel, je l'ai dit, le Gouvernement se montrera très compréhensif — impliquerait la violation de la loi des maxima et de la volonté formelle que, du point de vue financier, le Gouvernement a exprimé en ce qui concerne sa ligne de conduite personnelle.

Dans ces conditions, je suis contraint d'opposer l'article 1er de la loi des maxima à la proposition en discussion.

M. Robert Chambeiron. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Chambeiron.

Le Gouvernement ayant opposé l'article 1er de la loi des maxima, je dois consulter la commission des finances sur le point de savoir si cette opposition est jugée par elle recevable. Mais, la commission des finances n'étant pas représentée, je me vois dans l'obligation de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Castellani sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour tenir ses engagements en rendant effective la liberté du café et en supprimant certain groupement d'achat de ce produit qui continue à imposer un dirigisme préjudiciable aux intérêts des agriculteurs des territoires d'outre-mer;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) (nos 8581, 8833, 9207, 9348, 9445, 9522. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) (nos 8581, 8833, 9207, 9348, 9445, 9522. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 28 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2356)

Sur l'urgence de la proposition de M. Lamps relative aux indemnités pour difficultés exceptionnelles des fonctionnaires de villes sinistrées.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 560
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Biliat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Huon-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laide.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauro.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mecki.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyral.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet
Raulin-Labourgur (de).
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Rencurel
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Tepend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toubiane.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bonkadoum.
Buron
Chastellain.
Colin
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Ihuel
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Letourneau.
Louvel
Mamba Sano.
Marcellin.
Marcelli.
Martine
Maurice Petsche.
René Mayer, Constantine
Mezerna.
Morice.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René)
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 548
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SÉANCE

2e Séance du Mardi 28 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Genest, le président. — Adoption.
2. — Demande d'interpellation.
3. — Liberté de vente du café. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.
MM. Castellani, Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Décision de renvoyer l'interpellation à la suite.
4. — Dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Discussion générale (*suite*): MM. Nisse, Fauvel, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Frédet, Poirot, Mondon, Gautier, Thiriet, Levindrey, Garet, Mme Lambert, M. Coudray.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.
5. — Propositions de la conférence des présidents.
MM. Ballanger, le président.
Décision de ne pas inscrire à l'ordre du jour l'interpellation de M. Ballanger.
MM. Chambeiron, le président.
Décision de ne pas inscrire à l'ordre du jour l'interpellation de M. Chambeiron.
MM. Poimbœuf, le président.
Confirmation de la décision antérieure de l'Assemblée de consacrer exclusivement les séances du 18 avril au 1er mai aux travaux législatifs.
MM. Marcel David, le président.
Décision d'inscrire à l'ordre du jour de vendredi l'arbitrage, sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi relative au reclassement des fonctionnaires.
Rappels au règlement: MM. Ballanger, Ramette, le président.
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents modifiées.
6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Maurice Genest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genest, sur le procès-verbal.

M. Maurice Genest. Au cours de mon intervention, vendredi dernier, j'ai fait une comparaison entre les pouvoirs d'achat des travailleurs en Union soviétique et en France. J'ai indiqué que, pour l'achat d'un costume de laine, il faut 32 p. 100 du salaire moyen mensuel en Union soviétique et 80 p. 100 en France. Or, le procès-verbal comporte les mots : « salaire moyen annuel ».

Je demande qu'une rectification soit faite au procès-verbal de la 3e séance du vendredi 24 mars.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Mamadou Konate une demande d'interpellation sur l'arrêté anticonstitutionnel par lequel le gouverneur du Tchad voudrait interdire le congrès du parti progressiste tchadien (section tchadienne du rassemblement démocratique africain), arrêté qui n'a pour toute référence qu'une déclaration faite à la presse à l'issue d'une réunion ministérielle, et sur les graves conséquences que peut entraîner une telle politique de violation des libertés reconnues aux Africains par la Constitution.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

LIBERTE DE VENTE DU CAFE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Castellani sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour tenir ses engagements en rendant effective la liberté du café et en supprimant certain groupement d'achat de ce produit qui continue à imposer un dirigisme préjudiciable aux intérêts des agriculteurs des territoires d'outre-mer.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, le dirigisme a la vie très dure. Le café est le dernier des produits qui a bénéficié de la liberté, mais cette liberté est loin d'être totale, ainsi que je vais essayer de le démontrer dans les quelques minutes qui me sont imparties par le règlement.

Le fonctionnement du groupement national d'achat des cafés a été prolongé jusqu'au 31 mai. Sans doute M. le ministre me répondra-t-il tout à l'heure que cette prolongation n'implique pas forcément que ce groupement continue à s'occuper de tous les achats de café. Mais il ne me sera pas difficile de démontrer — je pense que M. le ministre le reconnaîtra lui-même —

que la suppression de ce groupement était une nécessité absolue, dès le moment où la liberté a été rendue à la vente du café.

Je suis obligé de faire un très rapide historique de cette question.

Il y a déjà deux ans que nous insistons auprès du Gouvernement pour le retour à la liberté, s'agissant de ce produit, comme il en va de tous les autres produits agricoles. Nous avons pensé, en effet, qu'en tenant ce produit sous la tutelle du dirigisme, donc en l'empêchant de se vendre normalement aux cours mondiaux, comme tous les autres produits, non seulement on paralysait le développement de la culture correspondante dans les territoires d'outre-mer, mais encore on amenait automatiquement une réduction considérable de la production, politique contraire, à mon avis, à celle qu'ont suivie tous les gouvernements de la République depuis au moins vingt-cinq ans.

En effet, dès avant la guerre, depuis 1924, pour se libérer des importations étrangères, les divers gouvernements de la IIIe République avaient pratiqué une politique de soutien de la production du café, pour en permettre le développement rapide dans les territoires d'outre-mer et assurer l'approvisionnement de la métropole.

La métropole consommait, avant guerre, de 180.000 à 190.000 tonnes de café par an, dont les territoires d'outre-mer produisaient un peu plus du tiers, le reste étant importé. En raison de la politique suivie depuis deux ans, l'ensemble de la production des territoires d'outre-mer tend plutôt vers une diminution, malgré les efforts des planteurs autochtones et européens.

Si depuis deux ans on avait accordé à ce produit la liberté telle que nous la réclamions, dans le cadre de l'économie française et non dans un cadre spécial, la production aurait été considérablement accrue, ce qui permettrait aujourd'hui une économie considérable des devises que nous sommes obligés de consacrer à l'achat de café à l'étranger.

Deux solutions seulement sont possibles, et non cette troisième cote mal taillée à quoi on semble s'être rallié.

Vous pouvez, à mon avis, ou bien admettre la liberté totale, avec tout ce qu'elle implique, notamment la possibilité pour les producteurs d'outre-mer d'exporter leur café vers n'importe quel pays, ou bien — solution que je trouve meilleure pour les intérêts français et à laquelle je me rallie volontiers — décider que les cafés d'outre-mer doivent être dirigés intégralement vers la métropole, mais sous réserve de deux obligations absolues pour la métropole, d'une part le payement aux cours mondiaux, d'autre part l'achat des cafés des territoires d'outre-mer en priorité, cafés qui, du reste, comme je l'ai indiqué, ne représentent que le tiers environ de la consommation française normale.

Il est matériellement impossible d'adopter une solution moyenne s'inspirant de chacune des précédentes. On ne saurait, notamment, autoriser des achats libres C. A. F. et puis, par des arrêtés ultérieurs, limiter dans une telle proportion les possibilités d'évacuation qu'en réalité on imposerait une véritable baisse à la base, c'est-à-dire à la production, donc dans les territoires d'outre-mer.

Je vous signale qu'après l'annonce du retour à la liberté les cours des cafés dans les territoires d'outre-mer avaient rejoint très rapidement les cours mondiaux. En fait, depuis deux ans, les producteurs d'outre-mer étaient obligés de vendre leurs cafés à des cours très inférieurs aux cours mondiaux, du fait de la taxation que, seuls, ils subissaient dans les territoires d'outre-mer.

J'ai eu l'occasion de signaler ici cette situation, au cours d'un débat qui a duré toute une nuit, à M. Tony-Révillon, prédécesseur de mon ami M. Aujoulat au poste que celui-ci occupe aujourd'hui dans le Gouvernement. J'indiquais que la pratique qui consiste à fixer les cours des cafés très au-dessous des cours mondiaux, en se basant uniquement sur certaines indications données par un seul marché, celui de New-York, était très préjudiciable à tous les producteurs d'outre-mer.

Monsieur le ministre, je crois qu'il faut arrêter rapidement une solution. Je sais que le Gouvernement s'y est employé. Je le remercie des efforts qu'il a faits; ceux-ci, toutefois, ne sont pas suffisants.

Je l'ai dit, il n'est pas possible que la vente de ce produit soit libre dans une certaine mesure et réglementée dans une mesure beaucoup plus grande. Des assurances doivent être données à nos producteurs.

Monsieur le ministre, si un débat économique concernant les territoires d'outre-mer devait s'instaurer ici, j'aurais des observations d'ordre général à présenter à l'Assemblée et au Gouvernement. Je dois dire dès aujourd'hui qu'il n'est pas possible de traiter l'économie d'outre-mer autrement que l'économie de l'Union française tout entière.

Pour ces raisons, il faut que le Gouvernement prenne nettement position sur cette question du café — j'ai indiqué les solutions possibles et mes préférences — et donne aux producteurs d'outre-mer toutes assurances pour l'avenir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Si le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à la suite, ce n'est pas pour se dérober à une explication que M. Castellani est parfaitement justifié à demander. C'est, d'une part, parce que l'ordre du jour parlementaire est déjà très chargé et, d'autre part, parce que ce simple débat sur la fixation de la date peut me permettre d'apporter à l'interpellateur un certain nombre de précisions nécessaires.

M. Castellani dit qu'il n'y a pas de solution intermédiaire entre la liberté totale et le dirigisme autoritaire en matière de café.

Je voudrais observer, d'abord, que de nombreux produits bénéficient de la liberté de vente et d'achat sans que, pour autant, leurs prix soient libres. Dans de nombreux cas, ce système, qui fait coexister la liberté de l'approvisionnement avec le contrôle des prix, aboutit à des résultats qui ne sont pas néfastes pour les consommateurs.

Par ailleurs, au moment d'abandonner le système qui a fonctionné pendant les précédentes années, un certain nombre de précautions sont d'autant plus nécessaires que le passage à la liberté se fait en période de hausse des prix sur les marchés internationaux, hausse particulièrement sensible et, pour une part, spéculative.

M. Castellani demande la suppression du G. N. A. C. A., que nous avons prorogé jusqu'au 31 mai.

Quel était le rôle de cet organisme et pourquoi l'avons-nous provisoirement maintenu ?

Nous avons maintenu le G. N. A. C. A., tout d'abord, pour qu'il puisse vendre ses stocks, et c'est ce qui est en cours de réalisation.

Encore est-il nécessaire que cela soit fait dans des conditions telles que le marché puisse être maintenu aussi stable que possible. Le G. N. A. C. A., d'autre part, est intervenu comme bureau d'achat commun aux importateurs pour réaliser une importation de café du Brésil qui, en tout état de cause, était indispensable. Les importateurs eux-mêmes, en effet, se retrouvant devant des problèmes qui ne s'étaient pas posés pour eux depuis plusieurs années, ont accepté d'utiliser comme bureau d'achat ce groupement qui va disparaître dans quelques mois.

En fait, ce qui frappe et ce qui a pu inquiéter nos possessions d'outre-mer, c'est peut-être ce que M. Castellani a signalé, à savoir la mévente actuelle de certains cafés coloniaux, principalement ceux de la côte d'Afrique, car, si mes renseignements sont exacts, ceux de Madagascar nous sont livrés à un rythme satisfaisant pour les deux parties en cause.

Qu'il me permette de lui dire que ce qui a inquiété le Gouvernement, c'est qu'à l'annonce du retour à la liberté, nous avons vu augmenter de plus en plus, non les prix offerts par les producteurs — à ceux-là, monsieur Castellani, nous sommes toujours décidés, mon collègue de la France d'outre-mer et moi-même, à donner le maximum de moyens pour améliorer à la fois leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat — mais ceux des détenteurs de stocks — la nuance ne vous échappera pas.

Entre le moment où M. Tony Revillon menait les dernières discussions sous un gouvernement précédent et celui où le problème de la liberté se posait, les prix demandés par les détenteurs se sont acrus de 60 à 70 p. 100.

Or s'il s'agissait bien pour le Gouvernement de rendre la liberté aux transactions, dans l'intérêt de la production, il lui fallait aussi défendre les intérêts des consommateurs et éviter que les spéculations sur les marchés internationaux du café ne se traduisent par des hausses excessives dans le domaine des prix.

La seule opération faite par le G. N. A. C. A. a consisté dans l'importation de 12.000 tonnes de café du Brésil, opération qui permit de maintenir les prix à un taux certes nettement plus plus élevé que celui qui était pratiqué sous le régime que condamne M. Castellani, mais qui le fut cependant moins que celui auquel il risquait de s'établir.

Ce que le Gouvernement s'était proposé, c'était d'établir une stabilité du prix du café à partir du cours fixé le 1er janvier. Il a réalisé son projet et je pense que ni les producteurs ni les consommateurs n'ont à s'en plaindre.

Il me semble que la solution moyenne était la meilleure dans les circonstances où nous nous trouvions.

On nous dit maintenant — et c'est juste — que les opérations sont difficiles parce que les arrêtés que nous avons pris en matière de prix limitent les possibilités effectives d'achat des importateurs français.

A cet égard, des aménagements sont étudiés et il est certain qu'il faut permettre, si nous devons rétablir les conditions d'un marché plus normal des cafés, que les mauvais achats soient compensés par les bons. On doit en revenir aux principes habituels du négoce intercolonial et international. Nous en avons conscience.

Ce qui était indispensable pour le Gouvernement, c'était, rendant la liberté au milieu de la campagne, alors qu'il disposait d'un stock acheté aux cours peu élevés de l'année précédente et se trouvait en présence d'une hausse, d'exercer une action moyenne qui permit une stabilité suffisante.

C'est cette action que le Gouvernement a entreprise et qui paraît avoir été couronnée de succès.

Je reconnais qu'elle a comporté des inconvénients pour les uns et pour les autres. Mais la période de transition va s'achever dans les mois qui viennent. Pour les campagnes nouvelles, on adoptera sans doute un système qui correspondra mieux aux principes de liberté que M. Castellani a évoqués.

Que notre collègue se rassure donc sur ce point. Le Gouvernement n'a été animé et ne pouvait être en aucun cas animé de la moindre idée préjudiciable aux intérêts du producteur ni même aux détenteurs de stocks de cafés coloniaux.

Il s'est efforcé seulement de tenir la balance égale entre les deux parties. Il prépare maintenant la campagne suivante de manière à pouvoir concilier à la fois les intérêts des uns et des autres.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient d'apporter à l'Assemblée.

Je lui signale, toutefois, que je ne suis intervenu qu'en faveur d'une seule catégorie, celle des gens qui m'intéressent et qui me paraissent effectivement les plus intéressants dans les territoires d'outre-mer, à savoir les producteurs.

C'est — j'y insiste — la seule catégorie que je tienne à défendre en ce moment parce que les producteurs sont ceux qui permettent que la métropole reçoive les quantités de café qui lui sont nécessaires.

Je veux, cependant, monsieur le ministre, faire allusion à une anomalie que vous connaissez probablement mieux que moi: Une proposition de résolution de nos collègues de l'Assemblée de l'Union française a démontré que le groupement d'achat du café avait réalisé plus de 4 milliards et demi de bénéfices nets, et cela sur le dos des producteurs aussi bien que des consommateurs.

Nos collègues de l'Assemblée de l'Union française suggèrent, dans leur proposition de résolution, une nouvelle répartition de ce superbénéfice qui démontre que la gestion du G. N. A. C. A. est défavorable aux producteurs.

Nous voulons que cet état de fait cesse rapidement et qu'en tout cas, cette situation ne se renouvelle pas dans l'avenir.

Cela dit, je vous remercie encore, monsieur le ministre, de vos explications.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

M. le président. Le renvoi est ordonné.

— 4 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). (Nos 8581-8833-9207-9348-9445-9552.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Japiot, chef de cabinet;

M. Courau, secrétaire général;

M. Marbot, conseiller technique;

M. Le Capon, directeur de l'administration générale et des gens de mer;

M. Roullier, sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer;

M. Sigmann, directeur des affaires économiques et du matériel naval;

M. Gonin, directeur de l'E. N. I. M.;

M. Terrin, directeur des pêches maritimes;

M. Raynaud, adjoint au directeur des A. E. M.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa troisième séance du 23 mars, l'Assemblée a entendu les rapporteurs et commencé la discussion générale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Nous escomptions une large discussion sur les problèmes posés par la reconstruction et le payement des dommages de guerre et nous n'aurons, cette année, même pas de débat à l'occasion du budget, car peut-on qualifier de débat ces quelques heures parcimonieusement consacrées à son examen ?

Dans les minutes qui me sont réservées, je voudrais dire à nouveau l'émotion des sinistrés devant la lenteur de la reconstruction et leurs craintes que ne soient pas tenues les promesses qui leur ont été faites.

Leur émotion est d'autant plus vive que le Gouvernement a affirmé, à plusieurs reprises, que la réparation des dommages de guerre devait essentiellement être assurée par l'impôt, alors, que le financement des investissements productifs était assuré par l'emprunt et par la contrepartie de l'aide américaine.

En décembre dernier, j'ai demandé au Gouvernement sur quels textes il se basait pour affirmer que, sauf pour une très faible part, cette contrepartie ne pouvait pas être utilisée pour la réparation des dommages de guerre.

Je n'ai pas eu de réponse.

En revanche, le 5 janvier, toute la presse a publié un communiqué, dont j'extrais le passage suivant:

« Il est vraisemblable que les modalités d'utilisation des fonds de contrepartie par le Gouvernement français seront légèrement différentes de celles de l'an dernier. Des sommes plus importantes seront consacrées aux dépenses de reconstruction immobilière.

« Les autorités de l'E. C. A. auraient désiré que la totalité des fonds fût utilisée dans ce secteur, mais l'idée n'aurait finalement pas été retenue. »

Il semble, d'après ce texte, que si la contrepartie de l'aide américaine n'est pas utilisée à la réparation des dommages de guerre, c'est parce que le Gouvernement n'en a pas exprimé le désir.

Je me permets de vous demander, monsieur le ministre, d'insister auprès de vos collègues afin d'obtenir qu'une grande partie de ces fonds soit affectée à la reconstruction.

Je voudrais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance numérique du personnel qualifié du ministère de la reconstruction.

Beaucoup de services sont absolument embouteillés et, malgré toute leur bonne volonté, ne peuvent mener à bien les tâches qui leur sont dévolues.

Les employés affectés au règlement des dommages de guerre ont un travail déterminé à accomplir. Il serait préférable que ce travail soit effectué en peu de mois avec un personnel plus nombreux plutôt que de l'être dans un temps très long, par suite du manque d'agents qualifiés. Ce serait, du reste, une économie au total.

Certains ne désirent peut-être pas que les dossiers soient rapidement établis, étudiés et vérifiés, espérant par là même retarder d'autant le règlement des dommages.

Dans l'intérêt des sinistrés, nous insistons pour que le règlement des affaires ne souffre aucun retard et pour que vous disposiez à cet effet, monsieur le ministre, de tous les crédits nécessaires.

La tâche pourrait du reste, dans beaucoup de cas, être allégée.

J'ai compulsé les barèmes qui servent à l'évaluation, valeur 1939, des dommages industriels, artisanaux, commerciaux et professionnels. Ces barèmes, bien que non homologués pour beaucoup, n'en sont pas moins utilisés pour les estimations qui, de ce fait, sont encore provisoires et devront être revisées.

Ces barèmes entrent dans les moindres détails, dans d'invraisemblables détails.

L'Assemblée sera sans doute étonnée d'apprendre que je trouve par exemple dans le barème des bouchers-charcutiers le prix des « guirlandes de fleurs et des bouquets pour bœuf, veau, mouton, agneau, cheval ».

La « feuille de vigne verte en papier » est estimée 0 fr. 65 la douzaine, valeur 1939. (*Rires.*)

M. Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* C'est pour cette raison que je n'ai encore signé aucun barème, y compris celui-là.

M. Robert Nisse. Un « œillet sur feuille de vigne verte » (*Nouveaux rires*), 1 fr. 35 pièce, tandis qu'une « petite rose sur feuille de vigne vert et or » ne vaut qu'un franc quinze.

Quant à la douzaine de « clous dorés pour maintenir le papier à gigot », elle est évaluée à 0 fr. 90! (*Rires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce sont les propositions des commissions départementales des barèmes.

M. Robert Nisse. Comment vérifier de telles niaiseries ?

Que de temps et d'argent gaspillés.

Je sais que le problème vous préoccupe, monsieur le ministre, mais il n'en reste pas moins que ces barèmes sont utilisés...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non.

M. Robert Nisse. ...pour les évaluations provisoires.

Sans nuire aux sinistrés, une méthode plus simple, des barèmes moins détaillés pourraient alléger considérablement le travail des experts et des services...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous sommes d'accord.

M. Robert Nisse. ...et permettre, dans un avenir proche, une évaluation enfin définitive de la valeur 1939 des dégâts subis par chaque sinistré.

Les sinistrés désirent être en possession de cette évaluation définitive le plus rapidement possible, car, d'après l'article 3 de la loi d'octobre 1946, la notification de cette évaluation constitue leur titre de créance, ce titre de créance auquel ils sont si justement attachés et qui leur a été promis « dans les moindres délais » ...il y a bientôt quatre ans de cela!

La loi que nous examinons aujourd'hui est — c'est son titre — relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Cette loi doit donc concerner exclusivement la réparation des dommages de guerre et rien d'autre.

Il faut en exclure tout ce qui n'est pas indemnisation aux sinistrés, tout ce qui n'est pas application stricte de la loi d'octobre 1946 et de ses conséquences directes.

Les crédits dont nous discutons la répartition sont présentés au pays comme afférents uniquement à la réparation des dommages de guerre de par le libellé même de l'article 4 de la loi de finances.

On dit aux contribuables : Voilà ce que coûtent les sinistrés.

Le pays est en droit de penser que l'effort fait en faveur des sinistrés est, cette année, de 251 milliards de francs, montant des versements du Trésor à la caisse autonome de la reconstruction.

Il n'en est rien, car entrent dans le budget de la reconstruction beaucoup de dépenses qui ne concernent nullement l'indemnisation des sinistrés.

Dans les années qui ont suivi immédiatement la libération — alors qu'il n'y avait pratiquement pas d'autres constructions que celles afférentes à la réparation des dommages de guerre — on pouvait concevoir que certaines constructions expérimentales, certaines constructions d'Etat soient financées par le budget propre des dommages de guerre.

Ce n'est plus le cas maintenant.

Fort heureusement, la construction privée a repris.

Par ailleurs, le projet de loi n° 8582, relatif aux investissements productifs, comporte tout un titre et de nombreux articles concernant l'habitation.

Il faut maintenant distinguer construction et reconstruction.

La reconstruction — et la reconstruction seule — doit être financée par le budget des dommages de guerre.

La construction — et ses expériences — regardent le budget des investissements productifs.

Tout ce qui a trait aux constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat — à l'unité d'habitation de M. Le Corbusier, par exemple — tout ce qui a trait à la construction expérimentale d'habitations par l'Etat et bien d'autres choses encore, ne concerne plus le budget de la réparation des dommages de guerre, mais bien le budget des investissements productifs, le budget des prêts et des garanties. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Henri Mallez. Très bien!

M. Robert Nisse. Lorsque le Parlement étudiera la loi sur les investissements productifs, il lui appartiendra de dire comment il répartira par ligne les crédits votés à cet effet.

Mais, dès maintenant, je demande que les sommes non directement affectées à la réparation des dommages de guerre ne soient pas imputées sur les 251 milliards de francs spécialement affectés par l'article 4 de la loi de finances à la réparation de ces dommages, mais qu'elles soient prises sur les 398 milliards destinés aux investissements productifs par l'article 5 de cette même loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Je ne dis pas, aujourd'hui, qu'il ne faut pas continuer les constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat. Je ne dis pas qu'il ne faut pas continuer les constructions expérimentales d'immeubles d'habitation par l'Etat. Je dis seulement que ces dépenses ne concernent pas le présent budget.

Le total des versements effectués par le Trésor à la caisse autonome de la reconstruction demeurant évidemment fixé à 251 milliards de francs, de par l'article 4 de la loi de finances, les sommes ainsi dégagées doivent, dans mon esprit, permettre d'augmenter d'autant les indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature et les indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant et familial.

Pour terminer, je voudrais insister sur la nécessité d'arrêter enfin le plan de financement de la reconstruction, ce plan qui, aux termes mêmes de l'article 4 de la loi d'octobre 1946, doit être établi sur « proposition des ministres intéressés ».

Les moyens dont dispose l'industrie du bâtiment à l'heure actuelle sont tels que si ceux-ci étaient utilisés à plein et en totalité pour la reconstruction, celle-ci, d'après certains techniciens, pourrait être effectuée dans un délai d'environ cinq ans.

Un programme de reconstruction de l'ensemble des sinistres immobiliers étalé sur cinq ans, doit donc être établi le plus rapidement possible, conformément du reste à l'article 4 de la loi d'octobre 1946, qui prévoyait des programmes de cette durée.

Mais ce programme ne peut évidemment être arrêté définitivement que si le plan de financement est lui-même fixé.

Je regrette vivement que les interpellations déposées depuis longtemps à ce sujet n'aient pas encore été discutées.

Cette discussion aurait sûrement été pleine d'intérêt; elle aurait apporté au Gouvernement certaines suggestions que celui-ci aurait pu examiner, peut-être avec profit.

En plus des sommes affectées, chaque année, dans le budget, au règlement des dommages de guerre, outre également la contrepartie de l'aide américaine dont j'ai déjà parlé, il m'apparaît que divers moyens pourraient être étudiés qui permettraient à la reconstruction immobilière de ne plus être freinée par des questions de trésorerie.

Le remboursement des avances faites aussi bien aux entreprises nationales qu'aux entreprises privées, au titre des investissements productifs — ou plus exactement le service d'intérêts et d'amortissement de ces prêts — pourrait être affecté à la caisse autonome de la reconstruction.

Les richesses immenses que possède ou produit l'Etat pourraient, tout comme l'or, servir à gager une masse importante de billets, de crédits ou d'emprunt qui pourrait être affectée à la reconstruction.

Des emprunts indexés — donc à forte garantie — pourraient être émis, dont les intérêts et la valeur seraient variables suivant le prix de telle ou telle marchandise, charbon, gaz, électricité, ou auxquels serait affecté un pourcentage fixe de la taxe à la production ou de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Des branches d'industrie ou de commerce pourraient être autorisées à inclure dans leurs prix certaines sommes qui seraient affectées à la réparation des dommages de guerre subis par les branches considérées.

Ce ne sont là que des suggestions que je présente, du reste, à titre personnel.

Il est d'autant plus indispensable qu'un plan de financement soit voté sans délai, que l'article 4 de la loi d'octobre 1946 a prévu que, jusqu'à sa mise en application, le payement des dommages de guerre serait limité par un certain nombre de plafonds.

Ne peut-on pas même se demander si le dépôt du plan de financement n'est pas différé justement parce que la loi d'octobre 1946 prévoit le maintien de ces plafonds jusqu'à sa mise en application ?

Cette situation ne peut plus durer.

La loi votée, il y a quatre ans — loi qui, dans ses principes essentiels, n'a jamais été modifiée — doit être appliquée dans son intégralité.

L'Assemblée nationale, j'en suis sûr, refusera de laisser porter atteinte à la charte dont, à l'unanimité, la deuxième Assemblée constituante avait doté les sinistrés de France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. Mes chers collègues, je souhaite, avec certains des orateurs qui m'ont précédé, particulièrement les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la reconstruction, que, lorsque ce débat sera arrivé à son terme, un double objectif soit atteint, sans m'en dissimuler cependant la difficulté.

Ce double objectif est d'apporter le maximum de crédits possibles à l'habitat, c'est-à-dire la tâche n° 1, mais de permettre cependant aux sinistrés mobiliers, au moins les plus défavorisés, de recevoir, en 1950, une avance équitable sur ce qu'ils sont en droit d'obtenir au titre des dommages de guerre.

M. le ministre de la reconstruction a établi son budget en fonction d'une reconstruction immobilière poussée au maximum, dans les limites, bien entendu, des possibilités financières de l'heure. Il a, par contre, prévu seulement 12 milliards pour les dommages mobiliers.

Les commissions, la commission des finances et la commission de la reconstruction, trouvant ce chiffre insuffisant, proposent 18 milliards. Ces deux commissions ont dû, pour rester

dans la limite des crédits disponibles, prélever sur divers chapitres du budget les 6 milliards constituant la différence entre les 18 milliards qu'elles proposent et les 12 milliards inscrits au budget.

Vous aurez donc, mes chers collègues, à donner votre accord sur le vote des 18 milliards et, au cours de la discussion des articles, à vous prononcer à plusieurs reprises sur des diminutions de crédits à des postes où nous aurions souhaité évidemment les maintenir.

Cette option qui sera présentée à vos délibérations est d'autant plus délicate que le budget présenté par M. le ministre de la reconstruction constitue un tout fort bien équilibré et que l'on risque, en modifiant l'une des parties, de rompre l'équilibre de l'ensemble. Il n'est pas facile, en effet, d'apprécier, sans une enquête approfondie que seuls, à la vérité, peuvent mener à bien les services compétents du ministère de la reconstruction, les incidences d'une modification ou d'un déséquilibre des divers chapitres du budget.

J'ai tenu, mesdames, messieurs, sans en rien dissimuler, à vous faire toucher du doigt la difficulté de l'option qui se présentera à vous.

Il est nécessaire de pousser à fond la reconstruction immobilière. Tout le monde est d'accord là-dessus. Il n'est personne en France qui ne pense que le problème de l'habitat se pose avec une acuité de plus en plus grande.

Il se pose, cela va de soi, tout particulièrement dans les régions sinistrées, dans les zones de reconstruction.

Est-il même besoin de rappeler quelques-unes des raisons qui militent en faveur d'une reconstruction immobilière rapide ? Trop de sinistrés sont encore trop loin de leur lieu de travail. Plus encore que dans d'autres régions, des jeunes attendent un logement pour fonder un foyer. Trop nombreuses sont les familles qui habitent des taudis où, faute de logements sains, elles vivent dans des conditions précaires, contraires à la morale et à l'hygiène, avec des risques accrus de tuberculose et de mortalité.

Ces quelques exemples pris entre bien d'autres montrent qu'il est d'une impérieuse nécessité de faire un gros effort en vue de diminuer très rapidement le nombre des sinistrés qui vivent encore dans des conditions précaires et parfois même inhumaines.

Mais on ne peut cependant pas s'empêcher de penser, tout en reconnaissant que, dans ce domaine comme dans d'autres, il y a une hiérarchie des urgences, qu'un effort financier doit être fait cette année en faveur de certains sinistrés mobiliers. Ils attendent la réparation d'un dommage subi il y a cinq ans et même, pour beaucoup, il y a dix ans.

On peut me répondre que quelques-uns ont reconstitué leur mobilier, au moins dans l'essentiel. Cela peut être vrai. Mais dans quelles conditions ? Je vous le demande.

Les uns ont reconstitué un mobilier à l'aide d'emprunts, d'autres ont acheté le minimum indispensable, épuisant pour cela quelquefois toutes leurs ressources. Or, ce minimum, au bout de cinq ans, et plus encore au bout de dix ans, a besoin d'être complété. Songeons à l'usure de ce mobilier qui est souvent en bois blanc. Songeons aux familles dont le nombre des membres s'est accru, et par là même les besoins en habitat et en mobilier. Songeons à celles qui, ayant emprunté soit de l'argent, soit du mobilier, doivent rembourser ou restituer.

Je pense qu'on ne veut vraiment laisser plus longtemps dans l'attente — je ne voudrais pas dire : dans l'oubli — cette catégorie de sinistrés et qu'un geste doit être fait.

Il faut donc, selon moi, suivre la proposition de vos commissions et porter de 12 milliards à 18 milliards de francs les crédits mobiliers.

Je veux espérer que M. le ministre de la reconstruction...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non, votre espoir sera déçu.

M. Etienne Fauvel. ...malgré ses dénégations du moment, car le débat n'est pas terminé...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Et j'espère vous convaincre, monsieur le parlementaire. (*Sourires.*)

M. Etienne Fauvel. Je vous le souhaite, monsieur le ministre. Mais, de mon côté, j'espère que vous comprendrez l'opportunité, malgré les difficultés que je n'ai d'ailleurs pas manqué de signaler, du geste que je vous suggère et que vous consentirez à le faire avec nous.

M. le ministre de la reconstruction ne peut pas nous opposer un refus définitif. Il voudra, au contraire, par ses heureuses suggestions au cours de la discussion des amendements, permettre à l'Assemblée, car c'est vraiment son rôle essentiel, de ne prélever ces 6 milliards nécessaires pour porter les crédits mobiliers à 18 milliards, que sur des chapitres dont une légère diminution ne porterait pas de préjudice notable à la reconstruction immobilière.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le préjudice, c'est 4.000 logements de moins.

M. Etienne Fauvel. Je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre, je reconnais la valeur de votre argument. Je sais que la reconstruction immobilière est l'objectif n° 1 de la reconstruction. Mais n'oubliez pas que les sinistrés mobiliers attendent depuis cinq et même dix ans des sommes vraiment dérisoires — car ils ne sont pas remboursés en totalité, vous le savez.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela représente 640 milliards !

M. Etienne Fauvel. Je le sais.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Alors, ne dites pas que c'est une somme dérisoire.

Vous pouvez inscrire 18 milliards de crédit, les sinistrés mobiliers ne seront pas remboursés demain pour cela. Il faut surtout prendre garde de ne pas le leur laisser espérer à tort.

M. Etienne Fauvel. Il faut tout de même reconnaître, monsieur le ministre, qu'un effort supplémentaire fait en faveur des sinistrés mobiliers leur apporterait la démonstration que l'on pense tout de même à eux et que le Parlement, pour sa part...

M. Maurice Fredet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Etienne Fauvel. Volontiers.

M. Maurice Fredet. Il importe, à mon sens, d'éviter tout ce qui pourrait envenimer les choses et provoquer un conflit entre les sinistrés mobiliers et les sinistrés immobiliers, les uns et les autres également dignes d'intérêt.

Ainsi, il ne faudrait pas prélever sur les crédits prévus pour la reconstruction immobilière des crédits destinés au financement des sinistres mobiliers.

Ne serait-il pas possible, dans le cadre de la loi des maxima, de trouver ailleurs qu'au chapitre des sinistres immobiliers, les crédits nécessaires à la réparation des sinistres mobiliers ? (*Applaudissements à droite.*)

M. Etienne Fauvel. Mon cher collègue, je suis entièrement d'accord avec vous. J'ai posé d'abord le principe de la nécessité de faire un geste en faveur des sinistrés mobiliers. Je reconnais avec M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que ce geste est bien minime, étant donné l'étendue du problème, mais je pense qu'il permettra aux intéressés d'attendre des temps meilleurs.

Je vous rejoins entièrement, mon cher collègue, quand vous déclarez qu'il faut éviter de prélever, bien entendu dans la mesure du possible, sur le budget de la reconstruction immobilière, des crédits qui pourraient nuire à cette dernière.

J'insiste auprès de M. le ministre de la reconstruction pour qu'il puisse faire un geste, sans nuire par ailleurs à la reconstruction immobilière. La compétence qu'il a en cette matière et celle des services qui l'entourent lui permettront sans doute de dégager sur certains chapitres de ce budget les crédits indispensables.

J'estime que M. le ministre doit nous aider dans ce domaine, au lieu de s'en tenir à son chiffre de 12 milliards. Il sait très bien, en effet, que les budgets ont une certaine élasticité.

On peut parfaitement, en dégageant des crédits sur les chapitres pouvant supporter un léger prélèvement sans dommage grave, faire un geste, je dirai presque un geste d'apaisement, pour les sinistrés mobiliers, sans nuire pour autant à la reconstruction immobilière.

Cette tâche, monsieur le ministre, je le reconnais, est difficile, mais ce n'est pas vous qui me contredirez si je rappelle que tout est difficile en matière de reconstruction.

Je souhaite donc qu'arrivés au terme de ce débat, nous ayons atteint ce double but : non seulement pousser — et je suis d'accord avec M. Frédet sur ce point — le plus loin possible la reconstruction de l'habitat, mais aussi apporter une aide aux catégories les plus défavorisées des sinistrés mobiliers.

Nous marquerions par là que, cette année, on s'intéresse à leur sort et qu'ils ne seront pas servis dans des délais trop longs à leur gré et selon leurs nécessités.

Je pense, sans vouloir en effet, comme le disait M. Frédet, envenimer le débat, que si nous pouvons arriver à cette double solution dans un climat d'entente, nous aurons fait une œuvre de justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Poirot. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Poirot. Mesdames, messieurs, nous déplorons, les uns et les autres, l'insuffisance des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre.

Pour fixer à 18 milliards de francs le montant des crédits destinés à l'indemnisation des dommages mobiliers, chiffre minimum au-dessous duquel nous ne pensons pas qu'il soit possible de descendre sans créer d'injustice, nous sommes contraints de reprendre sur des chapitres déjà insuffisamment pourvus les 6 milliards de francs nécessaires, à moins que nous

ne trouvions, et c'est le désir exprimé par le groupe socialiste, la possibilité de dégager, dans le cadre de la loi des maxima, ces 6 milliards sur d'autres chapitres.

Il ne saurait, en effet, être question de demander un effort supplémentaire au contribuable français qui a atteint la limite extrême de ses possibilités fiscales. Par ailleurs, outre que l'emprunt augmente d'une façon notable le coût de la reconstruction, la situation de l'épargne française ne permet, à l'heure actuelle, d'y recourir que pour un volume extrêmement modéré.

Il serait par surcroît illogique, inhumain, d'exiger d'un peuple innocent la totalité du gigantesque effort financier indispensable au relèvement de nos ruines, si le peuple coupable n'était pas appelé lui-même à contribuer pour une large part à réparer ce qu'il a détruit, souvent volontairement et systématiquement. Et c'est pour rappeler notre droit incontestable aux réparations, que le groupe socialiste m'a délégué à cette tribune.

Ce droit, nous n'avons jamais cessé de l'affirmer et de le proclamer. C'est ainsi que dans la proposition de loi n° 8083, déposée le 28 juillet dernier par notre collègue M. René-Jean Schmitt, au nom du groupe socialiste, et qui vise à établir ce plan de financement réclamé par tout le monde, il est prévu une contribution à demander à l'Allemagne.

Certes, je n'ai pas la prétention de traiter à fond, dans les quelques minutes qui me sont imparties, un problème aussi vaste, aussi complexe que celui des réparations. Je me contenterai d'en exposer brièvement l'aspect psychologique et les nécessités politiques.

D'abord, l'aspect psychologique. Le peuple français ne comprendrait pas et n'admettrait pas que les Allemands, qui ont une part de responsabilité dans l'accomplissement des desseins monstrueux d'Hitler, ne soient pas appelés à participer au pansement de nos plaies, provoquées souvent sans aucune nécessité militaire, mais le but inhumain de détruire et de faire souffrir.

Il suffit d'ailleurs d'évoquer l'indignation, la colère des populations des localités martyres à l'annonce des peines légères infligées à leurs tortionnaires, et parfois même, hélas! de leur acquittement scandaleux, pour s'en rendre compte.

Nécessités politiques. L'Europe paisible de demain ne sera possible que si l'Allemagne est mise hors d'état de nuire en orientant ses fabrications vers les œuvres de paix, et non vers la reconstitution d'un appareil guerrier qui ferait peser une nouvelle menace sur la paix du monde.

Enfin, il serait inconcevable que le coupable ait la possibilité de se relever plus vite que ses victimes.

Cela dit, il s'agit de ne pas renouveler les erreurs qui ont suivi la première guerre mondiale.

Il n'était question alors, et vous vous en souvenez, que de propager l'illusion que les Allemands pourraient verser annuellement des sommes considérables au titre des réparations. « Le Boche payera », tel était le slogan. Hélas! les difficultés ne tardèrent pas.

La mauvaise volonté évidente des dirigeants allemands et l'exaspération qui en résulta en France conduisirent à l'occupation de la Ruhr. Mais Poincaré commit l'erreur de ne vouloir traiter qu'avec les industriels locaux et ceux-ci firent retomber tout le poids de leurs fournitures sur le contribuable allemand. Leur puissance, loin d'en être affaiblie, en sortit au contraire intacte et même renforcée, ce qui leur permit de subventionner abondamment le mouvement hitlérien.

C'est alors que naquit le plan Dawes qui obligea l'Allemagne à verser dans sa monnaie nationale des annuités fixées en valeur-or. En 1929, cinquième annuité de ce plan, 902 millions de marks-or, soit près de 132 milliards de francs d'aujourd'hui, furent versés partie en argent, partie en nature, qui furent utilisés dans un vaste programme de travaux publics et d'installations privées.

Hélas, c'était trop beau et bientôt l'opposition d'une fraction importante des industriels français, appuyée par les experts des finances, parvint à faire remplacer le plan Dawes par le plan Young, qui mettait fin aux prestations en nature, malgré les protestations de certains parlementaires, notamment des membres du groupe socialiste.

C'était malheureusement la fin d'une solidarité difficilement établie; c'était la fin du rapprochement de deux pays auxquels Briand avait consacré toute sa foi généreuse, tout son talent; c'était, comme le déclara Caillaux, « permettre à l'industrie allemande de se tourner vers des objectifs moins pacifiques, très vite beaucoup plus dangereux. »

J'ai tenu à rappeler ces faits parce qu'il importe, dans une situation presque semblable, de tenir compte des enseignements du passé et de ne pas retomber dans les mêmes erreurs.

Il semble, d'ailleurs, que les alliés y aient songé et avant même la fin du conflit. C'est, en effet, à la Conférence de Yalta, au début de 1945, que fut formulé, pour la première fois, le principe de la réparation par l'Allemagne des dommages causés.

Sans entrer dans les détails, un certain nombre de directives furent envisagées. La dette de l'Allemagne serait, dans toute la mesure du possible, réglée en nature. Désarmement et amenuisement de la puissance économique de l'Allemagne devaient contribuer à assurer la sécurité européenne.

Ces principes furent repris et approfondis à la conférence de Potsdam, en juillet 1945, et si l'on trouve, dans les textes, moins de précisions sur les règlements en nature, on peut lire néanmoins, dans une déclaration de M. le président Truman, les lignes suivantes:

« Le premier objet des réparations est d'enlever à l'Allemagne tout ce qui peut lui permettre de préparer une nouvelle guerre. Le deuxième objet des réparations est d'aider à la renaissance des pays dévastés par l'attribution de biens d'équipement et d'outillage prélevés en Allemagne. »

Mais, à Potsdam comme à Yalta, la France n'était pas représentée et si, dans ce domaine des réparations, nous n'avons connu, jusqu'à maintenant, que peu de satisfactions, la responsabilité n'en incombe pas entièrement au Gouvernement français.

C'est peut-être pourquoi, à la Conférence de Paris le 9 novembre 1945, on essaya de déterminer les modalités de répartition entre tous les ayants droit dont le sort n'avait pas été réglé par les dispositions de Potsdam.

Chacune des dix-huit puissances représentées fut invitée à établir le bilan des dommages subis, des pertes en vies humaines et des efforts accomplis en vue de la victoire contre l'ennemi commun.

Ce texte constitue, en quelque sorte, la charte du règlement définitif des réparations. Il ne préjuge ni le montant total, ni la durée de ces réparations. Il tient compte seulement de la capacité de production allemande et de la part minimum nécessaire pour permettre au peuple allemand de vivre, principe humain que les socialistes ont toujours défendu.

C'est en ce sens que nous demandons instamment au Gouvernement français de réveiller ce problème dont la léthargie nous inquiète.

La situation actuelle de l'Allemagne lui permet justement de faire face aux réparations que nous lui demandons. Sa production s'est considérablement accrue. On constate même qu'elle nous a évincés de certains marchés étrangers. C'est pourquoi elle peut, dès maintenant, effectuer des livraisons au titre des réparations et nous dédommager autrement qu'avec ces démantèlements insuffisants qui, à l'heure actuelle, ne donnent plus aucune satisfaction, étant donné que le matériel démonté est souvent périmé, endommagé, et qu'il ne trouve plus preneur.

Le point délicat réside, évidemment, dans ce prélèvement de la production allemande, dans l'exécution d'une sorte de nouveau plan Dawes tendant à ne pas contrarier la production de notre pays.

Il faudra évidemment effectuer un choix judicieux parmi les matières qui devront être livrées par l'Allemagne pour que ne s'établisse pas une concurrence dangereuse pour la production de notre pays.

C'est en ce sens, je le répète, que les socialistes demandent au Gouvernement de réveiller à nouveau ce problème des réparations.

Nous savons que l'organisation économique de l'Europe, facteur important de la paix de demain, ne pourra être assurée que si ce problème des réparations est lui-même résolu.

Nous voulons bien, nous socialistes, apporter la plus grande bonne volonté à l'organisation de cette Europe économique et politique. Nous voulons bien consentir des sacrifices importants, mais il faut que les Allemands comprennent aussi qu'ils doivent apporter leur part de sacrifice, seule condition, je le répète, pour obtenir, enfin, une Europe unie, pacifiée, une paix juste et durable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, d'excellentes choses ont déjà été dites jeudi soir et au début de cet après-midi sur le problème de la reconstruction. Aussi, il n'est pas dans mon intention, dans les quelques minutes qui m'ont été octroyées en raison de l'organisation du débat, d'entreprendre une vaste discussion sur ce problème.

D'autre part, en vertu de la loi de finances du 31 janvier 1950, le Parlement ne peut apporter d'importantes modifications au financement de la reconstruction, puisqu'il est tenu dans les limites rigides de la loi des maxima. Il ne peut, en conséquence, augmenter les dotations d'un chapitre ou d'un article sans diminuer celles d'un autre.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Raymond Mondon. Toutefois, je me permets de rappeler un amendement déposé le 27 décembre dernier, par mon collègue et ami M. Nisse, qui prévoyait que l'article 4 de la loi des maxima ne devrait être discuté qu'après l'article 5 relatif aux investissements, c'est-à-dire qu'on ne devrait chiffrer les crédits

pour la réparation des dommages de guerre qu'après avoir essayé de comprimer les investissements à leurs justes proportions.

Nous ne pouvons donc, comme vous-même, monsieur le ministre, que regretter l'insuffisance des crédits mis à votre disposition, d'autant plus que nous nous souvenons d'une phrase prononcée à cette tribune en décembre dernier, par votre collègue M. le ministre des finances: « La reconstruction, disait-il, doit être financée par l'impôt et non par l'emprunt. »

Ces paroles nous ont vraiment surpris — le mot n'est pas trop fort — dans un pays où l'épargne a été longtemps — et j'espère qu'elle le demeurera — à l'honneur.

En effet, si le ministre des finances adopte cette thèse que nous désapprouvons, les crédits pour la reconstruction des dommages de guerre risquent d'être limités pendant très longtemps.

Mon collègue M. Nisse a parlé du problème du financement. Toutefois, je me permets de souligner que le Gouvernement pourrait et aurait pu faire appel plus largement à l'épargne. A ce point de vue, monsieur le ministre, je rapporterai une observation et un enseignement tiré de la comparaison des dépôts effectués en 1949 dans les caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle, que je connais bien, par rapport à 1948.

De cette comparaison il apparaît qu'en 1949 les dépôts des caisses d'épargne, dans les trois départements recouvrés, ont été d'un tiers supérieurs aux dépôts de 1948. Ce fait tend donc bien à prouver que l'épargne n'est pas morte en France et nous en sommes très heureux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Nous touchons là, monsieur le ministre, un problème politique délicat qui nous entraînerait, je le crois, dans une discussion interminable. Je me contenterai donc, pendant les quelques minutes qui me sont imparties, d'attirer votre attention, ou plutôt de rappeler à votre mémoire, certains points, puisque l'année dernière et au début de cette année vous avez tenu à visiter — et nous vous en remercions — un certain nombre de départements très sinistrés.

A une époque où l'on s'intéresse beaucoup au problème du logement — et les maires des villes et des villages s'en sont particulièrement émus — il serait tout de même heureux de ne pas oublier de sauver les immeubles partiellement endommagés et qui pourraient être remis rapidement en état.

Avant toutes choses, il me paraît indispensable de terminer la mise hors d'eau d'immeubles qui deviendront complètement inhabitables si, rapidement, des travaux ne sont pas entrepris.

Je sais bien que, par une circulaire du 28 janvier 1949, vous avez insisté pour que vos délégations départementales effectuent, au cours de l'année dernière, tous les travaux conservatoires. Or, malheureusement, nous sommes amenés à constater que cette circulaire n'a pas toujours été appliquée strictement, et je pourrais vous citer un canton d'un département très sinistré où il reste encore deux cents immeubles à mettre hors d'eau.

Dans le même ordre d'idées, monsieur le ministre, il conviendrait, et je me permets de vous faire une suggestion très utile pour les sinistrés et en même temps, économique pour les finances publiques, de terminer les réparations, notamment dans les campagnes, où il reste encore beaucoup à faire, si l'on ne veut pas que les immeubles se dégradent davantage et si l'on veut également préserver les deniers de l'Etat.

Pour activer ces réparations et les rendre moins onéreuses, il conviendrait, je crois, de les grouper sous l'autorité des associations syndicales ou des coopératives de reconstruction, ce qui permettrait de faire rapidement et en bloc les réparations à des prix plus économiques.

A ce sujet, je désire également vous demander, monsieur le ministre, quand pourra entrer en application une de vos récentes décisions, très intéressante à mon avis, relative aux prêts destinés à permettre aux sinistrés d'effectuer les travaux de modernisation et d'aménagement.

Vous savez qu'à ce sujet nous encouragerons tous vos efforts. Nous avons été heureux de lire, dans la presse de jeudi dernier, les intentions du Gouvernement relatives aux bonifications d'intérêt en faveur de la construction de logements.

Sur un plan plus général dans le domaine immobilier, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention et celle de vos services sur le retard apporté dans le règlement des travaux effectués.

Ce retard, en effet, entraîne un double inconvénient: des arrêts des travaux préjudiciables à la reconstruction, ce qui cause, d'ailleurs, une très grande émotion parmi les sinistrés et provoque un effet psychologique désastreux. En outre, les prix de reconstruction sont moins intéressants pour l'Etat et pour les sinistrés. En effet, il est permis de constater que, lorsque les entrepreneurs sont certains d'être honorés régulièrement, ils effectuent des rabais intéressants sur les prix, lors des appels d'offres. En revanche, bien souvent, devant l'incertitude de la régularité des payements, ils ne peuvent consentir ces rabais, ce qui va à l'encontre des intérêts de l'Etat et des sinistrés.

A ce sujet, je me permets de vous rappeler, bien que ne méconnaissant pas l'ensemble du problème national et ses difficultés, le retard particulièrement sensible de la reconstruction dans les départements les plus sinistrés, notamment dans des régions comme celle de l'Est, où la libération ne s'est effectuée que fin 1944 ou début 1945, et qui souffrent encore aujourd'hui de ce retard.

M. le rapporteur général a déclaré, jeudi dernier, que 7 p. 100 étaient reconstruits et que 15 p. 100 étaient en cours de reconstruction.

Or, nous sommes appelés, lorsque nous nous déplaçons dans nos départements, à constater malheureusement que les communes les plus sinistrées ne connaissent pas ce faible et même très faible pourcentage.

Aussi, monsieur le ministre, je ne veux pas insister, car je sais que mon collègue et ami M. Thiriet en parlera tout à l'heure, pour vous demander une plus grande justice dans la répartition des crédits de dommages de guerre.

D'autre part, ne pourrait-on pas, dans la pratique, se montrer plus libéral et plus rapide dans l'établissement des dossiers lorsque le sinistré veut reconstruire en faisant lui-même l'avance des frais, même sans solliciter l'octroi de titres ? Cela n'est qu'une simple suggestion.

Il me reste, monsieur le ministre, un point important à étudier, celui des indemnités mobilières. Notre collègue, M. Fauvel, en a tout à l'heure longuement parlé. Je sais que, sur ce point, la commission de la reconstruction et beaucoup de nos collègues se trouvent en opposition avec le ministère des finances qui, paraît-il, craint que la réparation des dommages mobiliers ne provoque l'inflation monétaire.

Je sais bien que l'on nous dira peut-être que certaines lettres maladroites de sinistrés pourraient donner raison à la thèse soutenue par le ministère des finances. Je répondrai alors qu'il n'est pas de bonne logique au pays de Descartes d'induire du particulier au général...

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Raymond Mondon. ...mais qu'il convient, au contraire, d'envisager la situation lamentable dans laquelle se trouvent des centaines de milliers de sinistrés mobiliers qui n'ont encore perçu qu'un premier acompte de 45.000 francs et plusieurs dizaines de milliers d'autres qui, notamment dans nos départements de l'Est, n'ont encore perçu aucun acompte.

Vous avez récemment visité, monsieur le ministre, un de ces départements, la Moselle, où, sur plus de 120.000 dossiers de dommages mobiliers, 60.000 seulement ont été honorés d'un acompte.

Je sais qu'il importe de distinguer entre les dossiers des sinistrés supérieurs ou inférieurs à 50 p. 100, mais tout de même pour ce département où 20.000 spoliés ou sinistrés mobiliers à plus de 50 p. 100 n'ont encore rien perçu, je vous demande, en toute justice, et sans vaine démagogie, de faire un effort.

On connaît la situation de ces départements de l'Est, évacués déjà à la frontière et sur la ligne Maginot en septembre 1939 sans que les familles — et j'en ai été témoin comme mobilisé à l'époque — aient pu emporter leur mobilier, les dégâts causés par les cantonnements de troupes, puis, par la suite, les batailles de mai et de juin 1940. Nous avons connu ensuite les expulsions en masse opérées par les Allemands d'août à novembre 1940, enfin, les combats meurtriers de l'hiver 1944-1945 dans des villages abandonnés.

Il est tout de même, je crois, dans ces circonstances, légitime de penser que ces dizaines de milliers de familles ont le droit de demander avec fermeté l'octroi d'un premier acompte, cinq ans après la libération, et d'espérer, pour cette année, le début du payement du deuxième acompte.

Aussi, nous croyons, en toute conscience, pouvoir insister pour que les crédits demandés par la commission des finances et acceptés mercredi dernier par la commission de la reconstruction soient votés par le Parlement.

Des abattements opérés sur d'autres chapitres du budget pour obtenir le chiffre de 18 milliards en faveur des sinistrés mobiliers ne porteront pas préjudice aux reconstructions ou réparations immobilières comme à juste titre, monsieur le ministre, vous sembliez le craindre. En effet, des amendements déposés par nos collègues MM. Crouzier et Nisse vous donneront même, si tout au moins vous êtes d'accord et si le Parlement les vote, la possibilité d'augmenter les crédits immobiliers par rapport à ceux qui étaient prévus dans le projet du Gouvernement.

Avant de terminer, je me permets de suggérer que des études soient entreprises — ce n'est là qu'une suggestion — afin d'obtenir une liquidation plus rapide des dossiers mobiliers, notamment en envisageant un droit d'option entre l'indemnisation

totale et une indemnisation forfaitaire qui constituerait une transaction entre le droit strict des sinistrés et leur désir d'obtenir rapidement une indemnisation partielle, mais sérieuse.

Peut-être pourrait-on envisager le payement par titres, au-dessus d'un certain plafond qui serait à déterminer ?

Après l'avoir réclamé à de nombreuses reprises, du haut de cette tribune ou par écrit, je voudrais enfin demander une fois de plus au Gouvernement de faire venir rapidement en discussion un projet de loi à l'étude depuis la Libération, qui a trait aux constructions effectuées par les Allemands, notamment en Moselle et en Alsace, sur terrain d'autrui.

Je me permets également de vous rappeler, monsieur le ministre, qu'il serait urgent de promulguer le règlement d'administration publique à prendre en application de la loi du 23 avril 1949 sur les spoliations. Je me réserve, d'ailleurs, de revenir sur ce sujet lors de la discussion de l'article 6 du projet que nous examinons.

Il s'agit là de questions importantes qui ont causé et qui causent encore des malaises et des divergences de vues dans nos départements de l'Est.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je me permets de vous présenter très simplement, mais fermement, en souhaitant que le Gouvernement, et notamment le ministère des finances, puisse nous accorder dans l'avenir, à l'aide d'emprunts qui, à mon avis, sont encore possibles en France, des crédits plus substantiels pour le relèvement de nos ruines. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. André Gautier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, à l'occasion de ce débat sur le développement des dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre, nous voulons affirmer avec force notre désaccord sur le montant des crédits affectés à la reconstruction, parce qu'ils sont véritablement trop faibles.

Je voudrais tout de suite attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de leur augmentation. Il suffirait seulement d'indiquer notre volonté de voir enfin ceux qui ont pillé, volé, détruit, payer les réparations auxquelles normalement nous avons droit, et qu'un gouvernement soucieux des vrais intérêts du pays, des intérêts de toutes les malheureuses gens qui ont souffert dans leur chair, qui ont vu leurs pauvres biens détruits, aurait dû sauvegarder.

Les constatations que sont amenés à faire les sinistrés sont amères. Les réparations sont bel et bien abandonnées et la conséquence en est que leurs biens seront reconstitués dans des délais tels qu'un grand nombre désespèrent de ne jamais retrouver leur petite maison, de ne jamais pouvoir se procurer un mobilier décent.

C'est par centaines que nous recevons des lettres poignantes de ces pauvres gens, qui attendent depuis dix ans et qui ne voient pas de solution à leurs maux dans le cadre de la politique actuelle, politique d'abandon de nos droits à réparation, politique de préparation à une nouvelle guerre et, par conséquent, politique de misère.

Pourtant, notre pays, notre peuple, ne méritent pas cela. Avez-vous oublié les malheurs de notre pays et ce que cinq années de guerre nous ont coûté ?

Je me permets de vous le rappeler. Au total, près de 700.000 tués, dont 95.000 dans la période de 1939-1940, 11.500 dans la campagne d'Afrique, 7.500 en Italie et en Corse, 25.000 dans la campagne de France 1944-1945, 8.000 dans l'armée de mer, 150.000 parmi la population civile, 400.000 chez les combattants de la Résistance.

Deux millions de prisonniers de la guerre 1939-1940, 780.000 travailleurs déportés, 225.000 résistants déportés.

Et à ces chiffres déjà fort éloquents, il convient d'ajouter les blessés, les malades, les veuves, les orphelins, les spoliés.

Tous nos départements, sauf un seul, l'Aveyron, ont été sinistrés. En 1914-1918, treize départements seulement avaient été sinistrés. 544 villes et localités ont été détruites, dont 62 entièrement. En mai 1945, un Français sur huit était sans logement; 1.785.000 immeubles sur 9.770.000, c'est-à-dire un sur cinq, étaient atteints. Le coût de la reconstruction était évalué à plus de 15 milliards d'heures de travail.

15.600 locomotives sur 18.000, 312.000 wagons sur 500.000 et 25 p. 100 des machines-outils, étaient détruits ou inutilisables. Nous avons payé à l'Allemagne et à l'Italie un total de 867 milliards pour frais d'occupation. Ils nous ont volé 100 millions de tonnes de fer, de fonte, d'acier, de minerai; 520.000 tonnes de métaux non ferreux, 1 million de tonnes de pétrole et de carburant, 60 millions de tonnes de charbon, 1 million et demi de tonnes de produits chimiques, 7 millions de tonnes de ciment et 1.750.000 tonnes d'autres produits.

Au total, les pertes représentent, en francs de 1947, plus de 30.867 milliards, c'est-à-dire environ 750.000 francs par tête d'habitant.

Si vous l'avez oublié, le peuple, lui, s'en souvient, et il entend que justice lui soit rendue. C'est pourquoi, en son nom nous demandons instamment le payement des réparations dues, avec affectation de 100 milliards au budget de la reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans doute, ce n'est pas dans cette voie que vous entendez vous engager, monsieur le ministre de la reconstruction, administrateur de *Franc-Tireur*...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela vous ennuie ?

M. André Gautier. C'est votre chef de file, le général de Gaulle qui, dès octobre 1945 à Trèves, parlant aux Allemands, leur déclarait: « La France n'est pas venue ici pour prendre, mais pour vous aider à renaître ».

Telle était l'orientation donnée, et vous continuez maintenant dans cette voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pas un sou n'a été versé au titre des réparations en 1949. Mieux, c'est l'Allemagne qui reçoit de l'argent. Des capitaux importants y sont investis. C'est l'objet du plan Marshall, et M. Dean Acheson déclarait, le 25 juin 1947: « Le relèvement de la production allemande est considéré par le gouvernement américain comme le fondement du plan Marshall », et le journal *Le Monde* du 11 avril 1949 écrivait: « Si les usines de la Ruhr fonctionnent au profit de la communauté européenne, ce sera pour lui fournir des armements ».

Voilà pourquoi vous avez abandonné les réparations, pour que l'Allemagne réarme, et c'est la réédition du plan Dawes au lendemain de l'autre guerre qui, après avoir assuré le relèvement industriel et financier de l'Allemagne, lui permit un réarmement intensif et l'attaque contre la France et les Etats-Unis.

Sans doute, vous avez d'autres objectifs, mais il n'y aurait rien de changé pour notre peuple car, en cas de conflit, ce serait la France la première victime.

Les sinistrés ne veulent pas du réarmement de l'Allemagne. Ils veulent les réparations, réparations qui leur avaient été promises et qui sont dues.

Bien sûr, ce n'est pas là votre politique, et malgré toutes vos dénégations, vous ne changerez rien à ce fait que rappelait à la tribune notre ami Gilbert de Chambrun, le 30 novembre dernier: M. Schuman, ministre des affaires étrangères a mis sa signature au bas d'un document daté du 28 mai 1949 et paru dans les « *Notes et études documentaires* » du 23 juillet 1949, où il est écrit:

« Il ne sera plus exigé aucune réparation sur la production courante et sur les stocks. »

Tout à l'heure, notre collègue socialiste, M. Poirot, venait ici défendre la thèse du payement des réparations par l'Allemagne. Pourquoi, à cette époque, n'a-t-il pas fait entendre sa voix ? Pourquoi les ministres socialistes membres du Gouvernement ne se sont-ils pas élevés contre de telles déclarations ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est bien la preuve que les affirmations de M. Poirot sont purement démagogiques.

La déclaration de M. Robert Schuman est d'ailleurs confirmée par un communiqué paru dans le journal *Le Monde* du 2 décembre 1949, où il est dit:

« M. Robert Murphy, nouvel ambassadeur des Etats-Unis à Bruxelles, a déclaré dans une conférence de presse que les services américains de l'I. A. R. A., l'agence interalliée des réparations, ne tarderaient pas à être liquidés, mais que la date de la liquidation dépendrait des démantèlements. »

Et l'on sait ce qu'il est advenu de ces démantèlements, dont tout à l'heure encore parlait M. Poirot. A Potsdam, le démantèlement d'environ 2.000 usines avait été prévu; à la suite d'accords auxquels l'Union soviétique n'a pas participé et contre lesquels elle s'est élevée, ce chiffre a été abaissé à 167 usines, et vous avez trouvé le moyen d'en laisser 159 en place en raison même de leur production de guerre.

Vous avez permis aux usines Herman Goering et Thyssen de produire pour la guerre, ce qui faisait écrire au journal *Les Echos* du 15 novembre, au lendemain de ces accords:

« Si peu qu'on sache de ces instructions, on en pressent assez pour savoir que la France a largement accepté de sacrifier son vieux concept de sécurité au nouveau slogan de coopération et que, ce faisant, c'est elle qui signe, en faveur de l'Allemagne de Bonn, le plus gros chèque en blanc. »

Les sinistrés ne peuvent admettre cela, et nous interprétons fidèlement leur pensée lorsque nous nous élevons contre cette politique d'abandon systématique et de préparation à la guerre.

Dans le temps où, parlant devant les ingénieurs civils, votre collaborateur M. Kérizel déclarait que 17.700 logements seulement avaient été construits en 1949 au titre de la reconstruction, M. Wildermuth, ministre de la reconstruction en Allemagne occidentale, nous apprenait que 200.000 logements avaient été reconstruits là-bas en 1949.

Je suis sûr que vous ne publierez pas ces chiffres dans votre journal, monsieur Claudius! petit ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je pensais les citer à la tribune, car je ne ferme jamais les yeux devant les réalités, d'où qu'elles viennent.

M. André Lenormand. Alors, vous serez d'accord pour faire payer les réparations par l'Allemagne, monsieur Claudius-Petit!

M. André Gautier. Les Allemands maintenant sont en mesure de nous concurrencer sur le marché français. Leurs représentants en matériaux de construction et en matériel sanitaire viennent déjà offrir leurs marchandises à nos entrepreneurs. C'est le journal *la Journée du bâtiment* du 29 novembre 1949 qui nous apprend que ce sont des firmes allemandes qui construisent le barrage d'Assouan, en Egypte. Alors que deux entreprises françaises s'étaient rendues adjudicataires de plusieurs commandes et que les travaux étaient à la veille de commencer, le gouvernement égyptien a renié ses engagements, des conditions plus avantageuses étant faites par les Allemands.

Non seulement ils ne travaillent pas pour la France au titre des réparations, mais ils nous concurrencent, et cela dans un temps où le chômage se fait durement sentir chez nous.

En vérité, les sinistrés ont de nombreuses raisons d'être mécontents. Croyez-vous qu'ils puissent être satisfaits quand ils apprennent — pas par *Franc-Tireur*, bien sûr — que vous vous êtes refusé à faire rembourser par les Allemands les réparations effectuées aux maisons de Kehl pour y loger provisoirement les sinistrés de Strasbourg ?

Vous le voyez, mesdames, messieurs, les intérêts des sinistrés comptent peu pour ce gouvernement. Pourquoi reconstruire, en effet, puisqu'il se prépare à démolir de nouveau ? Mais les sinistrés en arrivent à cette solution toute simple: il faut que cela change; il faut faire payer les réparations par ceux qui ont fait Oradour-sur-Glane. Il faut pratiquer une politique de paix, et les sinistrés savent que cela n'est pas possible avec vous.

Le relèvement rapide de ses ruines par l'Union soviétique est un exemple que vous voudriez détruire, et c'est pourquoi vous préparez la guerre contre le pays du socialisme, ce pays qui a déjà reconstruit ses 70.000 villes et villages détruits...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous en parlerons tout à l'heure.

M. André Gautier. ... qui a élevé le niveau de la production à 150 p. 100 de ce qu'il était en 1940, qui renforce sa monnaie et qui vient d'opérer une nouvelle baisse de 20 p. 100 sur les matériaux de construction, après avoir réalisé des baisses sensibles sur les prix des produits alimentaires et de consommation courante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le pain y coûte encore trois fois plus cher qu'en France.

M. André Lenormand. C'est une affirmation toute gratuite.

M. Jules Thiriet. Et vous oubliez, monsieur Gautier, que l'U. R. S. S. vit sous le régime du travail forcé.

M. André Gautier. Les sinistrés veulent des maisons, et ils savent qu'ils ne les obtiendront qu'en défendant la paix et en luttant pour leur droit à réparation.

C'est pourquoi, s'unissant au sein de leurs comités, ils ont voté, à Toulon, à Argenteuil, à Dugny, à Noisy-le-Sec, à Saint-Nazaire et en bien d'autres endroits, le manifeste suivant qui appelait à participer aux assises de la paix des 10 et 12 mars dernier:

« Paix ou guerre, telle est l'angoissante question qui, à nouveau, se pose devant nous.

« La paix, avec toutes les ressources du pays mises au service de la vie, pour assurer au pays la prospérité de son industrie, de son agriculture, pour assurer la reconstruction de ses foyers durement touchés par quatre années d'occupation et de guerre.

« La guerre, avec ses millions de morts et ses ruines, comme en témoignent tous les Oradour de France, avec les richesses nationales destinées à la préparation de nouveaux carnages.

« Quant à nous, notre choix est fait. Nous voulons une paix juste et durable, qui seule nous permettra de reconstruire nos foyers détruits, qui seule évitera pour tous l'anéantissement de ce qu'un précédent conflit a pu encore épargner.

« Pour la sauvegarder, nous sommes décidés à lutter contre les criminels qui, de sang-froid, envisagent de mettre le feu au monde. C'est pourquoi nous jugeons de notre devoir de nous opposer résolument à la préparation du nouveau conflit dont les menaces se précisent, ainsi qu'en témoignent:

« L'augmentation sans cesse croissante d'un lourd budget de guerre, alors que les sinistrés sont une fois de plus sacrifiés; le réarmement de la Ruhr, de l'Allemagne non dénazifiée qui devient une fois encore une menace pour la sécurité de notre pays, alors que nous sommes encore à attendre le payement de nos réparations (*Applaudissements à l'extrême gauche*); la conclusion du pacte Atlantique dont la présence permanente officielle sur notre sol de l'état-major américain et le débarquement de matériel de guerre dans nos ports sont les premières manifestations.

« Ainsi, le gouvernement de notre pays et les députés qui lui apportent leur appui, au lieu d'assurer le relèvement de nos ruines, consacrent plus de six cents milliards pour préparer un nouveau conflit plus meurtrier, plus sanglant encore que ne le furent les précédents, ainsi que la poursuite de la guerre injuste du Viet-Nam qui, éclaboussée de scandales, porte atteinte à l'honneur et au prestige de la France.

« Nous sinistrés, décidés à défendre farouchement notre droit à la vie, notre droit aux réparations, nous n'aurons de cesse que nous n'ayons obtenu, avec l'interdiction de l'arme atomique et de la bombe H, le payement des réparations par l'Allemagne, la conclusion de pactes de paix entre toutes les grandes puissances, la satisfaction de nos justes revendications, c'est-à-dire:

« 1° La réparation intégrale telle que la prévoit la loi du 28 octobre 1946, aujourd'hui menacée;

« 2° Le payement immédiat d'une indemnité aux sinistrés mobiliers, permettant la réinstallation d'un foyer décent avec priorité pour les vieux et les cas sociaux;

« 3° L'évaluation en valeur 1939 des dommages subis par tous les sinistrés et leur reconnaissance par un titre de créance;

« 4° Le payement des travaux de reconstruction sur des bases réelles qui excluent tout enrichissement ou appauvrissement;

« 5° La priorité nationale de reconstitution accordée aux seules activités sociales, culturelles, sanitaires, à l'exclusion formelle de toutes les industries travaillant pour la guerre.

« Voilà ce que nous devons, ce que nous voulons faire aboutir. C'est pourquoi nous multiplierons les envois de résolutions et de délégations aux élus, aux pouvoirs publics.

« C'est pourquoi nous organiserons dans toutes les villes et villages sinistrés des manifestations affirmant notre volonté d'assurer le respect de nos droits.

« C'est pourquoi nous avons participé, aux côtés de tous les partisans de la paix, aux assises nationales des 10, 11 et 12 mars.

« Nous appelons les sinistrés à s'unir plus résolument que jamais pour assurer la reconstitution de nos biens détruits par la guerre, le bonheur de nos foyers, le triomphe de la vie. »

Voilà ce que veulent les sinistrés. Ils prennent place de plus en plus nombreux aux côtés des partisans de la paix, de la liberté, certains qu'ils sont que c'est là la voie du salut.

Quant à nous, nous pensons que, pour accélérer l'examen et le règlement des dossiers, il faut un personnel travaillant dans de bonnes conditions.

Or, il ne semble pas qu'à ce point de vue, il soit tenu compte des décisions votées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 août 1948.

Ce texte prévoyait, en effet, la transformation de 2.500 emplois temporaires et contractuels du M. R. U. en emplois permanents. Or, à ce jour, pas un seul agent n'est intégré dans le cadre permanent, aucun ne bénéficie de la loi sur la titularisation des auxiliaires, sous le prétexte qu'il s'agit d'un ministère temporaire. Et je n'ai pas connaissance que vous ayez fait le nécessaire, monsieur le ministre, pour qu'il soit porté remède à cette situation.

Sans doute, vous me direz que les agents contractuels, les techniciens sont en voie de bénéficier du statut du personnel technique temporaire.

C'est déjà un pas, j'en conviens. Mais les autres catégories sont oubliées. Les agents auxiliaires, les agents temporaires ne voient rien venir, ni pour la titularisation, ni pour les 3.000 francs.

Il faut donc d'urgence que le caractère permanent du ministère soit reconnu, que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des intéressés. Cela aidera les sinistrés qui, d'ailleurs, sont d'accord avec les revendications de votre personnel.

Je proteste, en passant, contre le fait que vous avez réclamé 30 millions pour l'établissement d'un bilan des réparations et que vous avez confié ce travail à une entreprise privée.

Où voulez-vous en venir avec cette méthode ? A présenter un bilan truqué, établi par des gens qui sont moins bien placés que vos services ?

Je voudrais, puisque la presse en a beaucoup parlé, faire allusion à ce qui s'est passé ce matin chez moi. On a fait sauter une bombe de 1.200 kilogs à Vaux-le-Pénil.

Je demande, monsieur le ministre, que sans attendre la constitution de dossiers, de paperasserie inutile, on répare les dégâts subis par ce petit village. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans doute, ces dégâts ne sont-ils pas tellement considérables. Mais il y a eu tout de même des toitures enlevées, des verrières arrachées, des plafonds effondrés.

Je me permets d'insister pour que les crédits nécessaires soient accordés à la délégation de Seine-et-Marne et ne soient pas prélevés sur ceux qui lui sont déjà affectés.

En conclusion, tout est à reconstruire, même dans vos services, où vous êtes davantage occupés à faire la chasse aux communistes qu'à trouver les crédits indispensables à une reconstruction plus rapide (*Applaudissements à l'extrême gauche*), reconstruction que les sinistrés exigent en mettant au premier plan de leurs revendications le payement des réparations, ce qui implique un changement de politique.

Les sinistrés s'unissent avec toutes les autres catégories de citoyens frappés par votre politique néfaste de guerre. Ils ne veulent plus faire les frais de votre sale politique. Ils veulent vivre et construire leurs foyers dans la paix assurée. Ils veulent que ceux qui ont détruit réparent le mal qu'ils ont fait. Ils exigent la constitution d'un autre gouvernement, d'un gouvernement d'union, soucieux de leurs intérêts, soucieux d'assurer une vraie reconstruction (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Mes chers collègues, dans son dernier discours radiodiffusé, M. le président du conseil a souligné la nécessité d'instaurer un peu plus de justice sociale.

Mon intervention a pour objet de demander à son ministre et au Parlement tout entier d'établir une justice plus grande en matière de reconstrucion.

J'aborde ici un problème complexe et extrêmement difficile à résoudre, attendu que les sinistrés sont répartis sur l'ensemble du territoire national et que chacun d'eux a des droits dont il ne veut pas se dessaisir en faveur de son compagnon de malheur.

C'est donc au Parlement et au Gouvernement qu'incombe la charge, parfois impopulaire, d'établir cette justice.

Nous sommes liés par une loi rigide qui nous impose, en ce qui concerne les crédits, un plafond que nous ne pouvons dépasser.

M. Pierre Lareppe. Il ne fallait pas la voter.

M. Jules Thiriet. Vous avez établi, monsieur le ministre, dans ce champ clos, une répartition des crédits par chapitres, qui est peut-être critiquable, mais dans laquelle se trouvent les grandes lignes de votre politique qui consiste à redonner un toit à tous les malheureux.

L'Assemblée, jalouse de ses prérogatives, demandera des modifications dans la répartition des crédits. Certains chapitres sont compressibles.

Mon collègue et ami M. Crouzier a démontré jeudi soir qu'il était possible de diminuer les crédits affectés à la Société nationale des chemins de fer français sans créer la moindre perturbation dans les transports ferroviaires.

Une tâche vous incombe personnellement, et vous en portez avec votre ministère l'entière responsabilité. C'est celle qui consiste à répartir les crédits entre les différentes délégations, en tenant compte, d'une part, de l'importance des destructions et, d'autre part, du retard dans la reconstruction, retard résultant d'une libération tardive et des difficultés rencontrées lors des opérations de remembrement.

Ce qui choque le plus mes malheureux compatriotes mosellans, c'est de voir, au cours d'un voyage dans les départements qui les ont accueillis d'une façon très humaine pendant la guerre, que les quelques maisons détruites sont reconstruites, alors qu'en Moselle — vous vous en êtes rendu compte vous-même sur place — les habitants des villages entièrement sinistrés attendent encore la pose de la première pierre de la première maison.

Vous les avez vus sur place dans les ruines; vous avez rendu hommage à leur courage et à leur ténacité. Ils comptent sur vous, monsieur le ministre, pour retrouver bientôt, après dix ans, la douceur d'un foyer. Vous ne pouvez pas décevoir ces malheureux.

J'ai cependant une inquiétude que je vous demande de dissiper.

A l'état B du rapport de la commission des finances figurent, sous la rubrique « Immeubles agricoles », une autorisation de programme de 12.460 millions et une autorisation de payement de 18.960 millions, représentant une diminution de 6.400 millions sur 1949.

Je m'étonne d'autant plus de cette diminution de crédits que la reconstruction des immeubles agricoles ne dépasse pas 6,6 p. 100 du total des destructions. Je vous demande de me donner sur cette diminution de crédits les explications nécessaires.

En ce qui concerne les indemnités mobilières, les sinistrés des départements de l'Est ont été traités en parents pauvres.

En Moselle, 20.000 sinistrés à 50 p. 100 n'ont pas encore touché la première tranche du forfait, cette aumône qui, à l'heure actuelle, ne permet pas d'acheter une cuisinière. Ils en sont d'autant plus surpris que certains de leurs compatriotes restés dans les départements d'accueil et qui ont demandé le transfert de leur dossier ont été indemnisés d'après la valeur et la consistance du mobilier détruit à concurrence de 200.000 francs.

Qu'il me soit permis ici d'émettre un avis personnel. Certains dommages ayant été causés en 1940, c'est-à-dire il y a dix ans, il est matériellement impossible d'établir un inventaire exact et une estimation rigoureuse des meubles détruits.

Il y aurait intérêt pour les sinistrés eux-mêmes à établir un forfait par pièce habitable, forfait correspondant à une valeur réelle, qui leur permettrait, notamment lorsqu'ils sont vieux, d'acheter un mobilier indispensable à une vie décente sans avoir le souci, je dirai même la peur, d'affronter les difficultés administratives qui, elles, se compliquent au fur et à mesure que les années passent.

Ce mode de payement serait facultatif. Les sinistrés accepteraient d'être indemnisés sous forme de titres, par exemple des titres à trois ans, qui seraient acceptés par les marchands de meubles.

Le plafond pour les dommages mobiliers étant porté à 500.000 francs par la commission des finances, je crains que les crédits mobiliers ne soient en partie absorbés par le règlement des sinistres à la valeur et à la consistance, au détriment des sinistrés des départements où ce mode de payement ne peut être établi.

Sur ce point, je vous demande de veiller à une juste répartition des crédits.

Un problème similaire se pose en ce qui concerne le règlement des éléments d'exploitation agricole.

Il existe des départements où tous les éléments retenus prioritaires sont réglés. Des motions émanant d'associations de sinistrés demandent l'extension de la priorité à des éléments dont le payement est actuellement différé.

Il y a là une injustice, et elle est d'autant plus grave qu'elle pénalise, en quelque sorte, le sinistré qui a eu le malheur de tout perdre et qui se trouve dans un département particulièrement sinistré.

Je ne parlerai que pour mémoire de l'état de nos routes et chemins départementaux qui, au cours de l'automne pluvieux de 1944, ont été convertis en fondrières, et dont l'état s'aggrave de jour en jour.

Là aussi, l'initiative du département a suppléé à la carence de l'Etat, mais il est impossible d'exiger du contribuable un effort plus important que celui qu'il a fait jusqu'alors.

Les départements et les communes attendent le payement de leurs dommages de guerre.

Il y a, enfin, monsieur le ministre, une dernière injustice à réparer. Une loi limite le recrutement de vos agents. Vous devez les répartir équitablement, en fonction du nombre des dossiers et des difficultés de règlement dans chaque département.

Il est inadmissible de voir, dans certains départements, un agent pour quarante dossiers alors que, dans le département voisin, il n'y en a qu'un pour cent quatre-vingts dossiers.

Dans ces conditions, comment voulez-vous répartir équitablement les crédits qui doivent être absorbés en fin d'exercice ?

J'ai voulu, dans le cadre restreint de cette intervention, attirer votre attention sur un état de fait qui irrite les sinistrés.

Ces derniers se rendent très bien compte des difficultés financières du pays. Ils acceptent les listes de priorité établies et savent que la reconstruction doit s'échelonner dans le temps. Mais ils aspirent à un peu plus de justice et de compréhension.

Ils comptent sur vous, monsieur le ministre, pour mener à bien cette œuvre de justice dont dépendent en grande partie leur moral et leur confiance. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Levindrey.

M. Marcel Levindrey. Mesdames, messieurs, il n'est pas possible d'intervenir dans le débat sur les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre sans déplorer leur insuffisance et sans regretter les conditions dans lesquelles sont établies chaque année les prévisions budgétaires.

Sans vouloir insister sur la modicité des affectations annuelles de crédits, qui a été suffisamment critiquée lors du vote de la loi des maxima, il ne paraît pas inutile de rappeler que si l'on s'en tient chaque année à une dotation de crédits équivalente, il faudra près de vingt années pour assurer la reconstruction du pays.

Certes, il serait injuste de ne pas tenir compte des difficultés financières, mais il apparaît de plus en plus que les sommes allouées à la reconstruction ont le caractère de reliquats budgétaires.

Puisque tout le monde s'accorde à reconnaître que la reconstruction est une impérieuse nécessité et une des conditions essentielles du redressement français, pourquoi ne pas lui donner une priorité sur d'autres problèmes ?

La loi de dommages de guerre, votée en octobre 1946, ne pourra atteindre son véritable but que si son application intervient dans une période déterminée pendant laquelle une affectation annuelle et régulière de crédits sera accordée au titre de la reconstruction.

Ainsi déplorons-nous, une fois de plus, qu'un plan de financement n'ait pas été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, comme le prévoit cependant l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Ce retard s'explique d'autant moins que la loi des maxima, votée le 31 décembre 1948, avait fixé au 30 juin 1949 la date limite pour la mise au point par le Gouvernement de ce plan manifestement indispensable.

Si cette mesure, qui présente un intérêt capital pour les sinistrés, avait été adoptée en son temps, nous n'aurions pas ainsi à remettre en cause chaque année le problème de la répartition des crédits de la reconstruction.

Ce débat, qui se renouvelle tous les ans, offre le fâcheux inconvénient d'opposer les uns aux autres les intérêts cependant légitimes des diverses catégories de sinistrés.

La modicité des crédits mis à la disposition de la reconstruction, en réduisant considérablement son champ d'action, rend encore plus ardu le problème de leur répartition.

Elle nous impose donc un choix particulièrement difficile.

C'est ainsi qu'aux prises avec d'impérieuses nécessités, on en arrive à étouffer certains aspects du problème de la reconstruction, comme celui du règlement des dommages mobiliers.

Cette conséquence s'aggrave du fait — qui ne peut échapper à personne — que la tendance actuelle des sphères ministérielles est de différer — sinon d'éluder — cette question de la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial.

Pour ceux qui pourraient douter de mon affirmation, je rappellerai que si l'an dernier nous nous en étions tenus aux propositions gouvernementales, c'est une somme de deux milliards que nous aurions accordée pour ce chapitre.

Ce chiffre a été heureusement porté à 12 milliards, après une assez vive discussion. Il s'est avéré, hélas! par trop insuffisant.

Malgré cette constatation, il nous est proposé pour l'année 1950 une somme équivalente.

Les associations de sinistrés, qui sont mieux placées que quiconque pour connaître les besoins des sinistrés, estiment à 25 milliards l'importance du crédit à affecter à la reconstitution mobilière.

Les propositions ministérielles sont donc bien loin des indications données — cependant en connaissance de cause — par des organisations particulièrement informées des problèmes que pose la reconstruction.

Il me paraît opportun de souligner d'ailleurs qu'en l'absence d'un plan de financement fixant annuellement la répartition des crédits, il vous appartenait, monsieur le ministre, de vous en tenir à l'esprit de la loi du 28 octobre 1946 en proposant des crédits proportionnels à l'importance de l'ensemble des dommages de chaque catégorie.

C'est donc arbitrairement que depuis deux ans vous avez réduit dans vos propositions le montant des crédits affectés à la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, marquant ainsi très nettement votre volonté de considérer le règlement de ces dommages comme un problème d'ordre secondaire.

Votre désir de faire triompher votre thèse va même si loin, monsieur le ministre, que vous auriez l'intention de signaler à cette tribune ce qu'il en coûterait à chaque département dans sa reconstruction immobilière, si un relèvement important des crédits mobiliers était voté.

L'éventualité de cette citation, pour le moins inopportune, n'a pas le don de m'émouvoir. A divers titres que je ne crois pas utile de rappeler ici, les problèmes de la reconstruction me sont trop familiers pour que je n'aie pas sur la question une opinion exacte et pour que je sois accusé de desservir les intérêts des sinistrés.

Tout en rendant hommage au louable acharnement que vous manifestez pour tenter d'atténuer la crise exceptionnelle du logement que le pays subit depuis un certain nombre d'années, il m'est impossible de ne pas m'élever contre l'idée que vous vous faites de la reconstitution mobilière et que vous propagez dangereusement. Pour réfuter votre thèse, il me suffit de prendre, entre tant d'autres, l'exemple du département que je représente et qui a subi, dès les premiers jours de mai 1940, les dévastations causées par la ruée allemande.

La population, évacuée par ordre et dans des conditions indescriptibles de désarroi, a tout abandonné. Dans cette région, transformée en champ d'opérations militaires, s'est exercée dans toute sa rigueur la dure loi de l'occupation ennemie. Après l'armistice, cette zone a été séparée du reste du pays par une ligne de démarcation qui a retardé pendant longtemps le retour des habitants. Le pillage, organisé systématiquement, y a été général, vidant littéralement nombre d'immeubles de leur contenu. Privée des objets les plus essentiels du ménage, cette population attend depuis la Libération qu'on lui donne les moyens d'acquérir les articles indispensables à la vie familiale et dont, pour l'instant, elle est complètement démunie.

Pour ceux qui n'ont pas vécu ni subi cette épreuve, il est évidemment facile de se livrer, en toute sérénité, à des considérations nautaines sur la reconstruction planifiée et sur les degrés d'urgence qu'exige son application. Mais il me semble que ce n'est pas faire preuve d'une sensibilité excessive, ni s'abandonner à la démagogie, que d'appeler l'attention de l'Assemblée sur une situation qui se prolonge douloureusement et qui est, d'ailleurs, aggravée par les anomalies auxquelles donne lieu l'incohérence des payements effectués par les services du ministère de la reconstruction.

A ce propos, je dois rappeler que la loi du 11 octobre 1940, promulguée par le gouvernement de Vichy, avait prévu, pour le règlement des dommages mobiliers, un régime forfaitaire. Cette décision avait été confirmée par l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Il ne me paraîtrait pas opportun de revenir sur une disposition administrative injuste et arbitraire, aujourd'hui heureusement abrogée, si elle ne faisait pas encore subir ses fâcheux effets. Bon nombre de sinistrés mobiliers ont, en effet, reçu sous l'occupation, et jusqu'en 1947, des indemnités, d'ailleurs infimes, que l'administration considérait alors comme un règlement définitif de leurs dommages de guerre mobiliers.

La loi du 28 octobre 1946 a supprimé le règlement forfaitaire, en rétablissant le principe de la réparation intégrale. Mais l'administration a donné une telle interprétation au texte qu'il existe actuellement deux catégories de sinistrés mobiliers: ceux qui, antérieurement à 1947, ont fait l'objet d'un versement sous le régime du forfait — versement considéré aujourd'hui par l'administration comme un simple acompte, mais qui reste néanmoins dérisoire — et ceux qui, bénéficiant des dispositions de la loi du 28 octobre 1946, ont droit à un acompte, évidemment fort insuffisant, mais qui est, cependant, plusieurs fois supérieur aux versements effectués précédemment.

Avec de telles pratiques, on en arrive aux anomalies les plus choquantes. Ainsi, un sinistré total, réglé en 1945, a reçu en tout et pour tout la somme dérisoire de 15.000 francs, tandis que son voisin, sinistré partiel à 60 p. 100, a perçu en 1948 une indemnité de 90.000 francs. Si l'on ajoute à ce fait que les listes de prioritaires établies par les municipalités ne sont pas toujours respectées, on comprend facilement le mécontentement qui se manifeste chez les sinistrés.

Cette situation ne peut se prolonger indéfiniment. Il est indispensable que des acomptes complémentaires soient versés aux sinistrés qui ont été réglés sous le régime du forfait.

D'autre part, en attendant qu'interviennent des dispositions législatives réglant définitivement les ordres de priorité, comme le prescrit l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, il nous paraît particulièrement indiqué d'accorder un ordre d'urgence dans le payement des indemnités concernant les personnes âgées, qui leur permettrait ainsi d'obtenir satisfaction avant la fin de l'année 1950. Combien, en effet, n'ont pas encore reçu le moindre versement!

Monsieur le ministre, faites tout ce qui est en votre pouvoir pour mettre un terme à leur situation angoissante qui leur fait dire, parfois, que l'administration donne l'impression de vouloir faire, à leurs dépens, l'économie d'une génération.

Pour toutes ces raisons, dont on ne peut contester le bien-fondé sans faire preuve d'un entêtement injustifié, nous jugeons insuffisantes les propositions gouvernementales concernant les prévisions de crédits afférents à la reconstitution des meubles d'usage courant et familial.

Je crois devoir rappeler que les dommages mobiliers représentent environ 16 p. 100 de l'ensemble des dommages de guerre et que les propositions gouvernementales ne correspondent qu'à 5 p. 100. Nous estimons que, sans porter atteinte à l'effort de reconstruction immobilière, que nous ne voulons à aucun prix retarder, il est possible d'accorder une satisfaction légitime aux sinistrés mobiliers.

Les décisions de la commission des finances et de la commission de la reconstruction concordent pour opérer un relèvement sérieux des propositions gouvernementales. Nous ne chercherons pas à dissimuler que, malgré cet effort important, bien des sinistrés n'auront pas encore reçu en 1950 le moindre acompte. Tout au plus aura-t-il été permis d'atténuer les détresses les plus poignantes.

Comme l'an dernier, le problème nous a d'ailleurs été astucieusement posé. Avec une dotation de crédits notoirement insuffisante et une répartition intérieure — pour le moins contestable — l'Assemblée se trouve ainsi intentionnellement placée devant la fâcheuse alternative suivante: augmenter

les crédits affectés aux dommages mobiliers au détriment de ceux accordés aux dommages immobiliers, ou maintenir les crédits de la reconstruction immobilière tels qu'ils sont proposés, en sacrifiant une fois de plus la reconstitution mobilière. C'est autour du dilemme: Préférez-vous rendre des toits aux sinistrés ou des lits? que s'est poursuivie pendant plusieurs séances, à la commission de la reconstruction, une controverse irritante, que le Gouvernement eût pu éviter en faisant preuve d'un peu plus de générosité dans sa dotation globale.

De ce fait, notre commission a été obligée d'observer la plus grande circonspection.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Marcel Levindrey. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous venez de dire que le Gouvernement aurait pu montrer plus de générosité dans sa dotation globale.

Vous n'ignorez pas — car votre groupe participait alors au gouvernement — dans quelles conditions ce budget a été établi ni comment s'est opérée la répartition interne entre les crédits affectés à la reconstruction et ceux attribués à l'équipement. Ainsi, les épithètes que vous choisissez toujours fort judicieusement pour exposer ironiquement le problème, portent à faux, car votre raisonnement manque de base.

M. Marcel Levindrey. Ce sont sans doute là des moyens de défense dont vous n'avez jamais abusé quand vous étiez à votre banc de député.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai jamais abusé de ma position pour défendre de cette façon un problème quel qu'il soit.

M. André Lenormand. Vous avez l'épiderme sensible.

M. Marcel Levindrey. Je vais être obligé de vous demander une réparation pour le dommage que vous m'avez fait subir en m'interrompant et en diminuant ainsi mon temps de parole. (*Sourires.*)

Je disais que notre commission a été obligée d'observer la plus grande circonspection dans l'examen de la répartition des crédits. Pour éviter d'opposer les sinistrés les uns aux autres, elle a été obligée de limiter ses abattements à 6 milliards pour augmenter d'autant les crédits destinés à la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial. Mais il est bien entendu qu'en se ralliant à cette proposition, il ne s'agit, pour le groupe socialiste, que d'une concession ultime, au delà de laquelle il ne saurait apporter la moindre approbation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mesdames, messieurs, dans le court délai qui m'est imparti et en restant dans le cadre exact du projet relatif au développement des dépenses d'investissement pour les réparations des dommages de guerre, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la reconstruction sur plusieurs points et obtenir de lui des réponses rassurantes, je l'espère.

Ces questions sont au nombre de six.

Tout d'abord, quant au problème de la répartition par chapitres des 251 milliards de francs d'autorisations de payement dont nous pouvons disposer, je voudrais moi aussi — et je m'en excuse — insister pour que le Gouvernement accepte la fixation à 18 milliards du total des crédits destinés aux sinistrés mobiliers. Il ne s'agit là nullement, je le souligne, d'une position de principe, mais, au contraire, d'une thèse qui repose sur une argumentation dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte.

Avec votre énergie et votre courage habituels — auxquels vous me permettrez, monsieur le ministre, de rendre un public hommage — vous avez défendu, devant la commission de la reconstruction, la position du Gouvernement. Vous nous avez dit qu'il fallait d'abord loger les sinistrés, qu'il était préférable de donner un toit à un sinistré que de lui permettre de meubler un taudis.

Il n'est pas possible de dire que vous avez tort, mais il faut reconnaître — les parlementaires des régions sinistrées le savent bien — que de nombreux sinistrés n'ont pas les moyens d'acheter les éléments mobiliers d'usage courant ou familial — pour employer les termes de la loi — dont ils ont cependant un urgent besoin. Il faut donc s'occuper immédiatement de ces sinistrés mobiliers. Aussi bien êtes-vous d'accord, monsieur le ministre, puisque vous nous demandez pour eux 12 milliards de francs. Avec 12 milliards, nous avez-vous dit, je pourrais donner une somme équivalente au forfait de 90.000 francs à tous les sinistrés de plus de 50 p. 100.

Je suis obligé de vous répondre, monsieur le ministre, que ce n'est pas suffisant, non pas pour les sinistrés dont je viens de parler, mais pour certains autres. Il n'est pas possible, à mon sens, de différer davantage l'indemnisation mobilière, non pas partielle mais totale, des sinistrés les plus âgés, et j'ajoute: quelles que soient la nature et l'importance de leurs dommages.

Le vieillard âgé de 78 ans — c'est un cas récent que j'ai eu sous les yeux — à qui l'on doit quelque chose parce qu'il a perdu par fait de guerre — et c'est un dommage de guerre — sa voiture de tourisme, non affectée à un usage professionnel, peut avoir besoin de l'indemnité correspondant à la valeur de cette voiture. Il me semble impossible — ai-je besoin de le souligner, alors que nous connaissons tous les conditions pénibles dans lesquelles vivent les vieux — de remettre à plus tard le règlement de la petite indemnité — car il ne s'agit que d'une petite indemnité — qui peut être due à ce vieillard.

Si vous voulez, monsieur le ministre, régler les dommages mobiliers des vieux sinistrés — et, j'insiste, quelles que soient l'importance et la nature de leurs dommages — il n'est pas possible que vous vous contentiez de 12 milliards, car je suis convaincu que vous ne songerez pas à donner à certains ce que vous estimiez indispensable d'accorder aux autres.

Le chiffre de 18 milliards — dont vous savez bien qu'il ne correspond pas au chiffre initial dont nous sommes partis — tient compte équitablement de l'ensemble de toutes ces préoccupations. Il serait déraisonnable de ne pas l'adopter.

Ma deuxième observation vise le problème de la répartition des crédits. Il ne se pose pas seulement quant aux différents chapitres de la loi de développement, mais aussi sur le plan des régions qui vont bénéficier de ces crédits.

J'entends bien que j'aborde, à cet égard, un problème qui peut, ici, n'être pas en cause, le ministère de la reconstruction réalisant cette tâche à propos de laquelle le Parlement, semble-t-il, n'a rien à dire.

Mais vous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous aviez le désir en 1950 d'aider les départements qui, jusqu'à ce jour, pour les raisons les plus diverses, n'ont pas été favorisés et paraissent même en retard par rapport aux autres. Permettez-moi de vous demander de ne point, par une application trop rigoureuse de cette politique, pénaliser les départements qui, le plus souvent, grâce à l'initiative dont ils ont su faire preuve ou au travail qu'ils ont su fournir, bénéficient actuellement d'une situation qui n'est pas la conséquence de je ne sais quel favoritisme, mais simplement de leur initiative et de leur travail.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Votre département a bien travaillé.

M. Pierre Garet. Je vous remercie de le reconnaître, monsieur le ministre.

J'ajoute que le ralentissement des travaux de reconstruction, qui pourrait être et qui sera même le résultat pratique de l'application de la politique de la répartition des crédits que semblerait envisager le ministère, aura des conséquences économiques, sociales et morales dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte.

Avez-vous pensé — et je n'en dis pas davantage — aux entreprises qui sont en place pour faire des travaux et à qui vous n'en donnerez plus? Avez-vous pensé au chômage possible? Avez-vous pensé — ce qui compte aussi — au découragement des sinistrés?

Il serait sage de répartir équitablement les crédits en donnant à la reconstruction le même rythme dans tout le pays. Si certaines régions sont en avance par rapport à d'autres, elles le demeureront, sans en prendre davantage. Ainsi, une nouvelle fois, sera-t-il tenu compte des diverses préoccupations dont il est légitime de se soucier à la fois.

Troisième observation: j'imagine qu'il ne sera effectivement rien prélevé sur les 251 milliards d'autorisations de payement pour faire face à la mobilisation des titres émis en 1949. Il est prévu, à cet effet, un crédit spécial de 6 milliards qui s'ajoutent aux 251 milliards précités, lesquels ne sauraient changer de destination.

Quatrième observation: j'imagine aussi que nous ne connaîtrons pas en 1950 des blocages analogues à ceux que nous avons vus en 1949 et qui ont correspondu, en réalité, à de véritables abattements, à de véritables réductions sur les crédits prévus.

Je désire qu'à cet égard encore, vous nous disiez la pensée du Gouvernement.

J'arrive à mon avant-dernière observation. Un exemple récent, monsieur le ministre, celui de la commune d'Ailly-sur-Noye, m'a montré que la politique de sagesse et d'économies, qu'à juste titre on veut désormais appliquer, risque d'aboutir à des absurdités pratiques si elle n'est pas envisagée avec ce que j'appellerai un minimum de bon sens.

J'ai déjà dit que les urbanistes avaient souvent exagéré et je suis d'accord pour trouver excessif le plan d'aménagement envisagé pour certaines communes. Mais lorsque ce plan d'aménagement, parfois malgré l'opposition des intéressés eux-mêmes, a été approuvé, lorsque des travaux sont en cours de

réalisation — c'est le cas pour l'exemple auquel je pense, et il n'est pas le seul — il n'est pas possible et il est même absurde de revenir sur ce qui a été décidé et dont l'exécution en cours ne peut être que poursuivie.

Il paraît qu'en ce domaine le ministère des finances est responsable de certaines décisions. Je m'étonne, d'abord, que ce ministère fasse un travail qui me paraît bien être du ressort exclusif du ministère de la reconstruction, mais je demande surtout qu'on se rende compte de ce qui se passe sur place et que l'on ne prenne pas dans des bureaux, sous le prétexte d'économies désirables, des décisions impossibles à appliquer.

Voici, enfin, ma dernière observation, et le chronomètre ne me dira pas, je l'espère, que je l'ai trompé.

Il n'est plus question de revenir sur ce qui a été dit et rappelé au moment du vote de la loi des maxima. Il est évidemment fâcheux que nous n'ayons toujours pas un plan de financement et que les crédits destinés à la reconstruction ne soient pas plus élevés. Mais puisqu'il n'y a pas moyen de faire autrement, restons en face de ce qui est possible et constatons alors que de nombreux sinistrés vont encore faire preuve de patience. Néanmoins, l'Etat ne se dispensera pas de réclamer à ces sinistrés, qui sont des citoyens comme les autres, le payement d'impôts qui sont lourds.

Si la reconstruction doit se poursuivre ainsi péniblement, est-il donc impossible à l'avenir de tenir compte en même temps des obligations des uns et de l'autre ?

Je sais bien que la question est facile à poser mais, sans doute, moins aisée à résoudre, que la loi du 28 octobre 1946 est fondée non pas sur l'indemnisation des sinistrés, mais sur la reconstitution de ce qu'ils ont perdu, ce qui paraît exclure toute idée de compensation. A mon sens, le problème n'en doit pas moins être examiné. Je le réclame d'autant plus que le ministère des finances paraît trop souvent oublier l'application rapide et complète de la législation sur les dommages de guerre alors qu'elle n'omet jamais de demander aux sinistrés de payer leurs impôts.

Voilà, monsieur le ministre, les questions que je voulais vous poser.

A propos de la discussion des articles, j'aurai encore quelques questions très brèves à vous poser; pour l'instant et dans le cadre de cette discussion générale, je vous serais particulièrement obligé de me donner les éclaircissements que je suis venu vous demander. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lambert. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, aujourd'hui comme au moment de la discussion de la loi des maxima, nous défendons la revendication pleinement justifiée des sinistrés mobiliers qui réclament pour 1950 10 p. 100 du budget prévu pour la réparation des dommages de guerre, soit 25 milliards de francs.

Certes, il eût été plus aisé de les satisfaire, et même de façon bien plus large, si l'Assemblée avait suivi le groupe communiste qui l'appelait à réduire le budget de guerre, d'une part, à exiger le payement des réparations allemandes, d'autre part, afin de consacrer à la reconstruction des crédits qui auraient pu être doubles de ceux qu'on nous présente.

Mais nous voulons montrer que, même avec le budget qui nous est proposé, il est possible de donner à ces sinistrés ce que leur condition extrêmement pénible exige qu'on leur accorde, et cela sans freiner aucunement la reconstruction.

D'après les chiffres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 1.353.592 dossiers de dommages mobiliers ont été déposés, chacun d'eux représentant les sinistres d'une famille. Ces dossiers, non compris les indemnités pour dommages d'occupation, montent à 650 milliards de francs. A raison de 12 milliards de francs par an, chiffre proposé pour 1950 par le Gouvernement, le payement ne sera pas encore fini dans cinquante ans.

Or, ces millions de sinistrés mobiliers qui attendent d'être payés sont, pour la plupart, des hommes et des femmes qui vivent des maigres ressources de leur travail, de leur pension ou de leur retraite ou, quelquefois, d'une misérable rente.

Ces millions de personnes, jeunes et vieilles, après avoir connu l'horreur tragique des bombardements, les courses haletantes vers l'abri incertain, les nuits d'angoisse, continuent à supporter durement le poids des malheurs de la guerre.

Certains de ces sinistrés ont été blessés, mutilés. Ils ont perdu, quelquefois, un membre de leur famille, parfois toute leur famille. Des bébés sont restés sans maman; des mamans ont perdu leur enfant ou bien voient le bel enfant sain qu'elles élevaient autrefois avec fierté traîner une vie misérable d'infirme. Des jeunes ménages, de vieux couples ont été séparés brutalement par l'éclatement d'une bombe.

Ces malheureux, après des années noires de tristesses sans nom et de privations, des années rouges de feu et de sang, ont été sauvés de la terreur des bombes et de l'incendie par la libération, mais la misère leur est restée dans leurs foyers dévastés. Tant bien que mal ils ont trouvé un toit, plutôt mal que bien car, trop souvent, ils ont dû se contenter d'un hangar, d'une cave, d'une pièce malsaine ou, au mieux, d'une baraque, mais n'ont pas réussi encore à reconstituer le minimum de mobilier nécessaire à la vie du foyer si éprouvé.

Ils avaient espéré que, passé les premières années où l'effort principal devait porter nécessairement sur la reconstitution immobilière, leur tour viendrait d'être indemnisés.

En octobre 1946, l'espoir leur en avait été donné par le vote de la loi Billoux, qui reconnaissait à tous les sinistrés le droit à la réparation intégrale des dommages subis. Mais en 1947, les ministres communistes étaient chassés du Gouvernement. Un seul exemple, emprunté aux chiffres cités par vous-même, monsieur le ministre de la reconstruction, dans une réponse écrite parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1949, montrera ce que cela a coûté aux sinistrés mobiliers.

En 1946, M. Billoux étant au Gouvernement, les sinistrés mobiliers de Brest ont reçu 669.630.000 francs; en 1947, quand vous et vos amis l'avez chassé, ces mêmes sinistrés n'ont reçu que 241.571.000 francs; en 1948, ils ont perçu 333.398.000 francs.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Me permettez-vous un mot, madame ?

Mme Marie Lambert. C'est le Gouvernement qui a organisé le débat, monsieur le ministre. Ne me reprochez pas de vous refuser la parole, vous aurez tout le loisir de me répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En 1949, au 31 octobre, il ne leur avait été versé que 88.596.000 francs. Or, la délégation départementale considère qu'il reste encore environ 10 milliards de francs de dommages mobiliers à payer à Brest.

« Depuis trois ans, la mauvaise volonté qui se manifeste de la part du ministère de la reconstruction et du ministère des finances pour ne distribuer aux sinistrés mobiliers que des acomptes si mesquins qu'ils ressemblent plus à une aumône qu'à un moyen de reconstitution honnête, nous faisait bien supposer qu'un jour on en arriverait à faire croire à l'impossibilité de les régler ».

Cette phrase n'est pas de moi. Je l'ai relevée dans le journal *La Renaissance des sinistrés*, organe de la fédération des associations populaires des réfugiés et sinistrés, dont on n'accusera pas les dirigeants d'être communistes.

L'amertume des sinistrés mobiliers, ainsi exprimée, ne s'explique que trop. Leur vie dramatique pendant la guerre continue, lamentable, infiniment douloureuse, parce que les réparations ne leur sont pas payées ou ne le sont qu'au compte-gouttes.

Il suffit de lire quelques-unes de ces lettres que nous recevons, que vous recevez tous et qui devraient vous convaincre, monsieur le ministre de la reconstruction et tous vos collègues du Gouvernement, si vous pouviez encore être touchés par ces misères.

Voici la lettre de M. Salou, 46, rue Yves-Collot, à Brest, en date du 29 décembre dernier :

« Je suis sinistré à 75 p. 100. Je suis marié, avec trois enfants à charge au moment du sinistre. J'ai perçu en tout une allocation d'attente de 50.625 francs en septembre 1946. Je suis en congé de longue maladie depuis le 24 juillet 1948 et je reçois 353 francs par jour de la sécurité sociale, plus les allocations familiales, pour faire vivre cinq personnes. Mes enfants sont âgés de quatorze, dix et neuf ans. Vous vous rendez compte que je suis dans une situation difficile. Je vous demande s'il ne serait pas possible de hâter le payement de mon sinistre. »

Des jeunes ménages dans ce cas, il y en a des dizaines à Brest et dans d'autres villes sinistrées de France. Dans un grand nombre de ces familles, il y a des malades parce que la maman doit rogner sur sa nourriture, sur celle de son mari, sur le lait, le pain, la viande nécessaires à ses enfants, pour pouvoir acheter quelques misérables meubles, des vêtements, un peu de linge absolument indispensable aux enfants qui grandissent sans aucune douceur, sans aucune des joies que connaissent vos enfants, messieurs les ministres.

Voici une lettre de février 1950, de Mme Plusquellec, veuve de fusillé, mère de trois enfants, habitant baraque 27, au Point-du-Jour, à Brest, dossier n° 16584 :

« Etant dans une situation critique, je vous demande si vous voulez bien le plus vite possible vous occuper de mon dossier.

« Recevez mes sincères salutations. »

Comment des élus peuvent-ils écouter sans honte cette réclamation si timide d'une femme dont le mari est mort pour la libération du pays, qui reçoit pour chacun de ses enfants moins qu'on n'en consacre à un chien policier et qui attend encore qu'on lui rende quelques-uns des meubles qu'elle a perdus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voici, de Fumay, dans les Ardennes, d'un sinistré âgé de soixante-six ans, une lettre-type, de celles que nous recevons des départements du Nord et de l'Est, dont les habitants ont dû tout abandonner en 1940 et n'ont rien retrouvé à leur retour:

« En ce qui concerne mon dossier de sinistré, il est de l'ordre mobilier.

« Evacué par ordre, j'ai été pillé. Actuellement, je suis sans draps de lit, pas de couvertures, un mobilier élémentaire emprunté à ma famille.

« Nous avons élevé une famille de six enfants. Ma femme, atteinte de rhumatismes déformants, est impotente. Je suis bûcheron de profession, mais étant donné mon âge, je ne puis plus prétendre aux grosses payes et je ne veux pas solliciter l'assistance de mes enfants, tous jeunes mariés et ayant, eux aussi, de grandes difficultés pour leur intérieur.

« Je ne suis pas un mendiant, pourtant. Depuis plus de quatre ans que les Allemands sont chez eux, un dossier a été régulièrement établi et enregistré à la délégation départementale des Ardennes sous le numéro 100026. Je n'ai jamais reçu quoique ce soit du point de vue du payement de mes dommages.

« En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien, si possible, me guider afin que je puisse toucher, sous quelque forme que ce soit, en argent ou en nature, de quoi pouvoir me couvrir cet hiver avec ma pauvre vieille et mon jeune fils âgé de seize ans, et pouvoir également rendre ce qu'il m'a fallu emprunter ».

Voici ce qu'écrit Mme Leloup, sinistrée totale de Noisy-le-Sec:

« Malade depuis plus d'un an, ayant dû interrompre totalement mon travail le 2 novembre 1949 pour être hospitalisée et subir une grave opération, je suis à présent dans une maison de convalescence. Je viens vous demander s'il ne serait pas possible que je puisse toucher un acompte sur mes dommages de guerre. J'ai touché seulement un acompte de 22.500 francs en 1945.

« Je connais la réponse du ministre de la reconstruction. Mais n'y aurait-il personne qui pourrait s'occuper de moi ? Depuis si longtemps qu'on attend pour pouvoir remplacer tout au moins un peu de linge et de literie, cela devient vraiment ridicule de ne pas pouvoir être remboursée de ces petites choses parmi tant de gâchis! N'y a-t-il donc rien à faire ? »

Et voici une lettre déchirante sur laquelle je terminerai mes citations et que vous avez reçue, aussi, monsieur le ministre. Elle vient de Mme Raboussin, veuve de Louis Muffat, tué le 18 avril 1944 lors du bombardement de Noisy-le-Sec:

« Monsieur le ministre de la reconstruction, n'ayant reçu aucune réponse à la lettre que je vous ai adressée dans le courant de l'année 1949, j'ai l'honneur de vous renouveler ma demande d'avoir la bonté de vous intéresser au sort des sinistrés totaux âgés qui attendent en vain le règlement de leurs dommages de guerre.

« Je suis hélas de ceux-là. Dans la nuit du 18 avril 1944, lors du bombardement de Noisy-le-Sec, la maison que nous habitions, mon mari et moi, a été complètement détruite.

« J'ai pu être sauvée avec dix-huit locataires, plus ou moins blessés, mais dix-neuf de nos malheureux voisins ont été tués, ainsi que mon pauvre mari, qui n'a été dégagé des décombres que six semaines plus tard.

« Je suis sortie de cet enfer, blessée aux deux jambes, atteinte depuis d'une angine de poitrine due à l'émotion. Au mois d'avril prochain, monsieur le ministre, six années se seront écoulées et nous attendons toujours le règlement définitif de nos dommages de guerre.

« Ne serait-ce pas, pour le Gouvernement, un devoir de nous payer par priorité, nous, les pauvres vieux, qui avons tant travaillé dans le passé pour élever nos enfants sans aide et sans secours et tant économisé péniblement pour avoir un intérieur confortable, si tragiquement détruit en quelques secondes ?

« Que l'on consacre un peu moins d'argent pour le budget de guerre et un peu plus pour relever nos ruines et nous dédommager, car, après tant de massacres, nous n'aspirons qu'à la paix pour nos enfants et nos petits-enfants.

« On nous demande toujours de nouveaux papiers pour prouver nos pertes et nous finissons par croire que l'on cherche à nous lasser jusqu'à la dernière formalité, c'est-à-dire notre acte de décès... »

M. Auguste Touchard. C'est à cela qu'on veut aboutir, d'ailleurs.

Mme Marie Lambert. « Voilà, monsieur le ministre, la rancœur que nous éprouvons dans notre pauvre vieillesse. »

Je pense qu'avec ces lettres et, en particulier avec la dernière, si justement amère, écrite par une femme âgée, écœurée de la politique gouvernementale, nous sommes loin de vos affirmations, monsieur le gaulliste Claudius-Petit, qui considérez, avec une désinvolture scandaleuse, que le problème des sinistrés mobiliers se réduit à quelques pertes de fusils de chasse ou de postes de T. S. F., qui pensez que la place des salles à manger de chez Lévitan ou de chez Barbès n'est pas dans les baraques....

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est parce que je souhaite mieux pour les travailleurs.

M. André Lenormand. Avec 17.500 logements par an, vous pouvez parler!

Mme Marie Lambert. ...qui estimez que les sinistrés mobiliers en se privant de tabac, d'apéritifs et de cinéma, pourraient reconstituer leur mobilier eux-mêmes.

Ce sont là des choses que vous ne dites pas seulement à la commission de la reconstruction mais que vous dites aussi dans vos discours. Vous l'avez dit à Brest, par exemple.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai jamais peur de dire ce que je pense.

Mme Marie Lambert. Et, quand vous êtes sorti de la mairie de Brest, vos amis dont vous étiez entourés avaient le cigare à la bouche, ce que n'ont pas manqué de remarquer les sinistrés qui attendaient dehors.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On ne m'en voit pas souvent, en tout cas!

M. André Lenormand. Et le ministre prétend que les locataires fument trop et qu'ils dépensent plus pour le tabac que pour le loyer!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On reproche aux uns de fumer et, d'autre part, on me fait grief d'adresser à d'autres le même reproche!

Mme Marie Lambert. Votre hostilité aux revendications des sinistrés mobiliers n'a rien pour nous surprendre. Elle est dans la ligne générale de la politique de classe poursuivie par les gouvernements depuis qu'ils ont chassé les communistes des postes où ils servaient avec dévouement et vigilance la cause des travailleurs.

Votre refus de donner des salaires convenables aux ouvriers, des retraites suffisantes aux vieux, des pensions dignes aux veuves et aux orphelins de guerre; le poids accablant des taxes et des impôts qui écrasent les paysans, les artisans, le petit commerce; les matraques, les lois hitlériennes dont vous frappez les travailleurs, les résistants, les partisans de la paix; tout cela a pour but de faire payer au peuple français la sale guerre que vous faites en Indochine et celle, monstrueuse, que vous préparez contre notre alliée, l'Union soviétique, pendant que l'Allemagne de l'Ouest, libérée du payement des réparations, reconstruit son arsenal de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans ce cadre de trahison des intérêts de la reconstruction de la France qu'il convient d'examiner votre position vis-à-vis des sinistrés mobiliers.

Pourquoi inscrivez-vous dans le budget des sommes si insuffisantes que chaque année, même la majorité qui vous soutient est obligée de vous demander de les relever, sous la pression de la colère des sinistrés ? Tout simplement parce que l'immense majorité de ces sinistrés sont de petites gens, ouvriers, fonctionnaires, retraités, vieux travailleurs et parce qu'à ce titre leur condition de sinistrés ne vous intéresse pas.

Les sinistrés qui vous intéressent, ce sont les gros propriétaires et tout particulièrement, parmi ceux-ci, les gros industriels dont l'entreprise est susceptible de travailler pour la guerre ou qui travaille déjà pour elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Contrairement à ce que vous racontez pour essayer de vous justifier auprès des sinistrés mobiliers, les sacrifices supplémentaires que vous leur infligez ne servent pas à la reconstruction d'immeubles d'habitation, ne permettent pas de rebâtir les petites maisons des malheureuses familles qui attendent et ne donneront pas un logement en dur à ceux qui vivent en baraques. Non! ces crédits vont, par le canal des priorités nationales, aux grosses sociétés, vos complices dans la préparation à la guerre.

Six à sept pour cent à peine des dommages mobiliers ont été payés jusqu'à ce jour, mais les entreprises bénéficiaires de priorité nationale ont été remboursées à concurrence de plus de 20 p. 100 et se sont reconstituées à plus de 80 p. 100.

Ce sont là les chiffres que vous nous avez donnés.

Alors que les millions de sinistrés mobiliers devaient se contenter de 12 milliards de francs en 1949, vous nous avez dit que 31 milliards de francs ont été versés à quelques grosses sociétés, et nos renseignements nous permettent de croire que c'est bien plus de 31 milliards qu'elles ont reçus. Mais, même

ces 31 milliards constituent une somme qui laisse stupéfaits de colère les millions de sinistrés qui attendent dans l'inconfort le plus total et souvent dans la faim.

Voici quelques-unes des sociétés capitalistes qui ont été copieusement servies:

La Compagnie des lampes, à Ivry, a reçu 378 millions de francs en 1947 et 60 millions en 1948. Et bien que des bénéfices avoués de 44 millions pour 1947 et de 64 millions pour 1948 montraient que cette société n'était pas à plaindre, elle a reçu quand même 421 millions encore en 1949.

Brandt, fabricant de mitrailleuses et de mortiers, a reçu au total 215 millions de francs. Les propriétaires de Citroën, ces Michelin, marchands de caoutchouc, qui font la guerre en Indochine avec le sang des jeunes Français, pour essayer de maintenir leur exploitation colonialiste sur les travailleurs du Viet Nam, ont perçu près de un milliard de francs, ces dernières années.

Voilà où le Gouvernement fait passer les crédits du budget de la reconstruction, avec la complicité d'une majorité qui parle de temps à autre de la misère des petits sinistrés, mais qui est d'accord avec M. Claudius-Petit, administrateur de *Franc-Tireur*, pour préparer de nouvelles destructions.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela vous ennuie!

Mme Marie Lambert. Oui, monsieur le ministre, cela m'ennuie que vous prépariez la guerre!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non, cela vous ennuie que je sois administrateur de *Franc-Tireur*, parce qu'ainsi vous ne pouvez pas me reprocher d'être un collaborateur.

Mme Marie Lambert. Les sinistrés auraient pu espérer qu'au moins les membres de la commission de la reconstruction s'opposeraient tous à cette politique; mais là non plus les petits sinistrés ne reçoivent pas l'aide qu'ils sont en droit d'exiger. Et le président de la commission, M. Schmitt, du groupe socialiste, met beaucoup de zèle à aider le Gouvernement dans son vilain travail.

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* Allons bon, qu'ai-je encore fait ?

M. Yves Fagon. C'est une distribution générale!

Mme Marie Lambert. Jeudi dernier, à la tribune, il n'a pas dit un mot des sociétés privilégiées que je viens de citer.

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* S'il me fallait aborder tous les problèmes que vous traitez, je n'en sortirais pas!

Mme Marie Lambert. C'était le problème le plus grave! Il n'a même pas posé une question sur ces priorités nationales abusives que le groupe communiste a pourtant dénoncées avec beaucoup de netteté à la commission. M. Schmitt a écarté d'office notre proposition tendant à porter à 25 milliards les crédits pour la réparation des dommages mobiliers. Nous avons cependant montré qu'en ne payant cette année aucune des grosses sociétés capitalistes, même sur les travaux en cours...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre une observation ?

Mme Marie Lambert. Non, monsieur le ministre, vous aurez tout le temps de vous exprimer quand vous le voudrez; c'est vous qui avez limité le temps de parole.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela aurait permis d'éclairer l'Assemblée.

Mme Marie Lambert. ... non seulement on pourrait trouver les milliards réclamés pour la reconstitution mobilière, mais encore cela permettrait d'accélérer le payement des dommages dues aux petits industriels, commerçants, et artisans, aux agriculteurs, aux services publics — tels les hôpitaux et les écoles — et, loin de freiner la reconstruction, cela lui donnerait des moyens plus grands.

Votre système, monsieur le ministre, consiste à faire croire que l'on ne peut servir les sinistrés mobiliers qu'aux dépens des sinistrés immobiliers, et cela afin d'arriver à les dresser les uns contre les autres. C'est faux. Il est possible d'aider les uns et les autres en cessant de payer des dommages de guerre à des sociétés capitalistes qui font des millions, des centaines de millions de bénéfices chaque année. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il ne fallait pas que M. Billoux donnât cette impulsion quand il était ministre!

Mme Marie Lambert. C'est pourquoi le groupe communiste propose la suppression de la priorité nationale...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous ne répondez pas à mon observation.

Quand M. Billoux était ministre, il déclarait: « D'abord, les usines, ensuite les autres reconstructions. » C'est pour faire cette mise au point que je vous demandais l'autorisation de vous interrompre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Marie Lambert. Lorsque M. Billoux était ministre, les usines travaillaient pour la reconstruction de la France. Aujourd'hui vous accordez de gros crédits à celles qui travaillent pour la préparation d'une nouvelle guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce qui était vrai hier est faux aujourd'hui!

M. Yves Fagon. Faut-il donc fermer toutes les usines ?

Mme Marie Lambert. Le groupe communiste propose la suppression de la priorité nationale à toutes ces grosses sociétés et demande que cette priorité soit seulement accordée aux activités sociales, culturelles et sanitaires. Ainsi, tous les crédits de la reconstruction seraient intacts, alors que les propositions de la majorité tendant à les diminuer de six milliards.

Et j'en reviens à M. Schmitt...

M. René Schmitt, *rapporteur pour avis.* Vous me faites beaucoup d'honneur, madame!

Mme Marie Lambert. ...dont le devoir, en tant que président de la commission de la reconstruction, était au minimum, d'étudier si nos propositions étaient valables. Le fait même qu'il n'en ait pas soufflé mot montre qu'il sait que nous avions raison et que, dans la bataille qui se livre entre le Gouvernement et la masse des sinistrés, il n'est pas du côté de ceux-ci, mais au contraire dans le camp de leurs ennemis...

M. René Schmitt, *rapporteur pour avis.* Vous perdez votre temps! On sait très bien à quoi s'en tenir, dans les milieux de sinistrés, en ce qui me concerne.

Mme Marie Lambert. ...avec M. Claudius-Petit, Citroën, Brandt et compagnie.

Aucun des orateurs de la majorité gouvernementale n'a abordé ce problème des priorités nationales.

Comment donc les élus de la majorité vont-ils pouvoir accorder des acomptes aux dizaines de milliers de familles qui n'ont encore rien reçu ?

Comment vont-ils faire payer un deuxième acompte à ces sinistrés totaux qui n'ont encore perçu que 45.000 francs ?

Comment vont-ils faire pour relever le plafond des dommages mobiliers de 200.000 francs à 500.000 francs — plus 30 p. 100 par enfant et 15 p. 100 pour chaque personne habitant au foyer —et de 90.000 à 225.000 le montant de l'allocation forfaitaire au sinistré qui n'a pu justifier de la valeur ou de la consistance de son bien détruit ?

Tout en se disant d'accord sur cette proposition de notre ami Lucien Midol, nos collègues de la commission de la reconstruction avaient renvoyé son examen après l'adoption du budget, bien que nous ayons protesté en leur montrant — ce qu'ils savaient bien, d'ailleurs — que c'était laisser les mains libres au Gouvernement.

M. Schmitt qui, en commisison, s'est opposé à la discussion de ce problème, dans le cadre de la loi de développement n° 8581, a repris la proposition Midol, sous forme d'amendement, devant la commission des finances.

Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur; peu nous importe que la proposition Midol devienne un amendement Schmitt; ce qui nous importe, monsieur Schmitt, c'est que les sinistrés mobiliers aient satisfaction.

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* Ils auront satisfaction, mais grâce à nous!

Mme Marie Lambert. C'est pourquoi nous vous disons, ainsi qu'à vos collègues socialistes et à tous les membres de l'Assemblée: si vous ne nous suivez pas, si vous refusez de prendre les 13 milliards où il est possible de les prendre sans freiner la reconstruction immobilière...

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* Vous savez bien que ce que vous dites n'est pas sérieux.

Mme Marie Lambert. ...alors les sinistrés mobiliers tireront eux-mêmes la conclusion qui s'impose, à savoir que l'amendement adopté par la commission des finances n'a été de votre part qu'un geste démagogique destiné à les tromper une fois de plus et qu'à aucun moment vous n'avez eu l'intention de leur donner satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les sinistrés se rendent compte, déjà, qu'on se moque d'eux. Malgré les manœuvres du ministre de la reconstruction qui, à longueur de journée, fait chanter ses louanges par la radiodiffusion française, les sinistrés de Calais, de Lorient, de Cherbourg, de toute la France savent qu'ils vivent dans les ruines et que les logements reconstruits et loués 50.000 francs par an ne leur sont pas destinés, car leurs salaires de 10.000, 12.000 et 14.000 francs par mois ne leur permettraient pas de les payer.

Quand ils entendent vos émissions, monsieur Claudius-Petit, ami et collaborateur de David Rousset... (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela m'honore, madame!

Mme Marie Lambert. ...ils estiment que vous feriez mieux de songer aux bagnes que sont les villes sinistrées de France et de consacrer ces sommes que vous affectez si généreusement à votre réclame personnelle au payement de quelques milliers de sinistrés de plus.

Les sinistrés sont décidés à ne plus se laisser faire. Ils se groupent, ils agissent, ils savent que si on ne les indemnise pas, si on ne reconstruit pas, c'est parce qu'on consacre les crédits qui doivent leur revenir à préparer la guerre atomique contre l'Union soviétique, pays où l'on reconstruit parce que pays de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Les sinistrés immobiliers demandent que soit interdit le blocage des crédits de la reconstruction en cours d'année. Ils réclament la réparation intégrale que prévoit la loi d'octobre 1946, aujourd'hui menacée. Ils demandent le payement immédiat d'une indemnité permettant la réinstallation d'un foyer décent, avec priorité pour les vieux et pour les cas sociaux. Ils demandent encore l'évaluation, en valeur 1939, du dommage subi par tout sinistré et sa reconnaissance par un titre de créance.

Et, surtout, ils veulent sauvegarder la paix.

La fédération nationale des associations populaires de réfugiés et de sinistrés a écrit aux parlementaires une lettre qui mérite que je la cite. Ecoutez:

« Il est un point sur lequel, nous le savons, nous ne trouvons pas l'accord de tous les partis politiques, mais il est de notre devoir de vous le signaler: les sinistrés, qui ont particulièrement souffert de la guerre, dans leurs biens, dans leur chair ou dans leurs affections, haïssent la guerre.

« Il est invraisemblable de constater que chaque année la nation, dont les ruines sont loin d'être relevées et dont ceux de ses fils qui ont été victimes de la guerre sont loin d'être indemnisés, consacre des centaines de milliards à son équipement militaire.

« Nous plaçant toujours au-dessus des querelles de partis ou de toute idéologie quelconque... » (*Exclamations et rires au centre et à droite*)

Je lis la lettre de vos amis. Pourquoi riez-vous, messieurs ?

« Nous plaçant toujours au-dessus des querelles de partis ou de toute idéologie quelconque, nous estimons qu'une partie très importante de ces milliards serait plus profitablement employée dans la reconstruction de nos maisons ou au payement de nos dommages de guerre qu'à la confection d'armements.

« Nous faisons appel à votre conscience de citoyens français et nous vous demandons de considérer ce qu'il y a de plus noble, à savoir: relever nos ruines ou en préparer d'autres ? »

Les sinistrés le comprennent si bien qu'à Brest, cette femme de fusillé dont j'ai cité la lettre tout à l'heure a recueilli à elle seule, dans le quartier des sinistrés logés en baraques, où elle habite, plus de mille bulletins de vote pour la paix.

Un manifeste des sinistrés de France pour la défense de la paix et de leur droit aux réparations circule à travers le pays. « Le bonheur de nos foyers, le triomphe de la vie », voilà ce que réclame ce manifeste. Et c'est ce que pensent nos malheureuses populations sinistrées dans les villes et les villages où les monuments aux morts de 1914-1918 se sont écroulés avec les maisons détruites par la dernière guerre.

C'est ce qu'on pense dans la région du Nord, où une campagne jalonnée de cimetières de 1914-1918, aux multiples croix de bois, entoure des villes deux fois détruites à trente ans d'intervalle.

Les sinistrés de France sont décidés à ne plus jamais revoir cela. Ils ont compris que le succès de leurs revendications et la sauvegarde de la paix dépendent de leur lutte. Ils ne l'arrêteront plus, monsieur le ministre de la reconstruction, messieurs du Gouvernement, tant qu'ils ne vous auront pas chassés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, les crédits de la reconstruction ayant été déterminés, comme chacun d'entre vous le sait, par la loi dite « des maxima », nous avons été ainsi fixés sur la politique financière du Gouvernement en matière de dommages de guerre.

Aujourd'hui, à la faveur du projet de loi qui répartit les crédits de la reconstruction, je veux examiner la politique du ministre de la reconstruction. Car ce ministre doit avoir une politique des dommages de guerre, une politique de la construction, une politique de l'urbanisme, une politique de l'habitat. Loin de vous blâmer de vos ambitions, monsieur le ministre, nous pensons au contraire que la France, avec ses ruines, son domaine bâti croulant, avec ses taudis, avec ses logements familiaux surpeuplés, appelle de tous ses vœux un ministre de la reconstruction qui ait des vues audacieuses et neuves.

Votre rôle, monsieur le ministre, ne saurait donc se limiter à la simple répartition de crédits de dommages de guerre. Votre mission est plus haute. Elle sera plus durable. Elle se prolongera, à mon sens, bien au-delà de la reconstruction de nos biens détruits par la guerre.

Le construction qui vous est demandée doit dépasser de beaucoup les 462.000 immeubles totalement détruits par la guerre. Vous aurez encore la mission de conduire notre pays vers la construction des cinq millions de logements dont tout le monde reconnaît qu'il a grand besoin.

Il est un point, toutefois, qui ne paraît prêter à aucune ambiguité: la reconstruction des immeubles détruits par la guerre doit être et rester rigoureusement prioritaire.

Mon ami M. Fauvel et moi-même pensons d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous devez défendre les intérêts de tous les sinistrés, et qu'il faut donner leur part, non seulement à ceux qui ont perdu leur maison, mais aussi à ceux qui ont été privés de leur mobilier, de leurs souvenirs.

Il est possible, sans retarder exagérément l'exécution des programmes, sans compromettre l'ensemble de la reconstruction immobilière, d'accorder dès cette année, sur les crédits prévus, une part destinée à la reconstitution des biens mobiliers.

Cela dit, je voudrais envisager avec vous, monsieur le ministre, la construction telle que vos services l'orientent actuellement. Je considère avec beaucoup de satisfaction leur tendance au groupement des habitations, tendance qui donne à la construction des bases nouvelles et prometteuses.

La loi du 16 juin 1948 a porté ses fruits sur ce point. Les sinistrés, associés pour leur reconstruction dans le cadre des dispositions de cette loi, ont déjà pu apprécier les heureux résultats de leur union.

C'est à elle qu'on doit d'avoir vu surgir d'innombrables chantiers dans toutes nos villes sinistrées, en 1949. C'est à elle qu'on doit aussi les améliorations techniques maintenant courantes dans le bâtiment, en ce qui concerne l'équipement de toutes nos entreprises notamment. Le nombre d'heures de travail s'est abaissé ainsi que le prix de revient. C'est un résultat important.

C'est pourquoi, nous acceptons de vous suivre dans l'expérience du préfinancement. Non que je pense que la part ne doit pas être faite, dans la reconstruction comme dans la construction, aux immeubles individuels. Au contraire, j'estime que l'immeuble individuel est l'idéal et je sais qu'il répond aux désirs de 90 p. 100 des Français. Mais je dois reconnaître que l'immense tâche de la reconstruction, en France, ne permettra pas de construire tous les logements dont nous avons besoin sous forme d'immeubles individuels. Il faut faire la part aux immeubles collectifs.

Grâce au préfinancement, vous allez pouvoir — vous avez déjà commencé — dans nos villes détruites, construire à la place de petits immeubles souvent disgrâcieux de beaux immeubles s'intégrant harmonieusement dans une architecture d'ensemble et qui, de plus, seront dotés d'un confort nouveau qu'il n'eût sans doute pas toujours été possible d'assurer dans des constructions individuelles.

Mais je dis aussi nettement — reprenant l'observation présentée par M. Barangé, rapporteur général — que nous ne vous suivrions pas si vous entendiez nous conduire, par ce système du préfinancement ou tout autre, à la construction d'immeubles immenses, monstrueux, aux dimensions sans rapport avec le goût français de la mesure comme avec les simples exigences d'une saine vie familiale. (*Applaudissements au centre.*)

Je sais, au demeurant, que vous envisagez de maintenir dans notre reconstruction toute la part possible aux immeubles individuels.

Je pense par ailleurs qu'il serait bon d'avoir une politique de préfabrication plus nettement marquée encore. Non que j'attende de la préfabrication la construction de maisons entières en usine, en vue d'un montage ultérieur sur place. Mais parce que j'espère voir se généraliser la standardisation des éléments préfabriqués, tels que murs, planchers, blocs-eau, fenêtres, etc.

La mise en œuvre étant considérablement simplifiée, le nombre d'heures de travail se trouve réduit. A une réduction du nombre des éléments préfabriqués correspond donc une réduction du prix de construction, du plus haut intérêt. Cette tendance doit être encouragée par toute une politique.

Je tiens à présenter également quelques observations concernant le Bordereau général des prix forfaitaires. Actuellement, sur ce bordereau, des rabais importants sont apportés dans toutes les adjudications. Il ne faut pas confondre, au reste, le prix de ce bordereau avec les prix de série, sur lesquels évidemment sont consentis des rabais beaucoup plus considérables encore, mais sur lesquels vous ne pouvez rien. Par contre, si le Bordereau des prix forfaitaires, œuvre de votre ministère, était mis à jour, nous pourrions voir disparaître une confusion qui existe dans l'esprit public et qui est préjudiciable à l'action que nous menons en faveur des sinistrés, parfois même au sein de cette Assemblée. Car on a l'impression — que nous savons, nous, sans fondement — que les services de la reconstruction payent plus cher que les particuliers qui construisent pour leur compte.

J'en viens à l'utilisation de l'artisanat.

La reconstruction groupée présente les avantages que j'ai indiqués, en particulier celui de l'abaissement des prix de revient; mais elle a l'inconvénient, lourd de répercussions sociales, d'exclure l'artisanat.

Des dispositions spéciales destinées à encourager l'utilisation de l'artisanat, permettant aux petites entreprises de s'associer pour cautionner et s'équiper et de participer ainsi à cette grande œuvre de la reconstruction, seraient des plus heureuses.

Je veux enfin rappeler cette vérité, bien des fois exprimée au cours des débats antérieurs, que les systèmes de payement restent très lourds. Je connais des sinistrés qui devaient être réglés au cours des mois d'octobre et de novembre derniers et qui viennent seulement de recevoir la décision de payement, ce qui n'est pas sans grave inconvénient. Ceux qui devaient être payés en titres de 1949 le sont, du fait de ce retard — je vous le signale, monsieur le ministre — en titres de 1950. Or, ces derniers titres ne sont pas cessibles ni mobilisables aux échéances prévues pour les titres de 1949. Je sais d'ailleurs que nous devons une partie de ces perturbations à l'introduction du système du payement par titres qui a dû apporter quelques complications dans vos services.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que j'avais à vous présenter. Je ne veux pas retarder davantage le vote de cette répartition de crédits que le pays a déjà trop attendue et qui est de la plus grande importance pour la continuation de l'œuvre de reconstruction. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Très bien!

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée, compte tenu des décisions antérieurement prises:

1° De réserver les séances de demain mercredi — matin, après-midi et soir — ainsi qu'une partie de la nuit de mercredi à jeudi, à la discussion du rapport de la commission d'enquête sur la production et la répartition du vin;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de jeudi — après-midi et soir — et de mardi 18 avril, après-midi :

Projet de répartition provisoire des crédits de 1950;

Projet sur l'allocation aux vieux non salariés;

Projet sur l'organisation de la marine marchande;

Discussion d'urgence du rapport sur le maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés;

Deuxième lecture du projet sur l'auxiliariat;

Projet de développement des crédits des comptes spéciaux du Trésor;

Projet de développement des crédits d'investissement pour prêts et garanties;

Projet de développement des crédits militaires;

Proposition modifiant la loi sur le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux;

Suite des propositions sur le régime des pensions des marins;

3° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin :

a) La seule discussion d'urgence des propositions et résolution sur le statut des fonctionnaires des départements d'outre-mer;

b) La suite de la discussion des propositions et résolution sur les ventes d'immeubles par appartements;

4° De consacrer les séances de vendredi — après-midi et soir — et de samedi matin à la discussion des interpellations sur la politique de l'alcool;

5° De décider que, par dérogation à la décision prise le 21 mars dernier, les interpellations sur la fermeture des usines d'aviation auront lieu le vendredi 21 avril, étant entendu:

D'une part, que les débats seront organisés;

D'autre part, qu'une seule séance y sera consacrée.

Il n'y a pas d'opposition?

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'ai deux observations à présenter sur les propositions de la conférence des présidents.

En premier lieu, j'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour que, sans aucun nouveau retard, les interpellations sur les fermetures d'usines d'aviation soient discutées le premier vendredi qui suivra la rentrée parlementaire.

M. le président. C'est ce que je viens de proposer au nom de la conférence des présidents.

M. Robert Ballanger. J'en prends acte, monsieur le président. (*Rires au centre.*)

En second lieu, les propositions de la conférence des présidents ne font pas mention des demandes d'interpellation de mes amis Rose Guérin et Cermolacce sur la politique de répression féroce du Gouvernement à l'égard des travailleurs.

Cependant, il me paraît indispensable et urgent qu'une discussion s'ouvre sur ces faits devant l'Assemblée. Le Gouvernement doit répondre de sa politique de répression contre la classe ouvrière. Celle-ci s'est magnifiquement battue dans les dernières semaines. Elle se bat encore courageusement pour la défense de ses conditions d'existence, pour les 3.000 francs, pour les conventions collectives et pour le respect du droit syndical.

Dans sa lutte, elle a trouvé contre elle non seulement un patronat rapace, toujours plus avide de scandaleux profits réalisés sur la misère des ouvriers, mais aussi un Gouvernement de classe qui met cyniquement toutes ses forces de répression: préfets, policiers, juges et prisons, au service des grands capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aux revendications des travailleurs, le Gouvernement a répondu par la plus brutale, la plus sauvage des répressions. Vous avez donné toute votre mesure mais, malgré cela, la classe ouvrière de France, dont nous saluons ici le magnifique courage et la combativité, a tenu et tient encore. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous ne leur faites pas peur. Même ceux d'entre eux qui ont dû rentrer à l'usine sans avoir entière satisfaction sont revenus la tête haute, non pas en vaincus, mais en vainqueurs de demain, avec, au cœur, la haine juste, profonde et raisonnée contre les grands capitalistes et votre gouvernement de misère, de police et de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et maintenant, voilà que le patronat, qui, selon M. Villiers, n'avait jamais trouvé un chef de gouvernement aussi compréhensif que M. Bidault, prétend frapper les meilleurs fils de la classe ouvrière, les militants syndicaux, les délégués.

Ecoutez! Chez Ford, à Poissy, 213 ouvriers ont été licenciés. Ce sont les délégués du comité d'entreprise, les délégués d'ateliers, le conseil d'administration de la cantine, les dirigeants syndicaux les plus actifs dans la grève, qu'ils soient militants de la C. G. T. ou de la C. F. T. C.

Chez Cazeneuve, à Saint-Denis, on a licencié les membres du comité d'entreprise, les délégués du personnel, les militants syndicaux.

Chez Rateau, à la Courneuve, on a été jusqu'à licencier une ouvrière de 61 ans qui avait vingt-sept ans de services dans la maison, sous le seul prétexte qu'elle avait fait la grève. Dans cette même entreprise, on a lockouté tous les ouvriers, avec la volonté manifestée clairement de laisser dehors les délégués au comité d'entreprise et les délégués d'atelier.

Chez Bréguet, à Villacoublay, c'est la même chose et le Gouvernement donne l'exemple en licenciant six personnes de chez Air France, dont cinq délégués du personnel.

La liste serait longue....

C'est maintenant la tactique du patronat et du Gouvernement, pour tenter de briser la lutte légitime des ouvriers. Vous allez même jusqu'à encourager un Hennequin, policier tortionnaire de patriotes, à organiser des services de mouchardage et de provocation dans les usines de la région parisienne, pour le compte du conseil national du patronat français.

Tout cela se fait en violation de la Constitution et de la législation sur le travail. Mais, contre les mesures provocatrices du patronat, on n'emploie pas les C. R. S. Au contraire, le patronat jouit de la bienveillante sollicitude du Gouvernement.

Ces faits scandaleux, qui soulèvent l'indignation et la colère de honnêtes gens, doivent être rapidement évoqués ici. Non pas que les ouvriers comptent sur le Gouvernement pour faire respecter leurs droits; ils savent que c'est le Gouvernement des trusts et que c'est seulement par leur action et leur union qu'ils vous feront reculer et vous balaieront.

Mais vous avez des comptes à rendre aux élus de la nation. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer pour que les interpellations dont j'ai parlé soient discutées à la prochaine séance utile après la rentrée parlementaire, de façon que le Gouvernement s'explique sur sa politique de répression à l'égard de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Calas. Quand je pense que MM. Badie et Boulet ont condamné cette politique!

M. le président. Vous faites allusion, monsieur Ballanger, à des interpellations dont il n'a pas été question à la conférence des présidents.

M. Raoul Calas. Nous ne pouvons que le regretter.

M. le président. Vos représentants ont demandé l'inscription à l'ordre du jour, pour la semaine qui suivra la rentrée, de quatre interpellations.

La conférence des présidents aurait été fondée à repousser cette demande, puisque l'Assemblée avait pris une décision aux termes de laquelle les quinze jours de débat dont il a été question seraient reservés au travail législatif. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Toutefois, par un témoignage de bienveillance tout spécial, la conférence des présidents a décidé de proposer l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de ces quatre interpellations.

Vous n'avez donc pas à vous plaindre. La conférence des présidents ne pouvait rien faire de plus, étant donné surtout qu'elle n'a été saisie d'aucune demande de vos représentants. Quand la conférence délibère et quand on y est représenté, il faut lui soumettre les propositions qu'on juge utiles.

M. Robert Ballanger. Il appartient à tout membre de l'Assemblée de demander la modification de l'ordre du jour.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur la modification que je propose.

Il s'agit d'une question très grave. Il est donc possible de décider que ces interpellations seront discutées lors de la plus prochaine séance utile, c'est-à-dire au cours de la première séance qui suivra les vacances de Pâques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Ballanger tendant à inscrire à l'ordre du jour de la première séance suivant les vacances de Pâques, la discussion des interpellations de Mme Rose Guérin et de M. Cermolacce.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer, il y a quelques jours, une demande d'interpellation à la suite de décisions prises par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et qui tendaient à la révocation d'un certain nombre de fonctionnaires.

Nous avons demandé, à la conférence des présidents de cet après-midi, que la discussion de cette interpellation soit inscrite à l'ordre du jour, non pas pour examen au fond, mais pour fixation de date.

Il ne m'apparaît pas que cette demande d'interpellation ait été retenue par la conférence des présidents.

Je ne veux pas entrer dans le détail, mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait qui me paraît très grave.

On a révoqué récemment le sous-directeur du centre national de la cinématographie, M. Claude Jaeger; puis, le lendemain, on a révoqué l'un des deux chefs du service de la production, M. Bloch-Delahaie et cinq fonctionnaires.

On les a révoqués sans aucune explication, sans aucun prétexte. On ne leur a pas dit: Vous êtes révoqués parce qu'il n'y a plus de crédits ou, vous êtes révoqués parce que vous avez commis une faute de service; on leur a envoyé purement et simplement une lettre dans laquelle on les informe qu'ils ne font plus partie du service national de la cinématographie.

Il est incontestable que de telles mesures sont illégales. Elles n'ont aucun fondement juridique et j'aurais aimé pouvoir développer ce point devant l'Assemblée. Je le ferai, d'ailleurs, à l'occasion de l'examen des lois de développement, parce qu'il y a là quelque chose d'abominable.

Il faut remonter au temps de Vichy pour retrouver de telles conditions de révocation de fonctionnaires. Jusqu'à maintenant, on prenait un certain nombre de précautions lorsqu'on voulait renvoyer des fonctionnaires. Dans le cas présent, on les a purement et simplement jetés à la rue, sans leur donner la possibilité de s'expliquer.

Je pense que l'Assemblée ne peut pas tolérer que, dans nos administrations, des fonctionnaires puissent être victimes du bon plaisir du ministre. C'est pourquoi je demande à nos collègues de bien vouloir accepter l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la discusssion de l'interpellation que j'ai déposée pour protester contre l'attitude de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qui, uniquement parce qu'il s'agissait de fonctionnaires appartenant à la confédération générale du travail, a cru devoir les sanctionner et — je le répète — les jeter à la rue.

Je suis persuadé que, dans cette Assemblée, une grande majorité de nos collègues considèrent qu'il n'est pas possible de laisser porter atteinte au statut des membres de la fonction publique et je leur demande de se prononcer en faveur de ma proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Chambeiron.

(*La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Lorsque l'Assemblée a fixé, en réduisant, d'ailleurs, leur durée primitivement prévue, ses vacances pascales, elle a prévu que, dès la reprise de ses travaux, elle consacrerait la deuxième quinzaine d'avril à des discussions spécifiquement et exclusivement budgétaires et législatives.

Dans ces conditions, au nom de mon groupe et pour être fidèle à la décision prise, je demande à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour, à la rentrée, toutes les interpellations. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Le Parlement est aussi une assemblée politique.

M. Jean Minjoz. Le budget est notre premier travail.

M. Yves Fagon (*désignant l'extrême gauche*). Vous étiez d'accord, l'autre jour, pour travailler!

M. le président. Ceux de nos collègues qui assistaient à la conférence des présidents savent que j'ai fait la même observation que M. Poimbœuf. (*Assentiment.*)

M. Joseph Defos du Rau. C'est exact.

M. le président. J'ai d'abord rappelé que l'Assemblée avait pris une décision que j'avais le devoir de faire respecter.

En second lieu, j'ai fait observer que l'on abuse vraiment de l'interpellation, qui est un peu le fait-divers de la politique (*Protestations à l'extrême gauche*), et que l'Assemblée, si elle n'y prend garde, risque de se rendre coupable de négliger son travail essentiel, le travail législatif. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai défendu cette idée devant la conférence des présidents.

Ceux de mes collègues qui y assistaient savent que j'ai été battu.

Plusieurs voix au centre. De peu, monsieur le président.

M. Marcel Poimbœuf. Je demande que la proposition que je viens de formuler soit mise aux voix.

M. le président. Je pense, monsieur Poimbœuf, que votre proposition trouverait mieux sa place le jour de la rentrée.

M. Marcel Poimbœuf. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

Vous venez de rappeler que la question a été évoquée à la conférence des présidents et que vous avez pris vous-même position dans le sens que je viens de définir.

Il est toujours loisible à l'Assemblée, en fin de séance, de fixer son ordre du jour.

M. Joseph Defos du Rau. D'autant plus que la décision en a déjà été prise par l'Assemblée.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez déjà parlé.

Je ne puis, à nouveau, vous donner la parole. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. M. Poimbœuf a parlé deux fois. Il y a un fait nouveau.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole.

Je mets aux voix la proposition de M. Poimbœuf tendant à...

M. Arthur Ramette. M. Poimbœuf a eu la parole deux fois. Votre façon de présider est un scandale!

M. le président. ...retirer de l'ordre du jour les interpellations...

M. Robert Ballanger. Il y a un fait nouveau.

Tout à l'heure, j'ai demandé que la date d'interpellation soit bien fixée au 21 avril... (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. ...dont la discussion est proposée par la conférence des présidents.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. André Lenormand. C'est de la dictature!

M. Raoul Calas. Le règlement est violé.

M. Robert Ballanger. Vous avez peur de vous expliquer sur la S. N. E. C. M. A. et sur le licenciement des ouvriers.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la demande d'arbitrage relative à l'avis défavorable, donné par M. le président du conseil, à la discussion d'urgence des conclusions du rapport établi par la commission des finances au sujet de ma proposition de loi concernant le reclassement des fonctionnaires.

Je rappelle que, lors de la discussion de la loi des maxima, j'ai présenté à l'Assemblée un amendement traduisant notre surprise devant le crédit relatif au reclassement des fonctionnaires qui n'était pas celui que nous attendions.

On avait, à notre sens, usé d'un artifice...

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non! (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Président de mauvaise foi! (*Vives interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Veuillez écouter votre collègue. M. Marcel David a seul la parole.

M. Marcel David. Le reclassement des fonctionnaires est en voie de réalisation.

Or, les barèmes, les indices sur lesquels on s'est appuyé aboutissent à la fixation de sommes inexactes et insuffisantes. Nous voulons nous efforcer de le démontrer au cours d'un débat. Le Gouvernement s'oppose à ce débat.

La commission des finances s'est prononcée pour l'urgence et est favorable à la discussion au fond. Nous demandons, en conséquence, que le débat soit fixé à la date la plus proche possible, c'est-à-dire à la prochaine séance.

M. le président. Monsieur David, je crois que le débat que vous proposez ne pourrait intervenir utilement que vendredi matin, après la discussion d'urgence des propositions et résolution sur le statut des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Je puis consulter l'Assemblée sur l'insertion de ce débat nouveau dans l'ordre du jour de cette séance.

M. Marcel David. C'est une simple demande d'arbitrage.

Par conséquent, je pense que la discussion sera très brève.

M. Yves Fagon. Tout le monde sait que ce sera très long.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. David, tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin, après la discussion d'urgence relative au statut des fonctionnaires des départements d'outre-mer, la demande d'arbitrage de la commission des finances ayant trait à la proposition de loi de M. Marcel David sur le reclassement des fonctionnaires.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. J'ai demandé la parole pour la raison suivante:

La discussion de l'interpellation sur la S. N. E. C. M. A. était inscrite à l'ordre du jour de la séance de samedi et devait être appelée à partir de onze heures.

Nous avions, dans ces conditions, accepté l'organisation du débat.

Or, le règlement prévoit qu'il n'est possible de modifier l'ordre du jour de l'Assemblée qu'après consultation de ses membres au scrutin public, ce qui n'a pas été fait.

A cet égard, le règlement a été violé.

J'ai insisté et demandé que la discussion de l'interpellation soit inscrite à la date prévue par la conférence des présidents d'aujourd'hui, c'est-à-dire le 21 avril, et vous m'avez répondu, monsieur le président, que ma demande était superflue puisque la décision était acquise.

L'Assemblée me rendra justice en reconnaissant que vous avez pris parti dans ce débat pour faire retirer de l'ordre du jour la discussion de cette interpellation et que, par conséquent, vous n'avez pas accompli votre devoir de président. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous vous croyez terrible et vous n'êtes que grotesque. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Je pourrais facilement répondre que le plus grotesque des deux n'est pas celui qu'on pense. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me permets de faire observer que le Gouvernement avait, la semaine dernière, donné son accord pour que cette interpellation soit discutée au fond samedi.

Or, cette interpellation est renvoyée *sine die*. (*Mouvements divers.*)

Je ne prononce sans doute pas le latin aussi bien que certains de mes collègues, mais en tout cas, je défends mieux les ouvriers qu'ils ne le font eux-mêmes, et cela me suffit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette (*s'adressant au centre et à la droite*). Vous, vous les trahissez!

M. Robert Ballanger. Je note que le Gouvernement et la majorité de cette Assemblée refusent de s'expliquer sur la mise à l'encan de l'industrie française, fermeture des usines et le chômage des ouvriers.

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Je considère qu'il y a là, de la part de l'Assemblée, la marque de son profond mépris pour ce qui concerne l'industrie française et la situation des ouvriers jetés à la rue et réduits au chômage. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Arthur Ramette. Je demande le scrutin.

M. le président. Mais, monsieur Ramette, vous assistiez à la conférence des présidents et vous y avez accepté le renvoi de la discussion de l'interpellation sur la S. N. E. C. M. A. après les vacances.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Il y aura un scrutin, mais je vous rappelle que vous avez accepté...

M. Raoul Calas. Gardez votre sang-froid, monsieur le président.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Ramette. Je vous rappelle, monsieur le président, qu'à la conférence des présidents, j'ai insisté pour que la discussion de l'interpellation de M. André Marty figure à l'ordre du jour comme cela était prévu.

M. Marcel Poimbœuf. Le vote est acquis.

M. Arthur Ramette. On a fait valoir certaines difficultés. Une discussion s'est alors engagée entre M. le secrétaire d'Etat et moi-même,...

M. Joseph Defos du Rau. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

M. Arthur Ramette. ... au cours de laquelle M. Robert Prigent a déclaré que le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient...

M. Yves Fagon. Mais l'Assemblée en voit.

M. Arthur Ramette. ... à ce que, exceptionnellement, une séance soit prévue, après les vacances, pour la discussion de l'interpellation de M. Marty. Nous nous sommes mis d'accord à la conférence des présidents...

M. le président. Je viens de le dire.

M. Arthur Ramette. ... à la majorité, pour présenter cette proposition à l'Assemblée nationale.

De toute façon, votre rôle de président était de rapporter la décision de la conférence des présidents et de ne pas tenter d'obtenir de l'Assemblée nationale, en prenant parti dans ce débat, qu'elle écarte cette décision.

En tout cas, ce qu'il faut souligner avec force, c'est que vous avez participé — c'est ma certitude — à une manœuvre de bas étage (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), une manœuvre misérable, pour écarter une interpellation déposée par l'un de nos collègues.

Ce n'est pas vous qui avez le plus beau rôle dans cette affaire, monsieur le président. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En terminant, je déclare que je ne suis pas l'homme qui a fait l'éloge du maréchal Pétain, monsieur le président. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je n'ai jamais offert mes services contre des Français prisonniers! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. En tout cas, vous avez salué le maréchal Pétain.

M. Raoul Calas. C'est la honte de votre existence d'avoir salué Pétain.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec les modifications résultant des décisions que vient de prendre l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	403
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique: suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) (nos 8581, 8833, 9207, 9348, 9445, 9522).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 28 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2357)

Sur les propositions de la conférence des présidents modifiées.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	405
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques),
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand) Alger.
Chevallier (Jacques) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.

Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuéz (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saïd Mohamed-Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 403
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SÉANCE

3e Séance du Mardi 28 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Poulain, Triboulet, Siefridt, Darou, Schaff, Penoy, Degoutte, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le président. — Clôture.

Art. 1er.

MM. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Cayol.

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, Barangé, rapporteur général. — Rejet.

Etat A.

Finances.

Chap. 8500.

Amendement de M. Crouzier: MM. Crouzier, Midol, le rapporteur général, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Courant, Livry-Level, Nisse. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Amendement de M. Gautier: MM. Gouge, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Motion de M. Nisse tendant à réserver le chapitre 8500 jusqu'après le vote du chapitre 8530. — Adoption au scrutin.

Chap. 8510 et 8520: adoption.

Chap. 8530.

Amendement de M. Crouzier: MM. Crouzier, le rapporteur général, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Amendement de M. Siefridt: M. Siefridt. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 8500 (réservé): adoption.

Travaux publics et transports.

Chap. 8540.

Amendement de M. Hamon au nom de la commission de la marine marchande et des pêches: M. Hamon, rapporteur pour avis; le secrétaire général, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Abelin, au nom de la commission des finances; Ramarony. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 8550 et 8560: adoption.

Adoption de l'état A et de l'ensemble de l'article 1er modifiés.

Suspension et reprise de la séance.

Articles additionnels.

Amendement de M. Livry-Level: MM. Livry-Level, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art. 2.

Mme Lucie Guérin.

Amendement de M. Brillouet: MM. Brillouet, le rapporteur général, René Schmitt, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — Rejet.

Amendement de M. Cance: MM. Cance, le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de M. Brillouet: MM. Brillouet, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Midol. — Rejet.

Etat B.

Amendements de M. Midol, de M. Crouzier, de M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, et de M. Siefridt.

MM. Lenormand, Crouzier, Siefridt.

Retrait des amendements de M. Crouzier et de M. Siefridt.

MM. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur général, Coudray, Penoy, Midol.

Décision, au scrutin, de ne pas prendre en considération le texte du Gouvernement pour l'état B.

M. Lenormand.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Midol.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. René Schmitt.

Amendement de Mme Lambert: Mme Lambert, MM. le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de M. Poulain: MM. Poulain, le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Pierrard: MM. Pierrard, le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Adoption de l'état B et de l'ensemble de l'article 2 modifié.

Articles additionnels.

Amendement de M. Hénault: MM. Hénault, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art. 3: M. Gouge. — Adoption.

Art. 3 bis.

Amendements de M. Coudray et de M. Triboulet: MM. Coudray, Triboulet, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3 ter.

Amendements de M. Le Coutaller et de M. Crouzier: MM. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, Crouzier.

Retrait de l'amendement de M. Crouzier.

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Amendement de M. Midol: MM. Lenormand, René Schmitt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Retrait de l'amendement de M. Le Coutaller et adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement de M. Gautier: M. Lenormand. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement de M. Coudray: M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Amendement de M. Brillouet tendant à insérer un article nouveau: sans objet.

Art. 6: MM. Mondon, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Amendement de M. Crouzier tendant à insérer un article nouveau: MM. le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Art. 7: adoption.

Amendement de M. Hénault tendant à insérer un article nouveau: MM. Hénault, le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Art. 8.

Amendements de M. Reeb, de M. Hamon, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches: de M. Sietridt et de M. Cermolacce: MM. Reeb, le président, le rapporteur général, Cermolacce. — Adoption de l'amendement de M. Hamon et de l'article modifié.

Articles additionnels.

Amendements de M. Crouzier, de M. Coudray et de M. Nisse: MM. Crouzier, Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Guiguen: retrait.

Art. 9.

Amendement de M. Crouzier: MM. Crouzier, le rapporteur général, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Art. 11.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Décision de réserver l'amendement et l'article.

Articles additionnels.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Chevallier et sous-amendement de M. Halbout.

MM. Halbout, Pierre Chevallier, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Adoption du sous-amendement de M. Halbout.

Retrait de l'amendement de M. Pierre Chevallier.

Art. 11 (suite).

Amendement de M. Halbout (*suite*): M. le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption du premier alinéa de l'article.

Adoption du deuxième alinéa de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 12: adoption.

Amendement de M. Garet tendant à insérer un article nouveau: MM. Garet, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Art. 13.

Amendement de M. Nisse tendant à la suppression de l'article: MM. Nisse, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme — Adoption au scrutin.

Art. 14: adoption.

Art. 14 bis: MM. Mondon, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Art. 14 ter *à* 17: adoption.

Articles additionnels.

Trois amendements de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Explications de vote: MM. Guitton, Midol.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

4. — Avis défavorable sur des demandes de discussions d'urgence.

5. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Triboulet, René Schmitt, le président.

7. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

8. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

9. — Avis conforme du Conseil de la République.

10. — Renvois pour avis.

11. — Dépôt de projets de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'un avis.

16. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

17. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

18. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) (nos 8581-8833-9207-9348-9445-9522).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Poulain.

M. Abel Poulain. Mesdames, messieurs, les membres des commissions de la reconstruction et des finances ont entendu, à différentes reprises, M. le ministre de la reconstruction, qui est venu défendre devant eux la présentation de son budget avec une foi et des arguments dignes d'un meilleur sort.

Il apparaît, en effet, monsieur le ministre, que vous avez pu ébranler et même convaincre certains membres de ces commissions du bien-fondé de vos raisons, mais qu'en définitive vous devrez vous rallier aux propositions de la majorité.

Bien que partisan de vos conceptions, je vous demande de ne pas vous faire tuer sur vos positions, comme on a semblé vous en prêter l'intention. Je vous suggère, au contraire, de vous battre sur un autre terrain, d'engager une action qui doit remporter la victoire.

Quelle est donc cette bataille et quel en est l'enjeu ?

Il faut rechercher, monsieur le ministre, les moyens susceptibles de compenser la perte des crédits immobiliers que vous aviez inscrits au budget et qui sont reportés au bénéfice des crédits mobiliers. Comment ? En augmentant le volume de la reconstruction, sans qu'il en coûte davantage à l'Etat.

Cela peut paraître difficile à première vue et pourtant chacun sait que, depuis un an, le prix du bâtiment est en baisse. Pour différentes raisons, les résultats des dernières adjudications indiquent des rabais importants.

Monsieur le ministre, je désire vous poser un problème. Compte tenu de l'application des coefficients de vétusté, lorsque le résultat d'une adjudication permet la reconstitution intégrale des dommages subis et fait ressortir en sus un rabais, que proposez-vous de faire pour l'utilisation de ce rabais ?

Je pense que tous nos collègues saisissent l'intérêt de cette question qui rappelle la stricte application de la loi du 2 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

De nombreux facteurs entrent en ligne de compte dans la détermination des prix de revient de la construction. Pourquoi ne pas essayer d'établir, par voie de concours régionaux, des albums de maisons d'habitation et de bâtiments susceptibles de retenir le choix des sinistrés ?

Les frais de plans, de devis estimatifs, descriptifs, quantitatifs, le contrôle, la surveillance, les métrés seraient ramenés, je l'affirme à des taux beaucoup moins élevés.

Il est évident qu'il conviendrait de procéder avec discernement. Cette méthode est d'ailleurs utilisée sur une petite échelle par certains architectes avisés.

Aux avantages que je viens de signaler, il convient d'ajouter la possibilité de commandes en série d'éléments standard préfabriqués exécutés durant la période de la mauvaise saison dans des ateliers et des hangars à l'abri.

Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, que des milliers d'ouvriers sont payés à raison de 75 p. 100 du salaire normal, durant les périodes d'intempéries, sans aucun profit pour la reconstruction.

Une autre nécessité s'impose et je suis certain, monsieur le ministre, qu'elle ne vous a pas échappé. Il faut, d'extrême urgence, faciliter l'équipement de nos ateliers en machines et outillages plus modernes et de nos chantiers en engins appropriés. Pour cela, il ne faut pas hésiter à réformer et à mettre à la ferraille tout le matériel périmé.

Il faut accorder des crédits aux usagers qui ne peuvent, par leurs propres moyens, remplacer leurs vieilles machines. Combien d'artisans qualifiés continuent à travailler avec les méthodes désuètes du passé ? Combien d'ouvriers spécialisés sont limités dans leurs efforts par l'insuffisance des moyens mis à leur disposition ?

Je suis certain que notre main-d'œuvre nationale est susceptible d'une meilleure productivité. Il lui faut dans ce but un équipement qui lui permette de donner libre cours à toutes ses possibilités.

Que faut-il pour cela ? De l'argent. Où le trouver ? Il faut créer une caisse dont les fonds seraient alimentés par un pourcentage prélevé sur les rabais dont je viens de parler.

Ai-je besoin d'insister, monsieur le ministre, pour persuader un ancien ébéniste qu'il faudrait moins de milliards pour reconstituer le mobilier des sinistrés, moins d'argent, moins de peine, moins de temps pour reconstruire la France, pour faire disparaître ses taudis et construire des écoles pour nos enfants qui travaillent si souvent dans des conditions indignes d'un pays comme le nôtre ?

Je tiens également à signaler que l'ordonnance n° 45-2058 du 8 septembre 1945 a prévu la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation à caractère définitif, dans le but de rechercher de nouvelles techniques dans l'art de bâtir.

C'est pour poursuivre l'œuvre commencée dans cette voie que M. le ministre de la reconstruction nous demande une autorisation de payement de l'ordre de 1.200 millions de francs pour 1950 et prévoit des règlements à la charge des exercices ultérieurs pour 680 millions de francs.

C'est très bien. Je ne critique pas le principe même de ce genre de construction, mais je demande à M. le ministre de la reconstruction quelles sont, sur le plan strictement pratique, les conclusions auxquelles on a abouti.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* A une baisse de prix du bâtiment.

M. Abel Poulain. Le montant des crédits accordés antérieurement a permis de réaliser de nouvelles conceptions. A-t-on pu suivre le contrôle de leurs prix ? Si l'expérimentation a montré des avantages à employer certaines méthodes ou de nouveaux matériaux, a-t-on suffisamment vulgarisé ces méthodes et fait connaître ces matériaux ? Je ne le pense pas.

C'est pourquoi j'insiste particulièrement pour qu'une large diffusion soit faite afin de mieux faire connaître les avantages retirés et les enseignements retenus de ces constructions expérimentales.

Le règlement des travaux est un point sur lequel je veux fixer plus particulièrement l'attention de l'Assemblée.

Le retard apporté au payement des mémoires et surtout aux règlements définitifs joue un rôle important dans le maintien des prix élevés dans le bâtiment. Du fait de règlements effectués longtemps après l'exécution des ouvrages, de nombreuses entreprises éprouvent des difficultés de trésorerie qui entraînent de lourds frais auprès des banques, des caisses sociales, etc.

Il est évident qu'une amélioration est indispensable. Il faut la rechercher, car il est certain que l'Etat lui-même souffre de ces retards de payements. Les impôts rentrent plus difficilement et les pénalités pleuvent sur le contribuable qui, le plus souvent, n'est pas le plus responsable. L'activité du pays est paralysée, ce qui n'est pas non plus de nature à favoriser la baisse des prix du bâtiment.

Je sais que le Gouvernement s'est penché ces jours derniers sur la question des ententes économiques.

Quelque chose doit être réalisé dans ce domaine, monsieur le ministre. Les ententes économiques maintiennent les prix des matériaux à un taux beaucoup trop élevé et nous aurons à examiner cette question prochainement.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le plus tôt possible.

M. Abel Poulain. Le temps qui m'est imparti m'obligeant maintenant à quitter la tribune, je termine en vous répétant, monsieur le ministre, que quand le bâtiment va, tout va. Vous l'avez fait marcher l'an dernier. On vous a supprimé quelques crédits immobiliers. Mais, si vous voulez tenir un peu compte des observations que j'ai présentées, je suis convaincu qu'avec le dynamisme qui vous anime vous saurez continuer à faire marcher le bâtiment, dans l'intérêt de la France et pour le plus grand bien des sinistrés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je ne voudrais pas répéter ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire à propos de la loi de finances, ou ce que d'autres collègues viennent de si bien dire avant moi sur les nécessités sociales, économiques, qui devraient engager la nation à consacrer à la reconstruction un budget plus important et qui devraient amener le Gouvernement à nous présenter une loi de financement dans le moindre délai.

Je bornerai mes remarques au strict terrain budgétaire et, parlant du budget 1950, je veux pourtant m'étendre surtout sur l'exécution du budget de 1949. Il y a là aucun paradoxe, car vous savez que les budgets futurs, surtout du fait des autorisations de programmes, sont conçus en fonction, en quelque sorte, du budget précédent; et ensuite le Parlement ne doit-il pas, après avoir prévu les dépenses et les recettes, se préoccuper aussi de savoir comment les décisions qu'il a prises ont été exécutées ?

Ainsi, mes chers collègues, je viens interpeller, en quelque sorte, non pas M. le ministre de la reconstruction, mais M. le ministre des finances, en développant devant vous trois points qui me paraissent solidement établis.

D'abord, les engagements pris l'année dernière à l'occasion du vote du budget de la reconstruction par le ministère des finances n'ont pas été tenus.

J'ai été rapporteur, l'année dernière, de ce budget, et je puis en témoigner.

Deuxièmement, de ce fait, la comparaison entre le budget qu'on vous présente et le budget précédent ne peut pas être exacte, puisqu'il ne s'agit pas du budget réellement voté.

Et troisièmement, le ministre des finances n'a pas effectué les reports traditionnels de crédits d'un exercice sur l'autre et il faut qu'il effectue ces reports sur l'exercice 1950.

Parlons d'abord du premier point: les engagements du Gouvernement n'ont pas été tenus.

Je vous rappelle, en trois chiffres, le budget de l'an dernier: 270 milliards dans le projet initial, 210 milliards en espèces et 60 milliards en titres. Une lettre rectificative, obtenue à grand peine du Gouvernement, accordait enfin que le chiffre d'espèces fût augmenté, puisque le chiffre des titres était diminué. Les titres de l'article 9, titres obligatoires, étaient ramenés de 60 à 30 milliards.

Eh ! bien, mes chers collègues, il suffit de se reporter à la troisième séance du 9 mars 1949 pour voir que le Gouvernement avait pris des engagements.

Je déclarais, à ce moment, que, « à la demande de tous les sinistrés et de la commission de la reconstruction, le Gouvernement avait diminué de 30 milliards de francs le montant des titres et que, par là même, il prenait l'engagement de les remplacer par 30 milliards d'espèces. Donc, le financement de la reconstruction, qui était prévu en espèces à concurrence de 60 milliards, soit un total de 270 milliards, se chiffre actuellement à 240 milliards de francs en espèces et à 30 milliards de francs seulement en titres. »

Voilà ce que je déclarais en qualité de rapporteur. Ce contre quoi M. le secrétaire d'Etat aux finances qui représentait le Gouvernement ne s'est élevé en aucune façon. Bien mieux, à la suite de déclarations analogues de M. René Schmitt, président de la commission, aujourd'hui encore au banc des commissions, déclarations que je trouve au procès-verbal de la même séance à la suite de celles de M. Siefridt et d'autres collègues encore, M. le secrétaire d'Etat aux finances dit:

« M. Schmitt vient justement de répondre à M. Midol. Si l'on avait suivi votre thèse, monsieur Midol, on n'aurait pas eu 270 milliards de francs, on aurait réuni seulement 210 milliards d'espèces.

Bref, le ministre prévoit une augmentation « dès maintenant » de 10 milliards et il déclare à M. Courant qu'il veut réserver

toutes ses facultés d'emprunt pour les 20 autres milliards que se procurerait le Crédit national. Il ajoute:

« Je crois qu'il sera préférable, quand ces opérations seront réalisables, de pouvoir en utiliser le résultat au déblocage que nous escomptons ». Il s'agit du déblocage des 20 milliards restants en espèces.

Donc, dans cette séance, le secrétaire d'Etat aux finances s'engageait à donner dix milliards sur le produit de l'emprunt Pelsche et il s'engageait à émettre par la suite des emprunts du Crédit national pour les vingt autres milliards.

Or, mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances déclarait: « Quand ces opérations serait réalisables ». Elles l'ont été en 1949. Le marché du crédit, l'an dernier, permettait parfaitement au Crédit national d'émettre 20 milliards d'emprunt en faveur de la caisse de reconstruction.

Bien mieux, en 1949, le Crédit national a émis un emprunt dont le produit n'a pas été affecté à la reconstruction.

Dans ces conditions, j'estime que le Gouvernement, en débloquant 9 milliards au lieu des 30 promis, n'a absolument pas tenu ses engagements. Et quand, dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, nous voyons, à la page 10, que les crédits pour la reconstruction, en 1949, se limitaient en fait à 225 milliards — 210 milliards d'espèces et 15 milliards environ de titres — eh! bien, cette limitation était peut-être de fait, mais certainement pas de droit. Le vote du Parlement n'a pas été respecté.

Et, ainsi, j'arrive à mon second point.

La comparaison figurant au budget qui vous est présenté, entre les crédits de 1950 et ceux de 1949, n'est pas une comparaison valable, car, devant une Assemblée comme la nôtre, ce que l'on doit comparer, c'est ce que nous allons voter avec ce que nous avons voté et non avec ce que le Gouvernement a distribué selon son bon plaisir et, même, en contradiction avec les engagements qu'il avait pris.

Pour rétablir les chiffres, j'indiquerai les sommes votées l'an dernier, qui intéresseront nos collègues spécialistes de la question pour la discussion qui va suivre, car ces chiffres sont introuvables, étant donné que — si l'état B lui-même a été publié — le développement de l'état B à la suite du vote de l'Assemblée, l'année dernière, n'a été publié nulle part. Je l'ai obtenu des services financiers du ministère de la reconstruction.

Eh! bien, par exemple, pour les immeubles de toute nature on nous indique que, pour 1949, il y a eu 137.650 millions. En fait, nous avons voté 150 milliards. Cette année, on vous propose 143 milliards. De même pour les meubles, on inscrit 9 milliards; alors que nous en avions voté 12 et que l'on vous propose 12 milliards pour 1950.

Pour le matériel et le mobilier, vous lisez, pour 1949, 36.600 millions. En fait, nous avions voté 50.700 millions et on vous propose, cette année, 39 milliards.

Enfin, le total de tout ce premier paragraphe du budget: « Indemnités et avances aux sinistrés », se serait élevé à 184.850 millions, d'après ce qui est indiqué. En fait, les crédits votés s'élevaient à 214.700 millions et on vous propose, cette année, 195.500 millions.

Mes chers collègues, je ne vous donnerai pas d'autres détails. A ceux d'entre vous qui voudraient s'y reporter, je peux confier ce tableau. Qu'il vous suffise de savoir, en bref, qu'on vous indique 234 milliards pour 1949; en fait, vous le savez, c'est 270 milliards que nous avions votés, et qui auraient dû donner, en tout cas, après déduction des titres, 240 milliards d'espèces, si le ministère des finances avait tenu ses engagements formels. Pour 1950, on vous demande 251 milliards.

M. le président. Monsieur Triboulet, vous ne disposez plus que de deux minutes.

M. Raymond Triboulet. Ces chiffres me paraissent importants. Je ne fais pas ces remarques par cruauté, je le fais simplement pour souligner la gravité de l'atteinte portée à la confiance des sinistrés. « Chat échaudé craint l'eau froide » et les associations de sinistrés viennent tous les jours nous dire: « Soit! votez tel ou tel crédit, mais surtout pas de blocage cette année! »

Je suis certainement l'interprète de tous mes collègues de la commission de la reconstruction et même de l'Assemblée en demandant au Gouvernement l'engagement solennel que, cette année, le ministère des finances tiendra compte du vote de l'Assemblée et qu'il n'y aura absolument aucun blocage.

Mme Marie Lambert. Il fallait voter l'amendement que nous avions proposé. Cela eût été plus sage.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement a affirmé plusieurs fois qu'il n'était pas prévu de blocage, cette année, pour le ministère de la reconstruction.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie très vivement d'avoir donné cette assurance aux sinistrés. Il y aura ainsi un grand changement avec les pratiques désinvoltes de 1949.

Dans la dernière partie de mon exposé, je traiterai des reports de crédits.

Le ministre de la reconstruction a beaucoup de peine à consommer en fin d'année tous les crédits, parce que, trop souvent, le budget est voté avec retard...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Hélas!

M. Raymond Triboulet. ... et parce que le caractère saisonnier des travaux de la reconstruction fait que les payements interviennent tous en fin d'année.

Je vais vous citer deux chiffres intéressants, me semble-t-il. Les mandatements, en décembre 1948, ont atteint 15.400 millions, alors que le total en était, pour toute l'année, de 58.402 millions pour les travaux entrepris directement par l'Etat, de même qu'en décembre 1949 les mandatements ont atteint 14.300 millions, alors que le total des mandatements portant sur toute l'année fut de 51.200 millions.

Vous le voyez: en un seul mois, plus du quart du volume total des dépenses de l'année a été mandaté. Il en résulte qu'en fin d'année des crédits restent non employés.

L'année dernière, on pouvait escompter des reports atteignant 25.310 millions de l'exercice 1948 sur l'exercice 1949. Suivant les règles budgétaires traditionnelles, une avance des deux tiers devait être consentie. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, le ministère de la reconstruction a fait tout ce qu'il a pu pour obtenir du ministère des finances au moins cette avance des deux tiers; mais il n'a obtenu, sur une avance qui devait s'élever à 16.873 millions, que 10 milliards et encore les a-t-il obtenus très tard, le 29 août seulement.

Cette année, grâce aux efforts du ministre de la reconstruction, que je suis heureux de féliciter à cet égard, l'arriéré est de 1.500 millions seulement, soit 3 p. 100 du budget.

Mais, de toutes façons, il y a le solde de 15.310 millions de francs de 1948 qui n'a pas été employé. Ainsi, il reste, vous le voyez, 16.810 millions de francs de crédits inemployés, dont la plus grande partie datant de 1948, que le ministère des finances n'a pas encore accepté de reporter.

Je crois être votre interprète à tous en disant au ministre des finances que cette obstruction est inacceptable, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un budget comme le budget général, où, en fin d'année on ne peut pas savoir où l'on en est, mais d'un budget d'équipement, de gestion dont les mandatements cessent au 31 décembre.

Donc, dans un délai très court, le ministère des finances pourrait parfaitement faire l'avance des deux tiers de la somme de 17 milliards de francs que je viens d'indiquer, et, vers le mois de février, lorsque la situation serait définitive, lorsque les mandatements établis par les trésoriers-payeurs généraux seraient connus, à ce moment-là, le solde des 16 milliards reviendrait ainsi à la reconstruction.

Je pense que ces renseignements pourront vous être utiles.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils sont fort intéressants!

M. Raymond Triboulet. Je crois devoir insister, sinon en notre nom à tous, tout au moins au nom des sinistrés, sur le respect des crédits votés et les reports indispensables de crédits. Car, en fin de compte, ce budget est celui des sinistrés eux-mêmes et nous entendons que le ministre des finances le respecte. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mesdames, messieurs, il est très difficile, pendant les quelques minutes qui nous sont imparties, d'intervenir comme il conviendrait dans la discussion d'un budget aussi important que celui qui est soumis présentement à notre examen.

Il est vrai que ce n'est pas essentiellement à la tribune que s'opère notre travail réel, mais c'est plutôt au sein des commissions et dans notre action quotidienne auprès des ministres et des services intéressés.

Ce budget concerne à la fois la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la marine marchande et la réparation des dommages causés aux particuliers et aux biens des collectivités publiques.

La commission des finances a réduit les crédits affectés à la Société nationale des chemins de fer français et à la marine marchande. J'approuve la réduction de crédits en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français et j'en proposerai même une supplémentaire.

M. Joseph Schaff. Vous allez la ruiner, la S. N. C. F.!

M. Louis Siefridt. Nous avons tous l'impression que, si la Société nationale des chemins de fer français mérite, de notre part, les plus grands éloges pour l'activité avec laquelle elle a remis en place ses installations, l'on pourrait aujourd'hui ralentir quelque peu l'achèvement de ses travaux, pour permettre d'affecter à d'autres reconstitutions qui, maintenant, ont droit à la première place dans nos préoccupations, les crédits dont ces activités ont besoin.

En ce qui concerne la marine marchande, je n'en dirai pas autant et je regrette que la commission des finances ait réduit

de cinq milliards les autorisations de programme et d'un milliard les crédits de payement. La reconstitution rapide et totale de la marine marchande signifie, en effet, d'une part, l'expansion de la France à l'étranger, le plein emploi du personnel navigant et, d'autre part, des rentrées de devises importantes, puisque, vous le savez, un navire rapporte en devises, en quatre ans, son prix de construction.

J'ajoute que nos chantiers navals français vont avoir à lutter dans des conditions extrêmement difficiles contre la concurrence étrangère. Ce n'est pas le moment de réduire les programmes de 1950 et les possibilités de payement.

Vous savez d'ailleurs qu'une partie des programmes que nos chantiers ont à mettre en route cette année doivent être financés par eux-mêmes. Ce n'est qu'en 1951 que les chantiers recevront leurs premiers payements. Si nous leur enlevons un milliard de crédits de payement, nous les placerons dans une situation difficile.

Nous aurons peut être un jour à envisager ici d'accorder un appui important à la construction navale française. Ce serait mal commencer que de réduire, cette année, les crédits dont elle a besoin, et lui causer ainsi une gêne très grande.

Je demande que soient rétablis les chiffres que le Gouvernement nous avait proposés. J'ai le droit de le demander, car je suis de ceux, messieurs les membres de la commission des finances, qui ont voté les recettes destinées à faire face à ces dépenses.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Très bien!

M. Louis Siefridt. On a déjà dit que les crédits réservés à la reconstruction des biens privés étaient insuffisants.

Je sais, monsieur le ministre de la reconstruction, que vous auriez pu répondre à certains de nos collègues que, si l'Assemblée entière les avait suivis, les crédits effectivement mis à la disposition de la reconstruction auraient été encore bien moins élevés.

Néanmoins, si ces crédits sont encore insuffisants, nous devons reconnaître qu'ils sont supérieurs à ceux de l'année passée, lesquels étaient déjà supérieurs à ceux de l'année précédente. Ainsi, nous avons l'espoir que, d'année en année, nous verrons s'accroître les crédits mis à la disposition de la reconstitution des biens privés.

Il y aurait beaucoup à dire aussi bien sur la reconstruction immobilière que sur la reconstruction mobilière, industrielle et agricole. Mais je suis obligé de résumer mes observations, que je ferai porter principalement sur les problèmes de la reconstruction immobilière.

Les I. S. A. I. ont été mis en construction en 1946, à une époque où nous n'étions pas encore capables d'entreprendre de telles constructions.

Peut-être a-t-on, à ce moment, été pressé de réaliser des édifications spectaculaires. Il en résulte aujourd'hui que ces I. S. A. I. reviennent à des prix excessifs. Un logement de quatre pièces dans un I. S. A. I. commencé en 1946 revient aujourd'hui à 2.800.000 francs, alors que, dans un immeuble préfinancé, ce même logement peut être actuellement construit pour 1.600.000 francs.

Je demande donc que le nécessaire soit fait pour activer l'achèvement de ces I. S. A. I. Il est temps, après quatre ou cinq ans, de les voir complètement achevés et habités. Il faut que cette histoire des I. S. A. I. soit une histoire ancienne et qu'on l'oublie très rapidement.

En ce qui concerne le préfinancement, je suis heureux que le Gouvernement ait prévu 25 milliards de francs d'autorisation de programme et 5 milliards de francs de crédits de payement.

En effet, c'est là une formule vraiment très intéressante, située à mi-chemin entre la construction d'Etat et la construction individuelle. Par le système du préfinancement, nous pourrons construire nos villes d'une façon rationnelle. Nous pourrons également résoudre des problèmes très difficiles de remembrement.

Les sinistrés ont beaucoup de mal à accepter des terrains très éloignés, par exemple, du centre d'une ville, où étaient situés leurs immeubles détruits.

Quand ils verront une maison construite, dont on leur offrira un logement, ils préféreront sans doute, dans la plupart des cas, prendre possession de ce logement plutôt que de remettre à une date indéterminée la reconstruction de leur maison sur un terrain qui leur plairait davantage à la périphérie.

Le préfinancement aura encore cet avantage qui me paraît essentiel: il permettra à quelques hommes de prendre vraiment en charge la reconstruction de leur ville.

Il est à remarquer, en effet, que si certains petits villages, notamment, ont été reconstruits alors que d'autres semblables en sont encore à poser les premières pierres, c'est parce qu'il s'est trouvé un homme qui a su en prendre la reconstruction en main. Il faut de plus en plus que nous nous trouvions partout les hommes dynamiques capables d'entreprendre la reconstruction dans leur cité. Le système du préfinancement le leur permettra d'une manière admirable. L'année prochaine, il faudra qu'un plus grand effort soit réalisé dans ce domaine.

Mais, mes chers collègues, le budget de cette année, c'est déjà un peu du passé. Les crédits sont inscrits, les répartitions sont faites et il nous sera très difficile, j'en suis sûr, d'obtenir tout à l'heure, lors de la discussion des articles, les quelques modifications que nous voudrions y apporter. Aussi voudrais-je terminer mes observations sur ce point en demandant que, pour l'année 1951 et les années suivantes, le ministre de la reconstruction prenne dès maintenant ses dispositions en accord avec le Gouvernement.

M. André Lenormand. On dit cela chaque année.

M. Louis Siefridt. Souhaitons qu'on le fasse cette année et l'année prochaine.

J'ai lu avec beaucoup de surprise, dans le rapport présenté au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général, la phrase suivante, qui n'est pas encourageante:

« L'Etat, au cours des années qui viennent, ne pourra pas consacrer des ressources plus considérables à la reconstruction ou au relogement. Peut-être même ne pourra-t-il pas maintenir son effort actuel lorsque prendra fin l'aide Marshall. »

Cela, nous ne pouvons pas l'accepter. Il faut que dès maintenant chacun, toutes les administrations, tous les ministres, se persuadent que la priorité doit être donnée à la reconstruction. Tout doit être fait en fonction de la reconstruction. On a beaucoup activé les autres reconstitutions et il faut désormais que la reconstruction passe au premier rang. La misère de nos sinistrés mal logés ne peut pas se prolonger davantage.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Siefridt. Votre temps de parole est écoulé.

M. Louis Siefridt. Alors, en fonction de cette reconstruction qui doit prendre le premier rang, nous devons établir un plan de financement. Je n'ai pas le temps de m'étendre longuement sur ce sujet, car M. le président vient de me faire savoir que je suis au bout de mon temps de parole. Mais je voudrais que fût établi un projet en accord d'une part avec la confédération nationale des sinistrés et d'autre part avec les commissions parlementaires.

Il est odieux pour les parlementaires d'être obligés chaque année, de critiquer des répartitions entre telle ou telle sorte de sinistrés, d'avoir à découvrir Pierre pour couvrir Paul et de mécontenter ainsi tout le monde.

Il faut à tout prix que, dans un accord loyal, d'où toute démagogie, toute surenchère soient exclues, vous en arriviez monsieur le ministre, avec l'organisation des sinistrés et les commissions compétentes, à établir un plan de financement raisonnable.

Mais ce plan de financement ne pourra avoir pour fondement que la stabilité, la stabilité politique, économique, financière, monétaire. L'action du Gouvernement et de la majorité, depuis quatre ans, a tendu à cette stabilité, et nous avons déjà obtenu des résultats.

M. André Lenoramnd. Ce sera facile en faisant cesser la guerre au Viet-Nam.

M. Louis Siefridt. En 1949, nous n'avons pas eu besoin d'inscrire dans le budget des crédits pour la revalorisation des programmes en cours. Cette année, nous n'avons pas besoin non plus d'inscrire de tels crédits.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Très bien!

M. Louis Siefridt. Au contraire, les prix baissent. Je disais tout à l'heure que le prix unitaire des appartements, qui était de 2.800.000 francs dans les I. S. A. I., était tombé à 1.600.000 francs dans les immeubles préfinancés.

Cette stabilité oblige parfois les députés de la majorité à des options délicates. Nous ne pouvons pas, chaque fois que les sinistrés demandent quelque chose, et il en va de même pour les autres catégories de citoyens, leur donner immédiatement satisfaction, et je voudrais qu'ils comprennent que c'est en définitive leurs intérêts que nous entendons servir d'une manière sérieuse et efficace.

Et puis, nous n'aurons rien fait si nous n'arrivons pas à susciter dans le pays un véritable enthousiasme pour la reconstruction. Au lieu que certains de nos collègues et un certain nombre d'organisations se promènent dans le pays en dénonçant les charges fiscales intolérables qui pèsent sur les épaules des Français, j'aimerais mieux qu'on dise: Notre marine marchande, nos immeubles, coûtent cher à reconstituer, mais il faut les reconstituer.

Mme Marie Lambert. La guerre aussi coûte cher.

M. André Lenormand. Celle d'Indochine nous coûte la valeur de 75.000 logements.

M. Marcel Poimbœuf. Reste à savoir qui en est responsable.

M. Auguste Joubert. Il fallait dire à Ho Chi Minh de ne pas la déclencher.

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas interrompre.

M. Louis Siefridt. Si vous me donnez l'assurance, monsieur Lenormand, que la France est la seule nation du monde à avoir un budget militaire, je serai tout prêt à en demander la suppression. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il faut donc que la reconstruction se fasse dans notre pays dans un climat de concorde et d'énergie, et je voudrais, monsieur le ministre de la marine marchande et monsieur le ministre de la reconstruction, lorsque vous présidez à une inauguration, que vous disiez à vos auditoires: Si votre bateau est reconstruit, si votre maison est reconstruite, c'est parce qu'il y a des députés assez courageux pour voter des recettes. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Il faudrait être aussi courageux pour faire payer les réparations allemandes. Et vous appelez cela du courage d'envoyer des jeunes Français en Indochine ?

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, dans ce débat, je voudrais seulement et très rapidement parler de deux problèmes particuliers qui intéressent un nombre considérable de sinistrés. Le premier est celui des sinistrés qui occupent des baraquements ou des maisons provisoires dont ils demandent l'entretien parce qu'ils savent très bien, et nous aussi, hélas! que ces baraquements devront encore, pendant de très nombreues années, les abriter.

D'ailleurs, la commission de la reconstruction elle-même a compris que l'entretien de ces baraquements devait se faire d'une manière régulière et continue, puisque, alors qu'elle songe à augmenter les crédits pour la reconstruction mobilière, elle n'a prélevé aucun des crédits prévus au premier paragraphe intitulé: « Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes effectuées d'office ».

Mais, pour ces baraquements, un problème se pose depuis très longtemps, celui des loyers, qui n'a jamais été réglé d'une façon définitive.

Déjà, en 1946, lorsqu'avec la commission de la reconstruction nous avons effectué, à travers le pays, des voyages d'inspection pour nous rendre compte de l'état des destructions, nous avons rencontré, aussi bien à Lorient qu'à Brest, dans le département du Nord et en Alsace, des sinistrés logés dans des baraquements et qui, dès ce moment-là, demandaient à payer leur loyer et à en connaître le montant.

Il y a eu, pendant très longtemps, des hésitations entre les différents ministères, puis on a réclamé à certains sinistrés le payement, quelquefois avec effet rétroactif, des loyers des immeubles provisoires ou des baraquements qu'ils occupaient.

Dernièrement, au Conseil de la République, à une question orale posée par des sénateurs, vous avez répondu, ainsi que M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances, en particulier à mon collègue Bernard Chochoy, sénateur du Pas-de-Calais, qu'en aucun cas les sinistrés ne devraient payer rétroactivement.

Cependant, j'ai sous les yeux deux exemples parmi tant d'autres que je voudrais signaler à l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que M. Gustave Renaud, qui occupe un baraquement provisoire, route de Sjeenvoorde, à Hazebrouck, a payé le 14 novembre 1949, 8.550 francs de loyer pour la période qui s'est écoulée entre le 14 novembre 1945 et le 31 décembre 1949. C'est un petit retraité de la S. N. C. F. Il a trouvé la charge très lourde, mais s'est exécuté.

Un autre sinistré, dont je donne également le nom, M. Arthur Cens, demeurant 265, rue de Calais, à Hazebrouck, sinistré 100 p. 100 immobilier et 100 p. 100 mobilier, a été blessé, ainsi que sa femme, lors du bombardement de sa maison. Il est âgé de 68 ans et sa femme de 71 ans. Ils ont eu trois enfants. Le mari a reçu l'ordre de payer, rétroactivement, 5.646 francs de loyer pour son baraquement. Il n'avait pas l'argent devant lui parce qu'il n'a pas touché un sou sur ses dommages de guerre.

Le 22 septembre 1949, il a versé un acompte de 3.000 francs. Et, après avoir touché sa retraite d'employé des chemins de fer, le 4 octobre, il est allé payer 2.646 francs.

Quelques jours plus tard, le 20 novembre 1949, le service des domaines recevait l'ordre de ne plus encaisser rétroactivement les loyers. Ainsi, rien que pour la ville de Hazebrouck — mais la situation est la même dans la poche de Dunkerque et dans toutes les villes sinistrées de notre pays — 35 p. 100 des locataires ont payé intégralement leur loyer, 35 p. 100 l'ont payé partiellement et les autres ne doivent rien.

Il y a là une injustice flagrante. J'ai demandé par écrit à M. Edgar Faure s'il n'était pas possible de rembourser les sinistrés qui avaient payé et consciencieusement rempli les obligations du contrat qu'ils avaient signé, alors que ceux qui n'avaient pas payé n'ont aujourd'hui plus rien à verser. Il y a là un problème extrêmement douloureux et très sensible pour les populations sinistrées, locataires de baraquements, d'immeubles provisoires ou de U. K. 100.

Il serait indispensable qu'après avoir pris la décision de ne plus faire payer rétroactivement, le Gouvernement décidât le remboursement des sommes déjà versées ou les considérât comme à valoir sur les loyers futurs des sinistrés intéressés.

J'ai sous les yeux un article de journal qui signale que, dans le secteur de Dunkerque, des sinistrés ont été obligés de payer des sommes vraiment scandaleuses pour l'eau mise à leur disposition.

C'est ainsi qu'une veuve de guerre a été obligée de payer 12.000 francs d'eau pour le trimestre, parce qu'il y avait des défectuosités dans l'installation. Il est par conséquent assez normal et naturel qu'avec les crédits qui sont mis à votre disposition, vous procédiez à des réparations de baraquements, à l'entretien de ces baraquements, et ainsi peut-être enlèverez-vous à certains mauvais bergers la possibilité d'aller dire, comme ils l'ont dit aux « baraquins » — car c'est ainsi qu'on les appellent là-bas — de la région de Dunkerque: Vous ne payerez pas de loyer, pas un seul d'entre vous ne payera aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu la réparation, l'aménagement, l'habitabilité, l'entretien de son baraquement.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur cette question particulièrement délicate dans tout le pays, car il y va de l'intérêt même des sinistrés de France.

Je n'insiste pas davantage sur ce problème. Je veux simplement et très rapidement, sur le second problème, mon temps de parole étant écoulé, vous dire que déjà, l'an dernier, tous les parlementaires du Nord, à quelque parti qu'ils appartiennent, avec une délégation du conseil général, ont insisté pour que les crédits de la reconstruction soient judicieusement répartis au cours de l'année 1950 et qu'on tienne compte à la fois de l'importance des départements et de l'importance des sinistres dans ces départements, et aussi du rôle joué par les départements dans la vie économique du pays.

Il serait peut-être un peu long d'exposer toute l'importance du département du Nord...

M. Robert Nisse. Il est le plus sinistré de France.

M. Marcel Darou. ...qui, dans la liste des départements sinistrés, tient une des premières places, sinon la première, qui représente le vingtième de la population française et qui joue, dans l'économie de notre pays, un rôle extrêmement important.

Il y a un intérêt national à ce que, le plus rapidement possible, toutes les forces économiques de ce département, tant sur le plan agricole qu'au point de vue commercial et industriel, puissent, à plein rendement, aider à la renaissance de notre pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Mesdames, messieurs, après le rapport fait jeudi dernier par M. Barangé, rapporteur général du budget, et les débats qui suivirent, il me paraîtrait oiseux ce soir de discuter longuement si la priorité doit être donnée à la reconstruction immobilière sur la reconstitution mobilière ou inversement.

Trop de sinistrés attendent du Parlement le vote d'urgence des crédits et attendent qu'on leur vienne en aide pour qu'il nous soit permis de perdre un temps trop précieux. Il nous faut de toute urgence les secourir — je dis tous — en parant au plus pressé.

Répondant, jeudi soir, à M. Schmitt, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, M. le ministre de la reconstruction a fait observer, avec beaucoup de justesse, d'ailleurs, que si, sur cinq prioritaires sinistrés, quatre attendent encore la reconstruction de leur immeuble, il serait injuste de meubler le cinquième. Ce serait inadmissible, et je suis d'accord avec lui.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Merci.

M. Joseph Schaff. Mais ceci ne peut signifier que la reconstruction des immeubles doit toujours et dans tous les cas retarder d'année en année la reconstitution mobilière, qui intéresse un nombre considérable de Français.

Si la logique veut que l'on construise d'abord les maisons avant de les meubler, la réalité est là qui nous apprend d'une façon plus ou moins brutale que, logés dans des reconstructions provisoires ou des abris, ces nombreux sinistrés mobiliers, les plus intéressants souvent, surtout du point de vue social, vivent dans des conditions misérables et que, notamment dans le département de la Moselle, certains pauvres vieux ont un toit, mais couchent encore, cinq années après la libération, sur de la paille.

M. René Penoy. Voulez-vous me permettre de vous interterrompre ?

M. Joseph Schaff. Volontiers.

M. le président. Monsieur Penoy, je vous donne la parole, avec la permission de l'orateur; mais, le débat étant organisé, je vous rappelle que la durée de votre intervention comptera sur le temps imparti à votre groupe.

M. René Penoy. Je veux simplement appuyer les observations de mon collègue sur le département de la Moselle et en profiter pour signaler la situation du département des Ardennes qui a subi un sort analogue.

En effet, évacué par ordre, il a été pillé en totalité. Or 50.000 dossiers de dommages mobiliers, pour un montant d'environ 16 milliards de francs, n'ont pas encore fait l'objet d'un payement.

Des vieillards âgés de plus de 70 ans couchent encore sur des paillasses, sans draps, et cette situation méritait d'être signalée.

Je ne veux pas abuser de l'autorisation que m'a donnée M. Schaff, mais je tenais à signaler ce fait à M. le ministre, afin qu'on ne l'oublie pas. (*Applaudissements au centre.*)

M. Joseph Schaff. Lors de votre visite en Moselle, monsieur le ministre, vous avez pu vous rendre compte de l'état de Volmunster, notamment, chef-lieu de canton, et je ne pourrais que regretter que faute de temps, vous n'ayez pu voir l'intérieur de quelques constructions ou abris provisoires.

Il serait presque vain, mes chers collègues, de rappeler que l'indemnité mobilière forfaitaire, dont le plafond est d'ailleurs provisoirement fixé, comme chacun le sait, à 90.000 francs, est minime par rapport aux crédits que nécessite la reconstitution d'un seul immeuble et que, par conséquent, il serait relativement facile d'apporter dans la plupart des esprits l'apaisement qui s'impose.

Pensez-vous, mes chers collègues, qu'il serait tellement impopulaire de procéder au règlement de l'indemnité mobilière calculée sur la consistance et la valeur réelle, aux sinistrés dont on vient de rebâtir la maison ?

J'ai parlé de la Moselle, et j'insiste, car on y déplore un retard considérable, je dirai même des plus regrettables, dans l'indemnisation des dommages mobiliers.

Il est absolument indispensable que le premier acompte de 45.000 francs sur l'allocation mobilière forfaitaire puisse être enfin versé à tous ceux qui y ont droit et que le règlement du deuxième acompte puisse intervenir, au moins pour les vieux âgés de plus de 65 ans, dans le courant de 1950. C'est en tout cas le vœu que je forme.

M. René Penoy. Très bien!

M. Joseph Schaff. Je ne crois pas que ce soit trop demander. Nul, je le pense, ne voudra ici le prétendre.

Animé des mêmes sentiments que moi, M. le président de la commission de la reconstruction a proposé une augmentation des crédits mobiliers de l'ordre de 6 milliards de francs et un prélèvement, au moins partiel, sur un autre budget semble facile à mes collègues, MM. Crouzier et Thiriet, qui reprenant à leur compte un certain nombre d'arguments développés devant les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ont critiqué la mauvaise utilisation des crédits mis à la disposition de la S. N. C. F.

Je connais suffisamment le vaste et important problème de la S. N. C. F. et je dois reconnaître objectivement que certains travaux à caractère somptuaire auraient pu être ajournés.

Mais j'aimerais connaître aussi l'administration qui pourrait se prévaloir d'une gestion parfaite. Je me demande en particulier pourquoi l'on incrimine si souvent la S. N. C. F. alors qu'on se garde d'évoquer, par exemple, la question des 82 milliards que représentent, pour le département de la Moselle seulement, l'implantation de constructions provisoires du type ENCOR qui demeurent inutilisées et inutilisables.

Si, en matière financière, la S. N. C. F. reste une cible facile pour certains de nos collègues, rares sont ceux qui oseraient prendre la responsabilité de proposer pour demain la fermeture d'une gare, la suppression d'une ligne, d'un trafic de voyageurs ou de marchandises.

Ce n'est pas là, mes chers collègues, qu'il faut prélever les sommes nécessaires pour meubler nos sinistrés.

Quoi qu'il en soit, et pour me résumer sur ce point, s'il nous faut considérer le cas des sinistrés mobiliers avec beaucoup de sollicitude, le vote de l'amendement de M. René Schmitt, qui majore le plafond de l'indemnité de reconstitution des biens mobiliers — amendement que j'approuve — ne pourra, à mon sens, intervenir que lorsque tous les sinistrés sans aucune exception, ceux de la Moselle y compris, auront touché ce à quoi leur donne droit la loi du 28 octobre 1946.

J'arrêterais volontiers là mon exposé et me contenterais de ces propos concernant l'utilisation des crédits pour la reconstruction si je n'avais sous les yeux une lettre adressée récemment par la direction générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à M. l'inspecteur général de l'administration de la 6e région, l'informant de l'importance des crédits utilisés par la Moselle jusqu'au 1er janvier 1950.

Selon des statistiques, que naturellement je reconnais exactes (*Sourires*), ces crédits dépasseraient d'un cinquième la moyenne des dotations immobilières utilisées dans les cinq départements les plus sinistrés de France, parmi lesquels se place la Moselle, et seraient tels qu'il devrait rester peu d'espoir à ce département de voir financer autrement qu'en titres un programme nouveau pour 1950.

Vous aimez, monsieur le ministre, qu'on vous parle franchement. Vous savez que sur 20.000 dossiers de reconstruction totale, la Moselle a réalisé le financement, soit total, soit partiel, de 2.500 dossiers seulement.

Sur 100.000 bâtiments partiellement détruits, 50 p. 100 à peine sont aujourd'hui réparés ou en cours de réparation.

Je ne pense pas que ce soit trop beau et que, pour atteindre ces fins, il ait fallu « forcer un programme », comme l'autre jour, devant la commission départementale de la reconstruction, on a bien voulu nous en informer.

D'ailleurs, à la page 7 du rapport de notre collègue M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances, un tableau statistique fait apparaître qu'en matière de réparations partielles une proportion de 90 p. 100 aurait été effectuée à la date du 31 décembre 1949.

Les Mosellans se demandent, là aussi, comme pour les dommages mobiliers, pourquoi, en 1950, ils ne bénéficieraient pas d'un programme nouveau du même volume que les autres départements français.

A vrai dire, je ne connais pas de département dans lequel le pourcentage de réparation, de reconstruction et de reconstitution soit aussi faible qu'en Moselle.

Malgré ces inégalités, dont le sort seul a fait les victimes, les sinistrés ont été heureux d'entendre affirmer par M. le ministre qu'en 1960 la reconstruction serait terminée.

Pour ne pas laisser subsister de confusion dans l'esprit des sinistrés, il y aurait intérêt, je crois, à élaborer, dès que faire se pourra, le plan de financement dont il est question dans la loi sur les dommages de guerre.

En ce qui concerne toujours la Moselle, certains points seulement du programme de 1948 ont pu être exécutés.

De ce qu'il restait à réaliser de ce programme, un quart environ a pu être entrepris en 1949. J'ose espérer, monsieur le ministre, que le reliquat de ce même programme représente le minimum à réaliser en 1950

Votre voyage en Moselle, dont je parlais tout à l'heure, vous a permis de vous rendre compte de l'immense tâche qui reste encore à accomplir.

Si les Mosellans évacués, expulsés, transplantés, déportés, opprimés, spoliés et sinistrés vous font confiance pour une juste répartition des crédits, tous les élus des trois départements recouvrés, et notamment les conseillers généraux, insistent pour que les pénibles litiges afférents aux constructions allemandes appelées communément les « Erbhöfe », dont M. Mondon disait quelques mots tout à l'heure, soient réglés au plus tôt.

Il s'agit, vous le savez, de hangars agricoles, d'immeubles d'habitation et d'exploitation agricoles appartenant à l'Etat et gérés par les domaines, qui ne sont aucunement entretenus. L'aliénation même ne semble possible qu'après le vote d'un projet de loi.

Si le règlement de cas délicats de copropriété exige un nouveau texte, nous estimons souhaitable — et j'ajoute possible — que les sinistrés immobiliers puissent, sur leur demande, et après expertise contradictoire avec les domaines, devenir acquéreurs de ces constructions en abandonnant en totalité ou en partie leurs dommages à l'Etat.

En résolvant ces cas, vous éliminez autant de sinistrés totaux de la liste de vos créanciers.

Pour terminer, je vous demanderai, monsieur le ministre, de vouloir bien hâter le retour aux délégations départementales du pouvoir de gestion des constructions provisoires actuellement confié au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le chevauchement sur deux ministères des travaux d'entretien et de la gestion proprement dite s'étant avéré préjudiciable à une bonne administration. (*Applaudissements au centre et à droite*).

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, les membres du parti radical n'ont pas abusé de la tribune dans ce débat et je serai loin d'utiliser tout le temps de parole qui leur était imparti. Je vous demande cependant la permission de retenir quelques instants votre attention.

De l'intéressante discussion qui a eu lieu sur ce projet de développement des dépenses d'investissement pour 1950, je me permets de réduire la possibilité d'aborder deux aspects nettement différents du problème qui nous est posé.

D'une part, une controverse est née et se continuera sur la façon de répartir les crédits inclus dans le cadre tracé par la loi des maxima. D'autre part, l'unanimité s'est faite facilement pour reconnaître que le volume de ces crédits est nettement insuffisant pour mener à bien les tâches envisagées.

J'aborderai donc successivement ces deux aspects.

D'abord, la répartition. C'est là certes une œuvre difficile que de choisir entre des parties prenantes qui peuvent toutes présenter à l'appui de leur demande des arguments de premier plan, qui ont toutes des besoins indiscutables et qui ont droit à notre sollicitude.

L'un de mes collègues dira, au cours de la discussion des amendements, ce que nous pensons des sommes à accorder à la marine marchande dont il connaît mieux que moi la pauvreté, les charges et les servitudes qu'elle doit affronter.

Je n'entreprendrai pas une discussion au fond sur la S. N. C. F. Elle a aussi des servitudes auxquelles on doit lui permettre de faire face. Mais utilise-t-elle les immenses moyens qui ont été mis à sa disposition au mieux des nécessités de l'heure? Je ne le crois pas absolument.

M. Jean Crouzier. Très bien!

M. Lucien Degoutte. Alors qu'il lui fut plusieurs fois demandé de se réformer, de trouver de substantielles économies, elle a souvent préféré reporter sur les autres les compressions indispensables.

Il n'est pas exagéré de dire que, peut-être parce qu'elle en attendait un choc en retour qui lui eût été favorable, la S. N. C. F. a été, depuis un an, dure pour les autres. Cela nous autorise à ne pas être tendre pour elle.

C'est une raison pour laquelle je voterai volontiers l'amendement de M. Crouzier qui, au surplus, s'il était adopté, permettrait d'échapper à la querelle entre les défenseurs des dommages mobiliers et ceux des dommages immobiliers. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je pense que la reconstitution industrielle doit être poursuivie activement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Très bien!

M. Lucien Degoutte. Et je trouve déplacée la critique adressée à certaine priorité dont elle a pu bénéficier. Car, en fin de compte, ce sont bien les travailleurs, de nouveau abrités dans les usines, les ateliers, les entrepôts reconstruits qui en auront tiré les premiers fruits.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Très bien!

M. Lucien Degoutte. J'apporte, bien entendu, mon adhésion à l'idée que le chapitre des dommages mobiliers devra être aussi important que possible.

Cependant, je soutiendrai le principe, cher, je crois, à M. le ministre de la reconstruction, qu'il doit céder le pas à celui des dommages immobiliers si, en dernière analyse, un choix douloureux est à faire.

Car, d'une part, tous les sinistrée mobiliers ne sont pas dans la gêne; certains ont pu trouver dans des propriétés lointaines, dans ce que le fisc appelle des résidences secondaires, de quoi parer à l'essentiel. Une discrimination s'impose dès l'abord entre les dossiers, et elle est loin d'avoir été complètement exécutée.

En outre, c'est dans ce domaine que l'aide familiale et la solidarité collective ont pu être les plus actives. De multiples comités de parrainage de région ou de cité sinistrée se sont formés dans toute la France.

Ce que ces comités — au moins pour ceux que je connais — peuvent le plus facilement réunir, ce sont des meubles, des ustensiles de cuisine, du linge de maison; de quoi, en somme, garnir, tant bien que mal, quoique, certes, d'une façon insuffisante, de nouveaux logements occupés par d'anciens sinistrés.

Finalement, le premier problème à résoudre, c'est bien de donner ce nouveau logement, de construire la maison neuve.

Une telle position me conduit tout normalement à l'étude du deuxième aspect évoqué au début de cette intervention.

Pour cette raison d'abord, il faut bâtir le plus possible; pour d'autres aussi, que nous allons examiner. Et pour bâtir beaucoup, il faut dégager des sommes considérables, plus considérables que celles qui nous sont offertes par la loi des maxima.

Bien qu'une telle affirmation me place quelque peu hors du cadre des textes qui nous sont soumis aujourd'hui, vous m'autoriserez, je l'espère, à la développer, car rien n'empêcherait au surplus de déposer des amendements susceptibles d'augmenter ces sommes s'ils apportaient en contrepartie des recettes correspondantes.

Cherchons à définir d'une façon claire le volume qu'elles devraient atteindre.

Dans la présentation des statistiques afférentes aux dommages de guerre, on a trop souvent tendance à confondre immeuble et logement. Je n'envisagerai donc pas les chiffres multiples et parfois contradictoires cités un peu partout.

Je laisserai de côté la reconstruction industrielle, agricole, publique, en tant qu'elle vise les bâtiments professionnels et d'exploitation, pour ne retenir que celle par laquelle des logements définitifs seront mis à la disposition des sinistrés.

Dans son remarquable rapport, M. le rapporteur général précise qu'il y avait à la Libération 700.000 familles sans abri, avec un plus grand nombre dans des immeubles endommagés.

Il est de notoriété publique que les réparations ont été effectuées à un rythme plus rapide que les reconstructions complètes.

Si l'on retient l'indication qu'à l'heure actuelle, c'est moins de 20 p. 100 des immeubles détruits qui sont en voie de reconstruction, on peut dire que près de 600.000 familles restent à reloger. A raison de 60.000 logements par an, c'est encore une période de dix années qui serait nécessaire pour que tous les sinistrés aient retrouvé un foyer convenable. Période incontestablement trop longue, dont le simple énoncé prouve que les moyens qu'on nous propose sont nettement insuffisants.

Mais à la reconstruction s'ajoute la construction, qui doit faire face au remplacement des immeubles atteints par la limite d'âge et à l'adjonction de ceux qui se révèlent nécessaires pour abriter les Français, chaque année en surnombre sur les années précédentes.

Après avoir suscité les berceaux, notamment par la législation sur les allocations familiales, il convient de ne pas les laisser à ciel ouvert, à la pluie et aux intempéries.

Très prudent, M. Berthouin, rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, évalue à 120.000 le nombre des logements qu'il faudrait construire annuellement pour assurer la pérennité du patrimoine immobilier national.

Tout cela conduit le Conseil économique à proposer la construction de 300.000 logements pendant trente ans.

M. Berthouin demande la construction de 120.000 logements pour faire face aux destructions par vétusté.

Le Conseil économique a ajouté à ce chiffre le nombre de logements nécessaires pour la reconstruction, pour toutes les nouvelles familles qui cherchent une habitation, et il est arrivé au chiffre de 300.000, pendant trente ans.

C'est sans doute voir un peu trop grand.

Par contre, le chiffre de 240.000, pendant un temps dont nous ne sommes présentement pas maîtres, mais au moins durant les prochaines années, chiffre lancé par M. le ministre de la reconstruction, doit être retenu comme une base excellente.

Le Conseil économique pense que le prix de revient d'un logement de quatre pièces est de l'ordre de 2 millions. M. Berthouin se contente de 1.500.000 francs. Prenons un moyen terme: nous arrivons à 400 milliards de francs pour 240.000 logements, 400 milliards à trouver chaque année, au niveau actuel du franc, alors qu'on nous offre bien moins de la moitié pour ce seul objet.

En une phrase particulièrement judicieuse, M. le rapporteur général a montré que le problème des matériaux ne se posait plus. Nos industries productrices de matières premières ou d'accessoires sont capables de faire face à toutes les demandes. Mieux, elles réclament que ces demandes s'accroissent.

Le problème de la main d'œuvre n'est plus, lui non plus, sujet de réelles inquiétudes. D'une part, les gars du bâtiment sont loin d'être employés au plein de leurs moyens. D'autre part, il sera facile de leur adjoindre de nombreux travailleurs jusqu'ici occupés à effectuer des travaux d'urgence dans beaucoup de secteurs où le dégonflement des effectifs, justifié par des tâches de remise en état, de remplacement de nouveaux équipements parvenus à pied d'œuvre, va devenir une nécessité.

Il suffira d'un effort d'adaptation que la classe ouvrière ne doit pas refuser et qui lui sera facilité par la mise en vigueur des dispositions contenues dans le projet d'organisation de la formation professionnelle, en discussion devant la commission du travail, qui prévoit explicitement le réemploi, le reclassement professionnel, après une période de formation professionnelle accélérée.

Aucun doute n'est donc permis. Le seul problème présentement posé est celui du financement. Prétendre parler de ce financement d'une façon sérieuse, c'est l'aborder au moins sous trois faces différentes.

En premier lieu, il convient de ne pas financer n'importe quoi, à n'importe quel prix. On dit souvent que la construction coûte trop cher en France. C'est possible, quoique les comparaisons avec l'étranger ne nous soient pas constamment défavorables.

Ce qui est certain, c'est que la nation tout entière a intérêt à ce que ce coût baisse dans toute la mesure du possible.

Mais comment peser sur les prix de revient? Va-t-on diminuer les salaires, au moment où, dans cette branche comme dans les autres, les travailleurs réclament une amélioration de leur sort? Poser une telle question, c'est lui donner instantanément une réponse. Rien à faire de ce côté-là.

Il faudra donc améliorer les procédés, réduire les pertes et les temps morts, normaliser, industrialiser...

M. Henri-Eugène Reeb. Et diriger.

M. Lucien Degoutte. ...en un mot, accroître la productivité, cette productivité qui a connu des fortunes si diverses depuis quelques semaines, qui m'a valu le regret d'être battu deux fois par cette Assemblée, sensible aux appels pourtant tendancieux de M. Patinaud, puis qui est apparue comme un havre de salut à M. le président du conseil et qui se trouve aujourd'hui dans cette situation paradoxale, digne d'être remarquée, que, notion écartée du texte sur les conventions collectives, elle sera la première à être discutée par les hommes qui auront la charge de les établir.

Heureusement, dans le domaine qui nous préoccupe, son audience est depuis longtemps certaine. C'est elle qui a permis aux entrepreneurs de consentir des rabais allant parfois jusqu'à 30 ou 40 p. 100 sur les prix pratiqués il y a un ou deux ans, et qu'évoquait M. Poulain il y a quelques instants.

Quand je dis que c'est elle, je voudrais être certain que ce ne fût qu'elle et que, dans ces baisses considérables, n'interviennent pas d'autres raisons, comme celles d'alimenter des trésoreries déficientes ou de trouver coûte que coûte du travail pour conserver du personnel.

Vous avez, monsieur le ministre, dans une circulaire récente, prescrit à vos services de prévoir des prix-limites supérieurs dans les adjudications.

Vous avez eu raison. Mais ne pensez-vous pas qu'il conviendrait aussi de fixer des prix-limites inférieurs, pour éviter que ne soit trop forte la tentation de malfaçons ou d'ententes critiquables avec les surveillants qui risqueraient de ternir la bonne réputation de votre administration ?

Dans un autre ordre d'idées, et toujours pour atteindre à la diminution des prix de revient, il serait bon de modifier les méthodes employées pour l'étude détaillée des ouvrages à édifier.

Les architectes font des plans et des devis sommaires. Chaque entreprise soumissionnaire doit, ensuite, procéder à des études longues et coûteuses qui chargent de plusieurs dizaines et, parfois, de plusieurs centaines de mille francs — qu'il faudra bien rattraper quelque part — sa trésorerie. Après l'adjudication, une seule est récompensée.

N'y a-t-il pas là une perte de substance qu'une bonne organisation du travail entre les professions pourrait éviter ? J'ai l'espoir qu'en même temps que la déconcentration urbaine et la décentralisation nécessaires, vous l'avez prévue dans votre plan d'aménagement du territoire, dont l'annonce a eu un heureux retentissement.

Supposons donc, mes chers collègues, les prix de la construction abaissés, autant que faire se peut, par la conjonction des efforts de chacun. Ils ne pourront être maintenus que si le volume des travaux permet aux entreprises d'établir des programmes à longue portée que, seule, la concurrence loyale pourra modifier, mais qui ne risqueront pas de se voir abandonnés par insuffisance de ressources, ce qui constitue une raison supplémentaire d'assurer un financement sérieux et continu. C'est là une participation gouvernementale indispensable à l'effort de productivité.

Cependant, avant d'aborder à fond ce point, je voudrais, en second lieu, dire qu'une des faces du problème est la fiscalité. Qu'elle reste excessive et tous les efforts seront vite anéantis. Je n'en veux pour preuve que l'émotion qu'ont soulevée les récentes prétentions du fisc et de l'enregistrement auprès des détenteurs d'une petite propriété, édifiée avec les possibilités offertes par la législation sur les habitations à bon marché.

Voici que l'on veut faire payer à ces braves gens une taxe d'enrichissement résultant de la différence entre la valeur vénale actuelle de la maison et le montant initial du prêt, cela sans que les propriétaires réguliers aient en rien le désir de vendre leur logement, c'est-à-dire de réaliser un bénéfice quelconque, mais simplement celui de l'occupation qu'ils ont bien gagnée. L'absurdité de cette thèse est telle que je ne doute pas de vous voir, monsieur le ministre, prendre parti contre votre collègue de la rue de Rivoli, dont l'omnipotence doit tout de même avoir des limites. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Prix de reconstruction raisonnable, fiscalité acceptable, sont les conditions qui permettent d'examiner, enfin, la troisième face de notre affaire: la recherche des crédits nécessaires. Il m'apparaît que le présent débat aurait été bien choisi pour confronter les thèses et propositions en présence, qui sont nombreuses.

Ce que nous apporte le projet en discussion, c'est le financement par l'impôt, avec supplément demandé à l'emprunt. Le pays tout entier ne permettra plus que l'on majore le recours à l'impôt.

Je ne dirai donc rien des projets qui prétendaient trouver des fonds par l'institution de taxes nouvelles et diverses. M. le président du conseil l'a, d'ailleurs, reconnu dans ses récentes allocutions officielles; il veut redonner, à l'activité des branches de l'économie touchant au bâtiment, toute l'ampleur que la conjoncture réclame. Nous l'en félicitons et lui apportons à cet effet notre concours le plus complet.

Conscient de la nécessité de se tourner vers l'épargne, il propose une bonification substantielle d'intérêt, assurée par l'Etat sur une large échelle, permettant de contracter des emprunts en vue de construire. La formule est, en principe, excellente. En pratique, se révèlera-t-elle suffisante ?

Faisant écho à ces paroles, le président du patronat a déclaré qu'une bonification de 2 p. 100 permettrait de mobiliser 150 milliards. Qui fournira ces 150 milliards ? Est-ce le public ? Si j'en juge par certains renseignements qui m'ont été fournis au sujet de l'émission du Crédit foncier en cours, dont le plafond est loin d'être atteint, je me permets d'en douter. Pourtant, le Crédit foncier est une vieille maison, solide, bien connue des épargnants. Maix ceux-ci n'ont guère de disponibilités.

Celles que M. Villiers pense mobiliser, qu'il a pu chiffrer, parce qu'il les connaît bien, sont très probablement en la possession des grandes sociétés. Je me réjouis que ces dernières pensent à leur donner une telle destination. Mais n'auraient-elles pas pu, avant de se former, servir à abaisser le prix de vente des produits à la consommation ou à augmenter les salaires ?

Pour moi, cet argent, sur le plan moral bien entendu, n'est peut-être pas d'une pureté totale. Pourtant, nous serons tous très heureux de l'utiliser.

Dès lors, pourquoi ne pas prendre modèle sur ce que les Italiens, d'un côté du rideau de fer, les Polonais, de l'autre, ont réalisé: l'amnistie fiscale ?

La presse nous apprend que, dans le programme d'action préparé par le Gouvernement, à côté de la limitation du droit de grève et de look-out, de la loi anti-trusts, un projet d'amnistie trouvera sa place. Avant d'amnistier les personnes qui ont pu faire du mal à d'autres personnes, ne serait-ce pas de bonne politique d'amnistier les capitaux, sous réserve qu'ils viennent s'investir dans cette œuvre éminemment utile à la collectivité qu'est la reconstruction ?

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire étudier les modalités techniques qui permettraient à cet argent, sans crainte de voir le fisc en profiter pour se livrer à de nouvelles inquisitions, de venir par exemple gonfler le produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés prévus au deuxième paragraphe de l'article 3 de votre projet.

Si, pour des raisons quelconques, vous ne le faisiez pas, alors je n'hésiterais pas à demander l'étude réelle de la proposition n° 8003 que j'ai eu l'honneur de déposer à titre personnel, le 23 juillet dernier, et qui tendait à autoriser la Banque de France à faire, par l'intermédiaire du Trésor, une avance de 500 milliards à la caisse de reconstruction.

On a fait un silence pudique sur ce texte considéré comme hérétique à cause des romans qu'on brode sur le thème de l'inflation. Pourtant, ici même, ce matin, M. Leenhardt, au nom de la commission des affaires économiques, a apporté des chiffres et une démonstration qui aident puissamment à le justifier. Il s'agissait d'appuyer la proposition de M. Delcos qui demandait l'octroi de facilités de crédits à certaines entreprises.

M. Leenhardt n'a pas craint de dénoncer, à cette occasion, comme M. Mondon cet après-midi, les retards de payement dont la responsabilité incombe à l'Etat et qui gênent tant d'affaires parfaitement viables et saines.

Il est évident que, pour payer, il faut avoir de l'argent en caisse. Le moment est venu de trouver pour cela des moyens ingénieux et hardis.

J'ai l'espoir que ce débat nous aura fait avancer dans cette voie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, ce débat s'inscrit dans des limites horaires très strictes alors qu'il intéresse au plus haut point, non seulement les sinistrés, mais tous les Français dont l'intérêt évident est de voir la prospérité se rétablir définitivement dans l'ensemble du pays.

Nous discutons, en effet, des crédits de dommages de guerre qui sont affectés à la reconstruction, c'est-à-dire de ce qui constitue, pour l'instant, la plus importante source de crédits affectés à la construction de logements.

Pour employer une formule malheureusement devenue rituelle parce que répétée chaque année par de nombreux orateurs et, parfois, par des ministres, je regrette que les débats sur la reconstruction comme ceux concernant le logement prennent aussi peu de place dans l'ensemble des travaux parlementaires, généralement encombrés par des questions qui intéressent beaucoup moins la vie du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Si le Parlement s'attachait au problème du logement avec le même intérêt et la même passion que la majorité des Français, nul doute que des discussions parlementaires naîtraient les moyens de mettre en œuvre une politique efficace du logement.

Je veux, tout d'abord, apporter une réponse à une phrase de M. le rapporteur général, dont l'intérêt provient du fait qu'elle exprime l'amertume de ceux qui s'attachent à la reconstruction dans les divers pays d'Europe, mais qui contient aussi une certaine erreur, du fait qu'elle n'est pas complète.

Je lis, à la page 24 du rapport:

« Si l'on compare les résultats obtenus sous les différents régimes, ceux de la France la classent loin du premier rang. Il s'attache au système français une inertie qui résulte sans doute d'une intervention trop poussée de l'Etat à tous les stades de la reconstruction.

« Toutes les législations étrangères se sont efforcées de stimuler l'initiative privée pour promouvoir la reconstruction. S'il fallait porter un jugement brutal et sans nuance sur la législation française: « généreuse, dirait-on, mais inefficace. »

M. le rapporteur général. Pourquoi avez-vous sauté une phrase dans cette lecture ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est parce qu'elle n'a pas un intérêt majeur. Mais je veux bien la lire, car, tout à l'heure, je donnerai précisément la preuve que l'appréciation qu'elle contient n'est pas entièrement exacte.

Voici cette phrase:

« En France, combien de sinistrés qui avaient hâte de reconstruire ont été découragés par les va-et-vient successifs de dossiers et la lourdeur d'une machine administrative mal rodée. »

M. le rapporteur général. Je vous remercie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. S'il était resté en 1949 d'importants crédits non utilisés, cette appréciation pourrait être justifiée et l'on pourrait dire que la lourdeur administrative aurait ralenti le rythme de la reconstruction. Mais je puis affirmer, sans crainte de me tromper, que même si, l'an dernier, aucun blocage n'était intervenu, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aurait, malgré sa lourdeur administrative que je ne conteste pas, absorbé tous les crédits qui auraient pu être mis à sa disposition.

Je veux surtout relever, dans cette lecture, l'allusion à l'intervention de l'Etat.

Il est un pays qui, en Europe, donne un exemple magnifique de reconstruction: c'est l'Angleterre. Or, l'intervention de l'Etat s'y manifeste partout, jusques et y compris dans le choix du type des maisons. C'est sur intervention de l'Etat que la normalisation a été faite presque d'autorité et que, grâce à des crédits d'expérience fort importants, on s'est livré à des constructions en masse. Il faut dire, d'autre part, que le problème de la construction et de la reconstruction n'a point été séparé comme chez nous.

M. Abel Poulain. Grâce aux travaillistes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne suis nullement gêné de rendre hommage à des gouvernements, quels qu'ils soient, sans m'inquiéter de leur couleur politique, mais je dois dire qu'il y a en Angleterre, dans la conduite de la reconstruction, une abnégation que je serais très heureux de retrouver tout à l'heure, sur les bancs du parti socialiste, en particulier, lorsqu'il s'agira de la priorité des immeubles sur les mobiliers. (*Sourires.*)

M. Jean-Baptiste Guitton. Nous en parlerons au moment des explications de vote.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si la remarque de M. le rapporteur général que j'ai citée: généreuse, dirait-on, mais inefficace », est parfaitement justifiée, c'est que cette formule contient toute la différence qui sépare la législation française des législations étrangères, sur lesquelles, d'ailleurs, je reviendrai tout à l'heure.

La législation française donne tout au sinistré. C'est l'Etat qui fait tout ce qui doit être fait. Chose grave, on n'y trouve aucun moteur pour animer la reconstruction ou la construction, car le loyer n'a pas encore pris sa place normale parmi les dépenses que permet le revenu national.

Mme Marie Lambert. Ce sont les salaires qui ne sont pas à leur niveau.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Au contraire, dans tous les autres pays existe ce moteur essentiel à la reconstruction qu'est le loyer. Dans certains pays, même dépourvus de législation sur les dommages de guerre, le rythme satisfaisant de la reconstruction n'est dû qu'à la fixation des loyers à des taux insupportables.

Plusieurs orateurs ont cité l'exemple allemand. J'y ajouterai l'exemple autrichien. Dans ces deux pays, le caractère insupportable du loyer a incité tous ceux dont la maison a été détruite à la rebâtir eux-mêmes. C'est, dans la plupart des cas, ce qu'ils font. Poussés par la nécessité et sachant qu'ils ne doivent compter que sur eux, ils ont reconstruit eux-mêmes leur maison, sans attendre que l'Etat-Providence fasse tout.

Entre ces deux extrêmes, il y a évidemment place pour de nombreux systèmes.

M. Raymond Mondon. Me permettez-vous quelques mots, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Volontiers.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Mondon, avec l'autorisation de M. le ministre de la reconstruction, mais je vous rappelle que la durée de votre interruption sera imputée au temps de parole de votre groupe.

M. Raymond Mondon. Je serai bref.

M. le ministre de la reconstruction vient de citer l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche. Je me permettrais d'ajouter le cas de la Sarre. Dans ce dernier pays, les caisses d'épargne et l'Etat sarrois, bien qu'il n'existe pas de législation sur les dommages de guerre, prêtent normalement aux sinistrés qui veulent reconstruire. Je souhaiterais que l'Etat français et nos caisses d'épargne agissent de même.

M. Pierre Garet. Les caisses d'épargne ne demandent qu'à le faire, mais elles n'en ont pas le droit.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je remercie M. Mondon de la précision qu'il vient d'apporter, car il est bien entendu que ce sont les sinistrés qui empruntent, en payant un intérêt, avec obligation pour eux de rembourser le montant du prêt. Imaginez un instant que nous voulions imposer un tel système aux sinistrés français. Se trouverait-il des parlementaires pour voter de telles dispositions ?

En tout cas, la charte qui régit les dommages de guerre, c'est la loi du 28 octobre 1946. Son caractère totalement généreux et aussi l'absence complète de toute incitation à la reconstruction sont les causes essentielles du marasme de la reconstruction dans notre pays.

Le budget de cette année a des limites très étroites que je ne chercherai pas à camoufler: il se caractérise par la disparition des titres affectés aux prioritaires, qui sont cette année payés entièrement en espèces. Il faut toujours tenir compte de ce fait lorsqu'on veut comparer les crédits de cette année avec ceux de 1949.

Lorsque la loi sur les maxima a été discutée devant l'Assemblée, de nombreux parlementaires ont demandé si le budget de 1950 permettrait un volume de constructions aussi important que le budget de 1949. Et j'ai constamment répondu que non seulement ce volume atteindrait celui de 1949, mais qu'il le dépasserait légèrement.

Nous reviendrons, lors de la discussion des articles, sur le détail des chiffres, mais je dois dès maintenant fournir un certain nombre de précisions qui permettront de les mieux comprendre.

Je signalerai d'abord que le budget a des limites d'autant plus étroites qu'en 1949 toutes les prévisions de dépenses ont été véritablement atteintes, et avec une précision parfois assez remarquable. Il ne restera en 1949 que 1.400 millions de francs de crédits à reporter contre 25 milliards de francs l'année précédente et contre une moyenne variant de 14 à 26 milliards dans les années antérieures.

Sur certaines lignes des dommages de guerre, les dépenses ont avoisiné à 300.000 francs près les prévisions qui avaient été présentées et qui, naturellement, avaient été ajustées après le blocage.

Sur certains postes, même, les dépenses sont légèrement supérieures aux prévisions, car des virements de crédits de lignes voisines ont été opérés sur ces lignes. Voici quelques chiffres à ce propos:

En 1949, sur la ligne des « immeubles de toute nature », il a été utilisé, au lieu des 131 milliards 150 millions prévus, 132 milliards 649 millions de francs, auxquels il faut ajouter 3 milliards 401 millions de francs de titres; il a donc été utilisé en tout 136 milliards 50 millions de francs.

Pour 1950, une somme de 143 milliards 190 millions de francs est demandée, soit environ 7 milliards de plus que les crédits utilisés en 1949.

Au poste des indemnités pour reconstitution des éléments d'exploitation, nous trouvons, en face d'un crédit en espèces de 28 milliards 600 millions de francs, une utilisation de 28 milliards 593 millions de francs, auxquels il faut ajouter 4.059 millions de francs de titres; ainsi le total des crédits utilisés est de 32.652 millions de francs, auxquels s'ajoutent encore les 7.147 millions de francs de titres qui ont été versés pour les éléments d'exploitation agricole.

C'est ce total de 39.799 millions de francs qu'il faut comparer aux 39.110 millions de francs demandés pour 1950, c'est-à-dire au total des crédits figurant au 3° du paragraphe 1er de l'état B.

La comparaison des chiffres globaux montre donc une égalité dans les éléments d'exploitation, alors que, pour les immeubles de toutes natures, un excédent de 7 milliards de francs existe. C'est sur cet excédent que jouent nécessairement tous les transferts de crédits qui pourraient être faits au bénéfice des reconstitutions mobilières.

Passant aux autres lignes, je précise que les crédits nécessaires au payement des allocations d'attente doivent, en raison des décisions récentes du Parlement, être augmentés d'au moins 1 milliard et demi de francs.

Je regrette que la majoration des allocations d'attente ait été votée en dehors de la discussion budgétaire. En effet, peut-être le milliard et demi de francs que nous sommes dans l'obligation d'utiliser à cette dépense aurait-il pu être réservé à d'autres fins, puisque, là encore, il ne s'agit pas de sommes à utiliser pour la reconstruction et la reconstitution de ce qui a été détruit.

Les titres qui, l'an dernier, ont été tant décriés, ont remporté un assez grand succès, trop grand même, d'après certains.

Les pronostics de ceux qui croyaient que ces titres seraient très mal accueillis ont été complètement déjoués: près de 36 milliards ont été remis aux sinistrés, soit 10 milliards de plus qu'on ne pouvait le prévoir au mois de novembre. Aussi, pour la mobilisation d'une partie de ces titres, des crédits devront-ils être encore dégagés de l'ensemble de ceux qui sont mis à ma disposition. Si, à ce sujet, aucune prévision bien nette ne peut être faite, il faut observer que les titres qui ont été cédés ne peuvent pas être présentés à l'escompte; j'ai donc l'espoir que les crédits nécessaires pour cet escompte ne seront pas exagérément élevés.

J'en viens maintenant à la suite du développement du paragraphe II de l'état B, pages 26 et 27 du projet de loi, et je vais vous donner quelques précisions sur l'importance des crédits qui y sont envisagés.

Au 1° de ce paragraphe, le total des autorisations de payements demandées par le ministère s'élève à 11.515 millions de francs.

Je précise que les demandes des différentes délégations départementales, en ce qui concerne les travaux de voirie, de réseaux d'assainissement, de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, se chiffraient à 19.500 millions de francs, après qu'une première compression eût déjà été imposée aux demandes initiales des délégations, qui s'élevaient à un chiffre bien supérieur.

Je puis affirmer que, pour ces chapitres, je suis allé à la limite des compressions. Dans de nombreuses localités, les travaux de voirie et d'installations de réseaux divers ne suivent que difficilement le rythme de la reconstruction. Dans certains villages ou petites villes, des maisons sont construites mais ne peuvent pas être habitées en raison de l'absence de toute installation sanitaire et des divers réseaux, notamment celui de l'eau.

A la même page du projet de loi, dans la même colonne des totaux d'autorisations de payement demandées pour 1950, on constate que le total du 3° du même paragraphe, concernant les travaux préliminaires à la reconstruction, ne s'élève qu'à 6 milliards de francs, alors que les délégations départementales demandaient 10.200 millions de francs.

Aux pages suivantes, pages 28 et 29, figurent des crédits qui ont fait l'objet d'assez vives discussions.

Au sujet du crédit relatif aux constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat, qui figure au 5°, paragraphe c), je fais remarquer que le crédit de payement de 8.136 millions de francs est destiné au règlement de travaux en cours. Il n'existe aucune autorisation de programme. Il n'y a donc pas de nouveaux programmes. Dès lors, la plus petite diminution du crédit envisagé aurait pour conséquence inévitable, soit l'arrêt des travaux, soit le non-règlement aux entreprises des travaux effectués.

Tous ces travaux d'Etat ont été lancés en des temps difficiles; on a fait remarquer, à juste titre, combien il était navrant que ces constructions aient duré aussi longtemps. Je ne crois pas qu'on puisse, en refusant des crédits permettant précisément de terminer ces travaux, laisser encore ces chantiers à l'arrêt. Que pourraient penser les mal logés de ces constructions presque terminées, mais encore inhabitables?

Il ne me semble donc pas possible, sur cette ligne, de faire la plus petite économie.

Un autre poste a attiré l'attention d'un certain nombre de parlementaires, celui des avances aux associations syndicales, pour le financement desquelles un crédit de payement de 6.800 millions de francs est prévu. Mais, sur ce chiffre, 3 milliards de francs sont affectés à un programme en cours; le programme nouveau n'est donc doté que de 3.800 millions de crédits de payement, chiffre vraiment minime en face des 25 milliards de crédits d'engagement demandés pour cette année.

Ainsi que je l'ai déclaré aux commissions de la reconstruction et des finances, ces crédits correspondent à des programmes établis en accord avec les associations syndicales ou les coopératives de reconstruction et les services du ministère. C'est un moyen qui reste à la disposition du ministère de donner un essor particulier à la reconstruction dans certaines villes. Il en est, en effet, parmi celles-ci, où la crise du logement est particulièrement aiguë; il en est d'autres qui doivent recevoir une impulsion spéciale pour y rattraper le retard de la reconstruction lorsque celle-ci y a démarré tardivement, soit par suite d'une libération tardive, soit parce que les problèmes de remembrement y présentaient des difficultés particulières.

Il ne me paraîtrait donc pas raisonnable de décider une diminution des crédits de cette ligne. C'est donc la première rubrique de l'état B: « Immeubles de toute nature », qui doit supporter l'effort nouveau de compression demandé.

On me laisse le soin, donc la responsabilité, d'opérer la répartition des crédits entre les différentes lignes ou sous-lignes. Je ne recule pas devant cette responsabilité.

J'indiquerai tout à l'heure pourquoi je ne crois pas non plus raisonnable de faire supporter aux priorités nationales toutes les conséquences de l'effort qui serait fait en faveur des dommages mobiliers. Cela ne me paraît ni de bonne politique économique, ni conforme aux intérêts bien compris de la nation.

Et j'arrive maintenant à ce problème des crédits mobiliers qui a donné lieu à tant de discussions de la part des parlementaires.

Je remercie très sincèrement tous ceux qui n'ont pas craint d'exprimer leur opinion en se dégageant des pressions extérieures et qui ont marqué leur préférence pour la priorité immobilière dans la répartition des crédits.

On a dit que la question de l'indemnisation mobilière était précisément le débat capital. Je regrette profondément qu'il puisse en être ainsi dans notre pays qui a un si grand besoin de logements et où, tous les jours, ce problème devient plus angoissant.

M. René Penoy. Cela dépend des régions, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je sais que l'on a dit que j'avais sur ces questions une opinion « hautaine ». Je sais que l'on a pu également dire qu'il était plus humain de penser d'abord aux dommages mobiliers et aux sinistrés mobiliers.

Je n'ai là-dessus ni un sentiment « hautain » ni un sentiment inhumain. Je continue à dire que la solution la plus inhumaine est de laisser vivre dans un abri mal fait, où ils reçoivent la pluie, des femmes et des enfants, pour pouvoir répartir une poussière de crédits destinés à la réparation des dommages mobiliers, car ces crédits de 10.000 à 50.000 francs ne soulageront pas véritablement et humainement la misère des sinistrés. (*Applaudissements sur certains bancs.*)

M. René Penoy. Si, lorsqu'il n'y a pas de lit chez ces sinistrés.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je tiens à dire que le Gouvernement n'a pas le choix et ne peut faire autrement que de donner la priorité à la construction des logements.

On peut vivre, mal peut-être, mais enfin on peut vivre dans un logement sans meubles; on ne peut pas vivre bien avec quelques bribes de meubles alors que l'on n'a pas de logement. De cette idée-là on ne me fera pas démordre au nom d'un faux sentimentalisme, car je ne puis pas employer d'autre expression. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme Marie Lambert. L'on a honte pour vous de vous entendre parler ainsi, monsieur le ministre !

M. René Penoy. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Volontiers.

M. le président. Monsieur Penoy, je veux bien vous donner la parole, puisque l'orateur vous y autorise, mais je vous signale que le mouvement républicain populaire ne dispose plus que de neuf minutes, y compris le temps nécessaire à la défense de ses amendements et à l'explication de son vote.

M. René Penoy. Si vous m'aviez donné la parole tout de suite j'en aurais déjà fini, monsieur le président.

Je veux seulement dire à M. le ministre qu'il ne s'agit pas de sentimentalisme.

Je prendrai l'exemple du département que je représente.

C'est le premier qui, dans la région de Sedan, a subi des dommages immobiliers, mais il a souffert à la fois de dommages mobiliers et de dommages immobiliers.

Je comprends très bien, sur le plan général, la nécessité de construire des logements. Mais, dans certains cas, les dom-

mages mobiliers ont été très importants et ce n'est pas faire de la démagogie que de défendre les gens qui ont été entièrement spoliés, surtout quand il s'agit d'un département évacué par ordre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Encore une fois, je regrette infiniment que l'on se place, en cette matière, sur le plan de la défense de telle ou telle catégorie de victimes.

Je rappellerai maintenant des paroles qui ont été prononcées à cette tribune:

« La réparation des dommages de guerre s'étendra donc sur une certaine période pendant laquelle il me paraît impossible de laisser l'ordre des travaux de reconstruction à la seule initiative des sinistrés, malgré toute notre volonté de donner le plus de liberté possible.

« Dans l'état actuel de nos finances, je ne crois pas qu'il soit possible d'envisager une réparation en numéraire — sauf dans des cas tout à fait spéciaux — à laquelle ne correspondrait pas aussitôt un accroissement réel du capital national, une émission de signes monétaires qui n'aurait pas de contre-partie économique. Si nous le faisions, nous irions exactement à l'opposé du but que nous voulons atteindre et, dans quelques mois, les sinistrés pourraient nous dire que nous sommes simplement des gens qui les ont dupés.

« Il me paraît préférable de promettre moins, mais de donner au fur et à mesure que notre pays est capable de le faire et dans les conditions où il peut le faire. »

C'est ce que disait M. Billoux le 9 août 1946; je le reprends totalement à mon compte...

M. André Lenormand. Ces paroles étaient alors très justifiées.

Mme Marie Lambert. La situation n'est plus la même. Aujourd'hui, on fait la guerre!

M. le président. Je vous prie de ne plus interrompre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...ainsi qu'un certain nombre d'affirmations prononcées par lui à cette époque et qui, maintenant, ne sont même plus tolérées par le groupe auquel il appartient.

Mme Marie Lambert. La différence, c'est qu'à cette époque les magasins étaient vides de meubles, alors qu'aujourd'hui ils en regorgent.

Et vous dépensez 175 milliards pour faire la guerre en Indochine. (*Interruptions. à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous parlerons de cela tout à l'heure, madame Lambert.

Mme Marie Lambert. Cela vous blesse, messieurs.

M. le président. Je prie nos collègues, une fois encore, de ne plus interrompre.

Je rappelle que le débat est organisé et que le vote sur l'ensemble doit intervenir à deux heures demain matin.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Tout ce qui, dans le cadre des crédits mis à ma disposition, sera affecté à la reconstitution mobilière devra nécessairement être pris sur les sommes destinées à la reconstruction immobilière ou aux éléments d'exploitation, notamment, de la priorité nationale.

Je donnerai tout à l'heure des explications très complètes sur ce point et nous verrons si l'on peut arrêter la reconstitution des forces vives de la nation pour établir une priorité à contresens.

Voici quelques précisions sur l'état actuel des dommages mobiliers: 1.500.000 dossiers sont constitués, dont 760.000 dossiers de sinistrés à plus de 50 p. 100 et 740.000 à moins de 50 p. 100.

Aujourd'hui, 865.000 dossiers ont fait l'objet d'un règlement et 1.819.750 réquisitions de payement ont été émises. Mais le montant des règlements à opérer s'élève à 670 milliards de francs environ. C'est dire combien est fallacieux l'espoir, que certains versent au cœur des sinistrés mobiliers, qu'une augmentation de quelques milliards puisse permettre aux intéressés de recevoir des payements massifs.

J'ai soumis, il y a quelques mois, à mon collègue des finances, un plan d'échelonnement des travaux qui indique quels devraient être et la progression de la construction et les paliers par lesquels passent les diverses catégories de dommages de guerre. Sur ce plan, on se rend très bien compte qu'après la reconstitution de l'industrie et du commerce vient immédiatement la reconstitution des immeubles d'habitation et des biens agricoles. Ce n'est qu'au moment où notre effort aura imprimé à la reconstruction un rythme de progression suffisant que les dommages de guerre mobiliers pourront prendre, dans les réparations, toute leur place, toute leur importance.

Ce serait mettre la charrue devant les bœufs, ce serait entraver la reconstruction immobilière que de vouloir, trop tôt, arriver à un règlement massif des dommages mobiliers.

J'entendais déclarer cet après-midi que l'on devrait affecter aux dommages mobiliers un pourcentage de crédits correspondant à leur importance, et cette déclaration était faite au nom d'un groupe qui, cependant, a toujours placé au premier plan de ses préoccupations l'équipement industriel de notre pays, au risque même d'enlever à la reconstruction des biens détruits par la guerre une partie importante des crédits prévus pour elle. Or, si j'affectais cette année 38 milliards de francs au règlement des dommages mobiliers, ainsi que l'exigerait cette justice distributive, je serais obligé de mettre des chantiers en chômage vers le milieu de l'année. Ce ne serait pas raisonnable. Ce serait nier des réalités profondes auxquelles nous devons, au contraire, faire face.

Songez que les 670 milliards de francs représentant les dommages mobiliers dépassent l'ensemble des dommages immobiliers et des éléments d'exploitation de tout l'échelon national, c'est-à-dire toutes les industries françaises de base, les ports, les moyens de communication autres que la S.N.C.F. Je crois que ce seul rapprochement montre bien qu'à l'intérieur des disponibilités du pays existe une priorité que nous n'avons pas le droit de méconnaître.

Dans le cours du débat, à la suite d'une suggestion de M. le rapporteur général, l'idée d'une évaluation forfaitaire des indemnités mobilières a été développée par plusieurs orateurs. Certaines associations départementales de sinistrés m'avaient déjà exprimé ce même désir. Certes, la généralisation du forfait amènerait des simplifications fort importantes. Au reste, voici un aperçu du système actuel d'évaluation des dommages mobiliers.

Les sinistrés mobiliers peuvent choisir entre trois modes de payement: le forfait, le règlement selon la valeur, le règlement selon la consistance. Ce troisième mode est le plus souvent choisi et l'évaluation se fait alors en utilisant un barème de prix établi après avis conforme d'une commission nationale dont la décision échappe à l'autorité du ministre.

Le barème comporte une liste de 1.100 objets mobiliers les plus divers, affectés de trois prix différents: le prix supérieur, le prix moyen et le prix inférieur. On y trouve le plus grand luxe de détails; je cite au hasard: vingt-quatre catégories de paires de draps, soixante-douze prix; dix-huit catégories de chaises, cinquante-quatre prix; vingt-sept catégories de chaussures, quatre-vingt-un prix; vingt-quatre catégories de couverts, soixante-douze prix; douze catégories d'édredons, trente-six prix; vingt-cinq catégories de jouets d'enfants, soixante-quinze prix; douze catégories de nappes, trente-six prix; vingt-neuf catégories de tables, quatre-vingt-sept prix.

M. Robert Nisse. Et c'est le barème le plus simple!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Nisse l'indique: ce barème est le plus simple... Vous imaginez aisément quel est le travail de l'administration chargée d'établir l'évaluation concernant les 1.500.000 dossiers actuellement constitués dans les délégations! Cela montre très clairement que des simplifications sont souhaitables.

On pourrait envisager diverses bases pour le forfait, tenir compte, par exemple, du nombre de pièces habitées au moment du sinistre, de la composition de la famille au moment du sinistre, de la destination des pièces.

M. le rapporteur général. Le recours au forfait, monsieur le ministre, sera surtout fonction de la rapidité du payement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est précisément là un point sur lequel je voudrais insister.

S'il est vrai que le système du forfait apporterait une amélioration dans le mode d'évaluation des créances des sinistrés, il ne pourrait guère accélérer le rythme des payements qui reste fonction des crédits affectés à ce poste. Les sinistrés connaîtraient plus tôt le montant de leur créance, mais ne recevraient pas, de ce fait seul, un milliard de plus.

Je veux maintenant indiquer ce qu'est la priorité nationale. M. Lenormand m'a invité à être très précis sur ce point, car, a-t-il dit, l'attribution des priorités à l'échelon national se ferait de façon anormale dans mon ministère. Il a parlé d'un certain département « confidentiel » qui serait dirigé par un ancien sous-préfet du nom de Jacques Morin, lequel aurait été suspendu à la libération pour avoir été l'adjoint de Darnand pendant l'occupation.

Je me suis permis de faire remarquer à M. Lenormand, avec peut-être un peu de vivacité, qu'il s'abritait derrière le conditionnel pour attaquer un fonctionnaire qui ne pouvait pas se défendre. L'assertion de M. Lenormand est fausse: M. Morin n'a jamais été l'adjoint de Darnand pendant l'occupation. De même l'affirmation selon laquelle l'attribution des priorités nationales se ferait d'une façon très discutable...

M. André Lenormand. Voulez-vous répondre à la question suivante, monsieur le ministre: oui ou non, le fonctionnaire en cause a-t-il été limogé à la libération ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur Lenormand, certains abusent, pour salir les gens, de ce moyen qui consiste à déverser sur eux des flots d'insinuations.

M. André Lenormand. Répondez donc à la question! A-t-il, oui ou non, été limogé à la libération pour son attitude pendant l'occupation ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le fonctionnaire en question a été blanchi par la commission qui fonctionnait dans tous les ministères.

A l'extrême gauche. Voilà l'aveu!

M. le président. Ces interruptions doivent cesser.

M. le ministre, seul, a la parole.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ainsi, pour vous, l'accusation vaut preuve. Qu'une commission désignée selon les règles, comprenant les représentants des fonctionnaires, admette qu'un de ceux-ci ne mérite que des éloges et n'encourt aucune critique — car c'est bien là, en l'occurrence, la conclusion de la commission —...

Mme Marie Lambert. Comme pour Peyré et sa Légion d'honneur!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...et le jugement ne vaut rien!

Mais nous n'avons pas la même notion de la justice.

A l'extrême gauche. Bien sûr!

M. André Lenormand. Le commissaire de police qui m'a arrêté avec treize de mes camarades, le 1er juillet 1941, a été blanchi dans les mêmes conditions. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Lenormand, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je dois d'ailleurs dire que ces attributions de la priorité, qui se feraient « dans la plus grande confidence », résultent des travaux d'un comité interministériel et de ses sous-commissions, et reçoivent la plus large publicité. Les réunions font l'objet de procès-verbaux diffusés dans tous les départements ministériels. Les décisions relatives aux priorités individuelles sont notifiées aux sinistrés bénéficiaires et communiquées aux diverses administrations intéressées ainsi qu'aux associations de sinistrés.

Avouez que la confidence est mal gardée!

M. René Cance. Alors, pourquoi ne peut-on obtenir aucun renseignement dans vos services?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les travaux du comité interministériel n'ont jamais fait l'objet d'aucune attaque autre qu'au conditionnel, pour la bonne raison que tout se passe au vu et au su de tout le monde.

M. André Lenormand. C'est tellement vrai que notre collègue Cance n'a pu obtenir aucun renseignement au ministère de la reconstruction.

On refuse tous renseignements aux parlementaires!

M. le président. Monsieur Lenormand, je vous répète que vous n'avez pas la parole.

M. René Cance. Vos chefs de service, monsieur le ministre, ont prétendu que les renseignements demandés étaient confidentiels !

M. le président. Monsieur Cance, je vous prie de ne pas interrompre.

Vous aurez l'occasion de vous exprimer, tout à l'heure, si vous le désirez, puisque votre groupe n'a pas épuisé son temps de parole.

A gauche. Rappelez-le à l'ordre !

M. le président. Laissez au président le soin de diriger le débat. Il n'a pas besoin de vos conseils.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Lenormand a ensuite indiqué que les prioritaires nationaux de la Seine avaient reçu, en raison de je ne sais quelle amitié qui me lierait à eux, des sommes tout à fait anormales; il a parlé de 800 millions de francs pour 1948 et de 8.500 millions de francs pour 1949.

En réalité, il leur a été versé, en 1949, 4.100 millions de francs en espèce, et 130 millions en application de l'article 9 de la loi des maxima c'est-à-dire en titres à trois, six et neuf ans.

Ces prioritaires nationaux ont demandé à bénéficier, en outre, des titres prévus à l'article 10 de la même loi pour des travaux effectués hors priorité, ce qui est leur droit. Ils en ont reçu pour 1.310 millions de francs. Ils ont complété cette somme, ce qui était toujours leur droit, sur des fonds d'emprunt, emprunts auxquels ils ont eux-mêmes souscrit pour la plupart, ils ont bénéficié, à ce titre, de 3.970 millions de francs.

C'est précisément cela la priorité nationale: une partie des crédits est fournie par le ministère de la reconstruction, la majorité des fonds étant fournie par les sinistrés eux-mêmes par le biais de ce qu'on appelle l'autofinancement.

C'est pour cette raison qu'au cours de la séance de jeudi dernier, je me suis permis, à diverses reprises, de dire que l'on confondait certaines données du problème.

Je précise, par ailleurs, que le département de la Seine groupe les sièges sociaux de nombreux établissements, de telle sorte que nombreuses sont les sociétés qui reçoivent des crédits pour des fins qui ne sont en rien parisiennes. A titre d'exemple, la société pour la reconstitution du parc fluvial, chargée de la reconstitution des bateaux de navigation intérieure, a reçu 1.350 millions en 1949. On ne peut dire que cette opération ait profité en quoi que ce soit au département de la Seine.

Je veux aborder maintenant un autre aspect du problème.

On a dit — et Mme Marie Lambert ne s'en est pas privée — que j'avais tout naturellement donné la priorité aux industriels plutôt que de l'accorder aux sinistrés mobiliers ou même aux autres sinistrés immobiliers.

De là à formuler d'autres accusations, il n'y a qu'un pas. Je me bornerai, en réponse, à rappeler que les textes sont les textes. Ils n'ont pas pour seul objet la réparation de nos maisons détruites.

« Il faut aussi penser — et c'est quelquefois cruel pour le ministre de la reconstruction — qu'il est indispensable pour mieux loger les hommes demain, d'utiliser d'abord pour la réfection de l'industrie et de nos moyens de transport, une certaine quantité de nos matériaux. »

Après cette déclaration qu'il fit au cours de la séance du 9 août 1946, un de mes prédécesseurs ajouta, dans une conférence de presse, le 17 octobre 1946:

« Dès à présent, non seulement la reconstruction de la maison d'habitation familiale figurera en tête des priorités avec, naturellement, les usines, mais au-dessous d'un certain prix de cet immeuble, etc. »

Le paragraphe se termine par cette phrase:

« Cette disposition permettra à la reconstitution industrielle et commerciale d'être entreprise sans attendre le payement intégral. »

Il s'agissait de l'institution de la part différée, c'est-à-dire de la limitation du règlement immédiat à 70 p. 100 des travaux engagés.

Une fois de plus, je fais miennes entièrement les déclarations de ce prédécesseur. C'est là un exemple de continuité gouvernementale, excellent dans son application. J'ai toujours, moi-même, été de cet avis.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée nationale et, particulièrement, du président de la commission de la reconstruction, qui a déposé un certain nombre d'amendements au nom de la commission, sur la gravité de leur position.

Dans les limites étroites du budget, on envisage d'opérer un transfert de 6 milliards de francs. Sur ce chiffre, 1 milliard de francs serait prélevé sur les crédits affectés à la reconstruction des immeubles d'habitation, 2 milliards sur la priorité nationale industrielle et commerciale, plus 1 milliard et demi sur les éléments d'exploitation industriels et commerciaux. C'est, je crois, la proposition qui fut faite à la commission des finances; les conséquences d'une telle décision seront graves.

Tout d'abord, je serai obligé d'effectuer le prélèvement de 1 milliard sur les dotations des délégations dont je pensais, cette année, majorer les crédits.

Ensuite, les 2 milliards prélevés sur la priorité nationale seront enlevés à ceux qui poursuivent la reconstitution industrielle et commerciale du pays.

De ce fait, le comité interministériel, qui s'apprêtait, par exemple, à accorder un appui supplémentaire à l'industrie hôtelière, sera dans l'impossibilité de le faire, au moment où, de tous côtés, on demande que tout soit fait pour la renaissance du tourisme dans notre pays.

Pour permettre l'octroi aux sinistrés mobiliers de petites sommes de 15.000 à 50.000 francs, on interdira la reconstitution d'une richesse nationale dont l'exploitation doit nous procurer les devises dont nous avons le plus grand besoin.

Voilà pourquoi je considère ce changement d'affectation comme extrêmement grave.

J'ai assisté dernièrement au congrès de la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre et j'ai adressé aux membres de cette organisation les félicitations du Gouvernement pour l'obstination, l'audace, la témérité même avec lesquelles ils se sont engagés, pour la plupart avec leurs propres crédits, dans la voie d'une reconstitution rapide.

Et c'est au moment où leur effort va être le plus dur, en raison du rétrécissement du marché industriel et commercial, que nous allons leur supprimer les crédits qui leur permettraient d'aller vite ?

Je ne crois pas, encore une fois, qu'une telle proposition soit raisonnable et réfléchie et je considère que nous devons avoir

recours à d'autres moyens, au lieu de réduire à néant l'effort magnifique des industriels et des commerçants.

Bien sûr! On peut dire que les crédits affectés à la priorité nationale ont telle ou telle destination guerrière.

Tout à l'heure, au sujet de la reconstruction dans différents pays, je montrerai quel est, dans tel plan quinquennal, l'ordre de priorité entre l'industrie de guerre et celle du bâtiment, et l'on verra quelle est, dans certains pays, l'orientation que l'on donne à la reconstitution des forces vives nationales, on verra si l'habitat l'emporte sur les canons! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire remarquer que l'Assemblée, dans sa première séance du 23 mars, a décidé que le Gouvernement aurait soixante minutes pour intervenir dans le débat.

Vous ne disposez donc plus, monsieur le ministre, que de quelques minutes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je regrette infiniment, monsieur le président, mais je comprendrais mal que le Gouvernement dispose, pour défendre sa thèse devant le Parlement, d'un temps de parole moindre que celui de l'un des groupes de l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur le ministre, le président est dans l'obligation de faire respecter les décisions qui ont été prises par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jules Ramarony. Très bien !

M. le président. C'est la conférence des présidents qui a organisé ce débat.

Le Gouvernement y était représenté et c'est son représentant qui a demandé un temps de parole de soixante minutes.

M. Robert Nisse. Il avait même été prévu que le vote devait intervenir aujourd'hui avant minuit.

M. Jean Crouzier. Nous avons commencé avec un retard initial de deux heures.

M. le président. C'est exact et c'est pourquoi il a été décidé que le vote interviendrait à deux heures du matin et non à minuit.

M. Raymond Triboulet. On peut consentir quelques accommodements, monsieur le président.

M. Maurice Lucas. Il s'agit de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voici l'état de la reconstitution des industries qui relèvent de la priorité nationale: pour la sidérurgie, moins de 20 p. 100 des travaux restent à faire; pour les industries chimiques, entre 17 et 20 p. 100; pour les industries mécaniques, environ 17 p. 100; pour les constructions navales, environ 10 p. 100; pour les matériaux de construction, environ 28 p. 100; pour les textiles, entre 35 et 40 p. 100.

Je répète que tous ces travaux n'ont été financés par l'Etat que pour partie; les travaux effectués s'élevaient environ à fin 1949, à 196 milliards 450 millions, s'échelonnant ainsi: 47 milliards 600 millions avant 1947; 32 milliards 700 millions en 1947, 51 milliards 150 millions en 1948 et 65 milliards en 1949.

Or, les payements en espèces effectués par le ministère à fin 1949 ne s'élèvent qu'à 81 milliards 500 millions. Voilà, je le crois, qui éclaire suffisamment l'Assemblée sur le caractère des priorités nationales et sur l'inanité des accusations formulées, ici, par certains parlementaires.

Voilà aussi qui démontre avec évidence combien il est indispensable de maintenir le chiffre des crédits destinés à ces priorités nationales afin que les industriels et les commerçants reprennent au plus vite leur activité normale.

Je donnerai maintenant quelques indications sur les répartitions de crédits dans les départements, puisque la question m'a été posée par différents parlementaires.

Vous savez que, jusqu'à maintenant, il a été nécessaire de tenir compte dans la répartition des crédits d'un certain nombre de faits indépendants de la volonté de l'administration.

Des départements ont été libérés après d'autres ou ont été déminés tardivement. D'autres ont eu à résoudre d'importants problèmes de remembrement. Dans d'autres départements encore, très sinistrés, comme celui de la Seine-Inférieure, par exemple, frappé dans ses deux grandes villes, il était difficile d'aller de l'avant comme on pouvait le faire dans des régions peu sinistrées. De la sorte, dans les années qui ont suivi la libération, les départements peu sinistrés ont tout naturellement absorbé proportionnellement plus de crédits, le rythme de leur reconstruction étant d'emblée plus rapide.

Par ailleurs, le recensement des dommages de guerre, d'abord très imparfait, se précise chaque jour.

A certains moments, nous avons pu croire que tel département de l'Est prenait place parmi les cinq ou six départements les plus sinistrés, alors que, maintenant, nous savons qu'il vient en douzième ou quinzième position.

De même, tel département du Nord de la France qui était, dernièrement encore, classé quatrième ou cinquième dans ce triste palmarès, est maintenant placé en tête, car les dernières évaluations nous apportent la preuve qu'il est beaucoup plus sinistré qu'il ne le paraissait.

M. Robert Nisse. Il s'agit du département du Nord ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En effet.

Quotidiennement, le reclassement des départements, dans cette liste douloureuse, se poursuit donc au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

La répartition des crédits doit, évidemment, tenir compte de l'importance des dommages relevés dans chaque département, mais je tiens à dire, et personne, je pense, ne me contredira, que la reconstruction n'est pas seulement une somme de budgets départementaux, mais qu'elle doit tenir compte des besoins d'ensemble du pays et des possibilités qui lui sont offertes dans toute la France.

M. Jean-Baptiste Guitton. La reconstruction doit tenir compte aussi des besoins les plus urgents.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est évident qu'on n'empêchera pas les plaies de se refermer plus vite dans les départements les moins blessés. Les forces de renaissance de chaque département sont, évidemment, d'autant plus puissantes que le département est moins frappé.

D'autre part, il n'est pas possible d'interrompre, c'est M. Garet, je crois, qui l'a fait justement remarquer, la cadence de la reconstruction; il faut tenir compte des chantiers ouverts, des travaux que l'on ne peut pas mettre en sommeil.

En même temps, on est obligé de tenir compte des possibilités d'absorption des crédits dans chaque département. Si, l'an dernier, j'avais cru pouvoir établir une répartition plus juste entre certains grands départements, j'ai été obligé, en fin d'année, de rétablir la disparité que je voulais faire disparaître; faute de quoi, les crédits n'auraient pu être absorbés en totalité.

En ce début d'année, j'avais, dans le cadre des propositions budgétaires du Gouvernement, établi un projet de répartition. Ce projet tenait compte, à la fois, de l'importance des dommages dans chaque département, de la dotation reçue l'année dernière et du volume des travaux engagés.

Il en résultait une sorte de cote mal taillée, sans doute, mais qui approchait de la réalité; elle m'amenait à donner un peu moins à certains départements où la reconstruction est assez avancée et un peu plus à d'autres, auxquels je destinais tous les suppléments que j'ai pu glaner çà et là, à savoir les sept « malheureux » milliards de francs que vous connaissez.

C'est ainsi que le département du Nord recevait sur les dommages de guerre — plus les comptes spéciaux — 1.721 millions de supplément de crédits; la Seine-Inférieure, 973 millions; le Pas-de-Calais, 1.276 millions; le Bas-Rhin, 696 millions, tandis que d'autres départements voyaient leur dotation initiale soit maintenue, soit légèrement diminuée.

Je ne peux évidemment pas donner à cette tribune le détail de toute la répartition. Ce serait trop long et, par ailleurs, inutile aussi longtemps que l'Assemblée n'a pas fixé les crédits définitifs.

On a parlé des réparations groupées, des chantiers expérimentaux, des concours qui ont été ouverts par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

En quelques mots, j'indique que la reconstruction groupée, de même que les réparations groupées, facilitent la conduite des travaux.

Je m'efforce de développer au maximum les réparations groupées, système qui intéresse tout à la fois les métreurs, les architectes, les entrepreneurs et aussi les sinistrés, qui apprécient les prix de revient. Ceux-ci, en effet, sont toujours inférieurs à ceux des réparations isolées.

Des baisses de prix ont été obtenues grâce à la reconstruction groupée, à la construction d'H. B. M., aux reconstructions préfinancées qui, toutes, portaient sur des programmes importants; et nous avons enregistré une baisse, malgré une légère hausse sur le ciment, sur l'acier et une hausse sur les salaires dans le bâtiment.

Le fait mérite d'être noté avec satisfaction.

Mon action dans ce domaine a été facilitée par la compréhension du Parlement, qui m'a permis d'ouvrir, l'an dernier, des concours qui, associant, dès le départ, l'architecte, l'ingénieur et l'entreprise qui exécutera, ont fait la preuve que l'on pouvait obtenir des prix particulièrement intéressants pour une qualité excellente.

En effet, les trois concours, celui de Villeneuve-Saint-Georges, celui de Creil et Compiègne, et celui de Chartres, ont permis d'obtenir des prix de revient particulièrement intéressants, tous inférieurs aux prix moyens des adjudications faites au

cours de l'année dans les mêmes départements, et ceci pour une qualité de travail tout à fait remarquable.

Je crois qu'il faut continuer dans cette voie et qu'on ne doit pas hésiter à tenter de temps en temps quelques expériences. Même si, au départ, elles ne semblent pas devoir donner d'excellents résultats, elles s'avèrent, finalement, tout à fait profitables à l'ensemble du pays.

Je ne veux insister ni sur les I. S. A. I., dont il n'est pas question, bien entendu, de lancer de nouveaux programmes, puisqu'on s'occupe simplement de les terminer, ni sur le préfinancement qui ne remplace pas les I. S. A. I. mais permet de faire un essai intéressant de reconstruction groupée. Je voudrais seulement indiquer à M. Coudray qu'il est extrêmement difficile d'associer l'idée d'industrialisation, de normalisation du bâtiment, de préfabrication normalisée et celle de développement de la formule artisanale. Il y a là, non pas une contradiction totale, mais une difficulté incontestable.

M. Georges Coudray. J'entends bien.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois que c'est seulement en réservant certains lots aux artisans qui acceptent de se grouper pour effectuer les travaux correspondants que nous pouvons rechercher la solution au problème difficile qu'a bien voulu évoquer M. Coudray.

Il n'est pas inutile de regarder comment, dans les pays voisins, les dommages de guerre sont évalués et comment les sinistrés sont traités par leur propre gouvernement.

Prenons d'abord le cas d'une petite maison individuelle construite avant 1914, d'une valeur de 2 millions de francs, dans laquelle loge son propriétaire, c'est-à-dire ne comportant pas d'abattement de vétusté en France. En France, le sinistré reçoit les 2 millions de francs. En Belgique, le franc belge étant compté pour 7 francs français, le sinistré ne reçoit que 1.470.000 francs, le reste pouvant être couvert par un crédit de restauration portant intérêt. On retrouve, d'ailleurs, dans toutes les législations, ces facilités de crédits ou de prêts, mais toujours moyennant intérêt et remboursement.

En Grande-Bretagne, il sera remboursé pour cette même maison environ 900 livres, c'est-à-dire 900.000 francs français, si la maison a été construite avant 1914, ce qui est le plus souvent le cas dans notre pays.

Dans les Pays-Bas, toute reconstruction est faite à base de crédit hypothécaire, car l'indemnité est forfaitaire et très faible et correspond à environ 276.000 francs, toujours pour la même petite maison individuelle coûtant environ 2 millions de francs.

Prenons maintenant l'exemple d'un immeuble urbain de six étages, à deux appartements de quatre pièces par étage, construit en 1910 et coûtant, en France, 24 millions de francs.

En France, l'abattement pour vétusté sera de 8 p. 100 environ. Le sinistré français percevra de l'Etat 16.970.000 francs. Mais il pourra en outre recevoir, le cas échéant, de son groupement d'emprunt, la part différée, soit 5.130.000 francs; au total, 22.100.000 francs pour un immeuble coûtant 24 millions à reconstruire.

En Belgique, le sinistré recevra, pour le même immeuble, 1.800.000 francs belges, soit 12.600.000 francs français, la différence pouvant toujours être couverte par un crédit de restauration portant intérêt.

En Grande-Bretagne, le propriétaire d'un immeuble antérieur à 1914 ne pourrait être indemnisé qu'à concurrence de la valeur vénale de cet immeuble en 1939, soit environ 12 millions de francs.

Aux Pays-Bas, même formule forfaitaire, le sinistré ne pouvant reconstruire que par ses propres moyens ou grâce à un prêt hypothécaire.

On a parlé de la rapidité de la reconstruction en Allemagne. Les informations que je possède et que, malheureusement, le temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas de commenter, m'autorisent à indiquer que la reconstruction de logements est très rapide, alors qu'elle est presque entièrement basée sur des prêts portant intérêt.

Mais la reconstruction s'effectue dans des conditions assez étonnantes, avec une organisation de chantiers où l'on travaille en permanence et où, très souvent, les sinistrés eux-mêmes, avec leur femme et leurs enfants, servent d'aides aux maçons qui construisent, la journée de travail normal terminée, les chantiers étant éclairés jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Je tiens à donner ces renseignements, mais vous devinez combien cela peut être pénible au ministre français de la reconstruction.

J'ai d'ailleurs reçu certaines lettres, en particulier celle d'un prêtre d'un village frontière, qui m'écrit que, pour avoir voulu faire de l'Etat la seule providence du sinistré, il est possible que nous n'ayons pas montré le vrai chemin de la reconstruction rapide.

Je crois que ces informations sont pour nous d'utiles sujets de méditation. Rien ne se fait sur terre qui ne demande beaucoup aux hommes, en particulier beaucoup de travail et de courage.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Toujours pour faire suite à des invitations allègrement faites, je voudrais répondre à M. Lenormand sur le fait que, paraît-il, on est très discret sur la reconstruction en Union soviétique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je répéterai ici ce qu'il m'est arrivé de dire au temps où, précisément, mes prédécesseurs appartenaient au groupe de M. Lenormand.

Je ne parlerai jamais de la reconstruction ou de la construction en Union soviétique qu'avec le désir de montrer, particulièrement à certains membres de cette Assemblée, quels exemples d'abnégation, de courage et de sens national on y peut trouver, et qu'avec le souci d'indiquer quel est l'ordre de priorité établi parmi les préoccupations nationales.

Lorsque M. Voznessenski, président du plan d'Etat de l'U. R. S. S., a présenté, le 15 mars 1946, son rapport sur le plan quinquennal pour la période 1946-1950, il a développé les directives suivantes:

« Premièrement, augmenter la production industrielle... assurer, en premier lieu, le relèvement et le développement de l'industrie lourde et des transports ferroviaires. »

Il avait raison.

« Deuxièmement, par la progression de l'agriculture et de l'industrie qui produit des moyens de consommation, assurer le bien-être matériel des peuples de l'Union soviétique et créer dans le pays l'abondance des principaux objets de consommation. »

Il avait encore raison. Il convient de développer l'industrie d'abord, pour mieux vivre ensuite.

« Troisièmement, assurer un nouveau progrès technique dans toutes les branches de l'économie nationale de l'U. R. S. S. »

Il avait encore raison.

« Quatrièmement, assurer la constitution socialiste des réserves... »

Et cela n'était pas mal vu.

« Cinquièmement — et je ne crois pas que vous soyez d'accord sur cette directive —, il nous incombe d'augmenter encore davantage la capacité de défense de l'U. R. S. S. et de doter les forces armées de l'Union soviétique d'un matériel ultra-moderne. Le peuple soviétique veut que ses armées soient encore plus solides et plus puissantes, afin d'assurer le pays contre tout hasard... » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamation à gauche, au centre et à droite.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. Et nous ?

Mme Francine Lefebvre. Pour les communistes, tout ce qui se passe là-bas est bien.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je reprends maintenant le plan quinquennal lui-même, car, dans son rapport, le président du plan s'est arrêté à la cinquième priorité. Je vois que la septième priorité consiste à « développer, par tous les moyens, l'œuvre de reconstruction et de construction nouvelle des villes et villages, d'augmentation de la quantité de logements dont dispose le pays... »

Si nous avions eu, en France, en certaines occasions, le courage de poser ces problèmes avec autant de sens national, peut-être n'aurions-nous pas toujours rencontré l'approbation de ceux qui parlent volontiers d'un pays voisin.

M. André Lenormand. L'Union soviétique ne fait pas la guerre en Indochine, et vous, vous placez la guerre d'Indochine au premier rang de vos préoccupations. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. Et la guerre de Chine ?

M. André Lenormand. Les journalistes américains ont reconnu eux-mêmes que l'Union soviétique n'avait fourni aucune arme à la Chine. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Lenormand, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est, certes, quelquefois très difficile d'établir des comparaisons entre pays. Mais voyons donc quel était le nombre d'habitations nouvelles prévu au plan quinquennal.

Je lis textuellement:

« Il faut que les ouvriers et les intellectuels emploient largement leurs épargnes à la construction de maisons d'habitation individuelles.

« Le plan quinquennal prévoit la remise en état et la construction de 3.400.000 maisons d'habitation dans les villages par les moyens des kolkozes et des paysans, aidés par les crédits de l'Etat, dont 2.240.000 maisons dans les régions envahies. »

Là aussi, comme dans les autres pays, la reconstruction se fait par crédits de l'Etat portant intérêt et remboursés par les sinistrés eux-mêmes.

Je continue ma lecture:

« Il faut aider les paysans et les intellectuels villageois à reconstruire et à bâtir leurs propres maisons d'habitation, en leur accordant des crédits ou par la vente de matériaux de construction et de pièces préfabriquées. »

Je regrette de ne pas rencontrer souvent autant de civisme sur un certain nombre de bancs de cette Assemblée... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Vous parlez pour vous, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...Je dois dire que tout ne va pas cependant tout seul. Il ne suffit pas que le plan soit énoncé pour que les résultats en soient acquis.

Comme M. Lenormand a cité simplement les chiffres des prévisions du plan, sans nous laisser entrevoir les possibilités de réalisation, je vais donner lecture de certains documents officiels qu'il pourra retrouver dans les bibliothèques spécialisées.

Je commence par l'exposé du ministre des finances de l'U.R.S.S., M. Zverev, qui, dans son discours de 1946, indiquait ce qui suit.

M. André Lenormand. En 1946 ! Or, nous sommes en 1950.

M. Francis Leenhardt. Laissez parler le ministre. C'est très intéressant !

M. Pierre Poumadère. Il faut parler de 1950, et non de 1946.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez parler M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. « Envisagée à une telle échelle, la réalisation des travaux exige un renforcement de l'attention des ministères, des départements et des organisations économiques, en vue d'un abaissement des prix de revient de la construction, d'une amélioration des moyens d'organisation et de mécanisation dans le travail de la construction.

« Dans de nombreuses entreprises, les faux frais atteignent des proportions excessives et cela entraîne une sérieuse répercussion sur le prix de revient de la construction. »

Nombre d'autres précisions sont données, en particulier celle-ci:

« Certains ministères négligent l'obligation de contrôle sur les prix de revient des matières premières. Ce manque de contrôle entraîne une variation dans les prix des matériaux provenant d'une même région. Ainsi, le prix de revient d'un mètre cube de bois dans le trust n° 18 du ministère de l'industrie de l'aviation est de 8 roubles 22 kopeks et, dans le trust n° 9 du même ministère, il est de 118 roubles 94 kopeks. »

Ces difficultés ne sont pas les seules rencontrées.

Mme Marie Lambert. Vous vous gardez bien de parler des résultats de 1950, monsieur le ministre.

M. le président. Je vous en prie. Vous n'avez pas la parole. N'interrompez pas M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je voudrais citer maintenant un article du *Moskovski Bolchevik* du 30 juin 1948, de M. Ilyne.

Voici ce qu'il dit — car l'autocritique est plus claire en U.R.S.S. que dans les journaux français qui pourraient parler de ce pays.

M. Pierre Poumadère. Vous feriez bien de vous en inspirer.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. « Il reste beaucoup à faire, dans ce domaine, dans les villes et centres ouvriers de la province de Moscou. La réalisation du programme de la construction des maisons d'habitation dépend en grande partie de la formation de cadres permanents d'ouvriers et de spécialistes et de l'amélioration du rendement du travail. Malheureusement, certains directeurs d'entreprises ne tiennent pas compte de la grande portée économique de ce travail. Ils ne luttent pas contre le retard apporté à la construction des maisons d'habitation, contre les infractions systématiques aux délais prévus par le plan.

« Pour le moment, ils n'ont pas été en mesure d'accomplir leur tâche. Ceci s'explique par l'attitude peu sérieuse et négligente des ministères à cet égard.

« Les chefs d'entreprises se procureront aussitôt du matériel, de l'équipement et s'efforceront par tous les moyens de combler le retard. Il en va tout autrement dans les organisations du bâtiment. Nombre d'entre elles ne disposent pas de la main-d'œuvre suffisante ni du matériel nécessaire et, par conséquent, accusent de mois en mois un retard sur le plan. Les directeurs d'entreprises n'en font pas grand cas. Ils n'exigent aucune assiduité dans le travail. Il s'agit pourtant d'un programme d'Etat ratifié par le gouvernement!

« Ce n'est qu'ainsi qu'on peut expliquer que, dans les villes près de Moscou, on trouve des maisons qui sont en voie de construction depuis 1938 et ne sont pas encore achevées. »

Et plus loin:

« Les baraquements pour les constructeurs s'édifient très lentement. Il arrive fréquemment que les ouvriers vivent pendant des années dans des abris provisoires. Et nous voyons encore des chefs d'entreprises se plaindre de l'insuffisance et de la négligence des cadres. Il s'agit avant tout d'édifier des cités ouvrières, ce qui serait certainement possible si on s'y attaquait énergiquement. »

Plus loin encore:

« Il suffit de rappeler qu'il arrive fréquemment que les organisations du bâtiment louent des maisons non achevées. Il est vrai qu'en principe on dresse un inventaire des travaux à compléter et qui devraient être achevés dans un délai très bref. Le chef de ces travaux signe les inventaires mais ne se hâte nullement de les réaliser. »

Plus loin:

« Cette année, déjà, on manque de briques, d'ardoises et de tuiles. »

Et plus loin encore:

« On ne s'inquiète pas non plus de répartir économiquement les briques, le ciment, le verre et le bois de construction. Le gaspillage est encore trop fréquent. »

Cet article, qui date du milieu de l'année 1948, montre que les choses ne vont pas toutes seules.

A l'extrême gauche. Il y a de cela deux ans.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne dis pas que ce soit anormal, mais simplement qu'il est vain de chanter les louanges d'un pays étranger en indiquant que tout y va très bien, alors que, dans un autre pays, évidemment le nôtre, tout va mal. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Mora. Allez donc voir à la campagne dans quel état se trouve l'habitat rural!

Une voix au centre. On y a au moins des maisons.

M. Albert Mora. On ne dirait pas que vous êtes paysan.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voici une autre précision d'un ordre différent. Que construit-on ? De quel genre de logements s'agit-il ?

Voici deux articles qui ont été publiés dans la presse soviétique, dont je vais vous indiquer la référence et qui, justement, nous donnent des aperçus très intéressants sur cette question.

Le premier article a été publié par le *Troud*. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Peut-être est-ce le mot « Troud » qui provoque les rires de nos collègues communistes. Peut-être faut-il leur apprendre l'origine et l'adresse des journaux soviétiques. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Le *Troud*, c'est l'organe du comité central des syndicats de Moscou.

A la première page du *Troud*, en date du 13 novembre, se trouve un article avec une très belle photographie représentant l'intérieur d'une famille de mineurs où deux des mineurs ont arboré toutes leurs décorations du travail parce que c'est un jour de fête et qu'on vient de leur remettre leur logement.

Voici ce qu'écrit notamment ce journal:

« Il y a quelques jours, le mineur Dedoul, mines 17-17*bis*, de la ville de Stalino, a reçu une lettre du ministre de l'industrie houillère l'informant qu'il était décoré de l'Etendard rouge du travail pour ses longues années de service irréprochable dans le chantier de Donbass.

« Dedoul est un mineur d'avant-garde. En trois ans et neuf mois, il a exécuté le programme prévu pour cinq ans. Toute l'équipe qu'il dirige est inscrite au tableau d'honneur depuis plusieurs années déjà.

« Tout récemment, Dedoul a emménagé dans le logement mis à sa disposition par la mine. C'est une petite maison individuelle, composée de deux pièces bien aménagées, une cuisine et un large couloir. Sur le terrain attenant à la maison se trouvent une cuisine d'été et un débarras. Dedoul a l'intention d'y planter des arbres fruitiers.

« Non loin de la grande route qui conduit à Stalino se trouve la mine Novo-Mouchketovo, mine d'avant-garde décorée par le gouvernement. Il n'y a pas longtemps, les ouvriers de cette mine ont reçu un beau cadeau: vingt maisons à deux logements. A côté du vieux village se trouve maintenant le nouveau. Plusieurs dizaines de familles de mineurs se sont installées là au début de cet automne.

« Les nouveaux logements ont été attribués avant tout aux mineurs pères de familles nombreuses travaillant sous terre. Nous avons visité l'un de ces appartements. Beaucoup d'air, beaucoup de lumière, deux pièces spacieuses, une cuisine, un couloir, une véranda, une salle de bains. »

Le logement des mineurs en France qui, cependant, est, paraît-il, inférieur à ce qu'il est dans d'autres pays, se compose

généralement de quatre ou cinq pièces, avec la cuisine, la buanderie et la douche, quand ce n'est pas la salle de bains dans certaines constructions ouvrières. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Rigal. Vous n'avez jamais mis les pieds dans les corons.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si, dans les organisations minières, on indiquait que le logement, considéré comme une récompense pour les familles nombreuses ou pour les héros du travail, se compose seulement de deux pièces, les mineurs pourraient faire utilement la comparaison. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais voici maintenant, comme toujours dans ces cas-là, après la louange, la critique.

Ce sont les *Izvestia* du neuvième mois de 1949 — il s'agit d'une époque beaucoup plus proche de la nôtre, et les informations mettent un certain temps à nous parvenir — qui publient un article dont je vais extraire les phrases suivantes qui concernent plus particulièrement les maisons construites en série.

On y critique l'uniformité excessive des types de construction.

Mme Marie Lambert. Que vous vantiez, tout à l'heure, en parlant de l'Angleterre !

A l'extrême gauche. Il s'agit des *Izvestia* de quelle date ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les *Izvestia* du neuvième mois de 1949.

« ...il en résulte que des agglomérations entières présentent des maisons absolument uniformes. Les centres miniers du Donbasse ont bénéficié en 1949 de 1.150 maisons de huit appartements du type K 8-46. Le ministère de l'industrie houillère a été contraint d'installer des centaines de maisons identiques dans les centres des mines Novo-Koudratievka et Nikitovka, etc...

« Dans la ville de Pervoouralsk, le trust Troubostroï du ministère des constructions des entreprises de l'industrie lourde a construit en 1949 une agglomération de cent dix maisons à un étage du type 295-K. Ce sont des maisons de huit appartements comportant une chambre et une cuisine chacun. L'aspect de cette agglomération serait tout autre si les maisons étaient plus variées.

« Or, il ne s'agit pas seulement de l'uniformité architecturale des constructions, mais également de l'impossibilité de loger des familles dont l'importance varie. Il est peu probable que des familles composées de deux, de cinq ou de six personnes puissent également être logées dans ces maisons à huit appartements comprenant uniformément une chambre et une cuisine ».

Ce n'est pas moi qui dit cela, ce sont les *Izvestia*.

Les lacunes dans ces fabrications standardisées de maisons préfabriquées, les voici dénoncées:

« Les pièces nécessaires au montage de ces maisons sont livrées fréquemment à des dates différentes et ne suivent pas la cadence indispensable à leur assemblage.

« L'usine de maisons préfabriquées Seletz a livré au premier trimestre de cette année, à la mine n° 8 de Gorlov, sept maisons sans fenêtres, ni portes. »

L'article précise qu'elles ne sont arrivées que quelques mois plus tard, lorsque précisément le menuisier de l'endroit avait fait des portes et des fenêtres, si bien que les intéressés les ont eues en double.

« Des faits analogues sont fréquents dans les entreprises de maisons préfabriquées dépendant du ministère de l'industrie des matériaux du bois de l'U.R.S.S.

« Ces faits suscitent le mécontentement de la population, qui s'irrite contre les constructeurs, d'une part, et les usines de l'autre. On se plaint par exemple en Bachkirie que les maisons du type K-8-46 laissent passer le froid, le vent et la pluie.

« Il n'en va pas mieux au ministère de l'industrie du bois et du papier. Depuis plus d'un an on y étudie les projets de maisons nouvelles devant remplacer le type B-8-40, mais jusqu'à présent, on n'a pas achevé les maquettes d'après ces plans. Or, ce n'est là que la phase préliminaire de la production massive. »

Et voici la conclusion, sans doute « pour mettre un peu de nerf » dans la réorganisation de la construction:

« Il est indispensable d'organiser bolcheviquement la fabrication de maisons d'habitation confortables, attrayantes, sanitairement bien équipées et économiques, répondant entièrement à la sollicitude stalinienne à l'égard du citoyen soviétique. »

Si véritablement nous n'entendions pas tous les jours des louanges sans contrepartie, je n'aurais certainement pas eu l'idée de citer ces témoignages qui sont tirés de textes officiels ou d'articles des journaux officieux soviétiques. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Les *Izvestia* sont un journal officieux et non un organe officiel, c'est pourquoi je précise ma façon de voir sans essayer d'outrepasser la réalité.

Lorsque nous aurons l'occasion, dans cette Assemblée, de reparler plus abondamment du logement et des loyers, je montrerai comment la loi actuelle sur les loyers, par son texte même, indique bien quelle est la précarité du logement soviétique...

M. Paul Cermolacce. Il y a donc la liberté d'écrire en Union soviétique, monsieur Claudius-Petit ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ... et cela malgré des loyers assez élevés, qui sont retenus directement sur le salaire.

Les précisions que je vous ai données n'empêcheront pas les journaux d'indiquer, par exemple, que les constructions qui se dressent comprennent généralement deux, trois ou quatre pièces avec cuisine, salle de bain — c'est un voyageur qui revient qui l'indique — la façade est d'ordinaire recouverte de plaques de granit, voire de marbre.

Entre tout ce qu'on raconte officiellement et ce qui se dit dans la presse qui n'hésite pas à critiquer ce qui se fait de mal dans ce grand pays, il y a la marge de ce qu'on veut nous faire croire en dehors de la vérité.

Mme Marie Lambert. C'est sans doute dans *le Monde* que vous avez trouvé ces informations. J'en ai, entre les mains, de fort élogieuses.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je pourrai vous montrer le numéro original du journal des syndicalistes de Moscou.

Mais, maintenant, je voudrais terminer...

M. Paul Cermolacce. Parlez-nous du budget de la reconstruction ?

M. André Lenormand. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous poser une question ?

M. le président. Monsieur Lenormand, vous parlerez tout à l'heure. M. le ministre a déjà dépassé son temps de parole de quarante minutes.

Mme Marie Lambert. Il faut l'arrêter de parler.

M. Marcel Hamon. Appelez les gardes mobiles !

M. le président. Je vous préviens que si les interruptions continuent, je lèverai la séance, en vertu de l'article 41 du règlement, qui en donne le droit au président.

Si les décisions de l'Assemblée ne sont pas respectées, je les ferai respecter ainsi.

M. Paul Cermolacce. M. le ministre veut battre le record de M. Lamps !

Il occupe la tribune. Appelez les gardes !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans le rapport qu'il a présenté au début de cette discussion, M. Barangé, rapporteur général, s'est félicité d'apprendre que le Gouvernement venait de prendre en considération le plan d'aménagement du territoire, amorce véritable d'une politique du logement dans ce pays.

Je regrette de ne pas pouvoir développer ce que peut et doit être cette politique du logement. Je la résumerai seulement en quelques mots, puisque M. le président m'invite maintenant à la brièveté.

Dorénavant, tous les trimestres, un bulletin indiquera, par des chiffres très dépouillés, l'état d'avancement de la construction dans notre pays et cela sans chercher à interpréter les chiffres. L'idée m'est venue d'étendre à la France ce qui se fait en Angleterre où un bulletin donne des informations directement à la collectivité nationale. Celle-ci pourra ainsi apprendre bien des choses.

Nous avons construit 7.600 logements en 1947, 22.000 en 1948; et 51.450 en 1949.

Examiné attentivement, ce chiffre de 51.450 nous ménage une surprise. En effet, la reconstruction par les particuliers est importante, puisqu'elle s'élève à 21.600 logements. C'est là le premier effet de la loi sur les loyers, de cette incitation à la construction qui, dans notre pays, comme ailleurs, provient essentiellement de la pression exercée par l'existence du loyer.

Si la part prise par les particuliers en 1949 dans l'ensemble de la construction est importante, si j'espère fermement qu'en 1950 elle augmentera en valeur absolue, elle diminuera néanmoins en valeur relative, car toutes les autres formes de la reconstruction et de la construction augmenteront davantage. En effet, les programmes de construction d'habitations à bon marché seront en plein développement et, en même temps, la reconstruction accélérera sa cadence.

En 1949, il a été lancé environ 104.000 chantiers nouveaux, c'est-à-dire qu'en 1950 la construction aura atteint le chiffre de 75.000 ou 80.000 logements; je n'ose affirmer le chiffre de 80.000 étant donné l'incertitude dans laquelle je me trouve au sujet des variations de prix de la construction qui interviendront après les conventions collectives.

M. Paul Cermolacce. Parlez plutôt de la hausse du coût de la vie et non des conventions collectives.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cette statistique très brève montre nos réalisations, mais il est évident que nous sommes loin des 240.000 logements que nous devons construire chaque année et qui, un orateur le faisait justement remarquer ce soir, constituent le minimum dont nous avons besoin.

Le Conseil économique a cité le chiffre de 350.000 logements, mais celui-ci représente une vue idéale de nos besoins. Construire un tel nombre de logements constituerait un effort infiniment trop lourd pour notre pays.

L'effort correspondant à 240.000 logements doit durer une quarantaine d'années. Il ne sera pas aisé d'atteindre une semblable cadence. Elle ne sera obtenue que si toutes les forces vives de la nation se mettent à construire, si toutes les initiatives sont aidées, voire suscitées, par le Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a approuvé le principe de l'aménagement national du territoire, il a voulu poser le premier jalon d'une politique d'une telle intensité.

Car, si on peut laisser construire 50.000, 60.000 ou 80.000 logements dans un ordre relatif, on ne peut pas laisser construire 20.000 logements chaque mois sans savoir exactement où ils seront implantés.

Le Gouvernement prépare toute une série de mesures dont la première sera l'institution d'une prime à la construction calculée en tenant compte de la surface du logement construit, et qui devrait, en 1950, permettre le lancement de 50.000 ou 60.000 logements nouveaux, en dehors de ceux dont j'ai parlé précédemment.

J'aurai l'occasion de m'expliquer plus à fond sur cette politique, au cours du débat qui s'instituera à propos d'un projet de loi sur cette prime; elle tendra à toucher une partie de l'épargne qui boude actuellement à s'investir dans la construction privée.

Les besoins en logements sont criants. Tout le monde l'a dit. Mais on ne saurait trop demander à l'Assemblée de ne pas arrêter si peu que ce soit l'effort de reconstruction de notre pays par un transfert des crédits immobiliers aux crédits mobiliers.

Il est, en ce moment, essentiel que le travail des chantiers ne soit pas ralenti, que le chômage ne puisse s'établir chez nous.

Nous sommes maintenant placés devant un choix: ou bien nous nous installerons dans le chômage partiel, ou bien, au contraire, nous nous installerons de plus en plus dans la construction, afin d'entraîner le pays dans une prospérité nouvelle. C'est à cela que doivent tendre tous ceux qui ne désespèrent pas de notre pays.

Il s'agit de savoir si nous allons dominer les événements ou au contraire nous laisser entraîner par eux. Il faut un peu de courage. Il en faudra même sans doute beaucoup en raison des mesures que nous pourrons être appelés à prendre ou à demander.

Je crois que le premier acte de courage doit se produire cette nuit. Il consiste à ne pas mutiler les œuvres vives de la reconstruction industrielle, commerciale ou d'habitation, pour saupoudrer le territoire tout entier de crédits mobiliers qui n'auraient aucune efficacité sur l'économie de ce pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant d'appeler l'article 1er, je dois mettre l'Assemblée au courant de l'état de la discussion.

A ce point du débat, les groupes disposent encore des temps de parole suivants:

Groupe communiste, 77 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;

Groupe socialiste, 9 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 20 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste et groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 19 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 4 minutes;

Groupe d'action démocratique et sociale, 10 minutes;

Groupe d'union démocratique des indépendants, 5 minutes;

Groupe de l'union des républicains progressistes et groupe du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 15 minutes.

Au total, il reste donc encore cent quatre-vingt-huit minutes de discussion.

Cinquante et un amendements sont parvenus à la présidence, dont seize déposés par dix membres du groupe communiste, neuf déposés par le groupe du mouvement républicain populaire, neuf par le groupe d'action démocratique et sociale, huit par le groupe du parti républicain de la liberté, trois par le groupe des républicains indépendants, deux par le groupe socialiste, un par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, deux par la commission de la marine marchande, un par la commission de la reconstruction.

D'autre part, quatorze orateurs, y compris les ministres et les représentants des commissions intéressées, se sont fait inscrire soit pour intervenir sur certains articles, soit pour expliquer leur vote.

Dans ces conditions, vous comprendrez, mes chers collègues, qu'il est de mon devoir de demander à tous les orateurs de réduire le plus possible la durée de leurs explications. (*Très bien! très bien!*)

Evidemment, si j'appliquais de façon formelle et absolue les décisions votées à l'unanimité par l'Assemblée au cours de sa séance du 23 mars, la plupart de nos collègues ne pourraient pas soutenir, même brièvement, leurs amendements. Je comprends cependant l'intérêt que présentent dans un débat de cette importance, les amendements qui ont été déposés. C'est pourquoi je ferai preuve d'une certaine largeur de vues; mais j'invite les auteurs d'amendements à présenter leurs observations aussi brièvement que possible. Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation de leur retirer la parole. (*Très bien! très bien!*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Nous abordons l'article 1er.

J'en donne lecture:

TITRE Ier

Autorisations de dépenses.

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres pour le payement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 327.999 millions de francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il pourra être procédé, en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 8500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 8510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

M. le ministre des travaux publics s'est fait inscrire pour prendre la parole sur cet article.

Je rappelle à MM. les membres du Gouvernement que M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a dépassé son temps de parole de quarante-cinq minutes. Je ne puis donc, monsieur le ministre des travaux publics, vous donner la parole que pour quelques instants.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je vous remercie, monsieur le président. Je renonce à prendre la parole sur l'article 1er. Je répondrai aux auteurs d'un amendement déposé sur cet article, ce qui me permettra d'abréger mes explications.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La parole est à M. Cayol sur l'article.

M. Raymond Cayol. Je renonce à la parole, me réservant de présenter des observation lors de la discussion de l'amendement présenté par la commission de la marine marchande.

M. le président. Je vous remercie.

M. Raymond Mondon. Vos recommandations ont été écoutées, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des amendements.

M. Lenormand et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement est le suivant: les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er tend à permettre au ministre de la reconstruction d'effectuer des virements de crédits entre le chapitre 8500 et le chapitre 8510, le premier concernant la caisse autonome de la reconstruction, le deuxième étant relatif à la mobilisation possible des titres à échéance de trois, six ou neuf ans. Or, il est à craindre que ces virements ne diminuent les crédits affectés à la caisse autonome.

Nous aurons 251 milliards de francs à répartir, lorsque nous examinerons l'état B. Si nous permettons ces virements sans les chiffrer au préalable, nous permettrons, par la suite, que soient diminués les crédits dont nous aurons voté l'affectation et la ventilation à l'état B.

Je pense que l'Assemblée nous suivra, et je suis persuadé que M. le ministre, s'il le veut, peut nous indiquer dès maintenant l'importance des virements qu'il compte effectuer, puisqu'il s'agit de la mobilisation des titres dont l'échéance est à trois, six ou neuf ans.

Il y a deux mois, lors de l'établissement du projet de loi, les virements nécessaires avaient été évalués à 6 milliards de francs. Nous savons qu'il y a, aujourd'hui, 35 milliards de titres, après la spéculation sur ces titres qui a eu lieu dans les derniers jours de décembre.

Par conséquent, M. le ministre peut, dès aujourd'hui, nous dire que ce n'est plus 6 milliards de francs qu'il faut au Crédit national, mais une autre somme déterminée, au lieu de nous proposer cet alinéa qui permettrait de diminuer les crédits en cours d'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement. Les virements ne devant s'effectuer que sur avis préalable et conforme de la commission des finances, celle-ci n'accepte pas la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je pose à M. le ministre et à la commission la question suivante : quand nous aurons voté l'état B, où prendrez-vous les crédits pour effectuer les virements ?

M. le président. Je mets aux voix...

M. André Lenormand. J'ai posé une question à M. le ministre. Il pourrait y répondre.

M. le président. M. le ministre ne répond pas.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 1er est réservé, jusqu'au vote de l'état A. Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

TABLEAU DES CRÉDITS OUVERTS POUR LE PAYEMENT EN 1950 DES INDEMNITÉS ET DES TRAVAUX AFFÉRENTS A LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Finances.

« Chap. 8500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 251 milliards de francs. »

MM. Crouzier, Joseph Laniel, Xavier Bouvier, Hénault, Nisse, Mondon, Thiriet et Livry-Level ont déposé un amendement tendant, dans le chapitre 8500 « Versement à la caisse autonome de la reconstruction », à substituer au chiffre de 251 milliards de francs le chiffre de 257 milliards de francs, et dans le chapitre 8530 « Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français », à substituer au chiffre de 29.999 millions de francs le chiffre de 23.999 millions de francs.

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, j'ai indiqué, lors de la discussion générale, les raisons qui m'ont incité à déposer un amendement tendant à opérer dans l'état A du projet de loi sur les investissements un virement de 6 milliards de francs des crédits de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français à ceux affectés à la caisse autonome de la reconstrution.

J'ai précisé que cette disposition conciliait les deux thèses en présence, celle des défenseurs des sinistrés mobiliers qui trouvent insuffisants les crédits s'appliquant à la reconstruction mobilière, soit 12 milliards de francs, et qui entendent porter ceux-ci à 18 milliards de francs au minimum, et celle de M. le ministre de la reconstruction qui se refuse à laisser entamer les dotations des autres postes de son budget, notamment celles prévues pour les reconstructions immobilières.

En prenant cette position, je ne m'attendais certes pas à être suivi par M. le ministre des travaux publics. Par contre, j'attends de M. le ministre de la reconstruction une neutralité bienveillante...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement est solidaire.

M. Jean Crouzier. ...à défaut de l'appui total que lui interdit la solidarité ministérielle.

Je ne reprendrai pas ici l'argumentation que j'ai développée à la tribune jeudi dernier. Je me contenterai de rappeler, tout d'abord, que, dans un rapport sérieux et objectif, repris par M. Berthouin, rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, M. le sénateur Pellene, président de la commission de contrôle des établissements nationalisés, estime, après avoir étudié de près la situation de la S. N. C. F., qu'il est parfaitement possible de réduire de 15 milliards de francs les crédits de reconstruction de cette société, celle-ci imputant à tort, sur ce chapitre, des dépenses qui visent en réalité non à la réparation des dommages de guerre, mais seulement au maintien de son potentiel industriel. Je rappelle ensuite que M. Barangé, rapporteur général de notre commission des finances, écrit de son côté, dans son rapport sur le projet de loi en discussion, que « les explications apportées à la commission des finances sur les propositions du budget relatives à la reconstitution de la S. N. C. F. ne permettaient pas de dire si les crédits proposés pour 1950 correspondaient véritablement à des travaux inévitables de reconstruction et non à la réalisation d'investissements dont, ni l'ampleur, ni l'utilité, n'ont été rigoureusement définies ».

Les constatations des rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée et du Conseil de la République sont donc absolument concordantes quant à la possibilité de réduire les crédits afférents à la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français.

Je sais bien que M. le ministre des travaux publics prétend que ces crédits sont des crédits de payement et que, de ce fait, ils ne sauraient subir un abattement quelconque.

Que M. Chastellain me permette, à cet égard, de lui faire remarquer que dans l'annexe au projet de loi sur les dépenses d'investissements — prêts et garanties —, il est indiqué à la page 53 que, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, « le montant des dépenses à faire pour la reconstitution du matériel est déterminé par l'importance du parc jugé nécessaire en 1952-1953 pour assurer le trafic » et que pour les installations fixes, « bien qu'on soit en présence la plupart du temps d'opérations spécifiques déjà engagées, il s'agit de travaux dont le rythme est dans une certaine mesure ajustable ».

Dans cette même annexe, on lit à la page 58 « qu'il n'a pas été possible de donner actuellement la liste des travaux qui seront poursuivis ou entrepris en 1950 et dans les années ultérieures. La direction générale de la Société nationale des chemins de fer français ne sera en mesure d'arrêter cette liste qu'au début de 1950, poursuit-on, après avoir procédé à une revision de la consistance des projets dans le cadre des conditions économiques présentes ».

Je regrette, pour ma part, que le travail de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français n'ait pu encore être mené à bien, car je suis persuadé qu'il aurait dégagé certains investissements peu urgents, inutiles ou même somptuaires et qui n'ont rien à voir avec la reconstruction proprement dite.

Nous connaissons tous, mes chers collègues, des aménagements ou des achats qui ne s'imposaient nullement dans l'état actuel de notre économie et de nos finances.

J'indiquerai enfin qu'en plus des 30 milliards de francs de l'état A du projet de loi sur les investissements reconstruction, la Société nationale des chemins de fer français figure pour 36 autres milliards de francs dans le projet de loi sur les dépenses d'investissements, prêts et garanties.

Comme on comprend alors les motifs qui ont inspiré le décret du 21 mars dernier, qui porte création d'une commission chargée de proposer les mesures tendant à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français.!

J'ai développé, à plusieurs reprises, les arguments qui militent en faveur de l'augmentation des crédits réservés aux indemnités mobilières de dommages de guerre.

Je n'insisterai pas, si ce n'est pour dire que la seule raison valable que l'on peut invoquer contre cette augmentation, c'est que, par suite du vote de la loi des maxima, elle ne peut se faire qu'aux dépens des sinistrés immobiliers.

Mon amendement remédie à cet inconvénient grave, puisqu'il permet de maintenir intactes les propositions du Gouvernement, tout en portant de douze à dix-huit milliards de francs les crédits mobiliers.

C'est pourquoi, je vous demande de le voter par scrutin public. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Midol, contre l'amendement.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, dans son rapport, M. le rapporteur général justifiait la réduction d'un million de francs de ce chapitre par l'insuffisance de renseignements sur l'utilisation des crédits de dommages de guerre de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Crouzier vient de faire valoir le même argument en insistant, d'une façon toute particulière, sur les insuffisances de renseignements et il a indiqué qu'une commission venait d'être instituée pour rechercher les moyens de réaliser des économies.

Mais M. Crouzier ne se contente pas d'un million de francs; il demande six milliards.

Je voudrais, avant de combattre cet amendement, rappeler à l'Assemblée que tout à l'heure M. le ministre de la reconstruction a cité un exemple d'autocritique d'un pays étranger, l'Union soviétique, exemple qu'il serait peut-être utile de suivre en France, car, sans doute, un certain nombre de débats y gagneraient en clarté et la lumière pourrait être faite sur un certain nombre de scandales qui défrayent en ce moment la chronique et dont l'Assemblée nationale a à connaître. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre a simplement oublié de faire état des renseignements relatifs à l'année 1950. Il est vrai qu'il est impossible d'avoir ces renseignements, puisque l'entrée de certains journaux soviétiques en France est interdite par le Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela dit, je veux rappeler que nous avons démontré, au moment de la discussion de la loi des maxima, qu'il était possible de trouver des ressources autrement qu'en réduisant les crédits de certains chapitres du budget de la reconstruction. Mon ami Gautier a réclamé tout à l'heure le payement des réparations dues par l'Allemagne; nous avions proposé précédemment la diminution du budget de la défense nationale.

Il est vrai que cette proposition de M. Gautier risque d'être jugée démagogique par M. René Schmitt — il l'a indiqué lors de son intervention à la tribune — alors qu'elle n'a nullement ce caractère à ses yeux quand c'est M. Poirot qui la présente.

La loi des maxima n'est pas intangible, elle peut être modifiée — et avec M. Gautier nous nous y efforcerons précisément par d'autres amendements — même dans son article premier, s'il constitue un obstacle à toute majoration de crédits.

Je ne nierai pas que des dépenses inutiles ont pu être engagées par la S.N.C.F. On pourrait d'ailleurs en trouver dans d'autres secteurs intéressant d'autres ministères.

M. Jean Crouzier. Cela ne fait aucun doute.

M. Lucien Midol. S'agissant de la S.N.C.F., le Gouvernement a sa part de responsabilité, car les moyens de contrôle dont il dispose sont assez nombreux. Il dispose même à l'intérieur du conseil d'administration d'un représentant qui, s'il faisait son devoir, devrait permettre d'éviter ces dépenses inutiles ou même somptuaires.

Quoi qu'il en soit, les dépenses de ce caractère ne sont pas très importantes et je suis certain d'ailleurs que les économies qu'on nous demande de réaliser ne porteraient pas exclusivement sur les dépenses somptuaires, mais que des dépôts de locomotives, des gares, des ponts non encore reconstruits ou reconstruits provisoirement seraient sacrifiés, tandis que les dépenses somptuaires continueraient sans doute à être engagés dans cette administration comme dans toutes les grandes administrations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, une campagne bien orchestrée contre la S.N.C.F. porte ses fruits. Cette dernière est défendue bien mollement par le Gouvernement qui demandait simplement — et M. le ministre y ajoutera sans doute quelque chose — le maintien des crédits prévus, les dépenses étant déjà engagées. On suit la politique définie par l'ancien ministre des travaux publics, M. Pineau, qui, au cours d'un congrès de transporteurs routiers déclarait que la S.N.C.F. n'aurait plus dans la prochaine guerre la même utilité que dans la précédente.

On pense réduire la consistance du réseau, fermer totalement ou en partie les lignes au trafic, sans s'intéresser aux besoins des usagers et sans doute uniquement pour des buts stratégiques.

Mme Marie Lambert. C'est cela la vérité!

M. Lucien Midol. Et pendant ce temps, on fait surgir des dépenses nouvelles. Je songe, par exemple, au projet d'autoroute du Nord qu'on vient de sortir des cartons, pour le faire examiner d'urgence par le conseil supérieur des transports, sans doute parce que cette autoroute sera utile pour la mobilisation et pour la prochaine guerre.

Cette campagne a pour corollaire, bien entendu, une indifférence accrue à l'égard du personnel que la Société nationale des chemins de fer français sanctionne durement, alors que les cheminots défendent leur droit à la vie et manifestent leur volonté de paix.

Prenez donc, messieurs, les réparations allemandes; réduisez le budget de la guerre; vous trouverez là les milliards de francs nécessaires sans empêcher la Société nationale des chemins de fer français de reconstruire ses gares, ses dépôts, ses ports, dont beaucoup sont encore réparés provisoirement et dont l'entretien coûte énormément cher.

Du reste, vos propositions ne donneraient pas de travail supplémentaire; ce serait un simple déplacement de main-d'œuvre, alors que nos propositions relatives aux réparations allemandes, à la réduction du budget de la guerre, accroîtraient au contraire le volume des travaux.

Pour ces raisons, nous repoussons l'amendement de M. Crouzier et tous les amendements du même genre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a repoussé une proposition que j'avais faite de diminuer de 3 milliards de francs le crédit du chapitre 8530 pour les reporter au chapitre 8500.

Dans ces conditions, en mandataire que je suis de cette commission, je me dois de m'opposer à l'amendement de M. Crouzier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je ne voudrais pas, à cette heure matutinale, abuser de la bienveillante attention de l'Assemblée. Je ne présenterai que quelques très brèves observations.

Je répondrai d'abord à M. Midol, à qui la construction de l'autoroute Lille-Paris cause des inquiétudes, qu'il ne s'agit pas de la construction de l'autoroute tout entière, mais simplement de la sortie de deux grandes villes, Lille et Paris, et je crois qu'il sera d'accord avec moi pour dire que cette dépense est utile.

Quant à l'abattement de crédits que M. Crouzier et plusieurs de ses collègues demandent à l'Assemblée sur les crédits d'investissement de la Société nationale des chemins de fer français, je leur fais observer qu'il serait préjudiciable à cet organisme.

En effet, l'ensemble des crédits qui ont été demandés pour elle pour 1950, était primitivement de 102 milliards de francs. Ils ont été réduits par le conseil d'administration lui-même à 85, puis ramenés à 65 milliards de francs, comprimés par le Gouvernement à 57 et enfin, à la suite de la discussion de la loi des maxima, ramenés en définitive à 55 milliards de francs.

Ce sont en grande majorité, même pour la presque totalité, je l'ai dit tout récemment à mon collègue et ami M. Crouzier, des crédits de payement afférents à des dépenses déjà engagées, à des investissements déjà en cours.

L'abattement supplémentaire qu'il nous demande d'opérer aboutirait à de graves inconvénients; il porterait atteinte au crédit de la Société nationale des chemins de fer français, et par là même au crédit de l'Etat.

A la vérité, les critiques qui ont été adressées à la Société nationale des chemins de fer français et que j'ai faites moi-même à plusieurs reprises, à mon banc de député, concernent le passé, et pour le présent, la Société nationale des chemins de fer français a tenu compte des observations faites dans cette Assemblée. Par conséquent, les crédits actuels sont parfaitement justifiés.

Le vote d'un pareil amendement entraînerait évidemment du chômage. Et alors, je me retourne vers ceux de mes collègues qui, depuis que je suis au ministère des travaux publics, ont attiré mon attention sur le chômage de certaines usines qui travaillent pour la Société nationale des chemins de fer français, dans la région de Marseille, dans celle de Valenciennes, par exemple, à Bagnères-de-Bigorre, à Tarbes. Il est bien évident que ces usines n'auraient plus de travail et que du chômage s'ensuivrait.

Je crois d'ailleurs que le malaise, à la commission des finances, comme à l'Assemblée, vient en réalité d'une confusion entre les dépenses de reconstruction et les dépenses d'investissement.

Depuis que je suis au ministère, je me suis penché sur cette question, et je prends l'engagement vis-à-vis de l'Assemblée de déposer le projet de loi sur les dommages de guerre de la Société nationale des chemins de fer français avant les vacances de cet été.

De cette façon, l'Assemblée pourra utilement exercer son contrôle et vérifier l'opportunité des abattements de crédits qui lui seraient alors proposés.

M. le rapporteur général du budget a été bien inspiré, et vous devriez, mesdames, messieurs, l'imiter lorsqu'il écrivait à la page 27 de son rapport:

« La tentation serait donc grande de réduire le montant des crédits destinés à la Société nationale des chemins de fer français afin d'augmenter d'autant le montant des investissements mis à la disposition de la reconstruction ».

Et il vous conseille de vous en tenir sagement à l'abattement indicatif d'un million de francs.

C'est la solution que je vous propose également.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je veux renforcer l'argumentation de fond...

M. le président. Brièvement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Très brièvement, monsieur le président...

M. le président. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ...et j'abrégerai même le débat en renforçant l'argumentation de fond présentée par M. le ministre des travaux publics et des transports par un argument constitutionnel qui rend l'amendement de M. Crouzier et de ses collègues irrecevable.

Je me permets de vous relire le texte de l'article 17 de la Constitution, qui dispose:

« Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

L'amendement de M. Crouzier et de ses collègues est parfaitement clair. Il tend à majorer les crédits du chapitre 8500, et cette partie de l'amendement est irrecevable, conformément à la jurisprudence de l'Assemblée nationale. (*Exclamations. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Joseph Laniel. Que faisons-nous ici, alors, si nous ne pouvons même plus virer les crédits d'un chapitre à un autre ?

M. Raymond Mondon. Nous ne sommes pas des robots, monsieur le ministre.

M. le président. Ne passionnez pas le débat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous rappelle la Constitution.

M. Raymond Mondon. C'est une interprétation de la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Elle a été appliquée cent fois dans ce sens pas l'Assemblée. (*Protestations à droite.*)

M. Raymond Mondon. Dans le cadre de la loi des maxima, nous avons le droit de transférer des crédits d'un chapitre à un autre.

M. Joseph Laniel. S'il en est autrement, que faisons-nous ici ?

M. le président. N'interrompez pas M. le secrétaire d'Etat.

M. Crouzier aura la parole pour lui répondre.

M. Raymond Mondon. Je répète que nous ne sommes pas des robots.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Elle a été appliquée cent fois dans ce sens par l'Assem-

Ils sont formels. La première partie de l'amendement de M. Crouzier est irrecevable, parce qu'elle majore un crédit demandé par le Gouvernement.

Et M. Courant, que je vois à son banc, et qui est l'auteur de cette disposition constitutionnelle et sait combien elle est importante, ne pourra me démentir sur ce point.

Seule la deuxième partie de l'amendement est recevable.

Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention de M. Crouzier de dissocier les deux questions et j'estime, en conséquence, que la totalité de l'amendement doit être rejetée, sans qu'il y ait vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je proteste avec véhémence, monsieur le ministre, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire lors de la discussion de la loi des maxima, contre l'interprétation erronée, je dis même abusive, que vous donnez de l'article 17 de la Constitution.

En effet, il s'agit, en l'espèce, non pas d'une augmentation de crédit, mais d'un virement de crédit à l'intérieur d'un même article, le total de l'état A restant inchangé.

Bien entendu, les deux parties de mon amendement ne peuvent être dissociées, comme vous venez de l'indiquer vous-même, monsieur le ministre. Mais j'insiste sur le fait que le total de l'état A demeure inchangé et que mon amendement est alors parfaitement recevable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiquse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Votre amendement, monsieur Crouzier, est ainsi rédigé:

« Chapitre 8500, versement à la caisse autonome de la reconstruction: substituer au chiffre de 251 milliards le chiffre de 257 milliards;

« Chapitre 8530. Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français; substituer au chiffre de 29 milliards 999 millions le chiffre de 23 milliards 999 millions. »

Vous voyez bien qu'il y aurait une modification d'un chapitre et, selon une jurisprudence constante de l'Assemblée, une majoration de crédits.

M. Jean Crouzier. J'appelle cela jouer sur les mots, monsieur le ministre...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais non !

M. Jean Crouzier. ... et je vous demande d'examiner mon amendement dans son ensemble.

Il ne modifie en rien le total de l'état A, et l'article 17 de la Constitution ne peut lui être appliqué.

M Joseph Laniel. Ou alors, notre rôle est absolument nul.

M. le président. En vertu de l'article 48 du règlement, je dois demander l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de l'opposition formulée par le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, vous me permettrez de vous poser une question.

Lorsque nous allons procéder au vote sur les articles du projet de loi, ferez-vous voter en bloc l'article 1er ou bien mettrez-vous aux voix successivement chacun des chapitres de l'étatA?

Votre réponse, monsieur le président, déterminera l'avis de la commission des finances.

M. le président. Je procéderai comme toujours en pareil cas, c'est-à-dire que l'Assemblée devra se prononcer sur chacun des chapitres de l'état A, puis sur l'ensemble des crédits, inscrit au premier alinéa de l'article 1er.

M. le rapporteur général. Si nous avions à nous prononcer seulement sur l'article 1er, c'est-à-dire à approuver en bloc tous les crédits de l'état A, l'opposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances serait, je crois, irrecevable.

En revanche, si nous devons nous prononcer sur chacun des chapitres qui figurent à l'état A, la modification de crédit demandée pour le chapitre 8500 entraîne l'application de l'article 17 de la Constitution.

M. Joseph Laniel. Allez expliquer cela aux gens de bon sens, en dehors de cette Assemblée!

M. Jean Crouzier. Alors, il n'y a plus de discussion possible.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je voudrais me justifier, car je n'ai jamais commis ni fait commettre à l'Assemblée l'erreur que commet mon excellent collègue de la commission de la Constitution, M. de Tinguy.

Le texte constitutionnel qu'il invoque, je le dis à M. le rapporteur général, l'emporte sur le règlement de l'Assemblée.

Dans une question de procédure, nous devons nous souvenir que la Constitution domine nos débats.

Que dit ce texte ? Il dit qu'aucune proposition tendant à augmenter les dépenses...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous oubliez un membre de phrase dans votre citation, et peut-être le membre de phrase essentiel, c'est-à-dire « ou à créer des dépenses nouvelles ».

M. Pierre Courant. Ou à créer des dépenses nouvelles, ne pourra être retenue lors de la discussion du budget.

Evidemment, en ne considérant qu'une partie de l'amendement de M. Crouzier, on peut lui donner ce sens et le déclarer irrecevable.

C'est le moyen classique qui consiste à tronquer un texte pour lui faire dire le contraire de ce qu'il dit.

Nous sommes en présence d'une proposition qui comporte deux termes : une réduction de dépenses et une création de dépenses. Dans l'esprit de son auteur, les deux termes sont liés. Je réponds alors à M. le rapporteur général de la commission des finances: en présence d'une semblable disposition qui, en définitive, ne comporte pas de dépense nouvelle...

M. Joseph Laniel. Bien entendu !

M. Pierre Courant. ...puisqu'elle balance une dépense nouvelle par une disposition compensatoire...

M. Jean Crouzier. Et à l'intérieur d'un même article!

M. Pierre Courant. ...s'il se pose une question de règlement de l'Assemblée, si l'Assemblée, en pareil cas, a l'habitude de voter séparément les deux dispositions, qu'elle change de méthode, car nous devons d'abord respecter la Constitution.

On ne peut pas faire dire autre chose à la Constitution que ce qu'elle dit, sous le prétexte que l'habitude et la commodité de l'Assemblée l'amènent d'ordinaire à se prononcer séparément sur les deux termes d'une proposition.

Telle est mon opinion sur le texte que j'avais proposé à la commission de la Constitution. Je voudrais qu'on n'en abuse pas, parce que j'ai l'impression qu'en en abusant, on arriverait à le ridiculiser. Nous n'avons pas voulu cela.

Nous avons voulu quelque chose de beaucoup plus simple et dont le bon effet a été apprécié à de nombreuses reprises. Au cours des débats financiers, aucun parlementaire ne peut aggraver les dépenses de l'Etat. Voilà ce que nous avons voulu. Et lorsqu'on nous propose une économie compensatoire d'une dépense nouvelle, on n'aggrave pas les dépenses de l'Etat.

M. Joseph Laniel. Autrement, que ferions-nous ici ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, vous sentez bien qu'il se pose une question de loyauté entre nous.

M. le président, règlement en main, a fait appel à la commission des finances pour donner son avis sur un point de droit soulevé par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Je me suis référé très rapidement, et mon souvenir est parfaitement exact, aux réponses qui ont été faites à ce banc dans tous les débats de ce genre, et que vous pourrez retrouver au *Journal officiel*.

Je puis d'ores et déjà vous donner l'assurance que la réponse n'a jamais été différente de celle que j'ai tout à l'heure donnée à M. le président.

Ma position personnelle sur le fond de la question est suffisamment connue, mais cela est une tout autre affaire. Comme représentant de la commission des finances, je ne pouvais pas faire une réponse différente que celle que j'ai faite tout à l'heure.

M. le président. Permettez à votre président de faire observer que nous discutons en ce moment une loi de développement dans le cadre de la loi du 31 janvier 1950, dite loi des maxima.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée que le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi des maxima, que je viens de citer, précise qu' « aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou par les lois de développement, soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un découvert du Trésor, ou encore de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par les articles 21 et 22 ci-après, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1950 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué. »

M. Joseph Laniel. La loi est moins absurde que l'interprétation qui en est donnée.

M. Henri Reeb. Le texte parle des montants globaux et il demande seulement que soient dégagées des ressources nouvelles en contrepartie des dépenses nouvelles.

Il s'agit, en l'espèce, d'un ensemble et il y a, à côté des dépenses, des recettes équivalentes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je rappelle à M. le président, puisqu'il intervient dans le débat, que ce n'est pas l'article 1er de la loi des maxima, mais l'article 17 de la Constitution, que j'ai invoqué.

Les dispositions ne sont pas les mêmes. L'article 17 de la Constitution est, comme le rappelait M. le rapporteur général, un texte qui a été appliqué des centaines de fois dans cette Assemblée et toujours selon la même interprétation (*Protestations à droite*) en dehors des lois de maxima et même les années où il n'y avait pas de loi des maxima.

M. Raymond Triboulet. Jamais de la vie!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le maximum des dépenses publiques qui peuvent être votées par le Parlement dans le cadre des lois budgétaires est arrêté par des propositions gouvernementales.

Que nous propose-t-on en clair en ce moment ? De majorer de 3 ou de 6 milliards, suivant les évaluations des uns ou des autres, les indemnités mobilières.

S'agit-il, oui ou non, d'une dépense supplémentaire ?

M. Jules Thiriet. Mais non, puisqu'il y a compensation!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Indiscutablement oui, et elle tombe par conséquent sous le coup des dispositions de l'article 17, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je rappelle ce que vient de dire mon ami M. Barangé, que c'est une question de loyauté, et l'argutie jésuitique, pardon! juridique, de M. le secrétaire d'Etat aux finances, me semble un peu difficile à faire avaler par ceux qui couchent encore dehors ou qui n'ont pas de mobilier.

Sans entrer dans le fond du débat, j'observe, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous opposez une argutie à la question de savoir si cette Assemblée veut ou non retirer 6 milliards à la Société nationale des chemins de fer français, qui sont peut-être utiles à cet organisme, pour les ajouter aux crédits prévus pour la reconstruction mobilière.

Cela prouve une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous savions, que vous n'êtes ni sinistré, ni représentant d'un département sinistré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je regrette que M. Livry-Level veuille placer sur un terrain aussi personnel et, dirai-je, aussi peu amical, une question qui est sérieuse et que j'ai traitée sans passion.

M. Philippe Livry-Level. Moi, je la traite avec passion.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai voulu défendre un point que je considère comme essentiel dans le fonctionnement de nos institutions, sous peine de voir, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, et venant d'un côté ou de l'autre de l'Assemblée, des propositions plus ou moins justifiées d'augmentation des dépenses, couvertes par des économies vraies ou fausses.

Je ne veux pas préciser ni faire allusion à des groupes politiques. Mais il pourrait s'agir, par exemple, d'économies sur des dépenses militaires, jugées possibles par certains, qui permettraient de proposer à cette occasion des majorations de dépenses.

Non, il ne s'agit pas d'arguties, monsieur Livry-Level, mais d'un point essentiel pour l'équilibre, voulu par la Constitution, entre les pouvoirs du Gouvernement et de l'Assemblée.

Constitutionnellement, l'Assemblée a le pouvoir de prendre l'initiative des dépenses en dehors du cadre des lois budgétaires. Mais, dans le cadre des budgets, ses pouvoirs se trouvent strictement limités par le jeu de l'article 17, que la sagesse de M. Courant a permis d'insérer dans les textes.

M. Raymond Mondon. Il disait le contraire tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce soir, il juge regrettable l'application de cette disposition. Et je conçois très bien ce sentiment de la part du représentant d'une région sinistrée.

C'est pour cela que, m'attachant à tout faire pour les sinistrés au point de vue financier, je suis l'un de ceux qui facilitent l'effort fait en leur faveur.

Je comprends très bien ce que peut avoir de douloureux l'application de cette règle très générale à ce cas particulier. Mais à partir du moment où une exception, un précédent serait créé, la règle elle-même tomberait, avec toutes les conséquences néfastes pour l'avenir des discussions budgétaires que cette chute entraînerait.

Tel est le motif pour lequel j'ai cru devoir rappeler à l'Assemblée ce principe qui, jusqu'à ce jour, n'a souffert aucune dérogation.

M. le président. La parole est à M. Nisse, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Nisse. Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article premier de la loi que nous discutons parle de « crédits s'élevant à la somme totale de 327.999 millions ». C'est tout.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est toujours ainsi.

M. Robert Nisse. C'est donc de cette somme totale que nous discutons à l'article 1er.

Vous déclarez, par ailleurs, que l'Assemblée ne peut pas modifier le tableau de l'état A.

Mais l'article 2 indique que l'état B, annexé à la présente loi « pourra être modifié en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, après avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

Il est même ajouté: « Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés, mais en aucun cas diminués. »

Ce que le Gouvernement peut faire par application du texte même de la loi que vous nous proposez, l'Assemblée ne pourrait-elle pas le faire également ?

Votre argumentation, monsieur le ministre, ne tient pas un seul instant.

M. Joseph Laniel. C'est une injure faite à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis obligé, je le regrette, de poursuivre le débat pour rappeler à M. Nisse que toutes les lois budgétaires se présentent comme une référence à un état de développement des crédits avec un montant global, seul fixé par l'article.

La rédaction de l'article 1er, à laquelle M. Nisse fait allusion, est la rédaction commune de tous les textes budgétaires, sans

aucune exception, dans lesquels on se borne à se référer à un état annexe.

C'est cet état annexe divisé par chapitres qui limite les crédits sur chaque point.

Il n'y a, ce soir, aucune exception, mais application d'une règle valable dans tous les cas.

Par ailleurs, vous avez parfaitement raison de souligner la différence de rédaction entre l'article 1er et l'article 2. Mais les crédits de l'article 2 ne sont pas de même nature. Il s'agit d'autorisations de programme et de payement accordées à la caisse autonome de la reconstruction, ce qui est tout à fait différent des crédits ouverts par des chapitres budgétaires dans l'état A.

Si j'ai invoqué l'article 17 de la Constitution, ce n'est pas sur l'article 2, qui a une procédure distincte de celle des règles générales des crédits budgétaires, mais j'applique l'article 17 à l'article 1er, pour lequel il joue à plein et conformément à la règle générale.

M. Jules Ramarony. Il faut prendre une décision.

M. le président. La décision ne dépend pas nécessairement de l'Assemblée. Si la commission des finances, par la bouche de M. le rapporteur général, affirme que l'article 17 de la Constitution est applicable, je ne pourrai pas consulter l'Assemblée: la discussion sera interrompue.

Par contre, si M. le rapporteur général indique que l'interprétation des textes est douteuse, alors, conformément à l'article 70 du règlement, je consulterai l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je ne puis que rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure.

Il est bien certain que l'article 17 de la Constitution doit s'appliquer dans le cas présent.

Il s'est toujours appliqué dans les cas de cette nature. Voici quatre années que la confiance de mes collègues de la commission des finances me confie le mandat de rapporter en son nom, et je puis affirmer que l'article 17 a toujours été appliqué dans ce cas.

Mais je regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas sur ce point fait un effort et n'ait pas compris le désir quasi unanime ou certainement majoritaire de l'Assemblée pour accorder la satisfaction qui lui était demandée.

M. Jean Crouzier. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Crouzier, je veux bien vous accorder exceptionnellement la parole pour quelques instants, en vous faisant observer que, conformément au règlement, je devrais vous la refuser.

Du moment que M. le rapporteur général affirme que l'article 17 de la Constitution est applicable, votre amendement n'est pas recevable.

M. Jean Crouzier. Je vous remercie, monsieur le président, de votre bienveillance. Je voudrais seulement demander s'il ne serait pas possible de réserver la première partie de mon amendement jusqu'au chapitre 8350 qui fixe à 29.999 millions de francs le montant des crédits pour la reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Si, en effet, les crédits étaient réduits de 6 milliards, je pourrais parfaitement demander que ces 6 milliards soient reportés sur le chapitre 8500 « Versement à la caisse autonome de reconstruction ».

M. le président. Dans ces conditions, il vous faut modifier votre amendement, et en déposer un nouveau, que je soumettrai à la discussion de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il y a une confusion dans l'esprit de M. Crouzier. La réduction sur un autre chapitre serait possible, mais une majoration des crédits du chapitre 8500 ne le serait pas.

M. Philippe Livry-Level. L'amendement pourrait être rédigé différemment. On ne réduira pas de 6 milliards les crédits du chapitre 8530. On chargera seulement la Société nationale des chemins de fer français de répartir 6 milliards aux sinistrés mobiliers, et c'est tout. (*Rires.*)

C'est, en somme, ce que nous désirons. La Société nationale des chemins de fer français a beaucoup de moyens. Elle s'arrangera avec le M. R. U., et c'est elle qui répartira les crédits.

M. Pierre Courant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Courant, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Courant. M. le rapporteur général estime que l'article 17 de la Constitution est applicable uniquement parce qu'on vote par division.

Je demande à M. le président de prêter attention à ceci: c'est capital. Si M. le président ne faisait pas voter par division, on n'estimerait pas que l'article 17 est applicable. Telle est bien, je crois, la pensée de M. Barangé.

Dans ces conditions, je propose que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de l'amendement de M. Crouzier. Si elle vote la prise en considération, l'objection ne tiendra plus.

M. le président. Je suis obligé de mettre l'état A aux voix par chapitre. C'est la procédure qui est observée dans chaque débat de cette nature.

On ne peut pas, d'ailleurs, voter un ensemble de crédits sans avoir examiné chacun des chapitres.

Etant donné la déclaration faite par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, l'amendement de M. Crouzier est disjoint.

MM. Gautier, Lenormand, Midol et Mme Marie Lambert ont présenté un amendement, tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 8500.

La parole est à M. Gouge, pour défendre cet amendement.

M. Henry Gouge. M. Gautier a déposé cet amendement sous forme d'une proposition de réduction indicative de 1.000 francs, pour demander au Gouvernement de se prononcer formellement sur le problème des réparations allemandes, dont nous suggérons que 100 milliards soient affectés au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Gautier a fourni à ce sujet de nombreuses explications cet après-midi lors de la discussion générale.

C'est pourquoi je me borne à prier l'Assemblée de se prononcer sur cet amendement, dont l'adoption indiquera sa volonté d'exiger le payement des dommages de guerre par les responsables de la misère des sinistrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier et plusieurs de ses collègues, rejeté par la commission et par le Gouvernement.

M. Lucien Midol. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		583
Majorité absolue		292
Pour l'adoption	277	
Contre	306	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à l'article 47 du règlement, M. Nisse a déposé une motion préjudicielle tendant à réserver le vote du chapitre 8500 jusqu'après le vote du chapitre 8530.

Je mets aux voix cette proposition.

M. Robert Nisse. Je demande le scrutin. Cela pose une question de principe.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		556
Majorité absolue		279
Pour l'adoption	556	
Contre	0	

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le chapitre 8500 est réservé jusqu'au vote du chapitre 8530.

« Chap. 8510. — Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 6 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8510, au chiffre de 6 milliards de francs.

(*Le chapitre 8510, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 8520. — Indemnités de dépossession aux spoliés. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 8530. — Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 29.999 millions de francs. »

MM. Crouzier, Laniel, Bouvier, Hénault, Nisse, Mondon, Thiriet et Livry-Level ont déposé un amendement tendant, au chapitre 8530, à substituer au chiffre de 29.999 millions de francs, le chiffre de 23.999 millions de francs.

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mon amendement reprend une partie de celui que j'ai défendu tout à l'heure, en tenant compte de l'adoption de la motion de M. Nisse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le geste de M. Crouzier est sans portée à l'égard de la Société nationale des chemins de fer français et ne profite aucunement aux sinistrés qu'il veut servir, car il est évident que lorsque nous reviendrons au chapitre 8500, on vous opposera la même argumentation que tout à l'heure.

M. Robert Nisse. Si l'amendement est voté, le Gouvernement sera-t-il d'accord, des économies se trouvant de ce fait réalisées, pour augmenter du même montant le crédit du chapitre 8500 ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Evidemment non, monsieur Nisse. C'est ce que j'ai exposé tout à l'heure. Je croyais m'être expliqué clairement.

Et puisque le recours à l'article 17 de la Constitution a été contesté, j'invoque, en outre, l'article 48 du règlement...

M. Joseph Laniel. A quoi sert le Parlement, alors ?

M. Raymond Triboulet. Là, je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ...article sur lequel M. Triboulet veut bien marquer son accord, ce dont je le remercie.

M. Raymond Triboulet. Mais pas sur l'article 17 de la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Fort de l'appui de notre collègue, je pense que le débat pourra être écarté.

M. Jean Crouzier. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Siefridt et Coudray ont présenté un amendement tendant à réduire de 3.999 millions de francs le crédit du chapitre 8530.

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Nous ne pouvons que retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 8530, au chiffre de 29.999 millions de francs.

(*Le chapitre* 8530, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Conformément à la décision de l'Assemblée, nous abordons maintenant l'examen du chapitre 8500.

J'en donne lecture :

« Chap. 8500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 251 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 8500, au chiffre de 251 milliards de francs.

(*Le chapitre* 8500, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 8540, dont je donne lecture :

Travaux publics et transports.

« Chap. 8540. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 38 milliards de francs. »

M. Marcel Hamon a présenté, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre en partie, pour le chapitre 8540, le chiffre du Gouvernement en substituant au crédit de 38 milliards de francs celui de 39 milliards de francs.

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Après le rapport que j'ai présenté jeudi dernier au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, je ne crois pas nécessaire de soutenir cet amendement.

Si une opposition se manifestait, je me permettrais de reprendre la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Au contraire, le Gouvernement appuie l'amendement de M. Hamon et demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Parlant dans un autre ordre d'idées, je voulais demander à nos collègues, étant donné que la séance doit se prolonger pendant un certain temps, s'il ne serait pas opportun de la suspendre pendant quelques instants.

M. Jules Ramarony. Terminons-en d'abord avec l'état A.

M. le président. Il vaudrait mieux que l'Assemblée se prononçât auparavant sur l'état A et l'article 1er. Ensuite, elle pourra décider d'une suspension de séance, dont le président, d'ailleurs, vous remerciera. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. L'Assemblée est, en réalité, saisie d'un certain nombre d'amendements qui ont tous le même objet, c'est-à-dire la reprise des chiffres du Gouvernement.

Il s'agit de l'amendement présenté par M. Hamon, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches; de l'amendement de MM. Reeb, Mazier, Defferre et Guitton; de l'amendement de M. Cermolacce et de celui déposé par MM. Siefridt et Cayol.

Etant donné le rapport de M. Hamon, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, dont la teneur est encore présente à votre mémoire, remarque faite également que les amendements émanant des différents groupes de l'Assemblée, je ne crois pas utile de développer mon argumentation.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre?

M. le rapporteur général. La modification qui a été apportée par la commission l'a été à la demande de M. Abelin. Consentez-vous, monsieur le président, à ce que M. Abelin la défende?

M. le président. M. Abelin serait donc, en l'espèce, le porte-parole de la commission?

M. le rapporteur général. Exactement.

M. le président. La parole est à M. Abelin, au nom de la commission.

M. Jules Ramarony. Je m'inscris pour répondre à la commission.

M. Pierre Abelin. Mon intervention se placerait peut-être mieux à l'article 8. En effet, ce n'est pas moi qui ai demandé la réduction d'un milliard de francs sur les crédits de payement, mais bien M. le rapporteur général...

M. le rapporteur général. Consécutivement.

M. Pierre Abelin. ...avec toute son autorité. J'ai proposé, pour ma part, uniquement une réduction de cinq milliards de francs sur les crédits d'engagement. Mais, ainsi qu'on l'a dit, les questions sont, dans une certaine mesure, liées, bien qu'il soit plus aisé à l'Assemblée de réduire les crédits d'engagement que les crédits de payement.

Ce qui m'a fait proposer à la commission, qui a bien voulu l'accepter, une réduction de cinq milliards de francs sur les crédits d'engagement, c'est l'état même de reconstruction de notre marine marchande par rapport au tonnage mondial. En effet, la flotte française de commerce a retrouvé, au 1er janvier 1950, à peu près son tonnage de 1939.

M. Henri-Eugène Reeb. Quantitativement.

M. Pierre Abelin. Quantitativement.

Je vous dispenserai de chiffres pour ne pas allonger ce débat. Présentement, nous avons: en reconstruction, 180.000 tonneaux, en construction ou en commande dans les chantiers français, 575.000 tonneaux, en construction ou en commande à l'étranger pour compte français, 147.000 tonneaux.

Lorsqu'on examine plus particulièrement la flotte pétrolière, on s'aperçoit que le tonnage actuel est d'ores et déjà supérieur de 215.000 tonneaux à celui de 1939.

S'agissant des cargos, le tonnage est supérieur de 318.000 tonneaux à celui de 1939. Aussi, au 1er janvier 1950, la France vient-elle, sur le plan des constructions, au troisième rang dans le monde, après la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Ces chiffres sont, certes, fort encourageants si l'on estime que l'activité des chantiers de construction et celle de la marine marchande constituent une fin en soi.

Des arguments de grande valeur sont invoqués, je le reconnais, pour justifier des demandes de crédit: avantages des investissements pour l'économie générale du pays, nécessité de remplacer des bateaux vieillis et peu adaptés à la concurrence internationale, utilisation de quantités considérables d'acier.

M. le président. Monsieur Abelin, je vous demande d'abréger vos observations.

M. le rapporteur. Je parle au nom de la commission.

M. le président. Je rappele que les trois commissions intéressées au débat ont, depuis longtemps, dépassé le temps qui leur avait été imparti. Je vous invite donc, monsieur Abelin, à résumer vos observations et à conclure.

M. Pierre Abelin. Je les abrégerai donc, monsieur le président, soucieux que je suis de me conformer au règlement.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Pierre Abelin. Ces arguments, dis-je, ont leur force, mais vous accepterez que je leur oppose certaines considérations.

Tout d'abord, il existe d'autres programmes, en particulier celui qui vise la construction de logements. Le Gouvernement en a souligné la nécessité et ce programme permettra, notamment, l'utilisation de grandes quantités d'acier.

Enfin, si l'on envisage l'ensemble du frêt mondial — ici encore, je ne veux pas donner de chiffres pour ne pas allonger la discussion — on s'aperçoit qu'il est déjà très supérieur à ce qu'il était avant la guerre. Lorsqu'on lit des rapports officiels, comme celui qui vient d'être publié par la chambre de navigation du Royaume-Uni, on constate que le tonnage disponible en Grande-Bretagne dépasse très largement les demandes de transport et que des protestations se font jour contre la politique de discrimination du pavillon.

Je cite ce fait non pas pour opposer un pays à un autre, mais pour faire suite aux positions prises à l'O. E. C. E., au nom du Gouvernement français, par M. Maurice-Petsche, ministre des finances.

M. Maurice-Petsche a déclaré que la France était favorable à une confrontation des programmes économiques et financiers des divers pays membres de l'O. E. C. E. Le ministre des finances a ajouté que la France était favorable à une politique de coordination des investissements.

Que constatons-nous? D'un côté, la Grande-Bretagne dispose d'ores et déjà d'un frêt qui dépasse la demande; de l'autre, nous éprouvons de vives difficultés à exporter en Grande-Bretagne les excédents agricoles dont nous disposons, en particulier les excédents de viande.

Si nous voulons donner une suite logique aux positions prises par le Gouvernement français à l'O. E. C. E., il faut nous préoccuper de la coordination des investissements et des des programmes.

Si on ne le fait pas, nos excédents exportables ne pourront pas être placés en Grande-Bretagne. Nous aurons consacré des sommes importantes à des investissements qui ne seront peut-être pas rentables à l'avenir et, pour avoir cru régler chaque problème particulier, nous aurons malencontreusement négligé l'ensemble.

C'est en raison de ces considérations générales, que je pourrais développer à l'avantage de tous — ce que je renonce à faire en raison de l'heure — que la commission a suivi M. le rapporteur général dans sa proposition de réduction d'un milliard du montant des crédits de payement et à adopté ma proposition de réduction de 5 milliards des crédits d'engagement.

Je demande à nos collègues de porter une attention particulière aux crédits d'engagement. Nous avons encore, pour ces derniers crédits, la possibilité de réserver notre décision et d'étudier plus à fond le problème.

Nous verrons s'il est bon de voter tous les crédits qui sont demandés et de pousser au maximum l'effort national dans toutes les directions, au mépris d'une politique d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Ramarony, pour répondre à la commission.

M. Jules Ramarony. Monsieur le président, j'ai le privilège de disposer encore de quelques minutes pour parler au nom de mon groupe.

M. le président. C'est exact.

M. Jules Ramarony. Je vous demande la permission de les utiliser pour répondre à M. Abelin.

Je m'étonne de la position prise par M. Abelin devant la commission des finances qui a adopté sur les propositions de notre collègue des textes dont la conséquence est de porter aux constructions navales et à la marine marchande un coup dont je voudrais souligner la gravité devant cette Assemblée.

Je crois d'ailleurs avoir compris qu'après le rapport très objectif et documenté que M. Hamon a présenté au nom de la commission de la marine marchande, la commission des finances, notamment M. le rapporteur général, s'est rendu compte de l'erreur qui serait commise si l'on suivait M. Abelin dans ses propositions.

M. Raymond Cayol. Très bien!

M. Jules Ramarony. Je voudrais, en effet, rappeler en quelques mots que, lors de l'établissement des propositions pour le budget de l'exercice 1950, la marine marchande avait prévu de commander en 1950 le reliquat de la dette de l'Etat à l'égard des armateurs au titre de la charte-partie d'affrétement, soit 200.000 tonneaux environ, ce qui correspondait à un montant global de l'ordre de 45 milliards de francs.

En raison de la situation financière, la demande a été très largement diminuée et, à l'origine, c'était un crédit inférieur qui avait été demandé puisque, lors de la préparation de la loi des maxima, le Gouvernement a ramené ce chiffre de 45 à 25 milliards, ce qui permettait d'escompter la commande de 100.000 tonneaux environ d'unités nouvelles.

Or, ensuite, devant la commission des finances, une diminution de 5 milliards de francs des crédits d'engagement a été proposée. Je crois que nous pouvons discuter ensemble, pour ne pas allonger les débats, les deux réductions qui ont été proposées par M. Abelin, soit 1 milliard sur les crédits de payement et 5 milliards sur les crédits d'engagement.

Si les textes qui nous sont ainsi soumis étaient votés par l'Assemblée, ils auraient des conséquences graves. Ce serait, pratiquement, l'arrêt des chantiers navals dans un délai de trois mois. Dès le milieu de 1950, les cales de certains chantiers se trouveraient vides faute de commandes. Et vous savez que, normalement, les commandes précèdent de six à huit mois la mise sur cale.

Voilà ce qui résulterait de la thèse de M. Abelin.

En ce qui concerne les crédits de payement, la situation serait aussi extrêmement grave puisqu'un crédit de 43 milliards de francs aurait été nécessaire pour la poursuite des commandes en cours d'exécution au 31 décembre 1949.

Or, ce chiffre a été ramené à 39 milliards lors de la préparation du budget. Pour compléter la différence et pour éviter que, faute de payement, la construction ne soit dangereusement ralentie, sinon arrêtée, il a été prévu de demander aux armateurs de verser par anticipation sur leur soulte une somme de 2 milliards de francs.

Cela représente déjà, du point de vue du financement, un effort très important de la part des armateurs et il paraît très difficile d'aller au delà.

Par conséquent, toute nouvelle réduction des chiffres figurant au projet gouvernemental du budget de 1950 compromettrait gravement la poursuite du programme de reconstruction de la flotte de commerce et placerait notre industrie de la construction navale dans une situation très délicate.

Telle serait l'incidence de la proposition de M. Abelin...

M. le rapporteur. De M. Barangé.

M. Jules Ramarony. ...si elle était adoptée par l'Assemblée.

Je note que la commission de la marine marchande et des pêches, unanime, s'est prononcée contre ces propositions et qu'il semble bien qu'actuellement la majeure partie des membres de la commission des finances se rendent parfaitement compte des graves inconvénients qui résulteraient de cette proposition.

En terminant, j'exprime à M. Abelin mon étonnement de l'avoir entendu donner comme argument, en faveur de la diminution de ces crédits, qu'il y a trop de bateaux en Angleterre et que c'est une raison pour qu'on diminue la construction française.

Cet argument me paraît difficile à admettre dans cette Assemblée.

J'entends bien que l'on va construire l'Europe.

M. Pierre Abelin *(désignant la droite)*. Et ils veulent exporter des produits agricoles en Angleterre!

M. Jules Ramarony. Mais nous ne sommes pas encore au point où cette construction de l'Europe doit arrêter les constructions navales françaises.

Je voudrais que l'Assemblée nationale déclare que dans l'Europe qui, je l'espère, sera très vite formée, la France a un rôle maritime essentiel à jouer et que sa position géographique, sa structure, l'importance de ses côtes, la reconstruction et la renaissance de ses ports doivent permettre à notre pays de le jouer.

J'estime donc qu'il y a lieu d'opposer à l'argument de M. Abelin le fait que l'Etat est obligé, aux termes de la charte-partie, de remplacer ou de rembourser les navires perdus par faits de guerre; que les transports sous pavillon étranger ont coûté en fret, en 1947, 376 millions de dollars, en 1948, 300 millions de dollars, et que l'emploi de la flotte complètement reconstituée permettra de réaliser, d'après des estimations qualifiées, 70 milliards de francs d'économies de devises par an.

Par ailleurs, les transports maritimes constituent une industrie essentiellement internationale et, je vous demande, messieurs, de vous en souvenir, la flotte française n'a assuré en 1948 que 36 p. 100 de l'ensemble des transports maritimes intéressant la France, au lieu de 43 p. 100 en 1938.

D'autre part, l'organisation européenne de coopération économique n'en est encore qu'au stade de l'étude, de la confrontation des programmes d'équipement nationaux et elle n'a pas, actuellement, le pouvoir d'imposer aux Etats participants l'exécution de programmes communs,

Par conséquent, s'engager dans la voie indiquée par la commission des finances constituerait un renoncement français qui serait nuisible à notre pays et même à l'Europe.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Hamon et de voter tout à l'heure, à l'article 8 concernant les crédits d'engagement, le rétablissement du crédit de 5 milliards de francs indispensable à la reconstruction de notre flotte et à l'activité de nos chantiers. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les autres amendements au même chapitre n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix le chapitre 8540, au chiffre nouveau de 39 milliards de francs.

(*Le chapitre 8540, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 8550. — Remise en état des navires affrétés, 2.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8560. — Reconstitution de la flotte rhénane, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er avec, au premier alinéa, le chiffre global de 328.999 millions de francs, résultant du vote de l'état A.

(*L'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance durant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 29 mars, à deux heures vingt minutes, est reprise à deux heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Livry-Level a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Sur les crédits ouverts au titre du chapitre 8530 du budget des finances, pour la reconstitution du réseau de la S. N. C. F., un crédit de 6 milliards sera reversé par la S. N. C. F. au M. R. U., à charge par ce dernier de le répartir aux sinistrés mobiliers. »

La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, mon amendement ne constitue pas une argutie, un moyen de revenir sur la décision précédemment prise en application de l'article 17 de la Constitution. Car, si habile qu'on soit, je ne pense pas qu'on puisse invoquer l'article 17 à l'occasion de cet amendement.

Ce n'est pas non plus par hostilité envers la S. N. C. F. que je demande ce reversement de 6 milliards de francs au profit des sinistrés mobiliers.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur deux points.

Une partie importante des crédits d'investissements va à l'industrie privée. Celle-ci ne rembourse que fort lentement, par annuités échelonnées sur de longues périodes. Il serait plus normal qu'elle rembourse en de courts délais ou paye les livraisons correspondantes, pour le profit des sinistrés.

D'autre part, un chiffre m'a quelque peu effaré, tout à l'heure. Le budget total de la reconstruction s'élevant à 251 milliards de francs, M. le ministre nous a dit qu'à l'origine la S.N.C.F. avait demandé 102 milliards, ce qui semble fort excessif par rapport au total affecté au pays tout entier, et qu'enfin, d'abattement en abattement, on était tombé à 55 milliards, dont 29 au titre de l'article 1er.

L'effort que je demande peut être consenti par la S.N.C.F. Je vous prie donc de vous associer à ma proposition, afin que les sinistrés mobiliers, qui sont tous de petites gens, puissent enfin toucher un peu plus que par le passé, plus aussi qu'on ne leur promet cette année.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si je comprends bien, cet amendement tend à créer 6 milliards de dépenses supplémentaires au titre des indemnités mobilières. C'est donc exactement le cas visé par l'article 48 du règlement, dont le Gouvernement demande l'application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 48 est incontestablement applicable à l'amendement de M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Livry-Level, le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement et la commission vient de donner son accord. La disjonction est donc de droit et il ne peut plus y avoir de débat.

M. Philippe Livry-Level. Je prends acte de la volonté formelle du Gouvernement de brimer les sinistrés. Je crois que beaucoup de nos collègues pensent comme moi.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Nisse a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Les dépenses afférentes à la construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) et aux constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945), sont imputées sur les crédits ouverts aux ministres par l'article 5 de la loi de finances, au titre des opérations de prêts et garanties ».

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'article 4 de la loi de finances fixe à 251 milliards de francs les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre. L'article 5 de cette même loi de finances établit à 398 milliards de francs les crédits affectés aux investissements productifs qui font, je le rappelle, l'objet du projet de loi n° 8582.

J'ai dit, dans la discussion générale, que les dépenses afférentes à la construction d'immeubles d'habitation par l'Etat et aux constructions expérimentales d'immeubles d'habitation par l'Etat ne devaient pas être imputées sur les 251 milliards affectés à la réparation des dommages de guerre, mais bien sur les 398 milliards destinés aux investissements productifs.

L'économie ainsi réalisée, dans le cadre du crédit de 251 milliards de francs, permettrait d'augmenter d'autant les indemnités de reconstruction et de reconstitution de biens détruits.

Pour ne citer qu'un exemple, les dépenses afférentes à la construction de l'unité d'habitation de M. Le Corbusier, à Marseille, doivent être supportées par le budget des investissements productifs et non par celui de la réparation des dommages de guerre, c'est-à-dire, en définitive, par les sinistrés.

C'est là le but de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Nisse.

En effet, je ne comprends pas très bien les raisons qui incitent notre collègue à demander un changement d'affectation, d'autant plus qu'aucun crédit ne pourra être augmenté en raison de la loi des maxima.

Aux immeubles I. S. A. I sont affectés seulement des crédits de liquidation. La ligne du budget qui vise le crédit de payement des travaux de l'Etat ne comporte aucun programme nouveau, si bien qu'il s'agit, en réalité, d'un achèvement.

D'autre part, les crédits affectés aux constructions expérimentales sont minimes et se situent dans le cadre normal du budget de la reconstruction.

Nul changement d'affectation n'est donc justifié. L'amendement ne comporte aucun avantage, mais seulement une complication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. Robert Nisse. Je demande le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai ici un rôle bien ingrat, je m'en excuse: je dois rappeler l'Assemblée au respect des dispositions du règlement.

A quoi tend, en réalité, l'amendement de M. Nisse? Il est clair: il vise à majorer les dépenses de reconstruction en diminuant d'autant les dépenses de construction...

M. Robert Nisse. Mais non!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ... à imputer une dépense prévue au titre de la reconstruction sur les crédits prévus au titre de la construction.

M. Robert Nisse. Au titre des investissements productifs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce transfert, monsieur Nisse, n'est pas possible au point de vue financier, puisque les investissements comportent des prêts et la reconstruction des dépenses.

Il n'y a donc pas d'équilibre possible. Les crédits de prêts et les crédits de dépenses ne sont pas assimilables.

Il va de soi que les dépenses de construction expérimentale ont un caractère définitif. Elles ne peuvent donc pas être supportées par des crédits destinés à l'octroi de prêts.

Voilà l'argument de fond qui s'oppose à l'adoption de l'amendement.

S'il faut ajouter un argument de forme, pour hâter et simplifier le débat — argument que j'aurais bien aimé ne pas invo-

quer une fois de plus — je dirai que l'article 48 est applicable et je l'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, que je dois consulter en vertu de l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur général. Si j'ai dit tout à l'heure que la commission laissait l'Assemblée juge, c'est parce que la modification proposée par M. Nisse, telle qu'elle ressort, non pas des explications qu'il a fournies, mais de son propre amendement, ne m'apparaissait entraîner qu'un transfert de crédit du budget en discussion au projet de loi relatif aux opérations de prêts et garanties.

Or, M. Nisse a très nettement indiqué à l'instant qu'il entend que les 8 milliards de francs dont il s'agit soient utilisés dans le cadre de ce projet, une dépense d'un égal montant devant être reportée sur le projet qui viendra ultérieurement en discussion.

Il y a donc incontestablement une augmentation de dépenses de 8 milliards de francs et, dans ces conditions, l'article 48 du règlement paraît applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 321 milliards 914 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 251 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstitution et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstitution et des dommages de guerre du Conseil de la République. Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés mais en aucun cas diminués.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à Mme Lucie Guérin sur l'article.

Mme Lucie Guérin. Mesdames, messieurs, mon intervention a pour objet d'appuyer la protestation de mes collègues du groupe communiste en ce qui concerne, d'une part, l'aide très large apportée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aux grosses sociétés industrielles, dont certaines se sont vu attribuer dix fois et demi plus de crédits en 1949 qu'en 1948.

Nous protestons parce que la part réservée aux petits sinistrés est insuffisante et la part réservée à la reconstruction des écoles est infime. De grosses sociétés industrielles ont touché des sommes considérables. Nous demandons une répartition plus équitable de ces crédits.

D'autre part, nous nous élevons contre le manque de précision dans l'attribution de ces crédits.

Nous lisons, par exemple, dans l'état B, paragraphe 1er : « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature ».

Qu'entendez-vous par « immeubles de toute nature » ? Car rien ne figure dans ce budget au titre de la reconstruction des écoles sinistrées.

Peut-être aussi, dans ces « immeubles de toute nature », comprenez-vous la reconstruction des casernes de gendarmerie et même des prisons ?

Nous vous posons la question, monsieur le ministre: pour quelles raisons conservez-vous cette imprécision dans la nomenclature de vos articles ? Où sont inscrits d'une manière précise les crédits pour la reconstruction des écoles sinistrées ? Quel est exactement le montant des crédits consacrés à cet effet pour 1950 ?

Car, enfin, si nous examinons la situation des locaux scolaires sinistrés, nous constatons qu'elle n'a pas beaucoup changé depuis la libération.

A cette époque, nous avions en tout, sur 151.402 classes, 4.909 classes complètement détruites et 6.058 endommagées. Les classes endommagées ont été à peu près remises en état par les soins des maires et des conseils municipaux, qui se sont débrouillés tant bien que mal pour réparer un toit ou un mur. Quant aux classes complètement sinistrées, il n'en est pas de même.

Certains départements ont particulièrement souffert des destructions scolaires. Les Ardennes ont 182 classes entièrement détruites; le Calvados, 250; le Finistère, 161; la Manche, 200; le Nord, 230; le Pas-de-Calais, 463; le Bas-Rhin, 270; la Seine-Inférieure, 373; les Vosges, 221, etc.

A 5 millions de francs par classe pour ces classes entièrement détruites, cela nécessite un total de crédits de 25 milliards de francs.

Or, pour ces écoles, dont les dommages de guerre sont supérieurs à un million, valeur 1939, c'est-à-dire à 15 millions, votre ministère a alloué, en 1947, 135 millions, en 1948, 238 millions et, en 1949, 1.234 millions, soit au total 1.607 millions, alors qu'avec les dommages inférieurs à 1 million, valeur 1939, un minimum de crédits de 40 milliards serait indispensable, sans compter les 60 milliards jugés nécessaires par M. Yvon Delbos pour la reconstruction de 504 établissements du second degré, sinistrés ou pillés, et les crédits indispensables pour reconstruire les trente-huit écoles sinistrées de l'enseignement technique et les 10 milliards que nécessite la reconstruction de l'université de Caen et l'équipement des autres.

Monsieur le ministre, nous voudrions savoir où sont inscrits vos crédits pour la reconstruction de nos écoles.

En Seine-Inférieure, pas une école détruite pendant la guerre n'est reconstruite. Les enfants sont logés dans des baraquements, dans ces baraquements que vous jugez trop humides pour y loger les meubles Lévitan, mais bien bons et suffisamment salubres pour y loger nos petits enfants.

Au Havre, l'école des Neiges a complètement disparu. Rien que des baraques pour y loger les petits élèves, trop froids l'hiver, trop chauds d'été.

Au camp Philipp Morris, rien que des baraques pour toute notre petite population scolaire, dont les familles n'ont pas trouvé à se loger au Havre.

Ce serait dommage d'y faire pourrir les meubles Lévitan. Mais la santé des petits enfants vous cause moins de soucis.

D'autres classes sont divisées en deux. En certains endroits, elles sont installées dans des mairies, des casernes, des presbytères. Ailleurs, on en est encore réduit à faire des classes à mi-temps.

Je vous ai demandé tout à l'heure: où sont inscrits vos crédits ? J'ajoute: s'il y a des crédits, où passent-ils ?

La guerre est terminée en France depuis six ans, monsieur le ministre; combien d'écoles ont été reconstruites ?

Les quelques crédits s'éparpillent sur des avant-projets, projets, plans, démarches interminables pour le choix d'un emplacement. Quand le ministère de l'éducation nationale est d'accord, celui de la reconstruction et de l'urbanisme ne l'est plus. Ou c'est trop coûteux, ou l'emplacement ne convient plus à cause des modifications du plan d'urbanisme; alors on efface tout et l'on recommence: avant-projet, projet, plan, etc., approbation du ministère. Et le temps passe et les petits crédits se dispersent.

Ainsi, à Grand-Couronne, dans la banlieue rouennaise, l'école a été totalement détruite. La population ayant augmenté, il faut refaire une école comprenant 10 classes: 4 de filles, 4 de garçons et 2 classes maternelles dont le coût est plus élevé.

Le crédit estimé nécessaire est de 80 millions, dont une part revient au budget de l'éducation nationale pour agrandissement et modernisation. L'éducation nationale a approuvé le projet, mais le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme demande une réduction de 20 millions et propose pour cela la suppression de la salle des maîtres et du cabinet médical.

Ainsi, pour économiser 20 millions au profit de votre sale guerre d'Indochine, qui nous coûte 500 millions par jour, vous n'hésitez pas à supprimer le cabinet médical dans cette école, alors que vous savez que la santé de nos petits élèves est pour beaucoup déficiente.

Au fond, vous avez de la suite dans les idées: pourquoi soigner des gosses que vous destinez à la tuerie ? C'est pour cela sans doute que vous jugez inutile de vous presser de faire reconstruire leurs écoles.

En 1949, pour cette école de Grand-Couronne, dont la construction nécessite donc un minimum de 60 millions, la subvention accordée n'a été que d'un million et demi. Si l'on tient compte que la première pierre de cette école n'est pas encore posée, nous sommes obligés d'envisager qu'à cette cadence, nos enfants seront devenus grands-pères ou grand'mères avant que leur école ne soit reconstruite.

Monsieur le ministre, une telle carence constitue un véritable sabotage de l'école laïque.

Je vous en donne encore pour preuve cette lettre adressée par un instituteur du Calvados à notre collègue M. Lenormand:

« Je pense que la reconstruction de bâtiments scolaires qui n'avance pas d'un pas, commence à prendre une tournure tragique.

« Notre école de Blonville a été détruite à 100 p. 100 en juin 1944. En 1945, des projets ont déjà été soumis aux diverses autorités et la reconstruction de notre groupe scolaire avait été classé avec le n° 1 du département.

« Nous en sommes, je crois, à notre septième projet, les autres ayant été successivement rejetés pour des raisons

diverses. Tel projet qui convenait à un ministère ne recevait pas l'avis favorable d'un autre et ainsi de suite jusqu'à maintenant.

« Le dernier projet en date a reçu l'avis favorable de l'inspecteur d'académie qui l'a transmis au ministre de l'éducation nationale. Depuis plus de trois mois, plus de nouvelles. La commune a touché 2 millions et demi, mais impossible de commencer les travaux, faute d'avoir les plans approuvés.

« Et voici où les choses deviennent graves: l'hôtel où nous faisons provisoirement la classe a été vendu, n'étant pas sous réquisition et, d'un jour à l'autre, on peut nous prier de vider les lieux sans que nous ayons rien à dire. Comme il n'y a aucun local vacant dans la commune, les soixante élèves de l'école seraient privés de classe du jour au lendemain. Et j'ai l'impression très nette que c'est ce qui va nous arriver au moins pour la fin de l'année scolaire.

« Cinq ans et demi après la destruction d'un bâtiment absolument indispensable à la population d'une commune de 650 habitants, il est encore impossible de prévoir dans combien de mois ou d'années la reconstruction pourra en être commencée. »

C'est bien la question que nous ne cessons de vous poser, monsieur le ministre...

M. Georges Coudray. Ce sont là des questions à poser à M. le ministre de l'éducation nationale!

Mme Lucie Guérin. ...et au lieu de lancer vos calomnies usées contre l'Union soviétique, proposez-nous, dans un délai très proche, l'inauguration de 367 écoles comme cela a eu lieu cette année pour la seule ville de Moscou à l'anniversaire de Staline

Etablissez-nous un plan de reconstruction rapide de nos écoles sinistrées et proposez à l'Assemblée la discussion de la proposition de loi n° 8663 que j'ai déposée au nom du groupe communiste, dont l'urgence est à nouveau réclamée par le syndicat des instituteurs parce qu'elle répond au vœu émis par ce syndicat dans son congrès de Nancy.

On trouverait facilement les crédits si l'on exigeait les réparations dues par l'Allemagne, la fin immédiate de la guerre d'Indochine et la réduction d'un monstreux budget de guerre qui absorbe chaque année 600 milliards de crédits et qui est l'unique obstacle à la reconstruction de nos écoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Brillouet et Lenormand et Mme Marie Lambert ont déposé un amendement qui tend à intercaler, après la première phrase du premier alinéa de l'article 2, la phrase suivante:

« Les crédits prévus à l'état B, paragraphe 1er (1° et 3°), pour indemnités et avances payées aux sinistrés, font l'objet d'une ventilation entre, d'une part, les crédits pour les priorités nationales et, d'autre part, les crédits prévus pour l'échelon départemental. »

La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Mesdames, messieurs, en proposant l'amendement que notre président vient de lire, notre intention est de permettre de réaliser une répartition rationnelle des crédits.

Cette ventilation est déjà réalisée par vos services, monsieur le ministre. Elle peut et doit être immédiatement précisée et ainsi, aucun retard ne sera apporté au vote du budget qui nous est proposé.

En application de la loi des maxima, proposée par le Gouvernement et votée par la majorité seule, à l'exclusion des élus communistes et apparentés, vous offrez la portion congrue aux sinistrés en présentant un budget de 251 milliards pour les dommages de guerre.

La majorité subit les effets de sa néfaste politique antidémocratique et de guerre et elle se trouve placée devant ses responsabilités.

Vous deviez vous attendre à cette situation, mesdames, messieurs. Comment, dans ces conditions, osez-vous, sinon sous la pression des masses, parler de crédits nouveaux?

Aussi, M. le ministre, impitoyablement, a-t-il beau jeu de vous ramener à la discussion et à l'adoption de son budget tel qu'il est présenté.

Il faut donc, que vous le vouliez ou non, indemniser et reconstruire, rechercher une répartition équitable des crédits à l'intérieur du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Incontestablement, c'est en raison de l'action de la masse des sinistrés que se pose maintenant, d'une manière impérieuse, l'augmentation des crédits prévus pour les dommages mobiliers.

Il ne suffit pas que vous paraissiez vous lamenter. Il ne faut surtout pas rogner sur le montant des crédits R. I. C. A. et agricoles.

Ces crédits indispensables, il vous est possible — et nous ajoutons indispensable — de les récupérer après la ventilation précisée sur les priorités nationales.

Car il existe un scandale des priorités nationales. C'est ainsi qu'au cours des séances du conseil d'administration de la confédération nationale des associations de sinistrés, les 25 et 26 février derniers, ce scandale a été vigoureusement dénoncé.

Il est un fait que des dizaines de milliards de crédits pour les priorités nationales échappent chaque année au contrôle de l'Assemblée nationale et à celui des commissions départementales de la reconstruction.

M. Jean Grouzier. Ne mettez pas en cause la confédération nationale des sinistrés qui n'a rien à voir dans cette affaire.

M. André Lenormand. Elle n'est nullement mise en cause.

M. Maurice Brillouet. En ce qui concerne ce scandale, vous avez cru devoir apporter, monsieur le ministre, une dénégation pour votre département confidentiel chargé de la liquidation de certains gros dossiers de dommages de guerre.

Libre à vous, monsieur Claudius-Petit, de couvrir M. Jacques Morin qui est précisément chargé de la liquidation de ces dossiers. M. Morin avait été suspendu comme agent de Vichy et il a été blanchi. Bien d'autres que lui, hélas! ont été blanchis, honorés, décorés, et non des moindres parmi ceux qui ont trahi la France (*Murmures au centre et à droite.*). Nous en connaissons les conséquences néfastes.

Ainsi donc, par le canal des priorités nationales, il a été versé des milliards et des milliards aux trusts Citroën, Bugatti, Ford, Berliet, Peugeot, Schneider, Brandt, Five-Lille, la Compagnie des lampes, à Ivry, et combien d'autres que je m'excuse de ne pas citer pour ne pas allonger ce débat.

C'est effectivement dans ces crédits de priorité nationale que l'on peut trouver facilement les milliards supplémentaires que nous voulons verser en 1950 au titre des dommages mobiliers — au total 26 milliards — mais également accorder les milliards enlevés injustement aux agriculteurs et j'ajoute qu'il en restera un nombre suffisant pour accentuer la reconstruction et la reconstitution des R. I. C. A.

Les priorités nationales, et je cite vos propres déclarations, monsieur Claudius-Petit, faites devant la commission de la reconstruction, en février dernier, ont été de 31.177 millions de francs pour l'exercice 1949 et vous avez ajouté: les chiffres seront sensiblement les mêmes pour 1950.

Ainsi donc, vous aviez déjà pris, à cette époque, vos mesures pour le budget de 1950 et il ne faut pas être grand clerc pour déceler quelle est votre manière de procéder. Une simple opération arithmétique suffit.

Votre ministère a versé, pour 1949, au titre des crédits immobiliers, échelon national, 14 milliards, plus 6 milliards de titres; échelon départemental, 10 milliards seulement.

Il a versé, au titre des éléments d'exploitation, échelon national, 17.177 millions; échelon départemental, 11.423 millions.

Cela nous apporte officiellement le bilan de votre politique favorable aux trusts et, par conséquent, absolument contraire aux intérêts des petits et moyens sinistrés mobiliers, immobiliers et agricoles.

Pour votre gouverne, mesdames, messieurs, j'ai sous les yeux le bilan de l'activité de la délégation départementale de la Seine pendant l'année 1949, et je relève ce qui suit:

Sommes versées: dommages de guerre, échelon départemental, 4.676.215.000 francs; échelon national, 8.515.517.000 francs.

Ainsi, pendant qu'une poignée d'industriels relevant de l'échelon national se partageaient, dans la Seine, en 1949, plus de 8 milliards et demi, — onze fois plus qu'en 1948, — l'ensemble des sinistrés immobiliers, mobiliers, artisans, commerçants, agriculteurs et services publics, relevant de l'échelon départemental, ne percevaient que 4.676 millions, soit moitié moins.

Pour être objectifs, nous ajoutons que pour l'ensemble des départements sinistrés la proportion est de 60 p. 100 pour les priorités nationales et de 40 p. 100 seulement pour l'échelon départemental. Nous sommes donc en présence d'un véritable scandale et ce scandale, que vous le vouliez ou non, monsieur Claudius-Petit, constitue une atteinte au moral de la nation.

Vous, vraiment, vous êtes passible des lois scélérates. (*Rires. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est donc avéré que les trusts, accumulant les profits, bénéficient de vos largesses pendant que d'autres, les petits, ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement angoissante, toujours bercés de promesses, attendent désespérément les maigres acomptes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou le commencement de la reconstitution de leurs dommages de guerre.

Les petits et moyens sinistrés seront épouvantés — et aussi éclairés — quand, bientôt, ils connaîtront exactement combien Citroën, par exemple, a réalisé de bénéfices pour les années 1947 à 1949 et combien cette société a perçu, au titre des

dommages de guerre, par la voie des priorités nationales, pendant ce même temps...

M. Jean Crouzier. Nationalisez-la, elle ne fera plus de bénéfices.

M. Maurice Brillouet. ...plus d'un milliard de francs. Les propriétaires de Citroën, la famille Michelin, les marchands de caoutchouc exploiteurs des travailleurs vietnamiens... (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Philippe Livry-Level. Vous n'avez pas le droit de parler des Michelin qui ont été de grands résistants.

M. Maurice Brillouet. ...auxquels ils font la guerre avec le sang des jeunes Français pour maintenir leurs privilèges colonialistes, comme l'indiquait tout à l'heure notre amie Marie Lambert, peuvent être satisfaits de leur gouvernement, de M. Claudius-Petit et de la majorité gouvernementale.

M. Philippe Livry-Level. M. Marcel Paul vous renseignera sur la mort de Michelin, à Buchenwald.

M. Maurice Brillouet. Une constatation évidente s'impose: M. Claudius-Petit a déterminé, en premier lieu, sa politique, non pas en fonction des intérêts des petits sinistrés, mais en fonction de sa soumission aux grandes sociétés, aux trusts. Et c'est ainsi qu'il a versé à Brandt, le fabricant de mitrailleuses et de mortiers, 215 millions de francs; à Peugeot, 870 millions de francs; à Bugatti, 275 millions de francs; à Schneider, fabricant de canons, à la Compagnie des lampes, à Ivry, 870 millions de francs, ainsi qu'à beaucoup d'autres, des milliards et des milliards pour la préparation à la guerre antisoviétique et contre les démocraties populaires. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Votre faux humanisme, ainsi que votre pseudo-respect de la personne humaine, consistent, en définitive, dans le cadre de la politique de guerre du gouvernement Bidault-Queuille-Schuman-Claudius-Petit, à verser des dizaines de milliards pour les œuvres de mort, alors que les maisons se reconstruisent au ralenti, c'est-à-dire moins vite qu'elles s'écroulent par vétusté.

Monsieur le ministre, vous faites des circulaires en faveur des priorités nationales. Mais vous videz de son contenu la charte des sinistrés du 28 octobre 1946 la loi Billoux. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. René Schmitt, *rapporteur pour avis.* Ce n'était certainement pas la loi Billoux. La loi Billoux était la négation de la réparation intégrale des dommages. Nous pouvons le prouver.

M. Pierre Garet. C'est absolument exact.

M. Maurice Brillouet. Vous continuez à défendre le scandale des priorités nationales...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Instituées par la loi.

M. Maurice Brillouet. ...en assurant que la reconstruction et la reconstitution à ce titre l'ont été par autofinancement.

M. René Cance. Nous pouvons, nous, rendre visite aux sinistrés, ce que M. Claudius-Petit ne peut pas faire. Demandez au maire de Rouen comment le ministre a été reçu à Rouen, il y a quelques mois.

M. le président. Ne passionnez pas le débat. Seul, M. Brillouet a la parole.

M. Maurice Brillouet. Je vous remercie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Heureusement qu'il se trouve des témoins pour prouver que les paroles que vous prononcez sont fausses.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez eu le loisir de présenter vos observations à la tribune.

M. André Lenormand. Il vaudrait mieux répondre par des arguments.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lenormand. Laissez M. Brillouet terminer son exposé.

M. Maurice Brillouet. Mais cet argument se retourne très justement contre vous, monsieur le ministre. Puisque les trusts ont pu reconstruire et reconstituer par autofinancement — et continuent à le faire — c'est la preuve irréfutable qu'ils possédaient — et qu'ils possèdent toujours — d'énormes capitaux, des disponibilités financières très élevées. C'est aussi la démonstration que, par la politique que vous et vos amis pratiquez depuis trois ans, leurs scandaleux bénéfices s'accroissent pour chaque exercice par l'exploitation éhontée des salariés, et au détriment de la masse des consommateurs et des sinistrés.

Ils ont la possibilité d'attendre le remboursement ou les avances de crédits, et il faut en affecter le montant aux dommages mobiliers et autres.

C'est pour ces motifs que nous demandons la ventilation des crédits, ne voulant pas que des dizaines de milliards aillent aux fabricants de mitrailleuses, de mortiers, de canons ou à ceux susceptibles d'en fabriquer demain.

Nous demandons, au contraire, à l'Assemblée nationale de nous aider, afin que la plus grande part des crédits pour les priorités nationales soit affectée aux petites gens pour les dommages de guerre de toute nature.

Dans cette Assemblée, vous réalisez l'union, messieurs de la majorité, pour dilapider plus de 600 milliards pour la guerre d'Indochine et celle que vous préparez.

M. Raymond Mondon. Quel est le budget de la guerre en Union soviétique ?

M. Maurice Brillouet. Et ceci explique pourquoi vous appliquez une politique très spéciale de l'habitat.

A quoi sert, en effet, de construire ou de reconstruire quand une préparation intensive à la guerre menace de détruire, par la bombe atomique ou la bombe H, ce qu'un précédent conflit a pu épargner ?

Mais les sinistrés, comme tout le peuple, veulent la paix. Ils ont trop souffert déjà du fait de la guerre.

Tous unis, ils exigent une véritable politique de paix et de reconstruction. Ils exigent des crédits pour leur permettre d'avoir un toit, pour leur permettre aussi de reconstituer les meubles d'usage courant et familial.

En adoptant notre amendement, l'Assemblée nationale connaîtra immédiatement le montant des crédits affectés scandaleusement aux priorités nationales.

Vous aurez ainsi la possibilité, mesdames, messieurs, de prélever sur ce chapitre les crédits nécessaires pour accorder une relative satisfaction à un certain nombre de petits et moyens sinistrés et de cimenter leur union, en laissant à M. Claudius Petit le triste privilège de continuer à appliquer sa devise: « Diviser les sinistrés pour régner. »

Enfin, en prélevant sur les crédits des priorités nationales, nous réaliserons une action éminement sociale et humaine, une action de juste réparation, tout en œuvrant efficacement pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement prévoit une ventilation, mais n'indique en aucune manière suivant quelle proportion cette ventilation doit être faite. Cet amendement ne peut donc intéresser la commission des finances. Elle demande à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, rapporteur pour avis, de bien vouloir se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ?

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction n'a pas été saisie de l'amendement présenté par M. Brillouet, M. Lenormand et Mme Lambert. Mais les observations si judicieuses qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur général semblent pouvoir être admises très facilement par notre commission. Que dit en effet l'amendement ?

« Les crédits prévus à l'état B, paragraphe 1er (1° et 3°), pour indemnités et avances payées aux sinistrés font l'objet d'une ventilation entre, d'une part, les crédits pour les priorités nationales et, d'autre part, les crédits prévus pour l'échelon départemental. »

Je pense bien que n'importe quel ministre procède à une ventilation des crédits de son département ministériel. Demander que ces crédits fassent l'objet d'une ventilation, c'est « enfoncer une porte ouverte ».

Dans ces conditions, la commission de la reconstruction, qui n'est pas devant une proposition précise, ne peut que s'en remettre à l'Assemblée elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Après les nombreuses observations qui viennent d'être présentées au sujet de cet amendement qui n'apporte aucun fait nouveau, ce texte devrait, me semble-t-il, être retiré purement et simplement.

M. le président. La parole est à M. Lenormand pour répondre à M. le ministre.

M. André Lenormand. Je répondrai à M. le ministre et aussi à M. Schmitt qui a voulu faire de l'esprit en disant que c'était « enfoncer une porte ouverte » que de demander au ministre de faire une ventilation des crédits mis à sa disposition.

Cependant, M. Schmitt sait très bien que cette ventilation n'est pas faite à l'état B. Si nous demandons qu'elle le soit, c'est pour connaître exactement le montant des crédits prévus respectivement pour les priorités nationales et pour l'échelon départemental.

M. le rapporteur pour avis. Faites une proposition précise dans ce sens !

M. André Lenormand. Précisément, nous avons déposé un autre amendement qui tend à opérer la ventilation chiffrée des crédits figurant à l'état B. L'amendement présenté à l'article 2 pose simplement le principe de la ventilation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Brillouet, Lenormand et Mme Marie Lambert.

M. Maurice Brillouet. Je demande un scrutin.

M. le président. Le vote est commencé.

M. Maurice Brillouet. Mais j'avais demandé un scrutin.

M. le président. Je vous demande pardon, vous ne l'avez pas demandé.

M. André Lenormand. Vous avez pu ne pas entendre, monsieur le président.

M. Maurice Brillouet. Si, monsieur le président, j'avais demandé un scrutin!

M. le président. Monsieur Brillouet, puisque vous le prenez sur ce ton, permettez-moi de vous rappeler que, lorsqu'on veut demander un scrutin, il faut remplir une feuille réglementaire qui doit être remise au président.

Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Brillouet, Lenormand et Mme Marie Lambert.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un amendement présenté par MM. Cance, Michaut et Prot, tendant, dans la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 2, après les mots: « meubles d'usage courant et familial », à intercaler les mots. « et pour la reconstruction d'immeubles à usage d'habitation ».

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, notre collègue Lenormand a déjà fait adopter par la commission des finances l'amendement suivant qui est d'ailleurs inclus dans l'article 2:

« Les crédits prévus au titre des indemnités pour la reconstitution de meubles d'usage courant et familial ne pourront qu'être majorés, mais, en aucun cas, diminués. »

Par mon amendement, je demande simplement qu'il en soit de même pour les crédits attribués à la reconstitution des immeubles d'habitation.

En effet, ces crédits sont déjà très insuffisants. Les autorisations de payement s'élèvent à 99 milliards de francs, mais 37 milliards de francs seulement sont disponibles pour des programmes nouveaux. On ne commencera donc que pour 37 milliards de francs de travaux en 1950.

C'est un chiffre qui traduit la politique gouvernementale et qui exprime la situation des sinistrés havrais.

Il y a quelques semaines, je suis intervenu pour faire connaître à M. le président du conseil la situation véritablement tragique et inhumaine de 35.000 Havrais qui vivent encore dans des baraquements, des caves, des buanderies, et qui attendent toujours un logement décent et de 25.000 ou 30.000 autres qui sont encore dans des départements d'accueil et qui, depuis huit ou neuf ans, attendent leur rapatriement.

J'avais donné des chiffres que j'avais contrôlés, j'avais fourni des précisions qui traduisaient leur misère et je m'étais permis de demander enfin au président du conseil: « Vous qui êtes d'un parti qui s'affirme le parti de la famille, qu'allez-vous faire pour ces malheureux ? » Le président du conseil ne m'a pas répondu.

Eh bien, aujourd'hui, je veux encore me permettre de donner au ministre de la reconstruction quelques précisions, quelques chiffres sur la situation des sinistrés du Havre.

Il y a toujours, au Havre, 5.000 sinistrés qui ont tout perdu et qui ont trouvé un abri dans des campagnes, jusqu'à Fécamp, jusqu'à Yvetot.

Ce sont des ouvriers, dont certains gagent de 10.000 à 12.000 francs par mois et dépensent de 20.000 à 25.000 francs de frais de transport par an. Ce sont des gens dont il ne faut pas rire, comme l'un de nos collègues le fait, parce qu'ils font 100 kilomètres par jour pour pouvoir aller dormir quelques heures. Je dis bien « quelques heures », car le train qui les ramène chez eux arrive à Fécamp à vingt et une heures et ils sont debout à quatre heures du matin pour prendre le train de cinq heures cinq qui les conduit au Havre où ils doivent travailler.

C'est à ces ouvriers que votre Gouvernement a refusé les 3.000 francs. Pendant combien de temps va-t-on les contraindre à mener cette vie ? C'est la question que je pose à M. le ministre de la reconstruction.

5.000 autres travailleurs havrais vivent à cinq kilomètres du Havre à l'ancien camp américain Philip Morris, dans des conditions lamentables.

4.000 autres sinistrés havrais habitent une sorte de zone, qu'on appelle, sans doute par euphémisme, « le camp de la liberté »; ils vivent dans la boue, dans des baraques délabrées parce qu'elles n'ont jamais été réparées. Que va-t-on faire aussi pour ceux-là ?

M. le ministre de la reconstruction a-t-il l'intention de venir un jour visiter ces camps et de participer à ces rendez-vous de la misère ? Il verrait, au camp Philip Morris, qu'il n'y a pas beaucoup de salles à manger ou de chambres à coucher de chez Lévitan ou des Galeries Barbès, comme il a osé l'affirmer un jour, ce qui constituait d'ailleurs un défi à la misère de ces malheureux.

Il y a des centaines de cas comme celui de Mme Guivarch, veuve, mère de cinq enfants, qui vit dans un petit coin de grenier éclairé par une tabatière. Ces six personnes vivent dans ce réduit de neuf mètres carrés. Je vous affirme que ce n'est pas là un cas unique au Havre.

J'ajoute, monsieur le ministre, que, par des circulaires compliquées, vous vous êtes ingénié à faire en sorte que les crédits mobiliers pour 1949 ne soient pas dépensés. J'en apporte la preuve. En 1949, sur les 500 millions de francs qui avaient été alloués à la Seine-Inférieure, vous en avez rogné 125 millions.

Le dernier sinistré mobilier de la Seine-Inférieure touchera son dommage de sinistre dans quarante ou cinquante ans. Mais pour le payement des réparations d'immeubles industriels, pour le remplacement des stocks, vous êtes beaucoup plus généreux. Vous avez dépensé, pour cela, en Seine-Inférieure, en 1949, 1.171 millions, c'est-à-dire trois fois plus que pour les dommages mobiliers.

Nous ne protestons pas, d'ailleurs, contre les payements aux sinistrés industriels et commerciaux...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est nouveau!

M. René Cance. ...mais nous voudrions savoir la part qui revient aux gros industriels de notre département.

J'ai essayé de le savoir, mais j'avoue que je me suis trouvé pour ainsi dire en pleine chasse gardée. (*Exclamations au centre.*)

J'ai vu, au Havre, le délégué départemental de la Seine-Inférieure. Je suis même allé au ministère de la reconstruction, au service des priorités nationales. Là, j'ai vu de hauts fonctionnaires qui ont été fort embarrassés par les précisions que je leur demandais. L'un d'eux m'a dit: « Il faudrait faire une étude et ce serait très long pour vous donner ces renseignements. » L'autre m'a déclaré: « Je ne peux pas vous répondre sans l'autorisation de M. Claudius-Petit, écrivez lui. » Le troisième m'a dit: « Je ne peux rien vous dire, c'est le secret professionnel. »

Puisque M. le ministre de la reconstruction est devant moi, pourrais-je savoir ce qu'ont touché en 1949, en priorité nationale, de grosses industries du Havre que je connais bien: L'Air liquide, Augustin Normand, la Compagnie française de raffinage, la Standard des pétroles, les Tréfileries du Havre, par exemple, qui peut-être auraient pu attendre que les sinistrés les plus pauvres, ceux qui n'ont pas encore de mobilier, soient payés, puisque cette dernière société a présenté en 1949, un bilan véritablement magnifique: 1.209 millions de bénéfices.

Votre politique, monsieur le ministre, peut être traduite par un Havrais, par deux chiffres que vous ne nierez pas: au Havre, dans une ville qui comptait avant la guerre 175.000 habitants qui a été sinistrée à 52 p. 100, dont le port a été sinistré du continent, pas un seul immeuble d'une certaine importance n'est définitivement construit et habité. 1 p. 100 seulement des maisons détruites ont été reconstruites et sont habitées.

Nous avons déposé notre amendement pour avoir au moins l'assurance que les maigres crédits accordés pour la reconstitution des immeubles d'habitation ne seront pas diminués. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission avait adopté un amendement de M. Lenormand qui reprenait les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 8 avril 1949. Cet amendement, auquel vient s'ajouter celui de M. Cance, était ainsi conçu:

« Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstruction des meubles à usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés, mais en aucun cas diminués. »

La commission maintient son acceptation en ce qui concerne l'amendement de M. Lenormand, mais ne peut accepter celui de M. Cance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepterait l'amendement de M. Cance si la disposition concernant les indemnités mobilières était supprimée. En effet, il serait plus raisonnable de rendre intangibles les crédits les plus indispensables à la reconstruction, ceux qui sont affectés aux logements d'habitation, plutôt que ceux qui sont affectés à des indemnités mobilières.

Mais cet amendement s'ajoutant au premier, le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. André Lenormand. M. le ministre est en contradiction avec lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cance, Michaut et Prot, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Paul Cermolacce. Nous constatons que M. Chastellain est parti pour ne pas avoir à prendre de responsabilités.

M. René Cance. Le fait que l'Assemblée a repoussé l'amendement prouve qu'elle a l'intention de diminuer les crédits, sinon elle l'aurait accepté.

M. le président. MM. Brillouet, Midol et Gautier ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes:

« Les priorités nationales de reconstitution des immeubles et des biens seront accordées aux seules activités ou entreprises sociales, culturelles, sanitaires, à l'exclusion formelle de toutes les entreprises ou industries travaillant ou susceptibles de travailler pour la guerre.

« Toutes les décisions prises au titre des priorités nationales seront obligatoirement transmises aux délégations départementales et soumises aux commissions départementales pour accord du fait que ces priorités nationales concernent leur département. »

La parole est à M. Lenormand pour défendre cet amendement.

Je me permets d'insister, monsieur Lenormand, pour que vous présentiez vos observations le plus brièvement possible. Nous avons déjà une heure et demie de retard et une nouvelle séance doit commencer à dix heures.

M. André Lenormand. Nous ne dépasserons pas le temps de parole qui nous est imparti.

M. le président. Il ne s'agit pas de vous priver de votre droit à la parole. Je vous demande simplement, monsieur Lenormand, d'abréger le plus possible vos observations.

M. André Lenormand. J'aurais déjà certainement terminé, monsieur le président, si j'avais commencé mon intervention dès que vous m'avez donné la parole. Je défendrai en quelques mots l'amendement de M. Brillouet. Tout à l'heure, on nous a dit qu'un de nos amendements ne se justifiait pas, mais j'ai rétorqué que nous serions amenés à discuter un autre amendement par lequel nous proposerions une nouvelle disposition de l'état B chiffrant les priorités nationales et les priorités départementales.

Le présent amendement a pour but de préciser à quelle sorte de priorités nationales seront affectés les crédits portés à l'état B.

Notre amendement est très clair à ce sujet: les priorités nationales seront affectées aux entreprises et activités sociales, culturelles, sanitaires, à l'exclusion des entreprises travaillant ou susceptibles de travailler pour la guerre.

Ainsi, les seules priorités nationales que nous voulons laisser à l'état B sont celles affectées à des industries de paix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. Je désire demander à MM. Brillouet, Midol et Gautier ce qu'ils entendent exactement par les mots « entreprises ou industries travaillant ou susceptibles de travailler pour la guerre. »

Il est évident que, dans l'état actuel de la science et de l'industrie, dans l'état actuel de la guerre, disons les mots qu'il convient, il est absolument impossible de dire quelles sont les industries qui travaillent pour la paix et celles qui travaillent pour la guerre.

Dans ces conditions, étant donné le caractère de façade de cet amendement, la commission le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Midol, pour répondre à la commission.

M. Lucien Midol. Je réponds simplement à M. le rapporteur pour avis que notre amendement est très clair, puisqu'il vise exclusivement les activités ou entreprises sociales, culturelles ou sanitaires. Comme nous présumons que la plupart des industries, même celles qui, ne travaillant pas pour la guerre, peuvent le faire un jour, comme par exemple celle de M. Citroën, je pense que notre amendement peut être adopté.

M. le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, tous les établissements industriels peuvent travailler pour la guerre, même les fabriques d'épingles de nourrice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Brillouet, Midol et Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B:

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	millions de francs.	millions de francs.
§ Ier. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	150.000	110.100
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946).	22.950	18.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)....	52.700	37.610
4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947).....	500	500
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).	500	500
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948).	200	200
Totaux pour le paragraphe Ier.	226.910	197.000
§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	11.154	11.515
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	3.000	1.700
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	29.269	6.000
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	19.081	13.800
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).	900	7.485
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habition (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 10 de la présente loi).....	600	4.200
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 11 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	25.000	6.300
Totaux pour le paragraphe II.	89.004	48.000
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer et de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	6.000	6.000
Totaux pour l'état B.....	321.914	251.000

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Midol, Gautier et Mme Marie Lambert, tend à libeller l'état B et à modifier les autorisations de payement comme suit:

	En millions de francs.
« § 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:	—
« 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946):	
« a) Immeubles d'habitation et des services publics non industriels ni commerciaux...	99.230
« b) Immeubles industriels et commerciaux et des services publics:	
« Industriels ou commerciaux:	
« Priorités:	
« Echelon départemental.....	17.000
« Echelon national.....	5.000
« c) Immeubles agricoles.....	18.960
« 2° Indemnité pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946).....	25.000
. . . . .	
« 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux fixés aux 1° et 2° (loi du 28 octobre 1946):	
« a) Matériel, mobilier et approvisionnement des services publics non industriels ni commerciaux	2.940
« b) Matériel, outillage et stocks des entreprises industrielles et commerciales et des services publics industriels ou commerciaux:	
« Priorités:	
« Echelon départemental.....	15.870
« Echelon national.....	2.000
« c) Eléments d'exploitation agricole.....	6.000
« 4° Allocation d'attente (loi du 30 août 1947).....	2.500
« 5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).....	500
« 6° Indemnités d'éviction (lois du 28 octobre 1946 et du 26 août 1948).....	500
« Total pour le 1er paragraphe.....	195.500

« § 2 et 3. — Reprendre le libellé et les chiffres ci-après de l'état B annexé au projet de loi n° 3581:

§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:

	En millions de francs.
« 1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, articles 16, 17, 18 et 20).....	— 11.515
« 2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).	1.700
« 3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	6.000
« 4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	13.800
« 5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)....	8.485
« 6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et article 10 de la présente loi).	1.200
« 7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et article 11 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)..	6.800
Total pour le paragraphe II.....	49.500
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer et de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, articles 50 et 51 et article 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	6.000
Total pour l'état B.....	251.000

La parole est à M. Lenormand, pour défendre cet amendement.

M. André Lenormand. Il s'agit de l'amendement dont je vous ai parlé tout à l'heure. Il présente cette particularité qu'en proposant une disposition nouvelle de l'état B, il précise les crédits à affecter, premièrement, aux immeubles d'habitation et des services publics non industriels ni commerciaux, deuxièmement, aux immeubles industriels et commerciaux et des services publics et, troisièmement, aux immeubles agricoles. Autrement dit: dans le paragraphe 1er, nous reprenons l'état B de la loi de développement, ce qui permet d'avoir une affectation claire pour des natures de sinistres bien déterminées.

Les chiffres que nous avons portés à cet état B sont ceux du projet de loi du Gouvernement en ce qui concerne les immeubles d'habitation.

Par conséquent, nous ne proposons aucune diminution des crédits affectés aux immeubles d'habitation. Ce faisant, nous ne suivons ni la commission de la reconstruction, ni la commission des finances sur ce point.

En ce qui concerne les immeubles agricoles, nous reprenons également les chiffres du projet de loi du Gouvernement. Cela veut dire qu'à ce propos également, nous ne proposons aucune diminution et portons les crédits affectés à la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial à 25 milliards de francs, c'est-à-dire que nous faisons droit aux revendications légitimes des sinistrés mobiliers.

Nous avons également augmenté les crédits afférents à l'allocation d'attente. La revalorisation au coefficient 5 de cette allocation d'attente, à la suite d'une loi votée il y a quelque temps, nous oblige à y affecter environ 2 milliards et demi de francs, puisqu'en 1949 plus de 400 millions ont été utilisés.

Nous avons porté de 200 à 500 millions le crédit pour l'indemnité d'éviction, compte tenu d'un autre amendement qui, à un article, propose d'élever de 2 millions à 5 millions le plafond du dommage de guerre qu'il est possible de transformer en rente viagère pour un vieux sinistré de plus de 65 ans.

Il nous fallait, d'une part, trouver 13 milliards à affecter en supplément aux dommages mobiliers, d'autre part, 2 milliards aux allocations d'attente et 300 millions aux indemnités d'éviction, soit, au total, 15.300 millions de francs.

Nous les avons trouvés aux paragraphes 1er et 3e en prenant sur les priorités nationales. Vous pouvez constater, d'après notre amendement, que nous proposons une ventilation entre les crédits à l'échelon départemental et les crédits à l'échelon national. Nous estimons, en effet, et nous l'avons déjà suffisamment développé, que, compte tenu, d'une part, du fait que les dommages des immeubles industriels et commerciaux ont été indemnisés à près de 23 p. 100, tandis que les immeubles d'habitation ne le sont qu'à 5 p. 100 environ, qu'il était normal d'avantager les crédits immeubles d'habitation et les crédits mobiliers. Cela est d'autant plus important que le ministre lui-même a avoué que grâce à l'autofinancement et aux avances bancaires, les industriels avaient pu se reconstituer à 80 p. 100.

Je crois qu'en nous suivant, l'Assemblée manifestera à la fois son souci de ne pas voir diminuer les crédits d'habitation et celui de voir satisfaites les revendications des sinistrés mobiliers. En nous suivant, vous n'aurez pas à accepter sur les immeubles d'habitation les diminutions de crédits proposées par la commission des finances et la majorité de la commission de la reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'Assemblée ne pourrait-elle examiner les quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune ? La commission répondrait ensuite à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. J'ai d'ailleurs annoncé que ces quatre amendements étaient mis en discussion commune.

Je vais donc donner la parole à leurs auteurs avant de passer aux votes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. D'autant plus, monsieur le président, qu'en vertu de l'article 73 du règlement, je demande à l'Assemblée le reprendre le texte de l'état B proposé par le Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le ministre, votre demande a la priorité.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur le président, je pense qu'il serait préférable de laisser les auteurs d'amendements fournir leurs explications, la priorité valant pour le vote.

M. le président. Votre demande a la priorité sur tous les contre-projets et amendements.

Par conséquent, monsieur le ministre, si vous demandez maintenant l'application de l'article 73 du règlement, c'est votre texte qui sera en discussion.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il vaut mieux instituer une discussion commune, car nous allons débattre des mêmes questions.

M. le président. Vous allez donc laisser vos collègues défendre leurs amendements et, quand ils auront terminé leurs explications, vous demanderez l'application de l'article 73 du règlement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc le deuxième amendement.

Il est présenté par MM. Crouzier, Joseph Laniel, Xavier Bouvier, Robert Nisse, Mondon et Thiriet, et est ainsi conçu:

« Etat B, autorisations de payement:

« I. — Reprendre les chiffres du Gouvernement en substituant:

« *a*) Le chiffre de 143.190 millions à celui de 140.190 millions dans le paragraphe I; alinéa 1°: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature »;

« *b*) Le chiffre de 39.110 millions à celui de 37.610 millions dans le paragraphe I, alinéa 3°: « Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. »;

« *c*) Le chiffre de 8.485 millions à celui de 7.485 millions dans le paragraphe II, alinéa 5°: « Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat »;

« *d*) Le chiffre de 6.800 millions à celui de 6.300 millions dans le paragraphe II, alinéa 7°: « Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation ».

« II. — En conséquence, substituer au chiffre global de 251 milliards celui de 257 milliards de francs. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président. Il était la conséquence de l'amendement que nous avions déposé à l'article 1er et auquel M. le secrétaire d'Etat aux finances a opposé l'article 17 de la Constitution. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Crouzier et de ses collègues est retiré.

Le troisième amendement, présenté par M. René Schmitt au nom de la commission de la reconstruction, saisie pour avis, est ainsi rédigé:

« Autorisations de payement:

« Paragraphe I. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:

« 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature: réduire le crédit de 140.190 millions au chiffre de 139 milliards 190 millions;

« 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc.: réduire le crédit de 37.610 millions au chiffre de 37.110 millions. »

« Paragraphe II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.

« 5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat: porter le crédit de 7.485 millions à 8.485 millions.

7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation: porter le crédit de 6.300 millions au chiffre de 6.800 millions. »

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est présenté au nom de la commission de la reconstruction. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'inscris dès maintenant pour répondre, au nom de cette commission, à M. le ministre, et défendre en même temps l'amendement.

M. le président. Ainsi, nous gagnerons du temps.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'attendrai que la commission donne son avis.

M. le président. Le quatrième amendement de MM. Siefridt, Coudray et Halbout est ainsi libellé:

« Autorisations de payement:

« Paragraphe I. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:

« 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.

« Porter le crédit de 140.190 millions à 142.190 millions;

« 2° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°, etc.

« Porter le crédit de 37.610 millions à 38.110 millions. »

La parole est à M. Louis Siefridt.

M. Louis Siefridt. Monsieur le président, je retire cet amendement qui était lié à l'article 1er.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Conformément à l'article 73 du règlement, je demande la reprise du texte de l'état B du projet de loi du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise du texte de l'état B du projet de loi du Gouvernement.

Ce texte est ainsi conçu:

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	millions de francs.	millions de francs.
§ Ier. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	150.000	143.190
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946).	22.950	12.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial etc. (loi du 28 octobre 1946)....	52.700	39.110
4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947).....	500	500
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).	500	500
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948).	200	200
Total pour le paragraphe Ier.	226.910	195.500
§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	11.454	11.515
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	3.000	1.700
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	29.269	6.000
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. —Titres II et III).....	19.081	13.800
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).	900	8.485
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 10 de la présente loi).....	600	1.200
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 11 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	25.000	6.800
Totaux pour le paragraphe II.	89.004	49.500
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer et de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	6.000	6.000
Totaux pour l'état B.....	321.914	251.000

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois qu'en prenant la parole dès maintenant, je serai obligé d'intervenir à nouveau lorsque M. Schmitt aura, au nom de la commission, défendu son amendement. Comme le Gouvernement a toujours le droit de prendre la parole, je ne me gênerai pas pour le faire, car il s'agit de savoir qui commence et qui veut le débat.

Nous sommes ici au point le plus sensible, sinon comme il a été dit, le plus capital. Maintenant que toutes les échappatoires ont disparu, maintenant qu'il n'est plus possible de reporter quelques milliards des crédits du budget de la Société nationale des chemins de fer français ou de celui de la marine marchande, pour les affecter aux dommages mobiliers, il s'agit de savoir, à l'intérieur du budget de la reconstruction, à quoi nous allons donner la priorité.

Je persiste à dire que les postes sur lesquels on réduira les crédits affecteront des forces vives pour accorder une multitude de petites indemnisations et que nous n'apporterons pas à l'œuvre de la construction et de la reconstruction une aide substantielle.

Le geste que vous allez faire est grave. D'ailleurs M. Cance a évoqué les milliers de Havrais logés dans des conditions lamentables, quelquefois dans un petit coin de grenier. Il nous a donné force détails pour nous apitoyer sur leur sort. Nous pourrions tous ici sortir de nos dossiers des lettres décrivant le spectacle qu'offrent les personnes actuellement très mal logées. Il s'agit de savoir si nous allons, pour reporter 6 milliards de francs sur les crédits mobiliers, empêcher la construction de plusieurs milliers de logements. C'est cela qui est en cause et rien d'autre.

Pour cette raison, je fais appel, une fois de plus, avec toute l'insistance et la persuasion dont je suis capable, à l'Assemblée pour qu'elle ne commette pas la folie de voter 18 milliards de francs pour les crédits mobiliers.

M. André Lenormand. Une folie !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, une folie, dans l'état actuel de mes crédits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de reprendre les arguments que j'ai développés jeudi dernier à la tribune au nom de la commission de la reconstruction, arguments qui portaient uniquement ou à peu près uniquement sur le problème capital des dommages mobiliers. J'ai dit pourquoi notre commission avait adopté le chiffre de 18 milliards de francs. Elle a voulu surtout s'écarter d'une position qui lui paraissait déraisonnable, à savoir l'adoption du chiffre de 25 milliards de francs; mais elle a considéré également comme déraisonnable de fixer à 12 milliards le montant des indemnités pour la réparation des dommages mobiliers.

Je ne reprendrai pas mon exposé dans ses détails. Je veux simplement souligner que la position de la commission de la reconstruction coïncide exactement en ce qui concerne le montant des crédits avec la position de la commission des finances, car celle-ci avait fixé à 18 milliards les crédits consacrés à l'indemnisation des dommages mobiliers, en faisant subir un certain nombre de modifications aux crédits affectés à la reconstruction des immeubles de toute nature, des immeubles industriels et commerciaux, à la reconstitution du matériel et de l'outillage, des docks, des entreprises industrielles et commerciales, en quatrième lieu aux crédits relatifs à la reconstruction des immeubles d'Etat et enfin aux avances consenties aux associations syndicales et aux sociétés coopératives.

L'amendement que je défends en ce moment, au nom de la commission de la reconstruction a pour but, non pas de modifier le taux global des dommages mobiliers, mais d'apporter une légère modification à la ventilation des crédits que nous avons été obligés de répartir d'une façon nouvelle.

Nous retranchons à la ligne 1°: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » une somme d'un milliard de francs.

Nous retranchons également 500 millions de francs à la ligne 3°: « Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° ».

Pour que le total reste égal à 251 milliards de francs, nous rétablissons un paragraphe II, ligne 5°, construction d'immeubles d'habitation par l'Etat, le milliard retiré à la ligne 1° du paragraphe Ier et le demi-milliard soustrait à la ligne 3° du paragraphe Ier est accordé aux avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction.

Tel est le mécanisme de l'amendement défendu par la commission de la reconstruction.

Pour répondre à M. le ministre — ce sera le dernier plaidoyer que je me permettrai de faire devant l'Assemblée — je veux dire qu'il n'a jamais été dans l'esprit des membres de la commission de la reconstruction de poser la question de la priorité entre les crédits immobiliers et les crédits mobiliers.

Il est parfaitement normal, humain, social et de la plus haute importance que la grande priorité appartienne aux immeubles et, par conséquent, aux crédits immobiliers. Mais nous ne pouvons pas laisser aux crédits mobiliers un pourcentage aussi inférieur que celui qui est proposé et notre amendement fixe un pourcentage, je ne dirai pas ridicule, car ce serait peut-être exagéré, en tout cas vraiment très modeste de 7,17 p. 100.

Nous sommes en droit de penser que réserver 7,17 p. 100 pour les crédits mobiliers, ce n'est ni une folie, ni même une imprudence, que ce n'est pas toucher aux forces vives de la reconstruction, car nous nous refuserions à commettre ce crime; mais en tout état de cause, nous demandons à l'Assemblée nationale de comprendre son devoir et de suivre dans ses conclusions la commission de la reconstruction qui, je pense, a fait preuve en l'occurrence, à la fois de bons sens et de sagesse. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mesdames, messieurs, j'ai pris surtout la parole, ce soir, pour invoquer des articles du règlement ou de la Constitution. Je dois le faire une fois de plus.

J'avoue que j'ai les plus grands doutes sur la légitimité de l'attitude prise par la commission des finances qui a cru pouvoir majorer les crédits d'une ligne de l'Etat B en réduisant les crédits d'une autre ligne.

M. Marcel Levindrey. Le Gouvernement a attendu trois semaines pour dire cela. On se moque de nous.

M. Raymond Triboulet. Nous avons passé notre temps à procéder de cette façon l'année dernière.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement n'a pas attendu que le débat s'institue devant l'Assemblée pour exprimer sa manière de voir. Il l'a fait très loyalement en demandant, par la voix de M. le ministre de la reconstruction, que l'on reprenne le texte qui avait servi de point de départ aux discussions de la commission des finances.

M. Marcel Levindrey. Nous n'avons plus qu'à nous en aller.

M. Raymond Triboulet. Reportez-vous au débat de l'année dernière, monsieur le secrétaire d'Etat!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Triboulet, j'ai sous les yeux le *Journal officiel* du 27 décembre qui rend compte de la discussion qui s'est instituée précisément entre vous et moi, et à la suite duquel l'Assemblée a tranché dans le sens que j'indique.

M. Raymond Triboulet. Non! L'année dernière, pour la même loi de développement, j'étais rapporteur...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Laissez-moi achever mes explications. J'allais me montrer conciliant et vous allez peut-être durcir ma position. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Soyez bref, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai les plus grands doutes sur l'interprétation donnée par la commission des finances de l'article 17 de la Constitution. Cependant, je reconnais très loyalement que, du fait qu'il y a des possibilités de virement, de ligne à ligne par une disposition particulière à l'article 2, le problème est plus délicat que si cette disposition n'existait pas. Je maintiens que, dans la rigueur de l'application de l'article 17 de la Constitution, on peut parfaitement soutenir que le vote sur chaque ligne est assimilable à un vote sur chaque chapitre et, par conséquent, la Constitution empêche de majorer certaines lignes par rapport à d'autres.

La notion de chapitre est une notion juridique, caractérisée non pas par le mot « chapitre », mais par le fait qu'un vote intervient sur chaque chiffre. Du reste, c'est M. le rapporteur général lui-même qui nous a donné ce critère tout à l'heure en posant à M. le président la question: « Y a-t-il vote sur chaque ligne ? »

M. le président. Non!

M. le rapporteur général. Je n'ai pas dit cela.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Et, sur réponse affirmative, il a dit: « Il y a la notion de chapitres dans cette hypothèse. »

M. le rapporteur général. Je me permets de rectifier l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas demandé à M. le président — et je suis sûr qu'il en peut témoigner — si nous discutions sur chacune des lignes de l'état A.

M. le président. C'est exact.

M. le rapporteur général. Je lui ai demandé de me dire si nous discutions sur chacun des chapitres. Or, il n'y a pas de chapitres à l'état B.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il y a des lignes sur lesquelles l'Assemblée est appelée à voter. Je maintiens que ce n'est pas le mot « chapitre » qui caractérise le crédit: c'est le vote parlementaire avec son caractère limitatif.

M. Philippe Livry-Level. Nous sommes à l'école de droit constitutionnel.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cela a son importance. Les principes doivent être maintenus par le Gouvernement, qui n'accomplirait pas sa tâche, fort ingrate, si, même à cette heure, il ne défendait pas cette position.

M. Raymond Mondon. Le Gouvernement aurait peut-être pu nous dispenser de passer une nuit ici

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ajoute que le vote qui a eu lieu en commission des finances aurait une portée financière beaucoup plus grande que les chiffres mêmes qui ont été indiqués dans l'état B en discussion. En effet, les autorisations de programme n'ont pas été modifiées dans la proportion où elles devraient l'être, si les modifications d'autorisations de payement, proposées par la commission des finances, étaient retenues.

En effet, il y a toujours un pourcentage à observer entre les réductions de crédits de payement et les réductions de crédits de programme, et la réduction des crédits de programme est beaucoup plus grande que la réduction des crédits de payement, non pas en ce qui concerne les indemnités mobilières pour lesquelles, malheureusement, il n'y a ici aucun multiplicateur.

Six milliards d'autorisations de payement, cela correspond exactement à neuf milliards d'autorisations de programme. Par contre, trois milliards d'abattement sur les constructions d'immeubles, c'est neuf milliards d'abattement sur le programme. Je demande à l'Assemblée de mesurer la portée d'une décision consistant à réduire de neuf milliards le programme de constructions d'immeubles.

Pour les éléments d'exploitation, le rapport, tel qu'il résulte des projets de lois de développement que vous avez en main, n'est que de 2,5 et, par conséquent, pour un milliard et demi de réduction des crédits de payement, c'est quatre milliards et demi de réduction de programmes.

Pour les immeubles d'Etat, il n'y a pas d'autorisation de programmes. Je les passe donc sous silence.

Il reste encore les avances aux associations syndicales pour lesquelles le coefficient de multiplication est très important, puisqu'il atteint 6,5, si bien que c'est 3.250 millions de crédits de programmes qui devraient disparaître.

Je fais donc appel à la commission des finances pour qu'elle revise sa position en ce qui concerne l'application de l'article 17.

Si elle ne me suivait pas sur ce terrain en tirant argument de ce que certains virements de chapitre à chapitre, de ligne à ligne, si l'on discute l'application de la terminologie aux cas particuliers, changent quelque peu la nature du vote, je demande au moins à la commission des finances et à l'Assemblée de mesurer les répercussions d'une décision très grave qui risque d'entraver, beaucoup plus qu'il n'est raisonnable, l'ensemble des travaux dans l'année en cours.

Je sais que c'est là une position qui sera jugée sévèrement par la masse, car la masse n'est pas du côté des bénéficiaires de la construction, mais elle est du côté des bénéficiaires d'indemnités mobilières. Et c'est précisément le courage du Gouvernement et de l'Assemblée de donner la préférence au petit nombre quand l'intérêt supérieur du pays l'exige.

M. Lucien Midol. C'est pour cela que vous favorisez les trusts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. Je suis tout prêt à rendre hommage au courage de M. le secrétaire d'Etat aux finances mais je me permets de lui dire qu'il est en train de jouer un jeu très dangereux pour les prérogatives de l'Assemblée et, disons-le tout net, pour le respect même de la souveraineté nationale. (*Applaudissements.*)

Il n'est pas possible d'admettre, en cette matière, l'application de l'article 17 de la Constitution ou même de l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 48 du règlement n'est pas opposable à une décision de la commission. Mais l'article 17 de la Constitution lui est en revanche opposable.

M. le rapporteur pour avis. Un malheur ne vient jamais seul. Pour l'instant, nous n'avons qu'un malheur, mais nous espérons bien l'écarter. Or, nous apprenons ce soir, après des discussions qui se répètent chaque année, et ont eu le même problème pour objet, que les efforts des deux commissions sont vains et que nous avons consacré du temps à un certain nombre de séances de commission en pure perte.

A quoi donc aurait servi que le ministre de la reconstruction soit venu deux fois devant la commission de la reconstruction, deux fois devant la commission des finances et qu'il ait demandé même une deuxième lecture du projet de loi ? A qui donc aurait-il servi — M. Triboulet le rappelait il y a quelques instants — que l'an dernier les crédits aient pu être portés successivement de 2 à 8 milliards, puis à 12 milliards, si aujourd'hui on nous refuse de les porter de 12 à 18 milliards, alors que cette augmentation est déjà entérinée par une décision de la commission des finances ?

Cette position est inadmissible. Nous n'acceptons pas que le travail parlementaire soit taillé en pièces au nom d'une interprétation arbitraire et un peu fantaisiste de la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Non !

M. le rapporteur pour avis. Je le dis comme je le pense: ce procédé est intolérable et ne constitue pas une méthode très favorable qui puisse inciter l'Assemblée nationale à adopter votre thèse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je veux abonder dans le sens des observations de M. le président de la commission de la reconstruction, en faisant appel au souvenir de cette Assemblée et en lui rappelant les débats qui, le 9 mars 1949, se sont déroulés dans cette enceinte et auxquels a fait allusion M. Triboulet qui était alors rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Ce jour là, dans les mêmes conditions, le représentant ici présent du Gouvernement n'a pas songé à opposer l'article 17 de la Constitution et n'a pas fait obstacle à la procédure que nous suivons aujourd'hui.

Nous avons alors pris en considération l'amendement de la commission de la reconstruction qui tendait à élever les crédits affectés à la reconstruction mobilière de quelques milliards. Nous avons ensuite réduit des crédits figurant à un certain nombre de lignes de l'état B, pour permettre de dégager les crédits correspondant à l'augmentation des crédits destinés à la réparation des dommages mobiliers.

Cette procédure avait été jugée parfaitement régulière et conforme à la Constitution et au règlement.

Il n'est donc pas possible que, à quelques mois de distance, le Gouvernement et l'Assemblée elle-même se déjugent sur l'interprétation de la Constitution et du règlement.

Enfin, je veux simplement souligner en présence de quelle contradiction nous allons nous trouver. Aux termes de cet article 2, le ministère de la reconstruction, avec l'autorisation de deux commissions, la commission des finances de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République, pourra procéder à des ventilations à l'intérieur de ces différentes lignes de l'état B. Mais le Parlement, après les débats de commissions qu'évoquait à l'instant M. le président de la commission de la reconstruction, lui, alors qu'il a pleine souveraineté, n'aurait pas le droit d'apporter une modification ?

Vraiment, une telle interprétation nous conduit, mes chers collègues, à une absurdité et il n'est pas possible que nous continuions à discuter dans de telles conditions.

Je suis tout prêt à rendre hommage à M. le ministre de la reconstruction et au courage dont il fait preuve aujourd'hui, mais je lui demande de ne pas maintenir cette position, qui ne me paraît pas défendable. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je lui demande d'être bref.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je serai bref. Je dois rappeler qu'il n'y a pas contradiction, quoi qu'il semble à M. Coudray, entre la position prise par le Gouvernement, l'an passé, et celle qu'il doit prendre ce soir.

En effet, il est toujours possible au Gouvernement de modifier ses propositions et, dès lors, s'il n'oppose pas l'article 17, c'est qu'il a implicitement accepté les modifications de demandes de crédit et, dans cette limite, il peut toujours accepter une autre base de discussion. C'est une latitude qui lui est laissée et qu'il tient de la Constitution; c'est là qu'est fixée la limite de ses pouvoirs.

Je veux croire que les paroles de M. Schmitt ont dépassé sa pensée quand il a parlé d'interprétation arbitraire de l'article 17 de la Constitution.

Je m'en tiens à la lettre du texte et à l'interprétation qui a été adoptée dans votre séance du 27 décembre 1949, page 7335 du *Journal officiel*. Par conséquent il existe des précédents, je n'ai

que celui-là sous les yeux, mais il y en a d'autres. Je me souviens d'en avoir discuté à maintes reprises, étant rapporteur remplaçant M. le rapporteur général au banc de la commission des finances. Je crois donc qu'au point de vue du droit le principe n'est pas douteux.

Les seules particularités sont celles de virements de ligne à ligne et M. Coudray a eu raison de dire qu'il y a là un cas particulier qui fait que la thèse, dans le cas présent, est moins forte que dans le cas général.

On peut soutenir, étant donné que l'accord du Gouvernement est nécessaire pour effectuer ce virement; que ce n'est pas une dérogation au principe, puisque j'ai déjà indiqué que l'article 17 de la Constitution ne faisait pas opposition à la modification du point de vue du Gouvernement. Si bien que je fais à nouveau appel à la commission pour lui demander d'accepter l'interprétation, un peu discutable dans ce cas particulier, je le reconnais, de l'article 17 de la Constitution. Dans le cas contraire, je ferai appel à l'Assemblée pour qu'elle ne prenne pas une décision qui serait contraire à l'intérêt des sinistrés eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je déclare formellement au Gouvernement que la commission des finances n'accepte pas que l'article 17 de la Constitution soit opposable dans le cas présent. Elle ne l'accepte pas pour des raisons de principe et de droit.

Les raisons de principe sont faciles à démontrer. En ce moment, nous discutons l'état B qui comporte trois paragraphes. Le premier de ces paragraphes figure à la page 90 du rapport, le second à la page 96 et le troisième à la page 98.

C'est donc un ensemble, un tout qui forme un chapitre. Je donne l'assurance à l'Assemblée que jamais, à aucun moment, lorsque j'ai été requis de fournir au nom de la commission des finances une opinion sur l'application des articles 17 de la Constitution ou 48 du règlement, je n'ai donné mon accord lorsqu'il s'agissait de l'aménagement de crédits à l'intérieur d'un chapitre ou des observations présentées par l'Assemblée à l'intérieur d'un chapitre.

Comme je l'ai précisé au début de la discussion, c'est lorsqu'il y a virement de chapitre à chapitre que les articles 17 de la Constitution ou 48 du règlement peuvent être opposables par le Gouvernement. Or, dans le cas qui nous préoccupe actuellement, ces articles ne sont nullement opposables et la commission des finances se refuse à souscrire à la demande du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Nisse, vous vous êtes fait inscrire pour prendre la parole. Mais je pense que la position prise par la commission des finances vous donne satisfaction.

M. Robert Nisse. En effet, je renonce à la parole.

M. René Penoy. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Penoy, je ne puis vous donner la parole. M. le ministre de la reconstruction demande la reprise du texte du Gouvernement, en vertu de l'article 73 du règlement. Cette demande a la priorité et je suis obligé de consulter à ce sujet l'Assemblée par scrutin puisque le groupe communiste l'a demandé.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande à répondre à l'argumentation développée par M. Schmitt sur le fond de l'amendement de la commission de la reconstruction.

M. le président. Je pensais que M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques avait répondu à M. Schmitt au nom du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je n'ai répondu que sur la procédure.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y a, d'une part, la procédure et, d'autre part, les faits.

Je viens de comparer les chiffres qui ressortent de l'amendement présenté par M. Schmitt à ceux proposés par le Gouvernement et je les rappelle.

Sur les immeubles de toutes natures, les immeubles d'habitations et les services publics, non industriels et commerciaux, les immeubles industriels et commerciaux, les services publics industriels et commerciaux et les immeubles agricoles, l'amendement de M. Schmitt ramène à 139.190 millions de francs le crédit de 143.190 millions demandé par le Gouvernement.

Cette différence de 4 milliards de francs sera prise exclusivement sur des immeubles d'habitations ou des immeubles industriels et commerciaux ou sur des écoles, ou sur des bâtiments civils.

En effet, si je prends pour exemple les bâtiments scolaires, dont on a parlé ce soir, ...

A gauche. Pourquoi les bâtiments scolaires ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il faudra bien prendre ces crédits sur quelque chose, mon cher collègue.

L'enseignement secondaire a reçu, en 1947, 35 millions de francs au premier trimestre et 47 millions de francs au second; l'enseignement supérieur, 16 et 24 millions, l'enseignement technique 8 et 17 millions.

En 1948, le secondaire a reçu 709.800.000 francs, le supérieur 248 millions, le technique 310 millions, et les divers, parmi lesquels les musées, 217 millions.

En 1949, le secondaire a reçu 779 millions, le supérieur 263 millions, le technique 241 et les divers 412, soit au total 2.859 millions.

Les propositions du premier comité interministériel prévoyaient de porter à 5 milliards le crédit affecté aux écoles, de même qu'il avait prévu de porter de 1.200 millions à 2 milliards 500 millions la dotation pour la construction d'immeubles en faveur de l'industrie hôtelière.

La décision que vous allez prendre d'enlever 2 milliards sur les 25 affectés aux immeubles industriels et commerciaux, joints aux 2 milliards qu'il va falloir trouver ailleurs, va donc toucher à des œuvres vives, et l'on aura beau dire ce qu'on voudra, on diminuera de 4 milliards les crédits de la reconstruction.

En outre, vous voulez ramener de 39 milliards à 37 milliards les crédits destinés à la reconstitution des éléments d'exploitation.

Vous allez donc amputer de 2 milliards les crédits de reconstitution de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce. Si je ne les prends pas à l'agriculture, je les prendrai entièrement au commerce et à l'industrie, c'est-à-dire que j'irai exactement à l'encontre de ce qui est fait par ailleurs, puisque par ailleurs l'on offre à l'industrie les crédits dont elle a besoin pour s'équiper.

Je comprends très difficilement cette politique qui consiste à aider d'une part ceux qui n'ont pas été sinistrés et à gêner d'autre part la reconstitution de ceux qui l'ont été .

Mme Marie Lambert. Vous avez dit vous-même que les industriels se sont reconstitués à 80 p. 100.

M. Philippe Livry-Level. Pas ceux qui ont été sinistrés.

Mme Marie Lambert. Ce sont les chiffres de M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y a d'autres postes dont la commission n'a pas rectifié les chiffres; ainsi l'allocation d'attente.

Là encore, il faut trouver 1 milliard et demi. Ce crédit, qui n'était pas prévu, devra être pris, lui aussi, sur l'ensemble des crédits de l'état B. Ajouté aux 6 milliards que j'ai déjà chiffrés, c'est un total de 7 milliards et demi que je retirerai à la reconstruction d'immeubles de toute nature et à la reconstitution des éléments d'exploitation.

Je prie l'Assemblée d'y réfléchir, et je demande un scrutin sur la reprise des chiffres du Gouvernement.

M. René Penoy. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, mais je vous demande d'être bref, en vous rappelant que votre groupe ne dispose plus que de huit minutes exactement.

M. René Penoy. Je veux simplement répondre à M. le ministre que son argumentation repose en fait uniquement sur des prévisions de crédits qui sont modifiées tout de même par des organismes compétents, les commissions de la reconstruction et des finances, qui estiment possibles d'autre évaluations.

M. le ministre dit: On diminue les crédits affectés à tel chapitre immobilier pour augmenter ceux affectés à tel chapitre mobilier.

Mais raisonnons par l'absurde. Supposons que, dans la première évaluation, on ait inscrit pour les dommages mobiliers un crédit de 3 milliards de francs, ce qui serait essentiellement ridicule, et que la commission de la reconstruction ait proposé de porter ce crédit à 6 milliards de francs, ce qui serait encore ridicule. M. Claudius-Petit dirait quand même: Vous enlevez 3 milliards de francs supplémentaires à la reconstruction immobilière.

En conséquence, il apparaît tout de même que, si le Gouvernement tente, pour obtenir le vote, de laisser supposer que nous sommes hostiles à la reconstruction immobilière et favorables à la reconstruction mobilière, mon argumentation, en raisonnant par l'absurde, montre que sa thèse est sans valeur.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. S'il n'y avait pas eu de budget l'année dernière, s'il n'y avait pas un volume de travaux à maintenir, le raisonnement de M. Penoy serait parfaitement valable.

Mais il y a eu un budget l'année dernière. Les chiffres proposés ne relèvent pas de la fantaisie ni du raisonnement par l'absurde. Les prévisions ont été tellement justes que sur certaines lignes nous les avons approchées de très près, je l'ai

démontré. Ainsi, nous avons dépensé 28.593.000 francs sur un crédit prévu de 28.600 millions.

Pour les immeubles de toute nature, un crédit de plus de 100 milliards de francs a été consommé à 300.000 francs près, et c'est pour maintenir coûte que coûte le volume des travaux de l'an dernier...

M. René Penoy. Il y aura des rabais.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...que je tiens âprement à ces quelques milliards qui risquent de manquer.

Or, j'ai montré que le budget laisse, en plus de l'année dernière et grâce à des compressions sur les travaux, une marge de 10 milliards de francs en tout et pour tout.

En portant effectivement de 9 milliards en 1949 à 12 milliards en 1950 les crédits mobiliers, il ne me resterait plus que 7 milliards de francs supplémentaires. Je les répartissais sur les immeubles de toute nature.

Si l'on dispose de ces 7 milliards, étant donné que le budget n'a aucune élasticité, il est incontestable que le nombre des chantiers sera moindre que l'année dernière, ce qui est fort grave à mes yeux, et c'est pourquoi je m'attache à tout prix à ne pas ralentir cette année la reconstruction.

Car si des rabais sont possibles, on peut envisager aussi des hausses de prix dont je ne suis pas maître, puisque les salaires sont libres.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée d'envisager nettement ce problème. Ce n'est pas par une obstination maladive que je reste ferme sur les crédits budgétaires que j'ai proposés, c'est parce qu'ils représentent l'essentiel de l'activité du bâtiment, qu'il faut maintenir en l'état, et c'est pour cela que je demande à l'Assemblée de réfléchir très sérieusement au geste qu'elle va accomplir.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je désire poser une question à M. le ministre qui oppose l'article 73 du règlement à quatre amendements qui ont été soumis à une discussion commune.

Je fais observer que l'amendement déposé par le groupe communiste a ceci de particulier que non seulement il change les chiffres de chaque ligne, mais qu'il modifie l'intitulé de chaque ligne en opérant une ventilation entre les crédits accordés aux priorités nationales et ceux de la priorité départementale.

Il est certainement possible de réduire les crédits affectés, dans les priorités nationales, aux industriels qui font eux-mêmes leur financement et qui pourraient cette année ne pas toucher d'indemnités de dommages de guerre, et de donner ainsi davantage aux dommages mobiliers.

Notre amendement diffère par là de ceux de nos collègues, et dans sa réponse, M. le ministre n'en a pas fait état. Je serais cependant heureux de savoir ce qu'il en pense, et puisque l'article 73 du règlement nous est opposé, nous voterons contre la prise en considération de ses chiffres, en donnant à notre vote la signification que nous voulons obtenir 25 milliards pour les sinistrés mobiliers, mais que nous voulons également que le complément soit pris dans les priorités nationales, ce que nous indiquons clairement dans le libellé au chapitre.

M. le président. Le Gouvernement demande, en application de l'article 73 du règlement, la prise en considération de l'état B de son projet.

Le groupe communiste et le Gouvernement demandent le scrutin.

Je mets donc aux voix par scrutin cette prise en considération.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	100
Contre	500

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions, je vais mettre aux voix, dans leur ordre d'inscription, les différents amendements que j'ai reçus.

Le premier est l'amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Midol, Gautier et Mme Lambert, dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Cet amendement tend à prélever 13 milliards de francs sur les priorités nationales et à porter les indemnités d'éviction de 200 millions à 500 millions de francs, et les allocatons d'attente de 500 millions à 2 milliards 500 millions, en fonction même de la loi que nous avons votée.

En portant 99 milliards 230 millions de francs au chapitre « Immeubles d'habitation », l'amendement permet justement de ne pas diminuer les crédits affectés aux immeubles d'habitation. L'ensemble des économies est réalisé sur les priorités nationales, compte tenu du fait que les industriels sont reconstruits à 80 p. 100.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. Jean Crouzier. De combien bénéficient les sinistrés mobiliers ?

M. André Lenormand. D'après notre amendement, ils auraient 25 milliards de francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié de MM. Midol, Gautier et Mme Lambert.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	178
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 31 rectifié, déposé par M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Un amendement fixant l'indemnité mobilière à 15 milliards de francs est déposé par un certain nombre de nos collègues.

Je crois que, sur ce chiffre, une sorte de ralliement pourrait se faire, ainsi que je l'avais proposé à la commission des finances, ce chiffre étant à mes yeux la limite extrême, permettant tout de même de conserver à la construction une cadence honorable tout en augmentant quelque peu l'indemnité mobilière.

Celle-ci passerait de 9 milliards de francs en 1949 à 15 milliards de francs en 1950. Cette proposition me paraît sérieuse et pourrait rallier la majorité de cette Assemblée.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement de MM. Triboulet et Thiriet. Mais comme l'amendement de M. René Schmitt va plus loin que ce dernier, je suis naturellement obligé de le mettre d'abord aux voix.

Si M. René Schmitt retirait son amendement, bien entendu, je mettrais tout de suite l'amendement de MM. Triboulet et Thiriet aux voix. Mais M. Schmitt me fait signe qu'il maintient son amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. René Schmitt.

M. le rapporteur pour avis. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	451
Contre	89

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Après le vote qui vient d'avoir lieu, je dois indiquer à l'Assemblée que les crédits de programmes doivent être rectifiés alors qu'ils ne l'ont pas été. C'est simplement sur les crédits de payement que l'Assemblée vient de se prononcer.

Ni la commission ni l'Assemblée n'avait envisagé la répercussion sur les programmes de la réduction des crédits de payement.

D'après les calculs qui viennent d'être faits, il y a lieu, en conséquence du vote de l'Assemblée, de majorer le crédit de programme pour indemnités mobilières des 6 milliards de francs qui viennent d'être ajoutés à ce crédit.

En contrepartie, il y a lieu de réduire de 12 milliards de francs le crédit de programme pour les immeubles, puisque le coefficient est 3.

Il y a lieu de réduire de 5.700 millions de francs le crédit de programme relatif aux éléments d'exploitation, puisque, d'après le calcul des lois de développement, le rapport est de 2,5.

Par conséquent, le crédit de programme des indemnités mobilières se trouverait porté de 22.950 millions de francs à 28.950 millions de francs.

Le crédit d'immeubles se trouverait réduit de 150.060 millions de francs à 138.060 millions de francs et le crédit d'éléments d'exploitation serait ramené de 52.700 millions de francs à 47 milliards de francs.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, êtes-vous d'accord sur ces chiffres ?

M. le rapporteur général. Les chiffres qui viennent d'être donnés par M. le secrétaire d'Etat aux finances me paraissent correspondre, à première vue, aux modifications apportées aux crédits de payement, mais je n'ai pas la possibilité d'en vérifier l'exactitude.

M. le président. A la suite de l'observation de M. le secrétaire d'Etat aux finances, il y a lieu de substituer, aux paragraphes 1er, 1°, 2° et 3°, de l'état B, les chiffres de 138.060 millions, 28.950 millions et 47 milliards aux chiffres de 150.060 millions, 22.950 millions et 52.700 millions.

Mme Marie Lambert, MM. Lenormand et Gautier ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs les autorisations de payement concernant les indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.

La parole est à Mme Lambert.

Mme Marie Lambert. Mon amendement n'a pour but que d'attirer une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance des crédits affectés à la reconstitution des dommages agricoles, crédits que l'on a diminués de six milliards.

Nous avons déjà, lors de la discussion de la loi des maxima, proposé une augmentation importante des crédits destinés aux sinistrés agricoles. Si nous avions été suivis, nous n'aurions pas besoin aujourd'hui de recourir à une réduction à titre indicatif pour souligner l'injustice du traitement fait à l'agriculture et l'insuffisance scandaleuse des crédits qui lui sont accordés. C'est en donnant à mon amendement le sens d'une protestation contre la politique gouvernementale que j'appelle l'Assemblée à lui donner son accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lambert, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poulain a déposé un amendement tendant à réduire à 140.189 millions le crédit relatif aux autorisations de payement concernant les indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.

La parole est à M. Poulain.

M. Abel Poulain. Mon amendement a pour objet d'attirer l'attention de M. le ministre de la reconstruction sur une situation nouvelle qui lui est faite — car j'avais bien pensé qu'il n'obtiendrait pas satisfaction — à la suite du vote de l'amendement de M. Schmitt.

Si l'on ne veut pas ralentir considérablement la cadence de la reconstruction, il convient de rechercher des ressources nouvelles. On peut les trouver en employant une partie des rabais qui sont consentis dans toutes les adjudications.

J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de faire cette proposition, car je sais qu'il est possible, à l'aide des rabais, d'obtenir des sommes considérables et de les réinvestir dans la reconstruction.

J'espère que M. le ministre de la reconstruction voudra bien nous dire quelle destination il entend donner aux rabais qui seront consentis lors des nouvelles adjudications.

L'application des coefficients d'adaption ne joue pas toujours avec l'automatisme désirable, en fonction des conjonctures économiques. Nous allons être amenés, dans les jours à venir, à examiner la question des unions économiques. Selon la solution qui sera adoptée, on verra baisser les prix des matériaux et de nouveaux rabais pourront être obtenus. C'est pourquoi j'insiste d'une façon plus particulière encore pour demander à M. le ministre de nous faire connaître ses vues sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'amendement étant indicatif, la commission n'a pas d'opinion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le problème soulevé par M. Poulain est plus complexe qu'il n'apparaît, car les rabais dans les adjudications interviennent sur des mises à prix faites sur des séries de prix qui ne correspondent pas, en réalité, au coût de la construction.

Le soulte qui peut revenir quelquefois aux sinistrés provient de la différence entre le devis à l'identique et le prix des travaux effectués. Elle est provoquée par la baisse constante, depuis dix-huit mois, du prix de la construction.

Or, cette soulte, qui reste la propriété des sinistrés, est précisément le seul élément qui puisse les inciter à rechercher par tous les moyens la baisse du prix de la construction. C'est sur le prix moyen des adjudications que sont ensuite calculés les coefficients départementaux d'adaptation qui, l'an dernier, par une baisse de quelques points, ont permis à l'Etat d'accroître le volume des travaux, pour un montant qu'on peut évaluer entre quinze et vingt milliards.

Je sais bien que le résultat sera toujours considéré comme insuffisant. Si l'on avait admis, au départ, que le sinistré ne fût jamais intéressé à obtenir le meilleur prix, le niveau des prix du bâtiment ne serait pas devenu ce qu'il est actuellement.

Au reste, cette question a fait l'objet, pendant toute une année, de démarches de l'ensemble des organisations de sinistrés qui, sur ce point, sont unanimes.

En effet, lorsque le prix dépasse le devis à l'identique, le sinistré est obligé de fournir lui-même la différence. Il est normal que, lorsqu'il a pris soin de ses intérêts, il puisse en bénéficier.

C'est le moyen qui a permis, je le répète, d'obtenir au cours de l'année, une baisse très importante de tous les coefficients d'adaptation qui ont été réduits, dans la plupart des départements, de deux points.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Poulain ?

M. Abel Poulain. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Guiguen, Lenormand, Gautier et Mme Lambert ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit relatif à l'autorisation de programme concernant l'allocation d'attente.

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, en 1948, il avait été réservé, dans le budget de la reconstruction, une somme de 3 milliards afin de permettre l'application de la loi du 3 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

En 1949, il n'était plus prévu qu'une somme de 500 millions, suffisante certes pour pallier les dérisoires et souvent ridicules allocations versées aux sinistrés, le montant de celles-ci se calculant d'après les bases fournies par l'administration des contributions directes se référant soit à la valeur locative ou au revenu cadastral non revalorisés, soit à la moyenne des bénéfices réalisés de 1936 à 1939, pour les entreprises commerciales et artisanales.

Ainsi, par ce mode de calcul, 50 p. 100 des sinistrés perçoivent une rente annuelle inférieure à 5.000 francs; 10 p. 100 seulement perçoivent plus de 30.000 francs; très rares sont ceux dépassant 40.000 francs.

Il existe, par ailleurs, de nombreux sinistrés qui perçoivent une allocation annuelle de 1.000 francs. Ainsi, ce mode de calcul injuste a créé des cas tragiques.

J'ai sous les yeux la lettre d'une veuve, Mme Ernou, propriétaire de deux immeubles sinistrés totaux en juin 1940. A cette époque, ses deux immeubles lui rapportaient 52.000 francs par an. Or, aujourd'hui, elle ne reçoit que 8.040 francs au titre de l'allocation d'attente. Cette somme est bien loin d'atteindre le montant des loyers qu'aujourd'hui elle percevrait par suite de l'augmentation prévue par la loi.

Des cas semblables, il y en a de très nombreux, et ils resteront très nombreux, car, comme le déclare notre collègue M. R. P., M. Coudray, dans son rapport 8403 du 15 novembre 1949, concernant la revalorisation des allocations d'attente: « Le rythme de notre reconstruction reste lent ».

Le 3 mars, j'avais déjà à cette tribune, attiré l'attention de M. le ministre de la reconstruction et je lui demandais d'augmenter la somme de 500 millions prévue au chapitre des allocations d'attente afin de pouvoir appliquer la loi à tous les sinistrés et aussi de permettre l'augmentation de cette allocation d'attente en tenant compte de l'augmentation des loyers, que subissent la plupart des malheureux propriétaires sinistrés devenus aujourd'hui locataires. Je pourrais citer des exemples

de propriétaires sinistrés qui perçoivent moins de 1.000 francs par an d'allocation d'attente et qui paient un loyer annuel de plus de 30.000 francs.

Le 2 février dernier, notre Assemblée adoptait à l'unanimité un texte qui applique à partir du 1er janvier 1950, le coefficient 5 au montant de l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947. Le Conseil de la République l'adopta à son tour, le 9 mars 1950, malgré l'opposition de M. le ministre de la reconstruction qui, au nom de la justice, voulait que le coefficient soit ramené à 2. Les sinistrés ne manqueront pas, d'ailleurs, d'apprécier comme il convient votre sens de la justice, monsieur le ministre.

En résumé, cette loi est votée par la volonté quasi unanime des deux Assemblées: elle doit donc être appliquée.

En 1949, 439 millions de francs ont été nécessaires pour l'application de la loi du 30 août 1947. Par suite de la modification apportée par la loi votée par notre Assemblée, le 2 février 1950, il faut appliquer le coefficient 5 aux 439 millions de 1949. C'est donc 2.695 millions qui doivent être inscrits au titre de l'allocation d'attente pour 1950.

Mais où prendre le complément de 1.695 millions ? Vous ne pouvez l'obtenir qu'en diminuant les crédits immobiliers ou mobiliers, allez-vous me dire encore, monsieur le ministre de la reconstruction.

Eh bien oui, le groupe communiste est d'accord pour diminuer les crédits immobiliers, mais certains crédits immobiliers, et je précise: en supprimant la priorité nationale pour toutes les grosses sociétés qui se sont reconstituées par autofinancement, pour toutes les entreprises ou industries travaillant ou susceptibles de travailler pour la guerre.

Car il est bon que les sinistrés le sachent: sur les 251 milliards du budget de la reconstruction, une partie est destinée à la préparation à la guerre, et cela par le truchement des priorités nationales qui échappent au contrôle des commissions départementales de la reconstruction.

La proposition du groupe communiste est sérieuse, elle sera approuvée par l'immense majorité des sinistrés.

Annulez les crédits destinés à la guerre par le canal des priorités nationale et reportez cette somme sur le chapitre relatif à la reconstruction des maisons d'habitation et à la reconstitution mobilière. Prélevez sur ces crédits que vous destinez à votre guerre les 1.695 millions complémentaires nécessaires à l'amélioration du sort des malheureux propriétaires sinistrés dont certains sont dans une misère affreuse.

Je demande un scrutin et il est bien entendu que ceux qui désirent que soit appliquée la loi votée le 2 février dernier par l'Assemblée, qui majore les allocations d'attente, voteront l'amendement que j'ai déposé à titre indicatif.

Malgré tous les artifices de procédure, la décision est entre les mains de l'Assemblée souveraine. S'il en était autrement, la majorité qui suivrait le Gouvernement se déjugerait aux yeux des sinistrés. Alors, n'oubliez pas, mesdames, messieurs, que ceux-ci vous demanderont des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement indicatif et son auteur a parlé; la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Guiguen, Lenormand et Mme Marie Lambert, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	276
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierrard a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit concernant les constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office.

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Ma proposition de réduction indicative a pour objet d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation de nombreux sinistrés, logés depuis plusieurs années dans des baraquements et abris provisoires, et d'obtenir du Gouvernement des engagements à l'égard de ces habitants de cités provisoires, car il y a là des milliers de familles, souvent les plus nombreuses et les plus pauvres, qui vivent dans ces baraques dans des conditions peu confortables, parfois même inhumaines.

Les constructions provisoires se détériorent très vite, en particulier dans les régions côtières — je pense à Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Calais, Dunkerque — où la pluie et le vent y font de sérieux ravages. Certains hivers, des nouveaux-nés sont morts par suite des pénibles conditions d'habitat.

Presque partout, il faudrait rapidement faire d'importantes réparations aux toitures et reviser le calfeutrage. Par ailleurs, toutes ces cités sont souvent démunies des installations les plus élémentaires sans lesquelles on ne peut pas dire qu'on a un véritable logement: il manque des trottoirs, des remises, de l'eau, des volets, des gouttières; l'adduction d'eau et l'installation de gaz ne sont pas réalisées; ou bien, l'électrification fait défaut et l'éclairage des rues est mal entretenu; il manque d'écoles, de locaux de réunion.

Les revendications de ces habitants qui se nomment eux-mêmes les « baraquins », sont, vous le voyez, fort nombreuses. Et pourtant, au moment même où ils formulent toutes ces revendications, le Gouvernement ne cesse de les tracasser en leur faisant réclamer des sommes considérables au titre du loyer qu'ils ne sauraient accepter avant d'avoir discuté de leurs conditions de logement.

A cet égard, le Gouvernement a déjà été contraint, dans certaines régions tout au moins, de tenir compte de l'union agissante de ces habitants. Il fut un temps où l'administration des domaines réclamait le payement des arrérages depuis le début de l'installation des baraquements. Mais à la suite de diverses interventions, on propose maintenant le payement, dans certaines régions, à dater du 1er janvier 1950.

Le groupe communiste ne saurait approuver cette disposition. Il a déposé une proposition de loi n° 9046 prévoyant l'exonération totale.

M. Claudius-Petit a une toute autre conception en la matière. Récemment, il a parcouru des régions sinistrées. Il a reçu des baraquins, qui étaient venus lui présenter leurs doléances, en leur opposant son *leit motiv* habituel: buvez moins, fumez moins et payez le loyer que l'on vous réclame.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis allé les voir chez eux, précisément dans votre département, et j'y ai été fort bien reçu.

M. André Pierrard. Vous avez vu un seul baraquement. En tout cas, vous leur réclamez des loyers.

C'est pour plusieurs raisons que nous-mêmes comme les habitants de ces cités ne pouvons être d'accord avec vous.

D'abord, les dépenses de ces baraquins en moyens de chauffage, du fait de l'humidité et du froid qu'ils subissent dans leurs logements, représentent déjà, à elles seules, un loyer important qui, cependant, ne peut pas toujours éviter à ces pauvres gens, les ravages de la maladie.

En outre, dans des cas très nombreux, par suite de malfaçons dans l'installation de l'adduction d'eau, ces habitants se voient réclamer injustement, par les compagnies des eaux, des consommations abusives. Cette dépense aussi, bien souvent, représente la charge d'un autre loyer.

Enfin, la plupart de ces habitants sont des sinistrés immobiliers et mobiliers, c'est-à-dire des créanciers de l'Etat. Le Gouvernement, non content de ne pas payer les dettes de l'Etat à ces sinistrés, prolonge la période où ils sont obligés de vivre dans des conditions d'habitat absolument inhumaines.

C'est pourquoi ils ont adopté, dans certaines régions, et en particulier dans le Pas-de-Calais et dans le Nord, une position qui, j'en suis persuadé, ne paraîtra pas excessive à l'Assemblée et que celle-ci pourrait adopter elle-même en votant la réduction indicative de 1.000 francs que nous lui proposons.

Ces habitants habitants ne se refusent pas systématiquement à envisager le payement d'un loyer. Ils ont même étudié les taux proposés tout récemment par l'administration des domaines et ils pourraient, à la rigueur, après discussion paritaire sur leurs conditions de logement, admettre le payement de ces loyers. Mais ils veulent obtenir, comme point de départ de ce loyer, une date fixée en accord avec leurs représentants qualifiés. Ils sont tous organisés dans des associations reconnues. Ils veulent discuter avec les administrations intéressées, qui, vous le savez, sont nombreuses. Celle des domaines s'occupe de la question, ainsi que le ministère des anciens combattants et, surtout, le ministère de M. Claudius-Petit. Ces gens veulent discuter avec ces services et ne commencer à payer le loyer que lorsqu'un programme revendicatit minimum aura été satisfait par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

C'est à cette thèse qui, je le répète, ne me paraît pas excessive, que je demande à l'Assemblée nationale de se rallier en votant mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. L'amendement ne prévoyant qu'une réduction à titre indicatif, la commission ne prend pas position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le problème des loyers d'habitations provisoires a toujours été très difficile à résoudre, en raison de la diversité des administrations qui se préoccupent soit de l'entretien, soit de la gestion, soit de la perception du loyer.

Il pose un certain nombre de questions de principe.

La situation des logements provisoires, dans certains départements, notamment dans le Nord de la France, risque de devenir rapidement assez curieuse. En effet, il existe des agglomérations où le nombre des logements provisoires est très voisin du nombre de logements détruits; aussi, lorsque, dans un an, les logements en chantier seront achevés, il pourra y avoir, dans certains cas, plus de logements provisoires et reconstruits que de logements détruits. Cela ne sera pas de nature à faciliter les choses, car il existe des villes où des personnes non sinistrées habitent des logements provisoires...

M. Pierre Chevallier. C'est exact.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...et il est normal que ces personnes payent un loyer.

Mais, après avoir dit que se tiendra vendredi une conférence interministérielle et interadministrative en vue de fixer des modalités en matière de loyers, je ne peux mieux faire que de démontrer à l'Assemblée l'existence, en ce domaine, d'une continuité gouvernementale, en faisant mienne la phrase suivante, prononcée par M. François Billoux, au cours de son interpellation, en 1946, et que vous pouvez retrouver au *Journal officiel*:

« Beaucoup de locataires provisoires ne payent pas de loyer. Non seulement ils ne savent pas à qui ils doivent payer, mais bien souvent, ils ne savent même pas s'ils doivent payer quelque chose. J'estime que c'est une mauvaise habitude que de ne pas demander aux gens un loyer, si petit soit-il. »

Et le *Journal officiel* porte, à cet endroit: « Très bien, très bien. »

M. Billoux continuait ainsi:

« Pour l'avenir, un gros effort d'éducation va être nécessaire afin de convaincre le Français qu'il doit prendre sur son budget une somme importante pour son loyer. »

Et le *Journal officiel* porte encore: « Très bien, très bien. »

M. Billoux poursuivait:

« Je demande aux organisations de locataires, aux organisations syndicales, aux administrateurs, aux élus de nous y aider. »

Je ne saurais conclure différemment. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Pierrard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierrard, mais je lui demande d'être bref. Je lui rappelle que le groupe communiste ne dispose plus que de dix minutes.

M. André Lenormand. Et les autres groupes?

M. le président. Le groupe du mouvement républicain populaire dispose encore de cinq minutes, le groupe socialiste de cinq minutes, le groupe du parti républicain de la liberté, de cinq minutes. Je ne parle pas d'autres groupes dont aucun orateur n'est intervenu dans le courant de la nuit.

M. André Lenormand. Nous sommes autorisés à utiliser le temps dont dispose le groupe progressiste.

M. André Pierrard. Je fais remarquer à M. le ministre de la reconstruction que si les habitants des constructions provisoires n'ont pas été amenés plus tôt à se poser la question de leur loyer, la faute en est aux services publics. Elle réside, notamment, dans cette complication qui résulte du fait que trois ministères s'occupent de ces baraquements sans avoir jamais réussi, jusqu'à ces derniers mois, à se mettre d'accord pour fixer des taux de loyers.

Mais depuis le temps où notre collègue M. Billoux parlait comme M. le ministre vient de nous le rappeler, bien des événements ont eu lieu. Notamment, ces baraquements se sont détériorés.

Maintenant, la question du loyer est liée à la satisfaction d'un programme revendicatif minimum, ce qui est tout à fait normal.

On peut accepter de payer un loyer lorsqu'on a un véritable logement, mais lorsqu'on occupe un abri inconfortable, dont les conditions d'habitat sont parfois absolument inhumaines, il est parfaitement légitime d'exiger avant tout payement de loyer la satisfaction d'un programme revendicatif minimum.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'état B, modifié par l'amendement de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, qui a été adopté par l'Assemblée.

(*L'état B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, avec les chiffres résultant du vote de l'état B, soit 310.214 millions de francs pour les autorisations de programme et 251 milliards de francs pour les autorisations de payement.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Pierre Hénault, Joseph Laniel, Jean Crouzier, Nisse, Garet, Toublanc et Thiriet ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article ci-après:

« Est autorisé l'émission par la caisse autonome de la reconstruction d'un emprunt de dix milliards destiné à financer les reconstructions ci-après admises à l'ordre de priorité mais insuffisamment dotées, savoir:

« *a*) A concurrence de six milliards, les immeubles agricoles;

« *b*) A concurrence de quatre milliards, les éléments d'exploitation agricole.

« Le produit de cet emprunt donnera lieu à majoration des autorisations de programme et des crédits de payement aux lignes intéressées de l'état B. Il sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances. »

La parole est à M. Pierre Hénault.

M. Pierre Hénault. Cet amendement a une valeur plus grande encore après le vote de celui de M. René Schmitt, car il a pour but d'accorder des crédits supplémentaires aux sinistrés agricoles.

La loi des maxima interdisant tout dépassement du chiffre global des crédits mis à la disposition de la caisse autonome de la reconstruction, soit 257 milliards pour 1950, force nous est de reconnaître que les immeubles agricoles se trouvent, cette année encore, anormalement sacrifiés.

Si les bâtiments de fermes ont pu se reconstituer très partiellement au cours des précédentes années grâce aux efforts personnels des agriculteurs, la crise agricole, la chute des cours ne leur permettent plus de poursuivre le financement qu'ils avaient commencé.

S'il devient donc absolument indispensable de rembourser les sinistrés agricoles ayant déjà consenti des avances pour leurs reconstructions en raison de leurs besoins impérieux de trésorerie, il est également nécessaire de poursuivre la reconstruction des immeubles agricoles qui a été très défavorisée jusqu'à ce jour par suite, notamment, de la dispersion de ces dommages.

En permettant d'affecter à cette très intéressante catégorie de sinistrés 6 milliards de francs prélevés sur le produit de l'emprunt, vous fournirez aux cultivateurs une aide certes minime, mais qui assurera une relative continuité dans l'effort entrepris à ce jour.

La même observation s'applique aux éléments d'exploitation agricole, ceux-ci ayant été plus gravement sacrifiés.

Comme il s'agit d'innombrables petits sinistrés aux moyens très limités, l'affectation de 4 milliards, prélevés sur le produit d'un emprunt serait susceptible d'apporter un soulagement dans un grand nombre de foyers agricoles.

Je précise que cet emprunt global de 10 milliards ne grèverait le présent budget en aucune manière et ne supprimerait aucune recette.

Nous sommes d'ailleurs persuadés qu'il serait accueilli avec faveur dans le monde paysan, notamment par la confédération nationale des sinistrés agricoles, ainsi que par l'union nationale des coopératives de reconstruction agricole et rurale.

Les hommes de la terre, chez qui règne un esprit d'union et d'entraide, verront dans l'adoption de cet amendement une preuve de la solidarité du Parlement et du Gouvernement à leur égard.

Je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ma réponse sera très brève. L'amendement remet en cause les dispositions de la loi des maxima qui a prévu un emprunt de 130 milliards et anticipe sur sa réalisation en décidant des dépenses nouvelles couvertes par des emprunts éventuels.

Le bien-fondé de cette position est au moins discutable.

Toutefois, il est certain que si le Gouvernement a des disponibilités dans le cours de l'année, il songera très volontiers à majorer les crédits de la reconstruction. Mais il ne peut, pour l'instant, prendre d'engagement semblable à ceux qui lui sont demandés par les auteurs de l'amendement.

Dans ces conditions, et puisqu'il s'agit d'une dépense nouvelle, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'enregistre la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances, comportant préjugé favorable.

Pour le reste, je ne puis que constater, bien qu'il s'agisse d'un emprunt, que l'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

MM. Nisse, Vendroux et Mondon ont déposé un amendement tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant:

« Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état B afférentes aux indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (§ 1er, alinéa 2), sera majoré du montant d'un emprunt qui sera spécialement émis à cet effet par la caisse autonome de la reconstruction avant le 30 juin 1950. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Notre amendement est suffisamment explicite. Il tend à ce que soit émis, avant le 30 juin 1950, un emprunt dont le produit viendrait augmenter les crédits affectés à la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les mêmes problèmes appellent les mêmes solutions. Par conséquent, j'invoque l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable à cet amendement.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

MM. Midol, Lenormand, Lareppe et Brault ont déposé un amendement tendant, après l'article 2, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 1950, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à réaliser un emprunt d'un montant de 20 milliards dont le produit s'ajoutera aux crédits prévus à l'état B, paragraphe 2°, « Indemnité pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ».

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, je suis convaincu que mon amendement va subir le même sort que les précédents.

Je voudrais toutefois souligner que certaines dépenses ne sont pas expressément chiffrées dans le budget. Dans la lettre rectificative adressée par le Gouvernement à M. le président de la commission des finances, il est indiqué que si, jusqu'au 15 décembre, 6 milliards de titres avaient été souscrits, le total de ces titres s'élevait, au 1er janvier, à plus de 20 milliards de francs. La couverture de ces émissions sera assurée par un virement de crédits opéré en vertu de l'article 1er.

Or, je ne puis penser que cette augmentation, réalisée en l'espace de quinze jours, résulte de l'accord des petits sinistrés. Je crois qu'il s'agit plus sûrement de l'entente d'un certain nombre de gros sinistrés, réalisée en vue d'effectuer cette opération. Nous serions heureux de savoir de façon précise qui a bénéficié de ces titres pendant la période du 15 décembre au 1er janvier.

Telle est la question que je pose à l'occasion de notre amendement dont, par ailleurs, je l'ai dit, je ne doute pas qu'il soit repoussé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est évident que cet amendement a le même objet que les précédents, auxquels l'article 48 vient d'être opposé. La même solution s'impose donc.

Quant à la question soulevée, il semble que M. Midol a fait une confusion entre les titres remis aux sinistrés et les titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

M. Lucien Midol. Nullement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. *Bis repetita...* (*Sourires.*)

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

[*Article* 3.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 3. J'en donne lecture:

« Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état B, afférentes aux indemnités de reconstitution et d'éviction, seront majorés:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 40, 41 et 42 de la loi de finances pour l'exercice 1950;

« 2° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

« 3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées, pendant l'exercice 1950 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi;

« 4° Du montant des titres émis, en exécution de l'article 5 ci-après, pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

« Dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement.

« Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale du double, dans le cas visé à l'alinéa 1°; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2°; lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c* de l'article 9 ci-après.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances. »

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. Je veux présenter quelques observations sur l'article 3 du projet et, plus particulièrement, sur le régime des indemnités afférentes aux reconstitutions de biens dont le payement se fera par remise de titres.

Tout d'abord, je tiens à rappeler l'opposition du groupe communiste à votre système de titres. Nous avons combattu ce système et exposé les raisons qui motivaient et motivent encore notre opposition.

Dans le projet gouvernemental et dans le rapport de la commission des finances, nous retrouvons encore un régime de financement par titres, mais cette fois avec des changements dans les modalités relatives au règlement.

Certes, on pourra nous faire observer que depuis le 1er février 1950 toutes les reconstitutions régulières ou prioritaires doivent être réglées exclusivement en espèces. Par conséquent, nous avions raison, l'an dernier, de condamner votre système; mais vous n'avez pas voulu reconnaître le bien-fondé de nos propositions et, pendant toute l'année 1949, vous avez défavorisé les sinistrés prioritaires en les réglant moitié en titres, moitié en numéraire.

Les petits sinistrés ont été plus particulièrement lésés, comparativement aux sinistrés de même catégorie qui, cette année, seront payés en espèces.

Les sinistrés déplorent que trois ans et demi après la publication de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, le Gouvernement n'ait pas encore présenté le plan de financement prévu à l'article 4 de ladite loi. Les textes sortent beaucoup plus vite lorsqu'il s'agit de frapper les travailleurs et les populations sinistrées qui se refusent absolument à recevoir dans leurs villes non encore reconstruites les armements que vous destinez à une guerre pour laquelle vous n'hésitez pas à augmenter scandaleusement les crédits.

Nos critiques à l'égard de votre mauvaise politique sont suivies de suggestions et de propositions réalisables. Mais vous ne voulez pas nous entendre. Les questions posées par mon ami M. Lenormand et plusieurs députés du groupe communiste sur les facilités que vous donnez aux industriels, sont restées sans réponse précise. Cela montre votre empressement à défendre les intérêts des gros industriels.

Vous ne voulez pas entendre les légitimes revendications des petits sinistrés et, plus particulièrement, les revendications de ceux qui, pour tout bien, ne possédaient qu'un modeste mobilier presque toujours acquis par de longues et pénibles années de travail.

Vous avez un tout autre langage lorsque vous vous adressez aux sinistrés industriels et gros commerçants auxquels le bénéfice des priorités nationales a largement servi pour réaliser de gros profits.

Le 25 janvier, ces industriels, commerçants, hommes d'affaires vous déclaraient, selon votre propre expression, « qu'ils plaçaient en vous tous leurs espoirs et qu'ils étaient sûrs de ne pas être déçus ».

Vous vous êtes empressé de les assurer que l'Etat devait encore faire beaucoup pour eux. Et avant de terminer votre exposé, vous n'avez pas manqué de les remercier en leur déclarant: « C'est, en effet, grâce à vous que ce potentiel de 1929 a été retrouvé en 1949. Sans vous, il n'en aurait rien été. »

Nous sommes loin des formules que vous réservez aux petits sinistrés et, en particulier, aux sinistrés mobiliers auxquels

vous refusez un remboursement absolument nécessaire. Les gros industriels ne cachent pas leur satisfaction. Leur fédération s'est empressée de recommander à ses adhérents qui ont effectué des reconstitutions irrégulières ou non prioritaires, de demander à être réglés au moyen de nouveaux titres. Cette fédération ajoute que les avantages sont indéniables et que M. le ministre de la reconstruction a pris l'engagement, devant le Conseil de la République, que leurs demandes seraient satisfaites.

Ces titres émis par la caisse autonome de la reconstruction portent intérêt à 4 p. 100. Leur propriétaire est payé à raison de 100 p. 100 et devient automatiquement prioritaire sans avoir à subir la retenue de la part différée de 30 p. 100. Il est donc facile de mesurer l'intérêt que comportent ces titres pour tous les industriels qui ont reconstitué irrégulièrement immeubles, stocks, outillage sans décision d'agrément et qui, d'autre part, pour les centres interprofessionnels du logement, sont acheteurs de dommages obtenus facilement grâce à votre politique.

Il s'ensuit des droits de mutation, des autorisations de transfert et des changements d'affectation de dommages de guerre dont sont bien souvent victimes les petits sinistrés. Plus particulièrement, les vieux réduits à la misère et mis dans l'obligation de vendre leurs dommages font les frais de cette exploitation scandaleuse.

Votre loi de finances, autorisant les virements de crédits entre les chapitres 8500 et 8510, vous permet des pratiques que, pour notre part, nous ne saurions accepter.

Les petits et moyens sinistrés jugent sévèrement un Gouvernement qui dépense trois fois plus d'argent pour préparer une guerre contre le pays du socialisme et engloutit chaque jour plus de 400 millions pour faire tuer de jeunes Français et de jeunes Vietnamiens. (*Interruptions à droite.*)

M. Jules Thiriet. Toujours les mêmes rengaines! A cette heure, c'est insupportable! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Thiriet, vous n'avez pas la parole.

M. Henry Gouge. Mon discours vous gêne ? J'en suis très heureux! (*Exclamations à droite.*)

Dans le peu d'argent que vous destinez à la reconstitution des biens détruits du fait de la guerre, la part du riche permet à celui-ci de réaliser de larges bénéfices, alors que les travailleurs sinistrés attendent impatiemment ce qui leur est dû.

C'est pourquoi nous nous opposons à votre système d'émission de titres qui lèse les petits sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis*. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pourront être donnés en nantissement, sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national, prévue par l'article 11 de la même loi, soit supprimée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques déposés respectivement par MM. Coudray, René-Jean Schmitt, Gabelle et par M. Triboulet tendant à intercaler dans cet article, après les mots: « de l'article 9 », les mots: « et de l'article 9 *bis* ».

La parole est à M. Coudray, co-auteur du premier amendement.

M. Georges Coudray. La loi des maxima, l'année dernière, avait institué un payement par titres pour les sinistrés prioritaires. La loi des maxima de 1950 a supprimé ce mode de payement. Ainsi se trouve créée une disparité entre les sinistrés prioritaires de 1949, ceux de 1950.

L'article 3 *bis*, modifié par notre amendement, aura pour résultat de supprimer cette disparité, faisant en sorte que les sinistrés prioritaires qui, en 1949, ont été payés en titres pour une part ou pour la totalité de leurs dommages — cela en vertu des articles 9 et 9 *bis* des lois du 31 décembre 1948 et du 8 avril 1949 — puissent mobiliser ces titres au cours de l'année 1950 et pour leur totalité.

La référence à l'article 9 *bis* évite que soit créée une disparité nouvelle au détriment de ceux qui auraient reçu des titres en qualité de sinistrés agricoles, pour les éléments de leur exploitation.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, auteur du deuxième amendement.

M. Raymond Triboulet. Ayant constaté, à la lecture du rapport de la commission des finances, que l'amendement de M. Coudray ne comportait pas mention de l'article 9 *bis*, ce qui aurait été profondément injuste puisque les agriculteurs avaient accepté, l'année dernière, même étant prioritaires, d'être payés en titres pour les éléments de leur exploitation, j'ai disposé mon amendement afin de mettre tous les sinistrés sur le même pied.

Je suis heureux que nos idées se soient rencontrées; j'espère que le Gouvernement nous donnera satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Un débat sur cette question s'est institué ici au mois de décembre dernier. Le Gouvernement, à l'époque, prit l'engagement, en ce qui concerne les titres de l'article 9, à l'exclusion des titres de l'article 9 *bis*, d'envisager des modalités bancaires permettant le financement souhaité par nombre de sinistrés.

Aujourd'hui, M. Triboulet, ainsi que MM. Coudray, René-Jean Schmitt et Gabelle, nous demandent de consacrer par un texte de loi cet engagement du Gouvernement, en ajoutant les titres de l'article 9 *bis*. Le Gouvernement accepte, mais il doit attirer l'attention de l'Assemblée sur la portée du texte.

Il s'agit d'une possibilité juridique de nantissement. Il faudra mettre sur pied un mécanisme financier dépendant essentiellement de notre régime bancaire, contrôlé par le conseil national du crédit.

Dès lors qu'il s'agit, non seulement des titres de l'article 9, mais encore des titres de l'article 9 *bis*, le financement risque d'être opéré moins rapidement. Néanmoins, il paraît plus équitable d'accepter quelque délai pour l'ensemble que de tout donner immédiatement à certains.

Dans cet esprit et sous réserve de modalités d'application à intervenir après étude complète, le Gouvernement accepte, je l'ai dit, le texte commun des amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis*. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement tendant, dans l'article 3 *bis*, après les mots: « 31 décembre 1948 », à intercaler les mots: « et non cédés par les sinistrés ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement tend à ce que les facilités accordées ne puissent, en aucun cas, être mises à profit par les acquéreurs de titres.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis*. La commission l'accepte également.

M. Emile Halbout. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 3 *bis* ?...

Je le mets aux voix avec les modifications résultant des amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 3 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. « Art. 3 *ter*. — Par modification à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les plafonds visés au quatrième alinéa (1°) de cet article sont portés de 200.000 francs à 500.000 francs, ce chiffre étant majoré de 30 pour 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 pour 100 pour tout autre personne vivant habituellement au foyer, pour les sinistrés totaux. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au *quantum* de destruction subie ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Le Coutaller tend à rédiger comme suit l'article 3 *ter*:

« Le paragraphe 1° de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié:

« 1° De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 500.000 francs, ce chiffre étant majoré de 30 pour 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 pour 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, pour les sinistrés totaux. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au *quantum* de destruction subie. »

Le deuxième, présenté par MM. Crouzier, Joseph Laniel, Hénault et Xavier Bouvier tend à rédiger ainsi l'article 3 *ter*:

« Est porté à 500.000 francs en ce qui concerne les sinistrés totaux le plafond des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial fixé à 200.000 francs par l'article 4, 1°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Ce plafond est majoré de 30 pour 100 par enfants ou ascendant vivant au foyer et de 15 pour 100 par personne vivant habituellement au foyer.

« En ce qui concerne les sinistrés partiels ce plafond est calculé proportionnellement au *quantum* de destruction mobilière reconnu au sinistré.

« Le montant de l'indemnité mobilière forfaitaire, fixé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 1946, est porté à 225.000 francs. »

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* L'amendement de M. Le Coutaller est semblable, quant au fond, à l'article 3 *ter*. La différence réside dans le fait que sa rédaction a été harmonisée avec la rédaction de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je me rallie à l'amendement présenté par M. Le Coutaller qui a le même objet.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 3 *ter* parce qu'il considère qu'il est inopportun de porter de 200.000 à 500.000 francs le plafond des dommages mobiliers, étant donné que, dans certains départements, il est des sinistrés mobiliers qui n'ont pas encore reçu d'acomptes.

J'estime que dans la limite des crédits inscrits au budget, il sera préférable de donner une certaine somme à chacun, plutôt que de donner à quelques-uns seulement une somme plus importante.

M. Jules Thiriet. Très bien.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ajoute que, sur ce point, je demande le scrutin.

M. le président. J'entends bien, monsieur le ministre, mais j'ai une précision à vous demander.

Demandez-vous la disjonction de l'article 3 *ter* du rapport de la commission des finances ou celle de l'article 3 *ter* tel que l'a rédigé M. Le Coutaller ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est la même chose.

Ma demande de disjonction porte sur les deux textes puisqu'il n'y a entre eux aucune différence de fond.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre à M. le ministre.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je tenais à faire remarquer que mon collègue Thiriet et moi-même, nous venons, à l'instant même, de déposer un amendement qui pourrait donner satisfaction à la fois à nos collègues Crouzier, Le Coutaller et René Schmitt et, en même temps, à M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. Je suis saisi, en effet, par MM. Mondon et Thiriet, d'un amendement ainsi conçu :

« Compléter cet article par la phrase suivante :

« Cependant, ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement forfaitaire total des sinistrés ou spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100. »

M. Raymond Mondon. Je rejoins la déclaration de M. le rapporteur général.

M. le ministre de la reconstruction a contesté que les mesures proposées puissent apporter plus d'équité dans l'indemnisation des sinistrés mobiliers. Il a indiqué qu'il lui paraissait d'ores et déjà injuste de payer des indemnités jusqu'au plafond de 200.000 francs dans certaines régions, alors que 20.000 sinistrés totaux de la Moselle n'ont encore rien perçu.

C'est, en somme, pour pallier les inconvénients signalés par M. le ministre qu'avec mon collègue M. Thiriet nous avons déposé cet amendement.

S'il était adopté, l'Assemblée pourrait voter l'article 3 *ter*, et toute sécurité serait donnée à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce serait une bonne solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de MM. Mondon et Thiriet ?

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'inconvénient qu'il y a à inclure une mesure transitoire dans un texte qui a un caractère permanent.

M. Jules Thiriet. Ce n'est pas une mesure transitoire.

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* Si M. le ministre de la reconstruction déclare qu'il tiendra compte formellement de l'amendement de MM. Mondon et Thiriet, nous pourrons voter l'article.

Il m'apparaît toutefois que ce texte sera légèrement boiteux.

M. Jules Thiriet. Pas du tout !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois que l'amendement complète utilement l'article 3 *ter*.

Si j'ai bien compris, M. le président de la commission me demande de déclarer que l'article 3 *ter* ne sera pas appliqué cette année.

La chose sera impossible, en effet, pour la bonne raison que les crédits seront insuffisants pour satisfaire les sinistrés, conformément aux termes de l'amendement de MM. Thiriet et Mondon, ainsi qu'aux dispositions de l'article 3 *ter* lui-même.

Cet article est donc en avance d'au moins une année.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mondon et Thiriet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Compte tenu du vote de cet amendement, retirez-vous, monsieur le ministre, votre demande de disjonction de l'article 3 *ter* ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, monsieur le président.

J'accepte l'article 3 *ter* ainsi amendé et je retire ma demande de disjonction.

M. le président. M. Midol et Mme Marie Lambert ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 *ter* par les dispositions suivantes :

« L'article 21 de la même loi est modifié comme suit en son troisième paragraphe.

« Lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de la reconstruction en est fixé forfaitairement à 225.000 francs par foyer si le mobilier est entièrement détruit. »

La parole est à M. Lenormand pour défendre cet amendement.

M. André Lenormand. La loi du 28 octobre avait fixé le forfait à 90.000 francs. Or, depuis le 28 octobre, le coût de la reconstitution des foyers détruits a augmenté dans des proportions telles qu'une revalorisation est absolument nécessaire.

C'est pourquoi nous proposons de le faire passer de 90.000 à 225.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* En mon nom personnel, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la solution du forfait n'a jamais été qu'un pis aller et que le sinistré dispose encore de deux autres solutions qui s'attachent ou à la valeur ou à la consistance.

Porter le forfait de 90.000 à 225.000 francs serait lui donner une singulière importance. C'est, d'ailleurs, assez dangereux pour le sinistré lui-même qui pourrait être tenté de s'en tenir à cette solution.

D'autre part, sans que je veuille y insister, chacun sait les abus auxquels a donné lieu le calcul de l'indemnité selon le forfait.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Midol et de Mme Lambert.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mon argumentation est la même que celle de M. le rapporteur de la commission.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Midol et de Mme Lambert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol et de Mme Marie Lambert, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je crois comprendre que M. Le Coutaller n'insiste pas sur son amendement ?

M. le rapporteur général. Cet amendement a été accepté, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur le rapporteur général, ce que l'Assemblée a adopté, c'est l'amendement de M. Mondon et M. le ministre a retiré sa demande de disjonction de l'article 3 *ter*.

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Le Coutaller ne comportait qu'une modification de pure forme que M. le ministre avait acceptée.

M. le président. M. le ministre de la reconstruction n'insiste pas pour la disjonction de l'article 3 *ter*.

L'amendement de M. Mondon est adopté.

Je demande maintenant à M. Schmitt s'il insiste pour qu'un vote ait lieu sur l'amendement de M. Le Coutaller.

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* L'article 3 *ter* sera intégré dans la loi de développement, qui prend place dans le dispositif même de la loi du 15 octobre.

Dans ce cas, l'harmonisation de la rédaction ne s'impose plus.

M. le président. Vous retirez l'amendement de M. Le Coutaller ?

M. René-Jean Schmitt, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, complété par l'amendement de M. Mondon.

(*L'article* 3 ter, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à imputer, dans la limite de 30 millions de francs en autorisations de programme et de 30 millions de francs en autorisations de payement, les dépenses afférentes à la revision du recensement des dommages de guerre sur les dotations inscrites à la ligne: « Travaux préliminaires à la reconstruction » du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Gautier et Brillouet tendant à supprimer l'article 4.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1950 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs. »

MM. Coudray et Halbout ont présenté un amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Le sinistré âgé de plus de 65 ans, qui demande à bénéficier de cette indemnité, peut obtenir une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas 5 millions de francs. »

Monsieur Coudray, je devrais normalement vous donner la parole pour défendre votre amendement, mais je dois vous faire observer que votre temps est dépassé depuis longtemps.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Très bien !

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Coudray et Halbout, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 5, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Brillouet et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant, après l'article 5, à ajouter un article nouveau ainsi conçu:

« A l'alinéa 5 de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, le chiffre de 2 millions considéré comme plafond de l'indemnité de reconstruction pouvant donner lieu à une rente viagère est remplacé par le chiffre de 5 millions. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cet amendement a déjà reçu satisfaction par l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement devient donc sans objet.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1950 dans la limite d'un maximum de 1 milliard de francs selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950. Ces payements seront rattachés, dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus, au chapitre: « Indemnités de dépossession dues aux spoliés » ouvert pour mémoire à l'état A annexé à la présente loi. »

M. Mondon est inscrit sur l'article.

Je lui donne la parole en lui faisant observer qu'il ne dispose plus de beaucoup de temps.

M. Raymond Mondon. Je serai très bref.

L'article 6 a trait à l'indemnisation des spoliés, notamment de ceux des départements mosellans et alsaciens qui ont été dédommagés en exécution de la loi du 23 avril 1949.

Le Gouvernement prévoit que, cette année, les indemnités de dépossession seront réglées par un milliard en titres.

Je demande à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir accepter une augmentation de ce chiffre qui devrait être porté à plusieurs milliards.

Je ne peux pas chiffrer ma proposition, mais je ne crois pas que M. le ministre puisse opposer l'article 1er de la loi des maxima ou l'article 17 de la Constitution, ou l'article 48 du règlement, puisqu'il s'agit d'un milliard en titres.

Je crois que le Gouvernement pourrait accepter d'élever ce plafond.

Au centre. Trois milliards!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne peux pas prendre d'engagement, mais j'examinerai cette proposition avec bienveillance. (*Mouvements divers.*)

Au centre. C'est une réponse de Normand!

M. Raymond Mondon. Nous préférerions un engagement, monsieur le ministre.

J'avais déposé un amendement, monsieur le président, mais on m'a dit qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution il n'était pas recevable.

M. le rapporteur général. N'insistez pas, puisque M. le ministre s'engage à réfléchir dans un sens favorable.

M. Raymond Mondon. Je préfère un engagement ferme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je répète que j'examinerai cette proposition avec la plus grande bienveillance, mais que je ne peux prendre d'engagement sur-le-champ.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Crouzier, Joseph Laniel, Hénault, Xavier Bouvier proposent, par voie d'amendement, d'insérer après l'article 6, le nouvel article suivant:

Les reconstitutions de stocks effectuées avant autorisation de l'article 35 de la loi n° 42-907 du 28 octobre 1942 ou avant inscription à l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 seront indemnisées, à la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que les reconstitutions régulières.

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je crois que le Gouvernement accepte mon amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En effet, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a pris cet amendement en considération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Crouzier, Laniel, Henault et Xavier Bouvier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par l'article premier de la présente loi pour le payement en 1950 des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, pourront être majorés, dans la limite d'un maximum de 3 milliards de francs des sommes que les armateurs attributaires de navires de remplacement construits ou acquis aux frais de l'Etat verseront par anticipation, en 1950, au titre de soultes non exigibles au cours de cette même année.

« Ces versements seront rattachés au chapitre correspondant de l'état A annexé à la présente loi, selon la procédure des fonds de concours. »

M. le ministre des travaux publics est inscrit sur cet article, mais il s'agit probablement là d'une mesure de précaution,

étant donné que M. Ramarony s'était également fait inscrire. (*Sourires.*)

M. Ramarony n'insistant pas, je présume que le Gouvernement renonce à présenter des observations ?

M. le ministre des travaux publics, des transports, du tourisme et de la marine marchande. En effet, le Gouvernement renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Pierre Hénault, Xavier Bouvier, Jean Crouzier et Joseph Laniel ont déposé un amendement tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 4 *bis* de la loi n° 46-2384 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, est complété comme suit:

« ...et des établissements d'enseignement. ».

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. La courbe démographique de la France pose, au premier chef, parmi de nombreux problèmes, celui de l'enseignement.

Il y a en France 1.300.000 enfants de six à quatorze ans. Par conséquent, l'encouragement, de toutes les manières, de la construction d'écoles est un problème d'actualité brûlante.

C'est pourquoi nous demandons que l'article 7 soit complété comme suit: « et des établissements d'enseignement. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement pense qu'il est regrettable qu'une loi puisse être ainsi modifiée incidemment par un amendement à une autre loi.

Par conséquent, il repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hénault, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, de la remise en état des navires affrétés et de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme totale de 30.466.300.000 francs, ainsi réparties:

« Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 27.466.300.000 francs.

« Remise en état des navires affrétés, 2.800 millions de francs.

« Reconstitution de la flotte rhénane, 200 millions de francs.

« Total. 30.466.300.000 francs. »

Je suis saisi de quatre amendements.

Le premier de M. Marcel Hamon, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches;

Le deuxième de MM. Siefridt et Cayol;

Le troisième de MM. Reeb, Mazier, Deferre, Guitton et les membres du groupe socialiste;

Le quatrième de M. Cermolacce, dont le texte commun tend à reprendre le chiffre du Gouvernement en substituant:

1° Au chiffre global de 30.466.300.000 celui de 35.466.300.000 francs;

2° Au chiffre de 27.466.300.000 celui de 32.466.300.000 francs.

La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. L'amendement que je présente au nom du groupe socialiste consiste à reprendre le chiffre du Gouvernement, mais il a surtout pour objet de répondre à certains arguments repris par M. Abelin au nom de la commission des finances.

Il est bien certain que si nous considérons que l'abattement de 5 milliards constitue un bénéfice ou une économie, nous sommes victimes d'un leurre.

M. Abelin a parlé du plan de l'O.E.C.E. Nous sommes parfaitement d'accord avec lui sur l'intérêt de l'O.E.C.E., mais c'est là un espoir, tandis qu'il est des dispositions qui doivent rester absolument intangibles, ce sont celles du plan Monnet, parce que le plan Monnet correspond à une réalité.

Porter la main sur ce plan Monnet qui a fixé les délais de reconstruction de la flotte française, ce serait une sorte d'escroquerie.

En effet, je me rappelle très bien que l'un des premiers ministres de la marine marchande depuis la libération a déclaré devant la commission: Voici le plan de reconstruction de la marine marchande. Nous demandons aux ouvriers des arsenaux et des chantiers des constructions navales de fournir un extraordinaire effort pour assurer la renaissance de la flotte. Les ouvriers ont répondu à cet appel.

Il est très vraisemblable qu'ils n'y auraient pas répondu de la même façon s'ils avaient su qu'après l'effort demandé, c'était probablement le chômage.

Si vous admettez aujourd'hui que la flotte française se trouve quantitativement reconstituée, il ne faut évidemment pas tromper les ouvriers qui comptaient sur le travail de rajeunissement de la flotte française après sa reconstitution. On ne doit pas, en récompense de l'effort qu'ils ont fourni, les abandonner au chômage qui les guette.

Si la suppression de ces crédits doit entraîner le chômage, vous serez évidemment dans l'obligation de verser des indemnités de chômage, si bien que vous n'aurez pas tout gagné.

La reconstitution de la flotte française, du point de vue quantitatif, est un fait: Nous sommes arrivés à peu près au chiffre de 3 millions de tonnes. Mais on ne doit pas oublier que sur ces trois millions de tonnes — tonnage dont nous disposions avant guerre — il y a 530.000 tonnes de liberty ships qu'il faudra peu à peu remplacer, de même que les 223.000 tonnes de T 2. De plus, il faut tenir compte du vieillissement de certaines parties de notre flotte.

Je suis ainsi conduit à demander à M. Abelin comment il pourrait, par exemple, résoudre le problème en ce qui concerne une compagnie à laquelle nous sommes ici tous intéressés, puisque l'Etat y est majoritaire, celle des Messageries maritimes.

Je me demande jusqu'où irait l'appel que nous pourrions faire aux Anglais — puisqu'il s'agit d'utiliser un tonnage anglais — si nous étions obligés de tenir compte du fait que les Messageries maritimes, compagnie presque nationalisée, ne possèdent actuellement qu'un seul navire à l'état neuf — et encore est-il extrêmement onéreux, car il date d'avant guerre — et que tous les autres bateaux des Messageries maritimes en service sont très lents, passent beaucoup plus de temps dans les cales et dans les radoubs et coûtent des millions et des millions.

M. le président. Monsieur Reeb, je m'excuse de vous interrompre, mais votre temps de parole va être épuisé.

M. Henri-Eugène Reeb. Je n'ai pas été très bavard, vous l'admettrez, monsieur le président...

M. le président. Mais d'autres l'ont été !

M. Henri-Eugène Reeb. ...mais je tiens à répondre à M. Abelin sur cette question.

M. le président. Je profite de cette occasion pour demander à l'Assemblée de bien réfléchir. Ou elle veut adopter le projet avant neuf heures du matin, ou je vais être dans l'obligation de lever la séance et la discussion de la dizaine d'articles et des 15 ou 20 amendements restant à examiner sera reportée à une date ultérieure, après les vacances de Pâques.

Rassurez-vous, monsieur Reeb, je vais tenir compte de mon intervention dans le décompte de votre temps de parole.

L'Assemblée est maintenant mise en garde. Il lui appartient de choisir.

M. Henri-Eugène Reeb. Je conclus.

M. le président. Si l'Assemblée ne limite pas son temps de parole, si les auteurs d'amendement veulent les défendre très longuement, à 7 heures je lève la séance.

M. Henri-Eugène Reeb. J'ai tenu simplement à répondre à certains arguments de M. Abelin. Je disais que la Compagnie des messageries maritimes, par exemple, ne dispose que de deux bateaux datant de 25 à 30 ans.

D'un autre côté, même à l'époque du plein emploi de notre flotte, nous avions besoin d'utiliser, à concurrence d'un tiers, des bateaux étrangers pour assurer nos frets. C'était là encore une perte de devises.

Je ne vois pas quel bénéfice nous procurerait le fait de jeter le branle-bas dans un système planifié qu'on remplacerait par je ne sais quel espoir placé dans l'O. E. C. E.

Nous préférons, puisque nous les avons, des constructions navales dont le rythme de sortie a été arrêté que d'avoir recours à une solution trop facile en jetant par dessus bord, en une soirée, un plan qui était solidement établi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désire faire une très courte déclaration qui permettra sans doute de simplifier la discussion.

La commission des finances accepte de réinscrire les 5 milliards d'autorisations de programmes qu'elle avait supprimés. (*Applaudissements.*)

Mais elle demande à l'Assemblée de prendre date — pour le moment nous discutons le budget d'investissements — de manière qu'un vaste débat ait lieu sur la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

M. Abelin a présenté un certain nombre d'idées qui méritent d'être retenues, étudiées et discutées. C'est au cours de ce grand débat qu'on pourra en connaître utilement. Pour le

moment, nous acceptons de réinscrire les cinq milliards d'autorisations de programmes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. M. le ministre se félicitait de l'unanimité qui s'est manifestée à la commission de la marine marchande pour rétablir le crédit proposé par le Gouvernement. Je tiens à lui dire, au nom du groupe communiste, que ce n'est pas une marque de confiance que nous faisons au Gouvernement. Bien loin de là, car il est assez curieux de constater, dans un projet qui traite des dommages de guerre, la part ridicule qui est faite au chapitre des réparations qui se chiffre à 2 milliards.

Nous n'avions que deux solutions, à savoir: déposer, comme l'ont fait nos collègues de la commission de la reconstruction et M. Lenormand, un amendement tendant à augmenter les crédits de 5 milliards à prendre sur les réparations à venir, ou bien déposer un amendement indicatif de 1.000 francs.

Nous avons pensé qu'il était plus sage de tenir compte de la crise qui règne dans nos chantiers et de nous en tenir au rétablissement du crédit.

M. Abelin... (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Jean Crouzier. Votre amendement va être accepté !

M. le président. Il semble que maintenant tout le monde soit d'accord.

M. Paul Cermolacce. Mais, monsieur le président, j'ai encore le temps de fournir à l'Assemblée des explications que je juge opportunes.

M. le président. Vous pouvez disposer encore de dix minutes. Mais si vous poursuivez votre exposé, aucun orateur de votre groupe ne pourra parler après vous.

M. Paul Cermolacce. M. Abelin a fait état, dans ses déclarations, du risque de suréquipement dont il a tenu compte. En ce qui concerne la reconstruction de la marine marchande, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de s'effrayer du suréquipement, car sur un programme de constructions neuves de 1.438.000 tonneaux, moins de 600.000 tonnes ont été livrées à ce jour. Et si le tonnage actuellement en service se rapproche de celui de 1939, c'est qu'il comprend 4.950.000 tonneaux de navires de transition: Liberty Ships, pétroliers T 2, qui ne pourront être utilisés que pendant une durée limitée.

Ensuite, M. Abelin et M. Barangé ont rappelé que nous ne devions pas oublier la nécesssité de réaliser une entité économique avec « les pays qui partagent nos idéaux de liberté », ce qui signifie, pour les membres de la majorité, le bloc occidental. M. Abelin a nommé plus précisément ensuite la Grande-Bretagne, en oubliant l'Amérique. Il est vrai qu'il aurait eu mauvaise grâce à se référer à l'Amérique, car, en vertu de la loi de coopération économique, celle-ci s'est taillée la part du lion, puisque, sur les transports faits au titre du plan Marshall, elle s'octroie au minimum 50 p. 100 du transport pour les navires battant pavillon américain.

Je voudrais, sur cette question, apporter une précision qui n'émane pas d'un communiste, mais du directeur d'une de vos compagnies étatisées, M. André Marie, qui, parlant du taux des frets pratiqués, indiquait ceci: « C'est ainsi que les taux pratiqués sous pavillon américain pour une cargaison de blé ont été de 15 dollars contre 10 à 11 sur navires européens et, pour une cargaison de charbon, de 11 dollars, 5 sous pavillon américain contre 6 à 8 sous pavillon français. »

Il concluait en ces termes que nous n'avons pas le temps de commenter. « Il est évident qu'un tel état de choses constitue une anomalie sur le marché des frets et qu'il ne peut s'expliquer que comme une protection accordée à sa marine marchande par le gouvernement américain, en compensation de l'aide gratuite apportée à l'Europe. »

Je vous laisse juges de considérer si c'est encore une aide gratuite.

Je crois que la solution pourrait être apportée en dehors de celle que nous avons à maintes reprises proposée, par un homme qui n'est pas non plus communiste et qui réclame, comme nous l'avons fait depuis un certain temps, le rétablissement des échanges internationaux sur des bases commerciales normales, ajoutant qu'à toutes ces situations particulières il n'y a que ce remède.

Ayant entendu dire, monsieur le rapporteur, qu'il y aurait probablement très prochainement un grand débat sur la reconstruction de la marine marchande, j'ai abrégé mes observations et je fais remarquer à M. le président que je n'ai pris que cinq minutes sur mon temps de parole. Il en restera donc encore cinq à mon groupe. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. le président. Il y a encore dix articles et vingt-sept amendements !

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Reeb, Hamon, Siefridt et Cermolacce.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après l'article 8, je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par MM. Crouzier, Joseph Lamel, Hénault et Xavier Bouvier, tend à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant:

« A défaut de mise en application du plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, il ne sera plus fait application, à compter du 1er juillet 1950, au payement des indemnités de dommages de guerre, des plafonds prévus aux trois derniers alinéas de l'article 4 susvisé. »

Le deuxième, déposé par MM. Coudray et Penoy, tend à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant:

« A défaut de mise en application du plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 — modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948 — il ne sera plus fait application, à compter du 1er juillet 1950, au payement des indemnités de dommages de guerre, des plafonds prévus aux trois derniers alinéas de l'article 4 susvisé. »

Le troisième, déposé par MM. Nisse, Vendroux et Mondon, tend à insérer, après l'article 8, l'article nouveau suivant:

« A moins de dispositions contraires à intervenir dans le cadre du plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, la part des indemnités de reconstitution dépassant les plafonds fixés à l'article 4 de ladite loi, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, pourra faire l'objet de versements à dater du 1er juillet 1950. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mon amendement a pour objet de donner au Gouvernement un nouveau et dernier délai pour l'établissement et le dépôt du plan de financement prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, et de faire cesser, quoi qu'il arrive, dès le 1er juillet prochain, les inconvénients graves qui résultent, pour de nombreux sinistrés, de la retenue provisoire qui leur est faite sur la part de leur indemnité de dommages de guerre dépassant 5 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je renonce à la parole. Mon amendement est identique à celui de M. Crouzier.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mon amendement répond aux mêmes préoccupations que ceux de mes collègues. Il tend à ce que, au 1er juillet, c'est-à-dire trois ans et demi après la promulgation de la loi d'octobre 1946, aucun plafond ne soit plus appliqué si le plan de financement prévu à cette loi n'est pas encore voté... Mais j'espère bien qu'il sera voté à cette date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement demande aux auteurs des amendements de les retirer.

En effet, il faut tout de même savoir ce que l'on veut. Le Gouvernement a autorisé très récemment un certain nombre d'emprunts qui viennent tout juste d'être répartis.

Ces emprunts ont pour objet de couvrir la part différée, et c'est quatre ou cinq jours après notification du montant des emprunts au groupement national des emprunts, dont le président est ici présent, que l'on demande la suppression des plafonds. Si bien qu'il faudra assurer non seulement le financement normal de la reconstruction, mais il faudra même assurer dès maintenant le financement de la part différée.

Je sais qu'on pourra me répondre qu'il suffit pour cela que le Gouvernement dépose son plan de financement. Eh bien! je le déclare ici, je trouve que procéder de cette façon ne veut rien dire. En effet, ce n'est pas du tout par des mesures de cet ordre qu'on arrivera à un arrangement quelconque, à une présentation plus ou moins rapide de ce plan de financement. Le ministère des finances m'a donné, au début de l'année, son engagement formel qu'aussitôt les lois budgétaires votées, nous nous réunirions d'une façon régulière, chaque semaine, en séance de travail pour aboutir au plan de financement, afin de le présenter devant le Parlement.

Aujourd'hui, je puis renouveler cet engagement et vous donner l'assurance que je tiens autant que quiconque, et peut-être même plus que quiconque, à ce que ce plan de financement soit présenté au Parlement, car c'est à partir de ce moment-là que chaque catégorie de sinistrés pourra comprendre les raisons impérieuses d'une hiérarchie dans les priorités qui sont présentées au Parlement. C'est pour cette raison que j'y tiens peut-être plus que quiconque.

Après ces explications, je vous demande de bien vouloir retirer vos amendements.

M. Georges Coudray. Après la déclaration de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. Jean Crouzier. De mon côté, je prends acte de la déclaration de M. le ministre et de sa promesse, la deuxième faite sur le même sujet, et je retire mon amendement.

M. Robert Nisse. Je retire également mon amendement pour la même raison.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous remercie.

M. le président. Les amendements sont retirés.

MM. Guiguen, Lenormand, Michaut et Mme Nautré ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi conçu:

« Si, à compter du 1er juillet 1950, le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, n'est pas approuvé par une loi et mis en application, le paragraphe 2° de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, sera modifié comme suit:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 30 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation;

« *b*) 15 millions des indemnités de reconstitution des immeubles bâtis des exploitations agricoles, des entreprises industrielles, commerciales et artisanales;

« *c*) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *d*) 30 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une ou de l'autre des catégories *a*), *b*), *c*) ci-dessus.

M. André Lenormand. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 9.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 9:

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 9. — Dans la mesure où il ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le produit des emprunts émis ou à émettre par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 sera utilisé dans les conditions suivantes:

« Il servira, en premier lieu, à couvrir les payements à effectuer pour la continuation ou l'achèvement des opérations déjà engagées au compte des groupements.

« Le surplus sera consacré, dans la proportion que fixeront les groupements eux-mêmes:

« *a*) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions soit régulièrement autorisées, soit admises ou à admettre à l'ordre de priorité et dont le payement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948;

« *b*) Soit à compléter le financement de reconstitutions admises à l'ordre de priorité qui se trouveraient insuffisamment dotées;

« *c*) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises à l'ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

« Les groupements auront également la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée au financement de la part différée de reconstitutions entreprises antérieurement à celles visées à l'alinéa *a* ci-dessus, sous réserve qu'elles aient été légalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie. »

MM. Crouzier et Joseph Laniel ont déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots: « dans les conditions suivantes » les mots: « dans les proportions que fixeront les groupement eux-mêmes ».

« II. — En conséquence, supprimer les 2e et 3e alinéas. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. La loi du 17 septembre 1948 qui a fixé le statut des groupements d'emprunt en ce qui concerne l'affectation de fonds d'emprunt dispose:

« Les autorisations de programme seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement; elles seront affectées d'une majoration double dans la mesure où les fonds d'emprunt recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c*) du deuxième paragraphe du présent article. »

L'utilisation prévue à l'alinéa *c* consiste en la création de nouveaux prioritaires; mais ce texte ne précisait pas de quelle façon serait financée la continuation des programmes.

C'est seulement la loi du 8 avril 1949 qui a décidé que le produit des emprunts « servirait en premier lieu à couvrir les payements pour la continuation ou l'achèvement des opérations déjà engagées au compte des groupements. »

Cette disposition, qui présentait un caractère rétroactif, n'a heureusement reçu qu'une application restreinte en 1949, la presque totalité des groupements n'ayant pas émis d'emprunt durant cette année.

Cependant, elle est reprise dans le projet actuel.

Or, elle a pour conséquence de stériliser une partie importante des fonds d'emprunt pour une opération qui n'était pas prévue lorsque les groupements ont créé de nouveaux prioritaires. Elle risque donc d'empêcher les groupements de financer les 30 p. 100, ce qui doit pourtant rester leur vocation principale.

C'est pourquoi il y a le plus grand intérêt à la supprimer, et tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Crouzier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise, par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans des conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet, pendant l'année 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, prorogée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 sont à nouveau prorogées pour l'année 1950, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948.

« Dans le cas où les logements construits selon les méthodes du pré-financement visées au précédent alinéa ne seraient pas acquis par des propriétaires sinistrés en échange de leurs dommages immobiliers d'habitation, lesdits logements seront gérés par les offices d'H. B. M. et mis en priorité à la disposition des locataires sinistrés. »

MM. Halbout et Coudray ont déposé un amendement tendant à substituer au deuxième alinéa de cet article les deux alinéas suivants:

« Dans le cas où les logements construits selon les dispositions ci-dessus ne seraient pas acquis par des propriétaires sinistrés, en échange de dommages immobiliers, lesdits logements seront cédés soit à des offices d'habitations à bon marché soit à des sociétés coopératives d'H. B. M. pour être mis par priorité à la disposition des sinistrés.

« Aux avances consenties par la présente loi seront alors substituées des avances prévues pour les offices et sociétés d'H. B. M., pour une part égale au coût des immeubles préfinancés qui n'auraient pu être acquis par des propriétaires sinistrés — les sommes rendues ainsi disponibles viendront en majoration des crédits de payement destinés à la reconstruction d'immeubles d'habitation (Etat B — I 1° *a*).

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je ne reviendrai pas sur le principe des immeubles préfinancés : l'immensité de la tâche impose de leur faire une place. Mais il faut que les immeubles préfinancés soient à l'échelle des villes sinistrées.

En fait, le préfinancement a cheminé de la façon suivante : des associations syndicales de reconstruction, des sociétés coopératives de reconstruction ont été sollicitées par le ministère ou par des architectes urbanistes pour de semblables constructions dans leurs villes.

Ces associations ont pris l'avis des sinistrés possédant des dommages immobiliers ; elles ont trouvé un accueil tantôt très favorable, tantôt réservé.

Le programme a été étudié et a été lancé ; en de nombreux endroits, ces immeubles sortent de terre. A Caen même, ils sont construits et seront bientôt habitables.

Il est clair que ces immeubles vont être construits avec des crédits de reconstruction.

Il est non moins clair qu'ils doivent être acquis par des propriétaires sinistrés.

Mais l'expérience que nous avons des maisons d'Etat, et les immeubles préfinancées en sont un peu la continuation, nous prouve que dans un certain nombre de cas, lorsque l'immeuble est construit, il ne se trouve pas toujours d'acquéreurs ayant des dommages appropriés.

Il est logique, alors, que l'immeuble en question puisse être utilisé immédiatement par des locataires sinistrés. C'est le sens de l'amendement de notre collègue M. Lenormand, qui a été adopté par la commission des finances et qui précise que si les logements n'étaient pas acquis par des propriétaires sinistrés, ils seraient gérés par les offices d'H. B. M. et mis à la disposition des locataires sinistrés.

La gestion proposée par notre collègue permettrait d'obvier au plus pressé, mais n'affecterait pas l'avenir des immeubles, du moins en principe.

L'amendement que j'ai déposé avec M. Coudray, envisage qu'à défaut de propriétaires sinistrés, ces immeubles pourront être cédés au profit de locataires sinistrés, soit à des offices d'H. B. M. (locations permanentes), soit à des sociétés coopératives d'H. B. M. (locations-ventes).

Mais, dans ce cas, ces crédits employés sous forme d'avances ne sont plus des dépenses consacrées à la réparation des dommages de guerre.

Ce sont des crédits détournés de la reconstruction et, quoi que vous fassiez, monsieur le ministre, sur un programme de 25 milliards, il vous restera, je ne crains pas de l'affirmer, plusieurs milliards qui auront servi à édifier des logements et des appartements qui n'auront pas trouvé preneur parmi les propriétaires sinistrés.

A mon avis — c'est le sens de notre amendement — il ne faut pas attendre que des logements restent vides quelques mois avant d'y faire entrer des familles, car le logement est aussi nécessaire à la vie que le pain.

Mais, en même temps, il faudra majorer les crédits de la reconstruction d'une somme correspondant aux crédits soustraits, malgré nous et malgré vous sans doute, monsieur le ministre, mais soustraits quand même à la réparation des dommages.

Pour cela, mes chers collègues, j'ai proposé, dans le deuxième alinéa de notre amendement, une solution. Les crédits que nous voterons pour les immeubles préfinancés sont des avances.

Je propose donc que, dans le cas envisagé, des avances correspondantes, prises sur les crédits de l'habitation, leur soient substituées et qu'en même temps, les sommes rendues disponibles permettent de majorer les crédits de payement destinés à la reconstruction des immeubles d'habitation.

Ainsi, aucun des crédits que nous aurons votés aujourd'hui n'aura été employé en dehors de son objet propre : la réparation des dommages de guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'amendement de M. Halbout aboutit à une augmentation de dépenses par un virement de crédits destinés à la reconstruction aux crédits de la construction.

Par conséquent, je dois opposer l'article 48 du règlement. Je fais également les plus expresses réserves sur le deuxième alinéa de l'article 11 qui aboutit pratiquement au même résultat. C'est pourquoi je demande le vote par division des deux alinéas de l'article 11.

M. le président. Je dois demander l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 48 du règlement s'applique incontestablement.

M. le président. En vertu de cet article, je suis obligé de consulter le représentant qualifié de la commission des finances. En son absence, l'Assemblée voudra sans doute réserver l'amendement de M. Halbout, ainsi que l'article 11. (*Assentiment.*)

M. Triboulet a déposé un amendement tendant, après l'article 11, à insérer l'article suivant :

« A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 16 mai 1946, attribuer à l'intérieur du périmètre syndical, des terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux coopératives de reconstruction agréées, en vue de la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, effectuée en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pour l'année 1950. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Nous restons dans le cadre du préfinancement. Le préfinancement ne pose pas seulement des problèmes de financement, mais aussi des problèmes d'affectation de terrains.

En effet, des immeubles d'Etat ont déjà posé des problèmes d'affectation de terrains très difficiles aux associations de remembrement.

Or, j'ai essayé de me renseigner auprès des services juridiques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il n'y a pas encore de formules prêtes pour ces affectations de terrains. Il faut donc continuer à travailler dans le cadre de la loi du 16 mai 1946 sur le remembrement.

Je vous demande simplement, à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, d'autoriser légalement les associations de remembrement à donner des terrains dans le périmètre syndical pour construire ces immeubles en préfinancement.

Je crois que c'est une solution provisoire qui sanctionne la solution adoptée jusqu'ici et lui donne un caractère plus légal. Je crois que le Gouvernement et l'Assemblée pourraient être d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur pour avis. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierre Chevallier a présenté un amendement, tendant, après l'article 11, à ajouter un article nouveau ainsi conçu :

« Les associations syndicales et les coopératives de reconstruction peuvent acquérir des créances de dommages de guerre pour le compte de ceux de leurs adhérents qui demanderaient ultérieurement à bénéficier de cette acquisition. La répartition des indemnités acquises n'est faite qu'au profit des associés désireux de compléter leurs propres créances pour l'achèvement d'immeubles en cours de construction.

« Les coopératives et les associations syndicales sont dispensées de l'autorisation prévue par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 ; l'acquisition est soumise à peine de perte du droit d'indemnité de reconstitution à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La mutation du droit d'indemnité peut être autorisée indépendamment du bien auquel il s'attache.

« La purge des hypothèques légales est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues au décret du 28 février 1852 modifié le 14 juin 1938. Les articles 2185 et 2187 à 2193 du code civil ne sont pas applicables. »

Je suis saisi d'un sous-amendement de M. Halbout tendant à supprimer les deux derniers alinéas de cet amendement.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je suis d'accord sur le premier alinéa de l'amendement de M. Pierre Chevallier, mais je ne le suis pas du tout sur les deux derniers, parce qu'ils suppriment absolument l'autorisation, prévue par l'article 33 de la loi des dommages de guerre, du tribunal civil. Or, je ne vois pas pourquoi un organisme public pourrait se soustraire à cette autorisation du tribunal civil qui est très facile à obtenir.

Par conséquent, il y aurait, à mon avis, atteinte aux principes qui ont été inscrits dans la loi du 28 octobre 1946 et c'est pour cela que je demande la suppression des deux derniers alinéas en question.

M. le président. La parole est à M. Pierre Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Mon amendement a pour but de venir en aide aux propriétaires sinistrés qui, étant en train de reconstituer leurs biens ou les ayant reconstitués, ne peuvent arri-

yer à terminer leur reconstruction ou à payer leurs entrepreneurs.

Ces propriétaires pourraient acheter des dommages de guerre. Ce serait la façon la plus naturelle, la plus rationnelle, la plus normale de payer cette soulte qui leur incombe.

Mais il leur est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver des dommages de guerre cadrant avec leurs besoins et leurs possibilités. Ils se trouvent dans l'alternative, si leur maison n'est pas terminée, de rester propriétaires d'une maison inhabitable et, si elle est terminée, de vendre cette maison pour pouvoir payer leur entrepreneur.

Or, ces sinistrés appartiennent à des associations syndicales ou à des coopératives de reconstruction. Pourquoi ne pas donner à ces associations syndicales ou à ces coopératives de reconstruction la possibilité d'acheter en bloc des dommages de guerre pour les répartir ensuite entre leurs adhérents au fur et à mesure et suivant leurs besoins.

Si l'Assemblée accepte mon point de vue, deux conséquences en découlent et je ne puis partager l'avis de M. Halbout à leur sujet.

Etant donné qu'il ne s'agit pas pour les coopératives de reconstruction ou les associations syndicales de réaliser des opérations spéculatives, non seulement l'autorisation judiciaire n'a plus de raison d'être, mais il conviendrait de la remplacer par un contrôle du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Celui-ci pourra, d'une part, vérifier les achats de dommages de guerre, et, d'autre part, surveiller les répartitions entre les divers membres de ces associations syndicales ou coopératives de reconstruction.

En effet, le but de mon amendement n'est pas de donner la possibilité à certains sinistrés de construire des maisons nouvelles, mais de terminer le payement de leur maison en cours de construction.

La deuxième conséquence qui s'impose est que puisque cet achat est destiné à terminer des maisons, l'association syndicale soit dispensée de l'achat du terrain auquel se trouve attachée la créance; il faut lui épargner l'obligation dans laquelle elle sera obligée par la suite de revendre le terrain.

Pour toutes ces raisons, je ne puis accepter le sous-amendement de M. Halbout et je vous demande d'accepter mon amendement en vous rappelant que ses dispositions répondent à un souhait qui a été maintes fois exprimé par les associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction, notamment lors des sessions d'information organisées sous l'égide des unions nationales des sociétés coopératives de reconstruction en septembre et en novembre 1949.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne doute pas que la question soit urgente. Je ne doute pas non plus que M. Pierre Chevallier ait présenté son amendement sous une forme très sérieuse, mais nous légiférons à l'occasion du vote du budget et je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous faisons du travail qui n'est certainement pas sérieux.

Je demande à M. Pierre Chevallier de reprendre cette question devant la commission de la reconstruction parce qu'elle est trop importante pour que nous puissions, ce matin à sept heures moins le quart, la régler à l'occasion d'un vote très hasardeux étant donné le nombre de députés en séance.

M. Pierre Chevallier. La solution des problèmes que je viens brièvement d'évoquer est attendue par les intéressés avec une impatience...

M. le rapporteur pour avis. Je le reconnais.

M. Pierre Chevallier. ...qui ne nous permet pas de reporter l'examen de cette question à une date ultérieure. J'insiste pour que l'Assemblée veuille bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La déclaration de M. le président de la commission de la reconstruction me met dans l'embarras. En effet, la proposition de M. Pierre Chevallier est intéressante en ce sens qu'elle répond exactement à un besoin maintes fois exprimé et en même temps aux vœux formulés par un certain nombre d'associations de reconstruction.

Mais l'argument développé par M. le rapporteur pour avis et surtout les quelques avis de personnes qui sont venues me trouver pour me dire qu'elles ne voulaient pas s'engager à voter, m'amènent à dire que la disposition est tellement valable que je regretterais qu'elle fût repoussée par un vote. C'est pour cette raison que je suis hésitant.

Si j'avais la certitude d'un vote favorable, j'acquiescerais. Mais cela m'ennuierait beaucoup qu'un vote défavorable pût être exprimé ainsi sur une proposition qui, incontestablement, est très intéressante.

M. Pierre Chevallier. Je rappelle que j'ai déposé une proposition de loi ayant le même objet au début du mois de décembre 1949. Les sinistrés attendent avec impatience, avec angoisse, la solution de leurs problèmes; aussi je dépose sur mon amendement une demande de scrutin.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Halbout.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les deuxième et troisième alinéas de l'amendement de M. Pierre Chevallier sont supprimés.

M. Pierre Chevallier. Je retire mon amendement car il n'a plus de raison d'être.

Le sous-amendement de M. Halbout l'a vidé de sa substance.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 11 (suite.)*]

M. le président. Nous reprenons l'article 11 qui avait été réservé.

Je demande à M. le rapporteur général si la commission estime que l'article 48 du règlement est applicable à l'amendement n° 11 présenté par MM. Halbout et Coudray.

M. le rapporteur général. Comme mon collègue et ami M. Schmitt, je regrette que de tels textes soient présentés en séance publique, à la fin d'une discussion extrêmement difficile en séance de nuit et au cours de laquelle se sont succédé un certain nombre de propositions qui auraient mérité chacune une étude attentive.

L'amendement de MM. Halbout et Coudray me paraît modifier singulièrement la législation tant ce qui concerne la construction, qu'en ce qui concerne les sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

Je dois dire que, dans le dernier paragraphe, j'aperçois très nettement l'hypothèse, presque la certitude, d'une augmentation de crédits de payement. Cela résulte, d'ailleurs, des dernières lignes du texte. Je pense donc que, dans ces conditions, l'article 48 du règlement est applicable à cet amendement.

Je regrette pour ses auteurs que ce soit sous la forme d'un amendement que de telles dispositions aient été proposées. Ces dispositions mériteraient de faire l'objet d'une proposition de loi qui serait discutée par les commissions compétentes et bénéficierait en séance publique d'une discussion approfondie.

M. le président. La commission des finances estime que l'article 48 du règlement est applicable à l'amendement de MM. Halbout et Coudray. En conséquence l'amendement est disjoint.

Je vais mettre aux voix l'article 11.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande le vote par division, monsieur le président. Le Gouvernement accepte le premier alinéa, mais demande que le deuxième alinéa soit renvoyé à l'étude qui s'instituera lors de la discussion de l'amendement de MM. Halbout et Coudray, qui vient d'être disjoint.

M. le président. Le Gouvernement demande le vote par division de l'article 11.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11.

(*Le premier alinéa de l'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 11 adopté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*Le deuxième alinéa de l'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(*L'ensemble de l'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — L'article 52 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution et aux associations syndicales de reconstruction, est complété par les dispositions suivantes:

« Les mêmes sûretés peuvent être obtenues en ce qui concerne les fonds à provenir des réquisitions réglées par le Crédit national ou des avances versées par l'Etat, ainsi qu'en ce qui concerne les fonds disponibles dans la caisse de l'association ou de l'union et ayant la même origine.

« A cet effet, la caisse adresse une requête au commissaire à la reconstruction chargé du contrôle de l'association syndicale ou de l'union qui doit s'assurer que le montant total des fonds

visés ci-dessus est toujours au moins égal au montant des engagements de la caisse, ainsi qu'au receveur trésorier qui veille, sous sa responsabilité, à l'affectation de ces fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Garet a déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 12 un nouvel article ainsi conçu:

« En vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, les dispositions de l'article 52 de la même loi, complétée dans les conditions prévues par la présente loi, sont applicables aux sociétés coopératives de reconstruction. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Le Gouvernement est au courant de cette question que j'ai déjà traitée lorsqu'elle est venue en discussion devant la commission de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Malheureusement, M. Garet sait également que le Gouvernement, s'il est au courant, n'est pas d'accord sur son amendement.

M. Pierre Garet. Non, le Gouvernement n'avait pas fait connaître son avis.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il s'agit de transformer la caisse des marchés, qui a pour but de financer les marchés des établissements publics, en établissement bancaire finançant les marchés des coopératives de reconstruction. L'adoption de cet amendement mettrait en cause toute une institution. Je demande donc à M. Garet d'y renoncer, sous réserve que le Gouvernement étudiera plus tard les modalités de financement des coopératives.

M. Pierre Garet. D'accord. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Par interprétation des articles 4 *bis* et 27, 3° de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 9, 5° alinéa de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié par l'article 2 de la loi n° 49-333 du 12 mars 1949 et par l'article 7-III de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, les collectivités ou organismes énumérés auxdits textes ne peuvent se prévaloir de ces dispositions que pour les biens dont ils assurent directement l'exploitation. »

MM. Nisse, Vendroux, Mallez et Mondon ont présenté un amendement tendant à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je crois devoir attirer l'attention de l'Assemblée — et particulièrement celle de nos collègues qui sont maires et conseillers généraux — sur l'importance de l'article 13.

L'article 27 de la loi d'octobre 1946 précise, en effet, qu' « aucun abattement pour vétusté ou mauvais état n'est opéré pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété des communes, des départements, des services, des fondations administratives qui s'y rattachent ».

L'article 4 *bis* inséré dans la loi du 28 octobre 1946 par la loi du 25 septembre 1948 stipule, par ailleurs, qu'aucun plafond ne sera appliqué « aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées ainsi que des sociétés, des offices d'habitation à bon marché ».

Les textes sont extrêmement nets: ni abattement, ni plafond pour les biens dont les communes, départements ou autres collectivités sont propriétaires.

En « interprétant » ces textes, l'article 13 leur fait dire exactement le contraire de ce qu'ils disent, à savoir qu'il y aura désormais abattement et plafond lorsque ces biens sont concédés ou gérés par d'autres — quand ils sont en régie, par exemple — d'où charge supplémentaire, bien entendu, non pour le gérant ni le concessionnaire, mais bien pour la collectivité qui est propriétaire.

L'article 13 est en opposition formelle avec les termes mêmes de la loi d'octobre 1946 et j'en demande la suppression par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur pour avis. La commission n'a pas discuté cet article. Mais, étant donné l'esprit de la loi du 26 octobre 1946, je pense pouvoir donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement est contre la suppression de l'article 13.

La législation sur la reconstruction a prévu différentes mesures destinées à exonérer les collectivités locales et établissements publics de certaines charges qui, au cours des opérations de reconstruction, se seraient avérées trop lourdes pour leur trésorerie.

C'est ainsi que, par le jeu de l'article 27, paragraphe 3°, de la loi du 28 octobre 1946, les collectivités publiques ont été dispensées de supporter les abattements pour vétusté et mauvais état qui affectent les immeubles appartenant aux catégories sinistrées.

De même, en vertu de l'article 4 *bis* de la loi sur les dommages de guerre, les dommages subis par les collectivités locales et certains organismes sont réparés intégralement, sans qu'il soit tenu compte des plafonds prévus par l'article 4 de ladite loi, dans le même esprit que la loi du 31 décembre 1948, article 9, premier alinéa, a assuré aux personnes morales le règlement de leur indemnité de dommages de guerre entièrement en espèces alors que les autres sinistrés le recevaient moitié en nature.

Des contestations se sont alors élevées avec certains concessionnaires de services publics qui ont demandé à bénéficier des mêmes avantages.

Les intentions du législateur ne semblent pas pouvoir être contestées. La loi des dommages de guerre, aussi bien dans son texte que dans ses travaux préparatoires, ainsi que la loi du 31 décembre 1948, visant exclusivement certaines personnes morales de droit public appelées à gérer elles-mêmes des services d'un intérêt social et économique déterminé.

Le législateur n'a pas entendu étendre le bénéfice de ces mesures aux entreprises concessionnaires de services publics industriels et commerciaux, qui ont des possibilités de financement particulières se rapprochant par leur nature des ressources des entreprises privées.

Les dispositions proposées ont pour objet de dissiper toute équivoque et de déterminer d'une façon précise le champ d'application des articles 27 et 4 *bis* de la loi du 28 octobre 1946 et l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948.

Si l'amendement était accepté, il s'ensuivrait incontestablement un accroissement des charges budgétaires pour les budgets à venir, soit 20 milliards de francs environ.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Le concessionnaire n'est pas le propriétaire. Or, les lois sur la réparation des dommages de guerre visent le propriétaire des biens sinistrés et non pas le concessionnaire. C'est la collectivité qui est propriétaire. Elle ne doit pas subir d'abattement.

La notion du concessionnaire que vous faites entrer en ligne de compte ne signifie rien ici, puisque les indemnités de dommages de guerre sont accordées aux propriétaires du bien et non au concessionnaire.

C'est donc la collectivité locale qui aurait à supporter les charges supplémentaires et non le concessionnaire.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le concessionnaire paye les travaux. S'il est sinistré, ce n'est pas la collectivité locale qui supporte les réparations, la reconstitution. Si, au contraire, c'est le service public qui opère sa reconstitution, il n'y a pas de difficulté, c'est la personne morale qui supporte la réparation et la loi s'applique d'une façon normale.

Si le concessionnaire est celui qui reçoit les titres de réquisition de payement, il s'agit bien là d'une personne qui n'est pas visée par la loi et qui doit subir le droit commun.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que la fin de l'article 13 précise: « Les collectivités ou organismes énumérés auxdits textes — il s'agit des collectivités — ne peuvent se prévaloir de ces dispositions que pour les biens dont ils assurent directement l'exploitation. »

Cela signifie que si ces organismes n'assurent pas directement l'exploitation, les collectivités auront bel et bien à supporter l'abattement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nisse, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	563
Contre	38

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 13 est supprimé.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le délai visé à l'article 1er, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et reconduit par l'article 25 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

« Les dispositions du présent article sont interprétatives des dispositions de l'article 25 précité, qui n'a reconduit le délai prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 que pour les cas de spoliation visés par la loi n° 49-573 du 23 avril 1949. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je renonce à la parole.

M. le président. Je vous remercie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 *bis*. — Les agents de l'administration auxquels sera confiée l'instruction des demandes ayant pour objet l'application de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront se faire communiquer, pour les besoins de cette instruction, tous documents détenus par les administrations de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et assimilés, les services concédés, les greffes de toutes juridictions administratives ou judiciaires, sans se voir opposer le secret professionnel. Ils pourront, en outre, pour les mêmes besoins, exercer dans les banques le droit de communication conféré par la législation en vigueur aux agents des administrations financières. Sous peine de sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, ils seront tenus au secret professionnel.

« Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la loi précitée du 23 avril 1949, les décisions, les copies, extraits ou expéditions de celles-ci et, généralement, tous actes ou pièces destinés à assurer l'exécution tant de cette loi que du règlement d'administration publique qui en fixera les modalités d'application, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor à la condition de porter mention de cette destination. »

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je désire demander un simple renseignement à M. le ministre de la reconstruction ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il s'agit de l'application de la loi du 23 avril 1949 sur les spoliations. Je voudrais savoir ce que veut faire l'administration en procédant à toutes les investigations qu'elle prévoit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La réponse à M. Mondon appellerait peut-être quelques développements.

En gros, l'Etat indemnise le spolié. Pour le faire, il a besoin de connaître tous les éléments susceptibles de fixer le montant de la spoliation. C'est le motif pour lequel il est obligé d'avoir recours à ces investigations.

Peut-être quelques critiques peuvent-elles être adressées aux investigations en question. M. Mondon voudra bien les formuler et le Gouvernement fera certainement tous ses efforts pour remédier à ce qui pourrait apparaître comme défectueux.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

(*L'article* 14 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 14 ter *à* 17.]

M. le président. « Art. 14 *ter*. — Lorsque la création d'espaces verts autour des bâtiments reconstruits est reconnue nécessaire par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sinistrés ou les communes qui en font la demande peuvent recevoir des subventions destinées à leur permettre d'aménager les terrains libres.

« Le taux de subvention est fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite de 60 p. 100 des dépenses d'aménagement sans toutefois pouvoir dépasser 2 p. 100 du coût des constructions intéressées par l'aménagement du terrain. Lorsque les espaces verts sont ouverts à la circulation publique, les limites ci-dessus sont majorées d'un tiers.

« Les subventions ne peuvent être accordées que si l'entretien des espaces verts est assuré par un syndicat des propriétaires bénéficiaires intéressés, constitué dans les conditions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, à moins que la commune ne le prenne en charge.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article sont prises en charge par la caisse autonome de la reconstruction et imputées à la ligne 1° du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*.

(*L'article* 14 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé, pour 1950, à 1.500 millions de francs. » (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dommages causés, soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par chocs ou heurts sur mines ou épaves reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités. » (*Adopté.*)

« Art. 17. — L'article 58 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est complété comme suit :

« Entre les prix des bateaux neufs, construits ou achetés par la société en exécution du programme de reconstitution de la flotte fluviale, une péréquation sera effectuée. Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre. » (*Adopté.*)

M. le président. MM. Nisse, Vendroux et Mallez ont déposé un amendement tendant, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que chaque sinistré soit en possession du titre de créance prévu à l'article 3 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre avant le 31 décembre 1950. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'article 3 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi rédigé :

« Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

« La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré ».

« Conformément aux dispositions de la présente loi, la notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré. »

Depuis quatre ans, les sinistrés attendent ces évaluations qui devaient être faites « dans les moindres délais ». Mon amendement tend à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour que ce travail soit effectué avant le 31 décembre de cette année.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement fait observer à M. Nisse qu'il n'est pas très raisonnable de demander que toutes les évaluations soient terminées pour le 31 décembre 1950.

Il sait très bien que de nombreuses délégations se trouveront dans l'impossibilité de chiffrer, pour le 31 décembre, le montant de tous leurs dossiers.

Je puis promettre que toutes dispositions seront prises dans la mesure de mes moyens pour que cette créance soit établie le plus rapidement possible, mais je ne puis vous garantir que ce sera fait avant la fin de cette année.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Nisse ?

M. Robert Nisse. Oui, monsieur le président, en remplaçant les mots : « ...avant le 31 décembre 1950 », par les mots : « ...le plus rapidement possible ».

M. le président. Il aura alors la valeur d'un vœu. Il est préférable de le retirer.

M. Robert Nisse. Alors j'accepte de le retirer, compte tenu des assurances que nous a données M. le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Nisse a présenté un amendement tendant, après l'article 17, à insérer l'article nouveau suivant:

« Le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires visés au premier alinéa du présent article sont versés à la caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Par suite de l'organisation du débat, je ne dispose plus du temps de parole nécessaire pour soutenir à ma guise cet amendement. Aussi, je le retire, me réservant de le reprendre sous forme d'une proposition de loi.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Nisse, Mallez et Mondon ont présenté un amendement tendant, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant:

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1950, le projet de loi prévu à l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, et tendant à fixer dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées.

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Pour les mêmes raisons que précédemment et ne disposant pas du temps nécessaire, je retire également cet amendement que je reprendrai sous forme d'une proposition de résolution.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui la demanderont pour des explications de vote, mais il ne pourra s'agir que d'explications sommaires puisque le groupe communiste a encore droit à cinq minutes, le groupe de l'union démocratique et socialiste à une dizaine de minutes, les autres groupes ayant épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mes chers collègues, personne dans cette Assemblée ne peut se dégager de ce que j'appellerai la politique de clocher et ne peut se considérer dans son milieu comme le seul représentant et comme le seul symbole des malheurs les plus grands parce que la guerre a passé en exerçant ses ravages et ses destructions sur son département ou sur certaines villes de son département plus frappées que d'autres en pourcentage d'arasement.

C'est peut-être pour cela, mes chers collègues, que le groupe socialiste m'a désigné afin d'expliquer son vote. Il a dû songer qu'étant de ceux dont les concitoyens ont beaucoup souffert, je n'en serais pas moins pour cela, monsieur le ministre de la reconstruction, raisonnable. Il a pensé aussi sans doute qu'en son nom je n'en demeurerais pas moins aussi ferme, en demandant que la justice et l'équité s'affirment toujours où que ce soit, dans le domaine de la reconstruction comme dans celui de la réparation des dommages subis.

Il est, mesdames, messieurs, des priorités dont nous avons parlé. Il est parfois difficile, voire impossible, de les mettre dans la loi, parce qu'il est impossible de contenter tout le monde en même temps. Si cela était, il n'y aurait pas eu de récriminations au cours de ces débats.

Seulement, il appartient ensuite aux fonctionnaires et aux hommes de bonne volonté d'appliquer la loi faite par des hommes, des législateurs qui n'ont pas la prétention d'avoir façonné une œuvre parfaite. L'assouplissement de la loi, la répartition judicieuse des crédits, leur report parfois, car pourquoi les figer dans tel ou tel chapitre — nous en avons assez débattu — demeurent toujours le droit le plus strict — nous l'avons affirmé une fois de plus au cours de ce débat — du législateur.

L'attribution des crédits peut varier en effet suivant les besoins des diverses régions en fonction du dommage mobilier voire en fonction du dommage immobilier. Pour sortir du meublé dans lequel se trouvent parfois les locataires sinistrés, le pillé ou le spolié, il leur faut des meubles. Cela touche le locataire sinistré et pas toujours relogé.

Il faut également au propriétaire la reconstruction de l'immeuble qui, avant guerre, était sa source de revenus, sa raison sociale, l'exercice normal de sa profession commerciale.

Chez les uns ou les autres, on demande ici des toits et là des logements. Chez d'autres, de quoi meubler les pièces nues quand on touche le dommage mobilier. Le plus urgent, et je suis bien de votre avis, monsieur le ministre, demeure évidemment le toit, le home, le foyer, quand on est surtout, voire de façon légale, menacé de quitter celui qui, sous forme de réquisition, peut vous être enlevé.

Je suis certain, et j'en ai terminé, monsieur le président, de réaliser l'unanimité en disant que vous voulez, compte tenu des ressources dont vous disposez, monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une répartition proportionnelle ayant pour règle absolue l'importance du sinistre et ceci avant tout.

Vous me permettrez d'ajouter, monsieur le président, qu'on oublie peut-être trop souvent de faire la discrimination entre le sinistre total et le sinistre partiel.

M. le président. Si vous ne concluez pas, monsieur Guitton, je vais être obligé de vous retirer la parole.

M. Jean-Baptiste Guitton. On a peut-être aussi — c'est un peu spécial aux Français, qu'on m'en excuse ! — oublié trop vite — on l'a souligné dans cette enceinte — ceux qui ont été les premiers touchés, les départements les premiers meurtris, ceux ayant subi les coups de toutes les armées, quelles qu'elles soient depuis 1940 lors de l'invasion jusqu'en 1945 lors de la libération.

On a peut-être par trop oublié dans la répartition des crédits les villes ayant souffert les dernières. Dans dix ans, on se demandera sans doute: « Qu'est-ce que c'était que cela, les poches de la Manche, les poches de l'Atlantique ? » c'est-à-dire les derniers réduits où se tenait l'ennemi.

Mesdames, messieurs, nous demandons donc en conclusion, ce n'est pas fort heureusement le seul apanage du parti socialiste, qu'on se souvienne et qu'on soit juste. Lorsque nous votions en faveur des sinistrés une loi dite de solidarité nationale, ce n'était pas avec l'idée que l'injustice se substituât à la solidarité quelques années après.

Je disais un jour à un ministre de la reconstruction: je comprends vos difficultés, vous n'êtes pas un magicien.

Celui-là était à l'époque « contingenté » en tout. Il avait sa carte de ciment, sa carte de plâtre, de tuiles, d'ardoises, de bois, de fer... et aussi de crédits.

Monsieur Claudius-Petit, vous êtes maintenant encore « contingenté », uniquement cette fois par le « grand argentier » bien pauvre lui aussi qu'est M. le ministre des finances.

Nous vous aurons, au parti socialiste, aidé à défendre votre « minimum reconstructif vital ». Nous vous demandons simplement dans le sens où nous venons de l'indiquer de le bien répartir.

Là, comme ailleurs, ce qui constitue une partie du revenu national doit être bien employé, judicieusement distribué.

Et si l'on demande encore aux sinistrés un peu de patience — Dieu sait s'ils en ont eu — il ne faut jamais qu'en sus de leurs malheurs vienne s'y ajouter l'injustice !

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Les efforts de l'Assemblée nationale ont apporté un certain nombre d'améliorations au projet initial qui avait été soumis par le Gouvernement à la commission des finances et dont les articles viennent d'être votés, en particulier la majoration de crédits pour les dommages mobiliers, et aussi la disjonction de l'article 13 qui a fait l'objet des propositions de M. Nisse. Par contre, les crédits ont été répartis dans les 251 milliards de francs qui étaient prévus. Nous avions demandé qu'on prélevât de l'argent sur les réparations allemandes. Mais nous n'avons pas été suivis.

Nous avions demandé que, dans le cadre du budget de la reconstruction, les sommes nécessaires au payement des indemnités mobilières soient prises dans les priorités nationales. Cette proposition n'a pas été non plus acceptée.

Nous avions, enfin, demandé que l'emprunt de 20 milliards de francs fait par la caisse autonome vînt s'ajouter aux sommes attribuées au ministère de la reconstruction. M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a opposé l'article 48 du règlement et ces sommes ne pourront pas être ajoutées à celles figurant au budget.

Ce sont là les regrets que nous éprouvons à la fin de cette discussion budgétaire et les raisons qui font que nous nous abstenons dans le vote. Nous ne voulons pas qu'on nous dise que nous n'avons pas accepté les augmentations, mais nous ne pouvons pas approuver un budget qui a eu pour objet de répartir d'une autre façon les 251 milliards de francs prévus, mais pour lesquels on n'a pas cherché à augmenter les dotations du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile Halbout. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner. Votre groupe a déjà largement dépassé son temps de parole.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 24 mars 1950, M. Signor a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 9617 tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents.

M. le président du conseil et la commission des finances ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite à la suite des autres discussions d'urgence actuellement en instance.

— 4 —

AVIS DEFAVORABLES SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 24 mars 1950, la commission de l'intérieur a demandé la discussion d'urgence: I. — De la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949; II. — Des propositions de résolution: 1° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure prise par arrêté du ministre des finances en date du 1er février 1950, tendant à ramener Beauvais dans la deuxième catégorie pour l'attribution de l'indemnité de « difficulté exceptionnelle d'existence »; 2° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure qui réduit de plus de moitié le taux de l'indemnité dite de difficulté exceptionnelle d'existence dont bénéficiaient les fonctionnaires de Brest; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

Dans la séance du 24 mars 1950, la commission de l'éducation nationale a demandé la discussion d'urgence de son deuxième rapport supplémentaire n° 8804 sur la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 24 mars 1950, M. Fievez a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à imposer, au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, séances à dix heures, quinze heures et vingt et une heures:

Discussion du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir retarder l'heure de la prochaine séance.

Je ne parle pas du tout pour moi qui suis spécialiste du problème de la reconstruction mais qui, n'étant pas spécialiste des questions du vin, ne promets pas d'être présent à la séance de ce matin.

Je pense que, pour le personnel, et pour les sténographes en particulier, il sera vraisemblablement impossible de reprendre la séance à dix heures.

M. le président. L'Assemblée aurait pu s'en apercevoir plus tôt.

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, je m'en excuse auprès du personnel et demande à l'Assemblée de commencer la séance à dix heures.

Le groupe socialiste a demandé que la discussion du rapport de M. Gérard Vée sur la production, la livraison et la répartition du vin, vienne en discussion aujourd'hui. Toutes les dispositions ont été prises. Il y a un engagement formel de la part de l'Assemblée.

D'autre part, nous avons demandé que, lorsque la discussion s'instaurerait, elle soit organisée de telle façon que, commençant le matin, elle puisse être menée à son terme.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir très fermement sa séance du matin.

M. le président. Monsieur Triboulet, maintenez-vous votre proposition ?

M. Raymond Triboulet. Non, monsieur le président.

M. le président. La prochaine séance commencera donc à dix heures.

— 7 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 28 mars 1950:

La proposition de résolution de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intensifier l'exportation du porc, du bétail de boucherie et des bêtes d'élevage des régions pauvres vers les pays européens (commission de l'agriculture);

La proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Cartier, relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (commission de la défense nationale);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 (commission de la défense nationale);

La proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes et d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

Le projet de loi tendant à instituer un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (commission de la justice et de législation);

Le projet de loi modifiant l'article 248 du code pénal (commission de la justice et de législation);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers (commission de la justice et de législation);

La proposition de résolution de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoreries des invalides de la marine (commission de la marine marchande et des pêches);

Le projet de loi relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal (commission des moyens de communication et du tourisme);

Le projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis (commission des territoires d'outre-mer);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (commission de la défense nationale);

La deuxième lecture du projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

Le projet de loi portant application de l'acte dit « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 » relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie (commission des territoires d'outre-mer);

Le projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers (commission des territoires d'outre-mer);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans (commission des finances).

L'inscription est ordonnée.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 mars 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (n° 8569, 9135, 9626).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 mars 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (n° 9200, 9533, 9625).

— 9 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 février 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi (n° 9515) de MM. Bourgès-Maunoury et Baylet tendant à compléter les dispositions de l'article 32, paragraphe X, de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

2. La proposition de loi (n° 9516) de MM. Bourgès-Maunoury et Baylet tendant à compléter l'article 35, paragraphe III, de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 9560) tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9613) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 10 et 25 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et à permettre dans certains cas l'avance par les caisses de la part garantie à l'assuré social qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant incorporation de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9639, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9646, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (n°s 8582, 8833, 9208).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9651, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Mostefai el Hadi tendant à assurer le contrôle en France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer des opérations électorales pour l'élection des députés, des conseillers généraux, des membres des assemblées locales, de ceux de l'assemblée algérienne et des membres des djemâas de douars des communes mixtes en Algérie.

La proposition de loi sera imrpimée sous le n° 9650, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réserver certains emplois aux femmes seules de plus de 50 ans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9635, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter l'application intégrale de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9643, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle José Dupuis et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à susciter une enquête sur les diverses tentatives faites pour intégrer les travailleurs à l'entreprise et sur les résultats obtenus.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9649, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dus au 15 mars 1950, les contribuables grévistes et chômeurs (n° 9569).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9634 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc-Sangnier un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la conservation de l'ensemble du domaine de Port-Royal et en faciliter l'accès au public (n° 5226).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9637 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari tendant à inviter le Gouvernement à établir la parité de traitement à tous les échelons, des juges de paix algériens avec leurs collègues métropolitains et à élargir les cadres dans les classes supérieures; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à revoir la situation indiciaire des juges de paix algériens et à accorder à ceux-ci la parité de traitement avec leurs collègues métropolitains (n°s 9000-9074).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9640 et distribué.

J'ai reçu de M. Anxionnaz un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (n° 9191).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9641 et distribué.

J'ai reçu de Mme Sportisse un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus partiel d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne instituant un régime particulier de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (n° 8148).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9644 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Lecourt un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la législation de sécurité sociale aux étudiants atteints de longue maladie depuis une date postérieure au 1er janvier 1948; 2° de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants dont le constat médical est antérieur au 1er janvier 1949 (n°s 6159-6423-7625-8588).

L'avis sera imprimé sous le n° 9647 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

L'avis sera imprimé sous le n° 9645, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20.

L'avis sera imprimé sous le n° 9642, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 9648, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par le Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Robert Prigent tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole (n° 9151).

L'avis sera imprimé sous le n° 9638 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 29 mars 1950, à dix heures, première séance publique:

Vote du projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux (n°s 6692-7070-7839-8705 — M. Degoutte, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin (n° 4485 — M. Vée, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin (n° 4485 — M. Vée, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin (n° 4485 — M. Vée, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 29 mars 1950, à sept heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 mars 1950.*

Page 2164, 1re colonne:

— 11 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

13e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Durand... »,
Lire: « J'ai reçu de M. Morand... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 mars 1950.*

Page 2409, 2e colonne, 7e alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu un deuxième ordre du jour, déposé, également avec demande de priorité, par MM. Devemy, Rencurel, Dixmier et Temple ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 mars 1950.*

Page 2163, 1re colonne.

— 10 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

7e alinéa, dans la 3e ligne de cet alinéa:

Remplacer le mot: « recours », par le mot: « secours ».

Même page, 2e colonne, 3e alinéa,

Dans la 3e ligne de cet alinéa:

Substituer aux mots: « la majoration aux allocations », les mots: « la majoration des allocations ».

Page 2164, 1re colonne, 5e alinéa,

Rétablir comme suit le début de cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 mars 1950.*

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE (L. 2312)

Page 2301, 2e colonne, 2e alinéa (article unique), 1re et 2e lignes,

Lire: « ...loi du 27 octobre 1946... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du vendredi 24 mars 1950.*

Page 2402, 1re colonne, 5e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « salaire moyen annuel », lire: « salaire moyen mensuel ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 mars 1950.*

Page 2414, 2e colonne,

— 13 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

5e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs... »,

Lire: « sur la proposition de loi de M. Barrot et plusieurs... ».

11e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « 3e de M. André Mercier (Oise), tendant à ouvrir... »,

Lire: « 3e de M. André Mercier (Oise), et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir... ».

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 23 mars 1950 recommandant à l'Assemblée nationale d'affecter aux investissements destinés à l'exécution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine, pour l'exercice budgétaire 1950, le montant global de 8 milliards inscrit dans le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8582 du 1er décembre 1949 et, par suite, de ne pas admettre l'abattement de 600 millions proposé dans la lettre rectificative n° 9208 du 8 février 1950.

(Renvoyée à la commission des finances.)

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de la production industrielle à la discussion d'urgence demandée par M. Calas pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder à tous les salariés du gaz et de l'électricité de France et à tous les employés des divers organismes de la sécurité sociale une prime mensuelle de 3.000 francs; 2° à retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève (n° 9618).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 mars 1950 par M. Calas pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder à tous les salariés du gaz et de l'électricité de France et à tous les employés des divers organismes de la sécurité sociale une prime mensuelle de 3.000 francs; 2° à retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Calas.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la production industrielle.*

24 mars 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la séance qu'elle a tenue ce jour, la commission de la production industrielle, n'a pu valablement adopter la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9618) de M. Calas tendant: 1° à accorder à tous les salariés du gaz et de l'électricité de France et à tous les employés des divers organismes de la sécurité sociale une prime mensuelle de 3.000 francs; 2° à retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève, 10 commissaires s'étant prononcés « pour » et trois « contre ».

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: COUSTON.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Damas pour la proposition de loi modifiant l'organisation judiciaire en Guyane française (n° 9573).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mars 1950 par M. Damas pour sa proposition de loi modifiant l'organisation judiciaire en Guyane française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que différents projets relatifs à l'organisation judiciaire des départements d'outre-mer sont actuellement en préparation. Il apparaît préférable que le Parle-

ment examine en même temps tous ces textes, et dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

25 mars 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 24 mars, la commission de la justice et de législation n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Damas pour sa proposition de loi (n° 9573) modifiant l'organisation judiciaire en Guyane française, quinze commissaires s'étant prononcés pour l'urgence et un contre.

La commission a nommé M. Valentino rapporteur de cette proposition de loi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: GRIMAUD.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de l'agriculture à la discussion d'urgence demandée par M. Rosenblatt pour la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 janvier 1902 et le décret du 17 février 1903, relatifs aux amodiations amiables aux associations de pêche et de pisciculture agréées, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour la location de la pêche dans le Rhin, période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1954 (n° 9567).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 27 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mars 1950 par M. Rosenblatt pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 janvier 1902 et le décret du 17 février 1903 relatifs aux amodiations amiables aux associations de pêche et de pisciculture agréées, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour la location de la pêche dans le Rhin, période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1954.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Rosenblatt.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de l'agriculture.*

Paris, le 24 mars 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de l'agriculture, dans sa séance du jeudi 23 mars 1950, a repoussé par 12 voix contre 7 la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9567) de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 janvier 1902 et le décret du 17 février 1903 relatifs aux amodiations amiables aux associations de pêche et de pisciculture agréées, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, pour la location de la pêche dans le Rhin, période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1954.

Avis des membres ayant voté contre l'urgence:

La majorité estime qu'il n'y a pas lieu d'employer la procédure d'urgence pour la proposition de résolution de M. Rosenblatt.

Avis des membres ayant voté pour l'urgence:

Les commissaires de la majorité estiment qu'il y a lieu d'adopter la procédure d'urgence pour cette proposition dont l'effet doit remonter au 1er janvier 1950 et sur les termes de laquelle une large majorité peut et doit être rassemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MORSU.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de l'intérieur à la discussion d'urgence demandée par M. Renard pour sa proposition de loi tendant à assurer le droit de collectage sur la voie publique en faveur des grévistes et de leurs familles (n° 9574).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 27 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mars 1950 par M. Renard pour sa proposition de loi tendant à assurer le droit de collectage sur la voie publique en faveur des grévistes et de leurs familles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de l'intérieur.*

Paris, le 24 mars 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'intérieur, au cours de sa séance du jeudi 23 mars 1950, a repoussé par 19 voix contre 14 la demande de discussion d'urgence présentée par M. Renard pour sa proposition de loi (n° 9574) tendant à assurer le droit de collectage sur la voie publique en faveur des grévistes et de leurs familles.

AVIS DE LA MAJORITÉ

La majorité a estimé que la procédure d'urgence ne s'imposait pas pour l'examen d'un tel texte, mais qu'il était préférable d'agir directement auprès du Gouvernement afin d'obtenir de celui-ci que des instructions libérales soient données aux préfets en matière de collecte pour les grévistes.

AVIS DES MINORITÉS

Les commissaires appartenant au groupe communiste ont estimé que l'intransigeance patronale, condamnée par la nation (appel des syndicats, de l'épiscopat, etc.) prolongeait ces grèves et s'appuyant sur le fait que le Gouvernement, sortant du cadre de la Constitution, envoyait les forces policières pour protéger ces patrons intransigeants.

Dans ces conditions, il est urgent de venir en aide aux familles des centaines de milliers de grévistes, et il est nécessaire, par une loi, de faire cesser les entraves que certains préfets apportent à l'organisation des collectes publiques. On a pu voir, en effet, des collectes autorisées dans certaines localités d'un département et interdites dans d'autres localités du département. Il s'impose donc de faire cesser ce régime du bon plaisir.

M. Serre a également voté l'urgence parce qu'il a estimé que son refus semblerait indiquer la volonté de l'Assemblée nationale d'apporter des restrictions aux collectes en faveur des grévistes, que la misère ouvrière rend au contraire absolument indispensables afin de permettre à tous de s'acquitter envers les travailleurs d'un geste de solidarité.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: RINCUBEL.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Bouxom pour la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dus au 15 mars 1950, les contribuables grévistes et chômeurs (n° 9560).

27 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mars 1950 par M. Bouxom pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dûs au 15 mars 1950 les contribuables grévistes et chômeurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions ont déjà été adressées aux comptables leur permettant d'accorder à tous les contribuables dont la situation particulière le justifierait, des

délais supplémentaires raisonnables pour le payement de leurs impôts de 1949 en souffrance et des acomptes provisionnels sur leurs impôts de 1950.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Damas pour sa proposition de loi modifiant l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (n° 9572).

27 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mars 1950 par M. Damas pour sa proposition de loi modifiant l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée nationale ayant voté la prorogation du mandat des membres actuels du Conseil économique jusqu'au 26 décembre prochain, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission des pensions pour le rapport n° 5919, sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, établissant un statut des déportés du travail (nos 4597-5428).

Paris, le 27 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 mars 1950 par la commission des pensions pour le rapport sur les propositions de loi:

1° De M. Mouton, établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause;

2° De M. Darou, établissant un statut des déportés du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de l'intérieur pour le rapport n° 9532, sur: I. les propositions de loi: 1° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence; 2° de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer; II. la proposition de résolution de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour l'amélioration de la condition faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer (nos 1154, 9483, 8966).

Paris, le 27 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mars 1950 pour le rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur: I. les propositions de loi: 1° de M. Valentino tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence; 2° de M. Césaire, portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer; II. la proposition de résolution de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour l'amélioration de la condition faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à une discussion d'urgence du rapport de M. Rabier.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de l'intérieur pour: I. la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949; II. les propositions de résolution: 1° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure prise par arrêté du ministre des finances en date du 1er février 1950, tendant à ramener Beauvais dans la deuxième catégorie pour l'attribution de l'indemnité de « difficulté exceptionnelle d'existence »; 2° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure qui réduit de plus de moitié le taux de l'indemnité dite de difficulté exceptionnelle d'existence dont bénéficiaient les fonctionnaires de Brest; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence.

Paris, le 28 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 mars 1950 par la commission de l'intérieur pour le rapport de M. Fievez sur la proposition de loi de M. Lamps et les propositions de résolution de MM. André Mercier, Gabriel Paul et Darou relatives à l'attribution de l'indemnité de « difficulté exceptionnelle d'existence ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée nationale ayant été amenée à examiner ce texte dans la matinée du mardi 28 mars, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence devenue sans objet.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un statut des réfractaires (nos 6409-6898).

27 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mars 1950 pour le rapport fait au nom de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton tendant à établir un statut des réfractaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVÉ DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission des pensions pour son rapport n° 9060, sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 (n° 8617).

27 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 mars 1950 par la commission des pensions pour le rapport sur la proposition de loi de M. Boutavant tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : G. Bidault.

AVIS MOTIVÉ DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (n° 8804).

Paris, le 28 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 mars 1950 par la commission de l'éducation nationale pour son rapport sur la proposition de loi de M. Garaudy tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : G. Bidault.

AVIS MOTIVÉ DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Fievez pour sa proposition de loi tendant à imposer, au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 9619).

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 mars 1950 par M. Fievez pour sa proposition de loi tendant à imposer, au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : G. Bidault.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 28 mars 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 28 mars 1950, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

I. — Réserver les séances de demain mercredi — matin, après-midi et soir — ainsi qu'une partie de la nuit de mercredi à jeudi, à la discussion du rapport de la commission d'enquête sur la production et la répartition du vin (n° 4485) ;

II. — Fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de jeudi — après-midi et soir — et de mardi 18 avril — après-midi :

Discussion du projet de loi portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatifs à diverses dispositions d'ordre financier (n° 9566) ;

Discussion du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 8715, 9556) ;

Discussion du projet de loi tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande (n° 9560) ;

Discussion d'urgence des propositions de loi : 1° de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés ; 2° de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés ; 3° de M. Minjoz tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés ; 4° de M. Dominjon tendant à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés ; 5° de M. André Marie et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (nos 7278, 8706, 9550, 9568, 9603, 9631) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (nos 8916, 9468) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 (nos 8580, 9372, 9506, 9475) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (nos 8582, 8833, 9208) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 8735, 9360, 9361, 9362, 9364, 9365, 9366, 9367, 9368) ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Guyon, Liquard et Sourbet tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 7058, 7585, 9130) ;

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes ; 2° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948 ; 3° de M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce ; 4° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche ; 5° de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraite des marins (nos 5905, 5998, 7932, 8267, 8586, 9472, 9588) ;

III. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin :

a) La suite de la discussion d'urgence : I. — Des propositions de loi : 1° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence ; 2° de M. Césaire portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer ; II. — De la proposition de résolution de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour l'amélioration de la condition faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer (nos 1154, 9483, 8966, 9532) ;

b) La suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658);

IV. — Consacrer les séances de vendredi — après-midi et soir — et de samedi matin à la discussion des interpellations sur la politique de l'alcool;

V — Décider que, par dérogation à la décision prise le 21 mars dernier, les interpellations sur la fermeture des usines d'aviation auront lieu le vendredi 21 avril, étant entendu:

D'une part, que les débats seront organisés;

D'autre part, qu'une seule séance y sera consacrée.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 28 mars 1950:

La proposition de résolution de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intensifier l'exportation du porc, du bétail de boucherie et des bêtes d'élevage des régions pauvres vers les pays européens (nos 8907, 9437);

La proposition de loi de MM. Palewski et Cartier relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et du décret pris à la même date, relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (nos 1222, 3758, 6329);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 (nos 9239 rectifié, 9434);

La proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes et d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifiée par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (nos 9004, 9401);

Le projet de loi tendant à instituer un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (nos 8559, 9318);

Le projet de loi modifiant l'article 248 du code pénal (nos 8561, 9495);

La deuxième lecture du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (nos 8449, 9527);

La proposition de résolution de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoreries des invalides de la marine (nos 8376, 9204);

Le projet de loi relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal (nos 8888, 9299);

Le projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis (nos 9308, 9571);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (n° 9191);

La deuxième lecture du projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (nos 9512, 9596);

Le projet de loi portant application de l'acte dit loi n° 1073 du 31 décembre 1942, relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux établissements français de l'Océanie (nos 4574, 9621);

Le projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers (nos 4784, 9622);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéro-clubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans (nos 8333, 9476).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9342) de Mme Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à la création de cantines scolaires dans toute école primaire publique, urbaine et rurale, ou groupe scolaire.

M. Cayrol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9342) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser le traitement des fonctionnaires stagiaires aux élèves de l'école normale de la rue d'Ulm et de l'école normale supérieure de Sèvres qui accomplissent une quatrième année dite de « réparation ».

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9343) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions prises en violation des articles 2 et 19 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le droit au logement et les prestations en nature des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9356) de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent.

Mme Hertzog-Cachin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9373) de M. Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transformer d'urgence l'école de médecine de Limoges en école de plein exercice.

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9378) de M. Minjoz tendant à réglementer les établissements privés recevant des jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9414) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse nationale des arts.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9453) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8894) de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à considérer les orphelins de guerre comme enfants mineurs pour le calcul du quotient familial tant que ceux-ci n'auront pas terminé leurs études supérieures, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

Mme Hertzog-Cachin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9450) de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicables aux spectacles de variétés et aux music-halls, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

FINANCES

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3290) de M. Durand-Réville, tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9547) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux personnels civils et militaires de l'Etat, dans les conditions du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949, une majoration de reclassement qui ne saurait être inférieure: 1° aux deux tiers de la majoration perçue au titre du décret susvisé, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1950; 2° aux quatre cinquièmes de la majoration perçue au titre du décret susvisé pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1950; 3° au double de la majoration fixée par le décret susvisé à partir du 1er janvier 1951.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9548) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à réaliser, à compter du 1er janvier 1950, la revalorisation effective des traitements, soldes et retraites des fonc-

tionnaires civils et militaires en fixant le minimum vital défini à l'article 32 du statut de la fonction publique à compter du 1er janvier 1950 sur la base du budget type établi au conseil supérieur de la fonction publique, à 19.000 francs par mois, soit 228.000 francs annuellement; 2° à porter le traitement net à l'indice 100 à 22.800 francs par mois par application du 120 p. 100 prévu à l'article 32 du statut de la fonction publique.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9499) de M. Marcel Noël tendant à augmenter le pourcentage de participation financière de l'Etat, dans la poursuite des travaux d'achèvement de l'hôpital des Hauts-Clos (Aube).

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9500) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'attentat à caractère fasciste qui s'est produit à Nice le 27 février 1950.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4587) tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Laniel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9489) de M. Yvon et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9498) de M. Charrier et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi d'exception de Vichy dite loi du 12 mai 1941, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9515) de MM. Bourgès-Maunoury et Baylet, tendant à compléter les dispositions de l'article 32 (§ X) de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9516) de MM. Bourgès-Maunoury et Baylet, tendant à compléter l'article 35 (§ III) de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9559) de M. Monin, tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux courses de chevaux, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Very a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 939) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser l'institution d'offices publics à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, pour le raffinage du sucre, la bonification des rhums et taffias et la traite de ces produits, en remplacement de M. Crouzier.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Henneguelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9413) de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprises.

M. Cayol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8560) tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 20 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9477) de M. Lecourt et Mme Peyroles tendant à compléter et modifier le règlement pour empêcher l'obstruction des débats de l'Assemblée.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8937) de M. Félix tendant à modifier le régime de répartition des allocations familiales aux ouvriers dont le lieu de travail est différent du lieu de leur domicile.

Mme Nédelec a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9108) de M. Bergasse tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle.

M. Augustin Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9249) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution des prestations familiales.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9255) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des prestations familiales.

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9270) de MM. Poimbœuf et Farinez ayant pour objet de réglementer le droit de grève, en vertu de la Constitution de 1945 et d'interdire le lock-out.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9273) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 20 du décret n° 46-2860 du 10 décembre 1946 et les textes y afférents concernant l'assiduité scolaire.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9294) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail, dans la 52e session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1949.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9311) de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 23 du livre Ier, titre II, du code du travail, en vue d'assurer la sécurité de l'emploi aux femmes en état de grossesse et en congé de maternité.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9315) tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles.

Mme Nédelec a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9359) de MM. Defferre, Gouin et Leenhardt tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9371) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les conditions de représentation et d'assistance des assurés devant les commissions techniques d'invalidité.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9384) tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9386) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel et du personnel étranger employés par ladite organisation.

M. Coffin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9460) de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accroître l'efficacité sociale de la sécurité sociale.

Mme Claeys a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 9470) modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 28 mars 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Palewski membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. René Kuehn;

2° MM. Alphonse Denis (Haute-Vienne) et Savard membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de MM. Gérard Duprat et Musmeaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 MARS 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

14087. — 28 mars 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que: 1° le prix de rétrocession de l'orge de brasserie ressort à 2.256,98 francs, toutes taxes comprises (art. 16 du décret du 18 août 1949); 2° les prix pratiqués depuis plusieurs mois, au marché de Paris notamment, et publiés par les journaux économiques et commerciaux, sont de l'ordre de 2.500 francs et plus, avec comme note: « tendance ferme », faisant ressortir une majoration d'environ 250 francs sur le prix légal, ces mêmes cours étant pratiqués aussi en province en orge de brasserie de la Haute-Loire spécialement; la simple lecture des journaux susvisés parus jusqu'à ce jour l'attestera péremptoirement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour « mettre un terme aux désordres des circuits de distribution », selon l'expression de la dernière déclaration ministérielle; ainsi qu'aux poursuites diligentées contre le seul petit commerce alors qu'il est notoire que d'importantes quantités sont traitées au cours de 2.500 francs chaque mercredi au marché de Paris.

14088. — 28 mars 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la quantité d'orge récoltée en France pendant l'année 1938, dernière année normale d'avant guerre, et le même renseignement pour le département de la Haute-Loire; 2° la quantité d'orge commercialisée par l'O. N. I. C., en France, de 1941 à 1950 (1er février 1950) et le même renseignement pour le département de la Haute-Loire; 3° la déclaration de récolte en France, pour ces mêmes années, de l'année 1941 à l'année 1950 (jusqu'au 1er février 1950); les impositions signifiées aux cultivateurs, pour ces mêmes années; les mêmes renseignements pour le département de la Haute-Loire.

14089. — 28 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel tonnage de céréales secondaires l'O. N. I. C. est autorisé à exporter; quelle en est la destination; à quel prix ces exportations sont autorisées; quels sont les groupements ou particuliers autorisés à traiter ces exportations de céréales secondaires. Il lui rappelle qu'il est toujours plus intéressant d'exporter des produits finis que des matières premières.

DEFENSE NATIONALE

14090. — 28 mars 1950. — **M. Jacques Cresa** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un officier d'active non atteint par la limite d'âge peut être mis à la retraite d'office après 30 ans de services: *a*) s'il est titulaire d'une pension d'invalidité résultant d'une maladie contractée en service (et si, inapte définitif aux T. O. E., il a été maintenu en activité au moment de sa réforme); *b*) si cette invalidité n'est pas imputable au service et si dans les mêmes conditions il a été maintenu en activité au moment de sa réforme.

14091. — 28 mars 1950. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si l'autorité militaire peut retenir sous les drapeaux, au delà de son temps normal de service, un militaire condamné à une peine effectuée et amnistiée, alors que l'amnistie a pour caractéristique essentielle d'anéantir les effets de la condamnation et que l'article 27, § 2 de la loi du 16 août 1947 précise que l'amnistie « est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée ».

14092. — 28 mars 1950. — **M. le général Malleret-Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° les motifs de son refus d'admettre sur la liste des sociétés auxquelles les militaires en activité de service peuvent être autorisés à adhérer, l'Association nationale des anciens combattants des forces françaises de l'intérieur, francs-tireurs et partisans français et de leurs amis qui groupe la majorité des anciens résistants; 2° le nom des sociétés auxquelles les militaires en activité de service peuvent être autorisés à adhérer.

14093. — 28 mars 1950. — **M. le général Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des parents ont consenti à l'engagement de leurs fils dans l'armée sous réserve qu'ils ne puissent être envoyés en Indochine, et en spécifiant cette restriction sur le contrat et l'autorisation d'engagement. Or, de nombreux parents ont le sentiment et se plaignent d'avoir été victimes d'un abus de confiance lorsque leurs enfants, atteignant 18 ans 1/2, ont été désignés pour le corps expéditionnaire d'Indochine. Il demande quel moyen ces parents auraient dû employer pour garantir effectivement leurs enfants contre une désignation pour l'Indochine.

EDUCATION NATIONALE

14094. — 28 mars 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles raisons s'opposeraient au remplacement des palmes académiques et de la rosette d'officier de l'instruction publique par l'institution, soit d'un ordre de l'instruction publique ou de l'éducation nationale, soit encore d'un « mérite éducatif » comportant divers échelons comme le Mérite agricole, créé depuis longtemps déjà, ou comme les distinctions honorifiques d'institution plus récente — tels le Mérite commercial, le Mérite social, le Mérite artisanal, le Mérite maritime, le Mérite touristique ou encore l'ordre de la Santé publique — de manière à unifier le système d'attribution des décorations dans les divers départements ministériels qui tendent de plus en plus à l'autonomie, sous ce rapport.

14095. — 28 mars 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il existe des circulaires, décrets ou autres textes officiels obligeant les professeurs de l'enseignement du second degré à assurer gratuitement, en dehors des heures prévues régulièrement à l'emploi du temps de l'année en cours, la surveillance des épreuves écrites dans les cas où: *a*) le maximum de service est atteint; *b*) le maximum n'est pas atteint, en ce qui concerne les examens ou concours suivants: l'examen d'entrée en sixième; le concours des bourses dans le second degré; le concours général; le baccalauréat (1re et 2e partie); 2° si la correction des copies au B. E. P. C. doit être faite à titre gracieux par les professeurs du second degré et, dans le cas contraire, quel est le taux fixé pour le payement de la correction de chaque copie; 3° si les épreuves orales donnent lieu à rétribution et quel en est le barème.

14096. — 28 mars 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quel décret, circulaire ou autres textes officiels un recteur d'académie est en droit de refuser une demande de congé, si l'intéressé n'indique pas lui-même la nature de la maladie.

14097. — 28 mars 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions peuvent être déchargés de classe les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires et la procédure suivie en la matière: *a*) en France; *b*) en Algérie; 2° si, notamment, il existe des textes subséquents ayant modifié les articles 1er, 2 et 3 du décret du 2 août 1890 relatifs aux directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires déchargés de classe (décret applicable à l'Algérie, article 10); 3° dans l'affirmative, quels sont ces textes et s'ils sont applicables à l'Algérie.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14098. — 28 mars 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel était, dans chaque catégorie d'emplois, avant les compressions de décembre 1948, le nombre total des fonctionnaires, agents et auxiliaires en fonction dans les services centraux de la direction générale de la jeunesse et des sports et dans les services extérieurs de la même direction; 2° quel en est le nombre actuel et, dans chacune de ces catégories, combien il y a eu au cours de l'année 1949, de pourvois devant le conseil d'Etat contre les mesures de licenciement, combien de réintégrations de fonctionnaires ou agents licenciés et combien de créations de postes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14099. — 28 mars 1950. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle modalités peuvent être envisagées pour assouplir la mise en œuvre de la législation fiscale en ce qui concerne les sociétés dont l'exercice fiscal se termine au cours du premier mois de l'année et qui se trouvent ainsi assujetties à payer au cours d'un exercice les impôts correspondant à trois exercices.

14100. — 28 mars 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à la mise en circulation des nouveaux billets de 5.000 et de 10.000 francs, qui ont dû être tirés par la Banque de France à la suite du retrait inconsidéré des billets de 5.000 francs (mesure qui a contraint les particuliers comme les caisses publiques à des manipulations excessives de billets de 1.000 francs, unités dérisoires par rapport à la dévaluation monétaire) et même pour quels motifs ne serait pas envisagé le tirage de billets de 100.000 et de 200.000 francs, puisque avant la guerre de 1914-1918, en pleine période de stabilité de la monnaie, les billets de 1.000 francs existaient déjà, concurremment aux pièces d'or de 10, 20, 40 et 100 francs, alors en libre circulation, qui sont actuellement cotées au coefficient 156.

14101. — 28 mars 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant des avances du Trésor à la caisse nationale des marchés de l'Etat au cours de l'année 1949, et quels ont été les résultats de cet organisme au 31 décembre 1949.

14102. — 28 mars 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les conclusions du rapport des experts de la Société continentale de mesure et d'analyse du travail sur l'organisation des services de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

14103. — 28 mars 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le décret et le règlement prévus en application de la loi du 2 août 1949, relatifs à la majoration des rentes de la caisse nationale, permettant à la caisse des dépôts et consignations de payer des rentes revisées échues depuis le 1er janvier 1950, ne sont pas encore publiés.

14104. — 28 mars 1950. — **M. Jacques Furaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la créance représentative d'un terrain exproprié par le décret créant l'association syndicale de remembrement, étant détachée de ce terrain du fait que le nouveau terrain à mettre à la disposition du sinistré n'aura forcément, ni le même emplacement, ni la même surface, ni le même prix, doit être soumise, en cas de vente, au tarif mobilier ou à celui relatif aux cessions de droits immobiliers; 2° dans le cas où cette même créance achetée avec le sinistre auquel elle est rattachée, serait revendue sans bénéficier du terrain auquel elle a droit, le droit de mutation exigible sera celui des créances; 3° si, dans le cas où la même créance étant achetée avec le sinistre, l'acquéreur déclarerait l'offrir au remembrement qui accepte, si ce même acquéreur devra payer le droit de mutation spécial aux cessions de créance.

14105. — 28 mars 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un instituteur, mis à la retraite en application de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924, comptant 4 mois de service en 1re classe à cette date; et lui demande si la pension sera liquidée, en vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, sur le traitement afférent à la 1re classe ou à la 2e classe de cet emploi.

14106. — 28 mars 1950. — **M. François de Menthon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une société civile n'exerçant aucune activité commerciale, dont le capital nominal n'a pas été réévalué depuis une date antérieure à 1914 et qui a opté, en ce qui concerne la perception des impôts sur le revenu, pour le régime des « personnes physiques ». Il lui demande quel est, depuis le décret du 9 décembre 1948, le régime fiscal applicable lors du partage de l'actif d'une telle société, étant fait remarquer que suivant le régime fiscal auquel cette société sera soumise, elle aura plus ou moins intérêt à vendre ou à ne pas vendre des terrains à bâtir, selon que le produit de ces ventes, distribué entre les sociétaires, sera astreint à tel ou tel impôt.

14107. — 28 mars 1950. — **M. François de Menthon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une employée dans une perception n'exerçant aucune autre fonction ou occupation en dehors de cet emploi, mais payée par un percepteur sur les frais d'aide qui lui sont attribués, a droit au payement de la prime de 3.000 francs attribuée en vertu du décret du 27 janvier 1950.

14108. — 28 mars 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: il a été constitué une société à responsabilité limitée entre A, propriétaire d'un fonds de commerce et B, son fils et seul héritier. Un troisième associé C a participé à la constitution de cette société. C est le beau-frère de A, il n'a pas d'enfant, et B, son neveu, est son seul héritier. Deux ans après, Mme D, belle-sœur de A et C, n'ayant pas d'enfant, et B, son neveu, étant son seul héritier, fait apport de son fonds de commerce à la société existante; il lui demande si cette société peut bénéficier de l'article 7 *ter* du code des impôts qui régit les sociétés constituées entre successibles.

14109. — 28 mars 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'instruction administrative 59 B du 6 mars 1950, la taxe de 13,50 p. 100 a été déclarée applicable aux hosties et pains de proposition israélites; et demande quel revenu le Trésor compte obtenir de ce redressement fiscal étant donné que les hosties sont généralement confectionnées par des religieuses et ministres du culte de façon non commerciale et sans aucune rétribution.

14110. — 28 mars 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après le tarif des patentes en Alsace-Lorraine (*J. O.* du 27 octobre 1945, p. 27, col. 1), les entreprises ayant pour objet la location de fonds de commerce ou d'établissements industriels, sont taxés au 6e de la valeur locative des fonds ou immeubles loués, ce qui provoque un impôt très supérieur à la totalité des recettes de l'établissement au taux actuel des centimes additionnels. Il lui demande: 1° si la prescription ci-dessus absolument inconcevable n'est pas le fait d'un erreur matérielle; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour opérer la rectification indispensable, tant pour le passé que pour l'avenir.

14111. — 28 mars 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la situation fiscale, particulièrement du point de vue de l'impôt cédulaire, d'une personne, domiciliée en Suisse et plus spécialement à Bâle, n'ayant, en France, aucune résidence ni installation professionnelle et qui, dans notre pays: 1° possède une fonction de gérant majoritaire de société à responsabilité limitée; 2° exerce une fonction d'administrateur exécutant des travaux spéciaux dans une société anonyme; 3° est propriétaire de biens immobiliers donnant lieu au payement de la taxe proportionnelle remplaçant l'impôt foncier. Il est fait remarquer que la taxe proportionnelle des bénéfices commerciaux, non commerciaux, revenus fonciers et agricoles, semble inexigible dans les trois cas, en vertu de la convention franco-suisse du 13 octobre 1937, vu que le gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée est taxé par un impôt qui lui est personnel, établi à son domicile et ne constituant pas une charge sociale. D'autre part, les revenus non commerciaux de l'administrateur de société ne peuvent être taxés en France du moment que l'intéressé n'y possède pas d'installation professionnelle personnelle. Même remarque pour le propriétaire de revenus fonciers.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14112. — 28 mars 1950. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'un employé, entré dans les services du ravitaillement depuis huit ans, a été licencié, à la liquidation de ces services, le 10 février 1950. Actuellement âgé de 28 ans, il appartient à la fraction de la classe 1941 qui n'a jamais été appelée sous les drapeaux ayant été atteinte par le S. T. O. Titulaire de plusieurs diplômes, il recherche un emploi par concours dans une administratoin de l'Etat et se heurte à la limite d'âge de 26 ans. Il lui demande pourquoi le temps passé au service de l'Etat n'est pas décompté dans la limite d'âge au même titre que les années de service militaire.

INTERIEUR

14113. — 28 mars 1950. — **M. Mohamed Bentaïeb** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le dernier dénombrement des propriétés musulmanes françaises a été fait en 1890; que depuis cette époque la population musulmane française s'est considérablement accrue et que les propriétés se trouvent actuellement dans une indivision dont il est impossible de sortir sans avoir recours aux tribunaux, ce qui entraîne des frais considérables que les populations pauvres de l'Algérie sont en général incapables de supporter. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans ce domaine, une procédure simplifiée.

14114. — 28 mars 1950. — **M. Mohamed Bentaïeb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation lamentable dans laquelle se trouve l'habitat en Afrique du Nord; il lui fait remarquer que dans beaucoup de taudis sont obligées de loger 15 ou 20 personnes et que cette situation n'est pas tolérable, ni du point de vue moral, ni du point de vue de l'hygiène. Il lui demande comment il envisage de réaliser, par étapes, ce programme d'amélioration.

14115. — 28 mars 1950. — **M. Mahomed Bentaïeb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des centaines de milliers de cultivateurs musulmans français ne disposent pas des capitaux nécessaires pour exploiter leurs terres et que, en conséquence, celles-ci demeurent incultes; qu'ils sont obligés très souvent d'avoir recours à des emprunts ou à des hypothèques pour lesquels ils payent un taux d'intérêt de 25 à 50 p. 100; il lui fait remarquer qu'un problème grave se pose de ce fait dans l'agriculture musulmane française en Algérie, et qui se trouve aggravé, en ce qui concerne l'élevage, par l'absence de points d'eau et d'abris pour les animaux; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter un remède à ces divers problèmes.

14116. — 28 mars 1950. — **M. Mohamed Bentaieb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de l'équipement routier de l'Algérie qui ne comporte que six routes nationales; de très nombreux villages sont situés loin des villes et n'y sont reliés par aucun chemin carrossable; il s'ensuit des difficultés considérables pour la population de ces villages; c'est ainsi qu'un cultivateur désirant vendre 30 quintaux de grains est obligé de faire 30 voyages, portant son grain à dos de bête, puisqu'aucune charrette ne peut passer, à défaut de chemin carrossable; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

14117. — 28 mars 1950. — **M. Mahomed Bentaieb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation injuste qui est faite aux anciens militaires retraités musulmans de l'Afrique du Nord, malgré les dispositions de la loi du 1er janvier 1948 qui a posé le principe de l'égalité; il lui rappelle qu'à l'heure actuelle les retraités de la guerre 1914-1918 âgés de soixante-dix ans, perçoivent une pension de 1.200 F par mois; cette différence entre les soldats retraités d'Afrique du Nord et leurs camarades de la métropole porte gravement atteinte à l'honneur et à la dignité des retraités de l'Afrique; l'injustice se trouve encore accrue du fait que les grands invalides de guerre, veuves de guerre, mutilés, etc. ne perçoivent pas les allocations familiales, ainsi qu'il en est pour leurs camarades métropolitains; il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir au plus tôt des mesures pour mettre fin à cette situation.

14118. — 28 mars 1950. — **M. Mahomed Bentaieb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de l'équipement sanitaire de l'Algérie, et notamment sur l'absence presque totale de moyens de secours pour les accouchements; il estime qu'il serait nécessaire de prévoir un dispensaire pour chaque agglomération composée de 500 habitants au moins, ainsi que la présence d'une sage-femme et un équipement minimum en matière de produits médicaux et pharmaceutiques; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour remédier à cette situation.

14119. — 28 mars 1950. — **M. Mohamed Bentaieb** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la sécurité sociale n'est pas encore appliquée en Algérie; il lui expose que les habitants souhaitent vivement bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont été prévus dans la métropole; et lui demande dans quel délai il pense qu'il sera possible d'étendre les différentes dispositions de sécurité sociale et d'assistance à ces départements.

14120. — 28 mars 1950. — **M. Mohamed Bentaieb** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les campagne d'Algérie, quatre millions d'enfants d'âge scolaire sont privés de toute possibilité de fréquenter l'école; il lui fait remarquer que, du fait de l'absence totale de formation professionnelle, beaucoup d'Algériens sont obligés de s'expatrier vers la métropole sans avoir appris aucun métier. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de donner des instructions pour que la fréquentation de l'école soit obligatoire en Algérie pour tout enfant français, sans distinction de race, de religion ou de lieu d'habitation.

14121. — 28 mars 1950. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes dans lesquelles il n'existe pas de cadre de rédacteurs, qui ont décidé de reclasser leurs agents selon les indices maxima de l'arrêté du 19 novembre 1948 se sont engagées, de ce fait, à adopter les règles de recrutement précisées en annexe II dudit arrêté; que ces règles prévoient, notamment, l'organisation d'un concours; mais que l'instruction qui devait faire connaître les programmes et la nature des épreuves des concours n'a jamais été publiée. Il lui demande quelles sont, pour ces communes, les conditions de recrutement d'un secrétaire chef de mairie.

14122. — 28 mars 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° que le 8 mars dans la soirée, sept personnes qui collaient des affiches à un emplacement non réservé ont été, sans aucune raison, emmenées au poste de police de la mairie du 20e arrondissement. Un passant s'étant arrêté pour lire une de ces affiches a été molesté par un policier; 2° que le 12 mars, dans l'après-midi, quelques colleurs d'affiches, qui placardaient l'appel au comité local d'aide aux grévistes furent également arrêtés dans le quartier du Père-Lachaise; 3° que le 13 mars, vers 11 heures, quelques jeunes gens parlaient, sans tapage, sur un trottoir de la rue de Belleville, côté 20e arrondissement: sous prétexte d'attroupement, deux de ces jeunes gens furent emmenés dans le local de la police judiciaire, rue Manin (19e arrondissement). Il lui demande: *a*) si coller une affiche est interdit; *b*) si lire une affiche est interdit; *c*) si stationner à moins de dix personnes est interdit; *d*) quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette attitude de la police.

JUSTICE

14123. — 28 mars 1950. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les militaires qui vivent actuellement sur le territoire d'un pays étranger qu'ils occupent, et qui ont, de ce fait, cessé d'occuper effectivement leur appartement dans leur ville de garnison, perdent, pour ce dernier local, le bénéfice du maintien dans les lieux prévu par la loi du 1er septembre 1948; 2° s'il y a une condition de durée de non occupation effective en deçà de laquelle le bénéfice du maintien dans les lieux ne serait pas perdu, et au delà de laquelle le propriétaire pourrait prétendre à la non application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 qui accorde le maintien dans les lieux aux occupants.

14124. — 28 mars 1950. — **M. Jean Villard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage ni à la transformation en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires; il lui fait observer que le texte de la première phrase prête à une certaine confusion et qu'il y a lieu de se demander si le texte vise seulement les communes soumises, à la fois, aux dispositions de l'article 2 et de l'article 18 de l'ordonnance susvisée ou, au contraire, s'il suffit que l'un de ces deux articles soit applicable dans une commune pour que l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 lui soit lui-même applicable; il existe, en effet, certaines communes dans lesquelles est perçue la taxe prévue à l'article 18, alors que les dispositions de l'article 2 ne sont pas réalisées. Il lui demande de lui préciser dans quel sens il convient d'interpréter exactement la phrase rappelée ci-dessus.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14125. — 28 mars 1950. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, depuis que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion sont des départements français, une grave crise de logement sévit dans ces quatre territoires à qui le bénéfice de la législation sur les habitations à bon marché a été étendu par le décret n° 48-290 du 16 février 1949. Il lui demande: 1° combien de demandes de création d'offices ou de sociétés d'habitation à bon marché lui sont parvenues des départements intéressés depuis avril 1948; 2° combien de demandes ont été agréées et lesquelles; 3° quel est le montant des crédits accordés; 4° le nombre d'appartements effectivement construits et leur valeur; 5° les crédits effectivement utilisés au même titre, dans la métropole, pendant le même temps et le nombre d'appartements ainsi mis à la disposition des Français de la métropole.

14126. — 28 mars 1950. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation d'un agriculteur tchécoslovaque travaillant en France depuis 1932, dont la naturalisation a été demandée en 1941, ainsi qu'en fait foi le dossier déposé à la mairie de la Jarrie (Charente-Maritime). Mobilisé à Agde (Hérault) dans l'armée tchécoslovaque, en France, du 21 février 1940 au 15 août 1940, c'est-à-dire jusqu'à la dissolution de cette armée. Par la suite, ce sujet tchécoslovaque a subi des dommages de guerre agricoles dont le montant a été fixé à environ 75.000 F. Il demande si cet agriculteur peut bénéficier de la loi sur les dommages de guerre et, dans la négative, quels sont les lois ou décrets excluant cette catégorie du remboursement des dommages subis et reconnus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14127. — 28 mars 1950. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il lui paraît normal qu'un centre d'abattage particulier, qui se trouve au milieu d'une ville de Seine-et-Oise, puisse continuer à fonctionner étant donné les inconvénients que cela représente pour les habitants de l'agglomération du point de vue de l'hygiène et lui signale que les diverses enquêtes ordonnées par la préfecture de ce département ont toujours été effectuées par le même fonctionnaire et pense qu'une enquête plus poussée doit être ordonnée.

14128. — 28 mars 1950. — **M. Auguste Mudry** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que deux administrateurs de l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie) ont eu leur mandat arrivé à expiration et ne sont pas renouvelés; et demande: 1° quelles sont les raisons de cet état de fait; 2° pour quels motifs la commission administrative de cet hôpital ne se réunit plus mensuellement ainsi que le prévoit le règlement.

14129. — 28 mars 1950. — **M. Auguste Mudry** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans son département, des conseillers municipaux ont vu leur candidature récusée aux commissions administratives des hôpitaux, au titre de représentant de la sécurité sociale, sous le prétexte d'incompatibilité avec leur mandat municipal; et demande en vertu de quel texte de loi ou décret un tel refus peut être opposé.

14130. — 28 mars 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'est pas possible, pour calculer la part de l'Etat dans les dépenses d'assistance dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, d'appliquer le taux prévu pour le département du Finistère.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14131. — 28 mars 1950. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un Italien travaillant en France et désirant regrouper sa famille, son employeur a souscrit en novembre 1949 des contrats de travail pour quatre enfants majeurs et a fait, en même temps, une demande d'introduction pour deux enfants mineurs; que ces contrats ont été agréés le 2 décembre 1949; que dès le mois de décembre les deux enfants mineurs, ainsi qu'un des bénéficiaires des contrats de travail arrivaient en France, mais que les trois autres n'ont rejoint que le 11 février 1950. Il lui demande: 1° si, dans ce cas particulier, il y a lieu à payement de la redevance de 10.000 francs prévue par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1949; 2° si, d'une façon plus générale, le nouveau taux doit être versé par les employeurs qui ont souscrit un contrat avant le 1er janvier 1950, l'augmentation importante du taux de la redevance pouvant être de nature à modifier les intentions des employeurs; 3° ce qu'il faut entendre par la formule « après consultation des employeurs » insérée dans l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1949.

14132. — 28 mars 1950. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les élèves infirmières et les élèves assistantes sociales ne bénéficient pas encore de l'inscription au registre du service social, alors que les étudiants en bénéficient — ce cas restant une anomalie car les intéressées courent, chaque jour, des risques de contamination auprès des malades.

14133. — 28 mars 1950. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant des frais de réfection du centre de la sécurité sociale d'Avon (Seine-et-Marne) et, en particulier, le montant des dépenses en peinture; 2° à qui ce centre est destiné.

14134. — 28 mars 1950. — **M. Adrien Renard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs exigent que les communications syndicales que les délégués du personnel font afficher sur les panneaux d'affichage soient soumises préalablement à la censure de la direction de l'entreprise; que, par ailleurs, le fait de subordonner l'affichage des communications syndicales à l'approbation de l'employeur constitue, de la part de celui-ci, une entrave au libre exercice des fonctions de délégué du personnel; qu'en effet, l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 stipule: « les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part, sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales et, d'autre part, aux portes d'entrée des lieux de travail ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette violation de la loi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11526. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se justifie l'arrêté du préfet de police majorant de 23 à 35 p. 100 environ le prix des fromages à Paris, alors que les services administratifs déclarent que la raréfaction du beurre est due à ce que la fabrication des fromages est beaucoup plus rémunératrice. (*Question du 18 octobre 1949.*)

2e réponse. — L'arrêté du préfet de police a été pris en application de l'arrêté interministériel n° 29-502 du 13 septembre 1949 fixant le prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'hiver 1949-1950. Les calculs, entérinés par ce dernier texte, ont conduit, effectivement, à un relèvement des prix variant entre 30 et 35 p. 100.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13592. — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un citoyen, mobilisé en zone de combat du 3 septembre 1939 jusqu'à la fin des hostilités sur le front de France, démobilisé le 9 juillet 1940, rengagé au début de 1941 dans les forces françaises libres, compagnon de la libération, ayant eu quatre grades dans la Légion d'honneur, douze citations à l'armée, la médaille de la résistance avec rosette, cinq décorations étrangères, doit aussi, pour obtenir la carte du combattant immédiatement, envoyer une copie certifiée conforme d'un billet d'hôpital ou d'un certificat d'origine de blessures et ce qu'il doit faire s'il a eu la chance de n'être pas blessé. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer si l'intéressé a reçu ou non une blessure de guerre. Dans le premier cas, il lui appartient de fournir la justification de ladite blessure et de son homologation par la production, notamment, soit d'un certificat d'origine de blessure, soit du billet d'hôpital qui a été établi lors de son évacuation. Dans le second cas, il lui appartient de produire un état signalétique et des services qui, s'il n'en est déjà détenteur, lui sera délivré par l'autorité militaire dont il relève.

13593. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une demande de pension d'ascendant a été déposée à la section départementale des pensions de Marseille le 15 octobre 1946, dix jours avant le 55e anniversaire de la postulante; qu'à ce jour l'intéressée n'est pas encore en possession d'un titre de pension, la section départementale des pensions ayant demandé au ministre, le 23 mars 1948, si elle pouvait établir un titre provisoire d'attente et n'ayant pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels dont le dernier date du 9 janvier 1950; et lui demande pour quelles raisons une demande déposée prématurément il y a trois ans n'est pas encore satisfaite à l'heure présente. (*Question du 21 février 1950.*)

1re réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à cette question, il est demandé à M. Adrien Mouton, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir faire connaître les nom et prénoms du militaire, ainsi que les nom, prénoms et domicile de l'ascendante.

13596. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la restitution des corps à titre gratuit est accordée à la famille d'un militaire tué en Indochine; que les frais d'ouverture et de fermeture du caveau, incombant à une mère pour l'inhumation de son fils tué en Indochine le 20 décembre 1946, se sont élevés non pas à 5.000 francs mais à près de 10.000 francs, en raison des augmentations récentes; et lui demande s'il ne pourrait prendre toutes dispositions afin que les frais occasionnés par la réinhumation de militaires tués en Indochine soient entièrement à la charge de l'Etat et s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait la réparation la plus élémentaire et la moins discutable à accorder à une mère endeuillée par la guerre qui se poursuit en Indochine. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — La loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 sur le transfert aux frais de l'Etat des victimes de la guerre est applicable aux militaires tués ou qui décèdent en Indochine. Le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'exécution de la loi précitée stipule que le tarif forfaitaire payé aux communes pour couvrir les dépenses d'inhumation, comprend d'une façon limitative: les frais de manutention à l'arrivée; les frais de transport jusqu'au cimetière; les frais de creusement de la fosse d'inhumation. Cette énumération ne comporte pas les frais d'ouverture des caveaux qui restent à la charge des familles.

13701. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons le décret portant règlement d'administration publique, prévu par l'article 13 de la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance, qui doit fixer les conditions d'application de cette loi aux membres des forces françaises libres et aux membres de la résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer n'est pas encore paru et dans quel délai il sera promulgué. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Le projet de décret prévu à l'article 15 de la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance vient de recevoir l'agrément du conseil d'Etat, et est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. D'autre part, le décret prévu à l'article 13 de la loi susvisée est en voie d'élaboration et ce texte sera prochainement envoyé au conseil d'Etat.

EDUCATION NATIONALE

12845. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le receveur principal du Trésor à Oran vient d'aviser un père de famille de Mostaganem, dont le fils suit les cours par correspondance de l'école universelle de Paris, que ce dernier ne pouvait plus procurer au ménage le revenu des allocations prévues au code de la famille. Or, une circulaire n° 99 SS, publiée au « Bulletin officiel de l'éducation nationale », n° 23, du 12 mai 1949, précise qu'une commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 13 décembre 1946, demande, en l'occurrence, l'avis de l'inspecteur d'académie, qui doit pouvoir attester, notamment, que l'élève ne se livre à aucune activité rémunératrice, que la préparation et la rédaction des devoirs correspondent à une scolarité normale de vingt à vingt-cinq heures par semaine et qu'il envoie ses devoirs avec assiduité. Il lui demande si la circulaire n° 99 SS est en vigueur en Algérie, comme cela paraîtrait normal. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — La circulaire n° 99 SS publiée au « Bulletin officiel de l'éducation nationale » n° 23, du 12 mai 1949, a été prise dans le cadre des dispositions du décret du 13 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales sur le territoire métropolitain. Or, les textes susvisés ne sont pas applicables aux salariés résidant en Algérie, lesquels bénéficient d'un régime particulier de prestations familiales institué par les actes dits arrêtés du gouvernement général de l'Algérie des 6 mai et 10 juin 1941, 10 février et 26 mars 1942, validés par l'ordonnance du 4 octobre 1945. Seuls les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord, peuvent prétendre aux avantages prévus par la loi du 22 août 1946, en application du décret du 2 avril 1948 modifié. Dans le cas d'espèce exposé, le père de famille ne pourrait bénéficier des dispositions prévues par la circulaire n° 99 SS que s'il était fonctionnaire rémunéré sur le budget de l'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13512. — M. Philippe Olmi demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'est pas dans ses intentions d'apporter ou de soumettre au vote du Parlement un nouvel aménagement à la loi du 23 septembre 1948 concernant l'aide temporaire à l'industrie cinématographique, dont la durée d'application a été prorogée de deux ans par décret paru au *Journal officiel* du 5 février 1949; signale la situation de la trésorerie extrêmement gênée de très nombreux exploitants de « petites salles » qui sont actuellement dans l'impossibilité absolue de fournir les 50 p. 100 du montant des travaux de rénovation de leurs salles, et demande: 1° s'il ne serait pas possible de leur ristourner purement et simplement, sous réserve que ces sommes serviraient bien pour financer des travaux, la moitié des sommes qu'ils ont versées au fonds commun par la taxe de 5 F prélevée sur chaque place; 2° à quel total se sont montés les versements des exploitants depuis la mise en application de la loi du 23 septembre 1948; 3° quelle part en a été depuis ristournée aux exploitants; 4° à quel montant s'élèvent actuellement les sommes disponibles. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, il est impossible de verser à tous les exploitants la moitié du montant des taxes perçues aux guichets des salles, car la loi du 23 septembre 1948 prévoit expressément dans son article 5 que le « montant de l'aide attribuée à chaque exploitant ne peut dépasser 50 p. 100 du montant du devis des travaux effectués dans les salles ». Au 30 septembre 1949 (pour l'exercice 1948-1949), le montant total de la taxe additionnelle au prix des places a été de 1.674.038.675 francs. Les versements effectués aux exploitants ont été de 173.117.324 francs. La part disponible pour l'exploitation représentait une somme de 878.085.000 Francs. Au 31 décembre 1949, les versements effectués aux exploitants étaient de 351.826.336 francs. Toutefois, la situation des exploitants de petites salles a retenu depuis longtemps l'attention du ministère de l'industrie et du commerce et c'est précisément en vue de remédier à l'état de fait présent, contraire à l'esprit général de la loi d'aide, que des dispositions viennent tout récemment d'être incluses dans le projet de loi de voies et moyens en instance au Parlement, tendant à supprimer purement et simplement la limite de 50 p. 100 fixée par l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948.

INFORMATION

13027. — M. Auguste Hugonnier expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** qu'aux termes du décret du 29 mai 1947 « le comité des papiers de presse, créé par le décret du 13 mai 1936, était dissout à la date du 30 juin 1947 ». Ce décret décidait que l'actif disponible devait être: transféré à l'Etat et dévolu à la S. N. E. P., pour la part revenant aux entreprises de presse ou d'information ayant fait l'objet d'une décision de transfert en application de la loi du 11 mai 1946; versé aux entreprises de presse ou d'information actuellement existantes pour la part qui leur revient. Or, depuis le 30 juin 1947, et malgré de nombreuses demandes formulées par divers journaux, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de la fédération de la presse, aucune distribution n'a été effectuée aux journaux ni à la S. N. E. P. D'autre part, l'un des syndicats composant la fédération de la presse a informé ses adhérents que les fonds appartenant aux journaux ont été mis à la disposition de la société professionnelle des papiers de presse avec l'accord officiel des divers commissaires du Gouvernement. Il lui demande: 1° si cette dernière information est exacte. Dans l'affirmative, les commissaires du Gouvernement ayant outrepassé les droits que leur confère l'arrêté du 18 mai 1936, quelles sanctions il compte prendre contre ces fonctionnaires qui ont lésé les intérêts de la presse; 2° quelles mesures il compte prendre pour transférer sans délai à la S. N. E. P. et aux journaux les sommes qui leur appartiennent. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Les intérêts de la presse ne sont pas lésés par les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du comité des papiers de presse, dont le décret du 29 mai 1947 a prononcé la dissolution, et par là même, abrogé l'arrêté du 18 mai 1936. L'actif disponible n'a encore pu être déterminé, en raison, notamment, des importants litiges qui opposent le liquidateur à la caisse de péréquation de la papeterie et de l'impex. Ces litiges sont relatifs à des sommes qui atteignent environ la moitié de ce qui peut être attendu du solde de la liquidation. Les fonds courants provenant de l'apurement des opérations du comité dissout sont inscrits à un compte ouvert à la Société professionnelle des papiers de presse. Cet organisme, géré par les représentants de la presse, et soumis au contrôle financier des pouvoirs publics, présente toutes les garanties nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la presse; 2° la répartition prévue par décret du 29 mai 1947 ne pourra avoir lieu que lorsque le règlement des litiges ci-dessus visés aura permis de déterminer l'actif disponible. Il est possible d'espérer ce règlement pour la fin de 1950. Une répartition partielle provisoire pourrait cependant intervenir, semble-t-il, dès le mois de juillet.

INTERIEUR

13168. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** pendant combien de temps sera maintenue une police économique qui, pour combattre les hausses illicites, se livre à des opérations aussi importantes que l'appréciation du prix des bonbons et friandises vendues au détail. (*Question du 24 janvier 1950*).

Réponse. — Si le rationnement alimentaire a disparu, le domaine d'application de la répression économique reste très vaste par suite de l'application des textes antérieurs à 1939 ou postérieurs à 1945 et des textes édictés par le pseudo-gouvernement de Vichy, validés par l'ordonnance du 9 août 1944. Il convient d'indiquer que les commissaires et inspecteurs de police des sections de police économique et financière recherchent les fraudes caractérisées dans le commerce et l'industrie à l'aide, au besoin, d'une étude comptable approfondie. On peut citer l'exemple suivant: Sur 37 commerçants contrôlés, 34 ont été reconnus coupables de dissimulation fiscale de l'ordre de 13 à 99 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Moyenne individuelle: de 50 à 100 millions de francs. La vérification à laquelle se réfère l'honorable parlementaire doit porter sur un contrôle de prix de détail sur la confiserie, en application de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 ou de la surveillance des fraudes à la quantité ou à la qualité, par le critérium du prix (loi du 1er août 1905).

13543. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour éviter des déportations d'otages, voire même l'incendie du village, certaines communes ont été obligées, pendant l'occupation, de verser aux allemands des sommes réclamées par eux, souvent à la suite d'actes de sabotages; et lui demande de quelle façon s'effectue le remboursement des sommes versées dans de telles circonstances. (*Question du 17 février 1950*).

Réponse. — Le remboursement des amendes infligées aux collectivités locales par les autorités d'occupation peut être effectué suivant les modalités fixées par circulaire n° 88-AD/2 Intérieur en date du 12 février 1947, et sous forme de subventions exceptionnelles accordées au titre de l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941.

13779. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le dimanche 19 février, le 19e arrondissement de Paris a été mis en état de siège pendant plusieurs heures et a été le théâtre de brutalités policières qui ont provoqué l'indignation de la population. Sous le prétexte que des jeunes gens distribuaient des tracts, des opérations de police en pleine collusion avec des membres du R. P. F. ont eu lieu au marché, place des Fêtes et au carrefour Flandre-Crimée-Joinville, faisant de nombreux blessés. Il lui demande: 1° les raisons de ces opérations de police; 2° qui en a donné l'ordre. (*Question du 2 mars 1950*).

Réponse. — Il a été constaté fréquemment que les vendeurs de journaux politiques et les distributeurs de tracts suscitaient des incidents en opérant en groupes, notamment le dimanche, sur les marchés et aux abords de ceux-ci. En vue de faire respecter l'ordre public et d'éviter des heurts entre des membres de partis politiques opposés, des ordonnances préfectorales en date des 5 février 1929 et 8 novembre 1948 ont interdit la vente en groupes et la vente sur et aux abords des marchés. C'est en application de ces textes que des perturbateurs qui s'étaient rassemblés dans le 19e arrondissement, le 19 février dernier, ont été dispersés par la police après avoir refusé d'obéir aux injonctions du service d'ordre.

JUSTICE

13570. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires, louant en annexes aux pavillons des cours et espaces non cultivés les entourant à l'usage commun des locataires desdits pavillons, sont autorisés à faire rembourser par ces locataires au prorata de leurs loyers respectifs, la taxe dite de « solidarité agricole » dont ils sont frappés à Saint-Mandé, sans doute à tort; et ajoute que la loi du 1er septembre 1948 ne paraît pas autoriser les propriétaires à demander à leurs locataires le remboursement de cette taxe. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

13829. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier fonctionnaire ayant accompli, antérieurement à sa titularisation, des services de commis greffier près d'une justice de paix peut bénéficier, dans le cadre de l'arrêté du 9 août 1949, de la validation desdits services pour la retraite. Il lui signale que, dans l'esprit du texte précité, l'intéressé a pris part d'une façon effective et directe au service de la justice, au même titre que les commis greffiers auxiliaires des cours et tribunaux et du tribunal de simple police de la Seine et qu'une différence de traitement entre ces diverses catégories ne se comprendrait en aucune façon; qu'en cas de doute, il ne peut s'agir, en l'espèce, que d'une lacune ou d'un oubli et qu'il y aurait lieu, en conséquence, de préciser en ce sens le texte de l'arrêté susvisé. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la question posée comporte une réponse négative. En effet, les arrêtés des 11 août 1948 et 9 août 1949 autorisent la validation des services de commis-greffiers auxiliaires assermentés ou non assermentés accomplis près certaines juridictions limitativement énumérées au nombre desquelles ne figurent pas les justices de paix. La chancellerie va néanmoins s'efforcer d'obtenir l'accord du ministère des finances sur le principe de l'extension de la validation aux services de commis greffiers auxiliaires des justices de paix.

13831. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la suppression du concierge peut être, dans un immeuble à loyers, décidée par le propriétaire, encore qu'il prive ses locataires d'un facteur d'ordre et de sécurité que les uns ou les autres ont pu faire entrer en ligne de compte dans la décision qu'ils ont prise de louer les lieux; 2° si, dans un immeuble en copropriété, la volonté de la majorité des copropriétaires peut supprimer le concierge, alors qu'une minorité estime que c'est modifier, sans son avis, un élément essentiel du pacte social. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13675. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que l'arrêté du 31 janvier 1946, relatif aux gens de maison, dispose en son article 7: « Les avantages en nature (logement et nourriture) peuvent être déduits des salaires fixés lorsqu'ils seront fournis par l'employeur... »; *b*) que l'arrêté du 15 septembre 1946 relatif au personnel de service des établissements d'enseignement privé dispose en son article 5: « Les avantages en nature (nourriture et logement), lorsqu'ils sont fournis par l'employeur, peuvent être déduits des salaires fixés par le présent arrêté »; *c*) que le régime de ces deux catégories de travailleurs est donc absolument identique; *d*) qu'en réponse à la question écrite n° 12325 (*J. O.* débat n° 120 du 27 décembre 1949, p. 7318), il a donné les précisions suivantes: « Il n'a pas été estimé opportun de comprendre le personnel domestique au nombre des bénéficiaires de l'arrêté du 3 novembre 1949 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en raison du fait que ces salariés jouissent pour la plupart d'avantages en nature (nourriture et logement). Il est rappelé que l'évaluation de ces avantages a été maintenue au taux de 80 F par jour fixé à compter du 1er décembre 1947, par l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires. Cette évaluation n'a donc pas varié avec le coût de la vie. Une partie de la rémunération du personnel domestique doit ainsi être considérée comme constituant une échelle mobile de salaire ». Il lui demande, vu l'identité absolue de régime résultant des arrêtés mêmes, s'il n'y a pas lieu d'exclure du bénéfice de cette prime les travailleurs visés par l'arrêté du 15 septembre 1946, lorsqu'ils sont nourris et logés par l'employeur, celui-ci supportant déjà, de ce fait, l'augmentation du coût de la vie. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Aux termes de leur article 1er, les dispositions des arrêtés des 3 novembre 1949 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle et 7 février 1950 portant attribution d'une prime aux salariés sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux entreprises de transports, aux exploitations minières, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial. Les employeurs de gens de maison n'étant pas compris dans le champ d'application des arrêtés précités, ce personnel ne peut prétendre au bénéfice des primes qu'ils ont instituées. Ces primes sont par contre dues au personnel des établissements d'enseignement privé, ceux-ci étant compris dans le champ d'application des arrêtés des 3 novembre 1949 et 7 février 1950. Il n'a pas été jugé opportun d'étendre le champ d'application desdits arrêtés au personnel domestique, celui-ci jouissant en général d'avantages en nature (nourriture et logement) dont l'évaluation a été maintenue au taux de 80 F par jour par l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires. Il est signalé que pour l'appréciation du salaire brut à prendre en considération pour déterminer le droit du personnel des établissements d'enseignement privé aux primes prévues par les arrêtés des 3 novembre 1949 et 7 février 1950, il convient de tenir compte, le cas échéant, des taux d'évaluation des avantages en nature fixés par voie d'accords à l'application desquels le ministère du travail ne s'est pas opposé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13691. — **M. Louis Guiguen** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation d'un patron pêcheur-armateur se trouvant dans le cas suivant: un dundee à moteur ayant été construit en 1937 par les apports suivants: 1° de l'intéressé, 88.000 F d'argent liquide; 2° 261.000 F versés par six bailleurs de fonds non inscrits maritimes ne figurant pas sur l'acte de francisation, aucun acte d'association n'existant; 3° une subvention de 100.000 F de l'Etat au titre de la loi Tasso. La demande de cette subvention avait été faite personnellement par le patron pêcheur-armateur. Ce bateau fut réquisitionné le 7 septembre 1939 et perdu à Casablanca le 24 novembre de la même année. Une demande de reconstitution ayant été faite en 1942 et 1943 pour la mise en chantier d'un navire de remplacement, les six bailleurs de fonds refusèrent de s'associer à cette demande. Une autre demande a été présentée en 1949 par le patron pêcheur-armateur suivie d'un nouveau refus de participation des bailleurs de fonds. Dans ces conditions, tous les frais furent supportés par le patron. Il fut seul sur l'acte de francisation, il versa personnellement 2.250.000 F de soulte représentant la différence de prix entre le navire perdu et le nouveau. D'autre part, depuis la construction du premier navire jusqu'à la reconstruction du navire de remplacement, le patron pêcheur a versé à ses bailleurs de fonds, tant des gains du navire que des indemnités de réquisition, environ trois fois la valeur de leur apport initial. Il lui demande: 1° quelle est la situation du patron pêcheur-armateur au point de vue du droit de propriété vis-à-vis de la marine marchande; 2° si les bailleurs de fonds, qui n'ont participé d'aucune façon à la construction du navire de remplacement, sont fondés à en revendiquer la propriété. (*Question du 24 février 1950*).

Réponse. — 1° Le droit de propriété d'un navire n'est opposable à l'administration et aux tiers en général que lorsqu'il est rendu public par la formalité de la francisation. Dans le cas présent, le propriétaire du navire perdu et du navire de remplacement, au regard de la marine marchande, est donc le patron pêcheur dont le nom figure sur les actes de francisation de ces navires; 2° les rapports entre l'armateur et ses bailleurs de fonds sont régis par les conventions existant entre eux, mais, sur ce plan purement privé, l'administration de la marine marchande n'a pas compétence pour intervenir et les droits éventuels des copropriétaires ne peuvent être reconnus que par autorité de justice.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 mars 1950.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2417, 1re colonne, au lieu de: « **14978.** — 21 mars 1950. — **M. Eugène Delahoutre** demande... », lire: « **14078.** — 24 mars 1950. — **M. Eugène Delahoutre** demande ... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10024. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le président du conseil:** 1° dans quel délai l'application du décret Poinso-Chapuis sera réalisée; 2° si l'évacuation des écoles libres des houillères de la Grand-Combe, prévue pour le 23 avril, sera reportée.

10965. — 28 juin 1949. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° s'il est exact que la réglementation des menus dans les restaurants est toujours en vigueur; 2° s'il est exact que ceux-ci ont seulement le droit de servir de la viande au dîner les samedis, dimanches et jours fériés; 3° s'il est exact que les jours sans alcool décrétés par Vichy sont toujours en vigueur; 4° si des contraventions sont dressées aux restaurateurs qui sont en contradiction avec ladite réglementation; 5° s'il ne pense pas que celle-ci, qui semble devoir tomber en désuétude, gagnerait à être abrogée.

11944. — 3 novembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelles sont les raisons qui ont pu déterminer tardivement (mi-octobre 1949) son département à refuser l'importation de 100.000 tonnes de graines de soya, importation sollicitée par le G. N. A. P. O. depuis la mi-juillet 1949.

12529. — 13 décembre 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les circulaires émanant des divers départements ministériels constituent aujourd'hui une véritable réglementation secondaire qui, bien que ne concernant en principe que les fonctionnaires et agents des services publics, intéresse cependant des catégories de plus en plus nombreuses de citoyens. Il demande: 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour mettre cette documentation à la portée des intéressés et notamment s'il existe dans les chefs-lieux de départements ou les villes importantes un local (bibliothèque publique, bureau de préfecture, etc.) où la consultation sur place en soit assurée; 2° si les particuliers peuvent obtenir copie des circulaires ministérielles qui les intéressent et dans l'affirmative à qui ils doivent s'adresser et le tarif demandé pour lesdites copies. Il est fait remarquer que la présente question ne concerne nullement des circulaires secrètes ou confidentielles.

12680. — 20 décembre 1949. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact: 1° que depuis dix-huit mois un parti politique entretient une mission permanente de propagande dans les territoires d'outre-mer et spécialement à Madagascar, où il y a, actuellement, deux délégués qui relèvent, d'ailleurs, un collègue qui rentrerait en France; 2° que toutes ces missions sont payées par le budget de l'Assemblée de l'Union française.

13089. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il existe une publication officielle ou privée, à jour, indiquant la liste des ordres, décorations, distinctions, mérites, diplômes, etc., civils et militaires, existant en France. Dans

la négative, il suggère que la documentation considérée soit publiée au *Journal officiel*, sous forme de réponse à la présente question écrite, avec indication des conditions (âge, références, qualité, etc.) que doivent remplir les candidats aux distinctions considérées. Un tirage spécial pourrait être consacré à cette publication.

13399. — 7 février 1950. — **M. Jean Deshors** rappelle à **M. le président du conseil** l'émotion soulevée dans le pays par la publication du rapport de la cour des comptes; et demande quelles mesures ont été prises pour éviter le renouvellement des faits signalés et, le cas échéant, les sanctions qui ont été infligées aux responsables des états de faits incriminés.

13641. — 23 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il est exact qu'au début d'août 1949 l'administrateur des crédits Marshall ait adressé à l'organisme français de liaison une lettre pour lui signaler les conditions fâcheuses dans lesquelles avaient été utilisés les crédits accordés pour l'Afrique occidentale française, et entreposés les marchandises et outillages importés; 2° dans l'affirmative, s'il est exact: *a*) qu'aucune réponse n'ait été faite à cette lettre, et aucune mesure prise en Afrique occidentale française; *b*) que, pour la seconde fois, l'administrateur du plan Marshall ait, au début de novembre 1949, renouvelé sa protestation contre la manière dont avait été utilisés en Afrique occidentale française les crédits octroyés, et entreposés les marchandises et outillages importés; *c*) qu'à cette lettre était jointe une longue énumération de faits justifiant cette accusation de gaspillage et de désordre; *d*) qu'à la suite de ces deux protestations, restées l'une et l'autre sans réponse, tous les crédits aient été coupés à l'Afrique occidentale française par l'administrateur du plan Marshall; 3° s'il pourrait confirmer ces faits par des indications précises, et indiquer quelles sanctions ont été prises contre les fonctionnaires responsables, aux divers degrés de l'échelon administratif.

AFFAIRES ETRANGERES

9718. — 1er avril 1949. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le statut juridique, en ce qui concerne la dévolution successorale, de deux époux de nationalité syrienne, mariés sans contrat dans leur pays d'origine et domiciliés en France depuis 1930, le mari étant décédé à la survivance de son épouse et laissant pour héritiers plusieurs enfants vivants ou représentés; 2° si le testament par lequel le *de cujus* entend que la succession qui comprend des biens situés tant en France qu'à l'étranger, soit réglée conformément à la loi française, et que, notamment, la donation entre vifs ou en cas de décès faite au profit de sa femme soit exécutée, peut avoir à effet.

12048. — 10 novembre 1949. — M. **Louis Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si ses services possèdent, pour chacun des belligérants, pendant la guerre de 1939-1945, la liste des pertes en soldats tués, blessés, prisonniers, disparus pour les diverses armées de terre, de mer, de l'air (armées de 1939, de la France combattante, du maquis, de la libération) et la liste des pertes en victimes civiles, fusillées, tuées par les bombardements, déportées, mortes en captivité, incarcérées, et combien ces victimes ont laissé de veuves, orphelins, d'ascendants et s'il peut les rendre publiques.

13361. — 3 février 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des sommes distribuées chaque année par le service des œuvres françaises à l'étranger et quelle est leur répartition du point de vue confessionnel.

AGRICULTURE

12619. — 15 décembre 1949. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les décisions qui ont été prises lors des récents accords passés entre les pays du Benelux, la France et l'Italie: 1° en ce qui concerne les modalités d'exportation et d'importation de produits agricoles avec les pays du Benelux, au regard: de la quantité des produits, des tarifs douaniers, des prix de transport, des modalités de payement; 2° en ce qui concerne l'Italie, quelles sont les quantités de vin, en hectolitres, et les quantités de fruits et légumes, en quintaux, que ce pays pourra envoyer chez nous dans le cadre de l'accord sur la libération des échanges et du protocole franco-italien.

13202. — 24 janvier 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour chacune des dates suivantes: 1er janvier 1932, 1er janvier 1936, 1er janvier 1939, 1er janvier 1945, 1er janvier 1950: 1° le nombre des communes électrifiées avec le concours des subventions de l'Etat; 2° le nombre de kilomètres de chemins ruraux construits avec subventions de l'Etat.

13273. — 29 janvier 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1935 relatif au régime des mélasses, et du décret du 21 avril 1940, il est réservé chaque année à la nourriture animale, un contingent de 120.000 tonnes de mélasse dont le prix est fixé par arrêtés des ministres des finances et de l'agriculture; qu'il s'avère, dans la conjoncture présente, que les quantités réservées à l'alimentation du bétail ne sont pas entièrement utilisées du fait du prix élevé actuel de la mélasse, nourriture animale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'élevage français d'utiliser l'importante ressource fourragère métropolitaine que représentent les 120.000 tonnes de mélasse réservées à l'alimentation du bétail par l'arrêté du 30 mars 1935.

13322. — 1er février 1950. — **M. Olivier de Sesmaisons** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un directeur de caisse régionale de crédit agricole mutuel, inscrit à une caisse d'assurances sociales agricoles, ayant bénéficié des avantages conférés par cette société à ses membres, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, et mis à la retraite le 1er juillet 1949 avec une pension égale à la moitié de son traitement d'activité, payée partie par la caisse régionale de crédit agricole qu'il dirigeait; il lui demande s'il peut prétendre, dans les mêmes conditions, aux prestations en cas de maladie, comme l'article 72 de l'ordonnance n° 44-2454 du 19 octobre 1945 l'autorise pour les salariés des professions non agricoles bénéficiaires d'une rente ou pension de vieillesse ou d'une pension constituée sous le régime des retraites ouvrières et paysannes, ce texte n'ayant jamais été rendu applicable à l'agriculture.

13327. — 2 février 1950. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** comme suite à la réponse faite le 17 janvier 1949 à sa question n° 12330: 1° que la loi validée du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement a prévu pour son exécution la création de deux commissions: une commission communale et une commission départementale; qu'en particulier pour ce qui concerne la commission communale l'avant-propos qui précède le recueil des textes législatifs et réglementaires sur le remembrement indique que, pour dégager la commission communale des influences locales, les services publics y sont largement représentés et que, par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi précise que des pouvoirs aussi importants n'ont été donnés à la commission communale qu'en raison de sa composition; qu'ainsi le législateur, en donnant une majorité substantielle aux représentants des services publics dans la commission dont il s'agit, a clairement signifié son intention de soustraire celle-ci aux influences locales et aux coalitions d'intérêts particuliers; 2° qu'au cours du remembrement en voie d'exécution dans la commune de Thairy (Haute-Savoie), il s'est formé dans cette localité un troisième organisme non prévu par la loi, en l'espèce, une sous-commission composée de 9 membres, dont 5 et le géomètre sont apparentés entre eux à des degrés différents; que par ailleurs, deux de ces derniers font également partie de la commission communale légalement constituée; que cette sous-commission, à caractère nettement familial, s'est constituée elle-même, comme telle juridiquement sans existence légale ou réglementaire, mais a néanmoins tenu des séances, entendu certains des intéressés de préférence ceux auxquels ses membres sont apparentés ou en relations d'amitié, pris des décisions, reçu et solutionné des réclamations, donné des directives, adopté ou modifié les propositions du géomètre, dressé des procès-verbaux de ses travaux et, ne connaissant pas exactement l'étendue des pouvoirs qu'elle s'est elle-même attribués a tenté de se transformer en juridiction de droit commun à l'occasion d'une réclamation formulée par l'un des assujettis; 3° que les actes accomplis, en fait, par cette sous-commission sans existence légale ont été, pour tout ou partie, homologués par la commission communale, seul organisme valablement habilité pour les accomplir lui-même, qu'au surplus, rien dans la loi du 9 mars 1941, ni dans le décret du 7 janvier 1942, n'autorise la commission communale à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une sous-commission locale sans existence légale ou réglementaire; que par suite tous les actes accomplis par la commission communale d'après les données et propositions d'un troisième organisme non prévu par la loi sont entachés d'illégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant pour l'annulation des actes en question que pour que l'opération de remembrement en cause s'effectue en la forme légale.

13364. — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions sont effectuées les importations de maïs en provenance des U. S. A., d'Indochine et de Yougoslavie.

13365. — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour réfecter rapidement les fermes et appartements sis dans la commune de Chambord (Loir-et-Cher), domaine de l'Etat, et lui rappelle que chaque année, des sommes sont inscrites dans le budget pour effectuer ces travaux; que par ailleurs, ce domaine et le château rapportent au Trésor public.

13378. — 3 février 1950. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret du 30 décembre 1949 fixe le taux de la redevance départementale et communale des mines applicables au chlorure de sodium; que les villes de France qui ont sur leur territoire, des marais salants, ont demandé que le sel en provenant soit classé comme produit industriel; que ce classement permettrait aux dites communes de bénéficier des redevances communales dont bénéficient celles ayant des mines de sel. Il lui demande s'il envisage de compléter, en ce sens, les dispositions du décret du 30 décembre 1949.

13400. — 7 février 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** demande **à M. le ministre de l'agriculture** si un notaire, exploitant directement une exploitation agricole dont il est propriétaire des bâtiments d'exploitation, du cheptel vif et mort et d'une partie des terres, peut être considéré comme agriculteur avec le bénéfice des dispositions du statut du fermage (en particulier le droit de préemption) et de la législation concernant le Crédit mutuel agricole (avec la possibilité d'être membre d'une caisse de Crédit mutuel agricole et de bénéficier pour son agriculture, éventuellement de divers prêts accordés par cet organisme).

13441. — 7 février 1950. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'arrêté prescrivant le faucardement des rivières non navigables ne doit pas, avant exécution des travaux aux frais des propriétaires riverains, être notifié d'une manière quelconque aux intéressés habitant en dehors de la commune ou a été publié cet arrêté, de façon à leur permettre, le cas échéant, de procéder eux-mêmes aux travaux nécessaires; 2° dans la négative, s'il n'estime pas normal autant qu'équitable de donner, pour l'avenir, à ses services des instructions dans ce sens.

13443. — 8 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour un respect total de la loi du 3 juillet 1949, concernant les calamités agricoles, et faire en sorte que les victimes des calamités soient remboursées en tenant compte des pertes réellement subies.

13444. — 8 février 1950. — **M. Waldeck Rochet** dmeande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le crédit de 1 milliard de francs qui devait être mis, en 1949, à la disposition des industries du machinisme agricole pour permettre des investissements dans lesdites industries a été entièrement utilisé; 2° quels sont les constructeurs de matériel agricole qui ont bénéficié de ces crédits sous forme de prêts et à quel montant s'élèvent ces prêts pour chacun d'eux; 3° dans l'hypothèse où le crédit prévu de 1 milliard de francs n'aurait pas été intégralement utilisé pour les investissements dans les industries du machinisme agricole, quelle a été la destination des sommes non utilisées.

13471. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quel département d'outre-mer un emploi de directeur des services vétérinaires a été supprimé; 2° les départements d'outre-mer où ont été supprimés les deux emplois de vétérinaires sanitaires d'Etat mentionnés à l'annexe du décret n° 50-169 du 6 février 1950; 3° les départements d'outre-mer dans lesquels trois emplois d'expéditionnaires et deux emplois de chauffeurs ont été supprimés d'après le même document; 4° les justifications des mesures susindiquées

13472. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des mesures ont été prises pour assurer aux planteurs de la Guadeloupe les ristournes qui leur sont dues par les fabricants de sucre.

13531. — 16 février 1950. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une veuve, mère de trois enfants de plus de quatorze ans, qui, depuis de nombreuses années, avait droit à l'exonération des cotisations d'allocations familiales, son revenu cadastral étant inférieur à 500 francs; ajoute qu'aucune cotisation ne lui a été réclamée par la caisse d'allocations familiales agricoles et que, dès lors, tout naturellement, elle n'a pas fait de demande d'exonération; et demande — cette veuve étant décédée — si sa fille peut être astreinte à payer les cotisations arriérées des cinq dernières années.

13538. — 17 février 1950. — **M. Jean Baylet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles l'administration des douanes a tardé, pendant plusieurs années, à transmettre les cartes grises aux propriétaires des tracteurs Clétrac, en possession cependant d'un bon légal de répartition.

15539. — 17 février 1950. — **M. Hilaire Perdon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le critérium qui détermine le droit à l'indemnité journalière pour un ouvrier malade pendant la période de chômage, conformément à la circulaire ministérielle n° 92/49 du 30 décembre 1949.

13540. — 17 février 1950. — **M. Henri Roulon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté ministériel du 31 janvier 1950, paru au *Journal officiel* du 4 février 1950, a fixé les éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de betteraves sucrières pour la campagne qui s'ouvre, mais que cet arrêté ne vise pas les valeurs de référence; et lui demande: 1° le montant de chacune d'elles; 2° à combien s'élève, dans la conjoncture actuelle, le prix de revient à l'hectare.

13591. — 21 février 1950. — **M. Pierre Juge** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons l'administration des douanes a tardé, pendant plusieurs années, à transmettre les cartes grises aux propriétaires des tracteurs Clétrac, en possession cependant d'un bon légal de répartition.

13643. — 23 février 1950. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des étrangers, résidant en France et dépendant de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, peuvent bénéficier, pour leur enfant, qui y est né, de la prime à la première naissance.

13677. — 24 février 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la signature du décret n° 50-179 en date du 6 février 1950, modifiant le taux de la prime décadaire de magasinage attribuée aux organismes stockeurs et fixée à 7 francs par le décret du 18 octobre 1949; 2° pourquoi cette disposition a été prise avec effet rétroactif; 3° si cette décision, qui modifie arbitrairement l'équilibre financier des coopératives et compromet la rentabilité de l'effort d'équipement entrepris en fonction des objectifs de production 1952, au moment même où celles-ci éprouvent des difficultés de stockage quasi insurmontables, a fait l'objet d'une étude approfondie, et si toutes les répercussions en ont été envisagées; 4° quels ont été les avis donnés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles lors de l'établissement du projet de modification du taux de cette prime.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10867. — 23 juin 1949. — **M. l'abbé Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le bénéfice du transfert, à titre gratuit, et la restitution à la famille des corps des victimes de guerre ne peuvent être accordés lorsqu'il s'agit d'une mère de famille de nationalité belge, mais résidant en France depuis de nombreuses années, évacuée d'office par les autorités françaises en août 1939, décédée dans son lieu de refuge, et dont les fils ont tous été mobilisés en France.

11834. — 20 octobre 1949. — **M. Léopold Sedar Senghor** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, parmi les anciens combattants autochtones titulaires de la carte, les anciens citoyens ont droit à une retraite annuelle de 530 francs à cinquante ans et de 1.272 francs à cinquante-cinq ans, tandis que les nouveaux citoyens ne touchent respectivement que 265 et 636 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité que rien ne justifie et qui viole les articles 81 et 82 de la Constitution.

12712. — 22 décembre 1949. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est actuellement, par département, le nombre des titulaires de la carte du combattant et des bénéficiaires de la retraite du combattant.

12767. — 26 décembre 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains invalides de guerre, candidats à des emplois réservés, ayant subi avec succès, le 3 juillet 1947, l'examen prévu pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de France, attendent toujours, depuis près de deux ans et demi, leur affectation à cet emploi, la liste des candidats aux emplois réservés n'étant pas encore parue au *Journal officiel*. Il lui demande s'il peut indiquer à quelle date cette liste sera enfin publiée au *Journal officiel*.

13283. — 31 janvier 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un certain nombre de territoriaux ayant servi au Maroc ou dans le Sud-Tunisien pendant la période de 1914-1918 viennent d'obtenir la restitution de la carte du combattant après en avoir été privés pendant une quinzaine d'années environ. Elle lui demande quels sont les droits de ces anciens militaires en matière de retraite de combattant et s'ils peuvent prétendre au rappel des arrérages échus depuis que la retraite leur a été supprimée à la suite du retrait de leur carte, étant signalé que les solutions adoptées, et les annuités versées varient d'un département à l'autre.

13366. — 3 février 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est actuellement, dans le département des Bouches-du-Rhône: 1° le nombre de titulaires de la carte du combattant; 2° le nombre de veuves de guerre; 3° le nombre d'orphelins de guerre.

13474. — 16 février 1950. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** où en est l'étude de la question concernant le payement d'un pécule pour les anciens prisonniers de 1914-1918, d'une part, et 1939-1945, d'autre part.

13541. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une veuve de la guerre 1939-1945 dispose intégralement de la pension qui lui est due en cas de remariage.

13594. — 21 février 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un long délai existe pour le rapatriement des soldats français morts en Indochine et que les familles s'étonnent de la lenteur mise à leur rendre la dépouille de l'être cher; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les corps inhumés en Indochine soient rapatriés plus activement.

13595. — 21 février 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le retour des corps des militaires morts pour la France et restés en terre étrangère est suspendu alors que plusieurs milliers de corps sont groupés en Allemagne; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le rapatriement des corps des militaires français en Allemagne soit repris au plus tôt.

13597. — 21 février 1950. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant depuis l'institution de ladite retraite; 2° les crédits globaux affectés au payement de cette retraite pour chacune des années depuis son institution; 3° si la discrimination est possible, le nombre de chacune des deux catégories de bénéficiaires: *a*) anciens combattants de cinquante-cinq à soixante ans; *b*) de plus de soixante ans.

DEFENSE NATIONALE

12502. — 13 décembre 1949. — **M. Max Brusset,** se référant à la réponse faite le 24 juin 1949 à sa question écrite n° 10068, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** de lui fournir des chiffres précis en réponse aux questions suivantes: *a*) combien de demandes de revision de pension lui ont été adressées au titre de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, par des fonctionnaires civils des corps de gestion et d'exécution de la marine — quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent — titulaires de pensions militaires et rappelés à l'activité par les autorités maritimes pendant les hostilités en 1939-1940; *b*) combien de pensions ont été revisées, dont les intéressés ont reçu notification, en même temps que de nouveaux livrets de pension; *c*) quelle suite il compte donner aux demandes de revision de pensions qui n'ont pas encore été revisées, comme celles qui sont ci-dessus visées.

12990. — 13 janvier 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est l'effectif des administrateurs civils de son administration centrale et combien de ces fonctionnaires sont affectés à sa direction des personnels civils; 2° combien des vingt-six bureaux dirigés en 1938 par les chefs de bureau civils sont encore actuellement dirigés par les administrateurs civils; 3° combien de nouveaux bureaux ont été créés depuis 1938 dans les services confiés au personnel civil; 4° combien d'emplois qui, en 1938, étaient assurés par des sous-chefs de bureau, des rédacteurs, voire des commis, sont actuellement occupés par des administrateurs civils de 2e classe et au-dessus; 5° quel était respectivement en 1913 et en 1949: *a*) l'effectif total des personnels civils extérieurs; *b*) le nombre des bureaux ou sections de bureau chargés de l'administration de ces personnels dans les différentes directions; *c*) l'effectif de ces bureaux en cadres supérieurs (administrateurs, agents supérieurs et greffiers).

12991. — 13 janvier 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions ont été effectuées les dernières mesures d'intégration dans les cadres des administrateurs et des agents supérieurs de la guerre, et, notamment: 1° s'il a été tenu compte, pour la composition de la commission ayant eu à statuer sur les chefs de bureau, de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Trèbes et autres) et de l'article 55 du statut des fonctionnaires, d'après lesquels sont considérées comme irrégulières les délibérations d'une commission composée de fonctionnaires de grade égal ou inférieur à celui des candidats et dont ils sont les concurrents de carrières; 2° combien de représentants du personnel ont été élus par les intéressés, combien ont été désignés par l'administration et sur quel texte on s'est appuyé pour procéder à ces désignations; 3° si on a demandé aux directeurs ou chefs de service des intéressés leur avis sur les mérites de leur personnel et si cet avis a été suivi; 4° pour quel motif aucun directeur militaire n'a été admis à participer aux délibérations des commissions; 5° quelles mesures ont été prises pour pallier le manque d'impartialité et toute prise de position personnelle des membres de la commission d'intégration à l'égard des candidats, circonstances qui, d'après un communiqué « de source autorisée », paru dans *Le Monde* du 16 avril 1949, et d'après la thèse développée par la direction de la fonction publique dans sa réponse à certains recours, auraient été le véritable motif de l'annulation par le conseil d'Etat des précédentes intégrations.

13462. — 8 février 1950. — **M. Alphonse Denis** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que le 10 juin 1944, la commune d'Oradour-sur-Glane fut entièrement anéantie par une colonne motorisée allemande, et lui demande: 1° le nombre des criminels arrêtés; 2° la date prévue pour leur jugement et les raisons ayant retardé le procès; 3° les noms des deux SS enrôlés dans le corps expéditionnaire d'Indochine; 4° si ces deux SS ont été rapatriés et, dans le cas contraire, les raisons qui empêchent leur extradition et leur jugement.

13598. — 21 février 1950. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950, page 1493) a promu et nommé au grade de sous-lieutenant, dans l'armée de terre (active), pour prendre rang du 1er octobre 1947, du 1er octobre 1948, du 1er mai, du 1er octobre 1949 ou du 1er janvier 1950, d'anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série); que ce décret stipule que ces promotions et nominations ne comporteront pas de rappel de solde antérieurement au 1er janvier 1950; qu'il y a indiscutablement une anomalie, car les jeunes sous-lieutenants, ayant des salaires anormalement bas, ne peuvent subir un tel préjudice; ajoute que l'on relève trop d'exemples dans tous les domaines concernant des augmentations de traitements, soldes, retraites, appliquées avec des rappels s'étalant, notamment pour les retraites, depuis 1948, pour que soient ainsi brimés de jeunes officiers; et lui demande s'il n'estime pas que ce qui est admis pour les uns ne devrait pas être refusé aux autres et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressés le rappel intégral auquel ils ont droit.

13644. — 23 février 1950. — **M. Paul Theotten** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les conclusions de l'enquête sur l'accident d'avion qui a occasionné la mort du général Leclercq.

13679 — 24 février 1950. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que dans l'instruction 36.5. S. int. du 10 septembre 1948 fixant les règles d'allocation et les tarifs des nouvelles soldes attribuées à compter du 1er janvier 1948 en vertu du reclassement de la fonction publique, il apparaît que l'échelon 53 est un échelon exceptionnel attribué au choix aux capitaines ayant plus de six ans de grade et dix-huit ans de service. Il lui demande dans quelles conditions est établi ce choix et, en particulier, si l'avis des autorités hiérarchiques dont relèvent les officiers remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service, est demandé, et, dans la négative, quels sont les motifs qui justifient l'absence de cet élément essentiel d'appréciation.

EDUCATION NATIONALE

11588. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort use, lorsqu'elle désire se renseigner sur la moralité et la compétence d'un candidat ou d'une candidate à l'un des postes de l'enseignement public, de la formule suivante: « L'inspecteur d'académie, à M. le directeur ou Mme la directrice du... M. ou Mlle X... m'a adressé une demande en vue de son admission dans les cadres de l'enseignement public; M. ou Mlle X... déclare avoir été élève dans votre établissement; je vous serais obligé de me faire connaître, confidentiellement, dès que possible, votre avis sur ce candidat et de me renseigner, notamment, sur ses antécédents, sa conduite, sa moralité, sa tenue, son caractère, les services éventuels rendus par sa famille à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et les sentiments qu'il manifeste à l'égard de la laïcité ». Il lui demande: 1° pourquoi les renseignements demandés par l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort s'étendent aux services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et aux sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité, alors que les autres inspections académiques s'en tiennent à se renseigner sur les antécédents, la conduite, la moralité et la tenue ainsi que le caractère du candidat; 2° s'il estime que les services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires, doivent, seuls, être pris en considération, à l'exclusion de tous autres services que la famille pourrait avoir rendus à l'Etat et à la nation dans d'autres domaines; 3° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « les sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité » qu'utilise le questionnaire de l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort; 4° s'il n'estime pas que le questionnaire établi par l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort est, en fait, susceptible d'une intervention partisane et d'une application abusive, dangereuse pour la dignité et l'indépendance des membres de l'enseignement public.

12063. — 10 novembre 1949. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Assemblée nationale a adopté le 8 juillet 1949 une proposition de résolution tendant: 1° à arrêter le recrutement du cadre spécial en Algérie; 2° à intégrer le cadre spécial dans le cadre normal sous certaines conditions; 3° en attendant l'incorporation individuelle des intéressés dans le cadre normal, à appliquer, aux traitements des instituteurs du cadre spécial, le reclassement de la fonction publique pour les tranches 1948 et 1949. Malgré la volonté nettement exprimée de l'Assemblée nationale de mettre fin à la situation diminuée qui est faite aux instituteurs du cadre spécial, il semble, comme le montre une récente note du bureau du S. N. I., que les dispositions ci-dessus rappelées, notamment l'intégration dans le cadre normal, ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande: 1° si le reclassement a été effectué et dans quelles conditions; 2° combien d'instituteurs ont été intégrés dans le cadre normal et combien il en reste dont la situation est encore à régulariser; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre fin rapidement à la situation signalée, qui, d'autre part, gêne la réalisation effective des enseignements A et B ou enseignements des Européens et enseignement des Musulmans (fusion décidée par décret en date du 5 mars 1949); 4° l'arrêt de recrutement du cadre spécial ayant été décidé, si le recrutement des écoles normales d'Algérie sera suffisant pour répondre à tous les besoins de l'enseignement et du plan de scolarisation; 5° dans la négative, quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour que le recrutement en maîtres soit satisfaisant, par le nombre et par la qualité.

12722. — 22 décembre 1949. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 10879, signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, en dépit du décret récemment publié « réduisant de six semaines à un mois la période de fermeture annuelle de la Comédie-Française », il n'en demeure pas moins que la Comédie-Française ne donne pas une seule représentation pendant toute la durée du mois d'août, ce qui est des plus fâcheux. La nécessité invoquée d'assurer « les congés du personnel et des artistes » ne suffit pas à justifier ce mois de fermeture totale. Il lui demande pourquoi la Comédie n'ouvrirait pas les portes au moins d'une de ses deux salles, les congés du personnel et des artistes étant assurés par roulement — comme on le faisait jadis et comme cela se pratique, d'ailleurs, dans toutes les industries.

13481. — 16 février 1950. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quels besoins correspondent les créations de classes d'enseignement social actuellement en cours dans certains collèges techniques; 2° quel est le nombre de ces classes; 3° quel est le nombre des élèves les fréquentant; 4° quel est le programme de l'enseignement; 5° par quels diplômes sont sanctionnées ces études et quels débouchés s'ouvrent devant les titulaires de ces diplômes.

13483. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des subventions ont été accordées au département de la Guadeloupe, au titre: « Constructions scolaires » pour les années 1948 et 1949.

13544. — 17 février 1950. — **M. Robert Bichet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves du lycée Jacques-Decour, adhérents à l'Union de la jeunesse républicaine de France, distribuent à leurs camarades un ensemble de documents de propagande (cartes d'adhérents à l'Union de la jeunesse républicaine, bulletins d'abonnement à *l'Avant-garde*, tracts de protestation contre la guerre du Viet-Nam): il lui fait observer que ces pratiques lui apparaissent en opposition formelle avec les règles de neutralité des lycées; et il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette propagande.

13601. — 21 février 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'augmentation du nombre des élèves dans les écoles primaires et maternelles étant, selon la statistique du 1er décembre 1949, de 1.712 pour le département du Doubs, les créations de postes d'écoles maternelles prévues pour la rentrée de Pâques, dans ce même département, se monteront à 4, alors qu'il en faudrait au moins 13 et que, en outre, toute nouvelle création de poste exige une suppression: et lui demande ce qu'il compte faire pour créer des postes dont la nécessité ne peut être contestée et pourvoir ainsi aux besoins impérieux de l'enseignement primaire dans le Doubs.

13603. — 21 février 1950. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées en vue du reclassement des maîtres de l'enseignement primaire qui, titularisés de 1922 à 1927, ont fait cinq ou six ans en 5e classe ou 6e classe, alors que la loi de 1932, créant la classe exceptionnelle, a réduit de six à quatre ans le temps à effectuer dans ces deux classes.

13604. — 21 février 1950. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait publier les statistiques des résultats des diverses sessions spéciales des première et deuxième années dans les différentes facultés de médecine avec, pour chaque catégorie de candidats, le nombre d'années d'interruption d'études.

13646. — 23 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre d'institutrices et d'instituteurs suppléants ou intérimaires existant à la date du 31 décembre 1947, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion; 2° combien de ces institutrices et instituteurs suppléants ou intérimaires ont été titularisés: *a*) en 1948, *b*) en 1949; 3° combien seront titularisés en 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9805. — 6 avril 1949. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile considérée comme société de personnes est astreinte, outre les impôts que doivent supporter ses membres sur tous les bénéfices même non répartis entre eux, aux mêmes impôts à payer à l'enregistrement que si elle n'avait pas le caractère de société de personnes, c'est-à-dire à l'impôt (jusqu'ici d'environ 30 p. 100) sur les bénéfices distribués par elle-même à ses membres et ne s'ajoutant qu'aux impôts qu'aurait chaque membre sur la part effective distribuée.

9859. — 7 avril 1949. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 378 du code pénal, le pharmacien tenu au secret professionnel, peut communiquer son ordonnancier aux agents des contributions dans le but de permettre à ceux-ci de rechercher le nombre d'ordonnances prescrites; constate qu'à cette même question déjà posée, M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu: « que le pharmacien détenteur de secrets professionnels qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession à la stricte obligation de ne pas les révéler sauf dans le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateur. Le manquement à cette obligation qui est générale et absolue, est d'ailleurs puni de peines sévères par l'article 378 du code pénal (octobre 1947) »; observe, d'autre part, que le décret du 14 septembre 1946 donne à certaines autorités, limitativement énumérées, les maires et les commissaires de police, indépendamment des inspecteurs de la pharmacie, le droit de s'assurer que les registres des pharmacins (l'ordonnancier notamment) sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes de produits toxiques; précise que l'article 45 du décret précité restreint encore le droit de visite reconnu à ces autorités en subordonnant l'exercice de ce droit à l'obligation faite à ces autorités de se faire assister d'un inspecteur de la pharmacie; conclut, des observations qui précèdent, que le pharmacien est fondé à refuser la communication de son livre d'ordonnances à quinconque (exception faite toutefois des maires et des commissaires de police) fût-ce aux inspecteurs des contributions; et demande que le bien-fondé de cette interprétation lui soit confirmé.

9895. — 8 avril 1949. — **M. Jean Cayeux** se référant à la réponse faite le 15 février 1949 à sa question écrite n° 8223 fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé quelles mesures il avait prises pour stimuler la production de l'or en Afrique occidentale française, non en janvier 1949, mais avant le 4 juin 1946, date de la réquisition de l'or en Angleterre; il lui demande: 1° s'il est normal que l'Etat s'approprie, en temps de paix l'or des épargnants avant d'avoir épuisé tous les moyens normaux de s'en procurer, alors que dans le cas considéré, il stérilisait la production de l'or en Afrique occidentale française en imposant aux producteurs un prix de vente dérisoire; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour rétablir la situation des victimes de la réquisition.

10056. — 17 mai 1949. — **M. Jean Médecin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 précise que « tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux, contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, peut être mis en congé avec traitement intégral pour une durée ne pouvant dépasser deux ans ». Il lui demande si l'expression « maladie ayant ouvert droit à pension » doit être entendue dans le sens que seuls les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent prétendre au bénéfice de l'article 41, notamment dans le cas où une instance est en cours au titre de la loi de 1919 aux fins de reconnaissance d'un droit à pension.

10085. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 4 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 qui stipule « à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions... pour un exercice social déterminé, devra être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances. La date du payement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci pourra, toutefois, charger le conseil d'administration... de procéder à cette fixation »; 2° que l'arrêté du 6 décembre 1948 a fixé au 1er janvier 1949 la date à partir de laquelle s'appliqueront les dispositions ci-dessus; 3° l'article 18 du décret du 30 octobre 1948 d'après lequel les organismes émetteurs qui effectueraient un payement en contravention de ces dispositions seraient passibles de l'amende prévue à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945. D'après ce texte, cette amende est de 5.000 à 200.000 francs. Il lui signale que, si cette mesure semble se justifier pour les dividendes des titres au porteur, elle se démontre, par contre, inutile et gênante pour les titres nominatifs dont les coupons sont payés au siège social de la société et avec présentation des titres pour estampillage et non par plusieurs banques; que certains actionnaires, et particulièrement des gens âgés, attendent avec impatience le payement d'un premier acompte de dividende et que ce dividende ne peut souvent être payé en une seule fois par la société qui veut éviter un débours d'argent important. Il lui demande s'il compte faire intervenir une dérogation en faveur des sociétés dont le payement des dividendes n'est fait que par la société elle-même, à son siège social, et dont la société ne comprend que des titres nominatifs.

10089. — 17 mai 1949. — **M. Lucien Coffin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée qui a toujours distribué tous les bénéfices et acquitté de ce fait la taxe sur le revenu des valeurs mobilières pour tous les associés, ainsi que les avances provisionnelles, et dans laquelle aucune réserve n'est constituée. Le gérant minoritaire a laissé en compte courant le produit de ses parts sociales qui a acquitté toutes ses taxes et a été, d'autre part, soumis à l'impôt général sur le revenu. Cette somme dépasse la moitié du capital social. Le gérant désire aujourd'hui retirer cette somme. Il demande: 1° si elle doit être considérée comme revenu distribué ou si elle entre dans la catégorie définie par l'article 42-1 du décret portant réforme fiscale, c'est-à-dire considérée comme affranchie d'impôt; 2° dans quelle mesure l'article 43 s'applique à une situation antérieure au 1er janvier 1949.

10114. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les établissements bancaires ont le droit d'appliquer sans préavis à leurs clients des tarifs brusquement majorés pour l'encaissement de coupons étrangers ou de chèques-dividendes soudain assimilés à des coupons et frappés à ce titre d'un prélèvement de 7 p. 100; 2° s'il n'est pas nécessaire d'imposer aux établissements bancaires l'affichage de leurs tarifs pour toutes opérations ordinaires.

10117. — 17 mai 1949. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent les sujets français qui, par leur profession, résident ou sont de passage en zone française d'occupation; lorsque à la suite d'un arrêt de justice pris en leur faveur, et condamnant les ressortissants allemands à leur verser une indemnité en dommages et intérêts ou encore à la suite d'accident, perçoivent en numéraire allemand d'une compagnie d'assurance l'indemnité qui leur est due et qu'ils désirent rejoindre leur domicile et introduire en France lesdites sommes, les intéressés rencontrent alors des difficultés quasi insurmontables avant d'obtenir le transfert de ces fonds. Il lui demande si, en pareil cas, les intéressés peuvent obtenir une autorisation de transfert et quel est l'office compétent en la matière.

10121. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles démarches il a faites auprès du gouvernement argentin afin d'obtenir le règlement des exportations françaises antérieures au décret pris par le gouvernement argentin bloquant ses payements à l'étranger et lui rappelle que, dès le décret pris, la Grande-Bretagne a réclamé et obtenu le payement de ses exportations antérieures à ce décret.

10134. — 17 mai 1949. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'avoirs à l'étranger qui a satisfait à toutes ses obligations (déclarations de ses biens à l'office des changes, réquisition des devises et des valeurs), n'a pas conservé le droit de gérer librement ce qui reste de sa fortune à l'étranger, de prendre toutes initiatives à ce sujet, sans avoir à en référer à une administration ou à demander des autorisations pour ses actes de gérance et lui signale que l'office des changes soulève tant de difficultés à ce sujet qu'il devient impossible d'administrer un portefeuille de valeurs à l'étranger et qu'il faut assister à l'effritement rapide d'une fortune constituée.

10441. — 25 mai 1949. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: ensuite d'une vente de fonds de commerce, le Trésor jouit d'un privilège sur son prix, à raison des contributions directes et indirectes dues par le vendeur jusqu'au jour de la cession ou de l'entrée en jouissance du cessionnaire; que les délais ordinaires de forclusion après les insertions légales du journal local et publication au *Bulletin officiel des ventes* ne paraissent pas lui être opposables. Il lui demande: 1° après quels formalités et délais le cessionnaire est entièrement déchargé du chef de son vendeur et peut, en conséquence, remettre le prix; 2° si les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° si lors de la cession du bail d'un fonds de commerce la même responsabilité incombe au bailleur qui reprend son fonds; 4° si elle lui incombe notamment alors qu'au moment de la conclusion du bail il a fait connaître aux tiers, au moyen d'une insertion dans un journal local, la durée de la location, que tous engagements souscrits par le preneur restaient à la charge de ce dernier et que les éléments du fonds loué ne sauraient, en aucun cas, constituer le gage des créanciers du preneur, alors que le propriétaire du fonds a fait connaître la cessation du bail, verbalement ou par lettre, à l'administration des contributions directes et à celle des contributions indirectes.

10543. — 2 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de combien de licences d'acquisition d'automobiles dispose chaque ministre.

10611. — 7 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que les journaux créés à la libération remboursent au Trésor les avances qui leur avaient été consenties; 2° quelles mesures ont été prises pour que, dans le cas des exemptions fiscales accordées par les articles 46 et 47 de la loi du 31 décembre 1945, soit respectée la disposition suivante. « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

10616. — 7 juin 1949 — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un inspecteur primaire de 1re classe, ayant été nommé directeur d'école normale au 1er octobre 1948 (recrutement au choix, après établissement d'une liste d'aptitude) est victime d'une grave anomalie de reclassement, puisque l'avancement qui lui a été accordé a abaissé son classement indiciaire de 75 points (450 au lieu de 525). Il demande comment l'institution du cadre unique va permettre à tous les directeurs d'école normale de 1re classe de retrouver, sans délai, l'indice 525 dont ils bénéficieraient si on les avait maintenus dans leur catégorie d'origine au lieu de leur accorder ce singulier avancement.

10617. — 7 juin 1949. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'en raison de la crise de recrutement des directeurs d'école normale, le ministre de l'éducation nationale a dû charger provisoirement des fonctions de directeur un inspecteur primaire de 2e classe (classement indiciaire 463) qui n'a pas encore le diplôme de professorat nécessaire pour être directeur titulaire; 2° que, si cet inspecteur arrive, en poursuivant ses études, à obtenir le diplôme de professorat et à se faire nommer directeur titulaire, il sera reclassé à l'indice 422 et perdra ainsi 41 points. Il demande quelles mesures vont être prises à l'occasion de l'institution du cadre unique pour que les directeurs d'école normale recrutés au choix parmi les inspecteurs, aient un traitement au moins équivalent et des possibilités d'avancement aussi satisfaisantes que dans leur catégorie d'origine.

10620. — 7 juin 1949. — **M. René Kuehn** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'une certaine quantité de vins blancs provenant de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie sous la dénomination de Riesling, serait actuellement mis en vente aux entrepôts de Bercy (il s'agirait de 600 hectolitre) et attire son attention sur la confusion qui s'établirait immanquablement dans l'esprit des acheteurs ou consommateurs entre ce produit et les vins d'Alsace; 2° les raisons qui ont motivé pareille importation et les mesures qui seront prises pour éviter toute confusion ou concurrence déloyale.

10642. — 9 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'à la libération des avances remboursables ont été consenties par le Trésor aux nouveaux journaux; 2° si, ces temps derniers, une circulaire de lui-même et de M. le ministre de l'information a prescrit le remboursement de ses prêts; 3° quel a été ou quel sera le comportement de l'administration des finances pour l'application de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945: « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

10695. — 10 juin 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres étrangers doivent être déposés dans une banque, que certains de ces titres ne rapportent rien ou n'ont aucune valeur; et lui demande: 1° si, dans ce cas, les banques sont fondées à exiger un droit de dépôt et, dans l'affirmative, quel est le montant; 2° si les intéressés seraient autorisés à retirer leurs titres pour éviter des frais importants sans aucune justification.

10698. — 10 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 445 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de réserve; 2° si, dans l'affirmative, la taxe et la taxe additionnelle devraient porter sur la totalité des réserves incorporées, sans distinction entre la fraction desdites réserves prélevées sur les bénéfices constatés dans les exercices clos postérieurement au 1er janvier 1949 et celle provenant des exercices antérieurs, remarque étant faite que les associés ont été personnellement imposés à l'impôt général sur le revenu sur la totalité des bénéfices, distribués ou mis en réserve, leur revenant dans les résultats des exercices clos avant le 1er janvier 1948; 3° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la taxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de réserves, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10884. — 23 juin 1949. — **M. Jacques Furaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant, en dollars, du matériel américain fourni à la régie Renault depuis la libération; 2° à quel cours du dollar, à chaque époque, ce matériel a-t-il été facturé; 3° quel a été le montant, en francs, de la contre-partie de ce matériel, versé à l'Etat par la régie Renault ?

10906. — 24 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le Gouvernement détient un crédit de 12 milliards de francs provenant de la plus-value des stockages de beurre jadis réalisés; 2° dans l'affirmative, à quels chapitres du budget figurent ces recettes; 3° s'il entend garantir pour un milliard de francs, à prendre sur ces douze milliards, les pertes éventuelles d'un nouveau stockage, ou pour engager des autorisations de crédit

10909. — 24 juin 1949 — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectifs ayant réévalué leur bilan de 1948 en conformité de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1220 du 15 août 1945, de l'article 25 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 et de l'article 1er de la loi 48-869 du 13 mai 1948 et ayant, de plus, exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 445 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, étant fait

observer que ladite réserve spéciale correspond à une plus-value manifestement acquise pendant la période où la société aura fonctionné sous le régime propre aux sociétés en nom collectif; 2° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la surtaxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10951. — 28 juin 1949. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment l'institution du cadre unique va permettre aux directeurs d'école normale d'avoir immédiatement un classement indiciaire aussi favorable que s'ils étaient demeurés dans leur catégorie d'origine, celle des inspecteurs primaires, d'où ils sont sortis au choix.

10978. — 30 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout que les collectivités municipales ont été autorisées à percevoir, sont établies sur les rôles d'impôt foncier des propriétaires et non sur les rôles des contributions personnelles mobilières des occupants d'immeubles à loyers. Le mode actuel d'assiette de ces taxes oblige les propriétaires d'immeubles à avancer, pour compte de leurs locataires, des sommes considérables qui n'ont pas à figurer à leurs revenus et sur lesquelles gérant et architecte perçoivent des honoraires injustifiés; 2° s'il ne serait pas possible de tenir compte pour 1950, de la remarque ci-dessus.

11036. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, au regard de l'impôt sur les sociétés (24 p. 100), la position de deux sociétés anonymes A et B ayant constitué, entre elles, pour l'exécution d'un marché, une association en participation, lorsque cette dernière a elle-même opté, ainsi qu'elle en a la faculté aux termes du paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (24 p. 100); 2° si chacune des sociétés A et B est fondée, aux termes de l'article 103 du décret du 9 décembre 1948 à déduire de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, la taxe proportionnelle de 24 p. 100 déjà supportée par la quotité de son bénéfice imposable en provenance de l'association en participation à laquelle elle appartient.

11064. — 5 juillet 1949. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des négociations ont été entreprises ou des mesures envisagées en vue d'éventuelles exportations d'alcool, afin d'absorber des excédents et de procurer, en retour, à l'économie nationale, un apport de devises non négligeable, tenant compte de l'état actuel des prix mondiaux relatifs de l'alcool et des carburants pétroliers.

11147. — 12 juillet 1949. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, concernant l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que, lorsqu'un contribuable a exercé, au cours de 1946, des professions rangées dans des catégories différentes, le chiffre d'affaires est réparti entre les diverses branches d'activité et chaque fraction des recettes, ainsi déterminée, est affectée du coefficient correspondant. Il demande si l'administration est fondée, contrairement aux dispositions précitées, à appliquer le taux du prélèvement de 2 p. 100 fixé pour les commerces de gros, aux ventes de viande congelée ou de conserves, faite en 1946 par les bouchers en gros, pour le compte du ravitaillement général, ventes qui ont été pratiquées moyennant une commission, laquelle, par conséquent, doit être dégagée du chiffre d'affaires général et supporter le prélèvement à raison de 6 p. 100. Il précise que, dans certains départements, il a été fait une exacte application du principe fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, la commission seule ayant été soumise au prélèvement (au taux de 6 p. 100), de telle sorte que les positions différentes prises par le service local ont pour résultat de faire supporter aux contribuables intéressés des charges inégales pour des affaires identiques, étant souligné que le prélèvement calculé à 2 p. 100 sur le nombre des ventes absorbe la presque totalité de la commission allouée par le ravitaillement général.

11168. — 3 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il ait donné des instructions aux services départementaux des finances pour porter, en 1948, la valeur locative servant de base au calcul de la patente au 4/3 de la valeur locative de 1943, et quelles mesures il compte prendre, dans l'affirmative, pour faire respecter ces instructions qui n'ont pas été observées partout.

11211. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand interviendra la cotation en Bourse des titres de l'emprunt algérien 7 p. 100 1949, clos le 13 mars 1949.

11218. — 19 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dates des textes législatifs et réglementaires fixant le statut de l'or privé français en France et à l'étranger, notamment de l'or déclaré en Grande-Bretagne sous dossier étranger et de l'or déclaré dans un autre pays étranger que la Grande-Bretagne; 2° au cas où ces textes révéleraient une différence de traitement en ce qui concerne l'or déposé dans un autre pays que la Grande-Bretagne, quelles sont les justifications de ce statut différent.

11230. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de limiter le rôle du centre national du commerce extérieur, qui ne doit pas s'étendre aux questions se rapportant à la qualité et à la propagande réservées à d'autres organismes spécialisés; 2° s'il ne conviendrait pas également de porter de 9 à 12 le nombre de non-fonctionnaires prévu pour la composition du conseil de direction et de réserver trois sièges aux organisations interprofessionnelles spécialisées dans le commerce extérieur, telles que l'Union française des industries exportatrices qui constitue l'organisation la plus représentative de l'exportation traditionnelle.

11260. — 20 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment jouent les articles 42 et 43 du décret du 9 décembre 1949 dans le cas d'une société à responsabilité limitée dont les réserves n'ont pas été réparties, ou les comptes courants des associés sont supérieurs à la moitié du capital social depuis plus de quatre ans et qui procède à l'augmentation de son capital par incorporation de ces comptes courants; 2° si l'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable, et dans quelles limites.

11284. — 21 juillet 1949. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions nouvelles dues aux directeurs de 1re classe des administrations financières ayant pris leur retraite dans une direction classée en 2e catégorie est subordonnée à un décret fixant l'indice et le traitement de ces agents, mais que ce décret est depuis de longs mois en préparation aux directions du personnel et du budget. Il demande s'il ne serait pas possible, bien qu'il ne vise qu'un nombre très restreint d'intéressés, de hâter la parution de ce décret et, si possible, la date à laquelle il interviendra.

11286. — 21 juillet 1949. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes, en date du 24 mars 1948, adressée à la ligue d'enseignement, faisait savoir que les associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale; et lui demande de définir: 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale; 2° si le fait de passer des films de longs métrages dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire (mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire) doit être retenu parmi ces critères.

11307. — 23 juillet 1949. — **M. Eugène Montagnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un crédit de 25 millions a été attribué pour du gibier de repeuplement; 2° que l'accord du 6 août 1948 a été prorogé de trois mois jusqu'au 31 octobre 1949; 3° que le crédit n'a pu être employé par suite du retard apporté dans la délivrance des licences (14 janvier 1949); et lui demande: *a*) si ce crédit sera reconduit; *b*) si ces licences pourront être renouvelées en temps voulu avant la date du 31 octobre 1949; *c*) quelle mesure il compte prendre pour faciliter le renouvellement de ces licences.

11469. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels obstacles s'opposent à ce que les porteurs français du Credito Argentino 4 1/2 p. 100 1934 ayant, à la suite de la conversion en 4 p. 100, déposé leurs titres voici quelque trois ans, reçoivent capital et intérêts dont ils sont créanciers.

11470. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les taxes prévues par la loi du 13 janvier 1941 sur les lotisseurs peuvent être perçues sur la vente, rendue nécessaire pour l'acquit de droit de succession d'un terrain situé en bordure d'une route nationale, lorsque la condition optima de réalisation commande qu'il soit divisé en plusieurs lots.

11600. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'impôt sur les traitements et salaires ayant été supprimé en Algérie à compter du 1er septembre 1948, les fonctionnaires détachés de la métropole, retraités résidant en Algérie, n'ont pas encore obtenu le remboursement de l'impôt indûment perçu pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre suivant. Cependant, le gouverneur général de l'Algérie a signalé cette situation au pouvoir central.

Le ministre des finances oppose des raisons de comptabilité. Les retraités ne sauraient, en toute équité, supporter les conséquences de ces difficultés d'ordre comptable; 2° que, contrairement à la règle et aux principes en matière d'impositions, les rappels de pension afférents à 1948 perçus en 1949 ont été frappés de l'impôt cédulaire, cependant supprimé en 1949, et alors que les retraités de la métropole n'ont pas supporté cet impôt. Il lui demande: 1° si des mesures seront bientôt prises pour donner satisfaction aux retraités intéressés; 2° quel recours les intéressés peuvent exercer contre la décision de l'assemblée algérienne, qui a autorisé cette violation des principes, et notamment s'ils peuvent espérer que le budget métropolitain prendra cette dépense à sa charge, ce qui serait normal puisque les intéressés sont créanciers de la dette inscrite et qu'ainsi ils n'ont pas perçu l'intégralité de leur créance; 3° si l'Algérie ne pourrait pas être autorisée à payer sur « avances à régulariser » et pour le compte de la métropole.

11613. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la justification d'un « prélèvement exceptionnel » égal à 30 p. 100 de leur gain présumé auquel certains contrôleurs ont assujetti les « artisans du taxi », en tous points assimilables, du point de vue professionnel, aux chauffeurs appartenant à la Compagnie des transports.

11653. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime fiscal actuellement applicable aux jetons de présence versés dans les sociétés anonymes aux membres des conseils d'administration, en qualité et, spécialement, si les sociétés ont à retenir sur le montant de ces jetons et à verser trimestriellement au Trésor la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

11654. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les sociétés de famille constituées sous le bénéfice de l'article 7 *ter*, il résulte des solutions administratives rendues à ce jour que le capital est constitué d'après les valeurs réelles d'apport et a donc supporté intégralement le droit d'apport lors de l'enregistrement de l'acte, mais que ces sociétés devaient, soit mentionner au bilan — compte capital — que celui-ci comprenait à concurrence de leur montant une provision pour renouvellement de stock et une réserve spéciale de réévaluation antérieure, le cas échéant, soit ouvrir des comptes d'ordre actif-passif pour ces provision et réserve spéciale. Considérant que le sort de la provision pour renouvellement de stock se trouve réglé par la loi du 5 juillet 1949, il demande quelle serait la taxation soit au point de vue contributions directes, soit au point de vue enregistrement, si la société décidait de faire disparaître de son bilan le compte d'ordre « réserve spéciale de réévaluation » ou la mention y relative accolée au compte capital. La même question est posée pour le cas où la société de famille réévaluerait son bilan après sa constitution et dégagerait une réserve spéciale de réévaluation, déjà comprise dans les valeurs ayant servi à constituer le capital social lors de la constitution de la société, en sorte que l'incorporation de cette réserve au capital n'en changerait pas le montant.

11655. — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale de crédits agricoles a bénéficié de dotations exceptionnelles pour consentir aux sinistrés de guerre agricoles des prêts de reconstitution de leur matériel et de leur cheptel, au taux de 1,5 p. 100. Remboursement de ces prêts est prévu par imputation prioritaire sur toutes indemnités allouées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à ces sinistrés, au fur et à mesure de la justification de leurs dommages de guerre. Pour assurer l'exécution de son remboursement, la caisse nationale, jusqu'à ce jour, a obtenu des délégations départementales de la reconstruction qu'elles créditent en conséquence, à son profit, tous les remboursements alloués aux sinistrés à concurrence du montant des avances à eux consenties. Il lui demande quelle doit être la nouvelle situation créée par l'application de la loi du 31 décembre 1948, portant fixation, pour 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens qui, en son article 9 récemment modifié, prévoit le remboursement total aux agriculteurs des dommages afférents à leur cheptel et à leur matériel en titre mobilisables par fractions successives et, si la caisse nationale de crédit agricole sera dans l'obligation d'accepter en remboursement les titres établis au nom du sinistré, à due concurrence des sommes par elle avancées et ce, au taux même de leur valeur nominale ?

11659. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Terpend** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une municipalité ayant accordé à son personnel les deux acomptes, à valoir sur le reclassement, prévus à l'arrêté du 19 novembre 1948, n'est pas engagée implicitement à payer le rappel à la date du départ de ce reclassement, c'est-à-dire du 1er janvier 1948.

11660. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Terpend** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctions d'employés communaux titulaires n'ayant pas changé depuis le reclassement, le maire a le droit de déclasser ces employés et de les placer dans une catégorie inférieure, entraînant, par suite, une diminution de salaire.

*

11661. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a voté la réduction de moitié de la taxe exigée par la radiodiffusion française, en faveur des titulaires de la retraite des vieux travailleurs ou de l'allocation aux économiquement faibles, mais que rien n'a été prévu pour les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs ou de l'allocation aux économiquement faibles qui ne totalisent pas soixante-cinq ans d'âge, du fait qu'étant inaptes au travail, ils bénéficient des prestations à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier de la réduction cette catégorie si intéressante.

11666. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un établissement indépendant d'un exploitant ayant plusieurs établissements a été entièrement détruit par un incendie, et demande: 1° si l'indemnité reçue pour le remplacement des bâtiments, du matériel et des marchandises est susceptible d'être considérée, au point de vue taxation de la plus-value, comme une cession ou cessation régie par l'article 57 du décret de réforme fiscale; 2° si la plus-value des seuls éléments immobilisés pourrait éventuellement faire l'objet d'une provision pour remploi dans un délai de trois ans, la plus-value sur marchandises étant taxée à part à 8 p. 100; 3° si, pour le calcul du délai de cinq ans prévu par les alinéas de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 ajoutés par la loi du 31 juillet 1949, il serait possible de partir de la date d'acquisition et non pas de la date de transformation de l'entreprise individuelle en société de famille conformément à l'article 7 *ter* du code des impôts directs, étant observé que les évaluations des éléments d'actif n'ont pas varié au moment de la transformation, ce qui augmente la plus-value taxable en raison du sinistre; 4° si la loi du 31 juillet 1949 serait applicable, le sinistre ayant eu lieu peu de jours auparavant, mais les indemnités ayant été liquidées ultérieurement ne devront venir en compte que pour la taxation 1950; 5° dans le cas où les solutions ci-dessus ne seraient pas admises, quelles mesures l'administration envisagerait pour permettre la reconstitution d'une entreprise sinistrée sans que celle-ci soit rendue impossible par des prélèvements fiscaux excessifs provenant de la dévaluation monétaire; 6° quelles seraient les solutions si le sinistre n'avait pas partiellement détruit le centre d'exploitation tout en anéantissant complètement certains corps de bâtiments, et si l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 serait en ce cas applicable.

11829. — 20 octobre 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de nombreux professionnels laitiers qui ont fait des demandes et déposé des dossiers afin de profiter des possibilités de crédits sur le programme des 3 milliards 300 millions de francs, établi par le ministre de l'agriculture au titre des investissements. Les projets ont passé devant une sous-commission d'experts et ensuite devant la commission des investissements; puis les intéressés n'ont plus entendu parler de rien, sinon que de temps à autre une laiterie du groupe Nestal-Finapa fait état de ce qu'elle a pu obtenir. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° les administrations fassent publier largement les communiqués concernant les possibilités données par le plan Marshall; 2° la liste soit publiée des laiteries privées ayant obtenu des crédits avec le montant de ces derniers; 3° le motif de refus soit indiqué à chaque demandeur non satisfait.

11831. — 20 octobre 1949. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle situation se trouve au point de vue fiscal et plus spécialement en ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'impôt de solidarité nationale ainsi que les exemptions édictées par les articles 46, 47, 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945, une société à responsabilité limitée exploitant un journal quotidien créé un an et demi avant la constitution de ladite société.

11868. — 25 octobre 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés qu'éprouvent les syndicats intercommunaux d'électrification rurale concernant le financement des travaux du programme 1948; que le financement de ces travaux se trouve assuré, pour une part, par des emprunts sur particuliers; que la loi du 8 avril 1949 a autorisé le réemploi des certificats libératoires du prélèvement, même pour des travaux non subventionnés; que l'arrêté du 22 juillet 1949 pour application de cette loi a paru au *Journal officiel* du 26 juillet, mais qu'une circulaire du directeur du Trésor en date du 21 septembre 1949 informe les trésoriers-payeurs généraux que toutes instructions utiles leur seront transmises à ce sujet dès la mise au point de ces modalités avec les services intéressés. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que ces instructions soient renvoyées d'urgence aux trésoriers-payeurs généraux, lui faisant remarquer qu'il s'agit de travaux dont le programme est arrêté depuis 1938 et qu'il serait absolument anormal qu'ils ne puissent être réalisés à cause du retard apporté à l'envoi de ces instructions.

11870. — 25 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, assouplit le régime d'imposition des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés lorsqu'elles sont réalisées en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise. Or, les entreprises

ayant réévalué leur bilan, en cas de cessation ou de cession d'entreprise calculent les plus-values de cession d'après les valeurs comptables réévaluées, mais elles doivent rapporter aux bénéfices imposables la réserve spéciale de réévaluation afférente aux éléments de l'actif cédé. Etant donné que la réévaluation, en l'espèce, a comme conséquence de diminuer les plus-values de cession en les transformant en une réserve spéciale de réévaluation, il apparaît que si ladite réserve spéciale n'était pas admise à bénéficier du même régime fiscal de faveur que les plus-values de cession, les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations et de leurs amortissements se trouveraient gravement lésées par rapport aux entreprises n'ayant pas procédé à la réévaluation. Il demande si, dans ces conditions, il ne serait pas normal, en cas de cession partielle ou de cessation d'entreprise, de faire bénéficier des dispositions de l'article 57 du décret n° 48-1986 complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés et la réserve de réévaluation y afférente, suivant le principe déjà admis par l'administration pour l'application de l'article 5 de la loi du 13 mai 1948.

11916. — 27 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, dans le cas d'une cession partielle d'entreprise ayant procédé à la réévaluation de ses immobilisations et de ses amortissements, en application des articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et des textes subséquents, la fraction de la réserve spéciale de réévaluation afférente aux éléments de l'actif immobilisés compris dans la cession doit être rapportée aux bénéfices imposables du fait de cette session partielle ou si la réserve spéciale de réévaluation doit être considérée comme formant un tout non influencé par la cession; 2° si, étant imposable, cette fraction ne devrait pas être taxée seulement au taux de 6 ou 8 p. 100 prévu à l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949.

11952. — 3 novembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'entrée dans la métropole des huiles d'olive de Tunisie serait rendue libre à partir du 1er janvier 1950; 2° dans l'affirmative, les raisons qui l'auraient déterminé à prendre une telle décision.

11962. — 3 novembre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'aux termes de l'article 39 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 sont considérés comme revenus distribués, donc taxables: *a*) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Par application directe et littérale de ce texte, ne constituent pas des revenus distribués, donc taxables, tous les bénéfices ou produits qu'une société incorpore directement à son capital sans les avoir au préalable visés à un compte de réserves; *b*) par ailleurs, les régimes d'exception institués pour les incorporations de réserves au capital (loi du 12 août 1942, art. 8, ordonnance du 15 août 1945, art. 71, etc.) sont limités aux opérations qui ont uniquement pour objet et effet d'incorporer au capital des sommes ou bénéfices préalablement inscrits à un compte de réserves et ne sont pas applicables à une incorporation directe de bénéfices au capital; dans ce dernier cas, l'administration considère qu'il s'est produit en droit deux opérations distinctes et successives, la première consistant en une distribution de bénéfices aux associés (opération taxable), la seconde consistant en un apport en société librement consenti par les associés de sommes, valeurs ou créances leur appartenant (droit d'apport ordinaire); 2° que la question se pose donc de savoir à quel régime fiscal doivent être soumises les incorporations directes au capital des sociétés des bénéfices de l'exercice non préalablement virés à un compte de réserves; 3° que, de l'exposé qui précède, il semble résulter: que les bénéfices ou produits ainsi directement incorporés au capital ne sont pas à considérer comme des revenus distribués (art. 39, § 1er du décret de réforme fiscale), d'où cette conséquence que cette opération ne peut rendre exigible ni la taxe proportionnelle de 18 p. 100, ni la surtaxe progressive; que les bénéfices et produits ainsi directement incorporés au capital sans avoir été préalablement inscrits à un poste de réserve ne sont pas soumis au régime prévu pour les incorporations de réserves au capital, d'où cette conséquence que cette opération ne peut rendre exigible que le droit d'apport de 1,15 p. 100, à l'exclusion de la taxe additionnelle de 10 p. 100; 4° que certains agents de l'administration, se refusant à admettre ou à appliquer ces principes de taxation, il serait souhaitable que l'administration précise sa doctrine officielle sur ce point. Il lui demande quel est le véritable régime fiscal de ses augmentations de capital.

11964. — 3 novembre 1949. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les incidences budgétaires de la mise en application du décret n° 49-938 en date du 15 juillet 1949 portant modification de l'échelle indiciaire et des traitements des administrateurs civils.

12006. — 4 novembre 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés ministériels fixant les prix des produits laitiers ont établi des redevances dont la base légale est contestée par l'unanimité des ramasseurs de lait, dont les organisations professionnelles ont été saisies. Ces organisations ont donné l'ordre du refus de payement des redevances et arriérés. Se saisissant d'un article des arrêtés ministériels disant que le retard dans le versement des redevances sera considéré comme majoration illicite, les services départementaux du contrôle des prix usent de menaces comminatoires. Plus de 10.000 collecteurs et ramasseurs tombent sous le coup de ces menaces et des sanctions. Il demande en vertu de quels textes, décrets, arrêtés ou circulaires sont appliqués ces ordres de répression généralisée.

12027. — 8 novembre 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations ont touché leur prime de vacances au retour de leur congé; 2° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations de Paris ont perçu une gratification dite de « fonds commun » au prorata des traitements; 3° dans l'affirmative, quels sont l'échelle des gratifications données et le montant total des sommes distribuées; 4° s'il est exact que la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de financer les prêts pour adductions d'eau pour l'ensemble des cantons de France qui en ont fait la demande.

12031. — 8 novembre 1949. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, depuis la réforme fiscale, la situation des gérants majoritaires de sociétés a responsabilité limitée et travailleurs assimilés venant travailler en France, alors que leur domicile est fixé dans certains cantons suisses soumis à la convention des frontaliers. Etant donné que ces gérants n'ont pas la qualité de commerçants et n'exercent pas une profession libérale, il semblerait que leur taxation doit avoir lieu à leur domicile en Suisse. Par contre, le fait qu'ils sont soumis à un contrat de mandat, et non pas de louage de service, semble militer en faveur de leur imposition en France. Quoi qu'il en soit, la question paraît devoir être réglée par entente entre les autorités des deux pays, ainsi qu'il est prévu par l'article 15 de la convention du 13 octobre 1937, visant à éviter les doubles impositions.

12071. — 10 novembre 1949. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives. Le loi n° 49-539 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes. Or, il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge). Aujourd'hui, ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge. Le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1949, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations prises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apporte dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement, dont ils sont présentement l'objet.

12076. — 10 novembre 1949. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale a voté, le 8 juillet 1949, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à maintenir le personnel enseignant du premier degré d'Algérie dans ses droits acquis en ce qui concerne la retenue pour la retraite sur leur traitement supplémentaire de 25 p. 100; 2° à prendre, dans les plus brefs délais, le décret interministériel devant fixer le traitement des instituteurs d'Algérie et permettre ainsi le décompte des retraites pour les instituteurs devant cesser leurs fonctions au 30 septembre 1949. Il lui demande quelles mesures il a prises en vue de l'application du texte ci-dessus rappelé.

12118. — 15 novembre 1949. — **M. Jean-Jacques Juglas** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 57 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, impose les plus-values de cession au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés lorsque la création ou l'achat du fonds est intervenu plus de cinq ans avant la cession ou cessation; lorsque la cession ou cessation intervient moins de cinq ans après la création ou l'achat de fonds, la plus-value n'est retenue que pour moitié de son montant dans les bases de l'impôt; il lui fait remarquer que de nombreuses entreprises ont procédé à la revision de leur bilan conformément aux dispositions des articles 69 à 77 de l'ordonnance du 15 août et des textes ultérieurs pris pour leur application; ces entreprises ont dégagé, de ce fait, une réserve de réévaluation provisoirement exonérée, mais qui peut devenir imposable, notamment en cas de cession ou de cessation totale ou partielle de l'exploitation. Il lui demande dans quelles conditions cette réserve se trouvera alors imposable et si

elle sera imposée au taux plein de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, ou bien si elle sera soumise, comme son caractère permet de le croire, au régime d'imposition des plus-values de cession, c'est-à-dire retenue pour moitié de son montant si l'entreprise a été achetée ou créée depuis moins de cinq ans, ou imposée sur son montant total, mais au taux réduit de 6 p. 100 ou de 8 p. 100 si le fonds a été créé ou acquis depuis plus de cinq ans.

12120. — 15 novembre 1949. — **Mme Rachel Lempereur,** se référant à la réponse faite le 11 février 1949 à sa question orale concernant les prestations allouées aux fonctionnaires qui ont dû cesser leur service du fait d'une invalidité et qui peuvent — en vue d'une exemption éventuelle de l'impôt — être assimilées aux rentes accordées aux victimes d'accidents du travail, demande à **M. le ministre des finances et des affaire sèconomiques** quelle suite les services intéressés ont pu donner à l'étude entreprise de cette question.

12168. — 22 novembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société d'intérêt collectif agricole de distribution d'électricité, placée sous le régime de la loi du 5 août 1920, qui est tenue, en fin de concession, de remettre ses installations en bon ordre de marche à l'autorité concédante, peut procéder à la réévaluation de ses immobilisations dans les termes de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, et, dans l'affirmative, si, par application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 16 du décret n° 46-316 du 28 février 1946, pris en application de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée, il convient bien de réévaluer corrélativement les amortissements, et, par voie de conséquence, calculer les nouveaux amortissements sur la valeur réévaluée, sous déduction des amortissements non réévalués.

12169. — 22 novembre 1949. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le droit que l'administration de l'enregistrement peut réclamer sur un acte notarié portant cession du droit à remplacement d'un navire perdu par faits de guerre, par application de la charte-partie de 1939, étant explique que ce navire est disparu alors qu'il était affrété par l'Etat; 2° si ce droit est: *a*) le droit fixe prévu pour les cessions de navires ou de bateaux; *b*) celui de cession de créance sur une évaluation des parties, sauf contrôle ultérieur de l'administration; *c*) celui de vente mobilière sur le prix de la cession, étant précisé que l'administration peut ultérieurement faire une réclamation pour insuffisance.

12190. — 22 novembre 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits et taxes exigibles auprès des administrations fiscales en cas d'incorporation directe des bénéfices au capital dans une société anonyme ou une société à responsabilité limitée.

12192. — 22 novembre 1949. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives; que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes; il lui signale qu'il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande en remise ou modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge); aujourd'hui ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge et pour lesquelles aucune demande en remise ou modération n'a été déposée; le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations comprises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jette dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande en remise ou en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12241. — 24 novembre 1949. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 *ter* du code des impôts directs, dans sa rédaction la plus récente, stipule qu'un contribuable peut constituer une société à responsabilité limitée sans imposition des plus-values, avec ses successibles en ligne directe; et demande si cette constitution de société est possible entre un père de famille et sa fille; *a*) si celle-ci est mariée sous le régime de la communauté légale; *b*) si celle-ci est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, quelle que soit l'origine des espèces apportées par elle et, notamment, si aucune justification de l'origine de ces espèces ne peut être fournie.

12243. — 24 novembre 1949. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les encaisseurs auxiliaires temporaires des banques nationalisées ou non, qui ne font pas partie du personnel desdites banques, mais qu'on utilise à raison de quinze jours par mois pour un salaire de 10.000 F, peuvent obtenir la prime de 3.000 F, ainsi que l'allocation supplémentaire pour charges de famille.

12246. — 24 novembre 1949. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de revenir sur les errements de l'administration des contributions directes qui tendent à considérer comme revenu l'intégralité du rapport annuel des carrières, en perdant de vue que l'exploitation d'une carrière peut être pour partie considérée comme revenu, mais pour partie comme réalisation du capital du fait de l'épuisement mathématique du fonds, en raison de son exploitation même.

12278. — 25 novembre 1949. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la production française de papiers et cartons accuse depuis le deuxième trimestre de 1949, une nette régression expliquée par la mévente, alors que les importations des mêmes produits sont passées de 3 p. 100 de la production française de 1938, à 8 p. 100 de cette production en juillet 1949. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remettre en application les droits de douane sur les importations de papiers et de cartons, en vue de remédier à la situation difficile d'une industrie qui a réalisé un considérable effort d'équipement.

12312. — 29 novembre 1949. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se basant sur une réponse de la direction générale des impôts (coordination, 2e bureau, n° 316 C. D.) en date du 23 mai 1949, les maisons d'alimentation à succursales, qui payent l'impôt cédulaire de 5 p. 100, sur les sommes qu'elles versent à leurs gérants, retiennent à ceux-ci les 5 p. 100 sur le montant de leurs commissions; il en résulte une anomalie, puisqu'à la différence des autres commerçants, ces maisons récupèrent l'impôt cédulaire sur leurs gérants. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière et comment se justifierait, le cas échéant, une mesure autorisant les maisons à succursales multiples à se rembourser des sommes que les autres employeurs doivent prendre à leur charge.

12314. — 29 novembre 1949. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui se compose de deux membres associés, l'un possédant cinquante-deux parts et l'autre quarante-huit parts; seul est considéré comme gérant celui qui possède quarante-huit parts, ayant les pouvoirs les plus étendus et la signature sociale; et lui demande quelle est la situation exacte de ce gérant du point de vue fiscal, et s'il doit être assimilé à un employeur ou à un salarié.

12321. — 29 novembre 1949. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les personnes ayant commis des infractions à la législation des prix à l'occasion de ventes d'orges, d'avoines, d'escourgeons, de sons, sont en droit de demander à bénéficier d'un règlement transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances du 5 juillet 1949.

12350. — 1er décembre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 120-11 du décret du 9 décembre 1948, les redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront tenus de verser, le 1er novembre de l'année au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base aux impositions, un premier acompte égal aux deux cinquièmes des cotisations mises à leur charge dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle ils ont été imposés, un deuxième acompte du même montant étant exigible le 1er mars de l'année suivante. Le même article précise que les redevables seront dispensés du versement exigible le 1er novembre 1949 et que, néanmoins, les sommes du versement desquelles ils auront été ainsi dispensés seront déduites des impositions assises à leur nom sur les revenus de l'année 1949. Il lui demande: 1° si ces dispositions trouveront leur application, en ce qui concerne les impositions établies au titre 1949, à l'occasion de cessions ou de cessations d'entreprises survenues en 1949 et si les redevables seront autorisés à n'acquitter les cotisations afférentes à la taxe proportionnelle, qui seront ou ont été établies immédiatement en conformité de l'article 68 dudit décret et de l'article 26 du code général des impôts directs, que sous déduction des deux cinquièmes de la taxe proportionnelle qui a été établie à leur nom en 1949 sur leurs revenus de 1948; 2° dans l'affirmative, si ces dispositions seront applicables en ce qui concerne toutes les cessions ou cessations intervenues depuis le 1er janvier 1949.

12411. — 6 décembre 1949. — **M. Paul Antier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi permet aux contribuables agriculteurs qui le demandent d'adopter, pour le payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, l'année culturale au lieu de l'année légale. Dans le lieu considéré, l'année culturale commence le 1er novembre. Il faudra donc, l'année où s'effectuera le changement, un décalage de payement (année de dix mois) ou deux

modes d'imposition (un pour dix mois au forfait et l'autre pour deux mois au bénéfice réel), dans le cas où le contribuable demanderait le changement de mode de calcul en même temps que le changement de point de départ de l'année. Il lui signale que des cultivateurs corréziens ont demandé, avant le 31 octobre 1949, à bénéficier de ce choix à partir du 1er novembre 1948 (ils avaient repris à cette date en régie directe des domaines jusqu'alors en métayage). Ils ne pouvaient choisir une autre base que le forfait pour les dix mois de l'année 1948 passés en métayage (difficultés de comptabilité en raison du décès d'un métayer, etc.). Mais, depuis lors, ils ont une comptabilité précise et de gros frais de départ pendant les premiers mois de l'année culturale. Ils voudraient donc très légitimement adopter l'imposition au bénéfice réel pour l'année culturale courant à compter du 1er novembre 1948 et évidemment pour les deux années suivantes. Le contrôleur, saisi de la question, a répondu: « Le bénéfice forfaitaire 1948-1949 est celui réalisé au cours de l'année civile 1948 ». Si cette réponse était exacte, elle aurait pour résultat d'annuler pratiquement la réforme, car à quoi servirait un point de départ au 1er novembre si on le transforme, de cette façon, en celui ancien du 1er janvier ? Ou alors les contribuables payeront deux fois pour les mois de novembre et de décembre, une première fois pour le forfait (ancien système sur l'année civile 1948) et une deuxième fois sur le bénéfice réel partant du 1er novembre 1948 pour l'année culturale 1948-1949. Il lui demande si la méthode à adopter ne consisterait pas à décider que l'année 1948 (imposition à forfait) serait réduite à dix mois et qu'ensuite la base d'imposition pour les années suivantes serait faite sur une période normale de douze mois (quitte, dans le cas d'un retour à l'année civile ou au forfait, à payer, à ce moment-là sur une année exceptionnelle d'une durée de quatorze mois).

12418. — 6 décembre 1949. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un époux, marié sous le régime de la séparation de biens, ne vit pas avec sa femme; que cette dernière fournit une déclaration d'impôt au titre de la surtaxe progressive; et lui demande si, même dans le cas où sa femme est imposée à la surtaxe progressive, l'époux peut bénéficier de la majoration de rentes prévue par la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

12455. — 6 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ont été données pour que la taxe de validation des actions Royal Dutch soit admise en déduction de la masse soumise à la taxe progressive.

12483. — 9 décembre 1949. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnes ayant des gens de maison à leur service doivent acquitter un impôt de 5 p. 100 sur leur salaire depuis le 1er janvier 1949. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de dégrever de cet impôt les veufs âgés de plus de soixante-dix ans qui, pour raison de santé ou autre, se trouvent dans l'obligation d'avoir quelqu'un auprès d'eux alors qu'ils ont à peine de quoi vivre, une domestique, en pareil cas, n'étant pas un luxe mais une nécessité.

12487. — 9 décembre 1949. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs sociétés civiles ont été constituées en 1933 entre différents associés dont certains ne font pas partie de la totalité des sociétés; qu'en outre, l'un des sociétaires est minoritaire dans toutes les sociétés et que toutes ont le même gérant. Il lui demande si, dans ces conditions, ces différentes sociétés doivent ou non être considérées, fiscalement, comme formant une société unique.

12511. — 13 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de fusion de sociétés l'administration subordonne l'exonération d'impôt de la réserve spéciale de réévaluation de la société absorbée à la condition que cette réserve soit mentionnée au bilan de la société absorbante, et demande: 1° si cette mention doit comporter la totalité de la réserve de réévaluation ou seulement ce qui en reste après incorporation partielle au capital; 2° si la somme ainsi indiquée n'acquiert pas le caractère d'une réserve capitalisée, définitivement exonérée, puisqu'elle s'incorpore à l'augmentation de capital et à la prime de fusion frappées du droit d'apport et de la taxe additionnelle.

12513. — 13 décembre 1949. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frères, seuls membres d'une société à responsabilité limitée, constituée pour une durée de quinze années, venue à expiration le 25 octobre 1948 et ayant continué son activité, se proposent de proroger de cinquante ans la durée de la société avec effet rétroactif au 25 octobre 1948, et lui demande: 1° si cette décision serait considérée, au point de vue fiscal, comme entraînant la liquidation de la société et la constitution d'une société nouvelle, rendant notamment exigible une taxe de 8 p. 100 sur les plus-values de l'actif immobilisé, par application de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, complété par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949; 2° dans l'affirmative et, en tout état de cause, dans d'autres espèces, si l'application de ladite taxe aux plus-values, exclusive de l'application de la surtaxe progressive, serait également exclusive de l'application de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 frappant les revenus de valeurs mobilières; 3° dans la négative, si la solution serait maintenue dans le cas où l'un des frères céderait toutes ses parts sociales aux enfants de son associé postérieurement à la prorogation.

12637. — 12 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant de la taxe à la production: *a*) en 1948; *b*) pendant les dix premiers mois de 1949 pour la Société nationale des chemins de fer français au titre des livraisons faites à elle-même; 2° quels sont les chiffres d'affaires correspondants sur le montant desquels ces taxes ont été calculées.

12638. — 16 décembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'Etat a versé à une mine d'or métropolitaine, pour sa production des années antérieures à l'institution du marché libre de l'or, des sommes importantes à titre de subvention, en plus d'un prix d'achat lui-même supérieur au prix officiel de la Banque de France; 2° quel a été le montant de cette subvention dont le solde a été réglé fin 1948 et en mai 1949, et quel a été, en fin de compte, le prix moyen par semestre (subvention comprise) du kilo d'or payé par l'Etat à cette société pour ses livraisons de 1946, 1947 et du premier semestre 1948.

12642. — 16 décembre 1949. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière dans laquelle se sont trouvés, en ce qui concerne le calcul du prélèvement exceptionnel auquel ils étaient assujettis, certains commerçants dont le régime d'imposition a été modifié par décision de l'administration au début de 1947. Les intéressés avaient fourni, dès le début de 1947, une déclaration comportant l'indication de leur chiffre d'affaires réel et des bénéfices réalisés par eux en 1946, l'administration les a considérés comme soumis au régime du forfait, fixant le chiffre d'affaires forfaitaire d'après le chiffre d'affaires réel déclaré; c'est ainsi que pour un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs, le calcul du prélèvement exceptionnel est basé sur un forfait de 400.000 francs, et aboutit ainsi à un impôt de 114.000 francs ou 195.000 francs, suivant la méthode adoptée (en supposant le coefficient égal à 3 p. 100), alors que pour un commerçant imposé suivant le bénéfice réel, le montant du prélèvement correspondant à un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs serait de 75.000 francs. Il lui demande s'il compte donner aux services compétents les instructions nécessaires pour que le cas de ces contribuables soit examiné attentivement et une solution équitable prise en leur faveur.

12650. — 19 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** dans quel délai sera supprimée l'obligation de la double étiquette pour les fruits et légumes alors que l'expérience en a prouvé l'inutilité, et que son application absorbe l'activité de nombreux agents.

12659. — 19 décembre 1949. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la découverte du vol de papier spécial servant à l'impression des billets de banque, un trop grand nombre de porteurs de bonne foi, absolument innocents de leur mise en circulation, se sont vu confisquer, par une banque ou un bureau de poste, des billets aux fins d'examen; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces porteurs la perte de possession, lorsque le billet ayant été reconnu faux, la confiscation est devenue définitive, étant donné que les particuliers sont incapables de discerner les caractéristiques particulièrement difficiles à découvrir — même pour les initiés — d'un billet si adroitement falsifié.

12660. — 19 décembre 1949. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi n° 46-1360 du 1er septembre 1945 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires et les intérêts des collectivités (départements et communes), indique qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de la loi ne pourront donner lieu, ni pour les locataires, ni pour les propriétaires à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 44. Or, sur l'ensemble du territoire, dans toutes les communes, l'impôt foncier, la cote mobilière, les taxes municipales, déversement à l'égout, ordures ménagères, balayage, etc., sont passés du simple au double au minimum et, dans certains endroits, ces impôts et taxes ont plus que triplé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour tenir la promesse contenue dans l'article 89.

12661. — 19 décembre 1949. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les caisses d'allocations familiales, après avoir rendu obligatoire l'immatriculation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée et perçu, pendant de nombreux mois, les cotisations y afférentes, refusent systématiquement et brusquement le payement des prestations résultant de l'immatriculation dès que celles-ci s'avèrent supérieures aux cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les gérants minoritaires, ou appartenant à un collège minoritaire de gérants, qu'ils soient ou non membres d'une société de famille, aient la qualité de salariés au regard de l'administration.

12667. — 20 décembre 1949. — **M. Henri Teitgen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels chapitres du budget sont imputées les dépenses afférentes au payement: 1° des pensions militaires d'invalidité au taux du grade de l'article 8 de la loi du 31 mars 1919, bonifiées conformément au dernier alinéa

de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924; 2° des pensions mixtes de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 bonifiées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924.

12699. — 21 décembre 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions s'effectuent les échanges de parcelles entre propriétaires, en dehors des opérations de remembrement et, en particulier: 1° s'ils sont obligatoirement tenus de passer par devant notaire; 2° quels sont, en ce cas, les frais qui en découlent; 3° en vertu de quels textes s'appliquent ces mesures; 4° en vue de faciliter les échanges à l'amiable s'il n'y aurait pas lieu d'éviter toute dépense, ce qui gêne ce remembrement librement consenti.

12723. — 22 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions ont été données quant au remboursement des sommes retenues à la source, au titre de l'impôt cédulaire, sur le traitement des fonctionnaires antérieurement au début de septembre 1948, si le principe du reversement de trop-perçu est maintenu et si les intéressés ont droit au remboursement intégral des sommes à eux retenues.

12730. — 23 décembre 1949. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire des finances a été délégué à la Comédie-Française par un arrêté en date du 5 avril 1946 afin de contrôler toutes les dépenses de la Comédie pour chaque crédit supérieur à 100.000 francs. Il lui demande quel contrôle est exercé sur les dépenses autorisées par ce fonctionnaire et si le ministre de l'éducation nationale ne peut apprécier l'opportunité de dépenses ainsi certifiées, quand elles grèvent lourdement le budget de la Comédie et, du fait du statut actuel, la participation financière de l'Etat.

12731. — 22 décembre 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un communiqué officiel annonce, en effet, qu'au nombre des groupements d'achat qui sont prorogés pour des durées normales, mais au maximum jusqu'à la fin de 1950, figurent: le groupement national d'achat des produits oléagineux (G.N.A.P.O.), le groupement national des produits laitiers (G.N.A.P.L.), le groupement national d'achat du riz (G.N.A.R.), le groupement national d'achat des tourteaux (G.N.A.T.). Il lui demande quels sont exactement les groupements d'achat qui sont prorogés.

12753. — 23 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'enregistrement peut être refusé à un acte sous seing privé d'augmentation de capital par incorporation de réserves, dans la commune où demeurent les parties contractantes qui sont, en fait, les associés, sous prétexte que le siège social relève d'un autre bureau.

12757. — 23 décembre 1949. — **M. Louis Siefridt** se référant à la réponse faite le 29 novembre 1949 à sa question écrite n° 11657, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)**: 1° s'il est exact que le port du Havre, ayant effectué en novembre dernier un trafic d'importation de charbon de 33.000 tonnes seulement (Rouen 180.000 tonnes) et pouvant opérer simultanément, au minimum, quatre navires charbonniers de 10.000 tonnes chacun, à la cadence journalière moyenne de 2.500 à 3.000 tonnes, ceux de ces navires reçus dans la Basse-Seine, qui ne sont plus actuellement qu'au nombre d'une dizaine par mois, peuvent être déchargés en totalité au Havre sans qu'il en résulte aucun risque de retard des navires, donc de surestaries, ni de diminution notable de l'activité charbonnière du port de Rouen; 2° si, dans ces conditions, il n'y a pas intérêt à réaliser les importantes économies de devises que permet le déchargement en totalité au Havre des navires en question, par le gain de dispatches ou, mieux encore, par l'affrètement pour un seul port et avec un temps de planche plus élevé; 3° si, pour tenir compte de cette économie sur le transport maritime, supérieur au prix de l'allongement du transport intérieur du Havre à Rouen, il ne convient pas de fixer des prix différents pour la cession du charbon aux réceptionnaires dans les deux ports, et quelle est la suite donnée, à cet égard, aux études en cours depuis plusieurs mois en vue de la modification du régime actuel de fixation de ces prix.

12773. — 26 décembre 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° le montant, par année, des crédits du plan Marshall alloués à la France au 31 décembre 1949, en distinguant les dons et les prêts; 2° la part de ces crédits allouée à chacune des activités nationales suivantes: E. D. F., Gaz de France, houillères, Société nationale des chemins de fer français, agriculture; 3° la forme sous laquelle ces crédits ont été alloués aux entreprises nationalisées (dons, avances remboursables ou prêts à intérêts).

12774. — 26 décembre 1949. — **M. Jean-Fernand Audeguil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis cinq ans, la recette municipale de Talence est indiquée comme devant être supprimée au départ du titulaire, pour être rattachée à la perception; que le receveur municipal de Talence demande à être nommé receveur-percepteur de la 7e division de Bordeaux, poste actuellement vacant; que la direction de la comptabilité publique refuse de le nommer et prétend affecter à la 7e perception un percepteur venant d'un autre département. Or, la suppression de la recette municipale de Talence procurera au Trésor une économie annuelle de près d'un million. Il lui demande: 1° si l'administration des finances, qui demande à tous les services de faire des économies, ne doit pas donner l'exemple en réalisant les suppressions reconnues utiles par elle-même; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à la suppression de la recette municipale de Talence.

12776. — 26 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date est prévue la publication du décret permettant à la caisse intercoloniale de faire bénéficier ses ressortissants de la péréquation des pensions dans les termes de la loi du 20 septembre 1948.

12797. — 27 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les perspectives de libération des valeurs mobilières et des espèces appartenant à des Français établis en France, mais retenues par la République Argentine.

12811. — 28 décembre 1949. — **M. Henri Mock** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 105 de la loi du 30 mars 1932 prévoyait la possibilité pour un fonctionnaire, ancien combattant, de bénéficier d'une prorogation de services pendant une période de cinq ans au-dessous de l'âge normal de mise à la retraite fixé par son administration. Et lui demande si ce texte est toujours valable.

12826. — 29 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 23 décembre 1946, visant toute augmentation de capital quelle qu'en soit la forme, s'applique aux incorporations de réserves au capital, bien que l'exposé des motifs ait visé expressément les appels au marché pour justifier la nécessité d'une autorisation ministérielle.

12832. — 29 décembre 1949. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un texte récent stipule que « Ne peut être regardé comme ayant apporté, à l'encontre de la taxation établie, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs, la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre exact de ses bénéfices, le contribuable qui se borne à produire une comptabilité qui présente une inscription globale des recettes journalières, et est, en fait, impossible à vérifier, alors même que cette comptabilité serait établie suivant les usages des professions exercées par l'intéressé (Arr. C. I. E. du 31 juillet 1948, R. E. Q. n° 93377,7 = S. S.) »; 2° que l'administration admet, pour tenir compte des conditions d'exercice du commerce de détail, que l'absence de relevé détaillé des recettes journalières n'est pas, à elle seule, suffisante pour permettre d'écarter une comptabilité d'un commerçant, à la condition que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et qu'elle accuse des résultats — notamment en bénéfice brut — en rapport avec l'importance et la productivité apparente de l'entreprise; 3° que de telles dispositions obligent de nombreux commerçants de détail à accepter un forfait souvent supérieur au bénéfice réellement effectué, faute par eux de pouvoir tenir une comptabilité détaillée. Il lui demande: 1° comment un commerçant de détail, qui, contre toutes apparences, n'est pas en bénéfice, doit s'y prendre pour faire admettre sa situation par l'administration; 2° de quelle manière ce commerçant doit procéder pour faire accepter sa comptabilité, attendu qu'il ne peut comptabiliser ses recettes que globalement en fin de journée.

12852. — 30 décembre 1949. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date a été ou sera opérée, dans le département des Hautes-Alpes, la révision des valeurs locatives de locaux à usage professionnel, et s'il n'est pas de règle que les contrôleurs qui y procèdent le fassent avec la collaboration du conseil municipal.

12869. — 31 décembre 1949. — **M. Adrien Mabrut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la loi du 14 septembre 1941 (art. 8 et 9) les personnels des anciennes recettes spéciales sont devenus, par option, agents de l'Etat et intégrés dans les cadres des agents du Trésor. Les plus anciens de ces agents étaient déjà, dans leur cadre d'origine, au sommet de leur grade et il arrive qu'ils perçoivent actuellement de l'Etat une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient toujours au service de la collectivité locale. Ainsi un rédacteur principal de mairie (au sommet bien avant 1942) est rétribué sur la base de l'indice 315, alors que le même employé devenu agent principal de recouvrement du Trésor plafonne à l'indice 250: étant fait remarquer que les droits à pension de ces personnels (bénéficiant d'un régime local de retraite) ont été fixés par les articles 7 et 20 du décret n° 3870 du 31 décembre 1942, il lui demande de préciser si, dans le cas de l'espèce, la pension sera calculée sur l'indice 315, ce qui paraît logique et conforme au décret visé ci-dessus.

12893 *bis*. — 2 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte assurer le respect de la loi du 17 août 1948 qui refuse au Gouvernement le droit de procéder à aucune majoration de taux des impôts et, notamment, appliquer aux successions ouvertes entre le 1er janvier et le 31 juillet 1949, ou bien le tarif antérieur au 1er janvier, ou bien le tarif institué par la loi du 31 juillet.

12894. — 2 janvier 1950. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** à quels chapitres du budget sont impulées les dépenses afférentes au payement: 1° des pensions militaires d'invalidité aux taux du grade de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, bonifiées conformément au dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924; 2° des pensions mixtes de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, bonifiées conformément aux mêmes dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924.

12900. — 3 janvier 1950. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement ait institué une taxe de 226 francs par litre d'huile acheté 80 francs en Afrique du Nord.

12923. — 4 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 (§ 3) du code général des impôts directs « dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée la déduction (des intérêts) n'est admise en ce qui concerne les sommes versées (en sus du capital) par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social »; qu'aux termes de l'article 43 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, « les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé, en moyenne, la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés », et qu'il résulte du rapprochement de ce texte avec l'article 42 du même décret que lors du remboursement des sommes versées en sus du capital la taxe proportionnelle de 18 p. 100 est exigible toutes les fois que les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, de la société n'auront pas été auparavant répartis. Il lui demande: 1° si un actionnaire d'une société anonyme, n'étant ni président du conseil d'administration, ni directeur général, et n'ayant pas une participation majoritaire dans le capital social et, à ce titre, « ne possédant, ni en droit, ni en fait, la direction de l'entreprise » (condition nécessaire pour l'application de l'article 7 (§ 3) du code général) est susceptible de se voir réclamer la taxe proportionnelle lors du retrait, à l'expiration d'un délai de quatre ans — alors qu'il existe des réserves sociales — d'une avance en compte courant à la société excédant la moitié du capital social; 2° si le délai de quatre ans prévu par l'article 43 part bien du 1er janvier 1949, une réponse négative sur ce point ne pouvant qu'être contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

12929. — 4 janvier 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 a disposé que les majorations de loyer résultant de la loi ne peuvent en aucun cas donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes. Il lui demande: 1° si ce texte s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° dans l'affirmative, si les propriétaires d'immeubles, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, devront considérer comme déductible des sommes perçues à titre de loyer la différence entre le loyer qu'ils percevront dans l'avenir et celui qu'il percevaient au 1er juillet 1948.

12958. — 10 janvier 1950. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle catégorie (et par suite, dans quel pourcentage), au regard des décrets du 16 janvier 1947 et suivants relatifs au prélèvement exceptionnel, doit être classé un commerce de vente au détail du lait, à savoir: catégorie B « laiterie » (1 p. 100), catégorie C « industrie du lait » (2 p. 100) ou « activité non dénommée » (3 p. 100).

12959. — 10 janvier 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un redevable se livre, depuis plusieurs années, à l'élevage de perruches dont il vend annuellement plusieurs milliers de sujets. Il utilise à cet effet, à l'intérieur de sa ville, des volières aménagées dans quatre enclos différents, d'une superficie totale de 76 ares 86 centiares. En outre, il exploite directement en polyculture une propriété rurale d'une superficie de 5 hectares, située dans la banlieue immédiate de la même ville. Jusqu'en 1948 inclusivement, il a été assujetti à l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux d'après son bénéfice réel. Au mois d'avril 1949 il a souscrit, comme pour les années précédentes, la déclaration de son bénéfice réel de l'année 1948, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948 ne lui permettant pas de se considérer comme aviculteur au sens du troisième alinéa du même article. Il a, dès lors, été assujetti à la taxe proportionnelle, au taux de 18 p. 100, d'après les résultats qu'il a lui-même déclarés. A la suite du vote de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, dont l'article 1er a supprimé le quatrième alinéa susvisé, il estime qu'il relève de l'impôt sur les personnes physiques en tant qu'aviculteur dont les bénéfices doivent être déterminés selon les règles applicables aux agriculteurs et il prétend, en conséquence, qu'il doit être exonéré, à ce titre, des taxes sur le chiffre d'affaires à compter du 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° si les bénéfices professionnels réalisés en 1948 par l'intéressé sont bien taxables d'après le régime du forfait agricole et d'après quelles bases, la circonstance qu'une déclaration de bénéfice commercial réel produite antérieurement à la promulgation de la loi du 31 juillet 1949 ne pouvant, semble-t-il, être invoquée pour prétendre que l'intéressé a opté pour le bénéfice agricole réel; 2° s'il peut, d'ores et déjà, se dispenser de payer les taxes sur le chiffre d'affaires en sa qualité d'aviculteur et demander le remboursement de celles qu'il a indûment payées depuis le 1er janvier 1949.

12967. — 10 janvier 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que les majorations des loyers résultant de cette loi ne peuvent, en aucun cas, donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes; et lui demande: 1° si ce texte s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle, surtaxe progressive), étant donné que la loi a expressément mentionné les impôts pour lesquels le bénéfice de ce texte était exclu; 2° dans l'affirmative, s'il en résulte que les propriétaires devront, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, considérer comme déductibles des sommes perçues à titre de loyer la différence entre le loyer qu'ils percevront dans l'avenir et celui qu'ils percevraient au 1er juillet 1948.

12998. — 10 janvier 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au point de vue fiscal l'inégalité entre deux experts comptables, dont l'un serait exclusivement expert comptable, et l'autre directeur financier d'une entreprise privée, s'établirait selon le tableau ci-dessous, pour deux traitements, l'un de 250.000 francs et l'autre de 500.000 francs; 2° dans l'affirmative s'il ne redoute pas, au point de vue politique, les conséquences d'une inégalité aussi profonde, et d'une pareille violation des principes républicains.

	250.000 F.		500.000 F.	
	PIERRE — Expert comptable.	PAUL — Directeur financier.	PIERRE — Expert comptable.	PAUL — Directeur financier.
	francs.	francs.	francs.	francs.
(1) Revenu net 1946...	250.000	250.000	500.000	500.000
(2) Abattement (minimum vital).....	10.000	70.000	10.000	70.000
(3) Reste	240.000	180.000	490.000	430.000
(4) Impôt cédulaire....	46.400	22.800	98.900	62.800
(5) Prélèvement « exceptionnel »...	60.000	»	120.000	»
(6) Total (impôt plus prélèvement)	106.400	22.800	218.900	62.800
(7) Reste pour vivre (1 — 6)	143.600	227.200	281.100	437.200
(8) Pénalisation professions libérales.....	83.600	»	156.100	»
Rapport $\frac{(6)}{(1)}$	42,56 p. 100	9,12 p. 100	43,78 p. 100	12,56 p. 100
Rapport $\frac{(8)}{(1)}$	33,44 p. 100	»	31,22 p. 100	»

13000. — 13 janvier 1950. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société d'intérêt collectif agricole de distribution d'électricité, placée sous le régime de la loi du 5 août 1920, qui est tenue, en fin de concession, de remettre ses installations en bon ordre de marche à l'autorité concédante, peut procéder à la réévaluation de ses immobilisations dans les termes de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, et, dans l'affirmative, si, par application des dispositions du (a) de l'article 16 du décret n° 46-318 du 28 février 1946, pris en application de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée, il convient bien de réévaluer les immobilisations sans réévaluer corrélativement les amortissements et, par voie de conséquence, calculer les nouveaux amortissements sur la valeur réévaluée, sous déduction des amortissements non réévalués.

13004. — 13 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas que, dans le cas où un sinistré décède avant d'avoir obtenu la délivrance des titres représentant l'indemnité à laquelle il a droit, ses héritiers, auxquels ils seront attribués postérieurement, pourront les utiliser pour règlement des droits de mutation afférents à la succession.

13005. — 13 janvier 1950. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quels textes est basée la retenue spéciale effectuée sur les retraites des anciens fonctionnaires chérifiens résidant en France; 2° par quelles considérations peut se justifier cette disparité vis-à-vis du régime des retraites des fonctionnaires métropolitains.

13008. — 13 janvier 1950. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, à la Guadeloupe, il y a rarement distribution effective d'électricité, qu'il n'y a pas de gaz d'éclairage, que les trois combustibles usuels sont le pétrole, l'alcool et principalement le charbon de bois, qu'une bouteille d'alcool dénaturé (pyrogène) se vend 250 francs, alors qu'un litre d'alcool dénaturé se vend 49 francs en métropole; et lui demande: 1° les raisons qui justifient une telle disparité de prix; 2° compte tenu du caractère obligatoire du recours à l'alcool comme combustible quotidien à la Guadeloupe, ce qu'il compte faire pour que soit mis dans le meilleur délai à la disposition du consommateur guadeloupéen de l'alcool dénaturé à un prix sensiblement égal à celui en vigueur dans la métropole.

13015. — 13 janvier 1950. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels étaient les effectifs du personnel des différents grades et emplois affecté à la direction des assurances de son département ministériel aux dates suivantes: 1er décembre 1947; 1er décembre 1948; 1er décembre 1949.

13019. — 13 janvier 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le volume des vins français (métropolitains ou d'Afrique du Nord) exportés en Allemagne de 1924 à 1933; 2° quel est le volume des vins français (métropolitains ou d'Afrique du Nord) exportés en Allemagne en 1946, 1947, 1948 et 1949.

13020. — 13 janvier 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le contingent des importations de chaussures allemandes en France actuellement autorisé; 2° quel est le volume des importations de chaussures allemandes en France réalisé effectivement en 1949; 3° quel était le montant des mêmes importations en 1938; 4° quel est le volume des exportations de chaussures françaises en Belgique en 1949; 5° quel était le volume des mêmes exportations en 1938.

13055. — 13 janvier 1950. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines communes, ne disposant pas du personnel spécialisé nécessaire pour assurer la réfection des chemins communaux, se voient dans l'obligation de confier ce travail à des agents de travaux des ponts et chaussées, surveillés et dirigés par cette administration, mais dont le salaire est alors prélevé sur le budget communal. Il demande si les rémunérations versées à ces employés peuvent bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux ouvriers du bâtiments par l'arrêté du 12 mars 1941 et l'article 145, paragraphe 2 du R. A. P. du 8 juin 1946, et, dans l'affirmative, si ce même bénéfice peut être étendu aux autres employés communaux effectuant un travail d'entretien ou de réfection des routes, sans toutefois appartenir à l'administration des ponts et chaussées.

13070. — 17 janvier 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a souscrit, sur la tête et au profit de son gérant minoritaire salarié, un contrat d'assurance prévoyant: 1° en cas de vie à l'échéance, l'option entre: *a)* le payement d'un capital égal au remboursement de la totalité des primes versées, nettes de droit de fractionnement, charges et taxes; *b)* le service d'une rente viagère immédiate reposant sur la tête de l'assuré, garantissant le versement d'un minimum de vingt annuités; 2° en cas de décès de l'assuré avant l'échéance: à payer au bénéficiaire désigné la somme de 200 000 F en l'espèce. Il lui demande si cette société peut déduire les primes versées par elle de son bénéfice imposable.

13071. — 17 janvier 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a souscrit sur la tête et au profit de son gérant minoritaire salarié un contrat d'assurance prévoyant: 1° en cas de vie de l'assuré à l'échéance: exclusivement une rente viagère payable à l'assuré; 2° en cas de décès de l'assuré avant l'échéance: exclusivement une rente viagère payable au bénéficiaire désigné. Il lui demande si cette société peut déduire les primes versées par elle de son bénéfice imposable.

13072. — 17 janvier 1950. — **M. Fernand Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société algérienne, voulant se constituer son propre assureur, peut créer une provision pour assurance maritime sans que celle-ci soit réincorporée dans les bénéfices, comme cela existe pour d'autres risques tels que: l'incendie, le vol, etc. Il est à noter que tout le matériel transporté en Algérie passe par mer et est contraint, de ce fait, à supporter les assurances maritimes prévues. Enfin, ce risque constitue une perte probable beaucoup plus importante que certains autres risques puisque toute perte, avarie ou casse n'est pas remboursée par le transporteur maritime et est pourtant fréquente.

13074. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les marchandises importées du Maroc en vertu de l'accord franco-américain établi à Rabat le 31 décembre 1949 pourront être expédiées vers le territoire métropolitain et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

13075. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas que ceux qui, par pur patriotisme, pendant la guerre 1914-1918, ont répondu à l'appel du Gouvernement, en échangeant leur or contre des billets de banque, devraient obtenir une indemnité proportionnelle au montant des sommes versées, au moins lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'impôt général sur le revenu.

13080. — 17 janvier 1950. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le taux de capitalisation appliqué par les caisses nationales de retraites et d'assurances en cas de décès reste fixé à 3,50 p. 100, alors que le revenu réel des rentes françaises est de 6 p. 100 et que des établissements ou collectivités, comme le Crédit foncier et la ville de Paris, empruntent au taux de 6 p. 100 avec lots.

13110. — 19 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quels étaient, pour l'année 1938: *a)* le montant des évaluations des taxes indirectes prévues au budget; *b)* le rendement desdites taxes au cours de ladite année; 2° quel était, en 1938, le rapport, en pourcentage, du rendement des taxes indirectes, par comparaison avec les autres impôts, alimentant le budget de ladite année; 3° quel a été ce même rapport en 1949; 4° quel était le montant des évaluations des taxes indirectes prévues au budget de 1949; 5° quel a été le rendement des taxes indirectes à fin novembre 1949 pour les onze premiers mois de ladite année; 6° quel est le montant des estimations des recettes des taxes indirectes prévues au budget de 1950.

13113. — 19 janvier 1950. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les officiers ministériels, et en particulier les notaires, reçoivent très souvent de la part des administrations financières des demandes de renseignements auxquelles ils sont dans l'obligation de répondre. Les administrations financières disposant de la franchise postale, il lui demande s'il ne serait pas possible que les officiers ministériels auxquels elles se sont adressées disposent de la même franchise postale pour leurs réponses.

13123. — 19 janvier 1950. — **M. Paul Sion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs réclament une procuration notariée pour toucher le reliquat d'une pension de la caisse autonome des ouvriers mineurs quand la part de l'héritier non présent est supérieure à 10.000 francs. Or, le décret du 24 février 1949 permet de vendre une inscription de rente d'un capital de 100.000 francs avec une procuration sous seing privé. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux percepteurs de n'exiger qu'une procuration sous seing privé quand le reliquat de la pension est inférieur à 100.000 francs.

13147. — 20 janvier 1950. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les cotisations pour assurances sociales et allocations familiales versées, pour leur propre compte, par les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou membres des professions libérales, peuvent être comprises dans les frais généraux fiscaux, et, dans l'affirmative, s'il faut considérer les prestations d'assurances sociales et les allocations familiales comme un profit au point de vue fiscal.

13148. — 20 janvier 1950. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le statut des coopératives agricoles — transformation et vente — avec tous les avantages y attachés — (exemption des patentes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) — peut être utilement revendiqué par une société qui, constituée suivant la forme coopérative agricole, grouperait uniquement des producteurs champignonnistes et assurerait la préparation et la vente des conserves de champignons, étant précisé que cette société coopérative ne transformerait et ne vendrait aucun champignon pouvant provenir de producteurs non coopérateurs.

13149. — 20 janvier 1950 — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 octobre 1946 (*Journal officiel* du 29 octobre 1946) a substitué au principe de la participation financière de l'Etat, qui avait été posé par la loi du 28 octobre 1942, celui de la réparation intégrale des dommages subis pour faits de guerre. Ce changement de législation a rendu nécessaire l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à préciser, pour l'avenir, la situation fiscale des entreprises sinistrées. Ces mesures ont fait l'objet d'une décision ministérielle du 15 octobre 1947, d'après laquelle les indemnités versées par l'Etat en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sont, en totalité, exonérées d'impôts si elles concernent des immobilisations détruites. Ces indemnités vont donc figurer au passif des bilans des entreprises bénéficiaires, et représenteront de véritables réserves. Il lui demande s'il est possible, pour les sociétés, d'incorporer ces réserves à leur capital social dans les mêmes conditions fiscales que les autres natures de réserves, telles que réserve extraordinaire ou autre.

13162. — 20 janvier 1950. — **M. Félix Gouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** la date de l'arrêté qui a rétabli la liberté des prix en ce qui concerne les mistelles, vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée.

13185. — 24 janvier 1950. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers à domicile d'une localité du département de l'Ain se voient réclamer la taxe pour frais de chambre des métiers et, parfois, la contribution des patentes. Il lui demande: 1° s'il compte donner des instructions à l'administration départementale des contributions directes pour faire cesser cette pratique; 2° quelle est la position des travailleurs à domicile en regard de leur position déterminée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et de l'article 33 du livre Ier du code du travail.

13187. — 24 janvier 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de réduire considérablement les formalités nécessaires pour que les sociétés d'habitations à bon marché obtiennent les prêts auxquels elles ont droit, ces formalités entraînant des lenteurs qui constituent un obstacle catastrophique pour la réalisation des projets de construction envisagés.

13189. — 24 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des affaires entre l'administration de l'enregistrement et les contribuables, en matière d'impôt de solidarité nationale, qui ont été portées devant les tribunaux civils; 2° combien ont été jugées à l'heure actuelle; 3° dans combien d'entre elles l'insuffisance retenue à la charge des contribuables a excédé un huitième.

13194. — 24 janvier 1950. — **M. Marcel Peyrat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan travaillant le bois (menuisier, ébéniste, charpentier, charron, tonnelier, etc.) n'employant pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti de moins de dix-huit ans lié par un contrat d'apprentissage, n'utilisant que les machines habituellement nécessaires à la profession et dont l'importance n'est pas de nature à lui faire perdre le bénéfice du régime fiscal prévu pour les artisans, achète des bois sur pied à des propriétaires. Ces bois, exploités par ses soins sont débités au moyen d'une scie à grumes lui appartenant. Ces bois, une fois débités, ne servant exclusivement qu'à son travail artisanal au cours duquel ils sont transformés pour donner aux produits leur présentation définitive. Le profit retiré de l'abatage et du sciage desdits bois est inférieur au profit résultant du travail artisanal proprement dit. Ces opérations sont fréquemment pratiquées par les artisans ruraux et constituent le prolongement normal de l'activité artisanale. Il lui demande: 1° s'il partage cette conception; 2° dans la négative, de quelles taxes supplémentaires cet artisan sera redevable et sur quelles bases; 3° si les réponses aux questions ci-dessus sont valables lorsque ledit artisan a recours à un scieur à façon pour débiter les grumes; 4° de quelles taxes le scieur à façon sera redevable et sur quelles bases.

13196. — 24 janvier 1950. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 juillet 1947 a accordé aux agents et courtiers d'assurances une indemnité compensatrice du préjudice causé par le transfert de l'assurance loi à la sécurité sociale. L'article 9 de ladite loi précise que chacune des annuités que la sécurité sociale doit, pendant dix ans, verser aux intéressés est considérée, au regard des impôts, comme représentative d'un capital et d'un intérêt. Il semble qu'une juste appréciation des conditions d'où découle le versement de l'indemnité et de son caractère de réparation, devrait conduire l'administration à ne pas faire état de cette indemnité pour le calcul de la plus-value de cession imposable dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1949, article 1er. Il lui demande: 1° si cette indemnité doit être considérée, en cas de cession d'un portefeuille d'assurances, comme une plus-value donnant matière à une imposition régulière, aux termes de la législation fiscale, au titre des bénéfices professionnels, et dans quelle mesure elle constituerait cette plus-value; 2° dans la négative quelle part d'indemnité devrait être retenue pour l'imposition susvisée.

13204. — 24 janvier 1950. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 22 juin 1946 (1.400-AD 3) prévoit, en son titre II, chapitre Ier (§ B), que, dans le cas de cumul de fonctions publiques, les conseils municipaux ont la faculté d'allouer aux agents communaux, fonctionnaires d'Etat, et en particulier aux secrétaires de mairie instituteurs, au titre de leur emploi communal, un supplément familial de traitement dont le maximum ne peut excéder la différence entre le montant du supplément fictif afférent au total des émoluments cumulables et la majoration familiale de traitement effectivement accordée par l'Etat ou la collectivité qui rémunère la fonction principale. Or, les instructions données aux comptables publics par le ministère des finances seraient contraires à ces dispositions. Elles prévoiraient, en effet, que le supplément familial de traitement ne doit être calculé que sur le traitement principal, en cas de cumul d'emplois publics. Il lui demande: 1° s'il confirme cette position, qui serait, en tous points, opposée à celle de son collègue de l'intérieur; 2° si, dans la négative, des calculs identiques pourraient être effectués pour les instituteurs secrétaires de mairie en ce qui concerne l'indemnité de résidence proportionnelle au traitement.

13212. — 24 janvier 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelle autorisation les lundis 26 décembre 1949 et 2 janvier 1950, ont été déclarés jours fériés dans les administrations; 2° à combien se montent les dépenses, indemnités, salaires et payements divers, versés à l'occasion des 26 décembre 1949 et 2 janvier 1950 à tout le personnel administratif.

13224. — 25 janvier 1950. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté interministériel du 20 novembre 1948 publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1948 (p. 11542) et concernant le reclassement indiciaire du personnel métropolitain des contributions diverses d'Algérie ne comprend pas les receveurs des contributions diverses. Ces derniers continuent donc à percevoir leur traitement hiérarchique sur la base de ceux de 1945 tandis qu'ils restent les collecteurs responsables des deux tiers des ressources du budget algérien ordinaire et les gérants des finances de toutes les collectivités locales de l'Algérie. De plus, les agents retraités voient la péréquation de leur retraite retardée. Il lui demande: 1° les raisons qui ont fait différer l'octroi des nouveaux traitements aux receveurs des contributions diverses dans le cadre de leur administration et qui empêchent depuis 1948 le reclassement de ces fonctionnaires qui restent les derniers, en Algérie, à l'attendre; 2° les mesures prises ou proposées pour mettre fin à cet état de choses.

13225. — 25 janvier 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les différentes augmentations d'effectifs réalisées à la caisse des marchés depuis 1944, qu'elles aient porté sur le personnel titulaire ou sur le personnel auxiliaire; 2° quel est l'effectif du personnel et sa répartition par catégorie.

13226. — 25 janvier 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre des entreprises nationalisées, des entreprises sous séquestre et des sociétés à économie mixte qui ont bénéficié de subventions directes de l'Etat au cours des exercices 1945, 1946, 1947 et 1948; 2° le montant des avances qui, au cours des mêmes périodes, ont été consenties à ces établissements, par les organismes publics ou privés de crédit, avec la garantie du Trésor.

13227. — 25 janvier 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° dans le cas de location de maisons meublées, la taxe perçue au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est exigible sur la totalité du prix du loyer ou seulement sur la partie de ce prix afférente à l'immeuble, à l'exclusion de la valeur de location des meubles; 2° dans la deuxième hypothèse, si le prix du loyer est fixé globalement, sur quelles bases l'administration de l'enregistrement peut, en pratique, calculer la valeur de la fraction taxable; 3° si cette taxe est exigible, en cas de maison réquisitionnée au profit d'un particulier, contre le gré du propriétaire.

13231. — 25 janvier 1950. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions ont été données aux directeurs départementaux des contributions directes pour tenir compte du déficit très sérieux subi, en 1949, par les cultivateurs, en ce qui concerne spécialement les plantes sarclées.

13245. — 26 janvier 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contributions directes auraient reçu pour instruction de n'accorder une réduction d'impôts que pour les pertes des animaux achetés, et cette réduction étant refusée dans le cas, où un cultivateur, ayant lui-même accru pendant plusieurs années le nombre de ses bêtes à corne, aurait vu son troupeau ravagé par une épidémie d'avortements épizootiques, constatés par prélèvement sanguin et analyse biologique, certifiés par certificats vétérinaires. Il lui demande: 1° si ce fait est exact; 2° dans l'affirmative quelles sont les références de ces instructions et s'il ne compte pas revenir sur une décision qui entraîne des inégalités aussi choquantes.

13251. — 27 janvier 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du ministre des finances du 8 octobre 1947, prévoyant la constitution d'un fonds de solidarité des risques de guerre interdit aux compagnies d'assurance de prendre des engagements fermes du temps de paix pour garantir les risques de guerre. Il lui demande: 1° si ces dispositions sont applicables actuellement en Indochine. En effet, au point de vue juridique, il n'y a pas état de guerre en Indochine, aucune déclaration de guerre n'ayant été faite; il y a cependant un état de fait qui s'en rapproche; 2° si, légalement, les compagnies d'assurance peuvent faire souscrire les conditions normales prévues pour le temps de paix, des assurances sur la vie aux soldats combattant en Indochine.

13252. — 27 janvier 1950. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des employés, rémunérés sur des crédits dits « d'heures supplémentaires » à l'office des changes, rue de la Tour-des-Dames et rue

Saint-Dominique, à Paris, ne gagnent que 61 francs de l'heure et n'aboutissent qu'au total mensuel de 10.500 francs pour 180 heures de travail, et souvent de moins de 10.000 francs, si le mois compte un jour férié.

13253. — 27 janvier 1950. — **M. Auguste Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la suite d'une intervention du 4e bureau de la section du budget, le préfet du Nord a été mis dans l'impossibilité de veiller à l'application de la loi sur la pharmacie hospitalière, et en particulier s'il est exact qu'un concours fut ouvert en 1947 pour pourvoir les postes de pharmaciens des hôpitaux de la ville de Lille et que, depuis lors, c'est-à-dire depuis trois ans, les nominations ne seraient toujours pas faites; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ces nominations.

13266. — 28 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si d'accord avec MM. les ministres de l'industrie et du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, il ne juge pas nécessaire d'appliquer la législation en vigueur sur les chèques bancaires aux chèques postaux. Ceux-ci, lorsqu'il n'y a pas provision, sont actuellement retournés au tireur, de sorte que le bénéficiaire est dans l'impossibilité de prouver qu'un chèque lui a été adressé et que ce chèque était sans provision.

13268. — 28 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises industrielles et agricoles, qui sont appelées à bénéficier de prêts du fonds de modernisation et d'équipement sont dans l'impossibilité d'accepter ces prêts par suite des exigences formulées par le Crédit national en matière de garanties, de telle sorte que les crédits votés par le Parlement en vue de la modernisation des entreprises privées industrielles et agricoles risquent de ne pas être utilisés. Il lui demande: 1° quelles instructions il compte donner au Crédit national pour assouplir les règles actuellement en vigueur en matière de prêts; 2° les montants des crédits qui ont été affectés pendant l'année 1949 aux entreprises privées industrielles et agricoles, et le montant des crédits qui n'ont pas été attribués en raison des difficultés signalées ci-dessus.

13269. — 28 janvier 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui a constitué en 1931, à sa fille, par contrat de mariage, une rente annuelle de 6.000 francs. Il est admis que les arrérages de cette rente payée à titre obligatoire et gratuit sont des charges déductibles dans la déclaration annuelle des revenus du débirentier. Ce particulier se propose de revaloriser cette rente de 6.000 francs pour compenser, dans une certaine mesure, la baisse de pouvoir d'achat de la monnaie et de la porter à 200.000 francs par an. Il lui demande si l'administration des contributions directes admettrait cette revalorisation de la rente, d'autant plus justifiée qu'en l'occurrence, la fille, bénéficiaire de cette rente, est veuve de guerre avec 5 enfants à charge.

13271. — 28 janvier 1950. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les directeurs d'agences de province, dont le rôle consiste à prospecter la clientèle, ont droit, sur leurs impôts, à la même réduction que les voyageurs ou représentants de commerce.

13276. — 29 janvier 1950. — **M. Maurice Deixonne,** se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (Débats, Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 décembre 1949) et aux termes de laquelle les familles indigentes, qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires, peuvent donner procuration aux chefs d'établissements pour percevoir les fonds à leur place, fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces chefs d'établissements ont ainsi la possibilité de retenir ces fonds pour leurs écoles; lui rappelle que la légalité de tels secours est subordonnée, entre autres conditions à un versement direct aux familles, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 interdisant toute subvention indirecte aux établissements eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans toute sa rigueur, la volonté clairement exprimée par le législateur.

13291 — 31 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions prises pour régler la situation de l'industrie des matières colorantes dont la stagnation sous l'administration des domaines favorise l'essor et la concurrence tant de l'industrie britannique que de la Farben singulièrement épargnée au cours de la guerre.

13292. — 31 janvier 1950. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** *a*) si, par application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, le prix de rachat de ses parts bénéficiaires par une société anonyme émettrice, aucune attribution de valeur n'ayant été faite à des parts lors de leur création, et ce rachat étant effectué avec des fonds en excédant dans l'actif social, est passible: 1° de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers; 2° de la surtaxe progressive, sur la totalité de la valeur de rachat, sans déduction possible du prix d'acquisition desdites parts par le tiers porteur, propriétaire de parts au moment du rachat; *b*) s'il en est de même pour l'attribution d'actif aux porteurs de parts, conformément aux stipulations statutaires, en cas de liquidation de la société émettrice.

13294. — 31 janvier 1950. — **M. l'abbé Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que soit soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, pour une somme de 45.000 francs, le propriétaire d'un fonds de commerce qu'il a mis en gérance pour une redevance mensuelle de 7.000 francs, et ce, depuis trois années.

13296. — 31 janvier 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes de marchandises faites de producteur à non producteur ne sont pas passibles de la taxe locale, puisqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe à la production. Les ventes de marchandises de non producteur à non producteur sont passibles de la taxe locale parce que la taxe à la production n'a pas été perçue sur la totalité du prix de vente. Les ventes faites par une société productrice à une société grossiste non productrice qui a, avec la première, des administrateurs communs, donnent lieu à la perception de la taxe à la production calculée sur le prix de revente final, lequel est également (et abusivement semble-t-il) passible de la taxe locale. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'administration des contributions directes pour que le régime de droit commun, en ce qui concerne l'assiette de la taxe locale, soit généralement appliqué à toutes les ventes de marchandises, c'est-à-dire que soient, dans tous les cas, exemptés de la taxe locale les montants des ventes qui auront subi sur leur intégralité la charge de la taxe à la production; et suggère que soit ordonné le remboursement des taxes locales qui auraient été perçues sur lesdits montants depuis l'instauration du nouveau régime des taxes.

13307. — 1er février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéficiaire de la retraite de vieux travailleur doit ajouter à sa déclaration annuelle de revenus le montant de ladite pension.

13309. — 1er février 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 les fonctionnaires qui ont des enfants à charge, ont droit, dans la limite d'un maximum de trois ans, à une prorogation d'activité d'une année par enfant à charge. Ce même article précise que « la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur ». D'après le code civil (art. 203), l'enfant à charge est celui qui n'a pas atteint la majorité légale fixée à 21 ans accomplis par l'article 488 du même code. D'après le code général des impôts directs (art. 118), la notion de l'enfant à charge est la même que celle du code civil (21 ans accomplis). Or, une circulaire du ministre des finances du gouvernement de Vichy, parue en septembre 1941, dispose que désormais pour apprécier si un enfant est susceptible de justifier le maintien en activité du fonctionnaire au delà de la limite d'âge, il y a lieu, depuis l'entrée en vigueur du code de la famille (1er avril 1940), de se référer à la réglementation des allocations familiales, laquelle fixe actuellement à vingt ans la limite d'attribution de ces prestations, ce qui prive, dès lors, du bénéfice de la prorogation d'une année accordée par l'article 4 précité de la loi du 18 août 1936, tout fonctionnaire dont l'enfant a dépassé, au moment où son père est atteint par la limite d'âge, 20 ans au lieu de 21 ans, alors que cet enfant demeure légalement à charge dudit fonctionnaire; et lui demande comment cette notion légale d'enfant à charge fixée par le code civil et le code général des impôts directs peut avoir été modifiée par la voie d'une simple circulaire, étant ajouté au surplus que les dispositions du code de la famille n'ont aucun rapport avec le régime des retraites institué par la loi du 18 août 1936.

13311. — 1er février 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien entendu que, dans les déclarations d'impôts sur les revenus à souscrire en 1950, les propriétaires d'immeubles bâtis ne doivent mentionner comme recette provenant de la location que le montant des loyers effectivement perçus sous déduction des majorations résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948, étant donné qu'aux termes de l'article 89 de ladite loi — complété par l'article unique de la loi du 28 juillet 1949 — « les majorations de loyers résultant de ladite loi ne pourront, en aucun cas, donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail et du prélèvement prévu à l'article 44 ».

13339. — 2 février 1950. — **M. Pierre Dominjon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 31 juillet 1949, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers « en cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes, ou sur son cheptel, soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation ». Il lui signale que les services départementaux des contributions directes manifestent l'intention d'établir pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus une distinction entre les animaux acquis et ceux nés dans l'exploitation, une possibilité de dégrèvement pour perte de bétail

n'étant alors accordée que si le cultivateur peut justifier de l'achat du bétail en question; qu'une telle interprétation aboutirait dans bien des cas à rendre nulles les possibilités de dégrèvement prévues par la loi du 31 juillet 1949 pour la raison principale que les achats de bétail ne peuvent être justifiés étant donné que, sur les champs de foire où se pratiquent ces transactions, aucune facture n'est délivrée; que les fermiers sont tenus de constituer le cheptel qu'ils ont pris en charge lors de leur entrée dans une exploitation et que si l'interprétation de l'administration des contributions directes était admise, on en arriverait à la situation suivante: le fermier devrait remplacer le bétail mort par des animaux semblables, qu'il devrait acheter sans qu'il lui soit possible d'espérer un adoucissement de ses impôts. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « pertes sur le cheptel » employée dans la loi du 31 juillet 1949 et s'il s'agit bien à la fois des animaux acquis et de ceux qui sont nés dans l'exploitation; 2° au cas où il estimerait que seule l'interprétation des contributions directes doit être retenue, comment le cultivateur pourrait justifier de l'achat du bétail.

13340. — 2 février 1950. — **M. Albert Gau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté en date du 18 mars 1949 a autorisé le Crédit national à donner la garantie de l'Etat à la Société languedocienne de recherches et d'exploitation minières pour tout emprunt jusqu'à concurrence de 201 millions de francs, l'objet de ces emprunts étant d'aménager les carrières et l'usine exploitées par ladite société, afin de les mettre en mesure de produire 12.000 tonnes de soufre pur par an sous forme de soufre sublimé ou de soufre ventilé à 97,50 p. 100, les aménagements devant être achevés et en état de marche, au plus tard, le 31 décembre 1950. Il lui demande: 1° si le comité institué en vertu de l'ordonnance du 1er septembre 1945 et aux délibérations duquel se réfère l'arrêté précité comprenait, ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur, deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce; 2° si l'un de ces représentants émanait de la direction des industries chimiques dont relève la fabrication des soufres en poudre destinés à l'agriculture et à l'industrie française; 3° si ces représentants ont participé aux délibérations rappelées ci-dessus (délibérations des 10 novembre 1948 et 3 février 1949) et s'ils n'ont formulé aucune observation au sujet du texte de l'arrêté, en particulier en ce qui concerne son objet.

13342. — 2 février 1950. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions a été appliqué, aux percepteurs du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le décret du 15 juin 1945; 2° quel était le nombre de percepteurs hors classe, ayant exercé leurs fonctions en Alsace pendant l'occupation, susceptibles de bénéficier du décret précité; 3° quel est le nombre de percepteurs hors classe, ayant exercé leurs fonctions en Alsace pendant l'occupation, qui ont obtenu leur promotion au grade de receveur-percepteur au titre des années 1940 à 1945 au titre de ce décret.

13343. — 2 février 1950 — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, sous le régime de la réforme fiscale, la situation fiscale d'un associé commanditté qui achète la part sociale d'un co-associé commanditaire.

13369. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles obligations fiscales incombent à l'associé d'une société à qui, dans les conditions précisées au B. C. O. D., page 369, a été fait application des règles indiquées pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la taxe proportionnelle.

13371. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes est fondée la prétention de certains fonctionnaires de l'enregistrement de percevoir la taxe sur l'habitat, aussi bien sur les loyers des cours, jardins, garages, etc., que sur les locaux destinés à l'habitation, prétention illogique puisque, d'après les articles 30 et 31 de la loi du 1er septembre 1948, lesdites cours, jardins, garages, etc., sont précisément distingués des locaux d'habitation et que les administrateurs du fonds de l'habitat refusent toute participation aux travaux qui peuvent être nécessaires dans ces dépendances.

13372. — 3 février 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que toutes personnes âgées de soixante-dix ans, non soumises à l'impôt sur le revenu, sont dispensées de la cote mobilière.

13410. — 7 février 1950. — **M. Jean de Geoffre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, ayant acquis un fonds de commerce en mars 1945, pour un prix dont le montant déclaré n'a pas fait l'objet d'un rehoussement de la part de l'enregistrement, a porté, pour une même somme, la valeur de son fonds de commerce à la date du 4 juin 1945 dans sa déclaration à l'impôt de solidarité nationale. En 1947, l'enregistrement ayant rehaussé la valeur du fonds inscrite à l'I. S. N., les droits simples à l'impôt de solidarité nationale ont été acquittés sur cette nouvelle base. Ce commerçant a cédé son fonds à la date du 1er novembre 1949, donc moins de cinq ans après son acquisition. La plus-value sur cession est taxable pour la moitié. Il lui demande: 1° si cette plus-value doit être calculée par les contributions directes en tenant compte du prix d'achat du fonds porté dans l'acte d'acquisition ou d'après le nouveau prix rehaussé par l'enregistrement dans la déclaration de l'impôt de solidarité nationale. (La date du 4 juin 1945, date d'estimation pour l'impôt de solidarité nationale, se situe à trois mois de la date d'acquisition du fonds en question.) Il est fait observer que si le prix inscrit dans l'acte d'acquisition doit être retenu, ce commerçant payera deux fois l'impôt sur la fraction formant le rehaussement, savoir: a) l'impôt de solidarité nationale; b) la taxe proportionnelle pour plus-value; 2° quelle est la valeur du fonds qui doit être prise en considération par les contributions directes.

13411. — 7 février 1950. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été, par département et pour chacune des quatre dernières années, le nombre des exploitants agricoles (personnes physiques ou sociétés d'exploitation) qui ont présenté à l'administration une comptabilité et ont été imposés, sur les bénéfices agricoles, d'après les résultats de cette comptabilité.

13413. — 7 février 1950. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que, conformément aux dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, tel qu'il a été modifié par l'article 250 du décret du 9 décembre 1948, les ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production sont exemptes de la taxe locale; 2° que l'application stricte de ce texte conduit à assujettir à la taxe locale les produits exonérés de la taxe à la production; 3° que l'exonération de taxe à la production dont bénéficiaient, jusqu'au 1er juillet 1949, les bois bruts, n'était que provisoire puisque les produits en cause supportent ladite taxe, en définitive, lors de leur transformation pour utilisation; il lui demande s'il n'est pas possible: a) en se basant, d'une part, sur l'intention du législateur et, d'autre part, sur le fait que les producteurs auraient pu se dispenser du payement de la taxe locale en acquittant, sur leurs ventes de bois en grumes, la taxe à la production que leurs clients auraient d'ailleurs pu récupérer, de considérer en vertu de l'adage « exonération vaut payement » cité par l'administration, notamment dans sa décision n° 41-65 du 22 août 1949, que la taxe locale ne devait pas atteindre, entre le 1er juillet 1949 les ventes portant sur les bois en grumes exonérés pendant cette période de taxe à la production; b) de généraliser l'adage « exonération vaut payement » et de décider que doivent être exonérés de la taxe locale tous les produits qui n'en seraient passibles que par suite de l'exonération prévue en leur faveur en matière de taxe à la production.

13414. — 7 février 1950. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 117 du code général des impôts directs (loi du 31 décembre 1945) stipule que: « Par dérogation aux impositions qui précèdent (art. 116), le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 2, s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables: a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte; b) sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 30 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100. Il semble, en conséquence, que le bénéfice de la majoration du coefficient diviseur doive être accordé à ces deux catégories. Il lui demande quels contribuables appartenant aux deux positions distinctes, visées dans l'article 117, bénéficient de plein droit d'une double majoration de 0,5 du coefficient diviseur.

13415. — 7 février 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commandant de l'armée de l'air du cadre navigant, promu à ce grade le 15 juin 1937, placé en congé du personnel navigant le 27 septembre 1940, retraité le 27 septembre 1945, ayant accompli trente-deux ans de services et titulaire de cinquante-huit annuités, est passé au 2e échelon de la solde du grade en question (échelon maximum) le 15 juin 1941 et a perçu cette solde jusqu'au 26 septembre 1945 inclus, date à laquelle il réunissait une ancienneté de grade de 4 ans 1 mois et 23 jours, ayant été rappelé à l'activité du 7 novembre 1944 au jour de sa mise à la retraite; il demande sur quel échelon de solde de base — indice et numéro — doit être effectué, sous le régime de la loi du 20 septembre 1948, la liquidation du droit à pension de cet officier supérieur.

13416. — 7 février 1950. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne belge d'origine, devenue française par son mariage, ayant des biens de famille immobiliers et mobiliers en Belgique et habitant en France, doit rapatrier ses revenus bruts, ou seulement ses revenus nets, obtenus après déduction des frais normaux qu'elle est obligée de supporter: frais de séjour en Belgique, frais de gérance, assurances, impôts, intérêts de dettes, remboursement de dettes échues, réparations indispensables, charges de succession.

13417. — 7 février 1950. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne belge d'origine, devenue française par son mariage, habitant en France, ayant en Belgique des immeubles sinistrés, hérités de ses parents, peut utiliser les revenus des biens qui lui restent pour payer des réparations urgentes et indispensables à ces immeubles sinistrés, étant donné qu'elle ne peut pas obtenir d'avance pour effectuer ces règlements, puisqu'il n'y a pas encore d'entente entre les gouvernements français et belge au sujet des dommages de guerre de ce genre.

13418. — 7 février 1950. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment une personne, belge d'origine, devenue française par son mariage, ayant des biens de famille mobiliers et immobiliers en Belgique et habitant la France, obligée par l'office des changes de rapatrier en France ses revenus bruts, doit régler, en Belgique, les frais normaux de gérance (assurances, impôts divers, intérêts de dettes, remboursement de dettes échues, réparations indispensables à ses immeubles, charges de succession).

13453. — 8 février 1950. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 29 juillet 1939, modifié par le texte du 20 septembre 1940, accorde aux auxiliaires temporaires de l'Etat cessant leur activité, à partir de soixante ans, une allocation viagère dont le taux a été porté le 1er janvier 1948 à 1.025 francs par année de service, avec plafond de 22.000 francs correspondant alors au montant de la retraite des vieux travailleurs, et lui rappelle que ce taux et ce plafond n'ont pas été revisés depuis 1948, alors que la retraite des vieux travailleurs a été revalorisée. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'améliorer la situation de ces auxiliaires dont l'allocation susvisée est la seule ressource jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans leur permettant de demander la retraite des vieux travailleurs.

13454. — 8 février 1950. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à ce jour, les industriels d'Alsace et de Lorraine n'ont pu obtenir la réparation, même partielle, des dommages causés à leurs entreprises par les innondations de 1947 et qu'ils se sont trouvés dans l'obligation de faire face, par leurs propres moyens, aux dépenses de réparation. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun et équitable de considérer les dépenses ainsi effectuées comme des dépenses déductibles du bénéfice.

13455. — 8 février 1950. — **M. Henri Lespès** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 7 juin 1949, un arrêté et une circulaire d'application du 31 décembre 1949 prévoient que les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat (et par une extension prévue à l'article 11 du décret, éventuellement ceux logés par les départements et les communes) peuvent être amenés à reverser une indemnité d'occupation perdant ainsi le bénéfice des prestations en nature; que l'article 1er de la loi du 17 août 1948, sur laquelle se basent les textes précités, précise que la réforme envisagée des services civils doit être faite « sans qu'il puisse être porté atteinte au statut général des fonctionnaires »; que l'article 111, deuxième alinéa, du statut général des fonctionnaires prescrit que « les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts »; que les nouveaux statuts particuliers à l'enseignement n'ont pas encore été publiés; que le statut particulier (arrêté du 7 juin 1946, art. 77) régit actuellement les directeurs et économes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices prescrit que ces fonctionnaires « habitent dans l'établissement et ont droit aux prestations en nature », ce qui est la conséquence logique des servitudes de leurs fonctions qui les obligent à intervenir éventuellement de jour et de nuit, dans l'intérêt de la discipline générale, de la sécurité et de la santé des élèves. Il lui demande s'il envisage d'abroger ou de remanier, dans l'intérêt de ces fonctionnaires, les textes précités.

13456. — 8 février 1950. — **M. Eugène Montagnier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'une importation de whisky américain d'environ 30.000 caisses soit prévue; 2° si cette affaire est le résultat de conversations entre Américains et une grande maison française; 3° dans l'affirmative, dans quelles conditions s'effectuera cette importation.

13484. — 16 février 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat national des cadres des contributions directes, dans son guide pratique de 1950 pour souscrire les déclarations d'impôts (Bulletin n° 32, pp. 1, 2, 4 et 5 du modèle de déclaration), considère comme acquises les modifications proposées à l'article 7 du projet de loi n° 8602 sur les voies et moyens, déposé par le ministre des finances au nom du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, et non encore discuté par cette dernière, modification ayant trait à l'application de l'article 15 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 toujours en vigueur; et demande: 1° si l'administration des contributions directes, certainement consultée au préalable par le syndicat national des cadres des contributions directes, est autorisée à préjuger à l'avance des décisions du Parlement; 2° comment il entend concilier les obligations des contribuables de faire leur déclaration de revenu avant le 28 février et la non-distribution en temps opportun des imprimés nécessaires; 3° comment lesdits imprimés, s'ils sont identiques au modèle publié par le guide pratique du syndicat des cadres des contributions, peuvent tenir pour acquises des modalités non encore discutées par l'Assemblée nationale, induisant ainsi les contribuables en erreur et risquant de les amener à ne pas faire de déclaration.

13485. — 16 février 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que la loi interdit tout cumul d'une pension proportionnelle au titre d'officier du cadre latéral (guerre 1914-1918) et d'un traitement administratif; 2° si le cumul est autorisé quand le bénéficiaire perçoit une retraite proportionnelle de sous-officier, et non d'officier; 3° s'il est exact que le cumul est encore autorisé quand le bénéficiaire, sous-officier à l'issue de la guerre 1914-1918, retraité à cette date comme sous-officier, remobilisé en 1939, et devenu officier, a demandé et obtenu la revalorisation de son ancienne retraite de sous-officier, au taux de son nouveau grade d'officier; 4° en cas de réponses affirmatives aux trois précédentes questions, s'il ne pense pas qu'une telle différence de traitement constitue une grave injustice au détriment des anciens combattants des deux guerres, qui, par leur courage et leurs titres au front, sont passés officiers pendant la première guerre, par rapport soit à ceux qui n'ont accédé à ce grade qu'au cours de la seconde, soit aux anciens sous-officiers de l'autre guerre, devenus officiers de réserve entre 1918 et 1939.

13486. — 16 février 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** pourquoi n'a pas été relevée la limite du cumul d'un traitement de l'Etat, des départements ou des communes et d'une pension ou retraite d'administration publique, cette limite semblant demeurer fixée à quatre fois le montant du minimum vital, celui-ci n'étant décompté qu'à 9.000 francs mensuellement; et s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation qui porte un grave préjudice aux retraités employés comme auxiliaires des services publics.

13487. — 16 février 1950. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les négociants agréés par l'office national interprofessionnel des céréales éprouvent de graves difficultés pour assurer le financement de la récolte de blé; qu'en vertu de la loi du 15 août 1936, les coopératives agricoles bénéficient de l'aval de l'O. N. I. C. mais que ces dispositions ne sont pas applicables aux négociants agréés; que, pour ceux-ci, les crédits de campagne octroyés par les banques et souvent escomptés par la Banque de France n'ont couvert par quintal que les deux tiers environ du prix du blé; qu'ils ont stocké plusieurs milliers de quintaux de céréales panifiables qu'ils ont payés comptant aux cultivateurs, ce qui leur a occasionné un découvert en banque considérable; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la Banque de France soit autorisée à accorder aux intéressés les plus grandes facilités de crédit.

13488. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 institue une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués; qu'étant donné le but dans lequel cette taxe a été instituée il serait logique de préciser qu'elle s'imputera sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 exigible en cas de distribution ultérieure d'un bénéfice simplement reporté à nouveau en 1949 pour permettre de maintenir des distributions au cours d'exercices moins prospères, car la solution contraire aurait pratiquement pour résultat de taxer à 28 p. 100 au lieu de 18 p. 100 les distributions ultérieures; et demande que soit précisée cette possibilité d'imputation dans le règlement d'administration publique prévu par le paragraphe 5 de l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950.

13490. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la réponse à la question écrite 10946 (*Journal officiel* Assemblée du 23 septembre 1949, p. 5726), relative aux bénéfices du C. A. R. C. O., le solde de la liquidation des organismes professionnels dissous doit être réservé au Trésor et que les sommes encaissées par le C. A. R. C. O. ne sauraient être détournées de leur affectation, et, par conséquent, être notamment réservées aux professionnels; et lui demande si les bénéfices résultant de la publication d'un journal, entreprise privée, ont pu être affectés à un comité départemental de libération ou, personnellement, aux membres de cet organisme public, à l'exclusion des professionnels qui ont créé des journaux, quotidiens ou non.

13491. — 16 février 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons du retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel qui doit fixer les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 sur la revalorisation des rentes viagères.

13492. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'augmentation du capital accordée aux compagnies d'assurances nationalisées pour l'attribution de bons du Trésor bloqués constitue une garantie pour les sinistrés seulement ou pour l'universalité des créanciers.

13493. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les diligences faites pour que rentrent dans leurs droits les porteurs français de l'emprunt ville de Tokio; 2° quelles satisfactions ont obtenu dès maintenant les créanciers anglo-saxons et américains.

13494. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment se concilie la disposition fiscale prescrivant l'incorporation obligatoire au capital de la provision pour renouvellement des stocks avec le droit civil qui confère aux assemblées générales des actionnaires le droit de décider souverainement si cette incorporation est, ou

non, légitime; 2° comment la modification du capital social, qui est la conséquence de cette incorporation, devra et pourra se traduire au regard des actionnaires dont les actions se trouveront *ipso facto* modifiées en valeur nominale et ce qu'il adviendrait si les assemblées générales réunies à cet effet refusaient la modification imposée; 3° quelles modifications s'ensuivraient pour le capital le jour où lesdites provisions pour renouvellement des stocks seraient effectivement dépensées.

13495. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes ou instructions peut se baser un fonctionnaire des contributions directes pour asseoir l'assiette du prélèvement exceptionnel: 1° sur le chiffre d'affaires réalisé du 1er avril 1945 au 31 mars 1946 parce que le fonds de commerce a changé de mains à cette date; 2° sur le chiffre d'affaires du nouvel exploitant pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1946 en sorte qu'au total le prélèvement jouerait sur une période de vingt et un mois.

13496. — 16 février 1950. — **M. Amand Duforest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un directeur des contributions directes départementales est en droit d'appliquer l'amende prévue à l'article 8 de la loi du 1er mars 1949 à un contribuable qui lui déclare s'être acquitté du versement de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, par tel mode de payement légal (virement postal ou chèque bancaire en date du...) au percepteur de son domicile, mais qui ne justifie pas de ses payements par la représentation de la quittance du percepteur non délivrée; le bordereau bleu n° 1095 prévu par la loi ayant été joint au versement dans ce cas précis est-ce au contribuable qu'il appartient de vérifier si la comptabilité du percepteur est bien tenue ou, au contraire, est-ce au directeur de s'acquitter de cette besogne vis-à-vis de son subordonné.

13497. — 16 février 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la retraite de la caisse autonome de retraites des médecins doit être considérée au point de vue fiscal comme une indemnité et, à ce titre, exonérée de l'impôt sur le revenu ou bien si elle doit être considérée comme un revenu.

13499. — 16 février 1950. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'administration des douanes a attendu pendant plusieurs années pour transmettre les cartes grises aux propriétaires des tracteurs « Clétrac » en possession, cependant, d'un bon de répartition légal.

13500. — 16 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat est ainsi conçu: « Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ». Or, il est avéré et notoirement reconnu de tous les citoyens français que les receveurs des P. T. T. sont tenus par leurs fonctions d'habiter le local où sont installés les services des P. T. T. Les articles 204 de l'instruction générale du service téléphonique, et 49 de l'instruction générale des P. T. T. leur font obligation d'habiter les locaux administratifs pour assurer la garde, de jour comme de nuit, du matériel et des valeurs de toutes natures qui leur sont confiés par l'administration. Ils sont tenus aussi d'assurer le service téléphonique officiel pendant la nuit et de répondre à toutes demandes de communications téléphoniques ayant pour but de signaler un sinistre, de réclamer du secours, d'appeler les médecins, les vétérinaires, et qui constituent pour la plupart des receveurs des P. T. T. la plus grosse charge d'emploi imposée à un fonctionnaire quelconque. Dans ces conditions, les circulaires 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 et B T I du 6 janvier 1950 imposant aux receveurs des P. T. T. une participation aux frais de loyer sont en flagrante contradiction avec l'article 3 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 précité; et demande les raisons légitimes qui ont motivé l'exclusion des receveurs des P. T. T. du bénéfice du décret du 7 juin 1949.

13501. — 16 février 1950. — **M. André Le Troquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en ce qui concerne le cumul d'une pension proportionnelle avec un traitement civil: 1° si un officier du cadre latéral, soumis aux obligations de la loi du 22 juillet 1921, qui, en fait, a conservé le statut des sous-officiers (interprétation de l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936), est soumis au cumul en exécution des prescriptions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 sur le nouveau régime des pensions civiles et militaires qui, en fait, supprime ce bénéfice aux petits fonctionnaires; 2° si un officier du cadre latéral, nommé dans un emploi d'agent militaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 1927 portant ouverture d'un deuxième concours, prescrivant par ailleurs, dans son article 2, VIIe alinéa, que « le cumul, sans limitation, de la retraite proportionnelle et du traitement de ces agents est autorisé », est soumis aux règles du cumul (art. 59 de la loi du 20 septembre 1948); 3° si une pension proportionnelle, allouée en vertu des lois de la République et perçue pendant plus de vingt années par les ayants droit, peut être purement et simplement suspendue, au mépris des engagements officiels et de la non-rétroactivité des lois.

13503. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires: institué par le décret-loi du 9 décembre 1949, est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, quand paraîtra le décret d'application.

13504. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 49-742 du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, distingue entre les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service et les fonctionnaires logés par utilité de service; qu'aux premiers l'article 6 assure la gratuité du logement et qu'il est consenti aux seconds des abattements sur le loyer fixé en application de la loi du 1er septembre 1948; que les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones tenus d'occuper les appartements qui leurs sont attribués par l'administration dans les immeubles où fonctionnent les services qu'ils dirigent et ce, sans considération de leurs besoins familiaux, des troubles de jouissance, de la disproportion éventuelle entre la valeur locative de ces appartements et celle d'un logement qu'ils auraient choisi suivant leurs moyens et leurs goûts, sont responsables de jour et de nuit des fonds qui leur sont confiés ou d'installations qui fonctionnent en permanence, assurent le service téléphonique de nuit pour les communications urgentes; que ces responsabilités, servitudes et sujétions constituent indiscutablement les éléments de la « nécessité absolue de service »; que, cependant, la circulaire 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 du ministre des finances fait craindre aux intéressés leur éviction de la catégorie des fonctionnaires logés par nécessité absolue; et lui demande de préciser ses intentions à cet égard.

13505. — 16 février 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la raison pour laquelle la loi du 6 août 1949 et le décret du 27 novembre 1949 concernant la revalorisation des rentes viagères de l'Etat ne sont pas encore appliqués.

13506. — 16 février 1950. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend appliquer l'article 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, aux receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones; et ajoute qu'il semble en effet que l'article 3 du décret susvisé indiquant qu'il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans le bâtiment où il doit exercer ses fonctions, s'applique à ces fonctionnaires, dont la présence est constante et qui ont la responsabilité de fonds et valeurs importants.

13509. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a utilisé l'autorisation donnée par l'article 41 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor et, dans l'affirmative, quel est le détail des avances accordées à la caisse nationale de crédit agricole.

13517. — 16 février 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946, qui a rendu inopposables au Trésor les dispositions d'insaisissabilité conventionnelle, peut autoriser un receveur des finances à saisir-arrêter la pension due à un retraité par une banque nationalisée alors, d'une part, que le droit à pension de l'intéressé s'était ouvert plusieurs années avant les faits ayant donné lieu à confiscation pour profits illicites et que, d'autre part, le caractère alimentaire de la pension ne pouvant faire de doute, la saisie du Trésor devrait se heurter aux dispositions de l'article 581 du code de procédure civile.

13545. — 17 février 1950. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas, au regard de la fiscalité, des ménages de fonctionnaires sans enfants et, en particulier, des jeunes ménages; et lui demande s'il ne serait pas préférable d'effectuer mensuellement la retenue plutôt que d'exiger le payement global des impôts en une seule fois.

13546. — 17 février 1950. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'aspect fiscal de la péréquation des retraites; et lui demande: 1° de faire chiffrer le montant des impôts dus par les retraités sur la déclaration comportant: *a*) la rente plus la part de péréquation afférente à l'année de déclaration; *b*) la rente et le rappel global de la péréquation; 2° lequel des deux régimes ci-dessus il envisage d'appliquer aux retraités.

13548. — 17 février 1950. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire, retraité à l'ancienneté avec 26 ans 11 mois et 16 jours de services effectifs, dont 11 ans 2 mois et 16 jours passés dans la catégorie B, déjà retraité militaire proportionnel après 15 ans 3 mois 14 jours de service, est fondé à demander que sa pension civile soit liquidée en entier en services de la catégorie B du fait que les services militaires entrent en ligne de compte pour la détermination

du droit à pension civile d'ancienneté et qu'en raison de ceux-ci il avait accompli 26 ans et 4 mois dans la partie active au 1er avril 1932, date à laquelle son emploi civil a été classé de la catégorie B dans la catégorie A; 2° si ce même fonctionnaire, dont les services de guerre n'ont pas été décomptés en entier pour son avancement et qui, pour ce motif, aurait dû bénéficier d'une prolongation d'activité de 2 ans 9 mois 21 jours, suivant la législation en vigueur, qui a été admis à la retraite d'office le 31 décembre 1947 en exécution de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et qui s'est trouvé privé du droit au recul de sa limite d'âge en exécution de la circulaire n° 904 B/6 du 17 décembre 1947 du ministère des finances, peut prétendre au bénéfice de la bonification ci-dessus (2 ans 9 mois 21 jours) pour la liquidation de sa retraite.

13549. — 17 février 1950. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) en vertu de l'article 63 *ter* du code algérien des contributions directes, les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions à la suite de fusions de sociétés, sont exonérées, sous certaines conditions, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; *b*) en vertu de l'article 119 du code algérien des valeurs mobilières, lesdites plus-values sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, si la fusion des réalisée avant le 1er janvier 1951; *c*) l'article 118 du code algérien des valeurs mobilières stipule: « si dans les dix ans suivant la fusion, une réduction de capital n'est motivée par des pertes sociales, les plus-values sont déchues à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, de la réduction dont il avait bénéficié et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante dans les vingt jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement »; mais, sur la revue de l'enregistrement 11847-13, il est dit que: « la déchéance (c'est-à-dire le payement des 24 p. 100) ne s'appliquant qu'à concurrence de la portion du capital remboursé, si la société absorbante trouve des actions de son propre capital dans l'actif de la société absorbée, l'annulation de ces actions par voie de réduction du capital n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance »; *d*) l'article 128 du même code stipule: « lorsque les distributions d'actions gratuites sont suivies, dans le délai de dix ans, d'une réduction de capital non motivée par des pertes, elles sont déchues pour une somme égale au montant du remboursement de la réduction dont elles avaient bénéficié ». Il ajoute que, compte tenu des textes ci-dessus, deux sociétés anonymes C et L ont l'intention de fusionner, par absorption de C par L; mais C possédant dans son actif 30 p. 100 des actions de L, il faudra donc, pour réaliser la fusion: soit, avant cette fusion, distribuer aux actionnaires de C les actions L se trouvant dans son portefeuille et procéder à la réduction correspondante de son capital, soit, après fusion, faire annuler par L les actions qu'elle recueille ainsi en procédant à une réduction correspondante de son capital. Mais, étant donné que les sociétés C et L ont procédé ces dernières années à des augmentations de capital par incorporation de différentes réserves (réserve extraordinaire et réserve spéciale de réévaluation), il demande quelles seraient les répercussions fiscales en cas de réalisation de chacun de ces procédés, et notamment: 1° si la réduction du capital de L par annulation d'actions consécutive à l'apport par C des 30 p. 100 d'actions L pourrait entraîner la déchéance prévue par les articles 118 et 128 du code algérien des valeurs mobilières; 2° si, dans le cas de la première solution, la distribution par la société C entre ses actionnaires des actions L, avant la fusion, risque d'engendrer: *a*) l'impôt B. I. C. sur la plus-value du portefeuille; *b*) l'I.R.V.M. sur cette plus-value; *c*) l'impôt général sur le revenu à la charge des actionnaires bénéficiaires des distributions.

13550. — 17 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes (inspection de Vincennes, Saint-Mandé) peut frapper d'une taxe abusive dite de « solidarité agricole » les surfaces attenantes aux pavillons et dépendant de ceux-ci, à l'usage de cours et espaces non cultivés d'une superficie de 100 à 800 mètres carrés.

13551. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais,** constatant que les feuilles destinées aux déclarations requises pour les impôts sur le revenu n'ont été mises à la disposition des contribuables qu'à partir du 15 février, qu'elles sont extrêmement compliquées, exigent recherches, calculs, vérifications, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas de proroger jusqu'au 31 mars le délai imparti pour les déclarations.

13552. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes s'appuient certains inspecteurs des contributions directes pour refuser d'appliquer aux contribuables sur leurs contributions foncières rurales de 1949, l'abattement de 10 p. 100 tel que fixé par l'article 15 de la loi 49-1035 du 31 juillet 1949.

13553. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment sera revisé, s'il est abandonné, le régime de fixation autoritaire des prix de vente incompatible avec toute revision des salaires dans le cadre des conventions collectives.

13554. — 17 février 1950. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelle mesure l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exonération du droit de suite, prévue à l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement, en cas de partage, en faveur de l'attributaire d'une exploitation agricole rentrant dans certaines conditions, lorsque: *a*) il s'agit d'une petite exploitation agricole comprenant: maison rurale avec écurie, étable, grange et dépendances, jardin, champ et pré, le tout d'une contenance de 4 ares 50 centiares; *b*) l'attributaire est locataire, d'autre part comme l'étaient les donateurs de 1 hectare 50 ares environ, de pré et champ; *c*) le bétail comprend uniquement une vache et des animaux de basse-cour; *d*) le partage ne comprend ni cheptel ni matériel agricole; *e*) la profession principale de l'attributaire est celle d'ouvrier du textile (tisserand), et qu'il ne s'occupe de son exploitation agricole que pendant ses heures de liberté, étant précisé qu'il bénéficie de l'aide de sa femme occupée uniquement aux travaux agricoles; 2° de préciser: *a*) ce qu'on entend, au sens de la loi, par « exploitation agricole » et si l'on peut dire où commence l'exploitation agricole; *b*) s'il est nécessaire, notamment: que la profession agricole constitue l'activité principale de l'attributaire, sinon la seule; que celui-ci soit imposé, ou susceptible de l'être, à l'impôt sur les bénéfices agricoles; que le partage comprenne, en plus de l'exploitation, le cheptel et le matériel. Il signale que, dans le cas d'espèce: les parents donateurs ont toujours vécu exclusivement de cette petite exploitation agricole et ont élevé huit enfants lesquels, au fur et à mesure, sont allés à l'usine et ont aidé à la culture dans les heures de liberté, comme le fait actuellement l'attributaire; la main-d'œuvre du textile de la région montagneuse des Vosges est fournie presque exclusivement dans ces conditions, les fermes étant trop peu importantes pour nourrir les familles nombreuses; le législateur, en instituant une faveur au bénéfice des petites exploitations a limité le maximum d'importance et non le minimum et qu'il serait incompréhensible qu'elle soit refusée parce que trop peu importante pour constituer « une petite exploitation ».

13556. — 17 février 1950. — **M. Pierre July** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la différence de traitement existant, au point de vue du calcul du bénéfice agricole forfaitaire, entre le département d'Eure-et-Loir et les départments voisins: Eure-et-Loir: région I: Beauce: 1re catégorie (revenu cadastral moyen supérieur à 60 francs), 10.800 francs à l'hectare. Seine-et-Marne: région Nord: 1re catégorie (revenu cadastral moyen supérieur à 75 francs), 10.000 francs à l'hectare contre 8.000 francs pour des exploitations dont le revenu cadastral engagé se situe entre 55 et 75 francs. Région Sud: 1re catégorie (revenu cadastral moyen supérieur à 55 francs), 8.800 francs à l'hectare, le taux de 10.800 francs (exactement 10.700 francs) étant réservé à la catégorie exceptionnelle (exploitations dont les conditions exceptionnellement favorables sont de nature à justifier éventuellement la dénonciation du forfait). Seine-et-Oise: pour l'ensemble du département, le taux de 10.800 francs (exactement 10.700 francs) est réservé à la 2e catégorie dont le revenu cadastral moyen est supérieur de 80 francs. Et il demande les raisons de cette inexplicable différence d'imposition entre l'Eure-et-Loir et les départements limitrophes en ce qui concerne la taxation forfaitaire des bénéfices agricoles.

13557. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est actuellement le bilan du fonds d'encouragement à la production textile, subventionné par la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943; 2° quel fut, depuis cette date, le montant des recettes et le détail des dépenses; 3° quel est le montant des réserves.

13558. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est actuellement le bilan du service des alcools; 2° quelles sont les campagnes dont les résultats ne sont pas définitivement arrêtés; 3° quel est le montant actuel du fonds de réserve de ce service.

13559. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'importantes sociétés laitières, dans la région lyonnaise, continuent à recevoir de la caisse nationale de péréquation des laits des subventions importantes pour faciliter l'approvisionnement du bassin méditerranéen en lait de consommation, alors qu'il apparaît que les arrivages peuvent se faire sans subventions, et même qu'une certaine quantité de lait produit dans la région méditerranéenne est déjà transformée en fromages; et demande si ces sommes représentant plusieurs centaines de millions ne seraient pas mieux utilisées, par exemple, à l'amélioration de l'hygiène du bétail à la ferme au lieu de constituer, comme c'est le cas, une prime inadmissible à certaines sociétés privilégiées.

13560. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des contribuables envers lesquels le Trésor est redevable, soit par suite de dégrèvements ou de remises d'impôts, sont contraints d'attendre très longtemps pour toucher les sommes que leur doit l'Etat en dépit des nombreuses demandes effectuées par eux; et demande quelles mesures il compte prendre pour abréger les délais de remboursement et quelles sont les voies de recours dont disposent les intéressés pour rentrer en possession des sommes qui leur sont dues.

13562. — 17 février 1950. — **M. Auguste Rencurel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'un immeuble vendu payable par annuités égales jusqu'au décès du vendeur, ces annuités, représentant le montant du prix de vente ainsi que les intérêts, doivent être retenues en totalité pour l'impôt complémentaire sur les revenus.

13605. — 21 février 1950. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un redevable — un cafetier marchand de bestiaux ou un boucher marchand de bestiaux — vendant en gros et au détail des articles de natures différentes, est astreint à payer 1,80 p. 100 de taxe sur les transactions et 2,70 p. 100 de taxe locale; et ajoute que, dans l'affirmative, cette interprétation paraîtrait contraire à l'esprit du législateur puisque, dans certains cas, le commerce de gros d'un même redevable ne fait profiter le commerce de détail de nature différente d'aucune marge de bénéfice supplémentaire.

13606. — 21 février 1950. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les amendes (instance correctionnelle) encourues par les faillis après le jugement déclaratif, peuvent être recouvrées sur l'actif de la faillite et, dans l'affirmative, quel est le rang ou privilège qui doit être donné à cette créance du Trésor.

13608. — 21 février 1950. — **Mme Isabelle Claeys** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une somme considérable fut collectée à Alger avant la libération; et lui demande à quelles fins furent destinés ces fonds qui devaient servir à payer la solde des anciens F. F. I. et F. T. P. F.

13610. — 21 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelle usurpation sur les droits du pouvoir législatif la rédaction des feuilles de déclaration des revenus est arrêtée en fonction de dispositions qui n'ont pas encore été adoptées par l'Assemblée nationale.

13611. — 21 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles instructions et sur quels textes s'appuient certains agents des contributions directes pour suspendre la détermination de l'imposition frappant les redevances tréfoncières, en alléguant que l'article 15 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 pourrait être modifiée ultérieurement.

13612. — 21 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quelles bases se fonde la prétention de la direction générale des impôts de prélever un impôt de 2.070 francs sur chaque bon de 200 pesos attribué à titre de dividende par la S. H. A. D. E., ce qui correspond à un cours fictif de 11.500 francs alors que le cours dudit bon atteint à peine 3.000 francs; 2° par quelles voies les intéressés peuvent obtenir la restitution des sommes abusivement perçues par le fisc.

13613. — 21 février 1950. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** que, d'après l'article 6 de la convention franco-belge du 13 mai 1931 et afin d'éviter la double imposition du même revenu, l'Etat du domicile fiscal du contribuable a accepté de précompter sur l'impôt qu'il perçoit au titre du revenu des valeurs mobilières l'impôt qui a déjà été payé dans l'autre Etat pour le même revenu; qu'eu égard à la situation en 1931 des charges fiscales dans les deux pays, le taux général de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères était alors, en ce qui concerne la France, diminué de 12 p. 100 pour les valeurs belges et cette quotité de réduction devait être revisée tous les cinq ans; que, d'après l'esprit de la convention et la lettre même du paragraphe 2 de l'article 6 ainsi libellé: « Eu égard à la situation actuelle des charges fiscales, etc... », il semble bien que les mesures prises devaient être mises en harmonie avec la situation lorsque celle-ci serait modifiée, alors qu'en fait le taux forfaitaire de 12 p. 100 n'a jamais été changé; qu'ainsi, en 1948, par exemple, un revenu belge qui supportait déjà en Belgique un impôt de 30 p. 100 était frappé en France, domicile fiscal de l'assujetti, d'un impôt de 30 p. 100 — 12 p. 100 = 18 p. 100, soit au total: 48 p. 100, résultat qui semble manifestement contraire à l'esprit de la convention; et lui demande: 1° si les droits ainsi payés en excédent sont susceptibles de restitution; 2° quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

13614. — 21 février 1950. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour l'année 1950, et pour chaque ensemble de personnels civils de l'Etat, titulaires ou non, rémunérés d'une part sur le budget général, d'autre part sur les budgets militaires et enfin sur les budgets annexes, le montant des crédits pour les rubriques suivantes (avec détail par administration): *a*) prestations familiales, prénatales et allocations de maternité; *b*) majoration familiale de résidence; *c*) supplément familial de traitement; *d*) subvention aux cantines; *e*) subventions aux services médico-sociaux; *f*) subventions aux colonies de vacances; *g*) subventions aux sociétés de secours mutuels; *h*) prestations sécurité sociale en espèces, en application du décret du 31 décembre 1946.

13615. — 21 février 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 101 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, reprenant sous réserve de modifications de détail, les dispositions qui figuraient déjà dans l'article 7 *quater* du code général des impôts directs, exonère de l'impôt sur les sociétés les plus-values — autres que celles réalisées sur les marchandises — résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de la fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée) cette exonération étant toutefois subordonnée à l'obligation — constatée dans l'acte de fusion ou d'apport — pour la société absorbante ou nouvelle: *a*) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que la plus-value ultérieure résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles; *b*) d'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel, égales à celle figurant au moment de la fusion dans les écritures des sociétés fusionnées. Il signale qu'à la différence de *b*), qui impose indiscutablement aux sociétés absorbantes des obligations d'ordre comptable, *a*) se borne à leur imposer un certain mode de calcul des amortissements et des plus-values, mais que le texte légal ne subordonne aucunement le bénéfice de l'exonération qu'il édicte à l'obligation pour la société absorbante de prendre en charge, dans son propre bilan, les éléments compris dans l'apport pour la valeur comptable nette qui ressortait des écritures des sociétés absorbées. Et lui demande si l'interprétation qui précède est bien conforme à la doctrine actuelle de son administration.

13616. — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, des dispositions particulières ont été mises en vigueur pour améliorer en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la conversion en francs C. F. A. des traitements et rémunérations par l'application d'un index de correction fixé par décret sur rapport du ministre des finances; et demande pour quelles raisons, malgré plusieurs interventions effectuées près de ses services, confirmées par des demandes écrites et appuyées d'un rapport favorable du préfet de la Réunion, l'extension de ces dispositions n'est pas prévue en faveur des retraités, dont la situation, au regard de la correction accordée aux fonctionnaires actifs, n'est pas différente de celle de leur collègues en activité.

13617. — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie, il a été accordé (art. 5), à compter du 1er septembre 1948, aux personnes visées à l'article 1er, un « complément provisoire d'indemnité égal à 5 p. 100 de la fraction de leurs émoluments dépassant annuellement 100.000 francs »; que, par arrêté du 31 janvier 1949, un « élément variable dont le taux a été fixé à 5 p. 100 a été accordé dans des conditions analogues aux personnels des administrations publiques de l'Etat en activité de service en Tunisie »; et que, par décret du 4 avril 1949, une indemnité de 5 p. 100 s'appliquant à la fraction d'arrérages dépassant 100.000 francs a été allouée au personnel de l'Etat à la retraite tributaire de la caisse de prévoyance tunisienne; qu'il résulte de ces différentes dispositions que les seuls retraités métropolitains en résidence en Tunisie et tributaires des lois françaises se trouvent exclus du bénéfice de ce complément de 5 p. 100; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette anomalie.

13647. — 23 février 1950. — **M. Emile Bèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités dont la pension a été péréquée et bénéficiant à ce titre d'un rappel, doivent faire mention de ce rappel sur leur déclaration en vue de l'impôt sur le revenu; qu'ils risquent, de ce fait, en raison du taux progressif appliqué, d'être astreints à payer des sommes importantes, surtout si la péréquation est intervenue longtemps après la date de mise en application de la loi. Il lui demande s'il compte, soit exonérer ce rappel de la taxe progressive, soit au moins d'autoriser les bénéficiaires d'échelonner leur déclaration sur plusieurs années.

13648. — 23 février 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la dotation pour approvisionnements techniques, si elle est reconduite pour 1949, ne devra forcément pas être considérée comme un bénéfice distribuable puisqu'il ne s'agit pas d'un bénéfice et que sa distribution est impossible; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour affranchir cette dotation de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

13649. — 23 février 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'exercice 1949 qui serait directement incorporé au capital doit être considéré comme distribué pour l'application de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

13650. — 23 février 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles la circulaire du 6 août 1949, précisant le taux de l'allocation logement de l'instituteur de Paris devant être théoriquement logé, mais recevant, en fait, une indemnité compensatrice de logement a prévu la défalcation pour le calcul du taux de l'allocation logement de l'indemnité compensatrice de logement, ce qui aboutit au résultat qu'un fonctionnaire se trouvant dans cette situation ne touche que 156 francs par mois, alors que, s'il n'était pas logé, il toucherait 1.200 francs par mois; 2° s'il ne pense pas que cette circulaire d'août 1949 se trouve en contradiction formelle avec la circulaire 54 du 11 juin 1949, prévoyant que les diverses indemnités logement ne viennent pas en déduction du loyer minimum ouvrant droit à l'allocation de logement.

13651. — 23 février 1950. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement aux dispositions en vigueur de l'article 15, paragraphe 2 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, le syndicat national des cadres des contributions directes, dans son guide pratique pour souscrire les déclarations d'impôts sur les revenus réalisés en 1949 (bulletin n° 32 de février 1950, pages 4-5, et 2-3 du modèle de déclaration), considère comme acquises les modifications proposées à l'article 7 du projet de loi n° 8602 sur les voies et moyens et qu'il est évident que ledit syndicat n'a pris sur lui de considérer comme acquises ces modifications proposées qu'après avoir pris l'attache de la direction générale des impôts. Il lui demande: 1° jusques à quand l'administration centrale des finances continuera à tenir comme un élément négligeable, pour l'élaboration des lois, le Parlement élu à cet effet et se permettra de donner des interprétations dont elle doit ignorer, à priori, si elles auront ou non l'agrément du législateur; 2° s'il ne lui apparaît pas que la publication prématurée du bulletin du syndicat n'est pas de nature à compliquer encore la tâche du contribuable et à le mettre hors d'état de souscrire, en pleine connaissance de cause, ses déclarations; 3° si, en raison de ces incohérences, il n'y a pas lieu de reporter au 31 mars, pour tous les contribuables, les délais de déclarations; 4° comment il peut concevoir, au surplus, la possibilité pour les contribuables, de déclarer leurs revenus avant le 1er mars, alors que les mairies n'ont pas encore été approvisionnées en formules de déclarations; que ces formules seront d'une contexture différente de celle de l'année précédente et que les intéressés ne savent pas actuellement quels sont les nouveaux éléments de déclaration qu'on entend exiger d'eux.

13652. — 23 février 1950. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-1111 du 12 août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail prévoit, dans son article 16 « qu'en cas d'insuffisance des ressources du fonds agricole de majoration des rentes, des avances sans intérêt lui seront consenties par le Trésor ». Les dossiers des bénéficiaires de cette loi se trouvant toujours en attente à la Caisse des dépôts et consignations faute de crédits nécessaires, il lui demande dans quels délais ces avances seront consenties au fonds agricole de majoration.

13653. — 23 février 1950. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 a prescrit qu'en aucun cas les majorations de loyers ne donneront lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes; que l'Assemblée nationale a confirmé ces prescriptions le 2 juillet 1949 par un vote formel; que les administrations financières n'en exigent pas moins la déclaration des loyers effectivement perçus en 1949, tant pour l'assiette de la contribution mobilière des locataires, en application de l'article 353 du code général des contributions directes, que pour la liquidation de la taxe sur les locations verbales perçues par les services de l'enregistrement; que, pour les personnes physiques, astreintes, en application de l'article 81 du décret du 9 décembre 1948, à faire déclaration des revenus encaissés par elles en 1949, la question va se poser de savoir si elles doivent faire état des loyers majorés effectivement perçus en 1949 ou des mêmes loyers après déduction des majorations résultant de la loi sur les loyers. Il lui demande si les administrations financières ont été invitées à ajuster les prescriptions qui étaient réglementaires avant les nouvelles dispositions légales, à celles qu'impose l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 et s'il ne conviendrait pas de leur prescrire que les loyers à retenir, pour les déclarations de toute nature à faire en 1950, seront les loyers pratiqués au 31 décembre 1948.

13655. — 23 février 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 46-379 du 9 mars 1946, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les entreprises autres que celles soumises au régime du forfait ont été tenues de dresser un bilan en francs à la date du 1er janvier 1945; que, dans le cas où la réévaluation à laquelle il a été ainsi procédé a fait apparaître un excédent de l'actif sur le passif, cet excédent a dû être compensé par l'inscription, au passif, d'une réserve intitulée « Réserve provenant de la réévaluation des immobilisations au 1er janvier 1945 », exonérée d'impôt. Il lui demande si les réserves en question ne pourraient être assimilées à la réserve spéciale de réévaluation et si les entreprises ne pourraient être autorisées à les incorporer à leur capital sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 18 de la loi n° 48-278 du 16 juin 1948 et l'article 15 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

13656. — 23 février 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté du ministre de la production industrielle, en date du 5 novembre 1946 (*Journal officiel* du 13 novembre 1946, page 9577), précise, dans son article 22, en ce qui concerne les « commissionnaires » en marchandises, que « les escomptes pour payements anticipés ne sont pas une rémunération ». Il lui demande si ces escomptes sont assujettis au payement de la taxe sur les transactions, de la taxe locale et de la taxe sur les prestations de service.

13680. — 24 février 1950. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'on ne peut trouver chez les percepteurs des feuilles de déclaration pour les impôts 1950. Il lui demande si des mesures vont être prises d'urgence pour remédier à cette carence.

13681. — 24 février 1950. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chefs cantonniers, ayant un conjoint, retraités avant 1928, ne touchent qu'une pension de 35.515 francs; que cette retraite a été liquidée en application d'un décret de 1896; que dans le total des 35.515 francs se trouve comprise l'allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat; que durant toute leur carrière ces fonctionnaires ont supporté sur leur traitement la retenue légale; que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ayant un conjoint, s'élève à 61.200 francs, alors que les bénéficiaires de cette allocation n'ont le plus souvent cotisé à la sécurité sociale qu'un très petit nombre d'années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette inégalité choquante.

13682. — 24 février 1950. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le supplément familial de traitement et la majoration familiale de l'indemnité de résidence attribués aux fonctionnaires en vertu du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 et de la circulaire 35/B/B 4 du 3 mars 1948, sont dus pendant la période de conception. Il est fait remarquer que le critère d'attribution de ces deux indemnités est le même que celui prévu pour les prestations familiales. Or, le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 est formel et précise que les allocations prénatales ne sont qu'une forme particulière des allocations familiales. D'après les textes régissant l'attribution des prestations familiales, l'enfant est donc considéré comme étant à charge dès sa conception, l'intention du législateur est claire et a été précisée encore par l'article 1er du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 relative aux allocations logement.

13683. — 24 février 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un maire a le droit d'imposer librement d'une des trois taxes de 2 p. 100, 5 p. 100 ou 8 p. 100 les recettes brutes des spectacles ou s'il existe une réglementation à cet égard.

13684. — 24 février 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'acquisition d'un domaine de 274 hectares 89 ares 78 centiares, en majeure partie boisé, l'acquéreur a demandé à bénéficier, en ce qui concernait les parties boisées, de la réduction des droits accordés au titre du régime forestier par l'article 455 du code de l'enregistrement (loi du 16 avril 1930, article 15); que pour sûreté de la somme de 298.028 francs représentant les droits complémentaires et supplémentaires exigibles éventuellement, l'inscription a été prise au bureau des hypothèques par le rapport public et que cette hypothèque a porté sur l'ensemble du domaine et non pas seulement sur les parties boisées; que le nouveau propriétaire de ce domaine a trouvé acquéreur d'une parcelle de 9 hectares 9 ares 55 centiares, détachés de l'ensemble de la propriété et qui est constitué de 2 hectares 70 ares en nature de bois et le surplus en terres, et qu'il s'est engagé à donner mainlevée des hypothèques grevant les biens vendus. Il lui demande si l'administration peut consentir mainlevée de l'inscription, étant fait remarquer : 1° qu'il semble bien que l'hypothèque aurait dû être cantonnée aux seuls bois ayant bénéficié de la réduction des droits, à l'exclusion des autres immeubles assujettis aux droits ordinaires de mutation et qu'une simple modification devrait permettre de faire dégager, dès l'inscription, les terrains non boisés faisant partie de la parcelle vendue; 2° qu'en ce qui concerne les 2 hectares 70 ares en nature de bois il s'agirait de savoir si le premier acquéreur peut obtenir de l'enregistrement qui a reçu la formalité, mainlevée partielle de l'hypothèque en payant les droits complémentaires et supplémentaires sur ces 2 hectares 70 ares de bois à leur valeur d'acquisition au jour de la prise de l'hypothèque du trésor.

13685. — 24 février 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les indications contenues, d'une part dans un document récent établi par les amicales de malades de la station climatique de Briançon (Hautes-

Alpes) et adressé à de nombreux parlementaires et, d'autre part, dans une lettre circulaire du maire de cette ville à ses administrés, il résulte que différents départements ministériels auraient donné leur agrément en vue du financement de différents projets, à savoir: a) construction d'un nouvel hôpital (par santé publique), 300.000.000 de francs; b) agrandissement du lycée d'altitude (par éducation nationale), 300.000.000 de francs; c) construction d'un hôtel des postes (par P. T. T.), 100.000.000 de francs; d) construction d'un nouvel abattoir (par agriculture), 20.000.000 de francs. Les documents parlementaires permettant de connaître ces chiffres n'ayant pas encore été distribués, il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises par son ministère en rapport avec les modifications intervenues dans la loi des maxima pour 1950 pour permettre de rendre possible le financement des projets susmentionnés, par les différents ministères intéressés; 2° au cas où ces informations seraient inexactes, suivant quel pourcentage la ville de Briançon peut espérer recevoir de l'Etat une aide financière devant lui permettre la réalisation des travaux projetés.

13686. — 24 février 1950. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est admissible que les pensionnés d'entreprises privées soient obligés de subir sur leur retraite, au titre de l'impôt cédulaire, une retenue atteignant 48 p. 100 alors que la réforme fiscale a supprimé le payement de cet impôt pour les retraites de l'Etat ou des collectivités publiques,

---

FRANCE D'OUTRE-MER

13087. — 17 janvier 1950. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires des cadres généraux affectés en Afrique occidentale française et plus spécialement à Abidjan sont devenus tellement nombreux qu'ils se voient contraints, faute de logement, de vivre dans des conditions invraisemblables (une même chambre, de 8 mètres sur 4 mètres, sans eau, recevant jusqu'à neuf personnes de familles et se sexes différents). Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation inadmissible et notamment s'il ne serait pas plus raisonnable et plus humain d'arrêter tout recrutement jusqu'à ce que les conditions de vie dans les territoires intéressés soient redevenues possibles, et, en tout cas, de renvoyer dans leur pays d'origine les fonctionnaires qui en font la demande.

13127. — 19 janvier 1950. — **M. Said Mohammed Cheikh** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation d'un officier du service de santé, citoyen français d'origine autochtone en service à Madagascar depuis quatorze ans; et lui demande si les officiers de l'espèce peuvent prétendre recevoir la solde de médecin, pharmacien, vétérinaire et la majoration de dépaysement de cinq dixièmes allouée aux militaires intéressés par la T. O. n° 50273 du 2 août 1949.

13198. — 24 janvier 1950. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question du prix des arachides au producteur a été réglée dans les conditions satisfaisantes pour tous, mais que celle de l'huile n'a pas encore trouvé de solution. En effet, la G. N. A. P. O. n'a pas tenu ses engagements pour la campagne 1948-1949 et il reste plus de 14.000 tonnes d'huile raffinée invendues au Sénégal, c'est-à-dire près d'un tiers de cette production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'industrie sénégalaise de l'huile et empêcher le licenciement de nombreux ouvriers.

13305. — 1er février 1950. — **M. Henri Guissou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le régime auquel sont soumis les jeunes gens de la classe 1950 des territoires d'outre-mer appelés en novembre et décembre 1949, étant précisé que ces jeunes gens ne se trouvent pas dans la situation actuelle de leurs aînés, et que des précautions doivent être prises dès leur incorporation, afin que, partant de traitements égaux, le problème de l'égalité de pension ou de retraite de combattants ne se pose plus au moment de la liquidation; 2° s'il compte prendre toutes dispositions, dès maintenant, pour que le traitement, le taux des pensions et de retraite de ces militaires ne rencontrent aucune difficulté, soit dans leur temps de service, soit à son expiration,

---

13510. — 16 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les ayants droit des militaires tués en Indochine éprouvent parfois des difficultés pour rentrer en possession des objets personnels ayant appartenu à leurs fils ou mari; que ces objets ne parviennent aux familles que six à dix mois après le décès et parfois davantage, et souvent il est fait un « prélèvement » parmi ces objets auxquels la famille tient tant; que, d'autre part, les familles sont tenues dans l'ignorance la plus complète en ce qui concerne l'inventaire des objets personnels aux tués et des fonds trouvés sur eux; certain règlement s'opposerait même à ce que l'inventaire soit adressé aux familles, ce qui permet toutes les hypothèses; et demande: 1° s'il est normal qu'un délai de six à dix mois soit nécessaire pour faire parvenir aux familles les objets personnels des militaires tués en Indochine et les fonds trouvés sur eux; 2° s'il existe un règlement quelconque qui interdit de communiquer ou de transmettre à ces familles l'inventaire de ces objets personnels et valeurs et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

13620. — 21 février 1950. — **M. Said Mohamed Cheikh** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures sont envisagées par son département ministériel pour lever les exceptions qui entravent encore la liberté d'opinion et d'expression à Madagascar et les îles qui en dépendent.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13607. — 18 février 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de quelle façon, dans l'état actuel des ententes obligatoires entre industriels, un industriel qui se trouve lésé par une mesure prise par une chambre syndicale dont il ne fait pas partie, peut se défendre, et devant quelle juridiction il peut attaquer la chambre syndicale en question.

13645. — 23 février 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'établissement d'Argenteuil de la S. N. E. C. M. A. a été brusquement fermé en août 1949; que cet établissement était spécialisé dans la production des tracteurs agricoles S. I. F. T. pour la moitié de ses fabrications. Il lui demande: 1° si les fabrications de tracteurs aux établissements d'Argenteuil ne constitueraient pas une industrie rentable, les conditions nécessaires à la création d'un fonds de roulement étant remplies, les séries composées d'un nombre suffisant d'unités, et une gestion suivant des méthodes industrielles assurée; 2° de préciser si l'état du marché, les promesses de commandes faites, les commandes effectivement réalisées n'auraient pas justifié, sous une forme à déterminer, le maintien de l'activité de l'établissement d'Argenteuil quant aux fabrications de tracteurs agricoles, au lieu de procéder à une coûteuse liquidation, et dans quelles conditions matérielles et juridiques il entend gérer ou aliéner le fonds industriel que constitue l'usine d'Argenteuil.

INFORMATION

12834. — 29 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** dans quelles conditions la radiodiffusion française a repris la construction de l'immeuble occupé par elle, rue Cognacq-Jay et rue de l'Université, à Paris, sans avoir obtenu le permis de construire et sans que les crédits correspondants aient été votés.

13200. — 24 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** quels textes autorisent l'Agence Havas et le *Journal officiel* pour limiter à une année le droit que possède une société de se référer dans une notice publiée au *B. A. L. O.*, à une notice antérieurement publiée dans ce même *B. A. L. O.* et si, en l'absence de textes ayant force légale, les sociétés n'ont pas le droit de limiter, autant qu'elles le peuvent, les frais très élevés des publications obligatoires.

13201. — 24 janvier 1950. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que les versions originales des films en langue allemande, dont la projection est autorisée dans toute la France, sont interdites pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle; que les films français sous-titrés ou doublés en allemand sont interdits pour la projection en Alsace et en Moselle d'après la carte de censure qui les accompagne; qu'étant donné que 70 p. 100 de la population alsacienne et mosellane ne comprend pas ou seulement d'une façon imparfaite le français, il est nécessaire d'autoriser la projection de films français sous-titrés ou doublés en allemand, ce qui augmenterait d'une façon considérable le chiffre d'affaires que l'industrie cinématographique française a réalisé jusqu'à présent dans ces trois départements. Il lui demande suivant quel décret ou quelle ordonnance ministérielle la projection de films en version originale allemande ou de films français sous-titrés ou doublés en allemand est interdite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

13459. — 8 février 1950. — **M. Henri Pourtalet** se référant à la réponse faite le 20 décembre 1949 à la question écrite n° 12197 concernant le refus du visa d'exploitation du film *Mitchourine*, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° si l'avis de la commission de contrôle dont il fait état dans sa réponse a bien porté sur la seule base d'appréciation sur laquelle la commission a à statuer dans le cadre de ses attributions, à savoir: « Ce film est de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux bonnes mœurs »; 2° dans ce cadre précis, quelles sont les raisons retenues par la commission de contrôle qui justifient la décision d'interdiction prise; 3° le texte du procès-verbal de la séance de la commission au cours de laquelle celle-ci a formulé son avis.

13658. — 23 février 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information** s'il est exact que la station radiophonique de Nice, par suite du nouveau tableau de fréquences établi par la radiodiffusion française, qui sera applicable à partir du 15 mars prochain, ne sera plus entendue du fait que la longueur nouvelle qui lui est attribuée se trouve en dehors des gammes des récepteurs normaux.

13660. — 23 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information,** qu'en 1944 a été transmise une « note adressée par le responsable de province aux correspondants régionaux de presse », note commençant par cette phrase: « Un administrateur provisoire à l'information et à la propagande a été désigné »; que cette note de six pages dactylographiées est à ce point conforme au « Cahier bleu » qu'elle en reproduit textuellement les passages principaux; et lui demande: 1° si cette note a un caractère authentique; 2° s'il existe, à sa connaissance, d'autres circulaires, instructions ou directives clandestines de presse; 3° dans l'affirmative, de qui elles émanaient; 4° quelle est leur valeur.

13661. — 23 février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information:** 1° si le « Cahier bleu » date du mois de mai 1944, donc s'il est antérieur aux ordonnances des 22 juin et 26 août 1944; 2° si, de ce fait, les dispositions que cette circulaire a pu prévoir quant à l'organisation interne de la presse se cèdent aux dispositions légales prises par le C. F. L. N. et le G. P. R. F.; 3° si le « Cahier bleu » n'ayant pas reçu force de loi ni de décision réglementaire, il n'a pas été nécessaire notamment de valider les nominations d'administrateurs provisoires, telles que cette circulaire les avait prévues, et de nommer des séquestres judiciaires comme le prévoyait l'ordonnance du 22 juin 1944; 4° si, en dehors des règles générales applicables aux entreprises commerciales, l'ordonnance du 26 août 1944 est le seul texte légal réglementant, en plus du droit commun, la vie financière des publications périodiques.

13662. — 23 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information,** que le Gouvernement de l'Etat français a pris un certain nombre de dispositions restreignant la liberté de la presse; que le C. F. L. N., puis le G. P. R. F. ont rétabli la liberté de la presse « une des libertés fondamentales de la République», selon la loi du 29 juillet 1881; que l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine (complétée par la suite) comporte un certain nombre de textes supprimant des mesures édictées par le gouvernement de l'Etat français; il lui demande: 1° quelles sont, en matière de presse, les mesures prises par le gouvernement de l'Etat français; 2° quelles mesures ont été supprimées par décisions du C. F. L. N. ou du G. P. R. F.; 3° lesquelles ont été maintenues en vigueur.

INTERIEUR

13569. — 17 février 1950. — **M. Paul Valentino** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les demandes de rapatriement, formées par les originaires des départements d'outre-mer se trouvant aux prises avec des difficultés matérielles, donnent lieu à une enquête de police dont les conclusions sont transmises au ministère de l'intérieur et au préfet du département intéressé et que de longs mois s'écoulant avant l'obtention de l'accord du préfet pour le rapatriement, la situation du demandeur a le temps d'empirer jusqu'à la catastrophe; et lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de procéder comme avant la guerre: les originaires des vieilles colonies qui sollicitaient leur rapatriement étaient rapatriés d'office et à bref délai dès que l'insuffisance de leurs moyens était constatée et qu'ils justifiaient que des parents acceptaient de les héberger à leur retour.

13663. — 23 février 1950. — **M. Gérard Duprat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux travailleurs espagnols, entrés irrégulièrement en France, ont demandé l'autorisation de se fixer dans la zone forestière landaise du Lot-et-Garonne. Ces demandes étaient appuyées de contrats de travail émanant d'exploitants forestiers, étant entendu qu'à la fin des chantiers en cours, ces travailleurs seraient installés dans des exploitations agricoles abandonnées de la zone forestière et qu'ils remettraient en culture. Aucune suite favorable n'a pu être donnée à ces demandes en application de circulaires ministérielles prescrivant le refoulement dans les départements du Centre et de l'Est des étrangers entrés irrégulièrement en France. Or, il y a là une possibilité de repeuplement de la région landaise qui présente d'incontestables avantages. Il lui demande s'il compte autoriser le séjour, dans la zone forestière, des étrangers se trouvant dans ce cas et s'engageant à s'installer, en vue de leur remise en culture, dans les exploitations agricoles non cultivées.

13664. — 23 février 1950. — **M. Adrien Mouton** signale à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° qu'un citoyen français demeurant dans un immeuble vétuste et ayant obtenu successivement trois bons de réquisition pour être relogé, n'a pu obtenir satisfaction à l'heure actuelle, malgré qu'il y ait, dans sa commune, des maisons inoccupées; 2° que des constats d'huissier ont constaté le danger que représente le fait d'habiter ladite maison vétuste. Il lui demande quelles mesures les autorités locales et départementales sont tenues de prendre en pareil cas.

JUSTICE

11744. — 18 octobre 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice :** 1° que l'article 15 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 (non abrogé par la loi du 30 mars 1946) accordait aux débitants de boissons sinistrés pour transférer leur licence à l'intérieur de la même commune un délai de deux ans venu à expiration le 23 octobre 1947; 2° que, toutefois, dans un souci de bienveillance envers les commerçants sinistrés, l'administration des finances a donné par circulaire du 24 novembre 1947 des instructions à ses services locaux pour que les transferts dont il s'agit ne fassent l'objet d'aucune opposition de leur part jusqu'à la date du 23 octobre 1949, tandis que la chancellerie, par circulaire du 31 octobre 1947 recommandait aux parquets de s'abstenir de toutes poursuites contre les contrevenants; signale que la tolérance ainsi manifestée permet de nombreuses spéculations effectuées au détriment d'intérêts légitimes et attire son attention sur le cas d'un débitant de boissons sinistré qui vient de reprendre son exploitation dans l'immeuble reconstruit récemment, mais se voit concurrencé par son propriétaire, lequel vient d'acquérir et transférer un débit de boissons sinistré. Il lui demande, dans le cas considéré, où le transfert s'est opéré en contravention aussi bien de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1945 (modifiée ultérieurement) sur l'ouverture des débits de boissons que de l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, quelle disposition législative sanctionnerait l'infraction, étant donné que la loi du 30 mars 1946 a, semble-t-il, abrogé l'article 11 (relatif aux sanctions) de l'ordonnance du 20 octobre 1945 — ceci dans l'hypothèse où le débitant locataire, s'estimant lésé, usérait de son droit de citation directe pour traduire le délinquant devant la juridiction correctionnelle.

13518. — 16 février 1950 — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre de la justice** si une hypothèque judiciaire — inscrite en vue de garantir le payement d'une condamnation contenue dans une décision de justice prononcée en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 contre l'acquéreur d'un bien spolié — doit être considérée comme un « acte de procédure » au sens de l'article 24 de ladite ordonnance et, en conséquence, bénéficier de la dispense de toute perception au profit du Trésor et de la réduction de moitié du salaire du conservateur des hypothèques.

13625. — 21 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la justice** combien de détenus pour faits de collaboration ou trafics avec l'ennemi ont bénéficié du décret du 12 juillet 1949, par lequel M. le Président de la République exerçait un droit de grâce.

13666. — 23 février 1950. — **M. Georges Pirot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un ex-colonel du génie qui servit l'ennemi sous l'uniforme allemand, et fut condamné par la cour de justice de Bourges pour trahison à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, est actuellement en liberté; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé sa libération, attendu que cette nouvelle a produit dans les milieux patriotes et résistants de l'Indre une émotion et une réprobation unanimes et justifiées.

13667. — 23 février 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice,** qu'en matière de réclamation adressée à l'autorité militaire, celle-ci en cas de rejet de la demande se borne à notifier des décisions portant l'unique mention « attendu que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée »; que, dans ces conditions, la partie requérante, notamment en cas d'accident routier, n'est pas à même, dans l'ignorance où elle est des pièces du dossier, d'apprécier l'opportunité et les chances de succès d'un recours au conseil d'Etat; que les renseignements nécessaires ne peuvent être obtenus qu'au cours d'une démarche faite au ministère de la guerre, boulevard Saint-Germain; qu'il n'est pas toujours possible à un simple requérant de faire les frais d'un voyage à Paris. Il lui demande s'il est, comme lui, d'avis que la notification d'une décision non motivée ne peut faire courir de délai de deux mois imposé pour former le recours au conseil d'Etat, et, d'autre part, s'il n'y aurait pas opportunité d'attirer l'attention du ministre de la guerre sur l'abus qui est fait par son département ministériel de notifications de décision non motivée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11984 — 3 novembre 1949. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui donner le total des sommes dépensées au titre du budget de la reconstruction pour dommages de guerre et reconstruction dans chacun des départements, et ceci distinctement pour les années 1945, 1946, 1947 et 1948.

12473. — 8 décembre 1949. — **M. Octave Amiot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un propriétaire est fondé à réclamer à ses locataires l'impôt dit de « solidarité agricole » étant donné que cet impôt ne figure pas parmi les prestations, taxes locales et fournitures remboursables énumérées limitativement par l'article 38 (§§ A, B et C) de la loi du 1er septembre

1948 sur les loyers d'habitation; 2° la portée exacte du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 15 juin 1949, aux termes desquels il semble que seuls les jardins, cours et terrains plantés peuvent donner lieu à complément de loyer réparti entre tous les locataires, et si un propriétaire s'appuyant sur le deuxième alinéa peut réclamer à ses neuf locataires une redevance pour une grande cour, nue et non plantée d'arbres.

13630. — 13 janvier 1950. — **M. Joseph Delachenal** se référant à la réponse faite le 20 décembre 1949 à sa question écrite n° 12160 demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 sur les dommages de guerre ne doit pas s'appliquer aux dégâts causés par les camps de jeunesse aux terrains qu'ils occupaient pendant la guerre.

13289. — 29 janvier 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la quasi-impossibilité de trouver à échanger des appartements, en raison de certaines reprises demandées, qui atteignent parfois jusqu'à un million et même 1.500.000 francs pour un appartement de quatre pièces. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le maintien dans les lieux des locataires mis en congé pour insuffisance d'occupation soit prorogé de six mois.

13320. — 1er février 1950. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 prévoit la reconstruction intégrale des biens détruits par faits de guerre. Or, en raison du plan d'agrandissement de la S. N. C. F., des sinistrés de Fleury-les-Aubrais ont été déplacés. Il se trouve que les terrains donnés en compensation des terrains expropriés nécessitent des fondations exceptionnelles qui élèvent le prix de la construction. Il lui demande si le M. R. U. qui a accepté les devis, est en droit d'en contester le montant après exécution des travaux.

13354. — 2 février 1950. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles l'office public d'habitations de la ville de Paris refuse de faire application aux appartements dits « studios » ou « ateliers d'artistes », occupés bourgeoisement, des dispositions des arrêtés interministériels des 31 décembre 1948 et 12 juillet 1949 fixant les maxima de loyers applicables à partir du 1er janvier et du 1er juillet 1949 aux habitations à bon marché, aux habitations à bon marché améliorées et aux immeubles à loyers moyens.

13382. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont, pour l'année 1949: 1° le pourcentage: *a*) de fonctionnaires, *b*) d'ouvriers, *c*) de travailleurs agricoles, *d*) d'employeurs, bénéficiant de l'allocation logement; 2° la moyenne mensuelle du montant des allocations attribuées à chaque catégorie

---

13383. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, pour l'ensemble de la France et par département: 1° le nombre de fonctionnaires chargés d'assurer le fonctionnement de l'allocation-logement; 2° le nombre de bénéficiaires de cette allocation.

13384. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien se chiffrent, pour l'année 1949, les recettes destinées à assurer le payement des allocations-logement, et, sur ces recettes, quel est le montant de la partie produite par la suppression de l'allocation de salaire unique pour enfant unique de plus de dix ans.

13385. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien se chiffrent, depuis leur fonctionnement, les dépenses des caisses d'allocations familiales pour l'établissement: *a*) des formules de demandes; *b*) de diverses circulaires: *c*) du recrutement du personnel; *d*) de la location de locaux, rendus nécessaires pour l'application de la loi sur les allocations-logement.

13525. — 16 février 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** vers quelle époque il compte faire publier le décret d'application et donner aux délégations départementales du M. R. U. des directives concernant l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 1949 (n° 49-538) relative à l'éventuelle revision des indemnités encaissées par les sinistrés et pillés pour dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés, pendant la durée des hostilités et dont le montant n'a pu permettre la reconstitution du bien endommagé ou détruit; les intéressés, qui n'avaient que jusqu'au 31 décembre 1949 pour présenter leurs réclamations, recevant, tous, des délégués départementaux à la reconstruction et à l'urbanisme des fins de non-recevoir du fait de l'ignorance dans laquelle ces fonctionnaires demeurent, près de dix mois après la promulgation de la loi, des conditions d'application de celle-ci.

13527. — 16 février 1950. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'ordonnance du 28 juin 1945 avait fixé le taux de versement au fonds national de l'habitat à 2,5 p. 100 pour les loyers majorés de 15 p. 100 à partir du 1er juillet 1945 et à 5 p. 100 pour les loyers majorés de 30 p. 100 à partir du 1er juillet 1945; que l'imprimé n° 96 se réfère toujours à cette règle alors que les majorations de loyers antérieures, en particulier celles du 1er juillet 1945 qui déterminaient le taux à appliquer: 2,5 p. 100 ou 5 p. 100 sont devenues caduques par l'application de la loi du 1er septembre 1948; qu'il semble que la loi ultérieure, qui devait aménager ce prélèvement à partir du 1er janvier 1949 et qui était prévue par l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948, n'a pas paru; demande, si cette loi n'a pas paru au 31 mars prochain, comment seront discriminés les taux de prélèvement à appliquer: 2,5 p. 100, 5 p. 100 ou X p. 100; et ajoute que l'enregistrement consulté attend des instructions.

13573. — 17 février 1950. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour réaliser des opérations de voirie et de remembrement dans le cadre d'un plan d'urbanisme, les services des ponts et chaussées et du remembrement ont ordonné l'expropriation d'un terrain de culture maraîchère; qu'en l'absence de terrains de compensation suffisants, ces services ont proposé au propriétaire du terrain de l'indemniser en lui attribuant un immeuble, le terrain maraîcher en question étant en effet susceptible d'être exproprié totalement, mais ne pouvant plus, dès maintenant, être utilisé pour la culture; que ce terrain est loué aux termes d'un bail régulièrement enregistré et qui doit courir jusqu'à octobre 1956, bail résiliable selon la seule volonté du preneur; ajoute que ce preneur se trouve évincé et même, s'il est indemnisé de ses installations mobilières, va perdre tout le bénéfice de l'exploitation qu'il a créée et qui constitue son gagne-pain; et demande quelles mesures seront prises en vue de l'indemniser.

13632. — 21 février 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la gestion des immeubles placés sous séquestre par les Allemands, dans les trois départements annexés, n'a pas toujours été exempte de fautes ou de négligence, des dégâts matériels, résultant directement de l'insuffisance de cette gestion (non-entretien des toitures, dégâts de chauffage central, etc.), ayant pu se produire; et demande si les propriétaires des immeubles placés sous séquestre ont droit aux dommages de guerre pour les dégâts ainsi causés.

13633. — 21 février 1950. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des travaux importants ont été réalisés à la caserne Beurnonville, à Troyes (Aube) notamment réfection de quatre cheminées, installation du chauffage central au bâtiment D et construction de garages pour chefs de service; et demande quel est l'organisme qui a décidé et ordonné ces travaux; à combien se montent les dépenses pour chacune des trois parts des travaux; quel est le service ministériel qui a financé ces travaux.

13668. — 23 février 1950. — **M. Auguste Allonneau** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° qu'en matière de sinistre immobilier d'après l'article 27 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, aucun des abattements prévus à l'article 15, deuxième alinéa, pour vétusté ou mauvais état, ne sera opéré que si les propriétaires d'immeubles sinistrés remplissent certaines conditions, notamment le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs; 2° que la circulaire du 10 janvier 1947, troisième partie, titre II, section II, fixe la période d'assujettissement à la date du dépôt du dossier. Il lui demande si on doit entendre, par « date du dépôt du dossier » celle de la déclaration du sinistre aux services de la reconstruction.

13669. — 23 février 1950. — **M. Marius Cartier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas de nombreux transporteurs ayant eu du matériel réquisitionné par l'armée française et ensuite par l'armée allemande. Ce matériel leur a été payé, mais la somme reçue ne leur a pas permis de racheter le matériel équivalent. La loi du 20 avril 1949 leur permettait de réclamer une somme supérieure, mais les réclamations devaient être adressées avant le 31 décembre 1949. Or, la plupart de ces transporteurs ignorant cette loi, les réclamations n'ont pas été faites avant la date du forclos. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder de nouveaux délais aux transporteurs afin qu'ils puissent bénéficier de ladite loi.

13671. — 23 février 1950. — **M. Louis Guiguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, par application de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les immeubles sinistrés totalement, par fait de guerre, qui ont été reconstruits, sont exemptés d'impôts fonciers pendant vingt-cinq ans; 2° s'il en est de même en ce qui concerne les immeubles sinistrés par faits de guerre et qui ont fait l'objet d'une reconstruction partielle; 3° s'il en est de même pour les immeubles sinistrés partiellement pour lesquels le propriétaire bénéficiait de cette exonération, immeubles qui étaient situés dans les communes qui ont dû être évacuées par ordre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12832. — 30 décembre 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° comment est établie la nomenclature des examens de laboratoires d'analyses (par le ministère ou par des organismes habilités); 2° comment a été

établie la nomenclature faisant l'objet de l'arrêté n° 20202 du 16 août 1949 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 août; 3° comment a été fixée la valeur de B; si des propositions ont été faites et par quels organismes; 4° pour quelles raisons l'arrêté n° 20202 du 16 août 1949 (cité plus haut), fixant les prix limites, pour le public, des analyses médicales, ne tient pas compte du décret n° 46-1111 du 18 mai 1946.

13044. — 13 janvier 1950. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la Guadeloupe il existe un seul laboratoire pouvant effectuer des examens sérologiques ou autres, c'est l'institut Pasteur; que cet établissement n'effectue pas lesdits examens au compte de l'A. M. G.; que, partant, les assistés ne peuvent recourir aux examens de laboratoire. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire cesser une situation aussi préjudiciable à l'intérêt des malades non fortunés dans un département où les assurances sociales ne sont pas en vigueur, en prescrivant au préfet de passer sans délai avec l'institut Pasteur, pour le compte de l'A. M. G., une convention réglant le payement des examens de laboratoire effectués au profit des malades assistés.

13434. — 7 février 1950. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une décision sera prise incessamment en ce qui concerne l'affiliation des fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes, à la caisse des pensions civiles. Elle lui signale la situation particulièrement pénible devant laquelle se trouveraient placés ces fonctionnaires admis à la retraite, ou leurs ayants cause, si la désignation de l'organisme liquidateur de la pension à laquelle ils auraient normalement droit, n'intervenait pas dans un prochain délai.

13467. — 8 février 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait qu'en de nombreuses mairies (en Loir-et-Cher) aucune instruction précise ni imprimé n'ont été fournis pour l'attribution de la carte des économiquement faibles, bien que la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 et le décret du 28 novembre 1949 précisent les conditions d'attribution et d'utilisation de cette carte. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la carte des économiquement faibles soit rapidement accordée aux ayants droit.

13469. — 8 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un retraité ne bénéficiant, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ni de l'allocation aux économiquement faibles, mais ne disposant que de 70.000 F de revenu annuel (ou moins) peut cependant prétendre à l'attribution de la carte des économiquement faibles.

13529. — 16 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'interdiction de faire pratiquer les petits actes médicaux s'applique aux sages-femmes exerçant leur profession dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

13574. — 17 février 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi sur l'exercice de la médecine ne permet l'exercice habituel de cette profession qu'aux médecins inscrits à un tableau de l'ordre; et demande s'il existe une procédure autre que la procédure pénale qui permette d'assurer, dans ce domaine, le respect de la loi quand un médecin, qui n'est pas inscrit au tableau et qui a refusé de régulariser sa situation, exerce cependant la médecine d'une façon habituelle.

13575. — 17 février 1950. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le conseil national de l'ordre des médecins a le droit et le pouvoir d'interdire toute propagande aux candidats au conseil de l'ordre lors des élections régulières pour cet organisme.

13634. — 21 février 1950. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) qu'un médecin a été frappé d'une interdiction d'exercer la médecine pendant cinq ans par décret ministériel à la suite d'une condamnation par une cour de justice; *b*) qu'il a bénéficié d'une remise de peine et a été libéré; *c*) que l'interdiction ayant été prononcée un an après son incarcération, ce médecin ne pourra exercer à nouveau sa profession que dans plusieurs années; et lui demande: 1° à qui l'intéressé peut adresser une requête tendant à la levée de l'interdiction d'exercice qui le frappe; 2° quelle est l'autorité qui, en définitive, doit prendre la décision d'accueil ou de rejet de cette requête.

13635. — 21 février 1950. — **Mme Isabelle Claeys** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si des agents de l'hôpital psychiatrique d'Armentières, faisant fonction d'infirmier (traitements d'insulinothérapie, camothérapie et autres) peuvent bénéficier des avantages accordés à leurs collègues qui ont pu, en 1944, faire une demande d'autorisation d'exercer en vertu de la loi du 8 avril 1943; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à un certain nombre d'agents de cet établissement qui, ayant, en 1946, fait une demande pour l'obtention de l'autorisation d'exercer, ont été admis à passer l'examen de récupération pour l'obtention de cette autorisation, mais attendant depuis 1946 pour en subir les épreuves.

13672. — 23 février 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une employée de l'assistance publique, paralysée depuis de nombreuses années à la suite d'une vaccination obligatoire de cette administration, malencontreusement effectuée, et atteinte, de ce chef, d'une incapacité de travail permanente de 33 p. 100, perçoit une rente annuelle et viagère de 1.311 francs 12 à effet du 30 septembre 1940; qu'en fait, il semble bien que cette rente ne pourra compter que du 1er octobre 1949, l'assistance publique ayant versé, à titre de secours, une somme de 38.000 francs imputable sur les arrérages de rente exigibles. Il lui demande: 1° si, compte tenu de l'extrême modicité de la rente allouée, il n'envisage pas de prescrire, ou, tout au moins, de recommander l'abandon du recouvrement de la somme versée à titre de secours; 2° quelles sont, en toute hypothèse, les mesures envisagées par son département pour revaloriser une pension manifestement dérisoire, puisqu'elle est calculée sur un salaire annuel de 8.512 francs, qui était celui de l'intéressée au moment où elle était en fonctions à l'assistance publique.

13688. — 24 février 1950. — **M. Henri Gallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact qu'une circulaire en date du 14 avril 1949 a fixé à 417 francs la somme mensuelle qui est laissée à la disposition des bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 hospitalisés, lorsque ceux-ci sont titulaires de l'allocation temporaire aux vieux, alors que la même circulaire n'octroierait qu'une somme mensuelle de 250 francs aux assistés hospitalisés titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° dans l'affirmative quelles mesures il envisagerait de prendre, le cas échéant, pour faire cesser ces anomalies.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13239. — 25 janvier 1950. — **Mlle Renée Prévert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les pères de famille bénéficiaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales; elle lui rappelle: 1° qu'en application de la loi du 23 août 1948 qui a fixé le principe de l'échelle mobile des pensions d'invalidité et de la loi du 24 février 1949 qui a prévu la revision des pensions déjà liquidées, deux majorations successives des pensions d'invalidité ont été décidées par arrêtés ministériels: une majoration de 17 p. 100 avec effet du 1er janvier 1949 et une seconde majoration de 15 p. 100, avec effet du 1er avril 1949; 2° qu'en vertu du décret n° 49-1173 du 18 juin 1949 modifiant le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique n'est accordée aux ménages dont l'un des conjoints est bénéficiaire d'une pension ou retraite assimilée à un revenu professionnel, que si cette pension n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations dans le cas où il existe deux enfants, ou la moitié du salaire de base si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus; elle lui fait remarquer que, par suite des dispositions de ce décret, certains titulaires de pension d'invalidité ont perdu le bénéfice de l'allocation de salaire unique, de telle sorte qu'en définitive la majoration de pension a entraîné une perte de revenus; elle lui signale, par exemple, le cas d'un titulaire de pension qui a vu le montant de celle-ci porté de 59.200 francs à 80.000 francs, soit 6.666 francs par mois; ayant trois enfants à charge, l'intéressé s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique, soit une somme de 64.800 francs par an; ainsi, pour une augmentation annuelle de sa pension d'invalidité de 20.800 francs, il a perdu le bénéfice de l'allocation égale à 64.800 francs. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour modifier la réglementation en cours de manière à éviter que celle-ci n'entraîne de pareilles anomalies.

13357. — 2 février 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les articles 31 et suivants de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale prévoient la procédure gratuite et sans frais; et lui demande si ce principe s'applique également: *a*) lorsqu'une caisse d'assurance-maladie, ou une caisse d'assurance-accidents ou une victime d'un accident du travail introduit contre l'auteur de l'accident l'action prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et par les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 en récupération des prestations fournies et des dommages personnels de la victime; *b*) si le pouvoir produit par les mandataires des caisses et des victimes est exempt du timbre; *c*) si les pourvois en cassation formés à la suite de la procédure prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 sont soumis à la procédure spéciale prévue par les articles 36 et suivants de la loi du 22 juillet 1947 portant réorganisation de la cour de cassation.

13436. — 7 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas opportun d'assouplir la réglementation qui exclut du bénéfice de la retraite vieillesse les vieux travailleurs dont l'activité professionnelle s'est exercée hors de France, soit dans l'Union française, soit en pays étranger, quand ils offrent d'acquitter toutes les cotisations dont ils auraient été redevables s'ils avaient travaillé en France.

13530. — 16 février 1950. — **M. Roger Cerclier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que sous certaines conditions de charge de famille, de revenu ou de salaire, l'allocation logement est due au chef de famille qui occupe un immeuble en location ou qui achète en viager une maison ou fait construire

par emprunt au crédit mobilier; et lui demande, sous ces mêmes conditions, si l'indemnité de logement est due au chef de famille qui fait construire en empruntant à une caisse de crédit, Crédit foncier, par exemple.

13534. — 16 février 1950. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien mineur de fond, retraité pour vingt-quatre années de services miniers (1906-1930) dont la dernière activité professionnelle (1932-1947) ressortissait au régime général de la sécurité sociale; signale que l'intéressé, invalide après quinze années de travail dans l'industrie ayant perçu une pension d'invalidité de la sécurité sociale, doit aujourd'hui en effectuer le remboursement; et demande s'il n'estime pas illogique de voir ce salarié payer pendant quinze ans des cotisations au régime général et de ne pouvoir bénéficier de sa rente d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans, âge normal de sa pension de sécurité sociale.

13535. — 16 février 1950. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié a hérité d'une part lui revenant sur la succession de son père, laquelle comporte une maison d'habitation; que ce salarié, désireux de racheter à ses deux cohéritiers ladite maison qu'il habite, à dû souscrire, près d'une société de crédit immobilier, un contrat de prêt à long terme; que, suivant le règlement de la société de crédit immobilier, l'intéressé doit d'abord effectuer un certain nombre de versements mensuels avant de percevoir le montant du prêt qu'il a sollicité; et demande: 1° si ce salarié peut prétendre au bénéfice de l'allocation logement prévu par la loi du 1er septembre 1948; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date il peut en réclamer le payement; 3° si la caisse d'allocations dont il dépend est fondée à lui refuser cette prestation sous prétexte qu'il n'en est qu'à la période de versements préliminaires; et observe que, d'une part, le salarié ne peut obtenir de prêt de la société départementale de crédit immobilier (ancienne loi Loucheur) pour le motif qu'il est déjà copropriétaire d'une maison; que, en fait, les annuités ou mensualités versées par lui à la société privée de crédit doivent être versées dès la demande de prêt et semblent ouvrir droit au payement de l'allocation logement.

13577. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le personnel rémunéré à pourboire dans les cantines relevant d'organismes administratifs a droit à la prime de 3.000 francs.

13580. — 17 février 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: *a*) que la loi n° 49-1073 du 2 août 1949, modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants, semble être restée lettre morte, le décret d'application qui devait être pris par le ministre des finances en accord avec le ministre du travail n'étant pas encore paru et aucune majoration trimestrielle de la base mensuelle desdites allocations familiales n'ayant été appliquée; *b*) que le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi prévoyait que « si les cotisations encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées, dans le département de la Seine, sur la base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses; *c*) que les instructions données par le ministre du travail, dans son arrêté du 24 décembre 1949, viennent contredire les dispositions indiquées à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, l'article 1er dudit arrêté prévoit, en effet, que les caisses d'allocations familiales, qui auront bénéficié d'un excédent au titre de l'exercice 1949, le verseront à la caisse nationale de sécurité sociale, et il est précisé dans l'article 4 que les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables séparément à la section des travailleurs salariés et à la section des travailleurs indépendants et employeurs; *d*) qu'il semble donc que les excédents des caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont versés à la sécurité sociale et ne serviront pas à donner aux travailleurs indépendants absolument lésés dans leurs allocations familiales, les majorations qui leur ont été promises par les articles 2 et 3 de la loi du 2 août 1949; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

13581. — 17 février 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de personnes en âge de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui disposent cependant d'une pension militaire ou autre dont le montant n'atteint pas le plafond retenu par la loi n° 50-147 du 3 février 1950: 144.000 francs pour une personne seule, 180.000 francs pour un ménage; et demande: 1° dans quelles mesures et dans quelles conditions ce cumul est autorisé; 2° les mêmes précisions lorsqu'il s'agit de personnes économiquement faibles, dont la limite des ressources exigées est seulement de 75.000 francs pour une personne et de 100.000 francs pour un ménage.

13583. — 17 février 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux chômeurs, domiciliés à Paris, sont dans l'obligation de se rendre dans un autre arrondissement que le leur pour faire pointer la carte de chômage; que ce déplacement leur occasionnent des frais onéreux de transport, il serait souhaitable qu'un bureau de pointage et de payement soit installé dans chaque arrondissement et que le pointage soit effectué une seule fois par quatorzaine; que, d'autre part, un certain nombre de voyages gratuits (métro et autobus) devraient être accordés à ces chômeurs, pour leur permettre la recherche du travail; qu'enfin, il serait bon que des ordres soient donnés à la préfecture de la Seine dans le but d'accorder aux sans-travail une distribution de vêtements, car la plupart des chômeurs, n'ayant plus que des guenilles pour se vêtir, sont dans l'impossibilité de solliciter du travail; et demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation tragique de ces chômeurs.

13637. — 21 février 1950. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de vieux travailleur salarié de l'industrie, âgée actuellement de quatre-vingts ans, qui ne remplit pas toutes les conditions pour demander la carte des « économiquement faibles », a droit aux avantages résultant de la retraite des vieux travailleurs salariés, que touchait autrefois son mari, mort à quatre-vingt-quatre ans, en 1943, étant précisé que ce dernier avait versé régulièrement des cotisations pour les retraites ouvrières et paysannes, qu'il a cessé de travailler à soixante-cinq ans, en 1924, et qu'il touchait la retraite ouvrière et paysanne qui fut transformée normalement, en 1942, en retraite des vieux travailleurs salariés; que sa femme possédant de modestes ressources personnelles, provenant de biens fonciers, le bénéficiaire avait déclaré, à ce moment, qu'elle ne lui était pas à charge, renonçant ainsi à la majoration pour conjoint à charge; qu'actuellement, en raison du prix de la vie, la situation de cette veuve à considérablement changé et qu'elle serait considérée comme à la charge du mari, s'il vivait encore; qu'ainsi l'intéressée semble pouvoir réclamer les avantages dont bénéficient les veuves de vieux travailleurs salariés; et demande, dans l'affirmative, quelles seraient les principales conditions à remplir tant au point de vue ressources et capital, qu'au point de vue formalités d'une demande; dans la négative, quels seraient les autres avantages dont pourrait bénéficier cette veuve de vieux travailleur.

13690. — 24 février 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un établissement a payé, courant 1949, une prime de fin d'année représentant un treizième mois de salaires de 1948; il demande comment doivent être payées les cotisations de sécurité sociale concernant ce rappel et, en particulier: 1° s'il doit être bloqué avec le mois de janvier 1949, le payement de ce treizième mois 1948 ayant été effectué en même temps compte tenu du plafond éventuel atteint par la plupart des salariés intéressés; 2° s'il doit faire l'objet d'un rappel de cotisations pour 1948, ce treizième mois étant réparti pour le calcul sur les douze mois de 1948 pour tenir compte des limites du plafond; 3° s'il doit faire l'objet d'un report sur les douze mois qui suivent la date de payement, en fait, dans le cas soulevé, sur les douze mois de l'année 1949, chaque calcul étant considéré mensuellement pour tenir compte du plafond; 4° de quelle façon seront calculées les prestations espèces éventuelles ou déjà perçues suivant la solution adoptée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13172. — 20 janvier 1950. — **M. Félix Gouin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande)**: 1° la liste des bateaux citernes loués par son administration dans les périodes comprises entre le mois de juillet 1945 et le mois de juillet 1946; 2° les nom, capacité et nationalité de chacun des bateaux ainsi affrétés, ainsi que le coût de la location mensuelle exigée de chacun d'eux.

13263. — 27 janvier 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° si le nombre des inspecteurs ou contrôleurs du travail des agents de chemin de fer, qui était en 1935 de 25, n'a pas augmenté et si cet effectif de 25 n'a pas été porté à 50 inspecteurs plus 5 inspecteurs principaux; 2° si un concours n'a pas eu lieu le 29 décembre 1949 pour dix nouveaux inspecteurs; 3° si les décrets ne sont pas préparés pour la nomination de trois ou quatre contrôleurs généraux et l'élévation de cinq à huit du nombre des inspecteurs principaux; 4° si à cette augmentation d'effectifs d'inspecteurs et de contrôleurs ne correspond pas également des augmentations d'effectifs de secrétaires, et si, en outre, des prestations de logement ne sont pas prévues pour ces nouveaux promus; 5° s'il peut affirmer que les fonctionnaires en question ont effectivement des occupations suffisantes; 6° quel est le traitement (principal et indemnité) prévu pour les contrôleurs généraux; 7° s'il ne pense pas que l'inspection du travail sans augmentation d'effectifs pourrait assurer le contrôle de l'activité des transports et si le corps des fonctionnaires visé ci-dessus ne pourrait pas tout simplement et sans inconvénient être totalement supprimé ?

13440. — 7 février 1950. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plusieurs mois, la compagnie Air France fait une publicité sur le thème suivant: « Pour aller à Londres, prenez l'avion ». Parallèlement, la S. N. C. F. fait une publicité sur le thème suivant: « Pour aller à Londres, prenez le chemin de fer ». Etant donné que ces deux entreprises sont subventionnées par l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu de faire cesser cette publicité concurrentielle, qui semble un gaspillage des deniers publics.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 28 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2358)

Sur l'amendement de M. Gautier au chapitre 8500 de l'article 1er, état A, du projet sur les dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 274
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Droizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson
Diallo (Yacine).
Djémad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayot.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.

Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorail.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vengroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Delcos.
Derdour.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Médecin.
Mezerna.
Mitterrand.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 277
Contre 306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2359)

Sur la proposition de M. Nisse tendant à réserver le vote du chapitre 8500 jusqu'au vote du chapitre 8530 de l'article 1er, état A, du projet relatif aux dépenses d'investissements pour la réparation des dommages de guerre.

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 532
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Mme Clayes.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise).
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.

Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), (Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marie. (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussa.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Pergon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reine-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Teroend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toubanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Bahet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin.
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dezarnaulds.
Dreyfus-Schmidt.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Mitterrand.
Morice.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rivet.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard), Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Rézy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 556
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2360)

Sur la reprise des chiffres de l'état B initialement prévus par le Gouvernement pour l'article 2 du projet relatif aux dépenses d'investissements pour la réparation des dommages de guerre.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 91
Contre 493

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Billères.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Elain.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gabelle.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Grimaud.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Rony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Siefridt.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.
Viard.
Violette (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Benlaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Briiouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.

Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Bastid.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Courant.
Derdour.
Furaud.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Temple.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 100
Contre 500

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2361)

Sur l'amendement de M. Midol à l'état B de l'article 2 du projet relatif aux dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre (Nouvelle répartition des crédits).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 178
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.

Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Toumes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Daveau.
Etam.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lembereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie-André.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouslier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 178
Contre 417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2352)

Sur l'amendement de M. René Schmitt à l'état B de l'article 2 du projet relatif aux dépenses d'investissements pour les réparations des dommages de guerre. (Nouvelle répartition des crédits.)

Nombre des votants 531
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 441
Contre 90

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Canca.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (François).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Billères.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin.
Courant.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.

Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gabelle.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Grimaud.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Siefridt.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.
Viard.
Viollette (Maurice).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barbier.
Bétolaud.
Chamant.
Christiaens.
Elain.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Kir.
Lalle.
Mallez.
Roclore.
Rollin (Louis).
Temple.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Auméran.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bayrou.
Bergasse.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Clemenceau (Michel).
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Macouin.
Malbrant.
Mazel.
Mezerna.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Schauffler (Charles).
Sourbet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard), Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 451
Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2363)

Sur l'amendement de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues à l'état B de l'article 2 du projet relatif aux investissements pour réparation des dommages de guerre. (Allocations d'attente. — Réduction indicative de 1.000 francs.)

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 275
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastid (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessef.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.

Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Chrisliaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Ronlon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Derdour.
Desjardins.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard), Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard)
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 276
Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2364)

Sur l'amendement de M. Nisse à l'article 13 du projet relatif aux dépenses d'investissements pour la réparation des dommages de guerre. (Suppression de l'article.)

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 560
Contre 36

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumbary Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescoral.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Maitrant.
Mailez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morano.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.

Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Signist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Anjoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Chastellain.
Colin.
Delbos (Yvon).
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Ihuel.
Jacquinot.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mitterrand.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Roulon.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard), Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasata, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 563
Contre 38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 24 mars 1950.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2349) sur l'amendement de M. Schauffler, après l'article 3, des propositions relatives aux ventes d'immeubles par appartements. (Maintien dans les lieux des locataires ayant trois enfants au moins):

M. Garet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 mars 1950.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2355) sur l'ordre du jour de MM. Aubry, Darou et plusieurs de leurs collègues, déposé en conclusion du débat sur les anciens combattants:

MM. Béné (Maurice), Courant, Defos du Rau, Forcinal et Tinaud (Jean-Louis), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Temple, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Garet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Chamant, Godin, Kir, Jean-Moreau, Lalle, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Denis (André), Elain, Gau, Thiriet, Viollette (Maurice), Babet (Raphaël), Cadi (Abdelkader), Chevallier (Pierre), Gervolino, Babana (Horma-Ould), Médecin, Mitterand, Olmi, Pourtier, Cheikh (Saïd-Mohamed), Anxionnaz, Badie, Bastid (Paul), Baylet, Begouin, Billères, Bourgès-Maunoury, Caillavet, Chaban-Delmas, Chassaing, Chevallier (Jacques), Daladier (Edouard), David (Jean), Degoutte, Delcos, Devinat, Dezarnaulds, Dupuy (Marceau), Fabre, Gaborit, Gaillard, Galy-Gasparrou, Garavel, Giacobbi, Hugues (Emile), Hugues (Joseph-André), Jeanmot, Jules-Julien, Marie (André), Masson (Jean), Mekki, Mendès-France, Moro Giafferri (de), Ramonet, Rencurel, Révillon (Tony), Ben Tounes; Mlle Bosquier; MM. Chevalier (Fernand), Chevallier (Louis), Courant, Viard, Serre, Guillant (André), Small, Cherif (Ben-Aly), Barbier,

portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Roclore ne figure dans aucune des rubriques de ce scrutin.

En réalité M. Roclore avait déposé dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être compris dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

Ordre du jour du mercredi 29 mars 1950.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux. (Nos 6692, 7076, 7339, 8765. — M. Degoutte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin. (N° 4485. — M. Vée, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin. (N° 4485. — M. Vée, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin. (N° 4485. — M. Vée, rapporteur.)

Séances du mercredi 29 mars 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Montel (Pierre) jusques et y compris M. Mudry.

Tribunes. — Depuis M. Hugonnier jusques et y compris M. Juglas.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 29 mars 1950.

N° 8735. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9022. — Rapport par M. Barthélémy, au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre au personnel de l'ex-compagnie générale des automobiles postales intégré dans les cadres de l'administration des P. T. T., en vertu de la loi n° 47-431 du 12 mars 1947, le bénéfice de l'article 1er de la loi du 14 avril 1924, permettant d'effectuer des versements rétroactifs, basés sur le temps d'auxiliariat, pour constitution de pension de retraite.

N° 9412. — Rapport par M. Morand, au nom de la commission des moyens de communication sur: 1° la proposition de loi modifiant la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraites des cheminots, pour l'application de la péréquation auxdites retraites; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire la péréquation intégrale des retraites de la S. N. C. F.

N° 9526. — Proposition de loi de M. Dominjon tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9553. — Rapport par M. Mauroux, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1948 sur les élections consulaires et suppressions des chambres consultatives des arts et manufactures.

N° 9564. — Rapport par M. Robert Ballanger, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service.

N° 9565. — Proposition de résolution de M. Cayol tendant à inviter le gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des restaurants universitaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9578. — Rapport par M. Borra, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 9579. — Rapport par M. Vuillaume, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chaque région sanitaire, un établissement de post-cure pour les convalescents de poliomyélite.

N° 9587. — Rapport par M. Draveny, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (articles 29 du code des pensions); 2° tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité; 3° de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires.

N° 9595. — Rapport par M. Lareppe au nom de la commission de la reconstruction sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 9607. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à prendre toutes dispositions utiles afin que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9624 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 9627. — Rapport par M. Malbrant au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

N° 9638. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole.

N° 9639. — Projet de loi portant incorporation de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 9642. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0,10 F et de 0,20 F (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 9645. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9647. — Avis de M. Lecourt au nom de la commission des finances sur les propositions de loi: 1° tendant à étendre le bénéfice de la législation de sécurité sociale aux étudiants atteints de longue maladie depuis une date postérieure au 1er janvier 1948; 2° tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants dont le constat médical est antérieur au 1er janvier 1949.

N° 9648. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9651. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garantie pour l'exercice 1950) (renvoyée à la commission des finances).

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 23 mars 1950 invitant l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française. (Renvoyée à la commission de la presse.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 28 mars 1950 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Palewski membre de la commission de la justice et de législation en remplacement de M. Kuehn (René);

2° MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne) et Savard membres de la commission du travail et de la sécurité sociale en remplacement de MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.